This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

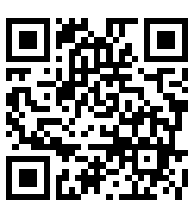

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 501192

Digitized by Google

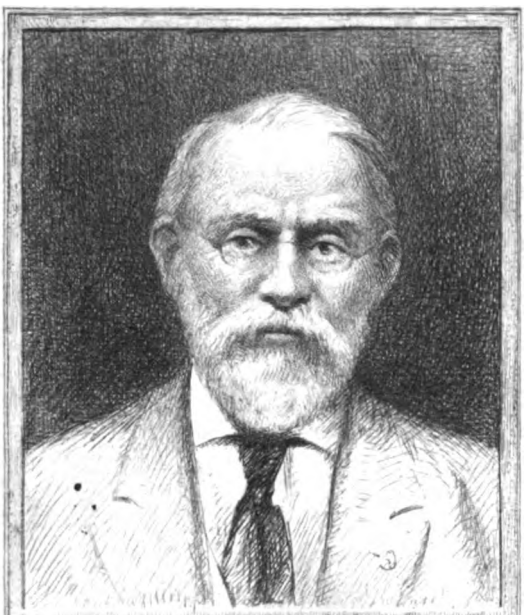

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.G23
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES DU COMMINGES

DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXV. — ANNÉE 1910

SAINT-GAUDENS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

1910

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

I

Les Documents

Tous les auteurs qui, depuis la renaissance historique, si intensive, à laquelle nous assistons, se sont occupés du Nébouzan, — tous ont manifesté l'intention de mettre sous les yeux de leurs lecteurs la Grande Charte confirmée, en 1203, par Bernard, comte de Comminges, à Saint-Gaudens, en faveur des habitants de cette ville. L'un de ces historiens — Castillon (d'Aspet) — a inséré, dans son *Histoire des Populations Pyrénéennes*, un extrait très-fautif de ce document, qu'il a fait suivre de cette observation : « On peut voir à la fin de l'ouvrage la dissertation que nous avons faite, sous le rapport littéraire et linguistique, ainsi que le commentaire dont nous la faisons suivre (la Grande Charte) sous le point de vue législatif, c'est-à-dire, politique et civil ». (Tome I. p. 411.)

Ne cherchez ni cette dissertation « littéraire et linguistique », ni ce commentaire « politique et civil ». Vous ne *pourriez les y voir* — pour nous servir des expressions mêmes de l'auteur, qui a dû reculer devant l'incompréhensibilité du texte qu'il avait publié.

Le continuateur de Castillon (d'Aspet) — c'est, croyons-nous, le terme très exact — Cénac-Moncaut, dans son *Histoire des Peuples et des Etats Pyrénéens*, après avoir donné deux renseignements, en partie inexacts, sur les dispositions contenues dans la Grande Charte, met un renvoi ainsi conçu : « Voyez la Charte de cette ville, fin du tome IV » (tome II, p. 368), et on ne la trouve ni

Digitized by Google

au tome indiqué, ni aux précédents ; il n'a pas même cru devoir reproduire l'extrait qui avait été donné par Castillon (d'Aspet).

Le plus récent des historiens du Nébouzan, J. Bourdette, dans sa *Notice du Nébouzan* publiée en 1899-1902 par la *Revue de Comminges* — tirage à part de 1903, p. 47 — nous a fait connaître que M. A. Couget, « l'un des érudits dont la ville de Saint-Gaudens a le droit de s'honorer. » s'était préparé à donner un « texte pur de la Charte, avec les annotations dont il se proposait de l'enrichir. » Mais notre concitoyen, mort en 1908, a certainement cru devoir abandonner ce travail, car la copie faite par lui ou pour lui, en 1883 — copie qui nous a été communiquée, pendant l'impression du présent ouvrage, — est si fautive, qu'elle ne peut servir à une traduction. Et M. Bourdette, pas plus que Cénac-Moncaut, n'a utilisé l'extrait de la Grande Charte publié par Castillon.

C'est que, en vérité, cet extrait est inutilisable. Mais pourquoi n'a-t-on pas cherché ailleurs? Le document existe, en effet, dans les archives de notre ville ; mais il est dans un état déplorable : il y a des trous causés par le feu ; il y a des déchirures ; il y a des taches d'encre ; il y a effacement de mots ; il y a... il y a une coupure aux ciseaux, d'une dimension considérable sur un côté...

C'est, probablement, cette coupure qui a rebuté les personnes s'intéressant à la publication et à l'étude de ce document. On ne rechercha pas si, dans d'autres archives, on trouverait une copie de la Grande Charte. Un jour, cependant, l'éditeur de la *Revue de Comminges*, M. Abadie — qui s'intéressait extraordinairement à la publication du monument de nos coutumes — apprit qu'un duplicata de la Charte de 1203 se trouvait aux archives départementales des Basses-Pyrénées. Aussitôt qu'il connut « la bonne nouvelle », il entra en correspondance avec l'archiviste de Pau, qui était à cette époque-là M. Flourac, dont la mort prématurée nous a privés de la publication de quelques documents sur le Nébouzan, entr'autres de cette Grande Charte. Car M. Flourac se rendit aux sollicitations de M. Baptiste Abadie et entreprit la transcription du document tant désiré, en utilisant la copie qui se trouve dans le registre B 1380 : *Réformation du domaine*, du folio 80 au folio 95, dans les archives des Basses-Pyrénées. Il envoya même cette transcription... Mais il la réclama presque aussitôt, saisi probablement d'un scrupule professionnel. S'était-il aperçu que la copie de Pau était fautive ?... Nous savons seulement qu'il demanda communication du parchemin déposé dans notre Maison Commune. Il fut facile de lui donner satisfaction... Mais la mort vint frapper l'ouvrier sur son œuvre et détruisit peut-être l'œuvre elle-même...

Digitized by Google

Nous voulions, nous aussi, connaître cette Grande Charte. Nous nous hasardâmes timidement à jeter un œil discret sur ce vénérable parchemin, que des barbares avaient crevé et sali. Il nous parut que le déchiffrement n'en était pas très difficile. Nous l'entreprîmes ; puis nous allâmes à Pau, afin de combler les lacunes qui existaient sur notre parchemin. C'est alors que nous nous rendîmes compte des scrupules qui avaient dû s'emparer de M. Flourac, quand il voulut revoir la copie qu'il avait faite pour la *Revue de Comminges*. Il avait dû s'apercevoir qu'il avait travaillé sur une mauvaise copie et sur une œuvre remaniée, rajeunie, ayant perdu de son caractère par le fait d'un notaire mal inspiré ou d'un scribe insuffisant. On avait hâtivement confectionné la « grosse. »

Après ce collationnement sur la copie de Pau, nous avons repris le parchemin de Saint-Gaudens ; nous l'avons comparé, vérifié, revu, — enfin, nous avons fait ce qui était nécessaire pour obtenir un texte correctement transcrit. Et quand nous avons cru être arrivé au résultat désiré, nous avons entrepris la traduction. Alors, nous nous sommes heurté — c'est le mot — à un texte où les erreurs du copiste augmentent les obscurités du langage, à un texte sans ponctuation — ou, plutôt, avec une ponctuation déconcertante, — avec des points, des doubles points, des majuscules où il n'en fallait pas, des minuscules où des majuscules eussent été nécessaires, à un texte où les mots d'une langue presque entièrement disparue ont été fréquemment déformés par synalèphe. Et il a fallu recourir aux travaux des savants romanistes (Du Cange, Raynouard, Lespy, Luchaire, etc., etc.), comparer avec notre Charte celles des villes et provinces voisines — hélas ! singulièrement transcrites parfois — pour avoir la signification de ces vocables perdus dans la masse chaotique de huit siècles.

Nous ne nous sommes pas arrêté là. Il y avait quelque chose de plus complet à faire. Nous l'avons tenté, car, dans cette *Revue*, nous avons trouvé un Dénombrement produit par le syndic et les consuls de Saint-Gaudens en 1542. Il est en dialecte gascon. Nous l'avons traduit et nous le publions à la suite de la Grande Charte de 1203, avec un autre Dénombrement fourni, en 1665, par un homme bien documenté, si nous en jugeons par le document même qu'il a laissé. Et ainsi, nous avons reconstitué, croyons-nous, les coutumes, franchises, immunités et privilèges de Saint-Gaudens, depuis le XIIe siècle, jusqu'au XVIIIe siècle. Nous allons tenter de démontrer, de prouver une affirmation dont la justesse ne ressort pas, à première vue, de la simple **énumération de nos documents.**

Digitized by Google

Qu'est, en effet, à ce point de vue, la Charte de 1203, que nous publions ? Le code des coutumes, immunités, etc. qui *existaient* antérieurement à cette date. Nous avons la preuve de cette antériorité dans les quelques lignes qui forment le préambule de la Charte. « Chacun *sait* — y est-il dit — que Bernard, comte de Comenge, .. voulut savoir quelles [coutumes] *ses ancêtres* et lui avaient eues avec la ville de Saint-Gaudens », et dans le texte : « Sabuda paraula *es* que Bernard, lo Comte de Comenge... volg » saber que [costumas] sos linadges e ed auian agudas ab la viela » de Sent-Gaudens ». Ici, la traduction ne donne lieu à aucune obscurité, à aucun doute. Donc, en 1203, ces coutumes *existaient*. Si le contraire était vrai, nous aurions, comme dans les autres chartes de Bigorre et Béarn, par exemple, au préambule : « Sabuda (ou : » coneguda) paraula *sia* », — « Que chacun *sache* », — ce qui indique clairement un fait nouveau, inexistant avant l'instrument qu'on produit. Non pas que toutes les prescriptions contenues dans cet instrument fussent toujours nouvelles ; ce n'est pas ce que nous avons voulu dire ; mais cela indique une codification de prescriptions qui acquéraient une confirmation précise par l'acceptation du seigneur, lequel avait agréé celles qui lui convenaient, rejeté les autres et introduit des dispositions nouvelles qu'il imposait. Dans la Charte de 1203, rien de cela : c'est la transcription pure et simple des coutumes qui existaient antérieurement à cette date.

1203 ! mais c'est encore le XIIe siècle ! En histoire, le chiffre a quelquefois une importance relative. Du reste, il s'agit bien de ce siècle dans le préambule de la Charte, car le comte Bernard, qui avait succédé à son père en 1175-1180, voulut savoir quelles coutumes avaient eues *ses ancêtres* et lui (*sos linadges e ed*) avec la ville de Saint-Gaudens ». Et on les lui présente ; et il les accepte ; et elles continuent à régir la communauté.

Et dans le XIVe siècle, si mouvementé, quand tout l'ordre politique, violemment secoué, craque de toutes parts pour se transformer, Saint-Gaudens garde ses franchises, précieusement, immuablement. La preuve ? Elle est dans le fait suivant : En 1345, la communauté est tenue, non sans crise, de soumettre ses franchises à une nouvelle confirmation Quelles présente-t-on ? Celles de 1203. Sont-elles acceptées ? Entièrement. On se contente d'y ajouter quelques taxes sans importance Donc, au XIVe siècle, nous retrouvons les coutumes du XIIe et du XIIIe siècles. Et nous savons, en consultant l'histoire, que Gaston-Phœbus se montra toujours très respectueux observateur des coutumes qu'il avait acceptées : il eut, semble-t-il, pour le Nébouzan, une affection que rien ne démentit jusqu'à sa mort, en 1391.

Digitized by Google

Le XVe siècle s'ouvre. Les rois de France s'ingèrent de plus en plus dans les affaires de nos pays. Touchent ils aux coutumes de Saint-Gaudens ? Nullement, car, en 1542, le syndic et les consuls produisent un Dénombrement où l'on retrouve les principales franchises de la Charte de 1203. Et nous sommes, cependant, en plein XVIe siècle ! Seules, les règles de justice sont modifiées ; le servage a disparu ; le duel judiciaire n'est plus admis ; le droit d'*ost* exercé par le seigneur a été si profondément atteint par la formation des armées permanentes, que l'on n'en parle plus. Mais toutes les coutumes municipales sont là, intactes dans leur principe général.

Et le Dénombrement de 1665, que contient-il ? La confirmation des droits de la communauté tels qu'ils se trouvent dans le Dénombrement de 1542. Ils sont exposés par un syndic qui appuie ses assertions sur des actes officiels indiqués ou produits par lui. Quelle est la date la plus éloignée des actes qu'il vise, après, toutefois, celle de la Grande Charte ? Le XIVe siècle, et, surtout, le commencement du XVIe. Donc, au milieu du XVIIe siècle, en 1665, les franchises communales de Saint-Gaudens restaient telles que Bernard, comte de Comenge, « lo filh de la filha Nanfos », les avait connues. Cependant, une nouvelle modification est apportée aux règles de justice : on retire aux consuls de Saint-Gaudens, en vertu de l'Ordonnance de Moulins de 1566, le droit qu'ils avaient de connaître des affaires judiciaires jusqu'à cent sous. Or, quand on leur enlève ce privilège, il y avait juste cent ans que cette Ordonnance avait paru, ce qui démontre bien que, de 1542 à 1665, aucun changement n'avait été apporté aux coutumes existantes.

Louis XIV modifia-t-il cet état de choses ? Nullement. Comme Gaston-Phœbus, il respecta ces coutumes.

Nous sommes au XVIIIe siècle... Nous ne poursuivons pas notre démonstration.

Mais il faut revenir au principal document, à celui qui constitue le monument le plus antique de nos franchises communales, à la Grande Charte de 1203. Nous devons dire, d'abord, qu'elle présente quelques dispositions qui la distinguent particulièrement des autres documents de ce genre appartenant au XIIe siècle ou à une époque postérieure. Elle contient certainement des dispositions singulières, qui éclairent d'un jour, parfois nouveau, les mœurs de nos pères. Certes, il eût été intéressant de comparer les « lois » qu'elle contient avec celles exposées dans d'autres documents de la même nature que nous possédons et qui concernent les populations échelonnées du Labourd au Roussillon, le long des Pyrénées, y compris Bordeaux, Auch et

Digitized by Google

Toulouse. Mais nous avons dû renoncer à établir cette comparaison, dont l'envergure excédait beaucoup trop l'étude de notre Charte.

Nous devons dire maintenant quel texte nous avons suivi et pourquoi nous l'avons suivi.

Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, nous avions deux copies de la Grande Charte à notre disposition: l'une de 1345, sur feuille de parchemin ayant 1 m. 83 de hauteur sur 0,75 de largeur, et appartenant aux archives de la commune de Saint-Gaudens ; l'autre de 1542, gardée aux archives des Basses-Pyrénées et faite pour Bernard de Boelhio, réformateur du Domaine en cette année-là ; elle est contenue dans un registre numéroté : B 1380, et intitulé : « *Réformation du Domaine. Nébouzan*, 1542 » ; elle y occupe 15 folios, de 80 à 95.

La première de ces copies est le *vidimus* même de 1345, écrit en lettres gothiques, admirablement tracées et dont la forme se rapproche plus des spécimens de l'écriture du XIIIe siècle donnés par A. Chassant dans sa *Paléographie des Chartes*, que de ceux qui appartiennent au XIVe siècle et sont représentés dans le même ouvrage ; tandis que la copie de B. 1380 est faite en cursive du XVIe siècle, plus tourmentée, plus fioriturée que celle des siècles que nous venons d'indiquer ; de plus, cette cursive est peu soignée et les feuilles sur lesquelles elle a été couchée sont en papier à gros grain que les sénéchaussées employaient à cette époque et vendaient aux notaires ; en outre, l'encre elle-même était de qualité inférieure ; enfin, le scribe avait hâtivement « grossoyé ».

Il résulte de ce qui précède que le parchemin de Saint-Gaudens est beaucoup plus lisible que la copie de Pau. Ceci ne serait pas une considération suffisante pour préférer un texte à l'autre, mais il y a quelque différence entre les deux. Celui de la copie de Pau diffère sur quelques points — l'orthographe, surtout — de celui de Saint-Gaudens ; il a été maquillé, en 1542, par le notaire ou par son scribe, ou peut-être par les deux à la fois. Non pas que la forme orthographique soit mieux observée dans l'un que dans l'autre document, où le même mot est écrit de manière différente sur la même ligne ; mais la langue est plus ancienne sur le parchemin de Saint-Gaudens que sur B. 1380 de Pau. Nous avons observé, en outre, que les fautes de copie sont plus nombreuses et plus graves sur ce dernier document que sur le premier, parce que l'on n'avait pas toujours su lire celui-ci — ou un autre, ce qui semble plus probable — et parce que l'on dictait certainement au scribe, dont l'attention n'était peut-être pas toujours très-soutenue par l'audition de ces mots qu'il ne comprenait pas ; d'où les erreurs que nous signalons. Non pas que le texte du

Digitized by Google

parchemin de Saint-Gaudens n'en contienne pas aussi, et cela, pour les mêmes motifs ; mais on peut, presque toujours, les rectifier, quand le sens n'est pas trop obscurci par les inversions, les tmèses, les aphérèses, les apocopes, les synalèphes, ou les signes abréviatifs omis.

Il reste à indiquer l'état d'entretien des deux copies. Le parchemin de Saint-Gaudens a trois déchirures, dont une sur les 6e et 7e lignes ; l'autre, sur les 139e, 140e et 141e lignes ; la troisième enfin, faite au ciseau, forme, des lignes 81 à 116, un carré presque régulier, de 0 m. 30 de côté ; enfin, plusieurs effacements de mots, qu'a entrainés l'usure, et des taches d'huile qui, sans rendre illisibles tous les mots qu'elles affectent, ont, néanmoins, atteint quelques-uns d'entr'eux au point d'en laisser la lecture douteuse. La copie de B 1380 est, au contraire, en fort bon état, malgré la mauvaise qualité de l'encre et quelques effacements de mots près des marges.

Nous avons préféré suivre le texte du parchemin de Saint-Gaudens, parce que celui-ci est le plus ancien et que l'on y a respecté, à notre avis, le texte de 1203, chose qui n'a pas été faite dans la copie de Pau, où le scribe a employé fréquemment le dialecte béarnais. Nous l'avons reproduit littéralement, sans rien y changer, même la ponctuation. Cependant nous avons complété les mots écrits en abrégé ; en outre, nous avons fait des alinéas, qui n'existent pas sur notre document, ni sur celui de Pau. Nous les avons numérotés, afin de rendre le texte plus clair et plus facile à compulser.

Nous avons reproduit fidèlement le texte, même avec ce que nous considérons comme des fautes de copie, sans tenir compte toutefois de ces fautes dans notre traduction. Nous avons en outre transcrit ce même texte en rétablissant les mots déformés par les copistes et en employant les règles actuelles de ponctuation. Les obscurités du texte seront ainsi atténuées.

Les lacunes, nous les avons comblées à l'aide de la copie de Pau, B 1380, en observant de placer entre crochets ces parties ajoutées. Nous les avons reproduites textuellement.

Enfin, nous n'avons pas négligé d'indiquer, en notes, les variantes qui existent entre les deux textes.

Nous n'avons pas parlé d'une copie de cette même Charte, faite en 1514 et signée par le Juge réformateur : De Boelhio (voir le spécimen photographique que nous donnons du protocole qui termine cette copie). Il n'en reste que quatre feuillets, soit: 8 pages. Elle se trouve aux archives de notre ville, dans la série AA (sans numéro), sur parchemin de 0,31 de hauteur et 0,22 de largeur. Elle porte, sur le coin droit de la première feuille, à la partie

Digitized by Google

supérieure (écriture du XVIIIe siècle) la mention suivante : « *Fragment des Coutumes de la Ville de Saint-Gaudens dont il y a un extrait au livre des privilèges de lad. Ville* » ; — puis, sur une des marges écrit en travers, dans le sens de la hauteur, (d'une autre écriture de la fin du XVIIIe siècle) : « *21. Un parchemin sans commencement contenant les Coutumes de cette ville, et par une note il y est dit qu'il y en a un extrait au livre des privilèges de lad. Ville.* »

Cette dernière note et le chiffre 21 qui est au-dessus indiquent qu'un inventaire avait été fait des pièces de nos archives, dont il ne reste plus grand chose. Quant au Livre des privilèges, dont il est fait mention sur le fragment que nous signalons, il n'existe plus dans nos archives.

Le fragment AA commence à : « *diners nal senhor. Et deu la fer arreder...* » (voir l'article LXIV *in fine* dans notre texte). La première feuille est trouée en trois endroits sur les plis, piquée, tachée. Les autres feuilles, quoique ayant une large mouillure, sont en bon état et lisibles. Comme dans la copie de Pau B. 1380, l'écriture est très-tourmentée. Nous donnons la version de ce fragment, concurremment avec celle de B 1380, à partir de notre art. LXV.

Telles sont les seules copies que nous connaissions de la Charte de 1203. Nous devons signaler toutefois deux autres chartes de coutumes qui sont la reproduction presque littérale de la nôtre. Nous faisons allusion à celle de Valcabrère (près de Saint-Bertrand-de-Comminges) et à celle de Villeneuve-de-Rivière (près de Saint-Gaudens). La première a paru en appendice dans l'*Étude sur la Basilique de Saint-Just et les Antiquités de Valcabrère* par le baron d'Agos Mais le texte publié est si fautif que nous n'avons presque pas pu l'utiliser. Celle de Villeneuve-de-Rivière, dont nous avons en notre possession une copie manuscrite très fautive et dont il existe une autre copie, médiocre et écourtée, aux archives départementales de la Haute-Garonne (sous le n° E. 891), n'a pu nous servir non plus. Nos ressources, pour comparer le texte de notre Charte, ont donc été réduites à la copie de Pau de 1542 (B. 1380), et au fragment AA. de 1544, qui se trouve dans les archives de notre ville.

Digitized by Google

II

Droit coutumier, Privilèges, etc.,

d'après la Charte et les Dénombrements

Dans la Charte de 1203, comme dans la plupart des documents de ce genre, les matières sont insérées sans ordre, au hasard. Cela tient, certainement, à ce que notre Charte est une compilation d'*établissements* — suivant le terme de l'époque — de règlements, de lois, rédigés au fur et à mesure des besoins, portant, par conséquent, des dates différentes, traitant de toutes matières, modifiant en tout ou en partie des décisions antérieures, etc. Un jour, tous ces actes furent réunis en un seul corps de doctrine, sans s'occuper de l'ordonnancement des matières, sans tenir compte d'aucune modification, en s'attachant, peut-être, à la chronologie des actes. La compilation était ainsi réduite à une œuvre pure et simple de scribe, et on respectait, par suite, la tradition qui imposait, en ces âges profondément traditionalistes, la transcription littérale de tout document reproduit.

Cette hypothèse sur la façon dont fut élaborée notre Charte en 1203 — car ce n'est qu'une hypothèse — nous a été suggérée par ce qui se passait à Toulouse, avant que le roi de France imposât à cette ville la codification de ses coutumes à la fin du XIIIe siècle. Le comte ou les consuls faisaient leurs établissements suivant les besoins journaliers de la cité — tels que Catel les donne dans son *Histoire des Comtes de Toulouse* — traitant d'un ou de plusieurs sujets à la fois, car il arrive que, dans le même acte, la police des mœurs est mêlée à une question de fief ou que des taxes de péage suivent ou précèdent des édits somptuaires. Supposons que les consuls de Toulouse aient décidé de réunir tous ces actes en un seul titre, en suivant seulement l'ordre des dates, par exemple, sans indiquer celles-ci, ils auraient eu — toute proportion mise de côté — la compilation désordonnée que présente la Charte de Saint-Gaudens.

Digitized by Google

Car nous prétendons que ce document n'a pas été entièrement rédigé, en 1203, par un notaire écrivant — ainsi que le signale M. F. Pasquier dans son édition des *Coutumes du Fossat* — sous l'impulsion des parties intéressées, couchant par écrit un article, dès que l'accord était fait sur un point, la suite ou la fin étant réservée ; passant à un autre sujet, qu'on rédigeait immédiatement, si l'accord existait ; reprenant l'article réservé, le modifiant même et formant un nouvel article inscrit à la suite du sujet quelconque qu'on venait de codifier, et cela, sans même se préoccuper de sa concordance avec la partie précédemment rédigée. « Quand toutes les questions en cause avaient été traitées, — ajoute M. Pasquier — on terminait l'acte, auquel les parties donnaient leur approbation et que le notaire rendait authentique. L'arrangement des articles dans un ordre logique ou l'introduction de modifications n'étaient plus possibles sur la minute, dont les expéditions devaient être la fidèle reproduction ».

L'observation de M. Pasquier est tout à fait juste pour les actes privés et pour bon nombre d'actes publics. Mais nous ne pensons pas qu'elle s'applique à la Grande Charte de Saint-Gaudens, composée, à notre avis, d'une série d'actes rédigés antérieurement à 1203 ou à cette dernière date. Car nous pourrions, à la rigueur, classer ces actes suivant un ordre d'ancienneté déduit de la langue employée dans leur rédaction. Mais nous ne saurions leur fixer une date précise, sauf peut-être là où il s'agit de l'établissement de la Paix de Dieu en Comminges. Ce serait, du reste, un travail sans intérêt. Nous préférons grouper, par ordre des matières, les articles de nos coutumes, articles taillés — qu'on nous permette le mot — par nous, dans le bloc compact que présente la graphie de l'instrument de 1203.

Les divisions que nous avons adoptées pour le groupement des diverses matières qui composent la Grande Charte sont les suivantes :

I. La ville et son territoire ;
II. Organisation politique, religieuse et administrative ;
III. Organisation judiciaire et procédure ;
IV. Régime des personnes ;
V. Régime de la propriété ;
VI. Droit criminel ; police ;
VII. Commerce et industrie ;
VIII. Budget.

Nous puiserons des données complémentaires dans les Dénombrements de 1542 et de 1665, que nous publions, parce qu'ils contiennent des renseignements intéressants sur la vie de notre vieille

Digitized by Google

cité, très-particulariste, — si particulariste que, bien qu'ayant emprunté, dans les premiers temps de son existence, beaucoup d'usages à Toulouse, elle ne suivit pas l'évolution politique et administrative qui, dès le XIIe siècle, entraîna cette ville vers la centralisation outrancière de la cour de France. Elle resta foncièrement commingeoise, profondément gasconne ; et elle conserva, jusqu'en 1789, au milieu de tourmentes et de détresses, une inébranlable fierté, une autonomie intangible et une hégémonie de bon aloi, symbolisée par sa devise : *Nebosani civitatum princeps.*

§ I. — La ville et son territoire

(LVII, LVIII. — De *iiij* à *xj*. — De 22 à 25) [1]

Le territoire de la ville de Saint-Gaudens est encore aujourd'hui celui qui est délimité à l'art. LVII de la Charte de 1203, c'est-à-dire : à l'est, par Landorthe et Estancarbon ; au sud, par Miramont et Valentine ; à l'ouest, par Villeneuve-de-Rivière ; au nord, par Pommarède, Saux et Lieoux. Au XIIe siècle, les habitants avaient le droit d'exploiter les bois des *honors* de Landorthe, (aujourd'hui une commune), de Montaut (que la ville de Saint-Gaudens a vendu à un particulier, à la fin du XIXe siècle) et de Linhac (*honor* incorporée à la commune de Villeneuve). La ville de Saint-Gaudens acquit, plus tard, le bois de la Punta (à la bifurcation des routes de Boulogne et d'Aurignac, au sud de Lieoux). Les îles de Saint-Jean et d'Auné, qui ont été formées par la Garonne sur des terrains appartenant à la ville, lui sont restées Mais le fief de Montjayme est incorporé, aujourd'hui, à la commune de Miramont.

Sur la ville proprement dite, la Charte de 1203 ne donne aucun renseignement particulier. On sait par elle qu'il y avait un Chapitre, parce qu'il est fait mention des « *senhors de la claustra* » ; et qu'elle était fortifiée, parce que deux portes y sont dénommées, celle conduisant en Bigorre et en Espagne (à l'ouest) et celle menant à Toulouse (à l'est). Nous savons cependant que, depuis 1168 au plus tard, il y avait dans la ville un hôpital de Saint-Jean de Jérusalem important. Il n'en est pas fait mention dans la Charte ou dans les Dénombrements postérieurs, pas plus que des F. F. Prêcheurs et de leur collège remontant à 1290.

1. Les chiffres romains en majuscules se rapportent aux articles de la Charte de 1203 ; ceux en italique, au Dénombrement de 1542 ; les chiffres arabes visent les articles du Dénombrement de 1665.

Digitized by Google

Ces Dénombrements nous renseignent davantage sur Saint-Gaudens au XVIe et au XVIIe siècles. Nous n'avons pas l'intention de faire, ici, l'histoire de notre ville. Nous nous contenterons de dire que, en 1542, il y avait quatre tours dans la ville, mais l'acte ne mentionne que trois portes, dont la dénomination, donnée à l'art. *xxxiiij*, est sujette à révision ; à cette date aussi, la ville avait une maison commune, ce dont ne fait pas mention la Charte de 1203. En 1665, il y avait 5 portes, appelées : du Barry bigourdan, de Goumeds, de Simonet, du Moulat et de la Trinité.

La Charte de 1203, qui fixe le jour de la tenue du marché à Saint-Gaudens, n'indique pas s'il y avait une ou plusieurs places pour les marchands. Les Dénombrements de 1542 et de 1665 en mentionnent deux : celle de la Peyre, dont on ne se rappelle plus l'emplacement (peut-être, au milieu du Barry bigourdan, derrière la maison dite du Lanternier, près de l'Hôpital de Saint-Jean, qui devint maison d'école), et celle du Marcadal, devant l'église paroissiale (art. 19 et 21 du Dénombrement de 1665).

§ II. — Organisation politique, religieuse et administrative

(XXXIV, XLV, L, LXIX. — *xij*, *xiij*, *xviij*, — 3, 9, 21.)

Nous n'avons pas de renseignements nombreux sur l'organisation politique du pays à l'époque féodale. La Charte de 1203 est un instrument trop spécial pour contenir sur ce sujet des indications. Nous pourrions recourir à d'autres documents ; mais cela nous entrainerait à faire l'histoire du Comminges, ce que nous ne voulons pas entreprendre ici.

Tout en nous tenant dans les limites que comporte notre sujet, nous pouvons dire que les comtes de Comminges ne paraissent pas avoir résidé, sauf à des intervalles plus ou moins rapprochés, dans la ville de Saint-Gaudens. Bernard V (ou IV, voir note 55 du texte de la Charte), — qui nous intéresse particulièrement en ce point, — prit le gouvernement du comté, du vivant de son père, vers 1175 ; or, ce n'est que en 1203 qu'il s'intéressa aux coutumes de Saint-Gaudens. C'est que ces comtes, qui se laissaient déjà absorber par les intérêts qu'ils avaient en Languedoc, étaient, depuis longtemps, inféodés aux comtes de Toulouse, lesquels disposaient d'une puissance territoriale très grande.

Donc, de 1175 à 1203, le comte Bernard ne semble pas être venu

Digitized by Google

à Saint-Gaudens ; et, cependant, aux termes de l'art. LXX de la Grande Charte, les appels contre les jugements rendus par les juges jurats devaient être soumis au seigneur, « dès qu'il viendra dans la ville », ce qui laisse supposer qu'il y venait à des intervalles moins longs que celui que nous avons signalé ci-dessus. Il est vrai que ces comtes étaient fréquemment employés à des guerres plus ou moins lointaines et, aussi, que notre pays était pauvre. Ils laissaient donc l'administration de la ville à leur *bayle* et aux *prosomes*, auxquels ils accordaient, par suite, une liberté et une autorité si absolues, que l'appel des jugements devait être une exception.

Néanmoins, leur autorité propre sur les gens et sur les choses n'était peut-être pas aussi grande qu'on pourrait le supposer. A Saint-Gaudens, ce sont les juges jurats qui déterminent les redevances à imposer pour couvrir des dépenses de guerre ; ce sont *les prosomes* qui doivent payer au seigneur les redevances dues par les marchands de la ville, accepter ou refuser le bayle, le sous-bayle. En 1175 (?), Dodon, le père de Bernard V, donne, en se faisant hospitalier à Montsaunès, plusieurs *casals* situés l'un à Saint-Gaudens, l'autre à Salies, l'autre au « pla de Saun » et l'autre à Samatan, ainsi que des « pignora » que lui devait la ville de Muret, etc. Or, cet acte porte la mention suivante, dont nous ne voulons pas tirer des conclusions trop rigoureuses, mais qui est bien instructive : cette donation est faite avec le consentement de son fils Bernard « e ab abes de totz los prosomes de Sen Gaudens e a lor sabud » (avec avis et à la connaissance des prosomes de Saint-Gaudens). (Fonds de Malte. Saint-Gaudens, liasse I, n° 31. Archives de la Haute-Garonne.)

En 1143, le comte de Comminges voulut construire une forteresse à Saint-Béat (*Histoire de Languedoc*, édit. Privat, t. v, col. 1772 ; t. VII, p. 146). Mais Pierre de Saint-Béat le lui interdit, et la forteresse ne fut pas élevée. En 1257, un conflit s'éleva, au sujet de la possession de Lestelle, entre le comte et l'abbé de Bonnefont ; le comte fut obligé de subir le paréage avec l'abbé un dimanche de juin. (Archives du Gers. Bonnefont, n° 4485 provisoire.) Nous n'insistons pas davantage.

Nul ne pouvait habiter la ville et les habitants ne pouvaient ouvrir de boutique sans l'autorisation du seigneur.

Au point de vue religieux, la Charte de 1203 ne mentionne que les chanoines de l'évêché de Comminges, et seulement à l'occasion de la dime du sel. Quant à l'évêque, il n'y est fait allusion qu'une fois, à propos de la Paix de Dieu... Et à ce sujet, nous ferons remarquer que des membres du Chapitre, ou du clergé paroissial, ne sont pas appelés par Bernard V comme témoins en

Digitized by Google

1203 et qu'un seul chanoine fut convoqué lors de la confirmation des coutumes par Gaston-Phœbus en 1345.

Quant à l'administration, elle était composée des prosomes, des juges jurats — émanation des prosomes — et du baylo — représentant du seigneur.

Combien étaient ces *prosomes* ? L'acte de 1203 ne contient sur ce sujet que des indications très vagues. L'art. LXIX fait allusion à 16 prosomes, si on admet la rectification que nous proposons dans la note 178 du texte. En nous reportant aux noms des témoins inscrits à la fin de la Charte de 1203, parmi lesquels durent figurer normalement les prosomes, nous ne pouvons y puiser aucune indication, parce que les noms de ces témoins ne sont suivis d'aucun titre. Il y avait 23 témoins ; mais nous pouvons supposer que les 13 premiers n'étaient pas habitants de la ville. Ce n'est peut-être pas une raison suffisante pour les exclure du corps des prosomes de Saint-Gaudens, en 1203 ; mais les probabilités nous paraissent être en faveur de notre supposition. Quant aux 10 autres, nous n'avons aucun motif d'exclusion à faire valoir contre eux ; nous ferons remarquer, toutefois, qu'il devait y avoir nécessairement parmi les témoins, conformément aux usages de l'époque, quelqu'un du *poble*. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons tirer de la Charte aucun renseignement précis sur le nombre des *prosomes* chargés de l'administration de la ville, au XIIe siècle. Pour 1345, elle ne nous donne pas de renseignements plus complets. En effet, 5 témoins seulement y figurent avec le titre de consuls, sur plus de cent qui y sont nommés. Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce point. Nous constaterons seulement que les *prosomes* élisaient, chaque année, six juges jurats choisis parmi eux.

En 1542, les *prosomes* — qui ont pris la dénomination de *conseillers* — sont au nombre de 24, (6 par quartier) ; mais ils n'élisent que 4 juges jurats (qui sont appelés : *Consuls*), au lieu de 6, au XIIe siècle. Les mêmes dispositions sont en usage en 1665.

Au XVIe et au XVIIe siècles, la durée du mandat des conseillers et des consuls reste fixée à une année. Les 24 conseillers sortants, auxquels les consuls adjoignent 24 autres conseillers choisis par eux, élisent 24 nouveaux conseillers, qui, après leur installation, nomment les 4 consuls chargés de la justice. Nous parlerons plus longuement de ceux-ci dans le paragraphe relatif à l'organisation judiciaire.

Les *prosomes* jouissaient, en 1542, du privilège de ne pouvoir être incarcérés dans les prisons de la ville, à moins que ce fut pour crime. En dehors de ce cas, l'officier municipal inculpé ou condamné était conduit, par trois de ses collègues, dans une maison qui lui était assignée.

Digitized by Google

Enfin, il y avait, dès 1542, un Consistoire des marchands présidé par les consuls.

Quelles étaient les fonctions des *prosomes* proprement dits au XIIIe siècle? La Charte de 1203, qui est principalement un « livre de justice et de pleyt » — selon les expressions employées au moyen-âge — ne nous renseigne que sur l'autorité qui leur est attribuée dans les questions de redevances (art. XIV), de guerre et de police. En 1542 et 1665, ce sont les consuls qui ont la « justice haute, moyenne et basse ». Aussi ont-ils pris un *assesseur* — quelque licencié es droits, sans doute — pour les conseiller en ces matières. Un greffier était adjoint au tribunal consulaire.

Quant au bayle, la Charte de 1203 n'en fait mention que pour dire qu'il doit être accepté par les prosomes et se gouverner selon leurs conseils. Il semble n'avoir que des attributions de justice; mais, en droit et en fait, il représentait le comte de Comminges et exerçait tous les pouvoirs de celui-ci, dont il surveillait, en même temps, tous les intérêts matériels. Il pouvait avoir, si les prosomes y acquiescaient, un sous-bayle.

En 1542 et en 1665, le bayle devait avoir, obligatoirement, ce lieutenant, qui était soumis à l'acceptation des consuls comme le bayle lui-même.

Un personnel d'agents subalternes, — un forestier, dans la Charte de 1203; des tâte-vins (ou *chinchayres*), des experts pour l'estimation des dommages, des messeguiers (ou *messagues*) pour la garde des moissons, des valets de ville (ou *hucaires*) pour les encans, — est accordé aux officiers municipaux.

Enfin un notaire était spécialement désigné, au XVIe et au XVIIe siècles, pour rédiger les actes émanant de ces officiers.

§ III. — Organisation judiciaire et procédure

II, II, IV, XXXII, XXXV, XLI, XLV, LI, LIX, LX, LXI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX. — *xij, xv, xxij, xxxvij.* — 45, 28)

Ainsi que nous l'avons déjà sommairement indiqué, la justice était rendue dans notre ville, au XIIIe siècle: (a) par les *prosomes* proprement dits; (b) par six *juges jurats*, choisis parmi les prosomes; (c) par le *bayle*; (d) par le *senhor*. Mais celui-ci n'était pas appelé à trancher les différents, que son bayle, croyons-nous, connaissait et réglait par délégation; le seigneur (quoique les termes de la Charte soient peu précis à ce sujet) représentait

Digitized by Google

seulement le dernier échelon dans l'organisation judiciaire : celui de l'appel contre les jugements rendus par les juges jurats.

Les *prosomes* proprement dits étaient chargés de tout ce qui concernait la constitution des cautions, les enquêtes préalables en cas de procès porté devant la juridiction seigneuriale, la police de la ville (constatations de l'adultère, disputes sans blessures, vols avec remise des voleurs à la juridiction seigneuriale, s'ils le décidaient, recherches des choses volées faite concurremment avec le bayle et deux témoins, injures) ; enfin, ils avaient la garde des coutumes et l'acceptation ou le refus du bayle et du sous bayle. La procédure à suivre devant eux dans les affaire de justice et de police n'est pas indiquée. Ils étaient responsables devant le bayle de toutes les redevances dues au seigneur.

Les juges jurats connaissaient des faits suivants : impositions pour dépenses de guerre, accusation de trahison, procès où le seigneur était partie, prestation du serment par le bayle et le sous-bayle, plaintes du chef de famille pour prêts ou emprunts aux fils non émancipés, représailles, cautions non fournies. Leurs décisions devaient être observées par le seigneur, qui les faisait aussi observer. Ils prêtaient serment aux prosomes qui les avaient désignés comme juges jurats. Leur judicature ne durait qu'une année et ils ne pouvaient être réélus, l'année suivante. Ils ne devaient recevoir aucun salaire pour les procès.

Tous les autres faits visés dans la Charte, civils ou criminels, relevaient de la justice seigneuriale, c'est-à-dire du bayle, dont la décision était sans appel (art. XXXV). Nous les énumérerons au § VI. Toutefois, on pouvait faire appel au seigneur des jugements rendus par les juges jurats ; alors, le seigneur lui-même prononçait la nouvelle sentence avec 6 prosomes autres que les premiers juges. Et si un habitant de la ville intentait un procès au seigneur, — en matière civile, très-probablement — l'affaire était jugée par les prosomes.

Comment les affaires arrivaient-elles « en mang » du seigneur ou des jurats ? La Charte ne donne aucun détail particulier à ce sujet. Nous savons seulement que l'action judiciaire ne s'exerçait, quelle que fut la juridiction, que sur plainte préalable et que la caution était la base de cette action. La caution fait l'objet de nombreuses dispositions. La Charte n'énumère que les délais à accorder, si c'était nécessaire, quand les procès étaient engagés. Il suffit de se reporter à l'art. LXVIII pour connaître cette procédure, qui était celle suivie en bien d'autres lieux.

Les Dénombrements de 1542 et de 1665, qui ne sont pas des documents de droit coutumier comme la Charte de 1203, indiquent seulement la compétence des consuls, qui exerçaient la justice

Digitized by Google

civile, criminelle ou de police, avec un ou deux *assesseurs* et un *greffier*. Le tribunal des consuls pouvait donc être composé de 6 membres, en 1665, comme il l'était en 1203. La compétence en matière civile ne dépassait pas cent sous ; il est probable qu'on n'appliquait plus, en matière criminelle ou de police, le droit coutumier du XIIe siècle, car le Dénombrement de 1665 fait déjà allusion au juge royal, qui n'était pas le bayle, devenu un simple agent fiscal, mais le sénéchal ou son délégué, avec lequel les consuls devaient appliquer les « ordonnances », Ceux-ci s'occupaient aussi du transfert des condamnés, « après appel interjeté en la Cour du Parlement ». L'appareil de justice s'est compliqué ; et les consuls, munis d'un sceau particulier, portent la robe et le chaperon.

§ IV. — Régime des personnes

(II, III, XVII, XVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII, XXXVIII, XLI, XLII, XLIII, LII, LIII, LIV, LXXVII. — *xxxiij.)*

La Charte de 1203 ne contient aucun renseignement sur l'état civil (naissances, mariages, décès), ni sur les testaments. Nous savons seulement par celle-ci que la puissance paternelle était absolue et que l'émancipation des enfants avait lieu par le mariage.

Les conditions sociales, à cette époque, sont indiquées ainsi, à l'art. XVIII : *cauers*, *borzes* et *bilas*, (chevaliers, bourgeois et vilains). Ces derniers sont aussi appelés : *pages* (paysans), à l'art. LXXVII. La Charte ne fait aucune distinction entre eux dans les dispositions de droit qu'elle contient ; ils sont toujours désignés par une seule et même appellation : *home* ou *hom* (home, vassal sujet). Toutefois, nous remarquons, aux art. XLVII et XLVIII, une dénomination : *son home*, qui indique un état de servage que nous traitons dans la note XIV des « Eclaircissements ». Nous devons aussi signaler, à ce même sujet, l'art. III, où il est prescrit à tout *home* de Saint-Gaudens de se rendre à l'armée *ab ung home armad* (avec un serviteur armé).

On ne pouvait engager d'action judiciaire — nous l'avons dit déjà — sans avoir, au préalable, constitué des cautions (*fizansas*), lesquelles devenaient des garants que l'on poursuivait au lieu et place du délinquant, en cas de fuite de celui-ci, et que l'on rendait responsables des peines prononcées contre ce délinquant, si celui-ci était condamné.

Digitized by Google

L'*home* n'est reconnu comme habitant de Saint-Gaudens qu'après avoir accompli, dans l'intérieur de la ville, pendant un an et un jour, le guet et les rondes ; il peut abandonner la ville quand il veut, à condition de vendre sa terre ; il peut venir de nouveau l'habiter, même s'il l'avait quittée pour dettes, et l'on sait combien était dure la loi contre les débiteurs, en ces temps d'extraordinaire confiance entre gens de la même communauté ; on leur accordait alors un an pour se libérer envers leurs créanciers.

L'*home* jouit personnellement dans la ville, dans tout le Comminges, de la protection du seigneur et de celle de ses concitoyens ; il peut faire jouir par lui-même de cette sauvegarde tout étranger que des affaires appellent dans la ville, à moins que celui-ci soit un malfaiteur ou qu'il ait été banni. La même protection s'étend aux choses apportées par le protégé.

L'*home* peut engager le duel.

Il peut saisir, même d'autorité privée, personnes et biens.

Il peut exercer contre les étrangers qui l'ont lésé *cavalcada* (chevauchée) et représailles (*marca*).

Il peut venger le meurtre d'un de ses parents où il veut, comme il veut.

Il a puissance absolue dans sa maison, sur sa famille.

Il est exempt de leude dans tout le Comminges...

En résumé, il est maître de sa personne et de ses biens, dès qu'il est émancipé. Sa liberté est entière ; sa responsabilité également ; et par la protection — la *guiza* — qui l'entoure et qu'il assure aux autres, cet *home* est une personnalité morale d'une grandeur et d'une douceur infinies.

Et à ce sujet, le Dénombrement de 1542 donne un renseignement très intéressant, à l'art. *xxxiij* : « Aucun exécuteur de lettres... ne peut procéder à la prise de corps contre quelqu'un étant dans une maison de la ville ou dans la juridiction de cette ville, ces maisons étant privilégiées contre de tels actes ». Voilà un droit d'asile qui n'est que la continuation de la *guiza* élargie à un point que n'a pas connu le droit coutumier de la France du Nord. Mais la *guiza* de notre Charte, très-étendue, à peine limitée, a un caractère foncièrement méridional de fière générosité ; et alors que chaque habitant de la ville pouvait exercer par lui-même ce droit de protection, on agrandissait encore cette *guiza* en constituant un quartier de la ville — celui de Goumeds — en *salvetat* [1].

1. Notum sit... quod : ego, Arnaldus de Brocenaco, comendator domus hospitalis Sancti Gaudencii, ordinis sancti Johannis iherosolomitani... vendo Ramundo tibi, Arnaldo de Aulon et ordinio... quamdam bordam cum area sua, cum terra in qua est et cum omnibus juribus et pertinenciis suis, quam ego et fratres predicti hospitalis...

Digitized by Google

§ V. — Régime de la Propriété

(XXIX, XXXI, LIII, LVI, LVIII, LXII, LXIII, LXIV, LXV. — *xj*, *xxxiij*, — 23, 24, 26, 27)

Le premier article que nous trouvons, sur ce régime, dans la Charte de 1203, est l'art. XXIX. Il est dit que si un étranger prend à un habitant sa terre, son argent ou quoi que ce soit, celui-ci a le droit de recourir à la *cavalcada* (chevauchée) contre cet étranger; puis, il est traité des pertes subies par la famille de l'habitant; de la tutelle des enfants et de leurs biens, dont les garants sont déclarés responsables jusqu'à la majorité des enfants; du prêt, par le père, au fils non marié, d'une terre ou d'un cheptel quelconque; des tentatives de dépossession d'un bien occupé par qui que ce soit; de la saisie des gages mobiliers ou immobiliers. ..

Quant aux fours et moulins banaux, ils pouvaient être utilisés par les habitants de la ville sans payer de redevances, à moins qu'ils fussent établis sur une terre soumise au droit de cens depuis longtemps. Les bois, les eaux, pouvaient être librement exploités par ces mêmes habitants qui jouissaient aussi du droit de dépaissance dans les bois non en défens et sur les terres non cultivées. Une réserve était faite, à ce sujet, sur les *honors* (fiefs) non incorporées dans les *dex* (limites) de la ville (art. LVIII.)

Mais comment la propriété était-elle constituée? La Charte ne précise rien à ce sujet. D'après d'autres documents émanant de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et des abbayes, le comte de Comminges pouvait donner à d'autres des terres occupées, au moment de la donation, par des chevaliers, bourgeois ou vilains; mais ces donations, quand elles étaient faites à des établissements religieux, devenaient irrévocables et revêtaient un caractère de véritable propriété, dans le sens actuel du mot. C'est que l'excommunication — arme très redoutée — s'exerçait contre quiconque voulait reprendre ces biens. Tandis que les ventes ou donations faites à des particuliers par le seigneur restaient révocables; un dédommagement était presque toujours accordé aux dépossédés.

habemus et tenemus et possidemus in villa Sancti Gaudencii. *in salvitate de Goumeds*... per. L. sol. morl. bonorum... Actum est idiis martii... anno ab incarnatione Domini. m°. CC° LXX°. quarto. (Archives de la Haute-Garonne. Fonds de Malte. Saint-Gaudens liasse I, n° 32.)

Digitized by Google

Sous Gaston-Phœbus, les donations ne sont plus gratuites : les consuls payent 230 livres la possession des *honors* de Montaut, Montjayme et La Barthe-du-Soumès, où la ville n'avait qu'un droit d'usufruit, en 1203. Ce qui n'empêchait pas son père, Gaston II, d'écrire, le 17 février 1330, aux consuls de Saint-Gaudens, « avec les plus tendres démonstrations d'affection et de confiance, pour qu'ils accordassent à André Gaston — son parent ? — un arpent de fonds à l'effet d'y faire un pred. » (Instruction pour les consuls contre les Jésuites de Saint-Gaudens, du 30 août 1740 (?), appartenant à M. Abadie.) C'est que les *padoens* qui figurent à l'art. LVII de la Charte de 1203 appartenaient *pleno jure* à la communauté de Saint-Gaudens, de sorte que les consuls pouvaient à leur gré, ainsi que cela avait été reconnu dans une transaction du 28 janvier 1335, les affermer, les vendre ou bailler en fiefs (*locare et ad novum feudum dare et concedere.*)

Mais, en 1542, la ville paye déjà sur les terroirs qui lui avaient été attribués dans la Grande Charte, une « garantie annuelle de 12 sous jacquez », (20 livres, à l'art. 24 du Dénombrement de 1665) ; cependant les consuls disposent toujours du droit de donner à fief et à nouveau fief « toutes les terres étant dans leur juridiction ». On peut bâtir tours et fours dans sa maison ; on peut chasser dans tout le terroir de Saint-Gaudens sans autorisation préalable et avec les oiseaux de rapine, si l'on veut. Il est vrai qu'au XVIe siècle la propriété était constituée sur des bases plus fixes que celles qui existaient au moyen-âge ; on pouvait acheter et vendre à son gré et sans craindre la dépossession.

§ VI. — Droit criminel ; Police

(De IV à XVI, XXXIX. — *xxxij.* — 17)

Nous touchons ici à un point intéressant les mœurs, au XIIIe siècle, dans nos régions. Nous suivrons, dans l'énumération des crimes et délits, l'ordre des articles de la Charte.

Adultère. — Des prescriptions spéciales sont édictées sur la manière dont on devra procéder pour constater le délit : il faut deux témoins *que no sian forsadors, ni prenedors*, dit la Charte ; le délinquant mâle doit avoir, au moment de la constatation, les braies baissées. La Charte ne dit pas, comme cela est spécifié dans bien d'autres Coutumes, que cette constatation pouvait se faire dans l'intérieur d'une maison ; il semblerait, cependant, qu'il en pouvait être ainsi, puisque le cas est prévu où les délinquants

Digitized by Google

pourraient s'enfuir jusqu'à la rue ou au chemin public, qui étaient sous la sauvegarde du seigneur et où, par conséquent, on ne pouvait être saisi. Mais si les témoins avaient pu prendre, avant que les délinquants eussent atteint le dehors, une partie des vêtements appartenant à ceux-ci (qu'ils avaient quittés apparemment), la preuve était faite. Et on traduisait les délinquants en justice. Pas de peine portant course à travers la ville en postures obscènes ; pas d'exhibition dans les rues, sans vêtements, comme cela se faisait alors un peu partout. Il est vrai que la Charte de 1303, art. XIII, n'indique pas la peine infligée ; elle se contente de prescrire au seigneur de faire juger les inculpés ; mais, à notre avis, la peine de la course ou de l'exhibition serait mentionnée, si elle eût été appliquée à Saint-Gaudens.

Homicide. — Celui qui avait commis un homicide dans la juridiction de la ville devait être remis « à la merci » du seigneur, Était-il pendu, empalé ou décapité ?.. La Charte n'en parle pas : mais l'expression : *à la merci* est grosse d'hypothèses, étant données les mœurs de l'époque. Cependant, l'accord qui pouvait être passé avec le seigneur, à l'occasion de cet homicide, laisse supposer également que, avec de l'argent ou autre chose, on éteignait l'action judiciaire. Ainsi, pour un étranger tué par un homme de Saint-Gaudens, celui-ci devait payer 20 deniers. Mais si un étranger tuait un habitant de Saint-Gaudens, les parents de celui-ci ou ses amis pouvaient exercer le droit de vengeance contre l'étranger, sous la protection et avec l'aide du seigneur. Quant à l'habitant de Saint-Gaudens qui tuait un de ses parents, il était traité comme l'étranger ayant tué un habitant de la ville, et il était banni.

Blessures. — Elles étaient de deux sortes : graves (*leiales*) ou simples. Celui qui avait fait à quelqu'un une blessure grave pouvait être puni de 60 sous d'amende et devait à la victime réparation du mal causé. Réparation par duel ? Peut-être ; mais rien de précis n'est donné à ce sujet dans la Charte. Si c'était une blessure simple, faite toutefois avec une arme, la peine était également de 60 sous, mais sans réparation. S'il ne s'agissait que de contusions ou de coups, le délinquant ne relevait pas de la justice du seigneur.

Vols. — Les voleurs étaient jugés par les prosomes. Le seigneur n'intervenait que si les prosomes (en raison de la gravité et des circonstances du vol, probablament), avaient décidé d'envoyer les voleurs devant sa juridiction. Dans le cas où les prosomes retenaient l'affaire devant eux, les voleurs pouvaient se racheter par un gage, dont la valeur était déterminée par les juges. Mais

Digitized by Google

si les voleurs avaient été arrêtés par ordre du seigneur, ils étaient traduits devant la juridiction de celui-ci. Au sujet des arrestations, un détail significatif est donné à l'art. X : celui qui avait blessé ou tué un voleur, pendant l'exécution de l'arrestation, n'était pas poursuivi pour ce fait.

La recherche des objets volés devait se faire, si la victime le demandait, par le bayle assisté de deux témoins.

Outrages, — Si on était appelé : *traître*, on pouvait ou recourir au duel gagé entre les mains du seigneur, ou s'en remettre à sa justice. Si l'accusation contenue dans cet outrage était reconnue fondée, on devait s'accorder avec le seigneur, dans le cas où l'on eût recouru au duel, ou payer une amende de 20 deniers, si on s'était adressé à la justice du seigneur.

Si quelqu'un était traité de voleur et s'il opposait immédiatement un démenti à l'accusation contenue dans l'outrage, l'affaire s'arrêtait-là ; mais s'il ne démentait pas l'accusation ainsi lancée contre lui et portait plainte devant le seigneur, celui-ci devait prononcer un jugement.

Disputes avec voies de fait. — Les art. VIII et XVI, qui traitent de ces disputes, mentionnent seulement que les parties étaient jugées par le seigneur.

(Le Dénombrement de 1542 ne s'occupe que de l'incarcération ; les consuls ont le droit de ne pas mettre en prison un homme de la ville, sauf pour cause criminelle. Celui de 1665 ne vise que l'entretien des prisonniers.)

§ VII. — Commerce, Industrie

(De XIX à XXVII, XLI, XLII, XLIII, XLIV, LXXI LXXII — *xix, xxv, xxvij, xxxij.* — 21, 32)

Il est évident que nous ne pouvons donner, avec les seuls éléments contenus dans la Charte, des renseignements sur l'importance du commerce et de l'industrie à Saint-Gaudens, au XIIe siècle. Il faudrait des statistiques pour cela ; mais, à cette époque — peut-être heureuse, sinon fortunée — les statistiques étaient le moindre souci du seigneur et des commerçants. On n'avait alors, dans nos régions — froides et stériles, disait le dénombrant de 1665 — que quelques sentiers pour chevaux ou mulets, gardés, de loin en loin, à l'aide de quelques tours crénelées

Digitized by Google

ou de quelques lieux fortifiés, où l'on relayait et où l'on gitait. Et on allait ainsi, roussin portant charge, à Foix et en Catalogne, à Toulouse et à Cahors, à Auch et à Bordeaux, et à Saragosse, et à Compostelle aussi, en « sent-jacquayres », qui, gourde et chapelet pendants, échangeaient des marchandises sur la route, comme le font encore quelques colporteurs de nos vallées.

Mais si nous ne pouvons fournir des renseignements sur l'importance du commerce et de l'industrie dans notre localité au XIIe siècle, nous pouvons du moins indiquer, grâce aux leudaires de 1203 et de 1345, la diversité des marchandises recherchées.

Nous commencerons par l'industrie, — nous devrions dire : par les corps d'états. La Charte de 1203 ne mentionne pas expressément les fabricants de draps ; mais elle frappe d'une redevance annuelle de 12 deniers les marchands de draps, les *détaillants*. Et comme l'on pratiquait, sans doute, le régime protectionniste, les étrangers n'étaient pas admis dans la ville pour exercer ce négoce, sauf toutefois pendant une quinzaine de jours, au moment de la foire.

Les mêmes dispositions s'appliquaient au commerce de la laine.

La Charte signale ensuite les taverniers. Ceux-ci devaient être agréés par les prosomes. Ils payaient une redevance annuelle, qui nous semble lourde. Il est vrai que des vignobles existaient, à cette époque-là, dans nos régions. Ils s'étendaient jusques près de Tarbes. Or, il n'y a plus, dans la plus grande partie de l'ancien Comminges, que des vignes à hautins. Néanmoins, il faut admettre que pour supporter un impôt de 6 hectolitres de vin par an, — environ — les taverniers devaient être peu nombreux ; ou bien les buveurs étaient en nombre élevé. En tous cas, le commerce de la vaisselle vinaire, laquelle n'appartenait pas à l'industrie locale, était l'objet d'un fort impôt, en 1345 (art. LXXVIII.) Or, nous savons que, en ces âges où l'économie politique était fort peu étudiée, on frappait principalement d'impôts les corps d'états les plus florissants et les matières ou objets les plus recherchés. Ce moyen de se procurer des ressources ne semble pas avoir subi des modifications bien appréciables jusqu'à nos jours...

Après les taverniers viennent les cordonniers. Étaient-ils nombreux ? Il faut croire que non, puisque chacun d'eux était tenu de donner une paire de souliers par an au bayle. Nous admettons que celui-ci, qui ne devait pas rouler carrosse, dépensait force chaussure pour administrer les intérêts du seigneur dans le territoire, assez étendu, de la ville ; mais, quoique nous soyons convaincu du mauvais état des rues et chemins, nous pensons que le bayle n'usait pas plus d'une paire de souliers, tous les trois mois. Donc, il aurait dépensé trois paires de souliers, par an, ce

Digitized by Google

dont nous pouvons déduire qu'il n'y avait alors à Saint-Gaudens que quatre ou cinq cordonniers.

Viennent ensuite les bouchers, qui sont astreints à l'abatage des animaux et à la vente des viandes dans un endroit désigné ; ils doivent donner, comme redevance, la poitrine de tous les bœufs et vaches débités et les lombes de tous les porcs ou truies tués. Nous pensons que le nombre de ces bouchers devait être peu élevé.

Et nous arrivons aux maréchaux-ferrants. Ils devaient, pour une maille — presque rien — par pied de bête, ferrer chevaux et gros bétail du seigneur et des prosomes. Ils fournissaient très probablement la matière première, car on leur accorde un double privilège : celui d'acheter le fer avant les revendeurs et celui de fixer eux-mêmes le prix des ferrures destinées aux animaux des habitants de la ville ou des étrangers.

La Charte de 1203 ne désigne pas d'autres corps d'états ; mais nous croyons pouvoir, en compulsant les leudaires de cette Charte et les indications contenues dans le préambule de 1345, indiquer une autre industrie, peut-être pas considérable : nous voulons parler de la mégisserie. En effet, la fouine, le renard, la loutre, la martre, le cerf, la biche, figurent dans les leudaires de 1203 et de 1345, concurremment avec le cuir de bœuf et de vache. A l'exception du cerf et de la biche, dont la chair était peut-être consommée, on ne devait certainement utiliser de la fouine, du renard, de la loutre et de la martre, que la peau ou fourrure. Or, parmi les témoins de la confirmation de la Charte, en 1345, nous trouvons, outre le nom de famille : Pelletier, des ouvriers pelletiers ou tanneurs.

Nous passons au commerce général.

Un marché était tenu dans la ville, le jeudi de chaque semaine, et une foire par an, si on s'en rapporte, pour celle-ci, aux termes de l'art. XIX. La date de cette foire, au XIIe et au XIVe siècles, n'est pas indiquée ; et nous ne pouvons pas la fixer d'après le Dénombrement de 1542, parce que le nombre des foires, à cette date, était de trois par an.

Trois articles de la Grande Charte sont consacrés à la protection des marchands et des marchandises, et, aussi, des acheteurs. En ce qui concerne les marchés, cette protection commençait le mercredi vers midi ; elle finissait dans la nuit du jeudi, sauf toutefois pour les vendeurs. Elle se continuait, pour eux, jusqu'à ce qu'ils eussent rapporté dans le lieu qu'ils habitaient ou dans tout autre lieu où ils se rendaient — non éloigné, sans doute —

Digitized by Google

les marchandises non vendues, et même jusqu'à ce qu'ils fussent payés de celles qu'ils avaient livrées à crédit.

Quique la Charte ne traite des revendeurs qu'à propos du fer, nous pouvons croire que la règle de ne pas acheter de marchandises avant midi, les jours de marché, leur était imposée. Nous la retrouvons dans les Dénombrements de 1542 et 1665; elle existe encore aujourd'hui.

On n'était pas soumis à l'obligation de se servir des poids et mesures du seigneur, lesquels étaient établis au marché. On tolérait que ceux dont on se servait chez soi fussent plus grands ou plus lourds que ceux du seigneur, mais non plus petits ou plus faibles.

La leude frappait, aux foires et marchés, le cheval, la jument, le mulet, la mule, l'âne, l'ânesse, le taureau, le bœuf, la vache, le verrat, le cochon ou la truie, la fouine, le renard, la loutre, la martre, le mouton, la brebis, le cerf, la biche, le froment, le sarrazin (blé noir), les *lassadas* (flossoyes, couvertures de lit), les bois pour lances, les ustensiles de ménage en bois, les fagots de branchages, le sel, les matières premières nécessaires à la mégisserie, la vaisselle vinaire .. Le seigneur prélevait aussi des droits sur les bêtes abattues pour la boucherie, sur le vin, à moins qu'il eût été récolté par les habitants de la ville, sur les boutiques de vente au détail de draps et laines, sur les boulangères, car dans le leudaire de 1345 il n'est parlé que de la « femme faisant du pain », sur les aubergistes et cordonniers, enfin, sur les paquets (*trosseds*) que portaient voyageurs ou marchands.

En 1542, le commerce du vin semble avoir acquis du développement: il y a des tâte-vins (*chinchayres*) chargés de vérifier la bonne qualité du vin mis en vente: ils reçoivent pour cela un quart de pichet de vin chacun par demi-char. Et les consuls continuent à frapper de droits élevés le vin vendu au détail par les taverniers et les autres marchands. L'aide (*la jude*) est déjà établie. L'habitant de la ville a droit de préemption sur l'étranger. Il y a des marchandises taxées par les consuls (d'où vint probablement la création du Consistoire de la Bourse, au XVIe siècle). Les choses comestibles sont soumises à l'inspection.

Pour les foires, le droit de sauvegarde est maintenu: trois jours avant et trois jours après, on ne peut exécuter un jugement contre qui que ce soit, à moins qu'il s'agisse d'une condamnation portant peine corporelle.

En 1551, il faut construire une nouvelle halle pour les marchands, celle de la Peyre ne suffisant pas. On réserve celle-ci pour le commerce des grains et on affecte la nouvelle aux marchands de draps et aux étals de bouchers.

Digitized by Google

Le commerce des draps (cadis, razes, etc.) avait été l'objet des sollicitudes des seigneurs souverains du XVe siècle; déjà, à cette époque, on apposait un sceau en plomb sur ces draps, afin d'éviter la contrefaçon, car ils jouissaient d'une renommée que Froidour constatait encore au XVIIe siècle.

§ VIII. — Budget

(*ij, iij, xj, xxv, xxxvj, xliij, xliiij* — 27, 28, 33, 34)

Quelles pouvaient être, au XIIe siècle, les ressources budgétaires du seigneur? Si nous nous en tenons aux renseignements contenus dans la Grande Charte, nous ne trouvons que le produit des condamnations et des leudes; mais en puisant dans d'autres documents, nous relevons quelques ressources, telles que le produit des inféodations, des ventes de fiefs, des dîmes et des cens. Nous y ajoutons les corvées, car elles étaient certainement exigées, au moins pour l'entretien des voies de communication.

A quel total pouvait arriver l'ensemble des amendes et taxes? On se rend compte que le montant de ces recettes devait-être très variable et qu'il n'est pas possible de l'évaluer, même approximativement.

Les dépenses?... Elles ne devaient pas être bien élevées. Peut être le bayle était-il payé par le seigneur, et c'est tout. Certainement, le seigneur avait à sa charge l'entretien des fours et moulins banaux, celui des murailles et des fossés (*barats coundaus*) qui formaient l'enceinte, ainsi que des tours pour la garde des chemins; mais le service de garde et la corvée ordinaire étaient là pour réduire à peu de chose les frais généraux.

En ce qui concerne le budget communal, il faut, pour en avoir une idée, nous reporter au Dénombrement de 1542, et encore n'est-ce qu'un embryon de budget. Mais Saint-Gaudens a acquis une importance politique — et, par suite, économique — qu'il n'avait ni sous Bernard V, ni sous Gaston-Phœbus. Il est devenu « capitale du Nébouzan, siège présidial de Monseigneur le sénéchal du Nébouzan » et c'est là que se réunissent les États du pays,

En 1542, les impositions, dans la ville, étaient réparties sur cent feux; on payait au seigneur 133 écus petits et 6 sous bons, qui était la part contributive fixée par les États, 12 sous jacquez pour l'usufruit des terroirs et le tiers du rendement de l'aide. La ville avait pour elle le produit des ventes et de l'inféodation des

Digitized by Google

choses immobilières faites par les consuls, une part des droits perçus sur les vins et sur la boucherie, etc., du produit des taxes sur les animaux et objets apportés aux marchés et foires ; elle recevait le montant de l'affermage des bénéfices lui appartenant, l'impôt sur les forains venant commercer dans la ville. Et comme dépenses, en dehors de celles de souveraineté, nous ne trouvons que le prix de la « livrée des consuls » — une robe et un chaperon rouge et noir, chaque année. Les consuls étaient chargés de l'entretien des chemins, mais ils faisaient réparer ceux-ci par les propriétaires des biens en bordure sur ces voies de communication.

Dès 1543, les habitants de Saint-Gaudens sont exempts de tailles, impositions, gabelles, etc., provisoirement.

Nous avons pour l'année 1688, « le compte remis devant le Sénéchal de Nebozan, son Lieutenant et cour », par les consuls de Saint-Gaudens.

Les recettes ordinaires — les seules qui nous importent, ici — ont été, en cette année-là :

3600	livres pour	« l'afferme du grand impôt du vin, jude et leudère » ;
500	—	« l'afferme du droit de chez (chais), ensemble du droit des bans (bancs) de boucherie » ;
712	—	« l'afferme des estalages » ;
100	—	« l'afferme des droits des lods et vantes » ;
17	—	« l'afferme des droits de messeguerie » ;
70	livres pour	« l'afferme d'un foulon » ;
2000	—	« l'afferme du poix » (poids et mesures) ;
3	—	« partie des fiefs que la communauté de Valentine fait pour l'entrée des bois de Montaut ».

(Suivent les recettes extraordinaires.)

Les dépenses ordinaires ont été de :

5	livres pour	« la célébration de la messe du Saint-esprit » ;
16	—	« la messe de passion » ;
13	—	« l'achat du luminaire fait annuellement par les marguiliers de Notre-Dame » ;
128	—	« le prédicateur et pour le bois qui lui est donné » ;
25	—	« tendre l'horloge et le tenir en estat » ;
4	—	« tenir les toits des deux places en estat » ;
4	—	« la garde des pourceaux par le porcher » ;
117	—	« les gages annuels de 4 sargens » ;
6	—	« la sage-femme » ;

Digitized by Google

8	—	« les gages annuels de deux assesseurs » ;
30	—	« les consuls à cause des foires » ;
36	—	« les flambeaux qui se distribuent la veille de Noël » ;
3	—	« l'achapt des bois pour le feu la veille de S. Jean » ;
2	—	« l'achapt d'une rame de papier pour servir aux affaires de la communauté » ;
12	—	« les gages du porteur ordinaire de la communauté » ;
100	—	« l'achapt des robes bourgeoises que la communauté donne aux consuls » ;
6	—	« l'expédition des actes d'affermes » ;
12	—	« les gages du greffier » ;
22	—	« les fiefs que la communauté fait en corps à Sa Majesté » ;
10	—	« la dresse du présent compte avec son double pour les compte randans » ;
12	—	« la drese de 2 rolles pour la taille et les impositions » ;
2	—	« le verbal des chemins » ;
40	—	« la réparation des robes des consuls, en ce compris la façon » ;
63	—	« la valeur des habits de 4 sargens » ;
4	—	« droit d'assistance et pour la peine que prend Nicolas Garros le jour de St Cirice » :
15 livres	pour	« le pris du papier timbré employé par les comptables pendant l'année » ;
12	—	« aumônes pieuses et distribuées à divers pauvres nécessiteux ».

(Suivent les dépenses extraordinaires.)

Le montant de toutes les recettes de 1688 s'élevait à 9973 livres 14 sous ; celui des dépenses, à 8977 livres 7 sous.

III

Note sur le langage de la Charte[1]

La Grande Charte de Saint-Gaudens, remontant à 1203, malgré les quelques inexactitudes que peut contenir la copie du *vidimus*

1. Cette note a été rédigée par M. C. Mondon-Vidailhet, professeur à l'École des Langues orientales.

Digitized by Google

de 1345, erreurs qui sont certainement beaucoup moins nombreuses qu'on ne serait tenté de le croire, n'en constitue pas moins l'un des plus anciens documents de la langue gasconne qui nous restent. L'original était presque d'un siècle antérieur au Dante, le créateur, on peut le dire, de la langue italienne littéraire. Il est facile de reconnaître, dans le *vidimus* que nous possédons, les formes usitées au XIIIe siècle, dont il nous reste un document daté de 1179, d'autant plus intéressant qu'il appartient, comme celui-ci, à l'ancien Comminges. Il s'agit de l'acte constitutif d'une donation faite à la Commanderie de Montsaunès. Bien que la copie du *vidimus* ait été faite plus d'un siècle et demi plus tard, les formes n'en diffèrent presque pas.

Alors même que des modifications appréciables auraient pu s'être introduites dans le langage pendant cet intervalle, qui compte généralement peu dans l'évolution linguistique, on peut admettre, sans hésiter, que la copie de la Charte a dû être faite avec un soin relatif, car on ne saurait attendre une exactitude absolue des copistes du moyen-âge, souvent plus préoccupés des fioritures calligraphiques que de la reproduction littérale du texte, et influencés par le roman littéraire usité dans le Midi de la France. Malgré cette influence inévitable du roman littéraire dans le monde des clercs, elle garde les caractères distinctifs de la langue gasconne en général et du dialecte commingeois en particulier.

Le *b* pour le *v* : *bengua*, *biela*, *proba*, etc.

Le *j* fort : *judge*, *jugge*, *linadge*, etc.

Le *n* nasal de nos dialectes de Comminges : *mang*, *blag*, *endemang losong* (le sien), etc.

Le *r* initial précédé de : *a*, qui est l'un des traits caractéristiques du gascon : *arren*, *arrauba*, *arlenguda*, — *arrecepian* (qu'ils reçoivent), etc. Cet *a* se prononçait qu'il fut écrit ou non, car nous trouvons à la fois : *razos* et *arrazos*.

Le *l* final changé en *t* : *aquet* (aquel) ; ou en *d*, ce qui n'est qu'une différence orthographique : *aqued*, etc., ou en *g* (*tch*) : *Aspeg* (Aspet), *pleg* (pleit), etc., dont on trouve d'autres exemples dans l'acte de Montsaunès cité plus haut : *mon nebog*, *asolbeg*, qui sont du Haut-Comminges.

Le *h* substitué au *f* : *hilh* (filh) ; mais, très-rare, le *f* remplaçant le *h* et très certainement prononcé avec l'aspiration.

Le suffixe *al* devenant *au* : *nadau* (nadal), *destrau* (destral), etc., qu'il ne faut pas confondre avec la finale *al* de certains mots, comme *val*, qui devient en Gascogne : *bat* — *Balcabrera* (Valcabrère), — *caval* (cheval), qui est en gascon : *cauad*, comme : *col* devient : *col* (cou et aussi *colline*) ; le *l* précédant une voyelle dans l'inté-

Digitized by Google

rieur des mots : *apera* (appeler), *bera* (belle), etc.. bien que le copiste emploie quelquefois la forme languedocienne : *apela*.

L'orthographe du gascon est l'orthographe romane, à très peu de nuances près ; nous ne trouvons guère qu'une exception qui soit fréquente : l'emploi de *x* avec le son : *cs* ou *ts*, au lieu de la prononciation *ch* du roman en général ; par ex. : *doncx*, *bancx*, qui se prononçaient certainement : *donks* et *banks*. Cette orthographe peut donner le change sur la prononciation réelle de certains mots. Nous avons signalé : *apela*, au lieu de : *apera*, qui était la prononciation réelle, puisque nous le trouvons plus souvent employé dans la Charte elle-même. Nous pouvons ajouter une certitude, — que l'*o*, dans l'intérieur des mots et souvent à la fin, se prononçait : *ou* ; par ex. : *layros*, qui se prononçait évidemment : *layrous*, puisque nous trouvons cette orthographe dans la Charte, et aussi : *maysou*, à côté de : *mayso* et de *mayson* ; *costumes* et *coustumas*. De même, le *r* de l'infinitif devait être, comme en français, purement orthographique, c'est-à-dire : destiné à caractériser l'accent placé sur la dernière syllabe : *aimer*. En effet, nous trouvons à quelques lignes de distance, sinon dans la même ligne : *meter* et *mete*, *nol deu bate* et *bater*, *bene* et *bener*, etc. Il en a été de même dans tous nos idiomes méridionaux et il en est encore ainsi dans le catalan, où : *anar* (aller) se prononce : *anâ*, comme chez nous : *amar*, *amâ*. Les Catalans ajoutent cette *r* par une assimilation abusive, comme dans nos anciens documents, à des désinences verbales qui ne la comportent pas, comme : *creurer* (croire) au lieu de : *creure*, où l'accent tonique porte sur la première syllabe. Les citations du gascon que nous venons de faire : *bater*, *bener*, etc. sont dans le même cas.

L'orthographe n'a pas de caractère fixe. La fixité orthographique est chose de notre temps ; certaines langues romanes — le portugais, par exemple — ne l'ont pas encore acquise. On a poussé, en France, le culte de l'orthographe à un degré d'exagération presque ridicule, car il arrive souvent qu'elle ne s'explique ni par l'étymologie, ni par le bon sens. Les anciens en prenaient à leur aise. On ne s'étonnera donc pas de trouver écrites à la même ligne les variétés orthographiques : *lenga* et *lengua*, *benga* et *bengua*, *solber* et *solver*, *et* et *ed*. *aquet* et *aqued*, *proat* et *proad*, *can*, *cant* et *quant* (quand). Rien que pour un mot, on trouve : *judiar*, *judjar*, *iudiar*, *judge*, *jugge*, *judje*, *iugiament*, et même *apelar* et *apela*, etc. Ces dernières citations peuvent donner une idée des libertés que prenaient les copistes et de la difficulté que l'on éprouverait à fixer la prononciation réelle, si notre langage actuel ne venait apporter son témoignage.

A en juger par les textes, le *f* serait très employé ; il avait

Digitized by Google

certainement, à quelques exceptions près, le son de notre *h* aspirée, car, dans les textes gascons, *f* et *h* se confondent : *fayssos* et *hayssos*, et ces deux formes se prononçaient presque certainement : *hayssous*, car c'est sous l'influence du français que le *f* s'est surtout introduit dans la langue gasconne. Quelquefois même, le *h* du français est traduit en gascon par *f*. En voici un curieux exemple : *heaume* s'écrivant : *feume* dans des textes gascons. Le même phénomène s'est produit en castillan, où *Mahoma* (Mahomet) fut souvent écrit : *Mafoma*. En revanche, l'aspiration a parfois disparu sous d'autres influences, comme dans *arraga* (fraise) pour : *hraga*, *layra* (flairer, aboyer) pour : *hlayra*, *lassada* (couverture) pour *hlassada*, *flassada*. On disait : *hlou* (fleur), d'où : *eslouril* (fleurir) dont l'aspiration a disparu. Les documents gascons relatifs au pays basque traduisent par *f* l'aspiration labourdine *h* ; ex. : *Herizmendi* est écrit : *Ferizmendi* ; *Harriague* est écrit : *Farriague*, etc. Dans l'ancien aragonais, le *f* devait avoir la prononciation aspirée du gascon, puisque, pour rendre les noms où cette lettre doit être prononcée comme le *f* français, il écrit : *ff*. On peut donc considérer le *f* du gascon comme correspondant à l'*h* aspirée.

Ces réserves faites, nous pouvons constater que la langue de la Charte est presque identique à celle de nos hautes vallées du Comminges. On croirait par moments lire du larboustois — que l'acte de Montsaunès reproduit plus exactement, il est vrai — et encore faut-il tenir compte de ce fait indiscutable que ces dialectes ont subi plus d'altérations, au cours des cinquante dernières années, qu'ils n'en avaient peut-être subi auparavant au cours de plusieurs siècles, ce qui tient à la facilité et à la multiplicité des communications établies dans ces derniers temps. Ajoutons, puisque nous venons de parler de l'orthographe, qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'on écrivait : *costuma*, que la prononciation de ce mot fut identique à sa physionomie ; dans la Charte elle-même, nous trouvons : *coustuma*. Quant à l'*a* bref final des mots, on peut tenir pour certain qu'il se prononçait *a*, *e* ou *o*, selon les régions. Il est remarquable que l'acte de Montsaunès, qui date de 1179 et qui est considéré comme le plus ancien document gascon, porte : *auie*, *que aie*, *fazie*, *las comanies*, comme on dit dans nos hautes vallées, au lieu de : *auia*, *que aia*, *fazia*, *las comanias*, etc., ce qui est une nouvelle preuve de la variété du son réel représenté par *a* final. On est resté longtemps sous l'influence de l'orthographe latine et on ne s'en est jamais complètement dégagé. Au XVIe siècle, nos pédants ont fait du français écrit un galimatias à demi latinisé. Il est prouvé aujourd'hui que ce fatras de lettres prétendues étymologiques ne se prononçaient pas. On prononçait : *écolié* et non :

Digitized by Google

escholiers, etc.. De même, dans le catalan et le roumain, l'a final bref se prononce comme l'e final français, et même avec un son *eu* plus accentué.

L'une des difficultés de la lecture de la Charte, et non la moindre, provient de l'abus des synalèphes, aphérèses, apocopes, etc , dont le texte est émaillé, comme d'ailleurs le sont tous les textes romans de cette époque. Nous nous contenterons de citer comme exemples ; *lunh* pour *l'unh*, *nol deu bate* pour *no'l deu bate ; noya* pour *no y a* (il n'y a pas) ; *trolz* pour *tro elz ; alz* pour *a elz ; sil pair* pour *si el pair ; sis vol* pour *si se vol ; ces clam* pour *se es clam* ; *basen solt* pour *ba s'en solt ; foralz* pour *fora 'lz* (*fora elz*), etc.

Nous trouvons dans la Charte un exemple de l'orthographe adoptée plus tard dans le Béarn : *sces* (cens, forme, lat. : *censum*). Une des aphérèses les plus curieuses est : *Nantfos* ou *Nanfos*, car le nom est écrit de deux façons dans la Charte, pour : *en Anfos* ou *en Antfos* (*l* d'Alphonse devenue *t*). *En* était une particule nobiliaire correspondant au *don* castillan et italien. Elle est encore employée en Catalogne et sur certains points du Languedoc et de la Provence ; les Catalans prononcent : *an*, tout en écrivant : *en*.

A noter en passant un *ay*, avec le sens de : *il y a*, qui se trouve dans le castillan *hay*, avec le même sens.

Les observations grammaticales que nous pourrions présenter auraient un intérêt bien plus grand, si nous avions la certitude de nous trouver en présence de la langue réellement vulgaire parlée au XIIe siècle dans notre pays, car c'est à cette période que se rapporte la Charte écrite en 1203. Malheureusement, tous les doutes sont permis, sinon sur l'ensemble, au moins sur les détails. L'article, par exemple, semble emprunté au roman littéraire. Les articles archaïques gascons *sou*, *sa*, *za*, que nous révèlent les plus anciens documents, n'existent plus que dans les noms propres : *Sacouma*, *Sourieu*, *Sacauba*, etc. Nous n'avons point à rechercher ici la date de leur disparition. A côté de : *lo*, nous trouvons : *el* : *lo padoent*, *el padoent ; lo senhor*, *el senhor ; lo bayle*, *el bayle ;* au pluriel, *los padoentz* ou *els padoentz*, *los senhors* et *els bayles*. Il est bien évident que si l'une de ces formes était locale, l'autre ne l'était pas. Sans doute, *lo*, *lou*, se trouve dans de nombreux dialectes gascons, mais *el*, *els*, est beaucoup plus rare et répugne au génie de la langue gasconne, qui dit : *el*, *els*, en son lieu et place. Nous admettrions aisément l'influence du roman littéraire d'autant plus que, dans la Charte, nous trouvons le pronom *el* pour *el*, *elz* pour *els*, *aquel* et *aqued* pour *aquel*, et jamais la forme languedocienne. Remarquons aussi en passant que l'article indéfini *unh* est toujours précédé de l'article élidé : *lunh* pour *l'unh*.

Le pluriel des noms masculins terminés par une nasale était ce

Digitized by Google

qu'il est aujourd'hui : *bezing*, *moling*, font au pluriel : *bezis* et *molis*. Nous ne trouvons qu'un exemple du pluriel féminin en *es* de nos hautes vallées : *augues* (*aygues ?*), tandis que la finale *as* abonde : *egguas* (larboustois : *yegguas* (juments), *bragas*, *costumas*, etc. Notre attention a été appelée par deux suffixes dont le premier est bien gascon : *layzonis*, délit de vol, et *homicizian*, homicide.

Nous ne trouvons qu'un seul exemple où l'on puisse reconnaître le nominatif roman en *s*, dont l'usage est recommandé par tous les grammairiens du XIIIe et du XIVe siècles : *Sil Comes vol mete*. « Si le Comte veut mettre » ; ce qui prouve que l'usage de cette forme littéraire n'était pas bien répandu. Nous trouvons, en revanche, les trois formes de détermination (génitif) usitées dans les langues romanes, et cela, dans la même ligne : *lo filh a la filha Nanfos*, le fils de la fille d'Alphonse, à côté de : *lo senhor de la maysou*.

Les pronoms personnels nous offrent : *et*, *etz*, à côté de : *el*, *elz*, généralement apocopés : *nol* pour *no'l* ; *del* pour *de'l* ; *silz* pour *si elz* ; *sis* pour *se elz*, etc. Aux cas obliques, nous trouvons : *don-lo*, qui nous semble emprunté au roman littéraire ; en tous cas rien qui rappelle nos formes *balho-u*, *balho-m'oc*, *balho-l'oc*, etc., qui doivent cependant être très anciens. Parmi les autres pronoms, nous n'en trouvons guère qui s'éloignent de nos dialectes actuels : *aquet*, ou : *aqued*, *aqueste*, *aquesta* ; *lor* ; *tot*, *tots*, *totas* ; *degun*, *degus*, *degunas* (quelqu'un) ; *asso*, ceci, etc. *Nulh* est employé dans le sens d'aucun : *Se nulh home*, si aucun homme. Nous employons cependant aujourd'hui un véritable gasconisme : *se cap d'ome nou benguio*, « si aucun homme ne venait », litt. « si tête d'homme ne venait ». Nous n'en trouvons pas trace dans la Charte.

Notre particule tenant lieu du pronom : *que*, si caractéristique, des dialectes du Comminges, se rencontre assez rarement ; nous trouvons cependant dans la Charte : *ques pot bener en sa maysou*, « il peut vendre dans sa maison » ; *el senhor quel deu guizar*, « le seigneur doit le sauvegarder » ; *que sen deu essir*, « il doit en sortir », où le *que* répond bien à son rôle actuel.

En tous cas, nous retrouvons à chaque instant la forme essentiellement gasconne du pronom personnel régime, *ac* ou *ag* : *lo senhor no lac deu demanar*, « le seigneur ne doit pas le lui réclamer » ; *no lac fazia dressar*, « ne lui fasse pas droit » ; *deu ag fer ab conselh dels prosomes*, « il doit le faire avec le conseil des prud'hommes », etc,

Nous ne pouvons tirer de la Charte de grands renseignements sur les formes verbales, celles qui y sont employées étant forcément très réduites, comme dans tous les documents de ce

Digitized by Google

genre, qui ne comportent guère que l'imparfait, le conditionnel, le subjonctif ou le futur, et encore à la 3e personne. Nous nous contenterons de relever, pour le verbe « *auer* », avoir, l'imparfait, *auian*, ils avaient; futur, *aura*, il aura; conditionnel, *auria*, il aurait; subjonctif, *lac aia*, qu'il lui ait; *que agues*, qu'il eut, toutes formes usitées de nos jours dans nos vallées.

La Charte est encore plus pauvre pour le verbe *être*, qui tient tantôt du roman littéraire *esser*, tandis qu'il se présente tout aussi souvent sous la forme populaire *este*, qui est usitée de nos jours. C'est une nouvelle constatation du plus ou moins d'influence du langage littéraire du Midi dans la transcription des copistes, au gré de leur fantaisie. C'est ainsi que nous lisons, d'un côté: *deu esser;* de l'autre; — *e terme en que degues este pagad era passad*, « et (si) le terme (l'époque) où il eut du être payé était écoulé ». Comme éléments de la conjugaison, nous ne trouvons que: *es*, il est; *era*, il était; *no fos*, ne fut pas. C'est bien peu. Il eut été intéressant de retrouver la trace de notre parfait: *huri*, je fus, *que huri*, *hures*, *huc*, etc.[1] ou de notre forme encore plus originale: *que esteri*, *esteres*, *estec*, etc.

Comme conjugaison des verbes en général, nous trouvons: *e sil pai ditz*, et si le père dit; *s'en prengua*, qu'il en prenne; *deuia*, il devait; *deuen seguir*, ils doivent suivre; *sil domana*, s'il lui réclame; *que om auciga*, qu'on tue; *que que si abengua*, quoi qu'il advienne.

Notons le verbe: *tier*, dont l'emploi, dans le vieux gascon, correspond à celui du castillan: *tener*, avoir, à côté de l'auxiliaire; *haber*.

Les participes passés ont la forme actuelle: *leuat*, *leuatz*, *cauzit*, *cauzits*, *despodestit*; *batut*, *tengut*, ou *leuad*, *tengud*, etc., le *t* et le *d* s'employant l'un pour l'autre dans la même ligne. Signalons, dans les formes irrégulières: *solt* (solutus) et le participe passé: *tot* pour *tolt* (vieux fr., *tolli* et *tollu*; catalan, *tolt*.) Le latin a pour le participe passé du verbe *tollere*: *sublatum*, qui s'éloigne bien plus de la forme régulière: *tollutus*, que: *tolt*. Seulement, le latin n'a pas cette forme régulière, tandis que le *tot* ou *tolt* est la seule forme gasconne du même verbe (cf. Du Cange: *Tolta*).

Comme participe présent, nous ne trouvons guère que *no abeng*, n'ayant pas.

Signalons à travers les mots invariables quelques formes qui ont disparu de nos patois du Comminges, comme: *tro*, *entro*, « jusqu'à », qui se sont adoucis en: *tio*, *entio*, ex., *entio deman*, « jus-

1. Il est curieux de constater la même forme dans le wallon: *je furi*, je fus; et même, notre *aueri*, j'eus, dans: *j'ori*. Seulement, le wallon a, à la 3e pers.: *i furi*, *i on*, peu semblables à: *huc*, *auec*, de notre dialecte.

Digitized by Google

qu'à demain » ; *sober*, « sur » ; *sob*, « sous » ; *ab*, « avec », (devenu : *abbe* ou *ambe*, plus fréquemment : *d'abbe* ou *d'ambe*) ; « assez, mais, mais encore », — le vieux français : *ainz*, qui se retrouve dans le roumain. *Ni* a le sens de : ou. Comme conjonction « et », nous trouvons *y*, comme en castillan, et *e*, plus usité.

En revanche, nous trouvons : *arren*, rien ; *enta*, du côté de, vers, qui existe dans le vieil aragonais et qui doit subsister dans les patois d'Aragon ; *defora*, *deffora*, dehors (*f* *h*). A propos de : *arren*, rien, il eut été intéressant de retrouver la forme si curieuse : *arrès*, personne, que nous avons conservée.

Signalons enfin quelques gasconismes : *menar enant*, poursuivre ; *qual que se bulha*, (aujourd'hui, *quau se boulhe*) quiconque, qui que ce soit ; et des acceptions aujourd'hui disparues, comme le verbe : *mourir* avec le sens de *tuer* : *si nulh home a mort o plagad*, si quelqu'un a tué ou blessé, acception qui existe dans l'espagnol : *lo murio*, il le tua. Notons aussi la curieuse expression : *y feg arrola de camin*, et s'il poursuit sa route, qui donne un singulier accroc à l'étymologie *rupta* de nos romanistes.

A remarquer aussi la formule juridique : *deu e pot auer*, il doit et peut avoir, qui aurait aujourd'hui un aspect peu logique.

Remarquons encore en passant que, dans la Charte, l'imparfait est souvent employé là où nous employons le présent : *silz homes de Sent-Gaudens auian pleyt*, si les hommes de Saint-Gaudens ont un procès. Mais cela existe dans la plupart des documents de l'époque, même du Nord de la France.

Afin de mettre nos lecteurs en mesure d'apprécier les considérations que nous venons d'exposer, nous citerons des passages en vieux gascon local : 1° de l'acte de donation à Montsaunès de 1179, le plus ancien document original et daté appartenant au gascon ; 2° un acte de 1248, daté de Saint-Gaudens et relatif à une autre donation à la même Commanderie. La Charte de Saint Gaudens se plaçait entre ces deux dates. Il sera facile de s'apercevoir que, à de légères différences dialectales près, le langage est le même. Nous donnons ces deux pièces d'après la transcription de M. A Luchaire, sans en garantir l'exactitude.

Acte de 1179. Sciendum quod Gilem de Codz empena totz los dreitz que en la dezma de la Puiola auie els que auier i deuie, de la font deirer la borda entro a Montsalnes, an Gilem de la Gairiga, qui comanair era al die, e als alters frais de la mason de Montsalnes, per. VIIII sol., d'aqera Martror, en . v . ans. E de l' artigal que aie la dezma. E, si la mason de Montsalnes fazie artigal el dezmari, ne nuls om per lor, que dels . v. ans non deuen dar dezma. En Gilem de Codz asolta la primizie ia semper d'aqest

Digitized by Google

dezmari, tant quant sober lu sia, a la mason de Montsalnes. Bonsom d'Aroqafort, en Aner, sos fils, en Arnald Gilem, en Gidbert, el de Nasels, en Bertran, son fidanzas e bezens d'aqesta paraula. En Arnald de la Casa, en Gilem de Sengermer, bezentz; en A. de Martras, en Bernad d'Osas.

Notum sit omnibus hominibus quod Bernad de Codz deg a Deu e a la mason de Montsalnes la terra que entre amas las Comanies de Montsalnes auie a Espona-mort. En Gilem de la Gairiga, qui era Comanair al die, despena aquesta terra per III sol. E, sober azo, asolbeg Bernad de Codz totz los padoentz e totz los erbagges, els boscs e las aiguas a Deu e a la mason de Montsalnes, an Gilem de la Gairiga, qui era Comanair al die, e als alters abitadors de la mason, an Arnal de Martras, e an Arramonamel d'Ardeia, e an Bernad d'Osas, e a totz los alters qui ladonc en la mason, e als qui en deant i seran. Aqest donum e aqesta solta fe Bernad de Codz, tot assi cum la carta ag didz e ag mostra, esteirs engan, per si e pel sos, a Deu e a la mason de Montsalnes. E per azo, los senhors de Montsalnes arceberenlo en la mason per frai; e tot azo que a las Paredz demanaua ni clamaua, asolbeh a Deu e a la mason de Montsalnes. E fe agi asolber tot an Girald e an Ugon, sos frais, e a totz sos fils (*Suit le protocole final de datation en latin.*)

Acte de 1218. Conoguda causa sia alz presents o alz abiedors que Donez del Soler, ab sa propria bolontad e ab sa bona memoria, da a Diu e a madauna Sancta Maria, per sa anima e per derezesou de sos pecailhs, e ab autrei e ab uolontad de na Blanca de Joms, sa molher, espleita a l'ospital de Sent Johan, per si e pelz sos, a l'ospital e alz abitados qui son ni seran per totz temps szo es a saber: espleita per totza quilhs boxs que an ni auer deuen de la Garona, obs de tota aquera fusta que aian obs de lor moling. Sober tot aszo, da lavant diit Donez a lospital de Sent Johan tota aquera peira qui es el Camp ni en la ariba, obis de lor paishera peira, local Camp es diit dAribauta. Tot aquest don, cum sober escriut es, a daid lavant diit Donez ab autrei e ab uolontad de totas sas filhas, lasqualz son ditas: na Blanca, e na Sapaura, e na Bruna, e na Cristiana. De tot aszo qui aici es sober escriut son bezens e testimonis: frair Guilhem Ramon del Soler, en Benezet dEspeidh, en A. de Miramon, e Guilhem Garisia del Soler, losqualz Donez del Soler, a son derer cunde, apera e bolge per espones. ... Datum apud Sanctum Gaudentium

Ajoutons à ces deux documents la strophe bien connue de Raimbaut de Vaqueiras, la première poésie que nous connaissions en

Digitized by Google

langue gasconne. Elle est de la fin du XIIe siècle. Nous la reproduisons d'après M. P. Meyer, tout en faisant remarquer que le dernier vers est sujet à révision :

Dauna, io mi reat a bos,
Coar es la mes bon' e bera ;
C'anc fos e gaillard 'e pros
Ab que nom fossetz tan fera.
Nout abetz beras haisos,
Ab color fresqu'e nasera ;
Bos m'abetz e sibs agos,
Nom sofraisera hiera.

« Dame, je me rends à vous, car vous êtes la meilleure et la plus belle, même si j'étais un gaillard et un preux avec qui vous ne fussiez pas si cruelle. Vous avez de très belles façons, une couleur fraiche et vive (nouvelle). Vous m'avez et, si je vous avais, je ne me tourmenterais guère ».

On voit par ces citations que le langage de la Charte de Saint-Gaudens est bien celui du XIIe siècle, malgré sa transcription postérieure de plus d'un siècle. On peut aussi se rendre compte de ce fait que, même en tenant compte de nombreuses influences du roman littéraire, la différence entre ce langage et le langage actuel des hautes vallées du Comminges, surtout du Larboust, du Louron et de la vallée d'Aran, n'est pas très grande. La morphologie diffère peu, malgré les huit siècles qui les séparent ; mais, si de la morphologie, on passe à la syntaxe, on se trouve en présence d'une construction beaucoup plus synthétique. Les élipses, les inversions sont très fréquentes ; il y a une construction générale qui, même lorsque la lecture du texte est relativement facile, déconcerte parfois le traducteur, surtout à cause d'une ponctuation défectueuse, ou incomplète, ou même totalement absente.

Tout cela cependant sent sa vraie Gascogne ; ces documents ont même gardé une âpre saveur du terroir commingeois, plus prononcée encore dans l'acte de Montsaunés que dans la Charte de Saint-Gaudens, bien qu'il soit antérieur — peut-être — car, aux articles près, il reproduit exactement le langage de nos hautes vallées. Il faut tenir compte à la fois, comme nous l'avons dit, et des variétés dialectales et de la fantaisie du copiste. Rien n'est plus gascon que le redoublement du pronom qui accuse la personnalité, redoublement que nos compatriotes font passer dans leur français : je me suis mangé ; je veux bien me le croire ; *que*

Digitized by Google

m'ac soy minjal ; que m'ac bouy plan crede. Nous en trouvons à chaque instant des exemples dans notre Charte : *Se sarten* (*se s'arten*), « s'il retient » ; *se sen* (*s'en*) *deu acordar*, « il doit s'en mettre d'accord » ; *se s'n* (*s'en*) *desment*, « s'il en donne démenti » ; *sis* (*si se*) *vol ses daun deffener*, « s'il veut se défendre sans dommages », etc.. Les élipses de pronoms sujets, qui ajoutent à la tournure synthétique de la phrase, et certaines inversions n'effraient point nos paysans. Nous en avons entendu un demander, chez un de nos fripiers : *un pantaloun enta un maynadye de lano de sies ans.* Tout cela échappait à la dictée et à la copie, surtout à une époque où l'on était beaucoup moins préoccupé de la clarté de la phrase, qu'on ne l'est de nos jours, même dans le monde de la procédure.

Ajoutons enfin que la ressemblance entre le langage de ce temps et celui de nos jours apparaîtrait encore plus grande, si nous n'avions pas affaire, ici, à un document juridique. Il suffit pour en être convaincu de jeter les yeux sur le couplet de Raimbaut de Vaqueiras. On sait quelle peine on a à comprendre certains actes judiciaires en langue française datant de deux ou trois cents ans au plus. Il en est de plus récents qui ne sont guère beaucoup plus clairs. La traduction des documents juridiques se complique, en outre, de tout un appareil de formules qui ont souvent disparu avec la législation à laquelle ils se rapportent et qui défféraient sensiblement selon les régions, comme l'esprit et les tendances des Chartes elles-mêmes. Rien que dans notre pays de Comminges, on pourrait trouver entre les Chartes de telle ou telle ville de très grandes différences. Si la Charte de Valcabrère, par exemple, reproduit presqu'exactement celle de Saint-Gaudens, la Charte de Saint-Bertrand s'en éloigne davantage. Vers le nord du Comminges ces Chartes portent l'empreinte des Coutumes de Toulouse. Il résulte de tout cela une grande indécision sur le sens exact des mots.

Il faut donc tenir compte de bien des difficultés qui ont rendu la tâche du traducteur assez ingrate. Il a fallu souvent chercher un sens à des phrases qui semblaient ne pas en avoir, grâce à des inversions qui nous paraîtraient aujourd'hui fort audacieuses, et à des formules qui, comme nous le disions, ont totalement disparu du droit moderne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

[illegible] domino [illegible] et hostensa [illegible]
[illegible] nomine domini nri Jhesu xpi amen.. Sabuda paraula es qn. [illegible]
ed aman agudas ab la viela de sent gaudens.. E ausi las costumas
ian fizansas digau lo clamant q̃ es ede q̃ se clama e ab atant don lo
sobr̃ sent euangelis que no pod auer fizansas per aquet pleyt el
bier per lor deu los trameter lo senhor dasseg ol senhor de punctas ol sen
deu can lo senhor mena olt ab .i. home armad quey trameta aconoissen
pren nulh home molherad ab molher maridada in ab autra Ni mo
Bragas q̃ls beian bayssadas e si pod fuger tro acarrera o tro via nol
lo deu solbr̃ per cosselh dels pshomes de la viela.. Ouncidi si feyt es
leial dentz los terminus de la viela diessar la deu ad aquest acuy fayt
la viela iradamens en baralha. fin ne deu far ab lo senhor per lau dels p
forals terminus lunh hom de sent gaudens fazia plaga in mort el senhor n
lauzan que sian justiziatz quel senhor los justizie e si etz lauzan ques
era plagad in mort en la comession quel senhor nol deman.. E si lunh

Reproduction phototypique d'une partie de la copie Digitized by Google

Digitized by Google

LA GRANDE CHARTE

TEXTE ORIGINAL ET TRADUCTION

Digitized by Google

TEXTE

Nouerint Uniuersi presentes pariter et futuri . .

Quod cum Venerabiles et discreti viri . . domini Johannes Adorreti . . Oliuerius de Sancto medardo (1) domicellus . . Petrus centulli . . Guillelmus yspani . . Et (2) Guillelmus debenauento . Consules et Judices ville sancti Gaudencii . . Anni presentis . . pro se et nomine eorum consulatus et uniuersitatis . hominum dicte ville sancti Gaudencii . Et quam plures (3) alii habitatores eiusdem ville . videlicet magister Sancius de peyreguerio . . petrus de Sancto medardo domicellus . peregrinus de Sancto Seuerio (4) . . Arnaldus de benauento . . Johannes de lubia . . Johannes forgua . . Aymericus de Sancto pastore domicellus . . dominicus de pardelhano . . Andreas Gastonis . . Magister bono homo pelliparii notarius . . Consiliarii dicte ville et Consulum prædictorum . . Magister peregrinus de Aura notarius . . Johannes de Camarada maior dierum . . Johannes guistos (5) . . magister Raymundus de claraco notarius . . Johannes de boriagueto (6) . . laurencius de solerio . . magister Raymundus pelliparii notarius . . Guillelmus de Aulone maior dierum. Arnaldus petri de Cauiaco (7) . . Sancius lati junior . . Raymundus de Arnespo . . Bernardus barrarii (8) . . Bertrandus de proaeda (9) . . Johan[nes de gar]roo (10) ssabaterius . . Arnaldus . bonafide . . petrus de mala vicina . . Johannes de Aulone . petrus Cascarii (11) . .

Digitized by Google

TRADUCTION

Sachent tous, présents et à venir, ce qui suit :

Les vénérables et discrets hommes messires Jean d'Adorret, Olivier de Saint-Médard, damoiseau, Pierre de Centulle, Guillaume d'Espagne et Guillaume de Benavent, consuls et juges de la ville de Saint-Gaudens en la présente année, [agissant] pour eux et au nom du consulat et de l'universalité des hommes de la dite ville de Saint-Gaudens, et plusieurs autres habitants de la même ville, savoir : maître Sans de Peyreguère, Pierre de Saint-Médard, damoiseau, Peregrin de Saint-Sever, Arnaud de Benavent, Jean de Lubia, Jean Forgue, Aymeric de Saint-Pasteur, damoiseau, Dominique de Pardelhan, André de Gaston, maître Bonhomme de Pelletier, notaire, conseillers de la dite ville et des consuls susnommés, maître Peregrin de Aure, notaire, Jean de Camarade aîné, Jean Guistos, maître Raymond de Clarac, notaire, Jean de Borjaguet, Laurens de Solers, maître Raymond de Pelletier, notaire, Guillaume d'Aulon aîné, Arnaud de Pierre de Caujac, Sans de Lat jeune, Raymond de Arnesp, Bernard de Barrère, Bernard de Pomarède (I) Jean de Garros, (II) cordonnier, Arnaud de Bonnefoy, Pierre de Malvezie, Jean de Aulon, Pierre de Casca-

Digitized by Google

Raymundus de galierio . . Raymundus de fonte . . Bernardus de Ruppe . . Johannes boerii . . Vitalis de . . . . o [12] . . petrus johannes anerii . . Vitalis de Campis . . Sancius alheron . . Guillelmus . . . . [13] junior . . Guillelmus de les . . petrus fabri pelliparius . . Bartholomeus de lozis [14] . . Arnaldus de Castello [15] . . michael de hozanis [16] . . Sancius de Casalibus . . petrus de Roseriis . . petrus de linhaco . . Bernardus de naneto [17] . . magister Guillelmus Raymundi [18] de prato notarius . . petrus fabri . Aym[ericus] de sancto iusto . . magister petrus de manillo notarius . . Augerius de malauicina . . petrus de sancto prancatio [19] . . Bernardus poc . . magister petrus Caudercrii, notarius . . Arnaldus de prato . Et non nulli alii singulares . habitatores dicte ville Sancti gaudencii vocati personaliter et citati extitissentes . Coram egregio et magnifico domino Gastone comite fuxi . vice comite bearnii . marsani . terre nebozani . lautricensis . dominoque Sancti gaudencii et Auloni et eorum Ressorti . . Et venerabili et discreto viro domino jacobo vinati licentiato in legibus Judice Ripparie et in partibus vasconie domini nostri francorum Regis Comissarioque deputato . per nobilem et potentem virum dominum Agotum de bautio militem Branculii et placiani dominum . Gubernatorem et Senescallum . tholose et albiensis . dicti domini francorum Regis ad faciendun prestari juramentum fidelitatis . preffato domino comiti fuxi per consules et populares dicte ville Sancti gaudencii . et terre dicti vicecomitatus nebozani . si et prout in dictis comissis literis a dicto . domino Senescallo emanatis . in se continentibus et insertis quibusdam literis

Digitized by Google

rier (?), Raymond de Galié, Raymond de Font, Bernard de Laroche, Jean de Bouéry, Vital de. . . . . , Pierre Jean d'Aner, Vital de Campis, Sans Alheron, Guillaume . . . . . jeune, Guillaume de Les, Pierre de Fabre, pelletier, Barthélemy de Lozes, Arnaud de Castillon, Michel de Hosains, Sans de Cazaux, Pierre des Rosiers (?), Pierre de Linhac, Bernard de Nanete (dame Annette ?), maître Guillaume de Raymond de Prat, notaire, Pierre de Fabre, Aymeric de Saint-Just, maître Pierre de Manille, notaire, Augier de Malvezie, Pierre de Saint-Plancart, Bernard Poc, maître Pierre de Cauderer, notaire, Arnaud de Prat, et quelques autres habitants distingués de ladite ville appelés personnellement et convoqués, présents devant l'illustre et magnifique seigneur Gaston, comte de Foix, vicomte de Béarn, Marsan, Terre de Nébouzan, de Lautrec et seigneur de Saint-Gaudens et d'Aulon et des lieux y ressortissant, et [devant] vénérable et discret homme messire Jacques de Vinat, licencié en lois, juge de Rivière et commissaire député dans les parties de Gascogne [relevant] de notre sire le Roi des Français, par noble et puissant homme messire Agout de Baux, seigneur de Brancoul et de Plasian, gouverneur et sénéchal de Toulouse et d'Albigeois pour ledit notre sire le Roi des Français, dans le but de faire prêter audit seigneur comte de Foix serment de fidélité par les consuls et le peuple de la ville de Saint-Gaudens et Terre de ladite vicomté de Nébouzan, ainsi qu'il est dit dans les lettres expédiées par ledit monsieur le sénéchal, contenant d'autres lettres y inscrites et insérées, émanant

Digitized by Google

regiis . plenius et latius continetur quarum tenor dignoscitur esse talis . .

Agotus de baucio . Branculii et placiani [21] dominus . Gubernator et Senescallus tholose et albiensis domini nostri franchorum Regis . discreto viro judici Ripparie vel eius locum tenenti . Salutem et dilectionem . .

Literas patentes Regias sigillo nouo Regio Inpendenti sigillatas ut prima facie apparebat. Nos recepisse noueritis sub hiis verbis . .

Ph. [22] per la grace de dieu Roy de France . au . Senal de tholose e de Carcassone ou a luer luy tenant . salut. Come nous aions volu e ordene e pour certaines causes que nostre amé e fiel . cosin . Gaston comte de foys ayt e tiengne toute la terre e autres biens que nostre cosine jehanne dartoys [23] comtesse de foys seuleyt tenir e augir [24] aueques totz le homagges e autres nobleces que elle tenoit. Nous vous mandons e cometons e a chascun de vous que toutz ceulz qui estoient en homagge de la dite Comtesse contragnietz a venir en homagge e fealte de nostre dit cosin ou de nostre amee e feal cosine alienor de Comenges comtesse de foys tuterresse du dit Gaston nostre cosin e apres en la sue quand il sera aegietz . e les . e les . [25] desmetetz de la fealte e omagge de la dite Jehanne de part Nous si mestons *(sic)* est de ce fayre vos donnons plain pouoir . mandons e comandons a totz nous justiciers e su[bietz] [26] que en ce faizant vos obessent e entendent diligent ment . . Donne a chastieu therry le . xxv . jorn de julhet lan de grace . m . ccc.

Digitized by Google

de l'autorité royale, où l'on trouve de plus amples détails. Leur teneur est reconnue être la suivante :

Agout de Baux, chevalier de Brancoul et de Plasian, gouverneur et sénéchal de Toulouse et de l'Albigeois pour notre sire le Roi des Français, à discrète personne le juge de Rivière ou à son lieutenant, salut et dilection.

Sachez que nous avons reçu des lettres patentes du Roi scellées, comme il apparaissait sur la première face, du nouveau sceau royal pendant. Voici leur teneur: Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de France, aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne ou à leurs lieutenants, Salut. Nous avons voulu et ordonné et pour certaines causes, que notre amé et féal cousin, Gaston, comte de Foix, aye et tienne toute la terre et autres biens que notre cousine Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, avait coutume de tenir et gérer avec tous les hommages et autres privilèges qu'elle tenait. Nous vous mandons et commettons, et à chacun de vous, que tous ceux qui étaient en hommage de ladite comtesse contraigniez de venir en hommage et feauté de notre dit cousin ou de notre amée et féale cousine Aliénor de Comenges, comtesse de Foix, tutrice dudit Gaston, notre cousin, et après, en la sienne [féauté], quand il aura l'âge ; et que vous les déliiez de la féauté et hommage de la dite Jeanne de par Nous, si besoin est [III]. De ce faire, Nous vous donnons plein pouvoir. Mandons et commandons à tous nos justiciers et sujets que, quand vous exécuterez cela, ils vous obéissent et vous secondent [IV] diligemment. Donné à Château-Thierry,

Digitized by Google

xliiij. sotz nostre saiel nouuel . per lo Roy lonit [27] . .

Quarum igitur auctoritate vobis comittimus et mandamus quat*enus* [28] . contenta in dictis literis regiis compleatis et exequam*ini* [29] diligen*ter* de puncto ad punctum jux*ta* ipsarum seriem et tenorem . super quibus et ea tangentibus vobis [30] committimus vices nostras donec eas ad nos duxerimus Reuocandas omnibusq*ue* Regiis et nobis in hac parte subditis mandam*us* ut in premissis et ea tangentibus vobis pareant efficaciter et intendant . . Cum occupati pluribus arduis negociis Regiis [31] ad p*re*dicta intendere nequeamus . . Datum thol*o*se die . xviij . decembris anno d*omi*ni millesimo . C C C° . [quadragesimo] quarto [32] . . A. pon [33] . collat*io* facta cum originali . B. Salas . Registrata p*ro* sigill*o* . .

Et ad mandatum dictorum domini comitis et comissarii congregati fuissent coram ipsis in ecl*e*sia collegiata [34] ville sancti gaudencii et etiam mandatum fuisset eisdem consulibus et popularibus dicte ville sancti gaud*enc*ii per dictum dominum judicem et comissarium auctoritate dictarum lit*er*arum ut eidem domino comiti et vicecomiti ac d*omi*no juramentum fidelitatis prestassent si et p*ro*ut in dictis literis continetur . Et ipsi consules et jurati et singulares juramentum p*re*dictum prestare recusassent domino comiti supradicto [ass*er*entes] [35] et dicentes se fore astricti de juramento fidelitatis erga dictam egregiam dominam . Johannam de Atrabato [36] comitissam fuxi adhuc viventem et ex causa predicta non teneri prestationem dicti juramenti nisi de dicta domina

Digitized by Google

le 25 juillet de l'an de grâce 1344, sous notre nouveau sceau. Par le roi : Lonit [v].

« Donc, en vertu de ces lettres, nous vous commettons et mandons d'accomplir et d'exécuter avec diligence tout ce qui y est contenu, de point en point, dans leur suite et teneur ; sur lesquelles et en ce qui s'y rattache, nous vous commettons nos pouvoirs jusqu'à ce que nous jugions utile de vous les retirer et d'en reprendre la direction ; et nous mandons à tous les officiers royaux et à nos [sujets] de vous obéir efficacement et de vous seconder dans l'exécution des susdits mandements et dans ce qui peut s'y rattacher. Comme nous sommes pris, pour le Roi, par maintes affaires ardues, nous ne pouvons donner nos soins à celles susdites. Donné à Toulouse, le 18 décembre de l'an du Seigneur 1344. A. Pon, collationné sur l'original. B. Salas, enregistré pour le sceau ».

Et sur l'ordre dudit seigneur comte et du sieur commissaire que fussent assemblés devant eux, dans l'église collégiale, [les consuls et le peuple] de la ville de Saint-Gaudens et, aussi, que l'ordre fut donné aux mêmes consuls et au peuple de la dite ville de Saint-Gaudens par ledit sieur juge et commissaire, en vertu desdites lettres, de prêter serment de fidélité au même sire comte et vicomte et seigneur [de Saint-Gaudens] [vi], ainsi que cela est contenu dans lesdites lettres ; et (que si) les consuls, jurés et particuliers refusaient de prêter le susdit serment au susdit seigneur comte, alléguant être liés par serment de fidélité envers la dite Haute Dame, Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, encore vivante et, pour ce motif, n'être point tenus, envers le susdit comte, à la prestation dudit

Digitized by Google

johanna procederet [37] voluntate . . Et ab inde arrestati fuissent et consulatus dicte ville ad manum Regiam et comitalem positum de mandato dicti domini judicis et comissarii donec dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti et vicecomiti ac domino prestassent. Et ipsi consules et judices . nec non et dicti jurati . et alii singulares prenominati . . Et nichilhominus . petrus de Arauno . . Raymundus bona fide . johannes de coreto . . Bernardus centulli pelliparius . . Bernardus martini . , dominicus de costio . . Bernardus de lianis . . laurentius de montescico . . durandus amati . . Johannes de faueto [38] . . Guillelmus martini . . Nicholaus de berduno . . Johannes de donossio . . petrus de mola . . johannes Galini . . Guillelmus arnaldi de Ricohomine . . magister fortius [39] de Vineis notarius . . Raymundus yspani . . Dominus Bernardus de Bugueto canonicus in ecclesia collegiata ville sancti gaudencii . . martinus [valinta] [40] . . martinus de fabrica . . Petrus de casalibus . . arnaldus yspani . . vitalis de affis . . magister Bernardus de prato notarius . . vitalis de laboy dictus pora . . magister petrus de miramonte notarius . . johannes de Lana . . johannes luppi . . Bernardus centulii [41] . . petrus boerii . . Guillelmus de bidossio . . Raymundus de gaiano barberius . . Bernardus de sancto justo sartor . . sancius anerii auris . . Bertrandus fabri . . Guillelmus [margossa] [42] . . Et petrus guit [43] . . eiusdem ville sancti gaudencii singulares et habitatores . . conpulsi ut premittitur [44] et gravati per dictum dominum judicem et comissarium . dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti et vicecomiti ac domino prestare habuissent et prestassent

Digitized by Google

serment, à moins que l'ordre n'émanât de la volonté de ladite dame Jeanne ; et que, en conséquence, les consuls eux-mêmes et aussi les juges et jurés et autres particuliers susnommés fussent arrêtés et le consulat placé sous le pouvoir royal et comtal par mandement dudit sieur juge et commissaire, jusqu'à ce que les susdits prêtassent audit sire comte et vicomte et seigneur ledit serment de fidélité. Et les consuls et les juges et lesdits jurés et autres particuliers prénommés et aussi Pierre de Araune, Raymond de Bonnefoy, Jean de Couret, Bernard de Centulle, pelletier, Bernard de Martin, Dominique de Coste, Bernard de Lianis, Laurent de Montesquieu, Durand d'Amat, Jean de Favet, Guillaume de Martin, Nicolas de Verdun, Jean de Donos, Pierre de Mola, Jean de Galin, Guillaume d'Arnaud de Richehomme, maître Fort Desvignes, notaire, Raymond d'Espagne, le sieur Bernard de Buguet, chanoine en l'église collégiale de la ville de Saint-Gaudens, Martin Valinta, Martin de Fabrica, Pierre de Cazaux, Arnaud d'Espagne, Vital de Affis, maître Bernard de Prat, notaire, Vital de Laboy, dit : Pora, maître Pierre de Miramont, notaire, Jean de la Lane. Jean de Loup, Bernard de Centulle, Pierre de Bouéry, Guillaume de Bidos, Raymond de Gaiane, barbier, Bernard de Saint-Just, tailleur, Sans d'Aner, forgeron (?), Bertrand de Fabre, Guillaume Margossa et Pierre Guit, particuliers et habitants de la même ville de Saint-Gaudens, contraints et forcés, comme il est dit ci-dessus, par le dit sieur juge et commissaire, pour qu'ils eussent à prêter et prêtassent serment de fidélité au dit sire

Digitized by Google

ibidem . . cum certis pro*te*stationibus . ante presta-*ti*onem dicti juramenti et in ipsa et post per dictos *con*sules . juratos . et singulares supra nom*in*atos factis . Si et p*r*out in p*r*ocessu [45] et instrumentis ex inde retentis super p*re*missis per manus magistrorum johannis bertrandi . . et R*aymu*ndi de aulone notario-rum plenius et latius continet*ur* [46] . . Anno et die infrascriptis in mei notarii et testium infrascripto-rum [47] p*re*sentia [48] p*re*ffati consules et judices pro se et nomine eorum consulatus et uniuersitatis hominum eiusdem ville et singularium presentium et futurorum . . Instant*er* et humiliter Requisiuerunt et supplicau*er*unt eidem domino comiti et vicecomiti ac d*omi*no tanquam eorum domino . . ut eis et dicte uniuersitati . . jurasset esse bonus dominus et fidelis . et consuetudines . franchesias et libertates scriptas et non scriptas diutius per dictos consules et eorum p*re*decessores et uniuersitatem s*anc*ti gauden-cii obs*er*uatas et usitatas . tenere et obs*er*uare . . Et dictus dominus comes et vicecomes ac dominus . . attendens supplicata per dictos consules pro se et [nominibus] [49] quibus supra . fore juri [50] consona et etiam rationi . . [gratis] [51] lib*er*ali*ter* . et benigne et suo deliberato consilio ut dixit . juravit ad sancta quatuor dei euangelia . eius manu dextra . corporaliter [et sponte] [52] tacta . per se et suos successores esse dictis consulibus popularibus et habitatoribus p*re*sen-tibus et futuris dicte ville sancti gaudencii . bonus dominus et fidelis et omnes franchesias consuetudines et libertates . scriptas et non scriptas per dictos consules et eorum predecessores et populares eiusdem ville diutius obs*er*uatas obtentas et usitatas de puncto

Digitized by Google

comte et vicomte et seigneur [de Saint-Gaudens] là même, avec certaines protestations faites avant, pendant et après la prestation dudit serment par lesdits consuls, jurés et particuliers sus nommés, ainsi qu'il est contenu plus amplement dans la procédure et instruments retenus à ce sujet sur les minutes établies par maîtres Jean Bertrand et Raymond de Aulon, notaires; en l'an et jour écrits plus bas, en présence de moi, notaire, et des témoins sous mentionnés, lesdits consuls et juges, pour eux et au nom de leur consulat et de l'universalité des hommes de la même ville et des particuliers présents et futurs, requirent et supplièrent instamment et humblement le même sire comte et vicomte et seigneur, comme étant leur seigneur, de jurer d'être pour eux et pour ladite communauté bon seigneur et féal, et de conserver et observer les coutumes, franchises et libertés écrites et non écrites, observées depuis longtemps et en usage parmi lesdits consuls et leurs prédécesseurs et la communauté de Saint-Gaudens. Et ledit sire comte et vicomte et seigneur, considérant que la requête desdits consuls pour eux et au nom de ceux ci-dessus [désignés] était conforme au droit et à la raison, gratuitement, libéralement et bénignement et de propos délibéré, ainsi qu'il l'a dit, a juré sur les Quatre Evangiles de Dieu, touchés de sa main droite réellement et de son plein gré, pour lui et ses successeurs, d'être bon seigneur et féal aux dits consuls, peuple et habitants présents et futurs de la ville de Saint-Gaudens et d'observer de point en point et inviolablement toutes les franchises, coutumes et libertés écrites et non écrites, observées, conservées

Digitized by Google

ad punctum et inviolabiliter obseruare . et si et prout in quadam magna carta pargamini (53) . ibidem eidem domino comiti et vicecomiti ac domino exhibita et hostensa ac etiam per lecta et pro per lecta habita per dictum dominum comitem et eius consilium ibi presentem plenius continetur cuius quidem (54) carte tenor dignoscitur esse talis.

In nomine domini Ihesu xpi . amen.

Sabuda paraula es que . . B . (55) lo comte de Comenge lo cal fo filh de la filha. Nanfos (56) sabeng (57) ab los prosomes de sent gaudens de las costumas que volg saber que sos linadges e ed auian agudas ab la viela de sent gaudens . . E ausi las costumas que son atals . .

Dreyt e ley (58)

enz (59) en (60) la biela (61) a si e a (62) sos clamans per lau (63) dels prosomes (64) de la biela de Sent Gaudens . .

I. E can lo senhor ni son bayle demanaran fizansas digau lo clamant qui es e de que (65) se clama e ab atant (66) don lo fizansas lo qui se clama el autre de cuy (67) se clama don lo fizansas exament a son poder

Digitized by Google

et appliquées par lesdits consuls et leurs prédécesseurs et les habitants de la même ville, ainsi qu'elles sont contenues dans une grande charte en parchemin là même montrée au même sire comte et vicomte et seigneur; et, placée sous ses yeux, elle fut lue entièrement et reconnue par ledit seigneur comte et son conseil, là présent, pour avoir été lue. Il a été reconnu que la teneur de cette charte est la suivante :

Au nom de N.-S. Jésus-Christ. Amen.

Constatation de l'existence des coutumes avant 1203

C'est une parole connue (VII) que Bernard, le comte de Comenge, qui fut le fils de la fille d'Alfonse, s'accorda (VIII) avec les prud'hommes de Saint-Gaudens sur les coutumes. Il voulut savoir lesquelles ses ancêtres et lui avaient eues avec la ville de Saint-Gaudens. Et il entendit les coutumes, qui sont ainsi :

Droit et loi

existant dans la ville pour elle et pour ses plaignants par autorité des prud'hommes de la ville de Saint-Gaudens (IX).

Cautions en cas de plainte ou procès

I. Et quand le seigneur ou son bayle (X) exigeront des cautions, que le plaignant leur dise qui il est et de quoi il se plaint; et que ensuite le plaignant donne les cautions; et que celui dont il se plaint donne les cautions également, selon son pouvoir. Si l'un ou

Digitized by Google

si auer no las pod . valents per conoysensa dels prosomes jur sober sents euangelis que no pod auer fizansas per aquet pleyt el senhor fassa lo judiar soler si mezis (68) .

II. Los prosomes el (69) poble de sent gaudens deuen seguir lo senhor en ost per Comenge ab si meseys e si ed noy (70) pod bier per lor deu los trameter lo senhor daspeg ol (71) senhor de punctis (72) ol senhor de pegulhang . i . dia anar . e autre tornar E totz deuen les menar (73) tro al senhor e tornar tro sent gaudens a lor poder.

III. Totz hom de sent gaudens deu can lo senhor mena ost ab . i . home (74) armad quey trameta a conoissensa dels bezis e si hom sen armang (75) e *que* noy trameta . deu aiudar a las messios *que*ls homes de la biela faran per cosselh dels jurats.

IV. E sil senhor pren nulh home molherad ab molher maridada . ni ab autra Ni molher maridada ab home deu los prener ab . ij . testimonis leials de la biela e aquets que no sian forsadors ni prenedors e

Digitized by Google

l'autre] ne peut les avoir valables au jugement des prud'hommes, qu'il jure sur les Saints Evangiles qu'il ne peut obtenir cautions pour ce procès. Le seigneur fera juger celui-ci sur sa personne (XI).

Droit d'ost

II. Les prud'hommes et le peuple de Saint-Gaudens doivent suivre le seigneur en expédition dans le Comminges et avec lui-même ; et s'il n'y peut venir [en personne], pour lors doit les conduire le seigneur d'Aspet, ou le seigneur de Pointis, ou le seigneur de Péguilhan, un jour aller et un autre revenir. (XII) Et tous doivent les mener sous leurs ordres jusqu'au seigneur et les ramener de même jusqu'à Saint-Gaudens.

L'homme assujetti à l'ost doit être accompagné d'un serviteur armé

III. Tout homme de Saint-Gaudens doit, quand le seigneur mène l'ost, [s'y rendre] (XIII) avec un homme armé, qu'il y conduira à la connaissance de ses concitoyens ; et s'il reste chez lui (XIV) et n'envoie pas l'homme armé, il doit aider aux dépenses que les hommes de la ville feront par ordre des jurats (XV).

Adultère. Sa constatation

IV. Et si le seigneur prend un homme marié avec une femme mariée ou avec une autre, ou une femme mariée avec un homme, il doit les prendre avec deux témoins loyaux (XVI) de la ville ; et que ceux-ci ne soient [eux-mêmes] ni violateurs ni ravisseurs ; et ils

Digitized by Google

deuen los prener ab las Bragas q*ue*ls beian bayssadas e si pod fuger tro acarrera o tro via (76) nol deu prener da qui auant si de la arrauba q*ue* best no*n* a artenguda el senhor ni hom per luy nol deu bate ni mal menar de sa preson en fora anz lo deu solb*er* per cosselh dels p*ro*shomes de la viela (77).

V. Omidici si feyt es dents los terminis (78) de la viela aquest qui feyt la sen deu acordar ab lo senhor assa merce per cosselh des prohomes . .

VI. E si nulhs hom fe plaga leial . dents los terminis de la viela dressar la deu ad aquest acuy (79) fayta la aia per conoissensa dels prosomes de la viela se (80) deu sen acordar ab lo senhor entro . LX . sol . .

VII. E si lunhs hom armas trazia dentz los terminis de la viela iradamens en baralha . fin ne deu far ab lo senhor per lau dels prosomes entro . LX . sol . .

VIII. E si lunhs hom de sent gaudens armas portaua e uenia en baralha si gamet o colp non fer non es tengut del senhor . .

Digitized by Google

doivent les prendre avec les braies visiblement baissées. [Et si un des délinquants] [xvii] peut s'enfuir jusqu'à la rue ou jusqu'au chemin, on ne doit plus le saisir désormais, si l'on ne s'est emparé de son vêtement [xviii] ; le seigneur, et personne pour lui, ne doit le battre ni malmener, après sa capture au dehors [xix], mais il doit le faire délivrer par autorité des prud'hommes de la ville [xx].

Meurtre

V. Si un homicide est commis sur le territoire de la ville, celui qui l'aura commis doit s'en [xxi] accorder avec le seigneur, à sa merci, par autorité des prud'hommes.

Blessures

VI. Si quelqu'un fait plaie légale [xxii] dans le territoire de la ville, il en doit, à celui à qui il l'aura faite, réparation à l'estimation des prud'hommes de la ville ; il doit composer avec le seigneur jusqu'à 60 sous.

Querelle où l'on a usé d'armes

VII. Et si un homme se servait d'armes dans le territoire de la ville, violemment, dans une querelle, il doit en passer accord avec le seigneur, par autorité des prud'hommes, jusqu'à 60 sous.

Querelles avec armes, mais sans avoir fait usage de ces armes

VIII. Et si un homme de Saint-Gaudens portait des armes et venait en querelle, s'il ne contusionne ni ne frappe [avec ces armes], il ne relève pas du seigneur [xxiii].

Digitized by Google

IX. E si forals *ter*minis lunh hom de sent gaudens fazia plaja ni mort el senhor, na clam deu lo fer estar en dreyt al clamant e del qui bencud sia al senhor . XX . d ..

X. Los layros deu fer judiar lo senhor als prohomes de la viela e si etz lauzan que sian justiziatz quel senhor los justizie e si etz lauzan ques derreman (81) quel senhor los fassa derrezemer e la maytad de la derre*n*-son deu ester del senhor .. E lautra maytad del qui pres laura . e sil lay cant hom lo p*rene*ra era (82) plagad ni mort en la comession quel senhor nol deman ..

XI. E si lunhs hom de fora a mort ni plaguat lunh home de sent gaudens qual que veniansa . sen prengua ed ni sos parens . ni sos amicx . lo senhor no els ac (83) deu demanar ans los ne deu amparar e aiudar . .

XII. E si a . lunhs home de sent gaudens aucizia om de sos parents . que agues dedentz la viela ni deffora lo senhor nol deu metre en la viela aqued homicizia*n* pos (84) hom dit lag aya . e qual que venianza se

Digitized by Google

Plaie ou meurtre hors du territoire de la ville

IX. Et si en dehors des confins de la ville, un homme de Saint-Gaudens blessait grièvement ou tuait quelqu'un et que le seigneur en eût plainte, celui-ci doit faire ester en droit le plaignant; et de celui qui sera condamné, le seigneur a 20 deniers.

Jugement des voleurs. Ils peuvent se racheter Leur arrestation

X. Le seigneur doit faire juger les voleurs par les prud'hommes de la ville; et si ceux-ci décident qu'ils soient châtiés, que le seigneur les châtie; et s'ils décident qu'ils se rachètent, que le seigneur les fasse se racheter, et la moitié de la rançon doit être au seigneur et l'autre moitié à celui qui aura pris le voleur. Et si le voleur était blessé ou tué, quand celui-ci le prendra, que le seigneur ne punisse pas ce dernier (XXIV).

Vengeance, en cas de meurtre ou de blessure

XI. Et si un homme du dehors a tué ou blessé un homme de Saint-Gaudens, quelque vengeance qu'en prenne celui-ci, ou ses parents, ou ses amis, le seigneur ne les doit pas poursuivre, mais il doit les protéger et aider.

Meurtre de parents d'un habitant de Saint-Gaudens

XII. Et si on tuait à un homme de Saint-Gaudens un de ses parents qu'il aurait dans la ville ou au dehors, le seigneur ne doit pas admettre le meurtrier dans la ville après qu'il aura été informé [de ce

Digitized by Google

fassa lo senhor no lag deu demanar antz len deu amparar e aiudar . .

XIII. Sil senhor pren lunh home de sent gaudens ab molher maridada ni en layronis ni en nulh occazion nol deu menar enant [85] si fizansas de dreyt ne troba valentz . e si no troba fizansas deu lo tier en la viela . e nol ne deu trezer . e deu lo fer judiar soler si meseis [86] . .

XIV. Si lunh hom de sent gaudens apera lautre de traysio el ditz de que . e lautre len desment e no lac estac . lo senhor li deu fer estar *(per connoyssensa)* [87] si clam na per lau dels judges de la viela . e sii aben jugiament que trazirs armangua [88] deu sacordar ab lo senhor per lau dels prosomes de la viela. E sil qui aperat es nol ne desment es clama . del qui aperat laura . lo bayle en deu auer fizansas e deu lac fer estar per conoissensa dels prosomes de la viela . el senhor i ay. XX. d. si aproason no abeng . .

XV. Si lunhs hom de sent gaudens apela lautre layron e lautre len desment . son dreit sen aleuat [89] e

Digitized by Google

meurtre]; et quelque vengeance qu'il (l'habitant) en tire, le seigneur ne doit pas le poursuivre, mais le protéger et l'aider. (V. aussi art. XXVIII *infrà*.)

L'adultère, le voleur ou autre délinquant est libre sous caution

XIII. Si le seigneur prend un homme de Saint-Gaudens avec une femme mariée ou commettant un vol ou un délit quelconque, il ne doit pas l'emmener d'où il l'a pris (XXV), si le délinquant trouve des cautions de droit valables; et s'il ne trouve pas de cautions, le seigneur doit le garder dans la ville et ne doit pas l'en faire sortir. Et il doit le faire juger sur sa personne (XXVI).

Accusation de trahison

XIV. Et si un homme de Saint-Gaudens accuse un autre de trahison et dit en quoi, et l'autre le dément sur cela et n'en exige pas de gage (XXVII), le seigneur doit le faire ester (XXVIII), s'il y a reçu plainte, par sentence des juges de la ville. Et s'il y a jugement que la trahison existe (XXIX), [le condamné] doit s'accorder avec le seigneur par sentence des prud'hommes de la ville. Et si celui qui est accusé ne dément pas celui qui l'aura accusé et porte plainte contre lui, le bayle doit en avoir des cautions et il doit le faire ester par connaissance des prud'hommes de la ville. Le seigneur reçoit 20 deniers, si l'acquittement ne survient pas.

Accusation de vol

XV. Si un homme de Saint-Gaudens traite un autre de voleur et celui-ci lui donne démenti, le droit de

Digitized by Google

si nol ne desment e sen clama deu lo fer estar lo senhor per conoissensa dels prosomes ..

XVI. Si lunhs hom de sent gaudens . bat lautre el qui batud es sen vol clamar e lunhs hom len perpara dreit prener lena (90) sis vol . sino non es tengut . de la ley . al senhor per perparament de las fizansas el senhor deu len fer judiar son dreit.

XVII. E si lunhs hom de sent gaudens auia penherat lunh cauer (91) ni autre home qui de la viela no fos dedentz (92) ni defora sii auenia plagua . ni mort ni preson ad aquest qui feit ag auria lo senhor no la (93) deu domanar (94) a luy ni a son [adju]tory antz len deu amparar e baler (95) e per asso no tiem ni conoissem lunh home qui de la viela sia en[tro] . i . an e . i . dia ig aia estad e feit gueyta e cerca (96) en beziau o ost o caualgada . .

XVIII. E si cauers ni borzes ni bilas de sent gaudens [estancan] batalha en mang del senhor las armas del bencud (97) son del senhor . e la maytad de la [arramide]

Digitized by Google

ce dernier est épuisé ; et s'il ne donne pas démenti et porte plainte, le seigneur doit le faire ester [en droit], à la connaissance des prud'hommes.

Voies de fait

XVI. Si un homme de Saint-Gaudens bat un autre [homme de la ville] et celui qui est battu veut s'en plaindre, si cet homme (l'agresseur) offre d'ester en droit (XXX), il (la victime) peut l'accepter, s'il veut. S'il ne veut pas, il n'est pas soumis envers le seigneur à la règle concernant l'offre des cautions. Et le seigneur doit lui faire juger son droit sur cette affaire.

Saisie suivie de blessure, mort ou capture

XVII. Et si un homme de Saint-Gaudens avait saisi, soit en dedans, soit en dehors [des murs], un chevalier ou tout autre homme qui ne fut pas de la ville, s'il advenait à celui-ci plaie ou mort ou capture, le seigneur ne doit punir (XXXI) ni lui (l'homme de Saint-Gaudens), ni ses auxiliaires qui auront fait cela ; mais il doit les protéger et les aider. Et qu'on ne retienne ni ne poursuive pour cela un homme qui soit de la ville depuis un an et un jour, y ait demeuré et fait guet et ronde en la communauté, ou expédition ou chevauchée.

Duel lié devant le seigneur. Peines

XVIII. Et si des chevaliers, ou des bourgeois, ou des vilains de Saint-Gaudens lient bataille en main du seigneur, les armes du vaincu appartiennent au seigneur, ainsi que la moitié du gage, s'il y en a ; et il y a amende : contre le chevalier, 60 sous, contre

Digitized by Google

si ni a [98] e ay ley en cauer [99] . . lx . sol . en borzes . x . sol . en pages . v . sol . aquesta ley al senhor del bencud . .

XIX. Los prosomes de sent gaudens [deben] al senhor . xij . d . en cada obrador on draps de lana tengua hom ni bena hom lana [atalh] e per asso dels lo senhor en don [100] que nulhs hom estranh noy bena draps atalh nij tengua obrador mays solament atant con [101] la feira dura . viij . dias deuant e . viij . dias derrer . si arren noy ben noy deu auer arren lo senhor . .

XX. Los tauernes auzats [102] de sent gaudens deuen dar al senhor . vj . leuderas [103] de bing a nadau . e . vj . a pascas . e . vj . a pentacosta . si bing ben on deu fer fing [104] ab lo bayle els tauernes no deuen dar los dreits [105] de bing que aportar fazan de berenhas entro martror [106] . .

XXI. Totz los sabaters de sent gaudens deuen dar los milhors sabatos que ayan pel dia de sent gaudens al bayle . o . ij . de q*ua*lques se bolha lo bayle . .

Digitized by Google

le bourgeois, 10 sous, contre le paysan, 5 sous. Le seigneur reçoit cette amende du vaincu. (V. aux éclaircissements la note VII.)

Magasins où l'on vend des draps au détail

XIX. Les prud'hommes de Saint-Gaudens doivent au seigneur 12 deniers pour chaque boutique où l'on tient des draps de laine et où l'on vend de la laine au détail. Et pour cette redevance payée par eux, le seigneur accorde qu'aucun étranger ne vende des draps au détail dans la ville, ni y tienne boutique sauf pendant la durée de la foire, huit jours avant, huit jours après. Et si on ne vend rien [dans la boutique] pendant la foire, le seigneur ne doit pas recevoir de [redevance].

Vente du vin chez les taverniers

XX. Les taverniers agréés de Saint-Gaudens doivent donner au seigneur six mesures (XXXII) de vin à la Noël, six à Pâques et six à la Pentecôte. S'ils vendent le vin [hors des tavernes], ils doivent faire un arrangement avec le bayle à ce sujet. Les taverniers ne doivent pas payer les droits sur le vin qu'ils feront apporter depuis les vendanges jusqu'à la Toussaint.

Souliers donnés au bayle par les cordonniers

XXI. Tous les cordonniers de Saint-Gaudens doivent donner au bayle, pour le jour de la fête de Saint Gaudens, les meilleurs souliers qu'ils auront ou deux de ceux que le bayle voudra.

Digitized by Google

XXII. Lo senhor a leuda en cauad e en arrocing e en eggua e en mul e en mula cada . iiij . d . en totz los que si benan e en aseng . j . d . e en [sau]ma . aje*ne* . (107) e en bou . j . d . e en bou (108) ab colhos . iij . en baca . iij . en porc de . v . dias ensus . iij . en Berrat . j . d . En flassada (109) [tres] . En fayna (110) . iij . En bolp . iij . En loyra (111) iij. En maran (112) . iij . cerp (113) . iij . [d .] cerbia . i ij . cuer de bou . iij. de baca . iij . De las saumada de las astas deu auer lo senhor . iiij . d . o una asta berta de aqued de cuy las astas son . En sarrazing si hom len passa . per bener ni si ben . xij . E en cauad qin quil ne pas per bener . xij . d . a la porta la cargua de salers . de fust . j . saler la cargua de enap . j .enap . la cargua darramias (114) . j . arramia . Et a de totz los bous e de las bacas que hom aucigua . ni bena al mazed los pieces e de tots los porcs e de las . troyas . que om aucigua . ni anporta ni bena . als banx deu auer lo senhor los loms (115) e sils loms podanal mazerer (116) deu len dar . iij . . els loms lo pagua leyta (117) del senhor . .

XXIII. A la porta enta tholoza al senhor en cada trossed domes de generes . vij . d . e a . viij . en cada trossed de marcaders estranis . Et en caualgador ab [tr]adessa a . vj . d . Et si no*n* porta y feg arrota de caming . vj . d . E al senhor en (*cada*) (118) trossed quin

Digitized by Google

Droits de passage et de place sur les marchandises

XXII. Le seigneur a leude sur chaque cheval, roussin, jument, mulet et mule, 4 deniers pour tous ceux qui se vendront; pour un âne, 1 denier, et pour une ânesse destinée à la reproduction et un bœuf, 1 d.; un taureau, 3 d.; une vache, 3 d.; un porc de plus de 5 jours, 3 d.; un verrat, 1 d.; une couverture, 3 d.; une fouine, 3 d.; un renard, 3 d.; une loutre, 3 d.; un bélier, 3 d.; un cerf, 3 d.; une biche, 3 d.; un cuir de bœuf, 3 d.; de vache, 3 d. Des charges de hastes, le seigneur doit avoir 4 d. ou une haste verte de celui à qui appartiennent les hastes. Sur le sarrazin (blé noir), si un homme le transporte pour le vendre et s'il le vend, 12 d. Et pour un cheval, qui que ce soit qui le mène pour la vente, 12 d. à la porte; sur la charge d'écuelles de bois, 1 écuelle; sur la charge de hanaps, 1 hanap; sur la charge de fagots, 1 fagot. Il a de tous les bœufs et vaches que l'on tuera ou vendra à la boucherie les poitrines. Et de tous les porcs et des truies que l'on tuera, ou emportera, ou vendra à l'étal, le seigneur doit avoir les lombes; et si les lombes sont débitées chez le boucher, celui-ci doit en donner 3 deniers, les lombes étant frappées de la leude du seigneur (XXXIII).

Péages à l'entrée dans la ville

XXIII. A la porte, vers Toulouse, le seigneur aura sur chaque trousseau d'hommes (de générès?) (XXXIV) 7 d. et 8 sur chaque trousseau de marchands étrangers. Sur un cavalier avec charge (XXXV), il a 6 d.; et s'il n'en porte pas et poursuit sa route, 6 d. Et le sei-

Digitized by Google

gess . per la porta begordana quin [119] baenta spanha e enta begorra . j . d . ab los senhors de linhac.

XXIV. Lo senhor a en cada sester de blad quin mesurad sia ab lo son sester . una copa . E si arten la copa lo qui ben ay lo senhor . xx . d . e la copa . .

XXV. En la saumada de sal . al senhor . iij . copas ab los senhors de la claustra et del [c]ozet [120] deu ne prener ab lo cant de la copa . E de las sauneras [121] al dyiaus una palma.

XXVI. Lunhs hom de sent gaudens no deu dar leuda . al pont de miramon.

XXVII. leuda [122] [si nulhs] hom la torna en pleit e vencud nes . xx . d . j . [123] al senhor . e la leuda . E nulhs [124] de Sent Gaudens no deu dar leuda a degunas de las portas de la viela ni en tot comenge ni en camin quin sia .

XXVIII. Lo senhor no deu mete en la viela de sent gaudens lunh home qui tort aia a lunh home de la

Digitized by Google

gneur a, sur un ballot qui sort par la porte Bigourdane, qui conduit en Espagne et en Bigorre, 1 d., avec les seigneurs de Linhac.

Droit sur le mesurage du blé

XXIV. Le seigneur perçoit sur chaque setier de blé qui sera mesuré avec son setier, une coupe ; et si celui qui vend ne donne pas la coupe, le seigneur aura 20 d. et la coupe.

Droits sur le sel

XXV. Sur la charge de sel, le seigneur a 3 coupes, avec les seigneurs du cloître (XXXVI) ; et, du boisseau, il doit en prendre avec le bord de la coupe ; et des saulnières, il perçoit le jeudi, une poignée [de sel] (XXXVII).

Leude au pont de Miramont

XXVI. Et nul homme de Saint-Gaudens ne doit donner leude au pont de Miramont.

De la leude. Les habitants de la ville en sont exempts

XXVII. LEUDE. Si quelqu'un fait un procès au sujet de la leude et est condamné, le seigneur a 20 deniers jacquez et la leude (XXXVIII). Et nul homme de Saint-Gaudens ne doit payer de leude à aucune des portes de la ville, ni dans tout le Comminges, ni sur aucun chemin que ce soit (dans le Comminges).

Non admission dans la ville des gens ayant porté dommage à un habitant

XXVIII. Le seigneur ne doit admettre dans la ville de Saint-Gaudens aucun homme qui ait [fait] dommage à un homme de la ville, dès qu'on le lui

Digitized by Google

viela pos [125] hom dit lac aia si ab cosselh no daqued a quy [126] lo tort aura . . [127]

XXIX. E si a lunh hom de sent gaudens tolt [128] degus hom de fora sa terra . ni son aver . ni arren del son pos dit ac aia al senhor . sil senhor no lac fasia dressar e ed ne caualgaua . ni mal ne fazia quel senhor no lac deu demanar . a luy ni a son aiutori . antz len deu amparar que *que* si [129] abengues. .

XXX. E si filhs de lunh home de sent gaudens ni nulha sa maynada . auian toort al senhor ni a lunh home can [130] lo senh*or* de la mayson . nauzira lo clam quel despar sis vol . el senhor nol deu arren demanar . E [sil] ampara metan fizansas al senhor e deu passar per lau dels prosomes de la viela.

XXXI. E si lunhs hom de sent gaudens pert arren . en sa mason . destrengan [131] sa maynada . sis vol . ses daun de deff*e*ner [132] en fora ses [quel senhor ley ny arren] als noya . de neguna part . e quen crub lo son . .

Digitized by Google

aura dit, sinon avec le consentement de celui à qui le dommage aura été fait (V. aussi art. XII *supra*).

Droit de recouvrer par chevauchée les biens dont on a été dépossédé

XXIX. Si un homme du dehors prend à un homme de Saint-Gaudens sa terre, son argent ou quoi que ce soit lui appartenant, après que celui-ci en aura informé le seigneur, si le seigneur ne lui faisait pas rendre droit et lui (l'homme de Saint-Gaudens) faisait chevauchée et portait dommage, le seigneur ne doit pas le punir pour cela, ni lui ni qui l'aura aidé, mais il doit le soutenir, quoi qu'il advienne (XXXIX).

Responsabilité du chef de maison

XXX, Et si les fils d'un homme de Saint-Gaudens ou quelqu'un de sa mesnie avait porté dommage au seigneur ou à autre personne, quand le chef de la maison en entendra la plainte, qu'il ne protège plus les siens, s'il veut. Le seigneur ne doit rien exiger de lui. Et si cet homme prend parti pour les siens, qu'il donne des cautions au seigneur et qu'il passe par le jugement des prud'hommes de la ville.

Responsabilité de la mesnie

XXXI. Et si quelqu'un de Saint-Gaudens perd quelque chose en sa maison, qu'il contraigne sa mesnie, s'il veut, sans préjudice de se défendre au dehors (XL) et sans que le seigneur ait ni amende, ni rien autre, d'aucune part. Et que le maître recouvre ce qui lui revient.

Digitized by Google

XXXII. E sils homes de sent gaudens auian pleit ab lo senhor per lau de los prosomes de la viela sen deu passar e sen deu deseixir . .

XXXIII. E si lunhs hom de sent gaudens volia exir . de la viela que bena sa terra el senhor quel deu guizar . per tota sa terra leialment ses engan (133) . si aquest home vol son guizoagge . .

XXXIV. E sil comes (134) vol metre bayle en la viela de sent gaudens deu le metre ab cosselh dels prosomes de la viela . e aqued quy metra deu lo mostrar als prosomes que ad aqueste bayle responan per luy de totas sas dreyturas . E aqued bayle deu [e pot] auer autre bayle sob si e non deu auer plus . e aquet bayle (135) deu jurar sober sents euangelis que per cosselh dels prosomes (136) daquetz judges jurats que cauxitz (137) seran . se captengua . E deu fer sagrament a bona fe . can aques qui alhetz seran per judges lo [fassan] . .

XXXV. Et si lunhs hom de sent gaudens auia (138) pleit pauc ni gran e accordat sen era ab degun dels (139) bayles de la viela aquet (140) al senhor mes no lag deuian ni hom per luy . qualque fin feita sen aia ab degun de los bayles . . (141).

Digitized by Google

Procès avec le seigneur

XXXII. Si les hommes de Saint-Gaudens avaient procès avec le seigneur, on doit passer par le jugement des prud'hommes de la ville, et [le seigneur] doit s'en dessaisir (XLI).

Habitant qui quitte la ville

XXXIII. Et si un homme de Saint-Gaudens voulait abandonner la ville, qu'il vende sa terre. Le seigneur doit le sauvegarder sur toute sa terre loyalement, sans tromperie, si cet homme a recours à sa sauvegarde.

Etablissement d'un bayle et d'un sous-bayle

XXXIV. Et si le comte veut établir un bayle dans la ville de Saint-Gaudens, il doit l'établir avec l'assentiment des prud'hommes de la ville; et celui qu'il établira en son lieu et avec tous ses pouvoirs, il doit le présenter aux prud'hommes, qui répondent devant ce bayle de toutes les redevances dues au seigneur. Et ce bayle doit et peut avoir un autre bayle au-dessous de lui, mais il ne peut en avoir davantage. Et ce bayle doit jurer sur les Saints Evangiles qu'il se conduira suivant le conseil des prud'hommes qui seront choisis comme jurats; et il doit faire ce serment de bonne foi, lorsque ceux qui seront élus pour juges le feront.

Accord devant le bayle met fin aux procès

XXXV. Et si un homme de Saint-Gaudens avait procès petit ou grand et s'était accordé à ce sujet avec un des bayles de la ville, il ne doit plus rien au seigneur, ni quelqu'un pour lui, quel que soit l'accord conclu avec l'un des bayles.

Digitized by Google

XXXVI. Si lunhs hom de sent gaudens auia feyta fizansa a lunh son bezin ni al senhor e terme en que degues estre pagad era passad . si donx pe[nherat non habia ants auant] el deuedor moria no deu esser tengut de la fizansa . .

XXXVII. Si lunhs hom de sent gaudens era pres per guerra del senhor . solber lo deu lo senhor . can patz . ni fin fassa de la guerra . .

XXXVIII. Totz hom de sent gaudens [pot guizar hom que] ab luy bengua en la viela e guizat laia el guid sera le dia que bengua e lautre dia . entro med . dia e pod guizar son [amig] qui bengua a son malaueg ni a sa mort . E pod guizar home que obs [haya per arresonador o per testimoni si pleyt a . Et pot] guizar home de (142) marca . si defora la vielal pren en guid . si donx (143) debedat nol era per nome . De totas aquestas causas pod guizar totz hom de sent gaudens tot autre home si [donx tal no es que home non haya mort o pres].

Digitized by Google

Le dépassement de l'échéance d'une dette et la mort du débiteur dégagent la caution

XXXVI. Et si un homme de Saint-Gaudens s'était porté caution d'un concitoyen ou du seigneur [pour une dette] et que le terme où le payement eût dû être effectué était passé, si toutefois on ne l'avait pas saisi avant la mort du débiteur, il est délié de la caution.

Prisonnier de guerre

XXXVII. Si un homme de Saint-Gaudens était fait prisonnier pendant une guerre [faite] par le seigneur, le seigneur doit le racheter quand il aura conclu la paix ou terminé la guerre (XLII).

Droit de sauvegarde des habitants

XXXVIII. Tout homme de Saint-Gaudens peut sauvegarder un homme qui viendra avec lui dans la ville; et l'ayant ainsi sauvegardé, la sauvegarde vaudra du jour de l'arrivée au lendemain jusqu'à midi. Il peut sauvegarder son ami qui viendra pour sa maladie ou pour ses obsèques. Et il peut sauvegarder un homme dont il aura besoin pour avocat ou pour témoin, s'il a un procès; il peut sauvegarder un homme [sous le coup] de représailles, s'il le prend en sauvegarde en dehors de la ville, à moins qu'on le lui ait défendu en nommant la personne. Pour toutes ces causes, un homme de Saint-Gaudens peut servir de sauvegarde à tout autre homme, à moins que celui-ci n'ait tué ou volé.

Digitized by Google

XXXIX. [Si a lung home de sent gaudens] a hom panat arren del son e cercar ac vol deu ag fer ab cosselh dels prosomes ab lo bayle e ab . ij. testimonis per tot on se bulha bezialment . .

XL. [Totz hom de sent gaudens si leycha son afer (144) ni sos enfans per esponaria a lunh home ce es clam daqueras tiensas] qui aq*ui* arcepian (145) no sen deuen destrenher los esponers per lunh demanador quils doman trols enfantz sian de [etad] .

XLI. [Tot hom de sent gaudens a guid del senhor et de tot hom de la viela de que ques bena que enbazit non] deu ester . . (146).

XLII. Totz auers que marcaders aport o autre hom ni amene a las feyras ni als marchads deu estar [segur del senhor et de totz los homes de sent gaudens tro tornat layan en les bielas Et si le tienen saub et seyno li deu] esser de seissa (147) guiza tro que pagat ne sian e tornat en sa viela . .

Digitized by Google

Constatation du vol

XXXIX. Si quelqu'un a volé à un homme de Saint-Gaudens quelque chose lui appartenant et celui-ci veut le faire rechercher, il doit le faire par décision des prud'hommes, avec le bayle et avec deux témoins, partout où il voudra dans la communauté.

Tutelle des biens et des enfants

XL. Tout homme de Saint-Gaudens, s'il laisse ses biens et ses enfants en tutelle à un autre homme, s'il y a plainte sur ces tenances, les garants qui les ont reçues ne doivent pas s'en dessaisir en faveur d'un poursuivant qui les réclame, jusqu'à ce que les enfants soient en âge (XLIII).

Sauvegarde aux marchands de la ville

XLI. Tout homme de Saint-Gaudens a sauvegarde du seigneur et de tout homme de la ville sur tout ce qu'il vend ; il ne doit pas en être dépouillé.

Sauvegarde à l'occasion des foires et marchés

XLII. Tout ce que les marchands apportent ou que tout homme amène aux foires ou aux marchés doit avoir garantie du seigneur et de tous les hommes de Saint-Gaudens jusqu'à ce qu'ils l'aient remporté dans leurs villes et qu'ils le tiennent sain et sauf (*sans dommages*). On doit leur donner la même sauvegarde jusqu'à ce qu'ils soient payés et rentrés chez eux.

Digitized by Google

XLIII. Totz los homes e las femnas qui al marchad [bieran del dimercles de meydia enssus tro al diyaus a la neyt son segurs del senhor Et de totz los homes de] la viela si fizansa o deuedor no es . o mal fasedor .

XLIV. Lo marchad deu tier lo senhor entz ladita viela de sent gaudens . .

XLV. E [sil senhor demana arren a lungs hom de sent gaudens e lac proba per testimonis lo que probara se deu esdiser per] sagrament

XLVI. De tota demana de preson dome molherad . e de molher maridada en fora . qui deu esser proad si [pres es aysi cum sober scriut es Et si nol proba noya esdic ny alz daquera demana]

XLVII. [Et si a lung cauer ni] a lunh hom de cumenge penhera degus hom de sent gaudens son home dens los terminis de la viela lo ses que aqued

Digitized by Google

Sauvegarde des acheteurs étrangers

XLIII. Tous les hommes et les femmes qui viendront au marché sont garantis par le seigneur et par tous les hommes de la ville, depuis le mercredi avant midi jusqu'au jeudi à la nuit, s'ils ne sont cautions, ou débiteurs, ou malfaiteurs.

Tenue du marché à Saint-Gaudens

XLIV. Le seigneur doit tenir le marché dedans la ville de Saint-Gaudens.

Preuve par témoins et serment

XLV. Et si le seigneur réclame quelque chose à un homme de Saint-Gaudens et lui en donne la preuve par témoins, ce qu'il prouvera [ainsi] doit se justifier par serment.

Demande d'arrestation d'homme et de femme mariés

XVLI. Pour toute requête d'arrestation d'homme marié et de femme mariée au dehors, la preuve doit être faite, si l'arrestation est déjà opérée, ainsi qu'il est écrit ci-dessus (Art XLV). Et s'il [le requérant] ne fait pas la preuve, [l'inculpé] n'aura à produire ni justification, ni rien autre au sujet de cette demande (XLIV).

Saisie d'un « homme » appartenant à un Commingeois

XLVII. Et si, à un étranger ou à un homme de Comminges, un homme de Saint-Gaudens saisit son homme de corps dans le territoire de la ville, il peut

Digitized by Google

home [el deu fer lo pod penherar Et ldeu lo tier tro manat lac haya per sa paraula et pus manat lac haya sil ne vient] deu lo prener dedens e deffora e pod ne cruba lo song . . (149)

XLVIII. Si lunh home de sent gaudens penheraua lunh home ni [son home foralz terminis per nul tort quel senhor del home lagues deu ne levar tot lo son apoder del home Et non es] tengut del senhor . .

XLIX. Si lunh home de sent gaudens anaua en autra terra e trobaua [lunh son bezin qui per deute que degues de la viela (150) sen fos fora tornar ly pod segur de ung an des denedors] (151).

L. [Sil coms ny] abesque metian patz en cumenge deuen i estar los prosomes de sent gaudens las costumas saubas . .

LI. [Totas las empresios quelz judges juratz de la viela de sent gaudens faran del affar de la viela deu tier lo senhor] e las deu fer tier . .

Digitized by Google

saisir le cens que cet homme doit faire ; et il doit retenir [cet homme de corps] jusqu'à ce qu'il ait fait savoir cela [à son maître] par déclaration verbale *faite* en présence de témoins ; et si celui-ci ne vient pas, après qu'il le lui a fait savoir, il doit garder [cet homme de corps] dedans [la ville] et au dehors ; et il peut recouvrer sur lui ce qui lui est dû.

Saisie du maître ou de son homme

XLVIII. Si un homme de Saint-Gaudens saisissait un homme ou l'homme de corps de celui-ci hors du territoire [de la ville], pour quelque dommage que le seigneur de cet homme lui aurait fait, il doit prendre tout ce qui lui revient sur ce que cet homme détient. Et il n'est pas tenu envers le seigneur (XLV).

Débiteur qui a quitté la ville et qu'on y fait rentrer

XLIX. Si un homme de Saint-Gaudens allait en une autre terre et y trouvait l'un de ses concitoyens, qui, à cause de dettes qu'il avait s'en était allé hors de la ville, il peut l'y ramener, garanti, pendant un an, des créanciers.

Etablissement de la paix de Dieu en Comminges

L. Si le comte et l'évêque mettaient la paix [de Dieu] (XLVI) dans le Comminges, les prud'hommes de Saint-Gaudens doivent y accéder, les coutumes étant sauves (XLVII).

Décisions des juges jurats

LI. Toutes les décisions que les juges jurats de la ville de Saint-Gaudens prendront sur les affaires de la ville, le seigneur doit les observer et les faire observer.

Digitized by Google

LII. Si lunh hom de sent gaudens auia son filh qui quil prestasz (152) nil maleuas meissens (153) cosselh [de son pair sil pair no habia dit deuant los juges juratz que om lo (*crezera*) (154) crezessa si donx molherat no] era nol ne fara ja ren (155) si nos vol . ni no sen destrenhera pel senhor . .

LIII. E sil pair presta al filh auer ni terra ni limet cabal qualque ora [lo pair crubar sac bolha hac crubara tot cabal et guesaing per tota sa bolontat fer] si donx a molher dad . no lac auia .

LIV. E sil pair ditz a son filh ques jesca de son poder que sen deu (156) essir e si essir non vol per luy lo senhor . len ag [deu fer essir si clam na].

LV. [Totz los forns elz molis son francz del senhor] que non deu arren domanar (157) e si en terra (158) on om fe sees al senhor a forn ni moling ni ja lunh temps ni fe om lo senhor noy deu perde son [sees sil i a].

Digitized by Google

Prêts ou emprunts faits sans le consentement du père par le fils non émancipé

LII. Si un homme de Saint-Gaudens avait son fils qui eût prêté ou emprunté, mais sans l'assentiment de son père, si le père n'avait pas dit devant les juges jurés qu'on lui fit crédit, si toutefois le fils n'était pas marié (XLVIII), le père n'est tenu désormais à rien, s'il ne veut pas [répondre du prêt ou de l'emprunt], et il n'y sera pas contraint par le seigneur (XLIX).

Prêts par le père au fils

LIII. Et si le père prête au fils de l'argent, ou de la terre, ou lui constitue un cheptel (L), à quel moment que le père le voudra, il recouvrera tout, capital et acquets, selon sa pleine volonté, si, toutefois, il (le fils) n'en avait pas fait don à son épouse (LI).

Fils mis hors du domaine paternel

LIV. Et si le père dit à son fils de sortir de son domaine, celui-ci doit en sortir ; et s'il ne veut pas en sortir de son gré, le seigneur doit l'en faire sortir, s'il en a plainte.

Franchise des fours et moulins

LV. Tous les fours et les moulins sont francs [de droits] envers le seigneur, qui ne doit rien exiger. Mais si dans une terre où l'on paye le cens au seigneur, il y a quelque four ou moulin soumis au cens depuis longtemps, le seigneur ne doit pas perdre celui-ci, s'il l'y a.

Digitized by Google

LVI. [Las augues elz boscz del senhor deuen spleytar los homes de sent] gaudens .

LVII. Lo padoent dels Brulhs . El padoent del Beneg. El padoent del Aubar . En de carrera vielha . En de boissi . En de bentolan . El de las [crots, el de Fontanheras e de Sauzech el de prat Bayang el de castanher. El de canabaguet] el de las frons totz aquestz padoentz son datz al poble de sent gaudens . . (159)

LVIII. Los homes de sent-gaudens an spleita de paisser los [bestiars e derba segar ab faus e de lenha ab destrau e ab talhant quen pot home] fer en la honor de landorta (160) et en la honor de mont aut . Et en la honor de linhac ab . j . d . quen deu dar qui ni fassa ab destrau . e meza[lha de talhant si ly atenc lo foraster abans que sia fora habia (161) mays pos sia fora] a . bia nol deu penhorar . .

LIX. Si lunhs hom de sent gaudens . pren lunh home dens los dex de la viela nol deu meter en

Digitized by Google

Jouissance des eaux et des bois

LVI. Les hommes de Saint-Gaudens ont le droit d'exploiter les eaux et les bois du seigneur.

Terres seigneuriales données au peuple de Saint-Gaudens

LVII. Le ténement des Brulhs, le ténement du Beneg, le ténement de l'Aubar, celui de Carrera-Vielha, celui de Boissi, celui de Bentolan, celui des Crots, celui de Fontanheras et de Sauzech, celui de Prat-Bayang, celui de Castanher, celui de Canabaguet, celui des Frons, tous ces ténements sont donnés au peuple de Saint-Gaudens. (V. Appendice. *Degrez et limites.)*

Exploitation des bois dans les fiefs environnants

LVIII. Les hommes de Saint-Gaudens ont la faculté de faire paître leurs bestiaux, de couper l'herbe à la faux, le bois à la cognée ou au taillant, autant qu'un homme peut en faire, dans les fiefs de Landorthe, de Montaut, de Linhac, moyennant 1 denier que doit donner celui qui coupe à la cognée, ou une maille celui qui se sert du taillant. Si le forestier surprend quelqu'un [en contravention], il doit lui dresser procès-verbal avant qu'il soit sur le chemin; mais après que le délinquant est hors [du bois], sur le chemin, il ne doit pas verbaliser contre lui (LII).

Arrestations d'autorité privée

LIX. Si un homme de Saint-Gaudens arrête un homme dans la juridiction de la ville il ne doit pas le mettre (LIII) en maison jusqu'à ce qu'il ait informé

Digitized by Google

mayson tro dyt ag [haya al senhor o al bayle . E del que bencut deu ne haber vingt diners lo senhor (162).

LX. de marcha]en fora . (163) E si marcha i conquer (164) ay lo senhor . xx . d . E si guareis la marcha . vasen solt quel senhor noy a arren .

LXI. E si lunh hom de sent [gaudens pren lunh home dens los dex de la viela per marcha ni per als el meit en] mayson si dit no a al senhor . lx . sol . j . al senhor . e deu lo fer trezer al judiament dels jugges jurats de la viela . mais pos dit ag ai[a al senhor o al bayle qual que respona ed lo fazan o no sy ly met non es tengut de] la ley . E si marcha auer portador ni meador dens los terminis de la viela dome en fora mete ac dens mason sis vol mays lo dia deu [dizer la marcha als juratz E deu sen capderar (165) per conseilh de lor .]

LXII. [Et si a lunh home de] sent gaudens forsaua om sas tiensas que ed tene e que las amparas per suas quan presas las sagues el ne perpara dreit lo forsador . si [sen clama aquest quy despodestit nes lo senhor lo

Digitized by Google

le seigneur ou le bayle. Et de celui qui [sera] condamné, le seigneur doit avoir 20 deniers.

De la représaille au dehors (LIV)

LX. Et si [l'homme de Saint-Gaudens] exerce la représaille au dehors par force et violence (LV), le seigneur a 20 deniers. Et s'il donne des gages pour cette représaille, qu'il agisse librement ; le seigneur n'a droit à rien.

Arrestation d'autorité privée suivie de séquestration

LXI. Et si un homme de Saint-Gaudens arrête un homme dans la juridiction de la ville pour représailles ou pour tout autre motif et le met en maison, s'il n'a pas informé le seigneur, le seigneur a 60 sous jacquez et il doit le faire traduire en jugement devant les juges jurats de la ville. Mais s'il en a informé le seigneur ou le bayle, quoi qu'ils lui répondent, qu'ils agissent ou non, s'il l'y met (en maison), il n'est pas soumis à l'amende. Et s'il saisit celui qui porte ou qui accompagne dans le territoire de la ville les biens d'un étranger, qu'il les mette en maison, s'il veut ; mais le même jour, il doit dénoncer la saisie aux jurats ; et il doit se conduire d'après leurs conseils.

Tentative de dépossession de terres

LXII. Et si à un homme de Saint-Gaudens quelqu'un prenait par force ses terres (LVI), qu'il occupe, et que celui qui s'en est emparé violemment les retienne comme siennes, après qu'il les a prises, et offre

Digitized by Google

deu fer crubar son poder ses quel dreyt] perparad de lautre no es valent ans nal senhor . xx . d .

LXIII. E si a nulh [166] home de sent gaudens requer hom sas tiensas e ed ne perpara dreit [et sobre el dreyt preparat lag torbe [167] ni lag forsse om [168] sexanta soldi i a el senhor sobre [169] el forssador .]

LXIV. [E si nulhs] hom de sent gaudens penhora degun de sos bezis el bezing lo bedau al penhs nol ne deu forsar lo qui penhera [170] quar [171] si ag fe [172] e lautre sen clama . xx . d . nal senhor . e deu lo fer [arreder lo penhs e dressar lo tort que] . feit [173] li aia . .

LXV. E si lunh home de sent Gaudens a penherad lunh penhs a [174] son bezing . e pos lo penhs aia portat o menat [lag ten ny lac forssa] aqued aquy laura penherad . lx . sol . i al senhor el forsador el penhs deu crubar [175] [e tier lo qui] penhorad laura tant tro que pagat sia . .

Digitized by Google

d'ester en droit, si le dépossédé porte plainte, le seigneur doit lui faire recouvrer son droit de propriété, sans que l'offre d'ester en droit faite par l'usurpateur soit valable ; mais le seigneur a sur celui-ci 20 deniers.

De eodem

LXIII. Et si à un homme de Saint-Gaudens quelqu'un réclame ses terres et le possesseur offre d'ester en droit et, cette offre étant faite, on le trouble ou on lui fait violence [dans ces terres], le seigneur a 60 sous sur celui qui a fait violence.

Saisie opérée par un habitant sur un autre habitant

LXIV. Et si un homme de Saint-Gaudens met saisie sur les biens d'un de ses concitoyens, celui-ci s'opposant à la saisie, celui qui saisit ne doit pas procéder par violence, car s'il le fait et que l'autre porte plainte, le seigneur en a 20 deniers et doit lui faire rendre les choses saisies et réparer le tort qu'il aura fait.

Reprise de gage saisi [pour dette] (LVII)

LXV. Et si un homme de Saint-Gaudens a saisi un gage donné en garantie à son concitoyen et, après l'avoir emporté ou amené, celui à qui il l'aura saisi le reprend par force, ce dernier donnera au seigneur, pour avoir agi par violence, 60 sous. Celui qui aura fait la saisie doit recouvrer et garder le gage jusqu'à ce qu'il soit payé.

Digitized by Google

LXVI. Sil senhor pren poder en lunh afer dome de sent gaudens no sen deu lhom apoderar . pos lo bayle lag aia feit asaber . tro fizansas naia mesas quar si ag fazia . lx . sol . ial [176] senhor . .

LXVII. Sil senhor demana fizansas a lunh home de sent gaudens deu le dizer de quel ne demana . e sil dia nol ne da deu lo dar . xx . d . el endemang . fizanzas . pero si nol ne daua . Estancar lo deu tro que fizansas lo don e ab fizansas quel deu ester solt . e deu passar per lau dels .ugges . .

LXVIII. Tot hom de sent gaudens si a pleit ab lo senhor . nj ab lunh so bezing e son en mang del senhor . a dia per plaideiar . viij . dias . E per garent sil domana . viij . dias . E per testimonis dar . viiij . dias . e per falsar . [177] viij . dias . e per sagrament fer . viij . dias . E per [pena leuar quatorze] dias la luna esduzent . .

LXIX. Los prosomes de la viela de sent gaudens an aytal costuma ab lo senhor . que . vi . judges juratz i

Digitized by Google

Revendication du seigneur sur un bien

LXVI. Si le seigneur revendique la possession (LVIII) sur un bien tenu par un homme de Saint-Gaudens, cet homme ne doit pas en disposer (LIX), après que le bayle le lui a fait savoir, jusqu'à ce qu'il ait fourni cautions. Car s'il le faisait, le seigneur a 60 sous.

Cautions au seigneur

LXVII. Si le seigneur demande des cautions à un homme de Saint-Gaudens, il doit lui dire pourquoi il les demande. Et si cet homme ne les donne pas le jour même, il doit payer 20 deniers et donner les cautions, le lendemain. Mais s'il ne les donnait pas, [le seigneur] doit le retenir en gage jusqu'à ce qu'il ait fourni les cautions ; et quand il les aura données, il doit être libre et il doit être traduit devant les juges.

Délais dans les procès avec le seigneur ou un concitoyen

LXVIII. Tout homme de Saint-Gaudens qui a procès avec le seigneur ou avec un de ses concitoyens et [l'affaire] est aux mains du seigneur a 8 jours de délai pour plaider ; 8 jours pour fournir des garants, s'il demande ce délai ; 8 jours pour fournir des témoignages ; 8 jours pour s'inscrire en faux contre les témoignages ; 8 jours pour faire le serment et 14 jours pour subir sa peine, après le coucher de la lune (LX).

Institution et fonctionnement des juges jurats

LXIX. Les prud'hommes de la ville de Saint-Gaudens ont telle coutume avec le seigneur qu'il doit

Digitized by Google

deu [haber totz[temps e aquedz . vi . que metan En lor sagrament quan lo faran que de pleg que en lor mang bengua no prengan loguer etz ni hom per lor en lunh genh . ni en neguna maneira . e que juggen per dreit segon lor feu e segon las costumas de la viela de los razos que auziran . E pos arrazos auran auzidas que de pleit qui en lor mang bengua no doen cosselh a deguna de las partz . en deguna maneyra . E aquels judges que gescan del judiament al cap del an . e ens en lan . viij . dias que naian autres . vi . creatz e alhetz ab dels (178) autres prohomes de la viela . de sent gaudens a bona fe ses que edz noy deuen estre daqued autre an sil jugges alheytz nols i aperauan . per cosselh . E per ceis combent deuen se cambiar cada an a la festa de sent johan ab lo sagrament que fassan . .

LXX. E s'il iugiament quels jugges juratz de sent gaudens aguesan iugiatz los claman al senhor del pleit deu dizer per quel clama el senhor deu ne auer fizansas e deu lo fer conoisser e iudiar . la primera betz que en la viela bengua ad autres . vi . dels prosomes de la viela . E si aquetz . vi . tien lo jugiament per bong lo senhor deu auer . xx . d . daqued que clamadz laura . .

Digitized by Google

y avoir de tout temps six juges jurats dans la ville ; et ces six juges mettront dans leur serment, quand ils le prêteront, que pour les procès qui leur seront soumis, ils ne prendront salaire, ni eux, ni homme pour eux, par fraude, ni d'autre manière. Et qu'ils jugent en droit, selon leur conscience et selon les coutumes de la ville, les raisons qu'ils entendront. Et après qu'ils auront entendu les raisons exposées dans le procès qui viendra en leurs mains, ils ne doivent conseil à aucune des parties en aucune façon. Et que ces juges cessent leur judicature au bout d'une année ; et que, huit jours avant l'expiration de l'année, ils en aient créé et choisi (LXI) de bonne foi, avec le concours de dix (LXII) autres prud'hommes de la ville de Saint-Gaudens, six nouveaux, car les mêmes ne peuvent plus exercer avant une autre année, à moins que les juges en fonctions ne les appellent à siéger à titre de conseil. Et pour l'exécution de cette même convention, ils doivent être changés, chaque année, à la fête de Saint-Jean ; et qu'ils prêtent serment.

Appel des jugements rendus par les juges jurats

LXX. Et si on fait appel au seigneur du jugement que les juges jurats de Saint-Gaudens auront rendu, le plaignant du procès doit dire pourquoi il se plaint. Le seigneur doit en avoir cautions et, la première fois qu'il viendra dans la ville, il doit faire instruire et juger l'affaire par six autres des prud'hommes de la ville. Et si ces six [prud'hommes] tiennent le jugement pour bon, le seigneur doit avoir 20 deniers de celui qui aura fait appel.

Digitized by Google

LXXI. Los mazeres de sent gaudens deuen escoriar los bous e las baccas . e las ouelhas . els moutos als bancs stablitz . e no deuen fer alhou mazed . si donx porc salat o troia no era que ed sagues noirid . ques (179) pot bener en sa mayson . .

LXXII. Los faurs ferrados an atal costuma ab lo senhor e ab los prohomes de la viela que per mezalha deuen ferrar cada pe de lors bestias . e ad autrui deuen bener com poscan . el fer deu bier al marcad . e noy deu comprar arrecarder que i sia entro meg dia quar si ac fazian e sen clamauan los ferradors lo ferr deuen crubar ab aytant cant coste . e ay . xx. d . lo senhor .

LXXIII. Los tauernes els sabates son en la leuda . . (180)

LXXIV. Lunh hom de sent gaudens no es tengut del senhor de mesura ni de pees si clam non al senhor els prosomes el poble de sent gaudens . si bolen bener lor blad ab lor mesura que sia ta gran cum la del marcad .

Digitized by Google

Bouchers et boucheries

LXXI. Les bouchers de Saint-Gaudens doivent équarrir les bœufs, et les vaches, et les brebis et les moutons aux bancs établis, et ils ne doivent tenir marché de boucherie ailleurs, à moins qu'il ne s'agisse de porc ou de truie qu'ils auraient nourris et salés eux-mêmes. Ceci peut se vendre dans la maison. (Voir art. XXII et la note XXXIII de la traduction.)

Maréchaux-ferrants et vente du fer

LXXII. Les maréchaux-ferrants ont telle coutume avec le seigneur et avec les prud'hommes de la ville : qu'ils doivent ferrer les bêtes de ceux-ci moyennant une maille pour chaque pied. Pour les autres habitants et étrangers, ils doivent vendre les ferrures au prix qu'ils pourront avoir. Le fer doit arriver au marché, et les revendeurs ne doivent pas en acheter avant midi, car s'ils le faisaient et que les maréchaux-ferrants s'en plaignissent, ceux-ci doivent prendre le fer au prix coûtant; et le seigneur a 20 deniers.

Taverniers et cordonniers soumis à la leude

LXXIII. Les taverniers et les cordonniers sont soumis à la leude (LXIII).

Poids et mesures. Blé prêté et recouvré avec la même mesure

LXXIV. Aucun homme de Saint-Gaudens n'est tenu de faire usage des mesures et poids du seigneur, si le seigneur n'en a pas plainte. Si les prud'hommes et le peuple de Saint-Gaudens veulent vendre leur blé avec

Digitized by Google

o maior lo sester o la emia [181] ol quart . E sin compra que compre ab mesura dreyta . E si prestar vol de son blad . ab tal mesuras vol preste e aquera meseissa [182] quel crube.

LXXV. E si lunh hom de sent gaudens era proat de mesura pauca que dreyturera [183] no fos deu jurar sobre sentz que ed engan noy sabia . E sil sagrament gauza fer ay deseissida ab . lx . sol . .

LXXVI. Totz los homes de sent gaudens deuen bener lor ving ab qual mesuras volhan e ab aquera mesura on faran ucar que benan lor ving tant cant se volhan de lor tonet . .

LXXVII. E si lunhs pages de Comenge sen entra en sent gaudens per estar deuen le les prosomes aiudar si obs les . E si so senhor lo demana deu esser clamant [184] al senhor e als prosomes. E sil vol estar a dreit deu lac prener . E si nol vol estar a dreit que sen an forals terminis . e ia no sen gart del senhor . ni dels

Digitized by Google

leur mesure, qu'elle soit aussi grande que celle du marché, ou davantage, le setier, le demi ou le quart. Et que celui qui achète, achète avec la mesure juste. Et si on veut prêter de son blé, qu'on se serve de telle mesure qu'on voudra ; mais on devra se servir de la même mesure quand on recouvrera son prêt.

Fausses mesures

LXXV. Et si un homme de Saint-Gaudens était convaincu d'usage de petite mesure qui ne fut pas juste, il doit jurer sur les Saints qu'il ne savait pas qu'elle était fausse. Et s'il ose faire le serment, il y a dessaisissement moyennant 60 sous.

Vente du vin récolté par les habitants

LXXVI. Tous les hommes de Saint-Gaudens doivent vendre leur vin avec la mesure qu'ils voudront ; et ils le feront publier à son de trompe avec cette mesure : qu'ils vendent le tonneau de leur vin aussi cher qu'ils voudront.

Paysan voulant résider dans la ville, réclamé par son maître

LXXVII. Et si un paysan du Comminges entre dans la ville de Saint-Gaudens pour y demeurer (LXIV), les prud'hommes doivent lui donner aide, s'il en a besoin. Et s'il est réclamé par son maître, celui-ci doit adresser sa plainte au seigneur et aux prud'hommes [de la ville]. Et si [le paysan] veut ester en droit, à cette occasion, on doit accepter sa demande ; et s'il ne veut pas ester en droit, qu'il s'en aille hors du territoire de

Digitized by Google

prosomes e si lunh combent fen a lor senhor entz en la viela . que aqued lo tengan . E si nulhs hom de sent gaudens ni auia [185] per ceis combent quel prengua de forals terminis de la viela . e quel torn dedens en la viela sis vol per sa voluntad fer . .

Tot ayso que aysi es escriut autreia e adorgua . bonament e dolsament . en . B . de Comenge lo filh de la filha nantfos als prosomes e al poble de sent gaudens . E autreian per testimonis en . S . de la bartha . En bidau de mont agut . . Ramonat daspeg . . Roger de mont aut . En gaud . de noer . . En ar . G. de barbasan . . Joh. G. de paumes . . En ramonat de Castelhon . . En ponts de fran casal . . En auger de barbasang . . El prior de Rocafort . . En espauen de taurinhan . . En auger de larca . En A . auger . . En Buomon . . En A . G. En galing barrau . . En bomacip gras . . [186] En A . de sent iust . . En brun pena baira . . [187] En . j . adorret . En . p . saui . En arrichome . .

Anno ab incarnatione domini millesimo . CC° . tertio facta carta mense junii die jovis . xij° . introitus [188] julii luna . xxvj° . epacta xxv . Regnante philipo Rege francorum . Raymundo comite tholose . Raymundo arnaldo . episcopo conuenarum . [189] Laurencio de barta qui cartam [189] istam scripsit . .

Digitized by Google

la ville, et qu'il ne se réclame plus désormais ni du seigneur, ni des prud'hommes. Et si, étant dans la ville, son maitre et lui (LXV) passent un contrat devant le seigneur, qu'ils tiennent celui-là. Mais si un homme de Saint-Gaudens était partie dans ce même contrat (XLVI), qu'il le conclue hors du territoire de la ville et qu'il le rapporte dans l'intérieur de la ville, s'il le veut, pour en faire selon sa volonté.

Octroi de la charte. Témoins et date

Tout ce qui est écrit ci-dessus, Bernard de Comminges, le fils de la fille d'Alphonse, l'octroie et accorde bénignement et gracieusement, aux prud'hommes et au peuple de Saint-Gaudens. Et nous accordons pour témoins S. de La Barthe, Vidal de Montagut, Ramonat d'Aspet, Roger de Montaut, Gaudens (?) de Noé, Arnaud-Guilhem de Barbazan, Jean-G. de Paumès, Ramonat de Castillon, Pons de Francasal, Auger de Barbazan, le prieur de Roquefort, Espivant de Taurignan, Auger de Larcan, A. Auger, Buomon, A. G., Galin Barrau ou: Barral), Bomacip Gras, A. de Saint-Just, Brun Penabère, J. Adorret, P. Savi, Arrichome (ou : Richomme).

L'an de l'Incarnation du Seigneur mil deux cent trois, cette charte fut faite, le mois de juin, le jour de jeudi, douzième avant l'entrée de juillet, vingt-sixième jour de la lune, épacte vingt-cinq, régnant Philippe, roi de France, Raymond, comte de Toulouse, Raymond-Arnaud, évêque de Comminges. Laurent de Barthe écrivit cette charte (LXVII).

Digitized by Google

LXXVIII. [190] Lo coms a . j . d . en cada buou . qins ben en la viela de sent gaudens . E en cada bacca . iij . [191] E en cada porc . iij . En bolp . iij . En ped de martrig . [192] e de faina . [193] e de cerp . e de cerbia sengles mesalhas . En cuer de bueu . iij . .

Item ha en cascunh dels sabates pel dia de sent gaudens . sengles parelhs de sabatas . .

E a en totz los obradors on om ben draps de lana cada . xij d .

E al senhor duas betz lan en cascuna femna que fassa pang a bene cada . xij . d . so es a saber a la sent gaudens . E a entrad de caresme .

Item al senhor en cada saumada de bing que hom j . aporte de foras . sis ben en la viela . j . leudera de meseis . bing . .

Et ha en tots los tornes [194] que bayxera y aporten a bene . j . baxet de cada carga cal que eg se bolha . .

Item ha en cauad si si [ben quatre diners] .

Item ha en cauad quin passa . per bener . xij d .

Item ha en asen . sis ben . j . d .

Item ha en sauma . iij .

Item en cada trosseg quen passa al senhor . vij. d .

Item en cada trosseg de perissaria . xij . d .

Digitized by Google

LXXVIII. Le comte a un denier sur chaque bœuf qui se vend dans la ville de Saint-Gaudens, et sur chaque vache, trois; sur chaque porc, trois; sur un renard, trois; sur une peau de martre, et de fouine, et de cerf, et de biche, une maille; sur le cuir de bœuf, trois.

Item, il a sur chacun des cordonniers, pour le jour de Saint-Gaudens, une paire de souliers.

Et il a sur toutes les boutiques où on vend des draps de laine, douze deniers sur chacun.

Et le seigneur a, deux fois l'an, sur chaque femme qui fait du pain à vendre, douze deniers sur chacune, à savoir: à la fête de Saint-Gaudens et à l'entrée du Carême.

Item, le seigneur a, sur chaque charge de vin qu'un homme apporte du dehors, s'il se vend dans la ville, une mesure du même vin.

Et il a sur tous les tourneurs qui apportent dans la ville des futailles (LXVIII) pour les vendre, un fût pour chaque chargement et il prend celui qu'il veut.

Item, il a sur un cheval, si on le vend, quatre deniers.

Item, il a sur un cheval qu'on mène à vendre, douze deniers.

Item, il a sur un âne, si on le vend, un denier.

Item, il a sur une ânesse, trois deniers.

Item, sur chaque paquet qui passe, le seigneur a huit deniers.

Item, sur chaque paquet de mégisserie, douze deniers.

Digitized by Google

Item en cada flassada quin si ben . [tres] .

[Item en] borrou . ij d. .

Item a la porta begordan al senhor la maitad en la leuda . e cada bestia da . j . d .

Item en cada salmada de sal al senhor duas copas de lezda . els Canonges an la tersa . .

Item en cada sester de blad qui si ben al senhor una copa . .

Item en totz los tauernes de la viela al senhor . vj . leuderas de bing . a pasca . E . vj . a pentacosta . e . vj . a nadal . . (195)

De quo quidem (196) juramento Et om*n*ibus et singulis supradictis . preffati consules et judices pro se et nomine eorum consulatus et universitatis hominum eiusdem ville presentium et fut*ur*orum . Requisiverunt Retineri et fieri [publica instru]menta . unius et eiusdem tenoris duo vel plura per me Arn*aldum* de Viridario et magistrum R*aymu*ndum de Aulone notarios infrasc*ri*ptos . .

Actum fuit hoc apud sanctum gaudencium in dicta Ecl*es*ia Collegiata sancti gaudencii die tertia mensis junij . Anno domini millesimo trescentesimo . Quadragesimo quinto . Regnante illustrissimo domino phi*lippo* franchorum Rege . Dicto domino Gastone Comite fuxi dominante . Et hugone convenarum episcopo existente . .

Huius rei sunt testes . Dominus Johannes de leuis dominus de mirapice senescallie carcassone . Dominus

Digitized by Google

Item, sur chaque couverture qui se vend, trois deniers.

Item, sur le mulet, un denier.

Item, à la porte Bigourdane, le seigneur a la moitié de la leude et on paye pour chaque bête un denier.

Item, sur chaque saumée de sel, le seigneur a deux coupes de leude, les chanoines ont la troisième.

Item, sur chaque setier de blé qui se vend, le seigneur a une coupe.

Item, sur tous les taverniers de la ville, le seigneur a six mesures de vin à Pâques et six à Pentecôte et six à Noël.

Date et témoins du Vidimus

De ce serment et de tout ce que dessus, lesdits consuls et juges, pour eux et au nom du consulat et de la communauté des hommes présents et futurs de la même ville, requirent de faire dresser et retenir deux ou plusieurs instruments publics d'une seule et même teneur, par moi, Arnaud du Verger (?), et maître Raymond de Aulon, notaires soussignés.

Ceci fut fait à Saint-Gaudens dans la dite Eglise Collégiale de Saint-Gaudens, le troisième jour du mois de juin, en l'année du Seigneur mil trois cent quarante cinq, régnant le très illustre seigneur Philippe, roi des Français, ledit sire Gaston de Foix étant seigneur du lieu et Hugues étant évêque de Comminges (LXIX).

De cet acte sont témoins messire Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne,

Digitized by Google

Jacobus Vinatus judex Ripparicæ domini nostri franchorum regis . . Dominus Guillelmus de hosanis licenciatus in legibus . Guiellmus de fexis [197] domicellus . . Et ego Arnaldus de Viridario auctoritate Regia publicus notarius qui Requisitus ut premittitur de premissis una cum dicto magistro Raymundo de Aulone . notario . supradicto . . hoc presens Recepi et Scripsi publicum Instrumentum seu publica Instrumenta unius et eiusdem tenoris unum vel plura . . Et facta collatione cum dicto magistro Raymundo de Aulone de premissis [198] . . Et de cancellaturis seu punctaturis factis superius .

primo ubi dicitur . . per Connoyssensa . [199]

secundo ubi dicitur . . cada [200]

tertio de salmatera . . [201]

ubi dicitur . . deu e pot auer autre bayle sob si E non i deu auer plus e aquet bayle deu [202]

Quarto . de cancellatura seu punctatura . crezera . [203]

Quinto de punctatura ubi dicitur . La . [204]

Signo meo quo utor in instrumentis signaui.

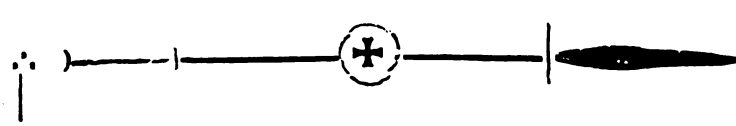

Digitized by Google

messire Jacques Vinat, licencié en lois, Juge de Rivière pour notre seigneur, le roi des Français, messire Guillaume de Hosains, licencié en lois, Guillaume de Hèches, damoiseau. Et moi, Arnaud du Verger, notaire public, par autorité royale, requis ainsi qu'il est dit ci-dessus, de tout ce qui précède ensemble avec ledit maître Raymond de Aulon, notaire susdit, j'ai reçu et écrit le présent acte public ou les présents actes publics d'une seule et même teneur en un seul ou plusieurs exemplaires. Et après avoir collationné avec maître Raymond de Aulon tout ce qui précède et les cancellations et exponctuations faites ci-dessous, savoir :

1° Là où il est dit : *et par connaissance*. (A été supprimé dans notre traduction.)

2° Là où il est dit : *chaque*. (A été supprimé dans notre traduction.)

3° *De saumée*. (Nous avons mis dans la traduction : *saulnières*.)

La où il est dit : *doit et peut avoir un autre bayle au-dessous de lui, mais il ne peut en avoir davantage. Et ce bayle doit...*

4° De la correction : *fera crédit*. (Nous avons fait la rectification dans la traduction.)

5° De la correction où il est dit : *La*. (Nous n'avons pas trouvé cette correction.)

J'ai signé du seing dont j'use dans les actes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Afin d'atténuer autant que possible les obscurités que présente le texte original, nous transcrivons celui-ci, dans les pages qui suivent, en rétablissant les mots déformés par le scribe et en appliquant les règles actuelles de ponctuation.

Digitized by Google

Digitized by Google

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod : cùm venerabiles et discreti viri, *(V. les noms au texte original)* consules et judices ville Sancti Gaudencii, anni presentis, pro se et nomine eorum, consulatus et universitatis hominum dicte ville Sancti Gaudencii, et quam plures alii habitatores ejusdem ville, videlicet : *(V. les noms au texte original)* et non nulli alii singulares habitatores dicte ville Sancti Gaudencii vocati personaliter et citati, extitissentes coram egregio et magnifico domino Gastone. comite Fuxi, viceomite Bearnii, Marsani, terre Nebozani, Lautricensis, dominoque Sancti Gaudencii et Auloni et eorum ressorti, et venerabili et discreto viro domino Jacobo Vinati, licentiato in legibus, judice Ripparie et in partibus Vasconie domini nostri Francorum regis, comissarioque deputato per nobilem et potentem virum dominum Agotum de Bautio, militem Branculii et Placiani, dominum gubernatorem et senescallum Tholose et Albiensis dicti domini Francorum regis, ad faciendum prestari juramentum fidelitatis prelfato domino comiti Fuxi per Consules et populares dicte ville Sancti Gaudencii et terre dicti vicecomitatus Nebozani, si et prout in dictis comissis literis a dicto domino senescallo emanatis, in se continentibus et insertis quibusdam literis regiis, plenius et latius continetur, quarum tenor dignoscitur esse talis :

Agotus de Baucio, Branculii et Placiani dominus, gubernator et senescallus Tholose et Albiensis domini nostri Franchorum regis, discreto viro judici Ripparie vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem.

Literas patentes regias, sigillo nouo regio inpendenti sigillatas ut prima facie apparebat, nos recepisse noueritis sub hiis verbis :

Philippe, per la grâce de Dieu, roy de France, au sénéchal de Tholose e de Carcassone ou a luer luy *(leur lieu)* tenant, salut. Come nous aions volu e ordene, e pour certaines causes, que nostre amé e fiel cosin Gaston, comte de Foys, ayt e tiengne toute la terre e autres biens que nostre cosine Jehanne d'Artoys, comtesse de Foys, seuleyt tenir e augir avecques totz le homagges e autres nobleces que elle tenoit, nous vous mandons e cometons, e a chascun de vous, que toutz ceulz qui estoient en homagge de la dite comtesse contragnietz à venir en homagge e féalté

Digitized by Google

de nostre dit cosin ou de nostre amée e feal cosine Aliénor de Comenges, comtesse de Foys, tuterresse du dit Gaston, nostre cosin, e apres en la sue, quant il sera aegietz, e les desmetetz de la féalté e omagge de la dite Jehanne de part Nous, si mestons *(mestiers)* est. De ce fayre, vos donnons plain pouoir. Mandons e comandons à totz nous (*nos*) justiciers e subjetz que, en ce faizant, vos obessent (*obéissent*) e entendent diligentment. Donné à Chastieu therry, le xxv jorn de julhet, l'an de grâce mcccxliiij, sotz nostre sajel nouvel. Per lo roy : Lonit.

Quarum igitur auctoritate, vobis comittimus et mandamus quatenus contenta in dictis literis regiis compleatis et exequamini diligenter, de puncto ad punctum, juxta ipsarum seriem et tenorem ; super quibus et ea tangentibbs, vobis committimus vices nostras donec eas ad nos duxerimus reuocandas ; omnibus que regiis et nobis in hac parte subditis, mandamus ut, in premissis et ea tangentibus, vobis pareant efficaciter et intendant. Cùm occupati pluribus arduis negociis regiis, ad predicta intendere nequeamus. Datum Tholose, die xviij decembris, anno domini millesimo ccc° quadragesimo quarto. A. Pon, collatio facta cum originali ; B. Salas, registrata pro sigillo.

Et ad mandatum dictorum domini comitis et comissarii congregati fuissent coram ipsis in eclesiâ collegiatâ ville Sancti Gaudencii et etiam mandatum fuisset eisdem consulibus et popularibus dicte ville Sancti Gaudencii per dictum dominum judicem et comissarium, auctoritate dictarum literarum, ut eidem domino comiti et vicecomiti ac domino juramentum fidelitatis prestassent, si et prout in dictis literis continetur. Et ipsi consules, et jurati, et singulares, juramentum predictum prestare recusassent domino comiti supradicto, asserentes et dicentes se fore astricti de juramento fidelitatis erga dictam egregiam dominam Johannam de Atrabato, comitissam Fuxi, adhuc viventem, et ex causâ predictâ, non teneri prestationem dicti juramenti, nisi de dictâ dominâ Johannâ procederet voluntate, et ab inde arrestati fuissent et consulatus dicte ville ad manum regiam et comitalem positum de mandato dicti domini judicis et comissarii, donec dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti et vicecomiti ac domino prestassent. Et ipsi consules et judices nec non et dicti jurati et alii singulares prenominati et nichilhominus, (*V. les noms au texte original*) conpulsi ut permittitur et gravati per dictum dominum judicem et comissarium, dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti et vicecomiti ac domino prestare habuissent et prestassent ibidem, cum certis protestationibus ante prestationem dicti juramenti et in ipsa et post per dictos consules, juratos et singulares, suprà nominatos factis, si et prout in processu et instrumentis ex inde retentis

Digitized by Google

super premissis per manus magistrorum Johannis Bertrandi et Raymundi de Aulone, notariorum, plenius et latius continetur. Anno et die infrascriptis, in mei notarii et testium infrascriptorum presentia, preffati consules et judices, pro se et nomine eorum consulatus et universitatis hominum ejusdem ville et singularium presentium et futurorum, instanter et humiliter requisiverunt et supplicaverunt eidem domino comiti et vicecomiti ac domino. tanquam eorum domino, ut eis et dicte universitati jurasset esse bonus dominus et fidelis, et consuetudines, franchesias et libertates scriptas et non scriptas, diutius per dictos consules et eorum predecessores et universitatem Sancti Gaudencii observatas et usitatas, tenere et observare. Et dictus dominus comes et vicecomes ac dominus, attendens supplicata per dictos consules pro se et nominibus quibus suprà fore juri consona et etiam rationi, gratis, liberaliter et benigne et suo deliberato consilio, ut dixit; juravit ad sancta quatuor Dei evangelia, ejus manu dextrà corporaliter et sponte tacta, per se et suos successores esse dictis consulibus, popularibus et habitatoribus presentibus et futuris dicte ville Sancti Gaudencii, bonus dominus et fidelis, et omnes franchesias, consuetudines et libertates, scriptas et non scriptas, per dictos consules et eorum predecessores et populares ejusdem ville diutius observatas, obtentas et usitatas, de puncto ad punctum et inviolabiliter observare, et si et prout in quadam magna carta pargamini ibidem eidem domino comiti et vicecomiti ac domino exhibita et hostensa, ac etiam per lecta et pro per lecta habita per dictum dominum comitem et ejus consilium ibi presentem plenius continetur, cujus quidem carte tenor dignoscitur esse talis :

In nomine domini Ihesu Christi. Amen.

Sabuda paraula es que B. lo comte de Comenge, lo cal fo filh de la filha n Anfos, s abeng ab los prosomes de Sent Gaudens de las costumas, que volg saber que sos linadges e ed auian agudas ab la viela de Sen^t Gaudens. E ausi las costumas que son atals :

Dreyt e ley enz en la biela a si e a sos clamans per lau dels prosomes de la biela de Sent Gaudens.

1. E can lo senhor ni son bayle demanaran fizansas, digau lo clamant qui es e de que se clama ; e ab atant, don lo fizansas, lo qui se clama ; e l autre de cuy se clama don lo fizansas exament a son poder ; si auer no las pod valents per conoysensa dels prosomes, jur sober sen euangelis

Digitized by Google

que no pod auer fizansas per aquet pleyt ; el senhor fassa lo judjar soler (*sober*) si mezis.

2. Los prosomes e l poble de Sent-Gaudens deuen seguir lo senhor en ost per Comenge ab si mezeis ; e si ed no y pod bier, per lor deu los trameter lo senhor d Aspeg o l senhor de Punctis o l senhor de Pegulhang, un dia anar e autre tornar. E totz deuen les menar tro al senhor e tornar tro Sent Gaudens, a lor poder.

3. Totz hom de Sent Gaudens deu, can lo senhor mena ost, ab un home armad, que y trameta a conoissensa dels bezis ; e si hom s en armang e que no y trameta, deu ajudar a las messios qu els homes de la biela faran per cosselh dels jurats.

4. E si l senhor pren nulh home molherad ab molher maridada, ni ab autra, ni molher maridada ab home, deu los prener ab dus testimonis leials de la biela ; e aquets, que nos sian forsadors, ni prenedors ; e deuen los prener ab la bragas qu els beian bayssadas ; e si pod fuger tro a carrera o tro via, no l deu prener d aqui auant, si de la arrauba que best non a art enguda ; el senhor ni hom per luy no l deu bate ni mal menar de sa preson en fora, anz lo deu solber per cosselh dels proshomes de la viela.

5. Omicidi si feyt es dents los terminis de la viela, aquest qui feyt l a s en deu acordar ab lo senhor, a ssa merce, per cosselh des prohomes.

6. E si nulhs hom fe plaga leial dents los terminis de la viela, dressar la deu ad aquest a cuy fayta la aia, per conoissensa dels prosomes de la viela : se deu s en accordar ab lo senhor entro lx sol.

7. E si l unhs hom armas trazia dents los terminis de la viela, iradamens, en baralha, fin ne deu far ab lo senhor, per lau dels prosomes, entro lx sol.

8. E si l unhs hom de Sent Gaudens armas portaua e venia en baralha, si gamet o colp non fer, non es tengut del senhor.

9. E si, fora ls terminis, l unh hom de Sent Gaudens fazia plaja, ni mort, e l senhor n a clam, deu lo fer estar en dreyt, al clamant ; e d el qui bencud sia, a l senhor xx diners.

10. Los layros deu fer judjar, lo senhor, als prohomes de la viela ; e si etz lauzan que sian justiziatz, qu el senhor los justizie ; e si etz lauzan que s derreman, qu el senhor los fassa derrezemer ; e la maytad de la derrenson deu ester del senhor, e l autra maytad d el qui pres laura ; e si l lay,

Digitized by Google

cant hom lo prenera, era plagad, ni mort, en la comession, qu el senhor no l deman.

11. E si l unhs hom de fora a mort, ni plaguat, l unh home de Sent Gaudens, qualque venjansa s en prengua ed, ni sos parens, ni sos amicx, lo senhor no els ac deu demanar, ans los deu amparar e ajudar.

12. E si a l unhs home de Sent Gaudens aucizia om de sos parents que agues dedentz la viela, ni deffora, lo senhor no l deu metre en la viela aqued homicizian, pos hom dit l ag aya ; e qualque venjanza se fassa, lo senhor no l ag deu demanar, antz l en deu amparar e ajudar.

13. Si l senhor pren l unh homme de Sent Gaudens ab molher maridada, ni en layronis, ni en nulh occazion, no l deu menar enant, si fizansas de dreyt ne troba valentz ; e si no troba fizansas, deu lo tier en la viela, no l ne deu trezer e deu lo fer judjar soler (*sober*) si meseis.

14. Si l unh hom de Sent Gaudens apera l autre de traysio e l ditz de que, e l autre l en desment e no l ac estaca, lo senhor li deu fer estar, si clam na, per lau dels judges de la viela ; e si i aben jugiameut que trazir sarmangua, deu sacordar ab lo senhor per lau dels prosomes de la viela. E si l qui aperat es nol ne desment e s clama d el qui aperat laura, lo bayle en deu auer fizansas e deu l ac fer estar per conoissensa dels prosomes de la viela ; el senhor a xx diners, si aproason no abeng.

15. Si l unhs hom de Sent Gaudens apela l autre layron e l autre l en desment, son dreit s en a leuat ; e si no l ne desment e s en clama, deu lo fer estar, lo senhor, per conoissensa dels prosomes.

16. Si l unhs hom de Sent Gaudens bat l'autre e l qui balud es s en vol clamar e l unhs hom l en perpara dreit, prener l en a, si s vol ; si no, non es tengut de la ley al senhor per perparament de las fizansas ; e l senhor deu l en fer judjar son dreit.

17. E si l unhs hom de Sent Gaudens avia penherat l unh caver, ni autre home qui de la viela no fos, dedents, ni de fora, si i avenia plagua, ni mort, ni preson, ad aquest qui feyt ag auria, lo senhor no la deu domanar a luy, ni a son adjutory, antz l en deu amparaz e baler ; e per asso, no tiem ni conoissem, l unh home qui de la viela sia entro un an e un dia ig aia estad e feit gueyta e cerca en beziau, o ost, o cavalgada.

18. E si cavers, ni borzes, ni bilas de Sent Gaudens estancan batalha en mang del senhor, las armas del bencud son del senhor e la maytad de

Digitized by Google

la arramide, si n i a; e ay ley: en caver, lx sol., en borzes, x sol., en pages, v sol.; aquesta ley a l senhor del bencud.

19. Los prosomes de Sent Gaudens deben al senhor xij diners en cada obrador on draps de lana tengua hom, ni bena hom, lana a talh; e per asso d els, lo senhor en don que nulhs hom estranh no y bena draps a talh, ni i tengua obrador, mays solament atant con (*com*) la feira dura, viij dias deuant e viij dias derrer; si arren no y ben, no y deu auer arren lo senhor.

20. Los tavernes auzats de Sent Gaudens deuen dar al senhor vj leuderas de bing a Nadau, e vj a Pascas, e vj a Pentacosta; si bing ben, on deu fer fing ab lo bayle; els tavernes no deuen dar los dreits de bing que aportar fazan de berenhas entro martror.

21. Totz los sabaters de Sent Gaudens deucn dar los milhors sabatos que ayan pe l dia de Sent Gaudens al bayle, o dus de qualques se bolha lo bayle.

22. Lo senhor a leuda en cauad, e en arrocing, e en eggua, e en mul, e en mula, cada: iij diners, en totz los que si benan; e en aseng, un d.; e en sauma a jene, e en bou, un d.; e en bou ab colhos, iij; en baca, iij; en porc de v dias en sus, iij; en berrat, un d.; en flassada, tres; en fayna, iij, en bolp, iij; en loyra, iij; en maran, iij; cerp (*cerb*), iij d.; cerbia, iij; cuer de bou, iij; de baca, iij; de la ssaumada de las astas deu auer, lo senhor, iij d. o una asta berta de aqued de cuy las astas son; en sarrazing, si hom l en passa per bener, ni si ben, xij; e en cauad qi n qu'il ne pas per bener, xij d. a la porta; la cargua de salers de fust, un saler; la cargua de enap, un enap; la cargua d arramias, una arramia; et a de totz los bous e de las bacas que hom aucigua, n i bena al mazed, los pieces; e de totz los porcs e de las troyas que om aucigua, ni anporta, ni bena als banx, deu auer, lo senhor, los loms; e si loms podan al mazerer, deu l en dar iij d., los loms lo pagua leyta del senhor.

23. A la porta enta Tholoza, a l senhor, en cada trossed d omes de generes, vij d., e a viij, en cada trossed de marcaders estranis. E en cavalgador ab tradessa a vj d. E si non porta y feg arrota de caming, vj d. E a, l senhor, en trossed qui n gess per la porta begordana qui n ba enta Spanha e enta Begorra, un d., ab los senhors de Linhac.

24. Lo senhor a en cada sester de blad qui n mesurad sia ab lo son

Digitized by Google

sester, una copa. E si arten la copa, lo qui ben, ay, lo senhor, xx d. e la copa.

25. En la saumada de sal, a, l senhor, iij copas ab los senhors de la Claustra; e del cozet, deu ne prener ab lo cant de la copa; e de las sauneras, a, l dyjaus, una palma.

26. Lunhs hom de Sent Gaudens no deu dar leuda al pont de Miramon.

27. Leuda. Si nulhs hom la torna en pleit e vencud n es, xx d. j. a l senhor e la leuda. E nulhs de Sent Gaudens no deu dar leuda a degunas de las portas de la viela, ni en tot Comenge, ni en camin qui n sia.

28. Lo senhor no deu mete en la viela de Sent Gaudens l unh home de la viela, pos hom dit l ac aia, sino [1] ab cosselh d aqued a quy lo tort aura.

29. Et si a l unh hom de Sent Gaudens tolt degus hom de fora sa terra, ni son aver, ni arren del son, pos dit ac aia al senhor, si l senhor no l ac fasia dressar e ed ne cavalgava, ni mal ne fazia, qu el senhor no l ac deu demanar a luy, ni a son ajutori, antz l en deu amparar, que que si abengues.

30. E si filhs de lunh home de Sent Gaudens, ni nulha sa maynada, avian toort al senhor, ni a l unh home, can lo senhor de la mayson n auzira lo clam, qu el despar, si s vol; el senhor no l deu arren demanar. E s il ampara, meta n fizansas al senhor; e deu passar per lau dels prosomes de la viela.

31. E si l unhs hom de Sent Gaudens pert arren en sa mason, destrenga n sa maynada, si s vol, ses daun de deffener en fora, ses qu el senhor ley, ny arren als, no y a de neguna part; e que n crub lo son.

32. E si ls homes de Sent Gaudens avian pleit ab lo senhor, per lau de los prosomes de la viela s en deu passar; e sen deu deseixir.

33, E si l unhs hom de Sent Gaudens volia exir de la viela, que bena sa terra. El senhor qu el deu guizar per tota sa terra leialment, ses engan, si aquest home vol son guizoagge.

34. E s il comes vol metre bayle en la viela de Sent Gaudens, deu le metre ab cosselh dels prosomes de la viela; e aqued qu y metra deu lo mostrar als prosons que ad aqueste bayle responan per luy de totas sas

1. Le texte original porte : *si ab cosselh no* ; nous faisons disparaître cette tmèse.

Digitized by Google

dreyturas. E aqued bayle deu e pot auer autre bayle sob si e non deu auer plus. E aquet bayle deu jurar sober sents euangelis que per cosselh dels prosomes d aquetz judges jurats que cauxitz seran se captengua. E deu fer sagrament a bona fe, can aques qui alhetz seran per judges lo fassan.

35. E si l unhs hom de Sent Gaudens avia pleit pauc, ni gran, e accordat s en era ab degun dels bayles de la viela, aquet al senhor mes no l ag deuia n, ni hom per luy, qualque fin feita s en aia ab degun de los bayles.

36. Si l unhs hom de Sent Gaudens auia feyta fizansa a lunh son bezin, ni al senhor, e terme en que degues estre pagad era passad, si donx penherat non habia ants auant el deuedor moria, no deu esser tengut de la fizansa.

37. Si l unhs hom de Sent Gaudens era pres per guerra del senhor, solber lo deu, lo senhor, can patz, ni fin, fassa de la guerra.

38. Totz hom de Sent Gandens pot guizar hom que ab luy bengua en la viela ; e guizat l aia, el guid sera le dia que bengua e l autre dia, entro med dia ; e pod guizar son amig qui bengua a son malaueg, ni a sa mort. E pot guizar home que obs haya per arresonador o per testimoni, si pleyt a. E pot guizar home de marca, si de fora la viela l pren en guid, si donx debedat no l era per nome. De totas aquestas causas pod guizar totz hom de Sent Gaudens tot autre home, si donx tal no es que hom non baya mort o pres.

39. Si a l ung home de Sent Gaudens a home panat arren del son e cercar ac vol, deu ag fer, ab cosselh dels prosomes, ab lo bayle e ab dus testimonis per tot on se bulha bezialment.

40. Totz hom de Sent Gaudens, si leycha son afer, ni sos enfans, per esponaria a l unh home, ce es clam d aqueras tiensas, qui aqui arcepian no s en deuen destrenher, los esponers, per lunh demanador qui ls doman, tro ls enfantz sian de etad.

41. Tot hom de Sent Gaudens a guid del senhor e de tot hom de la viela de que que s bena ; que enbazit non deu ester.

42 Tots auers que marcaders aport, o autre hom, ni amene a las feyras, ni als marchads, deu estar segur del senhor et de totz los homes de Sent Gaudens, tro tornat l ayan en les bielas. E si le tienen saub et seyno, li deu esser de seissa guiza tro que pagat ne sia n e tornat en sa biela.

Digitized by Google

43. Totz los homos e las femnas qui al marchad bieran, del dimercles de meydia en ssus tro al diyaus a la neyt son segurs del senhor e de totz los homes de la viela, si fizansa o deuedor no es, o mal fasedor.

44. Lo marchad deu tier lo senhor entz ladita viela de Sent Gaudens.

45. E si l senhor demana arren a l ungs hom de Sent Gaudens e lac proba per testimonis, lo que probara se deu esdiser per sagrament.

46. De tota demana de preson d ome molherad e de molher maridada en fora, qui deu esser proad, si pres es, aysi cum sober scriut es. Et si no l proba, no y a esdic, ny alz, daquera demana.

47. E si a l ung cauer, ni a l unh hom de Comenge, penhera degus hom de Sent Gaudens son home dens las terminis de la viela, lo ses que aqued home el deu fer lo pod penherar. Et l deu lo tier, tro manat l ac haya per sa paraula ; et pus manat lac haya, sil ne vient, deu lo prener dedens e deffora, e pod ne cruba lo song.

48. Si l unh home de Sent Gaudens penheraua l unh home, ni son home fora lz terminis per nnl tort qu el senhor del home lagues, deu ne levar tot lo son apoder del home. E non es tengut del senhor.

49. Si l unh home de Sent Gaudens anaua en autra terra e trobaua l unh son bezin qui, per deute que degues, de la viela s en fos fora, tornar l y pod, segur de ung an des dcnedors.

50. Si l coms, ny abesque, metian patz en Cumenge, deuen i estar los prosomes de Sent Gaudens, las costumas saubas.

51. Totas las empresios qu elz judges jurats de la viela de Sent Gaudens faran del affar de la viela deu tier, lo senhor, e las deu fer tier.

52. Si l unh hom de Sent Gaudens auia son filh qui qui l prestasz ni l maleuas, meis sens cosselh de son pair, si l pair no habia dit deuant los juges juratz que om lo crezessa, si donx molherat no era, no l ne fara ja ren, si no s vol, ni no s en destrenhera pe l senhor.

53. E si l pair presta al filh auer, ni terra, ni li met cabal, qualque ora lo pair crubar s ac bolha, hac crubara tot, cabal et guesaing, per tota sa bolontat fer, si donx a molher dad no l ac auia.

54. E si l pair ditz a son filh que s jesca de son poder, que s en deu essir ; e si essir non vol per luy, lo senhor l en ag deu fer essir, si clam n a.

Digitized by Google

55. Totz los forns e lz molis son francz del senhor ; que non deu arren domanar ; e si en terra on om fe sees al senhor a forn, ni moling, n i ia lunh temps n i fe om, lo senhor no y deu perde son sees, si l i a.

56. Las augues (*aygues*) e lz boscz del senhor deuen spleytar los homes de Sent Gaudens.

57. Lo padoent dels Brulhs, el padoent del Beneg, el padoent del Aubar, en de Carrera vielha, en de Boissi, en de Bentolan, el de las Crots, el de Fontaheras e de Sauzech, el de Prat-Bayang, el de Castanher, el de las Frons, totz aquestz padoentz son datz al poble de Sent Gaudens.

58. Los homes de Sent Gaudens an spleita de paisser los bestiars, e d erba segar ab faus, e de lenha ab destrau e ab talhant, que n pot home fer, en la honor de Landorta, e en la honor de Mont aut, et en la honor de Linhac, ab un diner que n deu dar qui n i fassa ab destrau, e mezalha, de talhant. Si l y atenc lo foraster abans que sia fora ha bia, mays pos sia fora a bia, no l deu penhorar [1].

59. Si l unhs hom de Sent Gaudens pren l unh home dens los dex de la viela, no l deu meter en mayson, tro dyt ac haya al senhor o al bayle. E d el que bencut, deu ne haber vingt diners, lo senhor.

60. De marcha en fora. E si marcha i conquer, ay lo senhor xx d. E si guareis la marcha, va s en solt, qu el senhor no y a arren.

61. E si l unh hom de Sent Gaudens pren l unh home dens los dex de la viela per marcha, ni per als, e l meit en mayson, si dit no a al senhor, lx sol. j. a l senhor, e deu lo fer trezer al judjament dels jugges jurats de la viela ; mais pos dit ag aia al senhor o al bayle, qual que respona ed, lo faza n o no, sy l y met, non es tengut de la ley. E si marcha auer portador, ni meador, dens los terminis de la viela d ome en fora, mete ac dens mason, si s vol, mays, lo dia, deu dizer la marcha als juratz e deu s en capderar per conselh de lor.

62. Et si a l unh home de Sent Gaudens forsaua om sas tiensas, que ed tene, e que las amparas per suas, quan presas las s agues e l ne perpara dreit, lo forsador, si s en clam aquest quy despodestit n es, lo senhor lo deu fer crubar son poder, ses qu el dreyt perprad de l autre no es valent ; ans n a l senhor xx d.

1. Il doit manquer quelques mots dans ce dernier paragraphe avant ou après : *Si l y atenc.*

Digitized by Google

63. E si a nulh hom de Sent Gaudens requer hom sas tiensas e ed ne perpara dreit et sobre el dreyt preparat l ag torbe, ni l ag forsse om, sexanta soldi i a el senhor sobre el forssador.

64. E si nulhs hom de Sent Gaudens penhora degun de sos bezis, el bezing lo bedau al penhs, no l ne deu forsar, lo qui penhera, quar si ag fe e l autre s en clama, xx d. n a l senhor, e deu lo fer arreder lo penhs e dressar lo tort que feit li aia.

65. E si l unh home de Sent Gaudens a penherad l unh penhs a son bezing, e pos lo penhs aia portat o menat, l ag ten ny l ac forssa aqued a quy l aura penherat, xl sol. i a l senhor el *(al)* forsador ; el penhs deu crubar e tier lo qui penhorad l aura, tant tro que pagat sia.

66. Si l senhor pren poder en l unh afer d ome de Sent Gaudens, no s en deu l hom apoderar, pos lo bayle l ag aia feit asaber, tro fizansas n aia mesas, quar si ag fazia, lx sol. i a l senhor.

67. S il senhor demana fizansas a l unh home de Sent Gaudens, deu le dizer de que l ne demana ; e si l dia no l ne da, deu lo dar xx d., e l endemang, fizansas ; pero si no l ne daua, estancar lo deu tro que fizansas lo don ; e ab fizansas, qu el deu ester solt ; e deu passar per lau dels jugges.

68. Tot hom de Sent Gaudens, si a pleit ab lo senhor, ni ab l unh son bezing, e son en mang del senhor, a dia per plaidejar, viij dias ; e per garent, si l domana, viij dias ; e per testimonis dar, viij dias ; e per falsar, viij dias ; e per sagrament fer, viij dias ; e per pena leuar, quatorze dias, la luna esduzent.

69. Los prosomes de la viela de Sent Gaudens an aytal costuma ab lo senhor : qne vj judges juratz i deu haber totz temps ; e aquedz vj, que metan en lor sagrament, quan lo faran, que de pleg que en lor mang bengua, no prengan loguer, etz ni hom per lor, en l unh genh, ni en neguna maneira ; e que juggen per dreit, segon lor feu e segon las costumas de la viela, de los razos que auziran. E pos arrazos auran auzidas, que de pleit qui en lor mang bengua, no doen cosselh a deguna de las partz, en deguna maneyra. E aquels judges, que gescan del judjament al cap del an, e, en l an, viij dias que n aian autres vj creatz e alhetz ab dels (*dets*) autres prohomes de la viela de Sent Gaudens a bona fe, ses que edz no y deuen estre d aqued autre an, si l jugges alhetz no ls i aperauan per cosselh. E per ceis combent, deuen se cambiar, cada an, a la festa de sent Johan, ab lo sagrament que fassan.

Digitized by Google

70. E si l jugiament qu els jugges juratz de Sent Gaudens aguessan jugiatz, los claman al senhor del pleit deu dizer per que l clama ; el senhor deu ne auer fizansas e deu lo fer conoisser e judjar, la primera betz que en la viela bengua, ad autres vj dels prosomes de la viela. E si aquetz vj tien lo jugiament per bong, lo senhor deu auer xx d. d aqued que clamadz l aura.

71. Los mazerers de Sent Gaudens deuen escoriar los bous, e las baccas, e las ouelhas, e ls moutos, als bancs stablitz ; e no deuen fer alhou mazed, si donx porc salat o troja no era que ed s agues noirid, que s pot bener en sa mayson.

72. Los faurs ferrados an atal costuma ab lo senhor e ab los prohomes de la viela, que per mezalha deuen ferrar cada pe de lors bestias ; e ad autrui, deuen bener com poscan. El fer deu bier al marcad ; e no y deu comprar arrecarder que i sia entro meg dia, quar si ac fazia n, e s en clamauan los ferradors, lo ferr deuen crubar ab aytant cant coste ; e a y xx. d., lo senhor.

73. Los tavernes e ls sabates son en la leuda.

74. L unh hom de Sent Gaudens no es tengut del senhor de mesura, ni de pees, si clam non a l senhor. Els prosomes e l poble de Sent Gaudens, si bolen bener lor blad ab lor mesura, que sia ta gran cum la del marcad, o maior, lo sester o la emia o l quart. E si n compra, que compre ab mesura dreyta. E si prestar vol de son blad, ab tal mesura vol preste, e aquera meseissa qu el crube.

75. E si l unh hom de Sent Gaudens era proat de mesura pauca que dreyturera no fos, deu jurar sobre sentz que ed engan no y sabia. E si l sagrament gauza fer, a y deseissida ab lx sol.

76. Totz los homes de Sent Gaudens deuen bener lor ving ab qual mesuras volhan ; e ab aquera mesura, on fara ucar ; que benan lor ving tant cant se volhan de lor tonet.

77. E si l unhs pages de Comenge s en entra en Sent Gaudens per estar, deuen le, les prosomes, aiudar, si obs l es. E si so senhor lo demana, deu esser clamant al senhor e als prosomes. E si l vol estar a dreit, deu l ac prener. E si no l vol estar a dreit, que s en an fora ls terminis, e ja no s en gart del senhor, ni dels prosomes. E si l unh combent fen a lor senhor, entz en la viela, que aqued lo tengan. E si nulhs hom de Sent Gaudens ni auia per ceis combent, que l prengua de fora ls

Digitized by Google

terminis de la viela e que : torn dedens, en la viela, si s vol, per sa voluntad fer.

Tot ayso que aysi es escriut autreia e adorgua bonament e dolsament en B. de Comenge, lo filh de la filha n Antfos, als prosomes e al poble de Sent Gaudens. E autreia n per testimonis (*V. les noms au texte original*).

Anno ab incarnatione Domini millesimo cc° tertio, facta carta, mense junii, die jovis, xij° introitus julii, luna xxvj°, epacta xxv, regnante Philipo, rege Francorum, Raymundo, comite Tholose, Raymundo-Arnaldo, episcopo Convenarum, Laurencio de Barta, qui cartam istam scripsit.

78. Lo coms a un d. en cada buou qin s ben en la viela de Sent Gaudens; e en cada bacca, iij; e en cada porc, iij; en bolp, iij; en ped de martrig e de faina e de cerp (cerb) e de cerbia, sengles mesalhas; en cuer de bueu, iij;

Item, ha en cascunh dels sabates pe l dia de Sent Gaudens, sengles parelhs de sabatas; e a en totz los obradors on om ben draps de lana, cada, xij d.; e a l senhor, duas betz l an, en cascuna femna que fassa pang a bene, cada, xij d., so es a saber: a la Sent Gaudens e a entrad de Caresme;

Item, a l senhor en cada saumada de bing que hom i aporte de foras, si s ben en la viela, una leudera de meseis bing; e ha, en tots los tornes que bayxera y aporten a bene, un baxet de cada carga, cal que eg se bolha;

Item, ha en cauad quin passa per bener xij d.;

Item, ha en asen, si s ben, un d.;

Item, ha en sauma, iij;

Item, en cada trosseg que n passa, a l senhor vij d.;

Item, en cada trosseg de perissaria, xij d.;

Item, en cada flassada quin si ben, tres.

Item, en borrou, ij d.;

Item, a la porta begordan, a l senhor la maitad en la leuda; e cada bestia da un d.;

Item, en cada salmada de sal, a l senhor duas copas de lezda e ls canonges an la tersa;

Item, en cada sester de blad qui si ben, a l senhor una copa;

Item, en totz los tavernes de la viela, a l senhor vj leuderas de bing a Pasca, e vj a Pentacosta, e vj a Nadal.

De quo quidem juramento et omnibus et singulis supradictis, preffati

Digitized by Google

Consules et judices, pro se et nomine eorum, consulatus et universitatis hominum ejusdem ville presentium et futurorum, requesiverunt retineri et fieri publica instrumenta unius et ejusdem tenoris duo vel plura per me, Arnaldum de Viridario, et magistrum Raymundum de Aulone, notarios infrascriptos.

Actum fuit hoc apud Sanctum Gaudencium, in dicta Eclesia Collegiata Sancti Gaudencii, die tertia mensis junii, anno Domini millesimo tres centesimo quadragesimo quinto, regnante illustrissimo domino Philipo, Franchorum rege, dicto domino Gastone, comite Fuxi, dominante, et Hugone, Convenarum episcopo, existente.

Hujus rei sunt testes : (*V. les noms au texte original*).

Et ego, Arnaldus de Viridario, auctoritate regia publicus notarius, qui, requisitus ut premittitur, de premissis una, cum dicto magistro Raymundo de Aulone, notario supradicto, hoc presens recepi et scripsi publicum instrumentum, seu publica instrumenta, unius et ejusdem tenoris, unum vel plura. Et factâ collatione cum dicto magistro Raymundo de Aulone, de premissis, et de cancellaturis, seu punctaturis, factis superius, (*V. ces corrections au texte original*) signo meo quo utor in instrumentis signavi.

Digitized by Google

NOTES

DU TEXTE & DE LA TRADUCTION

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU TEXTE[1]

NOTA. *Nous désignerons dans ces notes : par* A, *la copie du XIVe siècle qui est aux Archives de Saint-Gaudens ; par* B *la copie du registre B. 1380 qui est à Pau ; par* C, *la copie de M. Couget faite en 1883 ; par* AA, *les quelques pages restant de la copie du XVIe siècle qui est aux Archives de Saint-Gaudens.*

(1) Sur B, on avait écrit d'abord : *sancto medardo ;* ce dernier mot fut remplacé par : *ardardo ;* enfin, celui-ci fut effacé ; il ne reste que : *sancto.*

(2) On peut lire aussi sur *A* : *pet*(rus) ; sur *B* : *Et.*

(3) *B* : *complures.*

(4) *B* : *sancto seuino.*

(5) On peut lire aussi sur A : *guiscos.*

(6) *B* : *Borgueto* ou *Burgueio.*

(7) *B* : *comato.*

(8) *B* : *Barraui.*

(9) *B* : *prada ; C* : *Pomareda.*

(10) Une coupure en rond existe en cet endroit sur *A*. Elle part de la première lettre *n* de *johannes* et finit à l'*r* de *roo*. *B* : *de garrio ; C* : *de Campo.* Nous remarquons que ce dernier nom est encore inscrit plus loin sur *C* (V. note 12) à la coupure de *A* dont nous venons de parler. Par suite, nous prenons le nom porté sur B avec la finale *oo* usitée dans notre idiome et inscrite dans *A*, à moins que le dernier *o* ne soit une *s* dont la boucle supérieure serait effacée. Le nom serait alors : *garros ;* il est encore porté dans nos régions.

(11) *B* : *Casatello.* Cette variante n'est pas à retenir, parce que le copiste de *B* a sauté la ligne de *A* commençant par : *rii* (de *Cascarii*) et finissant par *cas* (de *Castello*). Il a incorporé la finale : *tello* de ce dernier nom aux syllabes : *Casca,* — qu'il a lues : *Cassa,* — du nom :

1. Au moment où ces notes allaient être composées à l'imprimerie, nous recevions communication d'une copie de la Grande Charte faite par ou pour M. Couget en 1883 d'après une indication portée au crayon sur la couverture. Aucun renseignement n'est donné sur le document qui a servi à faire cette copie, laquelle n'a pas été prise assurément sur l'exemplaire de Saint-Gaudens et n'est pas non plus la transcription littérale de celui de Pau. Nous signalerons, quand cela sera utile, la leçon donnée dans cette copie.

Digitized by Google

Cascatii, dont la prononciation est peut-être : *cassatii. C.* porte : *cristatii.*

(12) *A* est troué en cet endroit ; il ne reste que l'o final. *B.* ne contient pas le nom, parce que le copiste a sauté une ligne de la Grande Charte (V. note 11). C. porte : *de Campo* (V. note 10).

(13) Coupure dans *A.* en cet endroit. Elle comprend le nom patronymique en entier. *C* porte : *Guillelmus junior*, sans indiquer de lacune.

(14) C : *Lotis.*

(15) V. note 11 *suprà. C. Capello.*

(16) *C* : *hovanis.*

(17) *C* : *naveto.*

(18) *B* : *bernardus.*

(19) Dans le « Censuale beneficiorum diœcesis Convenarum. Anno 1387 », le lieu actuellement appelé Saint-Plancard (arrondissement de Saint-Gaudens) porte le nom de : *Sanctus Pancratius.* Il faisait partie de l'*Archiprêtré de Nebouzan.*

(20) Gaston III de Foix, X de Béarn, dit : *Phœbus*, né en 1331, mort en 1391. Il succéda à son père, en 1343, sous la tutelle de sa mère *(Art de vérifier les dates).* Faget de Baure *(Essais historiques sur le Béarn)* fixe, par erreur, à 1344, la mort du père de Gaston-Phœbus [1].

(21) Le mot *Brancalii* est d'une lecture douteuse sur *B* ; on y lit *Branni* ou *Brauni* avec signe abréviatif embrassant les trois dernières lettres. De plus *B.* donne *Augustum* au lieu de *Agotum.* Le nom de ce sénéchal est, dans l'*Histoire du Languedoc*, par dom Vaissette, éd. Privat, tome IX, p. 544 note 2 et p. 545 note 4) Agout de Baux, sire de Brancoul et de Plasian, nommé *gubernator et senescallus,* le 3 mars 1341 (note 3), il partit en expédition en novembre 1342, redevint sénéchal après avril 1343 et disparut au combat d'Auberoche, le 21 octobre 1345. Du Mège *(Histoire des institutions religieuses de Toulouse)* le nomme Agout de Baux, sire de Plassen et le désigne comme sénéchal de Toulouse de 1342 à 1344 (et aussi, P. Dognon, *Institut. politiques du Languedoc*, pp. 346 note 4, 346 bis, 347 note 1, 349, 354 note 1.) (Il y eut en Provence une famille de Baux qui fournit plusieurs sénéchaux. V. Bouche. *Essai sur l'histoire de Provence*, tome II.)

(22) Philippe VI de Valois (1328-1350).

(23) Jeanne d'Artois, de la Maison de France, épousa, en 1301, Gaston Ier de Foix (VIII de Béarn). La date de sa mort est inconnue.

(24) Dom Vaissette, dans l'*Histoire du Languedoc* (éd. Privat, tome X. Preuves cc. 938 à 940), Bourdette dans la *Notice du Nébouzan* (p. 84) citent cette lettre. Ils mettent : *avoir* au lieu de *augir* (lat. : *augere*), terme parfois employé dans les actes royaux.

(25) Répétition due au copiste probablement.

(26) *A* : une tache d'huile couvre, au point de la rendre illisible, cette partie du mot. Elle est rétablie à l'aide de *B.*

(27) *B* : *Lometa.*

(28) *B* : *quod.*

[1] Ce renvoi manque dans le texte. Il doit être placé p. 4, ligne 17 après : Gastone.

Digitized by Google

(29) *B : exequtionj.*

(30) *A : bobis.*

(31) Le sénéchal de Toulouse fait allusion, probablement, aux menaces des Anglais, qui ravageaient, à cette époque (1344) la Guyenne sous les ordres du comte Derby (Dom Devienne : *Histoire de Bordeaux*, tome I, p. 50, éd. Lacaze).

(32) Sur *A*, on ne peut lire les signes ou les lettres précédant : *quarto*. En marge, on a écrit, très-ultérieurement : *quadrag°*. *B : xliiij.*

(33) *B : Poy.*

(34) Il doit manquer ici les mots : *consules* et *populares*.

(35) Le mot est très effacé sur *A*. Il est pris sur *B*.

(36) *B : Atribito.*

(37) *B : procedere.*

(38) *B : saueto.*

(39) *B : Fortinus.*

(40) Sur *A*, la lecture de ce nom, très-effacé, est douteuse.

(41) *B : certaldi* (?)

(42) Presqu'entièrement effacé sur *A*.

(43) *B : Quit.*

(44) *B : promittetur.* Sur *A* les signes abréviatifs sont très effacés.

(45) Sur *A*, *in* est lié à : *pœssu* et, dans ce dernier mot, *p* est muni du signe abréviatif au bas du jambage ; œ ne forme qu'une lettre. *B : in processu.*

(46) *B : continente* (?)

(47) *B. : testimoni*, au lieu de : *testium infrascriptorum.*

(48) *B : presentis.*

(49) Le mot est très effacé sur *A*. Il y a peut-être : *nomine.*

(50) *B : jure.*

(51) Presque illisible sur *A*.

(52) Sur *A*, l'encre a presque totalement disparu en ce point. La leçon est prise sur *B*.

(53) *B : pergameni.*

(54) *B : quidam.*

(55) Bernard V, comte de Comminges, fils de Dodon, dit : Bernard IV. Ce dernier avait épousé N. de Toulouse (*appelée : Laurence, par le P. Anselme*), née d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, et de Faydide d'Uzès ; il entra dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Montsaunès (et non dans l'abbaye des Feuillants à Rieumes, comme le disent les Bénédictins dans l'*Art de vérifier les dates*), vers 1175 (et non 1180, comme il est dit dans ce même ouvrage. V. Archives de la Haute-Garonne. Cartul. de Montsaunès, liasse F. n° 1, pièce 1. et même fonds, Saint-Gaudens, liasse I, n° 31). La *Revue de Comminges* (tome III, 1887, 3e et 4e trim., pp. 119 et suiv.), et de Jaurgain, *La Vasconie*, tome II, pp. 309 et 315, donnent les ordinaux III et IV aux comtes Bernard désignés ci-dessus IV et V.

(56) Alfonse-Jourdain. (Voir *supra*, note 55.)

(57) Pour : *se abeng* (Voir Charte de Valcabrère du Bon d'Agos et *For de Baretous*, art. 1er (Mazure et Hatoulet. *Anciens Fors*, p. 243.)

(58) Nous avons établi des paragraphes, afin de dégager le texte,

Digitized by Google

qui, dans le document de Saint-Gaudens, aussi bien que dans la copie de Pau, est d'une seule teneur, sans alinéas. Cependant, la Charte de Saint-Gaudens, malgré les points et doubles points dont est émaillé le texte, contient des majuscules plus ou moins grandes qui permettent presque toujours de déterminer à peu près exactement le paragraphe.

(59) Du Cange, au mot : *Ens = Existant*. Bartsch, *Chrestomathie provençale*, au mot : *Ans = Auparavant*.

(60) Le mot : *en* n'est pas dans *B*.

(61) Sur le document de Saint-Gaudens, le *b* et le *v* sont parfaitement distincts. Par conséquent, si le mot *biela* est ici écrit avec un *b* alors que, un peu plus haut, il y a un *v*, c'est simplement l'affaire du copiste. Du reste, dans la « Note sur le langage de la Grande Charte » qui accompagne ce travail, le cas a été signalé.

(62) Les mots *e a* sont liés dans *A*.

(63) Voir aux Éclaircissements (note III) ce que nous disons sur le mot : *Lau*.

(64) Ce mot est écrit, dans *A*, ainsi qu'il suit : *pomes* (avec *p* barré au bas de son jambage). Nous devrions, par suite, si nous suivions strictement les règles de la paléographie, mettre : *proomes*, ainsi qu'on écrivait en Catalogne et Aragon. Mais, dans notre document, quand le copiste écrit le mot en entier, il orthographie : *prosomes*, comme dans le premier paragraphe du texte gascon, ou *prohomes* (art. V).

(65) Dans *A*, ces deux pronoms relatifs *qui* et *que* sont représentés seulement par la lettre *q* munie de signes abréviatifs différents : celui que nous transcrivons : *qui* est surmonté du signal : *i* ; l'autre transcrit par nous : *que* porte, au-dessus de la lettre *q*, une barre horizontale. Cependant l'un et l'autre de ces pronoms sont transcrits : *que* sur *B*.

(66) On trouve cette locution sous la forme : *ab aitant = pourtant, cependant*, dans le « Breviari d'Amor » (Glossaire) ; *amb aitant = maintenant, alors*, dans les « Mystères Provençaux » publiés par Jeanroy et Teulié (Glossaire) ; *ab tant = cependant*, et : *atant = ensuite, après cela*, dans le « Dictionnaire Provençal » d'Honnorat ; *atant = tant, autant*, dans le « Recueil des anciens textes gascons » de Luchaire (Glossaire). Dans notre texte, *ab atant = atant*, du Dictionnaire d'Honnorat, sans aucun doute.

(67) *B* : *el autre quy se clama,...* version évidemment fautive.

(68) *B* : *sobet si medis* (Voir la note XI de la traduction).

(69) Pour : *e lo*.

(70) Pour : *no y*. Dans *B* on lit : *non*.

(71) Pour : *o lo*.

(72) *B* : *Poentis*.

(73) *B* : *E tots deben menar*.

(74) Les différences orthographiques que l'on peut observer dans cet article, en ce qui concerne le mot *hom*, *home*, sont simplement d'ordre grammatical : *hom*, sujet ; *home*, complément direct et indirect. Toutefois, dans la Charte, où les règles grammaticales sont plus ou moins suivies, *hom* représente fréquemment le pronom indéfini *on*. (V. *Leys damors*, tome II, p. 163).

Digitized by Google

(75) C'est le verbe : *remanet, armanet* = *testet*. (Voir, art. 35 du For de Morlaas (éd. Mazure et Hatoulet) et, à ce mot, Luchaire, « Recueil des anciens textes », glossaire. Lespy, « Dictionnaire Béarnais », Raynouard, « Lexique roman »).

(76) *B : entre la carrera o autra . via.*

(77) *A* porte : *solbt* avec signe abréviatif sur *t*. Dans *B* on peut lire : *salbat*, (V. note XX de la traduction).

(78) Voir aux Éclaircissements la note VIII concernant les *terminis et dex.*

(79) *B : ad aquest quy*, ce qui est évidemment fautif.

(80) *B : y deu.* Dans *A*, l'*s* de *se* est un peu effacée. Du reste, l'une ou l'autre version ne modifie pas le sens de l'article.

(81) *B : de reseman.* Il faut lire, dans *A* : *derreseman*, au lieu de : *derreman* et le *de* ne doit pas être séparé de *reseman*, comme dans *B*. (Voir : *derresemet*, à la ligne suivante et *derrenson*, substantif dérivé de *derresemet*, (*derresenson*, dans l'acte de 1248 que nous publions dans la « Note sur le langage de la Charte »). C'est le verbe : *Resemet, resemet* = Racheter, muni d'un *de* qui ne modifie pas l'acception, forme peu rare dans nos dialectes, (*escambiar, descambiar* = *échanger*).

(82) *B* : Le mot *era* manque.

(83) *B* : *nols ay.*

(84) *B* : *per.*

(85) *B* : *menar abant.*

(86) *B* : *Sober si mesis* (Voir notes 68 et XII.

(87) Les mots *per connoyssensa* sont pointillés sur *A*. La fin de la Charte contient des corrections, parmi lesquelles le notaire indique que les mots ci-dessus doivent être supprimés. Ils ne figurent pas du reste dans *B*. Il est tenu compte de cette correction dans la traduction.

(88) *B* : *de no trazirs armangua.*

(89) *B* : *a leuat* (séparés).

(90) *B* : *len a* (séparés).

(91) *B* : *strauiet.*

(92) *B* : *de dedens.*

(93) *A* et *B* portent *la* ; la Charte de Valcabrère (*op cit*). *lac*, qui est la leçon ordinaire de notre Charte. Nous ne croyons pas utile de changer le mot de notre texte, puisqu'il se rapporte, comme le ferait *lac*, aux termes *plaga, mort* et *preson.*

(94) *Domanar* = Exigere pœnas (ab aliquo, de aliquo ou alicui). *Dictionnaire Latin-Français* de Quicherat, au mot : *Exigere.* (V. note XXXI de la traduction).

(95) *B* : *bolet.*

(96) *B* : *certa* (?)

(97) *B* : *del becud.*

(98) *B* : *si n'y a.*

(99) *B* : *en scabet.*

(100) *B* : *en den.*

(101) *B* : *atant cum.*

(102) Voir sur le mot *auzats* = Installés avec approbation des autorités, la note XXXII de la traduction.

Digitized by Google

(103) *B* : *luderas.*

(104) *B* : *en deu fer fin.*

(105) *B* : *dar luderas.*

(106) *B* : *martros.*

(107) On lit sur *A* : *aje* avec signe abréviatif entre *j* et *e* = *a jene* en deux mots. *B* : *ayene.* — A partir de *flassada* jusqu'à *cuer de baca*, *A* porte : *aj* sans signe abréviatif. Il faut très probablement lire : *iij*, comme l'indique *B*.

(108) *B* : *si en ben.*

(109) *B* : *feussada. iij.*

(110) *B* : *fagine. iij.*

(111) *B* : *leyia. iij.*

(112) *B* : *matin. iiij.*

(113) Il faut : *cerbi* = *cerf* (*cerp* signifie : *serpent*).

(114) *B* : *de arramias.*

(115) *B* : *leus.*

(116) *B* : *podanol el mazeter.* La Charte de Valcabrère porte : *no podaba aue lo mazelet...* (art. 18).

(118) Ce mot, pointillé dans *A*, doit être supprimé, conformément aux corrections inscrites par le notaire à la fin de la Charte (voir : *secundo*, à ces corrections). *B* ne contient pas ce mot.

(119) *B* : *quan.*

(120) *B* : *coset.* Le mot est très difficile à lire.

(121) Dans les corrections placées par le notaire à la fin de la Charte, on lit : *tertio, de salmateria. B* : *saunieta.*

(122) Ce mot est, évidemment, le titre d'un paragraphe général sur la leude. *B* le porte avec une majuscule et le fait suivre d'un trait vertical séparatif, comme si on voulait, ainsi que nous le disons, marquer un paragraphe distinct du précédent.

(123) Il s'agit du denier jacquez. *B* porte seulement le *d.* (V. note XXXVIII de la traduction.)

(124) *B* : *Lunhs.*

(125) *B* : *per.*

(126) *B* : *no daquet aucy.*

(127) SI *ab cosselh* NO, tmèse qui était employée fréquemment aussi bien en pays d'Oil que en pays d'Oc. (*se* de vostre prod *nun* (vers 221) ; N' i ad eschipre qui s' cleimt *se par* loi *nun* (vers 1522.) *Chanson de Roland*, éd. L. Gautier). Les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges (art. 21) portent : « Item voluit et concessit non licere domino civitatis prœdictæ vel alieni alteri homini, mittere... aliquem hominem infra dictam villam, qui... damnum aliquod dederit alicui habitatori dictæ villæ..., nisi id faceret *de voluntate et concessu* illius cui dampnum esset datum... per illum hominem introductum... »

(128) *A* : porte *tot* ; *B* : *tort.*

(129) *B* : *que que abengue.*

(130) *B* : *quan.*

(131) *B* : *destrigan.* (V. Coutumes de Montpellier (1203) art. VI *destrenher* = *cogere* ; art. LXXIV *destreg. sian* = coguntur.)

(132) *A* et *B* portent : *deffer*, avec signe abréviatif sur la dernière syllabe.

Digitized by Google

(133) *B* : *sens enguan.*

(134) *B* : *autuzs* (?) *A.* porte : *coms* avec signe abréviatif sur *m.*

(135) *A* : porte en interligne depuis *deu e pot* jusqu'à *aquet bayle.* Cette surcharge est indiquée à la fin de la Charte par le notaire (§ tertio).

(136) La Charte de Valcabrère, art. 29 (V. *Saint-Just de Valcabrère* par le baron d'Agos) porte : per cosselh dels prosomes *et* daquetz jadges jurats... Cette conjonction, qui modifie sensiblement le sens, nous semble inutile.

(137) *B* : *alhetz*, qui a la même signification que *cauxitz* de *A.*

(138) *B* : *habian.*

(139) *B* : *dels.*

(140) *B* : *que i.*

(141) *B* : *de sos bayles.*

(142) *B* : *e.*

(143) *B* : *den* ou *deu.*

(144) La Charte de Valcabrère porte *avet.*

(145) *B* : *arcebian.* Charte de Valcabrère : *arreseban.* Charte de Villeneuve-de-Rivière : *recebeta.* (A rapprocher du mot : *arceberen-lo* du texte de 1179, que nous publions à la « Note sur le langage de la Charte »).

(146) *B* : *esset.*

(147) Copie de Valcabrère : *certa.*

(148) Dans *A.* et dans *B* rien, — ni ponctuation, ni lettre majuscule, — n'indique le passage à un autre sujet. Les copistes ont certainement été amenés à cela par le mot : *demana* sans s'occuper de savoir s'il s'agissait toujours du même fait[1].

(149) *B* : *lo sien.*

(150) *B* : *degues en la viela.*

(151) La lecture de ce mot, qui ne se trouve sur aucun de nos dictionnaires et qui est intéressant à ce titre et aussi par sa formation, a été vérifiée plusieurs fois et par diverses personnes sur *B.*

(152) *A* : *potasz* (sic) avec signe abréviatif au-dessus de : *p.*

(153) *A*, quoique très usé en cet endroit, laisse apparaître distinctement : *meissens cosselh. B* porte : *mens de conseilh*, ce qui est contraire à l'esprit du texte de l'art. LII. La Charte de Villeneuve-de-Rivière (Arch. dép. Haute-Garonne. E. 891), qui contient une disposition analogue à celle de notre Charte, porte : *sens son conseil et auctoritat del payre.* V. aussi l'ordonnance insérée dans la note XLIX de la traduction).

(154) *B* et *A* portent : *crezeta.* Mais sur le premier, il est suivi d'un signe que nous avons signalé à la note 122 *supra.* Sur *A.* le pointillé placé au-dessous de ce mot, indique une correction à faire par suppression du mot. (Voir *in fine* ces corrections du notaire).

(155) *B* : *juren.*

(156) *B* : *ne sen deu.*

(157) *B* : *donat.*

(158) *A* : *entra* avec signe abréviatif après le *t* au-dessus de l'*r* ;

1. Le renvoi 148 doit être placé à l'art. : XLVI.

Digitized by Google

Charte de Valcabrère art. 46 : *en tran* pour : *entrant, entrtant. B : entian.*

(159) V. pour ces ténements les « Degrez et limites du terroir de Saint-Gaudens, » aux Appendices.

(160) *B* : *la andorta.* (C'est le village de Landorthe, près de Saint-Gaudens.)

(161) Il faut lire *a bia*, comme cela est écrit après le crochet dans *A*. *B*. répète : *habia* là où *A*. (après le crochet) porte : *a bia.* Il faudrait à notre avis ajouter, ici, comme corollaire de la disposition finale : *el deu penhorar.* Nous avons ajouté ces mots à la traduction

(162) Nous croyons que les dispositions concernant l'arrestation. dans les *dex* de la ville cessent ici et qu'il y a lieu de faire de *la marcha en fora* un article spécial, quoique dans *B* ces derniers mots suivent sans aucun signe de séparation le mot : *senhor.*

(163) La coupure aux ciseaux faite dans *A*. a laissé la dernière lettre du mot qui précédait : *enfora.* Cette lettre est une *n* (et non pas : *a*, de *marcha*). Manque-t-il dans *B* un ou plusieurs mots entre *marcha* et *en fora ?*...Ne nous trouverions-nous pas en présence d'un titre de paragraphe spécial, comme cela s'est présenté pour la *leuda*, à l'art. XXVII ?... C'est ce que nous avons admis. Et quoique *B* ait incorporé les mots : *de marcha en fora* au paragraphe concernant le *bencut*, nous en faisons le titre d'un article qui se rapportera à la *marcha en fora.* L'article ne commencera pas par la formule ordinaire : *Et si lunhs home*, ni par une majuscule ; mais nous aurons ainsi un texte aussi clair que possible, étant donné le manque d'éléments de comparaison que nous constatons de nouveau.

(164) *B* : *ung quoquer.* Le copiste a pris : *i* pour un chiffre ; quant à : *quoquer.* nous ne savons quel sens il peut avoir ; mais : *ung quoquer* est certainement une mauvaise transcription.

(165) Pour : *Capdelar.* Ce mot a déjà subi dans *B* la transformation de *l* en *r*, que l'on remarque dans : *Apelar, apela*, devenu : *Aperar, aperа* = Appeler.

(166) *B* : *lung.*

(167) *B* : *tot om.* Nous avons suivi la version de la Charte de Valcabrère dans la partie entre crochets, celle de *B* nous paraissant plus fautive que cette dernière, qui porte : *tors*, au lieu de *torbe* mis par nous.

(168) La Charte de Valcabrère ne contient pas ce mot.

(169) *B* : *soneal?* Le mot est très difficile à lire. Nous avons pris celui qui est écrit dans la Charte de Valcabrère.

(170) Nous avons pris ce mot sur *B*. Il est très effacé sur *A*.

(171) *B* : *que.*

(172) Les mots : *ag fe* manquent dans *B*.

(173) L'*f* du mot manque sur *A*. Il a été atteint par la coupure aux ciseaux.

(174) Pris sur *B*.

(175) *B* : *coubar.* AA : *crubar.*

(176) *B* et *AA* : *sol ung al senhor.* Nous pensons qu'il faut lire sur *A* : *sol . j . al senhor,* ce qui explique le *ung* de *B* et de *AA,* qui a

Digitized by Google

été pris par le copiste de ces documents pour un nombre, alors qu'il s'agit, très probablement, de *sous jacquez*. (*sol j.*).

(177) *B* : *faysar. AA.* : *faissar.*

(178) Lisez : *dets* = Dix. (V. note LXVI de la traduction.)

(179) *B* : *que nes. AA.* : *ques.*

(180) Le copiste de *B*, après avoir écrit : *landa*, a surchargé *a* et *n* pour en faire *e* et *u* = *leuda*, qui est, incontestablement, la bonne leçon. *AA.* : *leuda.*

(181) *B* : *emina.*

(182) *B* et *AA* : *madecha.*

(183) *B* : *dreyta reau.* AA : *dreytz deza* (en 2 mots.)

(184) *AA* : *clamat.*

(185) *B* : *habia. AA. abia.*

(186) *B* : *gins.*

(187) *B* : et AA : *bartha.*

(188) Dans *A*. et dans *B*. ce mot est représenté par le sigle ordinaire.

(189) *B* : au lieu de *Ro azo* porte : *Revezando episcopo. AA.* : *Randoando*, en un seul mot, avec signe abréviatif sur le premier groupe : *ando*. Quant à : *cartan*, *B* porte : *cartam.*

(190) Dans *A*, ce texte suit immédiatement, sans alinéa, le texte précédent. Ce leudaire, modificatif et complémentaire de celui de 1203, (art. XX, XXI. XXII, XXIII, XXIV et XXV *suprà*), est de 1345, ou du moins approuvé à cette date.

(191) Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit (note 107 *suprà*), au sujet de : *aj*, traduit sur *B* par *tres*. Il en est de même sur *AA*. Nous doutons cependant de l'exactitude de cette transcription faite en 1542 ; nous croirions plutôt que : *aj* signifie : *a . j . d .* (voir la taxe du bœuf), le *d .* abréviatif de : *diner* ayant été négligé par le copiste. Néanmoins, nous continuerons à mettre : *trois*, dans la traduction, comme le portent *B* et *AA*.

(192) *B* et *AA* : *martrig*. *A* : *matrig*. Nous avons rectifié *A*.

(193) *B* : *fauva. AA* : *faina.*

(194) *AA* : *trones.*

(195) Les différences entre le leudaire de 1203 (art. XXII et *seq.*) et celui de 1345 (art. LXXVIII) sont peu importantes. Il n'y a dans ce dernier que 6 taxes nouvelles ; 3 taxes anciennes sont modifiées.

(196) *B* : *quid.*

(197) C : *Fuxis.*

(198) *B* porte, après ce mot, la mention et la signature suivantes :

Enregistrat per autre man a my fealle

MAURELLI.

Nous donnons un fac-simile photographique de la finale de la copie *AA* de 1544, dont il reste 8 pages dans les archives de notre commune. Cet instrument est signé par le juge et par le commissaire réformateur : de Boelh, et par le copiste, probablement, Nicolo.

(199) Voir art. XIV.

(200) Voir art. XXIII.

(201) Voir art. XXV, probablement. Nous avons mis : *Saunetas.*

(202) Voir art. XXXIV. Sur *A*, ces mots sont, en effet, écrits en sur-

Digitized by Google

charge dans l'interligne supérieur. Cette correction du notaire devrait être marquée : 4°. Elle ne porte aucun nombre ordinal.

(203) Voir art. LII.

(204) Cette correction se trouve peut-être dans une des parties déchirées de la Charte. Nous n'avons pu la relever.

Digitized by Google

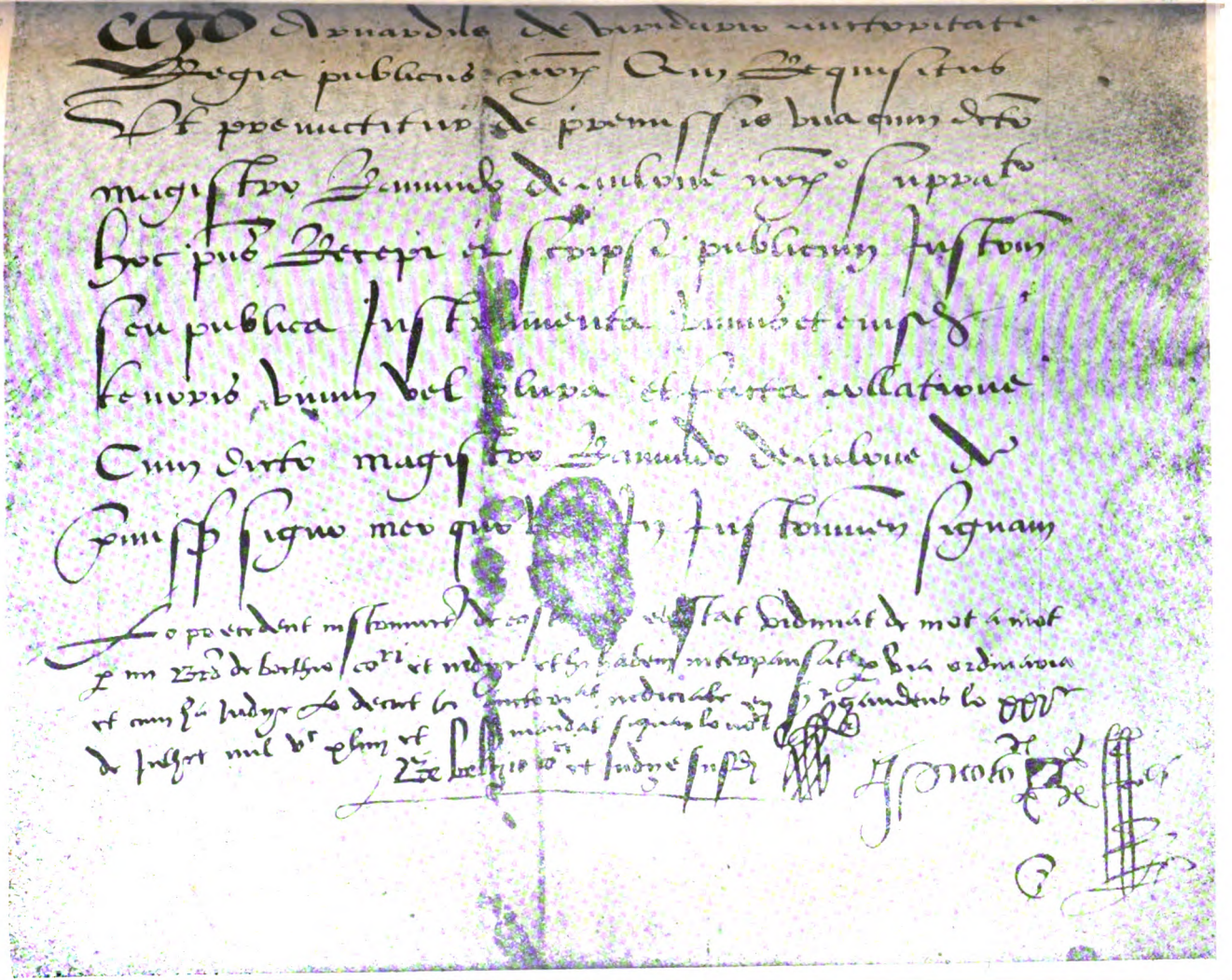

Reproduction phototypique de la fin de la copie de 1344. (Archives de S. Gaudens. Série AA.)

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DE LA TRADUCTION

(i) Ainsi que l'indique la note 9 du texte, *B* porte : *Prade*, et *C* : *Pomarède*. C'est le nom qui se rapproche le plus de la leçon de *A*. Nous l'adoptons, parce qu'il appartient à une vieille famille de Saint-Gaudens.

(ii) V. note 10 du texte.

(iii) Dans l'*Hist. du Languedoc*, de dom Vaissette (Éd. Privat, tome X. Preuves. Col. 938), Bourdette, *Notice du Nébouzan*, (p. 84), on lit : *mestiers*, au lieu de : *mestons*, qui est un contre-sens, puisque le roi de France a déjà prescrit le déliement de féauté. Il faut donc : *mestiers*. Nous adoptons également la ponctuation indiquée dans l'*Histoire du Languedoc*, quoique : *si besoin est*, puisse, à la rigueur, se rapporter à : *de ce faire*.

(iv) La Curne de Sainte Palaye (*Dictionnaire hist. de l'ancien Langage Français*), au mot : *entendre* cite une formule presque littéralement semblable à celle employée ici. Il traduit : *entendre* par : *avoir soin*. Voir Du Cange (Glossarium) au mot : *Intendere*. 2.

(v) Cette lettre est transcrite dans deux documents portant les indications suivantes : (a) *Hommage rendu à Eléonore de Comminges, comtesse de Foix, et à son fils, Gaston, par les nobles et les consuls du comté de Foix.* Elle est insérée dans l'*Histoire du Languedoc* (tome X, Col. 938. Preuves. Éd. Privat), où elle figure comme provenant des Arch. de la Bastide-de-Sérou (Ariège). La lettre royale est envoyée par Agout de Baux au même Juge de Rivière pour les « nobles et les consuls du comté de Foix ». Elle est datée du 28 décembre 1344. (b) « *Hommage de soumission des habitants de la ville de Saint-Gaudens à Gaston, vicomte du Nébouzan et comte de Foix en 1344* ». Elle est insérée fautivement dans l'*Histoire des Populations Pyrénéennes*, par Castillon d'Aspet (tome II, p. 324), et elle n'est pas extraite de la Grande Charte de Saint-Gaudens, mais d'un document spécial dont nous ne connaissons pas la source, lequel commence par la formule : *Noverint universi.*

Si on se reporte au document inséré dans l'*Histoire du Languedoc*, on constate que le Juge de Rivière, dont la juridiction était dans le Comminges, rencontra dans le comté de Foix, pour la prestation du serment de fidélité à Gaston et à sa tutrice, des résistances dont il paraissait craindre le renouvellement de la part des consuls et du

Digitized by Google

peuple de Saint-Gaudens, quelques mois après, ce qui eut lieu effectivement.

Dans un document inséré dans l'*Histoire du Languedoc* (édit. Privat. tome X. Preuves, Col. 953 *in fine*) le nom du secrétaire de Chancellerie royale est : *Lorris*, et non *Lonit*, en 1344, à Château Thierry.

(VI) Nous avons voulu, dans la traduction de ces mots : *dominus... ac dominus* s'appliquant à la même personne, donner au premier la signification d'un titre de politesse et réserver au second le caractère d'un titre de souveraineté. A notre avis, on doit comprendre ainsi cette répétition.

(VII) Littéralement, *paraula = parole ;* ce mot a ici le sens de : *tradition orale.*

(VIII) Il faut lire ; *Se abeng*, comme nous le disons à la note 57. (V. *Lexique* de Raynouard, au mot : *Avenir*, t. V. p. 488, col. 1, n° 5, avec le sens actif de : *accorder, accommoder*). En Catalan (verbe réfl.) : *Se avenir = convenir, se concerter.* C'est bien le sens du mot : *Sabeng* dans notre texte. Mazure et Hatoulet (*Anciens Fors du Béarn*, p. 243. *For* de Bareious) ont traduit : *Se abiencon* par : *s'accordèrent.*

(IX) Les mots : *Dreyt e Ley* signifient aussi : *Redevances et Amendes.* Ce n'est pas leur sens dans le préambule de notre Charte, quoique ce document contienne des leudaires et que des amendes y soient mentionnées.

(X) Nous laissons dans la traduction le mot : *bayle*, parce que le terme : *baillif*, qui est son similaire en langue d'oil, pourrait amener une confusion dans les attributions. (V. aux Eclaircis. note II.)

(XI) Ainsi que nous le signalons dans la note 68 du texte, *B* porte : *sobet si medis*, au lieu de : *solet si mezis*, qui se trouve dans *A*. Cette dernière version n'a pas de sens, à moins de la compléter par l'adjonction d'une préposition. En effet : *solet* signifie : *avoir coutume ;* mais on ne saurait comprendre cette phrase : « Le seigneur fasse lui juger avoir coutume lui-même ». Le texte serait ainsi torturé. Mais : *sobet si mezis* ou *si medis*, — on trouve les deux formes dans plusieurs textes gascons, — répond mieux à la réalité des choses. *Sobet si mezis* veut dire : *sur lui-même, sur sa personne*, ce qui est prévu au for de Morlaas (art. 11 éd. Mazure et Hatoulet) et au for d'Orthez (art. 12. Marca. *Hist. du Béarn.* p. 338.)

Les statuts de la Ville de Saint-Bertrand-de-Comminges (art. 1. Inventaire sommaire des Arch. Départ. série E. Suppl. Comm. de Saint-Bertrand-de-Comminges série AA) portent ceci, qui éclaircira bien la contexture de l'art. que nous venons de transcrire et de traduire : « ille qui fecerit clamorem... domino det et dare teneatur primò fidejussores, et, præterea, ille a quo clamor actus fuerit pro posse suo, de standoo juri de illo negotio, seu pro illis de quibus dictus clamor factus fuit, et judicatum solvi, cognitioni et ordinationi probotum hominum.... Et si aliquis prædictorum dicat se non posse fidejubere modo prædicto, teneatur illud jurare in initio dictæ causæ, et dominus civitatis prædictæ debet facere judicare et cognoscere et

Digitized by Google

terminare dictam causam vel litem *sumptibus ipsorum et periculo honorum ipsorum.* » Ce n'est donc pas aux frais du seigneur, comme pourrait le donner à croire l'art. I de la Charte de Saint-Gaudens, que l'affaire devait être poursuivie, mais bien aux dépens de celui qui ne pouvait avoir de caution, qu'il fut, très probablement, demandeur ou défendeur.

(XII) Cette prescription ne concerne pas la durée de l'ost ; elle signifie simplement que l'ost ne pourrait être menée à une distance de la ville dépassant un jour.

(XIII) Le mot manque dans le texte ; mais c'est le sens de l'article.

(XIV) Littéralement *s 'en teste*, ancienne forme de langage (dont le français n'a conservé que : *s 'en aller*). Dans nos idiomes méridionaux, cette façon de s'exprimer est toute-à-fait courante, aujourd'hui encore. (V. au sujet de cet article ; Fors de Morlaas, art : 35. Mazure et Hatoulet.

(XV) A Toulouse, en 1202-04, ce sont les Consuls eux-mêmes qui lèvent et mènent l'ost ou même déclarent la guerre (V. Lafaille, *Ann. de Toulouse* t. I. preuves. pp. 53 et suiv. Dom Vaissette. *Hist. du Languedoc*, éd. Privat. t. VI. pp. 196 et suiv.) Dans les pays de Foix et de Béarn, il fallait l'autorisation des Etats (Floutac, *Jean 1er*, p. 20.) Quoiqu'il ne soit fait, ici, mention que des dépenses d'ost, ne fallait-il pas aussi à Saint-Gaudens sinon une autorisation des jurats, du moins un accord entre ceux-ci et le comte pour faire la guerre ?

(XVI) Les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges (*op cit*), ainsi que presque toutes les Coutumes écrites en latin, traitant de ce sujet, portent : *probos et legales homines. Legalis = Qui state juri idoneus est.* (Du Cange, *in hoc verbo*, et Littré, au mot : *Légal.*)

(XVII) Le mélange du singulier et du pluriel jette de l'obscurité dans le texte. C'est pourquoi nous ajoutons le mot placé entre crochets.

(XVIII) Littéralement : les *hardes qu'il vêt.*

(XIX) *Preson = Capture* ou *prison.*

(XX) Les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges (*op cit*), à l'art 10, reproduisent en latin les dispositions de notre art. 4. Au lieu de : *sil senhor pren*, il y est dit : *Si dominus... velit capere*, et au lieu de *solbet* de la fin de notre article (ou *Salbat*, v. note 77 du texte), nous y lisons... « sed potius debet ipsum *dimittere et liberare* cum auctoritate et cum consilio (*per cosselh*, dans notre Charte,) consulum seu proborum hominum dicte civitatis (V. pour *Cosselh* aux Eclaircissements.) Nous remarquons que ni dans cet acte de la Charte de S.-G. ni dans celui des Status de S.-B., on ne fait mention de la peine à infliger à ceux surpris en adultère et qui n'ont pu s'enfuir. Il semble que pour ceux-ci, il faut se reporter à l'art. 13 de la Charte et 19 des statuts.

(XXI) Forme très usitée dans nos dialectes. *Sen deu accordar = s'accorder, s'arranger à l'amiable* (Littré.) (Voir aussi au sujet de cette forme de langage, la note XIV. *supra*).

(XXII) Plaie dont la gravité est déterminée par la loi. Dans les Fors de Morlas, art. 175, elle est fixée à une longueur ou profondeur de

Digitized by Google

o m. 04. La peine édictée par notre Charte ne doit pas dépasser 60 sous.

(XXIII) Dans les Fors du Béarn (Mazure et Hatoulet, art 162, note I. p. 621, le mot *gamet* aurait la signification de: *coup qui assomme ou estropie*. Le mot: *colp*, de notre Charte, répond à : *coup (donner des coups, frapper)* et n'implique pas, de nos jours où il est encore employé, soit blessure, soit contusion. — Quant à l'expression finale : *être tenu du seigneur*, elle signifie : *être traduit devant sa juridiction*.

(XXIV) Il est évident que le mot: *nol*, dans cette fin de l'art. X : *quel senhor nol deman*, s'applique à : *hom*, — nom le plus rapproché, — et pas à : *lay*, et qu'il faut comprendre, comme nous l'indiquons : *et que le seigneur ne poursuive pas celui qui a opéré l'arrestation*. Ne pas réclamer le voleur, sous prétexte qu'il a été tué ou blessé — ou qu'il s'est tué ou blessé, car le texte est également obscur sur ce point — pendant qu'il accomplissait le vol ou qu'on l'arrêtait, ce serait une disposition étrange. Du reste, nous trouvons dans Catel *(Hist. des Comtes de T.)* deux édits dont nous pouvons rapprocher les prescriptions de celles contenues dans l'art. X de notre Charte. L'an 1152, il est prescrit que celui qui volera dans les jardins, etc. « det pœnam duos solidos ; quorum solidorum habeat medietatem dominus honoris et aliam medietatem ille qui capit talatorem » (p. 218). L'an 1181, on édicte à propos de méfaits envers le seigneur ou autre personne que « si aliquis homo vel fœmina illum hominem vel illam fœminam post malefactum caperat, vel vulneraret, vel interfeciret, vel aliquod membrum, vel res suas sibi auferret, vel aliquod damnum sibi inferret, *non teneantur domino Comiti....* » (p. 215).

(XXV) La traduction littérale de: *menar enant* serait: *mener auparavant*. Les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges (art. 19) contiennent des dispositions semblables à celles de notre Charte. Elles sont ainsi conçues : « Si dominus civitatis predictæ, vel ejus bajulus, capiat aliquem hominem dictæ villæ cum muliere maritate in adulterio, vel in latrocinio, vel in alio crimine, non debet *removere dictum hominem a loco in quo ipsum capit, nec alibi ipsum ducere*, dum tamen cavere possit idonee de standojuri super hiis pro quibus fuerit captus. Si tamen ille captus modo prædicto non possit cavere, vel idoneos fidejussores dare, dominus debet ipsum tenere infra villam vel civitatem prædictam. Sed consules dictæ civitatis debent ipsum judicare et absolvere vel condampnare de crimine de quo fuerit accusatus, vel pro quo captus fuerit, *expensis suis propriis et bonorum ejusdem* ». *(Op. cit.)*. Il semble qu'il faut comprendre : *de droit*.

(XXVI) V. la note XXV ci-dessus : *expensis suis*.

(XXVII). Le mot *estaca* — lier par gage (de droit ou de bataille). Ces dernières indications manquant au texte, nous ne pouvons préciser dans la traduction. (V. aux Eclaircissements la note sur la *Trayso*, n° VII.)

(XXVIII) Il s'agit de faire *estet en droit* l'accusateur ou l'accusé, ou peut-être, — ce qui resterait dans les usages de l'époque, — les deux

Digitized by Google

à la fois; mais le pronom personnel *li* = lui, à lui, nous ne l'avons pas trouvé sous cette forme au cas pluriel.

(XXIX) Nous avons adopté la version de *A*, qui nous paraît meilleure que celle de *B*. Au sujet de la signification d'*armangua*, voir Luchaire. *Anc. textes gascons*. Glossaire, au mot: *Remanet*, où *armangos = testdt*. Il l'a tiré de la Charte municipale de Bagnères-de-Bigorre, élaborée en 1260 (*Op. cit.* p. 32 n° 21.) Davezac-Macaya, qui cite ce même document dans son « *Essai sur le Bigorre* », (tome II. p. 29) en donne une analyse qui ne saurait être prise pour une traduction. Toutefois, nous croyons devoir la signaler. Le texte est le suivant: E sils jutadz auen conseilh que anasen esforciuemenz ab de lautra beziau, p'el dreit sostie d'augun lor bezii, aqued qui *armangos* que no fos a lur adjutory, si. no pode mostra tazo, qu'els jutads conogossen que *armazedet* era, que X. sols lo costas, e que exis de la bila miey an... Voici l'analyse de ce texte (Davezac-Macaya, *op. cit.* tome II, p. 32): « S'il eut été arrêté en conseil que la force armée dut être employée contre un bourg voisin pour exiger réparation de quelque tort, tout Bagnérais appelé par les jurats devait prendre les armes *(armangos ?)*; s'il s'y refusait *(armangos ?)*, il aurait à payer une amende de 10 sous et à s'exiler pour 6 mois de la ville... » Nous avons placé le mot: *armangos* après: *prendre les armes* et après *s'il s'y refusait*, parce que nous ne savons auquel des deux faits il se rapporte dans l'esprit de l'analyste. D'après Luchaire, il devrait signifier: *s'il s'y refusait* (litt. *s'il restait.*) C'est ainsi également que Mazure et Hatoulet ont traduit ce mot à l'art. 35 des *Fors de Morlaas*. En ce qui concerne le texte de notre Charte, nous avons adopté la signification donnée à: *armangos*, par Luchaire, (voir aussi *Anciens Fors de Béarn*, Brissaud et Rogé, Toulouse. 1905, pp. 72-73, *lignes* 8 et 10); et nous avons ainsi obtenu un texte exact, croyons-nous, dont la traduction littérale serait: *que trahit reste*, ce qui équivaut à: *que la trahison existe*. (Le sens serait le même, si on lisait: trazit se armangua.) V. Charte de Valcabrère, art. 12, qui porte: *que trahicion armanha*. Le même art. de cette dernière Charte contient une version différente de celle de l'art. XIV de notre Charte. Au lieu de: *et l'autre* NOL *desment*, il y est dit: LEN *desment*, et: *fet* LESSAR (leisar), au lieu de: *fet* ESTAR. (V. *Saint-Just de Valcabrère*. D'Agos). La Charte de Villeneuve conserve en cette partie la version de la Charte de Saint-Gaudens.

(XXX) Nous n'avons trouvé cette expression que dans la « Chanson de la Guerre des Albigeois » (éd. P. Meyer, v. 9373): *E mas el dreg petpara el dregs es capdalers...* traduit ainsi qu'il suit: *Et des qu'il offre de faire droit et d'une façon complète...*

(XXXI) Dans les Coutumes de Montpellier de 1204, (art. 18), *demanar* est traduit en latin par: *exigere*. Il s'agit dans ces Coutumes de *exigere pecunias*, tandis que notre Charte vise le: *exigere poenas* (V. note n° 94 du texte.)

(XXXII) Nous signalerons dans le texte de l'art. XXII deux mots: *auzats* et *leuderas*, qui nous paraissent intéressants à divers points de vue, — principalement au point de vue linguistique. Ils ne se

Digitized by Google

trouvent, en effet, ni l'un ni l'autre, dans les dictionnaires que nous possédons, avec l'acception qu'ils ont ici. Raynouard traduit: *ausar* par: *oser* et par: *hausser*. Du Cange donne un verbe: *ausare* = *nominare*, auquel tient le nôtre par certains côtés. En effet, nous trouvons notre mot: *auzats*, sous la forme orthographique: *auçats* (qui n'intéresse que la prononciation) dans le vers 1281 de l'*Hist. de la Guerre de Navarre*, par G. Anelier (édit. F. Michel).

E quant fo en la terra per senescal *auçats*...

(Et quand il (Eust. de Beaumarchais) fut dans la terre (d'Auvergne) *installé* comme sénéchal...)

Dans notre texte, *auzats*, à propos de: *tauernes*, a la même signification.

Nous mentionnerons, toutefois, le mot: *auzart*, dans la coutume d'Ax-s-Ariège (art 4 et 10) où il est traduit par le verbe latin: *ausus*, et dans les *coutumes de Foix sous Gaston-Phœbus* (éd. Pasquier art. 48), où il peut aussi bien signifier *osé* qu'*autorisé*.

Quant au mot: *leudetas* du texte de notre art. XX, il signifie, en général, *droit de passage ou de vente*. Ce n'est pas évidemment son acception ici, où il signifie: *mesures*, c'est-à-dire: un récipient pour mesurer le vin; celui-ci est encore connu dans le pays sous ce même nom de *leudeta*; sa capacité est de 8 pots = 33 litres 26, environ, ce qui porte à 6 hectolitres de vin environ, par an, l'impôt auquel étaient soumis les taverniers. (V. aussi l'article LXXVIII à la fin de la Charte.)

(XXXIII) La Charte de Valcabrère (*op. cit.*) reproduit à quelques exceptions près, le leudaire ci-dessus. Nous relèverons deux passages très obscurs dans notre texte. Là où notre Charte porte: « E en cauad *qin quil ne pas per benet*... », on lit dans Valcabrère: *qui quil passe per*... Également à la fin de notre art. XXII, là où nous lisons: « *e sils loms no podanal mazetet* », etc., la Charte de Valcabrère porte: « *e sils loms no podaba auet lo mazelet* »,.. Nous avons adopté la version de Valcabrère dans la traduction pour le premier cas, mais non pour le second. Voir l'art. LXXI, en ce qui concerne les porcs ou truies abattus et vendus chez le boucher, parce qu'il les avait nourris lui même, et non achetés. C'est sur ces lombes que le seigneur a droit à 3 d., les lombes étant en tous cas soumis à la leude.

(XXXIV) Il nous a été impossible de trouver ce mot dans les dictionnaires ou glossaires ou autres documents que nous possédons. Nous l'avons trouvé toutefois sous une forme latine. Lagrèze dans son « Histoire du Droit dans les Pyrénées » s'exprime ainsi, à la page 158: « On sait avec quelle rigueur certaines coutumes traitaient les bâtards, qu'elles flétrissaient par les qualifications les plus outrageantes: fils de chienne, *homines degeneres*, couvée de... » Aucune référence ne suit ces citations. Et quoique *degener* soit un mot latin, nous ne traduisons pas par *hommes dégénérés*, les *omes de generes* de notre texte. Mais ces mots ne voudraient-ils pas désigner des *hommes du commun*? Ne se rapporteraient-ils pas aux habitants d'un lieu appelé: Generes (il y en a un dans la vallée d'Aure, un autre sur le chemin de la Bigorre, Saint-Pé de Générès, aujourd'hui Saint-

Digitized by Google

Pé (Hautes-Pyrénées) ? Bien des Chartes contiennent, dans leurs leudaires, des tarifs spéciaux à certaines localités (voir entr' autres celle de Figeac) avec lesquelles on commerçait. Or, le grand chemin de communication entre la France et Saragosse par la Vallée d'Aspe était très fréquenté au Moyen Age par les commerçants du Nébouzan. (V. P. Rogé, op *cit.* p. 326.)

(XXXV) Nous n'avons pas trouvé le mot : *tradessa* dans nos Dictionnaires et Chartes. Mais le sens s'explique par le contexte. Nous devons signaler, néanmoins, le mot : *trassa = charge* (Luchaire. *Anciens textes gascons.* Glossaire.) ; *trasdossa = grosse charge* (*Etudes sur Moissac.* Lagrèze-Fossat. tome I, p. 97. Leudes de Moissac. art. 2).

(XXXVI) Le Chapitre de la Collégiale de Saint-Gaudens.

(XXXVII) *Saulnières = marchandes de sel.*

(XXXVIII) Le denier jacquez valait 5 deniers de France. (Lagrèze, *Hist. du Droit dans les Pyrénées*, pp. 503 et 509.)

(XXXIX) Nous verrons en détail, dans les Éclaircissements, l'expression : *faire chevauchée.*

(XL) On pourrait aussi comprendre : *sans causer de dommage au dehors.* Mais nous nous éloignons ainsi du texte. Du reste, il faut se reporter à l'art. XXXIX ci-après relatif aux constatations du vol, d'après lequel le volé a le droit de rechercher dans la communauté ce qui lui appartient. Ce même droit est consacré dans l'art. XXXI.

(XLI) Nous avons suivi, dans la traduction, le texte de Valcabrère (*op. cit. supra*) ainsi conçu : « Et sils homs de Batcabrera abien pleyt ab lo senhor per lau des prosomes de la viela deu passar et sen deu lo senhor dessaisir ».

(XLII) L'art. XXXVII peut être traduit ainsi qu'il suit : « Si un homme de Saint-Gaudens était pris pour une guerre faite par le seigneur, le seigneur doit le libérer, quand il aura conclu la paix ou terminé la guerre. » Mais cette *libération,* — car : *Solber* ne pourrait avoir une autre signification dans ce texte — nous paraît une interprétation inadmissible, étant donnée l'époque à laquelle la Charte a été rédigée. (V. l'art. III.

(XLIII) Les mots : *Esponatia, Esponer,* ont, croyons-nous, trois acceptions : celles de *tutelle* et de *tuteur,* ou d'*exécuteur testamentaire,* ou de *garant.* Il nous a paru que dans notre texte, il s'agit de la tutelle, et c'est la signification que nous avons adoptée. (V. Eclaircissements. Note 13.) Toutefois, nous devons faire remarquer que : *ce = qui* (et non *si,* comme nous l'avons traduit.) La version de *B* — lequel est un document certainement dicté, — ne nous inspirant qu'une médiocre confiance, nous admettons volontiers que *ce,* ainsi orthographié, ne se prononçait pas : *que,* en 1542, date de la copie de *B,* mais bien : *se.*

(XLIV) Voir, pour les articles XLV et XLVI de notre Charte, les statuts de Saint-Bertrand de Comminges (art. 15 et 18) et les Fors de Béarn (art. 161. Mazure et Hatoulet.)

Digitized by Google

(XLV) Voir aux « Éclaircissements », (note XIV), les renseignements que nous pouvons donner sur l'état de l' « *homme de corps* », dans nos régions, au Moyen-Age[1]. Nous nous contenterons de signaler ici quelques points de notre traduction. A l'art. XLVII, l'habitant de Saint-Gaudens, après avoir saisi le cens, *doit retenir l'homme*, parce qu'il est évident que celui-ci est la garantie de la saisie du cens ; du reste, il est dit à la fin de l'art. : *prener dedens e deffora*, ce qui ne saurait s'appliquer au cens, quoique l'on puisse traduire ce passage autrement que nous ne l'avons fait. — A l'art. XLVIII, nous traduisons *ni* par *ou* (lunh home *ni* son home), quoique la signification la plus générale de cette conjonction soit : *et* (V. Raynouard. *Lexique*, et Lespy. *Dictionnaire Béarnais*). Car nous devons remarquer l'emploi fréquent de la conjonction *e*, *et*, dans notre Charte. A l'art. XLVII de celle-ci, *ni* signifie *ou*, dans ce membre de phrase : « Et si a lung cauer *ni* a lung home de Cumenge... « Peut-être, aurions-nous dû traduire *ni* par *et*, au commencement de l'art. XLVIII ; mais nous n'insistons pas davantage sur ce point.

(XLVI) Il s'agit ici, comme nous l'exposerons dans les « Eclaircissements », note XV, de la paix de Dieu, qui fut l'objet, au XIIe s. surtout, d'instructions pontificales et archiépiscopales particulièrement sévères pour nos régions.

(XLVII) Dans notre texte, le mot : *estar* a souvent la signification de: *ester en droit*. La situation juridique indiquée par ce mot était plus complexe, au Moyen-Age qu'aujourd'hui. Elle comprenait celle d'*ester en justice* et, d'après notre Charte, quelques droits politiques.

(XLVIII) Dans le Languedoc (V. Catel. *Hist. des comtes de Toulouse* et le *Petit thalamus* de Montpellier), le mariage donnait, de droit, l'émancipation aux enfants.

(XLIX) En raison de l'obscurité du texte, nous croyons utile d'insérer ici l'Ordonnance suivante édictée à Toulouse (*Hist. des comtes de Toulouse*, par Catel, p. 222).

« Le 11 du mois de Mars 1200 fut faite cette ordonnance :

Quod aliquis homo vel femina alicui homini istius villæ T. patrem habenti, vel alicui alii in bailia existente pecuniam non prestet, nec aliquod aliud cum pignore, vel sine pignore nec cum fidejussore, nec cum sacramento, nec ullo alio modo sine consilio et voluntate patris vel sine consilio bajulorum illius qui in bajula fuerit, si ille qui patrem habet uxorem non habet vel non habuit. Quod si aliquis vel aliqua vel alieni patrem habenti sine consilio et voluntate patris, vel alicui in bajulia sine consilio et voluntate bajulorum sub cujus bajulia fuerit pecuniam vel aliquod aliud præstiterit cum pignore vel sine pignore, nec cum fidejussore, nec cum sacramento, vel aliquo modo, si ille qui patrem habet, uxorem non habet vel non habuit, ille homo qui patrem habet nec pater eius, nec eorum res, nec ille qui in bajula fuerit, nec res eius, non teneatur ullo tempore creditori illi siue creditrici nec eorum ordinio : nec teneatur fidejussor creditori, siue creditrici nec eorum ordinio, nec debitor fideijussori, nec teneatur de pignore si

1 A l'art. XLVII, il faut lire *[illegible]* au lieu de : *[illegible]*.

missum habuerit, nec de sacramento teneatur si factum habuerit; si verò aliquis vel aliqua alicui de T. patrem habenti existenti in alia patria causa necessitatis aliquid prestiterit, teneatur inde cognitione consulum T. ille qui patrem habuerit ».

(LI) Du Cange (Glossaire) donne au mot: *Cabale*, l'acception de: *Capitale, summa capitalis*, en citant le Règlement fait par les consuls de Toulouse, en novembre 1197, sur les dettes et actions pour dettes. (V. ce règlement dans Catel. *Hist. des comtes de Toulouse*, pp. 237 et *séq.* et *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, tome VIII, cc. 446 à 448). Ce mot, sous la forme *cabal* ou *cabau*, aurait, d'après cet auteur, la même signification dans les Coutumes de Bordeaux, art. 49, 50, 56, et de Bayonne, titre 3, art. 21, 22, 23. Il cite également Goudelin, qui a employé ce mot dans le sens de: « Fonds d'un marchand, toute sorte de denrée ou marchandise; *bendre soun cabal* = vendre sa marchandise, sa boutique ». Dans les *Joyas del gay sabet*, p. 94 vers 11, on trouve: « Tout le cabal et gasaing n'es anat », parce que les bergers ont laissé manger le troupeau par les loups. Le traducteur a mis: « Tout le cheptel et gain s'en est allé ». Enfin, Du Gange cite les art. 114 et 117 des Coutumes de Bergerac, où le mot: *cabale* aurait l'acception de *cheptel*. Plus près de notre région, dans le Béarn, *cabal* signifiait: *complet, parfait — franc, loyal*, (Lespy. *Dict. Bearnais*), tandis que Luchaire (*Recueil d'anciens textes gascons*) donne le sens de: *riche, puissant*. Nous avons employé les mots: *cheptel* et *capital*, qui nous paraissent être le sens exact du mot: *cabal* dans le premier et dans le second cas où il est employé à l'art. LIII de notre Charte.

(LII) Le mot: *molher* a, dans nos dialectes, la signification de: *Femme mariée*. La dernière disposition de l'art. LIII concerne certainement le fils, ainsi que nous l'indiquons après le pronom: *il*.

(LIII) Le mot: *penherar* = *saisir gens ou choses*. Nous ne pensons pas qu'il ait cette acception à l'art. LVIII. Le mot est encore employé, en nos pays, par les gardes forestiers ou champêtres, dans les délits de bois, eaux, etc., ou à l'occasion de la police dans les villages. Alors, *penherar*, c'est: *dresser procès-verbal contre le délinquant, avec saisie ou non du corps du délit.* — En ce qui concerne le chemin, il faut se rappeler qu'il y avait, d'après la Charte, « sauvegarde » sur les voies publiques, à Saint-Gaudens.

(LIII) Il faut probablement entendre cette expression: *en maison* dans le sens qu'indique l'Ordonnance faite à Toulouse, en 1152, sur les représailles: « ... Si aliquis faciat marcham, ducat eam *in domum suam* ;... ille qui marcham facit, eadem die vel altera ducat eam in plateam ad judicium probotum hominum... (V. *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, tome V, col. 1164).

(LIV) Ainsi que nous le disons dans la note 163 du texte, nous considérons les mots: *de marcha en fora* comme étant une rubrique. Par suite, nous les mettons en titre d'article et nous ne les traduisons pas au commencement de l'article.

(LV) Le mot: *conquer*, — que nous avons traduit: *agir par force*

Digitized by Google

et violence, suivant les expressions employées dans les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges, art. 9, — peut aussi signifier : *porter plainte* (au sujet de la *marcha*). Se reporter au mot latin : *Conqueri*, si fréquemment usité dans les Chartes de coutumes.

(LVI) Le Lexique de Raynouard et les divers dictionnaires ou glossaires que nous avons pu consulter ne donnent pas le mot : *tiensa*. Seul, le « Dictionnaire Béarnais », de Lespy, porte les mots : *tience, thience, thiensse* avec la signification de : *contenance*. Dans une donation à la commanderie de Saint-Antoine de Pont d'Arratz, faite le 14 août 1204 (Voir « Bullet. de la Soc. arch. du Gers », 1er tr. 1908), le mot : *tiensa* est employé, plusieurs fois, avec l'acception de : *tenances, tenures*.

(LVII) Nous avons ajouté à la rubrique les mots : *pour dette*, parce qu'il est dit, à la fin de l'article, que *le gage doit être gardé jusqu'à payement*, ce qui ne saurait s'entendre que d'une dette.

(LVIII) On trouve cette même expression à l'art. 8 des statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges : « Si dominus vel bajulus ponant aliquod bannum vet poderagium, seu *capiant poder* (sic) in aliquibus bonis vel rebus alicujus hominis civitatis predictæ... » *(Op. cit.)*

(LIX) Dans son Lexique, Raynouard donne au mot : *apoderar* — qu'il ne cite que sous la forme active, — le sens de : *surpasser, subjuguer, soumettre*. (tome IV. p. 584. col. 1. nº 13) Il le fait suivre (nº 15) d'un verbe également actif, *apoderir* = *maîtriser, dompter*. Lespy (*Dictionnaire Béarnais*) ne donne que ce dernier sous la forme réfléchie avec la signification de : *s'emparer, arrêter*. Dans la « Chanson de la guerre des Albigeois » (édit. P. Meyer), une même signification est donnée à ces deux verbes : « se rendre maître, faire grand effort. » *Apoderar* = *dominer* (vers 1365 et 3136) *s'emparer* (vers 1656), dans la « Chanson de la Guerre de Navarre » (édit. F. Michel). Nous trouvons le même verbe dans les « Poésies religieuses » du ms. de Wolfenbuettel (Rev. des Lang. Romanes, 2e trim. 1887) sous les deux formes active (vers 2499) et réfléchie (vers 2502) avec la signification de « efforcer, s'efforcer », donnée par l'éditeur.

(LX) Voir pour ces délais de procédure la note XVI des « Eclaircissements ».

(LXII) La « création » (*creat*) conférait l'investiture de la fonction pour laquelle on avait été « choisi » (*alhet*).

(LXIII) Si le rédacteur avait voulu dire : *avec les autres prud'hommes*, il aurait écrit : *ab els autres*, (ou : *ab dautres*). Or, en cette matière, nos Chartes de coutumes sont très précises généralement. Il faut donc admettre une erreur de copie, répétée dans *B*. La Charte de Villeneuve-de-Rivière (Arch. dép. Haute-Garonne, E. 891) donne une bonne version : *dets* = *dix*, qui établit la correction de notre texte et précise l'élection des juges.

(LXIII) Voir note 180 du texte. *Landa* = lande, terrain plat, ce que n'a certainement pas visé le rédacteur de la Charte.

(LXIV) Il n'y a pas de doute pour nous que : *estar* signifie, ici,

Digitized by Google

demeurer, au lieu de *ester en droit*, qui est sa signification dans la Charte, même quand il est employé seul, ce qui est le cas ordinaire. C'est pour préciser la nouvelle acception, que le rédacteur a cru devoir, croyons-nous, ajouter *a dret*, contrairement à son habitude, à *estar* dans la partie de l'article où ce dernier mot a véritablement cette signification.

(LXV) Nous avons ici dans le texte un changement de nombre inattendu, car le rédacteur, si ce n'est pas le copiste, est passée du singulier au pluriel sans aucune sorte d'indication nouvelle. C'est pourquoi nous faisons intervenir le maitre dans le contrat dont il va être question, ce qui n'aura rien d'excessif, ni d'anormal.

(LXVI) Littéralement : « s'il y *avait pour ce même (ceis) contrat.*

(LXVII) Philippe-Auguste, roi de France (1180-1223) ; Raymond VI, comte de Toulouse (1156-1222) ; Raymond-Arnaud, évêque de Comminges (1188-1205). — Le jeudi se rapporte bien exactement au 12 juin 1203 ; mais l'indication donnée sur le cours de la lune convient au 12 juin 1202, qui n'etait pas un jeudi: le chiffre de l'épacte se réfère également à l'an 1202. En 1203, le chiffre de l'épacte est VI (et non XXV) ; le 12 juin de cette année-là correspond au 28e jour de la lune (et non au 26e). Mais ces derniers éléments sont considérés comme très secondaires par les computistes ; ils ne sauraient infirmer ceux-ci, qui les précèdent : *jeudi, 12 juin 1203.*

(LXVIII) Littéralement : *vaisselle.*

(LXIX) Philippe VI (de Valois), roi de France, (1328-1350), Gaston-Phœbus, comte de Foix, etc. (1331-1391) : Hugues I de Castillon, évêque de Comminges (1335-1351).

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENTS ET PREUVES

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENTS ET PREUVES

I

Dreyt e ley

(Préambule)

C'est le titre même de notre Charte, de laquelle nous avons déjà dit, dans l'introduction, qu'elle était un « livre de Justice et de Plaid » pour notre cité. Or ces deux mots : *dreyt e ley* ont, dans plusieurs documents de droit méridional, — et même dans notre texte, art. xviij. xx. xxxj et lxj, — deux acceptions très-différentes, celles de : *Droit et loi*, ou de : *Redevances et amendes*.

A ne considérer que la fin du plus grand nombre des art. de notre Charte, qui déterminent la fixation de l'amende due au seigneur pour crimes et délits, ainsi que les deux leudaires inscrits dans ce document, on serait tenté de traduire les mots : *Dreyt e ley* par : *Redevances et amendes*. Mais les dispositions contenues dans la Charte, lesquelles constituent un ensemble de lois, ainsi que le mot : *clamans*, employé immédiatement après dans le titre même, obligent de donner à ces mots leur signification de : *Droit et loi*, c'est-à-dire : *loi*, ensemble des prescriptions souveraines qui régissent individus et collectivités ; *droit*, ce qui découle de la loi ou est conforme à la loi.

Les coutumes de Perpignan (vers 1170) commencent par ces mêmes mots : « Los homens de Perpenya no deuen playdeyar, ne esser jutjas, per los usatges de Barchinona, ne per *ley* gotica, mes per les costumes de la vila e per *dret* la on les costumes defallen.... », ce que le texte latin rend ainsi : « Homines Perpiniani debent placitare et judicari per consuetudines ville et per *jura* ibi consuetudines deficiunt, et non per usaticos Barchinone, neque per *legem* Goticam.... »

II

Prosomes

(Art. I. II. IV. V. VII. X. XIV. XV. XIX. XXX. XXXII. XXXIX. L. LXX. LXXII. et LXXVII.)

Judges juratz

(III. XIV. XXXIV. LI. LII. LX. LXI. LXVII. LXIX. LXX.)

Bayle

(XX. XXI. XXXIV. XXXV. LIX. LX. LXVI.)

PROSOMES. — Nous savons, d'une manière générale, que les prosomes étaient désignés parmi les *anciens*, les *notables*, de la Cité.

Digitized by Google

Dans les *Olim* (t. I. p. 1009), le comte Beugnot rappelle que « les traditions, en vertu desquelles une sorte d'autorité était déléguée aux anciens de la localité, remontaient à une époque fort ancienne ; car les Capitulaires consacrent cette autorité. Louis-le-Débonnaire ordonna aux *missi* de choisir dans chaque comté les personnes qu'il désigne sous le titre de *meliores* et *veraciores*, pour faire les enquêtes, constater la vérité des faits judiciaires et servir d'assesseurs aux comtes, quand ils rendent la justice. Plus tard, on les appela : *prudesomes*, bons hommes, hommes sages, suffisantes personnes... »

Les *prosomes* de notre Charte remplissent toutes les attributions déterminées par Louis-le-Débonnaire. Mais il eut été intéressant de connaître dans quelles catégories de personnes nos *prosomes* étaient pris. Malheureusement, notre Charte ne donne aucun renseignement sur ce sujet ; comme presque toutes les *Coutumes* que nous avons pu consulter, elle révèle, purement et simplement, ce corps d'administrateurs de la cité. Toutefois, nous excepterons celles de Moissac et de Perpignan, — cette dernière surtout, — qui indiquent les catégories de personnes qui fournissent les prosomes. Nous ne nous arrêterons pas aux renseignements donnés par la coutume de Perpignan, parce que l'organisation administrative de cette ville, au XIIe siècle, différait trop de celle de Saint-Gaudens à la même époque ; mais nous utiliserons celle de Moissac.

L'art. 1er de la Charte de Moissac (première moitié du XIIe siècle), où il est dit que la ville est placée sous le patronage des saints Pierre et Paul, se termine ainsi : « E aisso, elh (le seigneur-abbé) feito ab coselh e ab voluntat e ab autreiamen dels *prosomes*, so es assabet : *dels monges e dels cavalies e dels borzes.* » Ainsi donc, les trois ordres étaient représentés dans le conseil des *prosomes* de Moissac ; il faut remarquer toutefois que Moissac était une abbaye et que *monges* n'a pas la même signification que : *prestres*, ce dernier nom désignant plus spécialement les membres du clergé séculier.

Quand, en 1203, le comte Bernard fait établir pour lui la Charte des Coutumes de Saint-Gaudens, il confirme celles-ci devant vingt-trois témoins, dont un prieur (celui de Roquefort, Haute-Garonne, prieuré de l'abbaye d'Alet, département de l'Aude), douze nobles (?), dix bourgeois (?). Ce prieur ne faisait certainement pas partie du clergé de Saint-Gaudens, ville dont l'église collégiale relevait de Saint-Bertrand-de-Comminges et comprenait des chanoines et des prêtres séculiers ; quant aux nobles, ils avaient leurs possessions hors de la cité, à en juger par les noms qu'ils portent, mais ils étaient tous Commingeois ; quant aux autres, nous avons trouvé les noms de quelques-uns d'entre eux dans des documents du XIIe et du XIIIe siècle. (Archives départementales. Montsaunés. *Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*) ayant trait spécialement à Saint-Gaudens.

De ces renseignements, il n'est pas possible de tirer une conclusion bien précise sur l'ordre social auquel appartenaient les personnes entrant dans le conseil des *prosomes* de Saint-Gaudens. La Charte ne fait jamais allusion au clergé ; elle ne s'occupe que des *cavers*, *borges*, *pages* ou *vilas*, pour les traiter le plus souvent, sur un pied d'égalité bien caractéristique, car on ne s'y sert guère que du mot : *home= sujet, vassal,* pour les désigner.

Digitized by Google

Plus près de Saint-Gaudens, à l'Isle-en-Jourdain, une charte est octroyée en 1190; elle porte ceci, qu'il semble utile de relever « Si aliquis miles, vel alius burgensis, vel *alius probus homo* istius ville... (*Nouvelle Revue d'histoire du Droit.* Toulouse, 1881. nº 643.) Quel était cet « autre *prodome* » non chevalier, non bourgeois ?...

Le corps des *prosomes* de Saint-Gaudens se divisait en deux parties: les *prosomes* proprement dits; les *judges juratz*, prosomes eux-mêmes et désignés pour ces fonctions par leurs collègues. Ces juratz étaient chargés de l'administration de la justice. Les autres *prosomes* avaient dans leurs attributions tout ce qui concernait les cautions, l'ordre public, la responsabilité du père de famille, l'adultère, les représailles, les appels contre les jugements rendus par les juges jurats.

JUDGES JURATZ. — Chaque année, huit jours avant la fête de Saint-Jean — vers le 16 juin — le corps des *prosomes*, y compris les *judges juratz* en exercice, choisissait et créait les juges jurats qui devaient entrer en fonctions, le 24 juin. Dès qu'ils étaient choisis (*alhetz*) par les *prosomes*, ils recevaient de ceux-ci l'investiture (*creatz*); le seigneur ou son bayle ne semblent intervenir ni dans l'élection, ni dans l'investiture, car le bayle — fait bien significatif — devait renouveler, tous les ans, devant les prosomes, le serment relatif à l'exercice des fonctions judiciaires, en même temps que les *judges juratz*. Cependant, cet officier du seigneur n'était pas soumis au renouvellement annuel.

BAYLE. — Quand on compare la situation, à Saint-Gaudens, de cet officier du seigneur à celle qui était faite aux bayles dans d'autres régions limitrophes du Nébouzan, on est surpris de constater la dépendance de cet agent vis-à-vis des *prosomes* et des *judges juratz*. D'abord, le seigneur pouvait ne pas avoir ce délégué, d'une manière permanente, à Saint-Gaudens; mais, s'il voulait l'y établir, il ne pouvait le faire qu'après agréement, par les *prosomes*, de la personne désignée,

Son rôle est, du reste, bien effacé. La justice appartient au seigneur, aux prosomes et aux jurats. Même, en cas d'appel d'un jugement rendu par les jurats, le bayle ne fait pas partie du nouveau conseil qui doit juger cet appel: c'est le seigneur, *la première fois qu'il viendra dans la ville*, qui doit réunir ce conseil où entreront six prosomes autres que ceux dont la sentence est frappée d'appel. (art LXXI). Cependant, (art. XXXV) on lui reconnait le droit de mettre fin, par accord préalable, à une plainte quelconque; il intervient dans l'exercice du droit de représailles et lorsque le seigneur appelle une affaire à lui. En somme il n'est chargé que de certaines cautions, de régler la vente du vin, de rechercher les voleurs... On reconnaitra qu'il y a loin de ce bayle à celui dont les fonctions sont décrites par A. Molinier dans son « Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc, du Xe au XIIIe siècle ».

Digitized by Google

III

Lau dels prosomes ou dels judges

(Préamb. VII. XIV. XXX. XXXII. LXVII)

La signification exacte du mot : *lau*, tel qu'il figure dans la Charte, nous paraît utile à déterminer, au point de vue juridique.

Nous trouvons ce mot dans un vers de la « Chanson de la Croisade contre les Albigeois », où il est inséré avec toutes les formes grammaticales correspondant à celles de notre Charte. Il s'agit des conditions imposées par le Légat au comte de Toulouse. L'une d'elles est la suivante : *Per lau del rei de Fransa de trastot passaran.* (Ed. P. Meyer, 1875. t. I, vers 1400, p. 65). Raynouard, qui cite ce vers dans son Lexique roman, au mot : *laus, lau* (t. IV. p. 28) traduit : *Par l'avis du roi de France dessus entièrement ils passeront.* La traduction de P. Meyer est différente : *En toutes choses ils se conformeront à la volonté du roi de France.*

Les autres textes que nous pouvons consulter ne nous fournissent pas une phrase dont tous les éléments correspondent littéralement ou presque littéralement aux art. de notre Charte où figure le mot : *lau* ; mais les coutumes d'Albi, de 1220, contiennent, à l'art. 8, un passage dont les dispositions correspondent à celles de l'art. XXXII de notre texte. Le voici : « E disseto mai que s el bisbe avia plach ni contrast ab lunh home... de la vila d'Albi, deu lo far *lausar als prohomes* de la vila. Et si eill *lausar* no l volio, que el lo fezes *lausar* ad altres... » Et plus loin, dans le même art., il est dit que, dans les procès, « deuo aver (el bisbe) per justicia la tersa part... d aquel que seria *condempnatz per lauzamen*... Il n'est pas douteux qu'il s'agit dans ce texte de *jugement, de sentence.*

Dans la coutume de Moissac du XIIe siècle, nous trouvons aux art. 6, 7, 13, 14, 19, etc., le mot : *jutjamen* là où certainement les rédacteurs de notre Charte auraient mis : *lau.*

Du Cange, dans son « Glossarium » donne deux fois le mot : *laus* à *laudare* 2 et 4. col. 73 et 74) avec la signification de : 1° *Consilium* (*à Laudare* 2), en citant un texte ainsi conçu : « Rex Angliæ assignavit in terra sua, *ad laudem et consilium* regis Franciæ et archiepiscopi Remensis... » 2° *Consensus* (à : *Laudare 4*). Plus loin, il donne les mots : *Laudimium, Laudamentum*, avec la signification de : *Consensus, facultas ;* et *Laudum 1 et 2*, avec celle de : *Représailles* au 1er et de *sentence d'arbitre* au 2e, ainsi qu'on le trouve, du reste, aux Fors du Béarn de 1522, à la rubrique : *Deus arbitres*, sous la forme suivante : *Los arbitres deben pronuncia lor laud et arbitzage en lo loc ond es estad autrejat*, ainsi que dans une sentence d'arbitrage prononcée en 1284 entre l'abbé de Bonnefond et le Commandeur de Montsaunes au sujet du port de Lestelle sur la Garonne (Arch. départ. de la Haute-Garonne. Montsaunès. Liasse 3 n° 5), où, par deux fois, on lit : *lauda seu arbitrio.*

Digitized by Google

Enfin, dans les préambules de concessions de Chartes et dans un grand nombre d'actes, le mot : *lausar* a la signification de : *approuver*, comme, par exemple, dans la coutume de Soule, chap. *Deus damnages*, où on lit, à l'art. VII : « Los senhors de Casamayor.... per l'interest de lors vedats, so son opposats ad aquest article; totz los autres an *laudat*... »

Nous ne signalons que pour mémoire l'expression : *ostaus laus* employée dans le censier du Béarn établi en 1385, que l'on a traduite par : *maisons abandonnées*.

Si maintenant, nous nous reportons aux articles de notre Charte, nous trouvons : art. VIIJ, relatif aux disputes : « fin ne deu far ab lo senhor per *lau* dels prosomes » ; art. XIV, relatif à la trahison : « lo senhor li deu fer estar, si clam n a, per *lau* dels judges », et si le jugement de condamnation advient, le condamné « deu saccordar ab lo senhor per *lau* dels prosomes » ; art. XXX, le père qui répond des dommages causés au seigneur par son fils, « deu passar per *lau* dels prosomes » ; art. XXXIJ, — déjà cité plus haut, à propos des coutumes d'Albi, — si on a procès avec le seigneur, « s en deu passar per *lau* dels prosomes » ; art. lxij., celui qui a donné les cautions, « deu passar per *lau* dels jugges ».

Notre conclusion est que : *lau* = *sentence arbitrale*, quand il s'agit de la juridiction des *prosomes*, et = *jugement*, quand il s'agit de celle des juges jurats.

IV

Conòissensa, conoysensa dels prosomes

(Art. I. VI. XIV. XV.)

Il n'y a, à notre avis, entre les termes : *Conoissensa* et *lau* qu'une nuance, qui existe encore aujourd'hui entre la connaissance d'une affaire et son jugement.

Les statuts de Saint-Bertrand de Comminges (1207) contiennent, dans plusieurs art., l'expression ; *cognitio et ordinatio*, qui représente à ne pas en douter les mots : *lau e conoissensa* de notre texte. Et à ce sujet, l'art. 1er de ces statuts nous paraît particulièrement intéressant. Nous le donnons d'après l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Garonne*. Série E. Commune de Saint-Bertrand-de-Comminges. 1909. : ... ille qui fecerit clamorem seu conquestus fuerit domino vel bajulo, det et dare teneatur primo fidejussores, et præterea, ille a quo clamor factus fuerit, pro posse suo, de stando juri de illo negotio seu pro illis de quibus clamor factus fuerit, et judicatum solvi, *cognitioni et ordinationi* proborum hominum seu consulum (*judges jurats*, de notre Charte) civitatis prædictæ. Et si aliquis predictorum dicat se non posse fidejubere modo prædicto, teneatur illud jurare in initio dictæ causæ, et dominus civitatis prædictæ debet facere *judicare et cognoscere et terminare* dictam causam... » (V. aussi les art. 3, 4, 6, etc.)

Digitized by Google

Dans la coutume de Moissac (art. 16, 18, etc.) la formule : *a la connoyssensa dels prosomes*, est employée avec le sens de : *appréciation*, à ce qu'indique le traducteur, M. Lagrèze-Fossat, avocat (*Etudes sur Moissac*, t. I.)

V

Cosselh dels prosomes e dels jugges

(Art. III. IV. XXXIV. XXXIX. LXI. LXIX.)

Le mot *cosselh* n'a jamais dans notre Charte le sens d'*assemblée*. Il indique, lui aussi, une nuance dans le langage juridique du Moyen-Age. Du Cange, à : *consilium 3* donne la signification suivante : *Favor, consensus, laudimium (V. la note* III *supra.)* Et *cosselh* touche de bien près, en effet, à *lau* et à *conoissensa*.

Les statuts de Saint-Bertrand-de-Comminges, élaborés en 1207, contiennent, à l'art 10, § 2, à propos de l'adultère, la même expression que la Charte de Saint-Gaudens, art. IV., relatif lui aussi au même fait. Voici ces textes. *Saint-Bertrand :* celui qui, surpris avec une femme, aura pu fuir jusqu'au chemin ou jusqu'à la rue, ne devra pas être arrêté, « sed potius, (dominus vel bajulus) debet ipsum dimittere et liberare *cum auctoritate et cum consilio* consulum seu probotum hominum.... » *Saint-Gaudens* : « anz lo deu solbet *per cosselh* dels prosomes... »

Le mot *cosselh* a donc la signification de *sentence*, comme *lau* et *conoissensa*, quand il s'agit des prosomes.

VI

Fizansas

(Art. I. XIII. XIV. XVI. XXX. XXXVI. XLIII. LXVI. LXVII. LXX)

Il ne paraît pas utile de rappeler ici le rôle que jouait la caution autrefois dans les affaires privées et dans les actions en justice. Nous nous contenterons d'indiquer le fonctionnement des *fiansas* dans nos régions ; il n'est pas donné par notre Charte ; nous le prendrons dans les Coutumes de Montauban (Tarn-et-Garonne) de 1194, date qui se rapproche beaucoup de celle de notre Charte ; de plus, cette région était, autant que la nôtre, tributaire de Toulouse, au point de vue du droit coutumier ; nous pouvons donc avancer que les règles qui régissaient les cautions à Saint-Gaudens, en 1203, étaient probablement semblables à celles en usage à Montauban, en 1194. Du reste, pour s'en convaincre, il suffira de relire les art. I et LXVII, de notre Charte.

Tout homme qui portait plainte au viguier *(au bayle,* à Saint-Gau-

Digitized by Google

dens) devait donner des cautions au viguier pour le seigneur, s'il le pouvait; et il devait les donner en même temps qu'il déposait sa plainte. Cependant, s'il ne pouvait les donner, sa plainte devait être néanmoins acceptée, mais il devait jurer qu'il ne pouvait donner de cautions pour cette plainte; sa plainte, après ce serment, était acceptée et l'affaire poursuivie.

Le viguier faisait ensuite venir devant lui celui ou celle contre qui on avait porté plainte; il demandait des cautions à celui-ci ou à celle-ci, en lui accordant, pour les fournir, jusqu'au lendemain, s'il était de la ville; ce délai, pour les étrangers, était fixé par le viguier, après accord avec ceux-ci.

L'habitant de la ville était tenu de retourner, le lendemain, devant le viguier, avec ses cautions, s'il avait pu les constituer; et s'il ne l'avait pu, il devait jurer qu'il se présenterait devant les juges au jour fixé.

Si l'habitant de la ville n'était pas revenu devant le viguier le lendemain du jour où il avait été appelé pour fournir les cautions ou pour prêter le serment, le viguier devait le faire saisir *(penhorar)* chez lui et le contraindre à donner les cautions ou à prêter le serment.

Et quand cet habitant avait donné cautions ou prêté serment, le viguier devait lui dire qui se plaignait de lui; et il fixait ensuite la date à laquelle *on plaiderait;* cette date se comptait du jour où les cautions avaient été ou auraient du être fournies. (V. aussi note XVI *infrà* sur les *Délais de justice et procédure.)*

Nous voudrions appeler l'attention sur l'*état* des cautions tel qu'il résulte du droit coutumier. On peut dire que, dans ce droit, la caution était sans protection. En effet, on trouve dans presque toutes les chartes de Coutumes en vigueur dans le Midi de la France, la défense d'accepter comme habitant du lieu où la charte est établie tout débiteur, *caution* ou malfaiteur. La charte de Saint-Antonin-de-Rouergue, faite en 1144, contient à ce sujet un passage particulièrement intéressant, qui commence le document: « et assecuramus omnes homines ville, qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri, ... et universos alios homines et feminas quicumque per predictam villam transitum fecerint, quod eis nullam vim ingeramus, neque peccuniam vel aliquid eis de suo auferamus, *nisi aliquod malefactum ibi fecissent, vel debitum ibi deberent, sive fidejussores aliquibus essent* ». Dans les Fors de Béarn (art. 37, éd. Mazure et Hatoulet p. 16), il est dit: « Que thienquen los camiis saubs, et nulh franc hom noy lexen penherar. ni marcar, *si fidance o pagador no es* ». Et cependant qui pouvait être reçu comme caution? Le For de Morlaas nous donne la réponse dans son art. 130: « Totz hom deu esser recebut per fidance si pot mostrar cause valentz de la domana e la ley, » texte traduit ainsi: « Tout homme doit être reçu pour caution, s'il peut montrer choses valant la demande et l'amende. » La Charte de Saint-Gaudens s'exprime ainsi à leur sujet (art. XLIII.): » Totz los homes e las femnas qui al marchad bieran del dimercles ensus tro al diyaus a la neyt son segurs del senhor e de totz los homes de la viela, *si fizansa o deutor no es o malfasedor.* » Et l'on comprend, par suite, la protection dont l'Eglise tenta de les couvrir en 1044, « dans l'Aquitaine premièrement, dans le reste des Gaules ensuite », selon l'expression de Marca

Digitized by Google

(*Hist. du Béarn.* L. v. ch. XIV. § v), car elle prescrivit d'infliger la mort ou le bannissement, ou l'excommunication, à quiconque « depuis la Vespre de la 4e Ferie ou Mercredi, jusqu'au commencement du jour de la seconde Ferie ou Lundi ensuivant » ferait de son autorité privée saisie sur les cautions. Mais il en fut de cette tentative de protection comme de bien d'autres bonnes propositions contenues dans la « Trève de Dieu »....

VII

Traysio . Batalha estacada . Arramida

(Art. XIV et XVIII)

L'acception de ce mot : *Trahison* était la suivante en 1283, d'après Ph. de Beaumanoir. *Coutumes de Beauvaisis . art.* 826 et 827 : « Traïsons si est quand l'en ne moustre pas semblant de haine et l'en het mortelment ; si que, par la haine, l'en tue ou fet tuer ; ou bat et fet batre dusques a afoleure *(blessure)* celui qu'il het par traïson. Nus murtres n'est sans traïson, mes traïson puet bien estre sans murtre en mout de cas ; car murtres n'est pas sans mort d'homme, mes traïsons est pour batre ou pour afoler en trives ou asseurement (*oauvegarde*) ou en aguet-apense ou pour porter faux-tesmoing pour celi metre à mort, ou pour li desheritez, ou pour li fere banir, ou pour li fere haïr de son seigneur lige, ou pour mout d'autres cas semblables.. »

Les Fors du Béarn, aux art. 155, 157 et 182, (Mazure et Hatoulet, pp. 59 et 69) exposent que l'accusation de trahison pouvait être portée contre quiconque n'observait pas le serment fait, les traités signés, les accords consentis, etc., comme dans le Beauvaisis ; l'on employait, pour porter cette accusation, des formules semblables à celles contenues dans les lois barbares, lesquelles, paraît-il, étaient encore en usage dans nos régions au XIVe siècle, malgré le concile de Latran (1215) et les Etablissements de Saint-Louis (1266-1270). L'accusateur se présentait avec l'accusé devant le seigneur. Il devait dire : « Tu es proditor. » L'accusé répondait : « Mentiris ; et sum paratus purgare me cum armis. » Sur la réplique du premier : « Et ego dicam tibi », le seigneur devait exiger des otages de chacune des parties. (V. *Textes additionnels aux Anciens Fors de Béarn.* Brissaud et P. Rogé, p. 107.)

Les choses se passaient-elles ainsi à Saint-Gaudens ? L'art. XIV de notre Charte, qui se rapporte à cette accusation, ne contient aucune formule ; mais les termes mêmes du commencement de l'art. donnent à penser qu'on se conformait à cette manière de faire. En effet, il porte ceci : « Si lunh home de Saint-Gaudens apera lautre de traysio, e l ditz de que, e l autre l en desment e no l ac estaca »..... où l'on retrouve le formulaire du Béarn. « Mentiris ; et sum paratus purgare me cum armis. » Toutefois il résulte de nos recherches que le mot : *estacar* (*estacament*, substantif) avait deux acceptions :

Digitized by Google

l'*estacamentum de directo*, qui était l'engagement de répondre à l'accusation devant des juges, et l'*estacamentum de batalia*, qui était l'engagement d'accepter le duel. Il semble que, dans notre texte, il s'agit simplement de l'*estacamentum de directo*, puisque le seigneur « *li deu fer estar* », c'est-à-dire : *estre en droit*, suivant la signification presque constante du mot *estar* dans la Charte.

L'art. XVIII vise l'*estacamentum de batalia*. Il fait connaître que le seigneur recevait après le duel les armes du vaincu et la moitié du gage de bataille (*arramida*), s'il y en avait. Car la *batalla arramide*, c'était le duel arrêté, convenu, gagé (V. Raynouard. « Lexique Roman », au mot : *Aramir* ; la « Chanson de la Guerre contre les Albigeois ». P. Meyer, p. LXXVI ; la « Cronica del Rey, don Pedro IV. » éd. A. Bofarull, p. 231 ; « La Vasconie. » De Jaurgain. t. II. pp. 396 et 398.)

Nous croyons devoir signaler, au sujet du duel, une particularité que nous révèle l'art. XVIII : alors que, dans le nord de la France et dans le comté de Barcelone, le duel était réservé aux nobles et bourgeois, il était autorisé à Saint-Gaudens parmi les *pages* ou *vilas*. Avait-il lieu entre égaux seulement ? Très probablement, oui. En tous cas, l'amende imposée par le seigneur, en sus de la prise des armes et du gage, était établie suivant une gradation, qui est un document sur l'état des classes sociales à cette époque : elle varie, en effet, considérablement entre les chevaliers (60 sous) et les bourgeois (10 sous), tandis qu'elle ne varie que de la moitié entre le bourgeois et le vilain, qui paye 5 sous.

VIII

Dex et terminis

(*Dex* : Art. LIX. LX. ; *Terminis* : Art. V. VI. VII. IX. XLVII, XLVIII. LXI.)

Le mot : *Dex*, qui a disparu de nos idiomes modernes, est fréquemment employé dans les chartes de fondation et de coutumes des villes méridionales. On lui attribue le sens de : *frontières, limites de territoire, banlieue, détroit ou district, domaine communal et rural, juridiction*, etc. Il a même, au XIIIe siècle, la signification d'*amendes rurales*. Et encore de nos jours, à Toulouse, où il est resté sous la forme inexacte de *dizainiers*, au lieu de : *dexeniers*, il s'applique aux répartiteurs d'impôts désignés dans des quartiers de la ville.

Catel, dans l'*Histoire des comtes de Toulouse* dit que, entre les années 1141-1147, le comte Alfonse accorda des franchises « à ceux de Toulouse et à ceux qui sont *de salvitate*, c'est-à-dire : de la sauveté, qui sont encores dans les limites et bornes de la sauveté, que nos coutumes appellent : dans *le dex de Toulouse* ; peut-être parce que les bornes étaient marquées par des croix, comme dit cet ancien titre, lesquelles en chiffres veulent dire dix, ou *dex*, en langage du pays ». Cette étymologie est très contestable ; il semble plutôt, comme le dit

Digitized by Google

de Laurière, dans son « *Histoire du droit Français* », que cette dénomination se rattache à des traditions agraires et que « le *dex* de Toulouse et de Béarn a la même origine que la *quinte* d'Angers et de Poitiers, que la *septaine* du Berry. » La signification de ces derniers noms serait : *Banlieue de cinq milles, de dix milles ;* ou bien encore : *Etendue d'une juridiction qui renfermait cinq, sept, dix villages.* (V. *Gloss.* Du Cange. aux mots : *Deci, Dextorum* et *Quinta.*)

Dans la Coutume de Toulouse, de 1283, et dans celles de quelques lieux de la Gascogne toulousaine, le mot : *Dex* est employé concurremment avec *Termini.* On lit, en effet : au titre VI, art. 2, de la Coutume de Toulouse : « *in Tolosa et infrà dex seu terminos* » ; à l'ar. 5 de la Coutume de Sainte Livrade, de 1248 : « *infra dex et terminos ejusdem castelli* » ; à l'art. 18, qui fixe les limites des terres appartenant au château de Sainte Livrade, on lit : « dixerunt et concesserunt et affirmaverunt quod *dex et termini* supra dicti castelli sunt et esse debent usque... » etc. Dans la Coutume de Pradère, de 1280, les mêmes expressions : *infra dex et terminos* sont employées à l'art. 2, tandis que dans les Coutumes de Thil et Bretx, de 1246, à l'art. 24 où sont fixées les limites, on lit seulement : « Et *dex* sunt et tenent tantum quantum tenet territorium de Tilio et de Brez, videlicet usque.... »

En ce qui concerne le Béarn, cité par de Laurière, nous nous contenterons de signaler la Charte du Pont de Navarrenx (1188, d'après Mazure et Hatoulet ; 1288, d'après P. Rogé. *Étude sur les Anciens Fors*), où ce mot est souvent employé : « Conegude cause sie à totz que Mossen Gaston... volo e establi que a Navarrenxs ayos pont de peyra e marcat ... e mustra (*assigna*) *dexs* au marcat en aqueste forme, so es assavet : deu gave entroo l arriu.... aixi cum la crotx talha ; e volo e establi que, dens los *decxs* deu dit marcat, totz hom sie saup... ; et volo et establi que dents los *decxs* fara mort... que pagui... ley doble... ; volo e establi que per plaga leyau feyte dents los *decxs* deu marcat, que pagui... ley au senhor e au plagat... ; volo e establi que tot homi e tote sempne qui au marcat bieran sian saubs... e qui desaguiis los fara fore los *decxs* deu marcat, qu'en paguas la ley acostumade ; e que tot penhere... sian saubs, si dencxs dents los *decxs* deu marcat... l'embarch no ere estat feyt... »

Mazure et Hatoulet, dans la traduction des Fors, donnent au mot : *Dex,* la signification de : *Limites, enceinte, juridiction,* alors que Lespy, dans son « Dictionnaire Béarnais » donne celle de : *Limite, étendue de plaine ou de montagne limitée* et cite les exemples suivants : « *Cadu a soun dec* = Chacun dans son quartier de montagne, disent les pasteurs d'Aspe ; *A Orthez dens los degs de la viela* = A Orthez, dans les limites (dans l'étendue) de la ville. »

Plus près de Saint-Gaudens, dans la Bigorre, nous trouvons ce mot dans une nomenclature assez compliquée. La Coutume de Bagnères (1171) le mentionne trois fois : la première mention a trait à l'étranger qui tue un Bagnérais ; les *dex* de la ville lui sont interdits pour toujours. La deuxième mention concerne le duel, qui doit avoir lieu : « els dex dentz la biele de Banheres. » La troisième mérite d'être citée : « *Que posqan (nostres borzes de Banheres) prouar totas lors heretats, e lors dex, e lors termes, e lors padoentz.* »

Digitized by Google

P. Dognon donne la définition suivante de ce mot dans les *Institutions politiques du Languedoc* (p. 34, note 3) : « *Limite et zône comprise dans cette limite.* » Cette définition nous paraît incomplète. Le *dex*, à notre avis, est la *zône de terrain comprise entre les murs de la ville et les limites de celle-ci, et sur laquelle s'exerçe la juridiction du seigneur et des prosomes de la ville,* point qu'il ne faut pas oublier, quand il s'agit de déterminer la signification du mot : *Dex*, pendant la période féodale.

C'est aussi la définition du mot : *Terminis.*

IX

Caualgada

(Art. XVII. XIX. XXIX)

Un document de 1191, publié en français par Fossa dans son *Mémoire pour l'Ordre des Avocats de Perpignan,* donne sur la *chevauchée,* — si intimement liée à la *marca*, comme on le verra à la note XI ci-après, — des renseignements que nous croyons utile de reproduire :

« Moi, Pierre, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, comte de Barcelone ; pour moi et mes successeurs, j'accorde et permets fermement par cette Charte, valable à perpétuité, à tous mes hommes de la ville de Perpignan..., que si quelque personne qui ne sera pas de notre dite ville fait quelque tort, offense ou injure à quelque homme ou femme de ladite ville, en les frappant ou de tout autre manière, celui qui aura reçu le dommage ou l'injure s'adressera aux Consuls, au baillif et au viguier qui se trouveront en charge dans notre dite ville ; que sur les représentations des plaignants, les Consuls, avec mon baillif et le viguier, se transporteront de suite, sans retardement, sur les lieux, ou manderont celui qui aura fait le tort, l'offense ou l'injure ; que s'il refuse de venir, ou de restituer, ou de faire la réparation qu'ils croiront juste conformément au droit et à la raison et aux usages et coutumes de ladite ville, nous voulons et de notre autorité royale ordonnons que les consuls, avec nos baillif et viguier et avec tout le peuple de Perpignan, marchent et poursuivent ensemble, ***à main armée,*** le malfaiteur qui aura fait le tort ou l'injure, jusques dans la ville où il se sera retiré et où il aura ses effets. Il ne pourra être formé aucune plainte, ni poursuite, au sujet des méfaits et meurtres qui y seront commis. Si lorsque lesdits consuls avec nos baillis et viguier feront ces chevauchées, quelque habitant de Perpignan y reste sans une nécessité évidente, il encourra une amende de dix sous barcelonnais, qui seront employés aux réparations des murs de la ville... Les consuls seront dédommagés des frais qu'ils auront faits et du louage des chevaux, s'ils sont montés à cheval, aux dépens de celui qui aura fait le tort ou le dommage ».

On retrouve ces mêmes dispositions dans les coutumes de Laon (1128) et de Crespy-en-Valois (1215).

Digitized by Google

X

Penhorar et Penhs

(Art. XVII. XXXVI. XLVII. XLVIII. LVIII. LXIV. LXV)

Il s'agit dans nôtre Charte, de la saisie exercée, de son autorité privée, par le créancier contre le débiteur. Il est inutile de faire ressortir ici l'intérêt que présentent, au point de vue du droit coutumier et des mœurs, les dispositions contenues dans les articles cités en tête de cette note. Nous nous contenterons de signaler la façon dont s'opérait la saisie dans une région limitrophe de la nôtre : le Béarn. Nous puiserons les renseignements dans les Fors même et dans les Statuts de 1347 donnés par Brissaud et P. Rogé (*Textes additionnels aux anciens Fors du Béarn* :)

« La règle était, — disent Mazure et Hatoulet dans une note faisant suite à l'art. 144 des *Fors du Béarn*, — d'enlever les portes les unes après les autres et de les livrer aux créanciers ; mais c'était là l'extrême rigueur ; le créancier pouvait sommer le débiteur soit de tenir ouvertes et attachées les portes, soit de les laisser fermées en dehors ; si ouvertes il les fermait, si fermées il les ouvrait, alors le créancier usait de la loi et les enlevait ».

Les statuts de 1347 contiennent les dispositions suivantes résumées par les éditeurs : « On ne découvrira pas les toits des maisons, pour dettes, engagements ou cause quelconque ; les saisies se pratiqueront selon l'usage, en attachant les portes et en les ôtant de la maison pour les remettre au créancier, quels que soient le nombre et la nature de celles-ci ; le débiteur ne pourra placer à sa maison d'autre porte ou barrière (*barralh*), sous peine de six sous morlaas d'amende, pourvu que le fait soit prouvé par un jurat. »

Nous signalons dans notre Charte (art. LVIII) le cas qui y est spécifié et qui s'est perpétué dans nos régions avec le même mot et sous la même forme. Il s'agit du délinquant contre les règles établies pour l'exploitation des bois. Les gardes forestiers ne pouvaient dresser procès-verbal contre lui, s'il avait quitté le bois et se trouvait sur le chemin public. Dans le cas contraire, ils le « faisaient *pinhore* », formule que Du Cange dans son *Gloss.* cite et explique ainsi (t. V. col. 477 : « Pignus eris = In pignore mittere ». Ce sont des survivances bien curieuses, car nos forestiers se servent encore de ces mêmes expressions dans nos régions.

XI

Marca

(Art. XXIX. XXXI. XXXVIII. LIX. LX. LXI.)

Le droit de représailles à main armée, de *marca*, a une importance considérable au Moyen-Age. C'est pourquoi nous croyons utile de

Digitized by Google

donner ici, sur ce droit, des renseignements qui éclairciront les dispositions, si obscures, contenues dans les art. LIX. LX et LXI. de notre Charte.

En 1152, les consuls de Toulouse font un Établissement portant :

(*a*) Que les habitants de Toulouse, ville et faubourg, qui se trouveront créanciers de gens demeurant hors de la ville pour valeurs livrées en marchandise ou en argent, ne pourront saisir personne dans Toulouse ou dans le faubourg, que le débiteur ou sa caution ;

(*b*) Que tous les hommes du Toulousain seront en sécurité dans la ville ou le faubourg à moins d'être débiteurs, cautions ou malfaiteurs ou d'habiter la maison de gens de cette espèce. Mais si quelqu'un du Toulousain commet un vol ou tout autre méfait à l'égard d'habitants de Toulouse ou du faubourg, il en sera porté plainte au seigneur du château ou du village où sera domicilié le malfaiteur ; et si le seigneur refuse de faire droit, le plaignant saisira, tous les habitants qu'il pourra (*pignoret quos potuit*) du dit château ou village ;

(*c*) Que si quelqu'un habitant hors du Toulousain cause quelque mal à un habitant de la ville ou du faubourg, il en sera porté plainte au comte de Toulouse ou à son viguier, qui en informera le seigneur de la terre par lettre ou par messager. Si le seigneur étranger refuse de faire justice, le plaignant aura le droit d'exercer des représailles à main armée (*faciat marcham*) contre les hommes de sa terre ; [1]

(*d*) Celui qui aura ainsi exercé le droit de marque mènera sa capture dans sa maison, sans pouvoir être inquiété en route, et il offrira d'en donner main levée ; si personne ne se présente dans le délai de deux jours, il conduira sa capture sur la place, au jugement des prud'hommes. Si ceux-ci décident que la capture n'est pas légitime, il fera droit au prisonnier. Faute de présenter la capture au jugement dans le délai de 2 jours, tout droit de marque sera perdu. Ces règles s'appliquent aux captures faites hors de Toulouse et qui doivent y être amenées. Quant à celles qui auraient été faites dans Toulouse, elles seront délivrées en payant justice (amende) au comte et ne donneront plus lieu à exercice du droit. (V. *Hist. du Languedoc.* Ed. Privat. Texte latin : t. V. Col. 1163. Traduction : t. VIII. p. 220.)

Voici quelques exemples de l'application de la *marque* donnés par. E. Labroue dans le « *Livre de vie de Bergerac* ».

« Guillaume, de Mussidan, fait réclamer 2 francs à Guillaume Séni, de Bergerac. Celui-ci ne veut pas ou ne peut pas les payer. Alors Guillaume, de Mussidan, prend *marque* sur la ville de Bergerac. Tant qu'il n'aura pas été payé, il considèrera tous les habitants comme responsables de son débiteur et il exercera ses ravages sur les biens et sur les personnes. En conséquence, il ordonne à trois pillards, qu'il prend à sa solde, de courir sus aux habitants. Les trois pillards se rendent aux environs de Bergerac et saisissent quatre laboureurs sur le plateau de Pombonne, à 2 kil. de la ville. Ceux-ci sont conduits à Mussidan et payent à Guillaume les 2 francs que lui devait Guillaume Seni. Les pillards se font donner 3 francs par ces mêmes laboureurs

(1) Les coutumes de Moissac (XIIe siècle.) art. 52 et de Fousseret (1257) art. 30, contiennent les mêmes dispositions que celles des § *a*, *b* et *c*, de l'Etablissement de Toulouse de 1152.

Digitized by Google

« pour avoir mis à exécution, au risque de leur vie, la marque de Guillaume, de Mussidan. »

Dans une autre circonstance, deux habitants de Mussidan réclament 16 francs à la ville de Bergerac. Ils envoient un pillard de profession avec d'autres compagnons pour s'emparer de quelques uns de ses habitants. Six hommes conduisant six bêtes de somme revenaient de Lardeau (à 5 kil. de Bergerac). Ils sont pris et menés à Mussidan. Ils ne recouvrèrent leur liberté que lorsque la ville eut payé les 16 francs.

Ces faits, qui ne sont pas datés, se passaient probablement entre 1376 et 1382, date de la rédaction du « *Livre Vert* » par les jurats de Bergerac.

M. Clément-Simon a raconté à la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau (*Bulletin* 1872-73) un épisode se rapportant au *droit de représailles*. En 1462, les habitants de la vallée de Roncal, en Espagne, fondirent par surprise sur ceux de la vallée de Baretous, en Béarn. Ces deux vallées sont terre-tenant, suivant l'expression en usage dans nos régions. Les Roncalais enlevèrent 5000 moutons ou chèvres, 15 bœufs ou vaches, qui paissaient sous la garde de gens de Baretous aux ports (cols) de Lix et d'Erlus, en Béarn. Quatre prisonniers furent faits parmi ces gardiens. Pour regagner leur vallée, les Roncalais traversèrent la Soule. Ceux de Baretous les poursuivirent et invoquèrent le secours des Souletains, qui favorisèrent les Roncalais.

« Les Béarnais n'attendaient qu'une occasion pour se venger, pour exercer le *droit de marque ou de représailles*. Ils la trouvèrent au mois d'août. Ils se transportèrent en nombre aux portes de Roncal et s'emparèrent de 4000 têtes de bétail, parmi lesquelles ils prétendaient reconnaître plus de 200 têtes provenant de la razzia dont ils avaient été victimes. A leur tour, ils voulurent traverser la Soule pour se rendre à Baretous. Ils étaient arrivés non loin de Saint Agrace, lorsqu'ils furent arrêtés par les Souletains. Cinquante hommes armés de *balestes*, de lances, de boucliers, les attaquèrent, les dépouillèrent de leur prise, et la remirent ensuite aux gens de Roncal. Les habitants de Baretous, ainsi frustrés de leur vengeance, portèrent plainte à la cour de Lixarre »... La suite, qui ne nous intéresse plus, se déroule devant cette cour.

XII

Guid, Guiza, Guizoagge, Guizar

(Art. XXXIII. XXXVIII. XLI. XLII.)

Récemment, en parcourant les « Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules », nous lûmes à la page 13 du t. VI § 85 le passage suivant écrit par Aristote en ses « Singularités merveilleuses » :

« De l'Italie part, dit-on, et va jusqu'à la Celtique, à la Celtolygie et à l'Ibérie une route dite Héraclée. Qu'un Hellène ou un homme du

Digitized by Google

pays y passe, les voisins prennent garde qu'il ne lui arrive aucun mal, car ceux-là en porteraient la peine chez qui le mal se serait fait. » Et notre souvenir se reporta à ce que dit Marca, à la p. 354 de *l'Histoire du Béarn :* » On doit considérer le soin particulier que nos prédécesseurs prenaient de la seureté des chemins principaux, qui étaient commmis à la protection et sauvegarde spéciales du seigneur, ordonnant une peine plus dure à ceux qui font tort aux passants, que les lois Saliques, ni Lombardes, n'ont ordonné en semblable cas. Suivant cette police, les chemins publics furent commis à la défense du comte de Barcelone par les usages du païs, qui ordonnent que la paix et la trêve y seront perpétuellement observées, et que les peines des excès seront payées au double. Aussi, l'un des préceptes que le chanoine de Liège Leuold de Northof donnait à Engelbert, comte de la Marche, était de conserver soigneusement la liberté des chemins publics de sa terre, et de châtier rudement ceux qui la violeraient. »

Cette sûreté, cette protection, cette sauvegarde, c'était le *guizoagge*, que nous avons déja signalé au § IV de la IIe partie de l'introduction. Nous allons dire comment il s'exerçait.

Certainement, les chemins fréquentés par les voyageurs et commerçants étaient peu nombreux au Moyen-Age et il suffisait, pour les tenir sûrs, d'échelonner le long de ces voies quelques postes fortifiés, de garder l'entrée d'un port (ou col) de montagne ; dans certaines circonstances de troubles intérieurs, on organisait un service de *cerca*, (patrouille), très-mobile ; en cas de guerre, le droit de *guiza* cessait. Les tributs de péage, qu'on prélevait presque partout sur le territoire, étaient employés au payement des gens tenant les postes ; la corvée fournissait les patrouilles. En outre, les possesseurs du péage devaient la *guiza* aux voyageurs et étaient responsables des violences commises contre ceux-ci. Tels étaient, *grosso modo,* les moyens employés pour assurer la protection sur les chemins.

L'art. 37 des Fors de Béarn (Mazure et Hatoulet, p. 16) contient les dispositions suivantes :

« Le vicomte a trois chemins qu'il doit défendre ; et si dans les dits chemins quelqu'un assaillit (*embadide*) un voyageur, qu'il paye au seigneur 66 sous d'amende et qu'il répare le dommage à celui qui aura été assailli. Qu'il tienne (le seigneur) les chemins sûrs et qu'on n'y laisse point saisir, ni marquer, (*marcar*, correction faite d'après la Glose latine par Brissaud et P. Rogé dans les « *Actes add. aux Anciens Fors* ») un homme franc, à moins qu'il ne soit ou caution ou débiteur. Ces dernières dispositions sont inscrites dans les coutumes de Saint Antonin de Rouergue de 1144 et dans les coutumes de Moissac (XIIe s.), augmentées de l'obligation, pour celui qui demande *guid*, de n'avoir pas capturé ou mis en prison quelqu'un de la ville.

A ce sujet, la coutume de Moissac donne quelques détails intéressants :

Si un habitant de la ville ou du bourg veut aller pour ses affaires ou pour celles de la communauté en un lieu quelconque et qu'il s'adresse à un homme pour lui servir de *guid*, afin de voyager en sûreté, celui qui accorde ce *guidonnage* peut rester lui-même en toute sûreté à Moissac ou dans le bourg, toutes les fois qu'il vient ou

Digitized by Google

qu'il s'en retourne. Un débiteur ne pourra avoir *guid*, que s'il vient à Moissac ou au bourg pour payer sa dette ; mais si ce débiteur nuit à quelqu'un et si celui qui a le préjudice prévient le créancier afin que, à l'avenir, il ne protége pas cet homme dans la ville ou le bourg, le créancier ainsi prévenu ne doit plus accorder *guid* à ce débiteur dans Moissac ou le bourg. Si ce débiteur est étranger, il a droit à la *guid* jusques aux portes pour payer son créancier ou pour lui parler de sa dette, même s'il a porté préjudice à un habitant, « et ce *guidonnage* doit avoir lieu de bonne foi et sans tromperie ». (V. aussi coutumes de Thil et de Bretx (1246) dans Cabié. *Gascogne Toulousaine.*)

A côté de ce *guizoagge* des chemins, il existait un droit d'asile accordé à certaines villes et à toutes les sauvetés. Les habitants de ces villes et sauvetés exerçaient comme ils l'entendaient leur droit de protection, lequel, à Saint-Gaudens, était fort étendu (V. les art. de la Charte cités en tête de cette note.) Les habitants de cette ville protégeaient même après leur mort, car ils assuraient la *guisa* à ceux qui venaient assister à leur enterrement.

Des détails bien curieux sont donnés par le For de Morlaas et par la Charte de Saint-Gaudens sur la protection dans les rues des villes. L'art. 2 du For précité est ainsi conçu : « Lorsqu'un homme injurie, blesse ou bat quelqu'un dans la ville...., si l'offensé ne veut pas s'en plaindre au seigneur..., celui qui a fait l'offense ne doit donner au seigneur aucune amende, *à moins que le tort n'ait été fait dans la rue, laquelle doit être sûre ;* car alors... le seigneur doit être cru sur l'offense qui aura été faite, encore que le seigneur n'ait pas reçu de plainte, et le dommage ne peut être nié au seigneur sous prétexte de paix entre les parties, *attendu que le fait a eu lieu dans la rue du seigneur,* (en la carrera deu senhor). »

Et l'art. IV de notre Charte contient la particularité suivante bien caractéristique : Celui qui est surpris en adultère ne peut être arrêté, s'il peut s'enfuir *jusqu'à la rue ou jusqu'au chemin* » (*tro a carrera o tro via*), à moins d'avoir pu saisir ses vêtements *avant qu'il ait atteint cette rue ou ce chemin...*

Nous terminerons par l'observation suivante : plusieurs auteurs ont traduit par : *sauf-conduit* le mot : *guizoagge,* dont ils restreignent ainsi l'acception. Le *sauf-conduit* implique, à notre avis, des pratiques fort peu courantes au XIIe siècle. Cependant, nous le trouvons spécifié dans les coutumes d'Ax sur Ariège, qu'a éditées, avec le soin qui lui est habituel, M. F. Pasquier, aujourd'hui archiviste de la Haute-Garonne. Mais il y figure dans des conditions spéciales de forme et de date. L'art 12, qui le contient, est ainsi conçu : Mossen Roger « autreyec que tout habitant e venent habitar al dit loc sia salp e segur de anar e retournar per touta sa terra ab toutas sas causas, *dejos son guidatge e salp condut.* » Ce texte est de 1391 ; or, le texte latin qui accompagne ce texte gascon ne mentionne pas le sauf-conduit, et pour cause, probablement : c'est qu'il est de 1241, antérieur, par conséquent, de 150 ans au texte gascon : de plus, les deux termes sont bien distincts et il n'y a pas de synonimie à établir entre eux.

Digitized by Google

XIII

Esponaria, Esponer

(Art. XL)

Voici un terme dont l'emploi s'emble s'être localisé dans la Gascogne toulousaine, car nous ne le trouvons ni dans les lexiques romans de Raynouard et de Rochegude, ni dans le « Dictionnaire béarnais » de Lespy. Il signifie : *Tuteur* et *Exécuteur testamentaire.*

Sa signification est donnée dans du Du Cange. *Glossarium,* sous les deux acceptions indiquées ci-dessus, aux mots *Spondarius* et *Spondarius ad pias causas.* Il faut remarquer toutefois que l'adjonction à *spondarius* des mots : *ad pias causas* n'était pas toujours observée pour désigner l'exécuteur testamentaire. En ce qui concerne l'expression gasconne : *esponer*, elle s'employait seule dans l'une et l'autre signification, ainsi que cela résulte de notre Charte et d'un texte donné par Luchaire, dans les *Anciens textes gascons.* Ce dernier, qui se rapporte à une donation faite, en 1248, par Donez del Soler, de Saint-Gaudens, à l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem établi en cette ville, contient à la fin la phrase suivante : « De tot aizo que aici es sober escriut, son bezens e testimonis (*suivent les noms*), los quals Donez del Soler, a son derer cunde, (*à ses derniers moments*), apera e bolge per *esponer.* »

Luchaire, dans le glossaire qui accompagne les textes gascons, donne à ce mot la signification de : *garants.* Elle est admissible, mais pas tout-à-fait exacte. Il suffit pour le constater de se rapporter, non seulement à Du Cange, mais encore à un acte, — qui n'est pas isolé, — des consuls de Toulouse inséré par Catel dans son *Histoire des comtes de Toulouse* (p. 230), sous l'année 1207 (1208. n. s.), « Hoc est comune stabilimentum... videlicet quod aliquis *spondarius* alicujus hominis vel feminæ habitantis in hac villa Tolosæ... non possit aliquid emere de illis rebus mobilibus vel immobilibus quæ fuerint illius ex quo ille erat *spondarius*, si ille qui ipsum statuerat *spondarium* illud non ordinaverat. »

En ce qui concerne la tutelle, voici ce qu'on lit à l'art. II du titre III des coutumes de Toulouse (1283) : « Item, est usus seu consuetudo Tolosæ, quod *tutor testamentarius*, qui vulgariter appellatur : *spondarius*, non repellitur ab administratione negotiorum Pupillorum »... etc.

XIV

Home et Son home

(Art. XLVII, XLVIII)

Il n'est pas douteux que le mot : *home*, employé dans presque tous les articles de la Charte avec les adjectifs indéfinis : *lunh* ou *tot*, a la signification de : *sujet, vassal,* comme dans tous les documents où ce

Digitized by Google

mot figure en latin ou en roman du nord ou du sud de la France. Nous ne nous y arrêterons pas. Mais dans les art. XLVII et XLVIII de notre Charte, nous trouvons l'expression : *son home,* qui change l'acception du mot : *home,* au point de vue des conditions sociales, des classes.

Ces conditions sociales sont déterminées dans notre Charte par les termes de *cauet, borzes* et *pages* ou *bilas*, ce qui indique que l'état social n'était pas, dans la région du Comminges, semblable à celui de la Bigorre et du Béarn, où la classe des nobles et celle des paysans étaient subdivisées : la première, en *cauers* et *domengers ;* la dernière, en *ceysau, questau, esterlo,* etc.

En ceci, comme en quelques autres cas que nous avons signalés, l'organisation sociale ou politique du Comminges se rapprochait plus de celle de Toulouse et de la Gascogne Toulousaine, que de celle de la Bigorre et du Béarn. Elle ne comprenait, pour les *pages* ou *bilas*, que les deux catégories suivantes :*homo de corpore cum casalagio, homo de corpore sine casalagio*, appelé aussi, simplement : *homo de corpore,*[1] expression équivalant à celle de : *son home* employée dans notre Charte. (V. les *Coutumes de Toulouse,* titre IV, de la 4e partie ; le *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse,* par C. Douais, introd. pp. LXXIX et suiv., actes de 840 à 1200 ; le Cartulaire de Lézat, *Hist. du Languedoc,* éd. Privat, t. V et *Gallia christiana*, Instrumenta. t. I).

La différence entre les deux catégories ne paraît avoir consisté qu'en ceci : l'*homo de corpore cum casalagio* payait le cens personnel et foncier, tandis que l'*homo de corpore* n'était assujetti qu'au cens personnel, que nous appellerions, aujourd'hui : *impôt de capitation.*

Nous donnons ci-après quelques renseignements sur la situation qui leur était faite dans le Comminges. Ils sont tirés des documents de la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem à Montsaunès et du membre de cette commanderie établi à Saint-Gaudens. (Arch. départ. de la Haute-Garonne. *Fonds de Malte*).

Montsaunès. Liasse F. I. Vers 1175. Dodon, comte de Comminges, « dedit (aux Chevaliers de l'Ordre) xij. denarios supra Laurentium (de Salies) quem debebat facere servicium ». Également, dans ce lieu, il donna, la même année, aux chevaliers de Montsaunès, Raymond Martin et son frère Guillaume « cum totas suas tenencias (*terres*). » Vers la même date, Garsias de Montpesad (Haute-Garonne, près de Saint-Martory) avait donné (toujours aux chevaliers de Saint-Jean, nous ne le répéterons pas) Raymond-Arnaud et le casal de Guillaume Durand, de Saint-Martin (canton de Montastruc), lequel casal « debet facere servicium. vij. denarios. » Au mois d'août 1170, Bafet de Montpesad, parent du précédent, avait donné aussi un né Laurent « et progeniem eius, qua de eo orta est, vel oritura est. » En 1192, Fortanet de Touille (canton de Salies, Haute-Garonne) donna Plazenza, la tisseuse (*textrix*), et ses filles Marchesia et Blancha et leur frère Pierre-Martin « et totam progeniem ab omnibus ejus orta vel oritura

1. En 1180, Philippe-Auguste édicta la disposition suivante, qui ne concernait pas nos régions : « Servos et ancillas quos *homines de corpore* appellamus... ab omni jugo servitutis absolvimus ».

Digitized by Google

et totum censum et totum dominium quod habebat in eis », pour 5 sous morlaas.

Plus près de Saint-Gaudens, Adémar de Puentis (Pointis-Isnard, canton de Saint-Gaudens,) « absolvit (en 1165) Raimundum (de Fita) (La Fite-Toupière ?) et Wuillelmun, cognatum eius, et omnem progeniem que de eis est exitura, domui Salomonis de Monte Salnense. » Mais il paraît que Raymond (de Fite) et sa famille avaient maille à partir avec Raimond de la Roque (canton de Boulogne) ; car celui-ci, ainsi que son frère Raymond-Bernard et ses sœurs, « donaverunt et absolverunt domui templi totum hoc quod querebant vel querere volebant in Ramundo (de Fita) et in fratibus ejus. » Vers 1183, Guillaume de La Barthette (La Barthe-Isnard, canton de Saint-Gaudens) et sa sœur Floriande, ainsi que leurs enfants, « dederunt illas filias Martini (de la Costera), (*les Coustets*, quartier de La Barthe-Isnard) Stephania et sorores eius, Dominica et Peos, et fratet ejus, Raimundus (de la Costera) et filias suas, Guielma et Blancha, deo et domui Montis Salnensis, et omnia jura que in eis habetant. » Le même Guillaume de la Barthette, ainsi que sa femme Adalard et leurs enfants « dederunt omnia jura que habebant in Bernard. et in Escarrer », cette même année.

Nous arrêtons là nos citations concernant les personnes.

Nous n'avons relevé, dans les documents contenus dans les liasses Saint-Gaudens, que des donations ou des ventes de terres, et pas une seule cession d'hommes ou de familles. Du reste, nous ferons remarquer que, dans les deux articles XLVII et XLVIII, l'expression : *son home* s'applique à la possession de celui-ci par un chevalier ou par un habitant du Comminges. Faut-il en déduire que l'habitant de Saint-Gaudens n'avait pas dans sa maison de : *homo de corpore?* Très-probablement, oui, quoique cet habitant dut se rendre à l'*ost* (art. III) *ab. i. home armad,* ce qui n'implique pas absolument que celui-ci fut *homo de corpore,* et parce que, sans doute, il ne pouvait y avoir de serfs dans la ville, tous les habitants étant francs.

Nous allons compléter, par des actes de donation ou de vente de terres à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Saint-Gaudens, les renseignements donnés ci-dessus, en ayant soin de ne pas dépasser la date de notre Charte. On pourra ainsi se faire une idée d'ensemble sur l'état social dans notre région à cette date.

A la fin du mois d'avril 1168, Isarn de Saint-Gaudens, fils de Brun Guiraud de Saint Gaudens, (famille noble, croyons-nous,) donne « ad feudum hospitali... totos illos molendinos de Bentolano (entre Saint-Gaudens et Valentine), et totas illas terras quas habeo, — nous copions l'acte, — in predicto loco et omnes illas honores quas ego habeo in Bentolanum *sive proprio alodio, sive titulo feudi, sive ratione* (déchirure petite), *sive nomine pignoris, vel quocumque alio modo*... Illud totum ab integrum dono ad feudum, ego, Isarnus de Sancto Gaudencio, hospitali...; et sub tali conditione dono hoc quod, pro toto isto feuo, habitatores ipsius hospitalis presentes et futuri reddant. x. den. morlas obliis hominibus de Liniaco, quoque anno, in festa sancti gaudencii, et mihi, Isarno, ij. d., quoque anno, in eadem festa.... In hoc fevo sunt predicti molendini et quidquid ad

Digitized by Google

illos pertinet, et aquæ et paceric et riparic et ripatici (*droits de rive*) et supradicte terre et introïtus et exitus et totum quantum, ego, Isarnus, apud Bentolanum habeo et teneo, uti indea habere, retinere, possidere, et totum quantum Brunius Guiraldus (*son père*) ibi habuit vel tenuit.... Præterea, — ajoute-t-on dans l'acte, — Raimundus Petuus[1], magister hospitalis, et Ato de Ulmis[2], pro[fratribus] hospitalis, susceperunt Isarnum de Sancto Gaudencio per confratrem hospitalis (dans la Confrérie de l'Hôpital créée dans l'Ordre près de chaque commanderie) et recollegerunt animam Bruni Guiraldi, patris sui, et matris sue (un déchirure petite) Isarni, in beneficiis hospitalis et in suis orationibus. » (*Liasse 4.*)

Vers 1186, deux actes furent établis pour une même donation des biens de Berald et de Madame Marie de Saint-Gaudens ; on en pourrait déduire que la donation n'était complète qu'autant que le comte de Comminges cédait aussi ses droits sur les terres données. Voici ces actes :

« Notum sit.. etc. qe Berald, lo nebs na Marira de Sent-Gaudenz (une famille noble, apparemment) dec si medes e tot l apertenment qe Berald ni na Marira auiant ne auer deuiant a Sent Gaudens, ni en la dezma de la Tor (Latoue, près de Saint-Gaudens.) Tot aheest don fe Beraud a Dyeo e a la Maiso del Temple e a n . W. de la Garriga, qe era, al dia, comanai de Mont Salnes, e als fraires qe i son ne qe i serant usque in finem seculi. Aqest do fo feit deuant lo portal del Mas de Sent Gaudenz... (Pas de date. *Liasse, 1 n° 1*).

« Bera paraula que B. lo coms de Comenge, lo nebs del comde de Tolosa (il s'agit de celui qui a octroyé la Grande Charte de Saint-Gaudens), de a Deu e a la Maiso del Temple e a n Auger des Cuin, qe era, al dia, comanai de Montsalnes, e als fraires qe i son ne qe i serant usque in finem seculi, totz los dretz qe auia ne auer deuia per si ne per son linage en la terra Berald e na Marta de Sent Gaudenz. E aqest do fe B., lo coms de Comenge, per amor de Deu, e per la arma de son pair, et per perdo de sos pecaz, e per . c . c . c . c . c . solz de la moneda de morlas, enter solz e soldadas *(omnino soluti et solutæ)*, qe n ac de caritad ; e deu n este bos guarenz e bos amparai de omnibus ominibus. Aqest don fo feit el capitou des Sent Gaudenz en la ma Assiu d Aubino, abesche de Comenge... » (Sans date. *Liasse 1, n° 1.*)

Nous terminerons cette note par un extrait de la grande Charte du Fousseret, château qui se trouvait entre Muret et Saint-Gaudens. La date des coutumes est de 1247, par conséquent, un peu éloignée de celle de notre Charte. On remarquera que l'*homme de corps*, par le seul fait qu'il était admis parmi les habitants du château était *franc*. Une disposition identique est inscrite dans la Coutume de Montoussin (canton du Fousseret) de 1270. La même situation était probablement faite à l'*homme de corps* admis parmi les habitants de Saint-

1. S'il s'agit de Raymond du Puy, maître de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (de 1118 à 1160), il faudrait lire à la datation, où le parchemin est très froissé, m.c.l.e.viij au lieu de : m.c lx.viij. L'indication du roi de France et celle du comte de Toulouse, qui figurent dans l'acte, permettraient d'admettre melviij, mais non celle de l'évêque qui est cité : Geraud (de La Barthe) ; il siégea seulement à partir de 1160.

2. Commandeur de l'Hôpital, à Saint-Gaudens.

Digitized by Google

Gaudens ; si le contraire eut existé, notre Charte contiendrait certainement des dispositions concernant l'*homme de corps* appartenant à un habitant de la ville, ainsi que nous l'avons fait remarquer quelques lignes plus haut.

L'art. 33 de la Coutume du Fousseret (art. 39 de la Coutume de Montoussin) est ainsi conçu, en ce qui a trait à l'*homme de corps* : [1]

« Tous hom ou toute femne qu es vengut habitar al castel del Fossaret n y vendria deysi en avant, que pusca venir salb et segur d on que sia, ab toutes ses causes mobles ; et si terras, ni onos, ny alcunas possessions, ten de cauer ou d autre home de qui no sia *hom de corps*, que aquelas agia et tengua per far touta sa voluntat ; pero si terres ny algunas possessions tiene del senhor de qui es *om de corps*, que aquelas terras ou possessions laise a son senhor. Et s el senhor layssar los y vol, que las y servesce ; e tous hom et toute femme que es vengut ny vendra habitar al sobredit castel del Fossaret et fos intrat en servitut per rason de capten [2] que agues donat, sobredit cavet o d autre home no contrastant lo sobredit capten, pusca far de les causas moblas sa voluntat, se contrast aquel aytal proat no era, per ancienetat de linagge, que fos hom d'algu o no seria faictz homme d algu ab carte d escripture cominal.,. (*La suite concerne les personnes qui ont fertilisé ou acheté des terres*). Et tous aquelz hommes ou aquellas femnas que son venguts al castel del Fossaret per habitar n y vendrian dayси en avant, sian *franc*, salb et segur anan, estant et tornan ab toutas lor causas, aras et per tous temps, so es assabet : les hommes nostres [3], aisi com sobredit es ». Nous traduisons ainsi :

« Tout homme et toute femme qui sera venu habiter le château du Fousseret ou y viendra dorénavant, qu'il puisse venir sauf et sûr, d'où qu'il soit, avec toutes ses choses meubles ; et s'il a des terres, ou des honneurs, ou des possessions d'un chevalier ou d'autre personne de qui il ne soit pas *homme de corps*, qu'il ait et tienne ces choses pour en faire toute sa volonté ; mais s'il a des terres ou autres possessions du seigneur de qui il était *homme de corps*, qu'il laisse ces terres et possessions à son seigneur ; et si le seigneur voulait les lui laisser, qu'il les conserve ; et tout homme et toute femme qui est venu ou viendra habiter ledit château et qui est tombé en servitude pour cause d'avoir donné garantie, le susdit chevalier ou autre ne s'opposant pas à cette garantie, qu'il puisse faire toute sa volonté des choses meubles, s'il n'était pas prouvé qu'il fut *homme de quelqu'un* par ancienneté de lignage ou qu'il ne serait pas fait *homme de quelqu'un* par acte public... Et tous ces hommes et femmes... seront *francs*, saufs et sûrs, allant, restant et revenant avec toutes leurs choses, maintenant et toujours, c'est assavoir : nos habitants.

1. Le texte de ces Coutumes tel qu'il a été publié est extraordinairement fautif ; en nous aidant des deux documents nous avons obtenu une version suffisamment certaine pour que nous puissions en faire état.

2. Montoussin ; de camp. Pour le mot : *capten* = *protection, garantie*, v. Du Cange. Gloss. au mot : *captenium*, col. 282.

3. Montoussin : *le home de Mossenhor*.

Digitized by Google

XV

Patz : LA PAIX DE DIEU

(Art. L)

Notre texte porte simplement ceci : ***Si l coms ny abesque metian patz en Comenge, deuen y estar los prosomes de Sent Gaudens, las costumas saubas.*** De prime abord, l'on croirait qu'il s'agit de la paix ordinaire, de celle que l'on conclut après une guerre ou des troubles ; mais la dualité de souveraineté qui serait résultée de cette interprétation nous a amené à rejeter celle-ci.

Évidemment en nous reportant à l'art. III de notre Charte, nous aurions pu déduire du fait de l'octroi des dépenses d'*ost* par les juges jurats, que le comte ne pouvait traiter de la paix, après une guerre, qu'avec l'assistance des prosomes de Saint-Gaudens, défenseurs nés des coutumes. Mais l'évêque, qui ne partageait pas avec le comte le droit souverain, pouvait-il déclarer la guerre, ce qui lui eut donné le pouvoir de traiter de la paix ? Certainement, non.

En parcourant attentivement un document publié par Marca, dans l'*Histoire du Béarn* (p. 397. liv. V), sur la Paix de Dieu, notre attention s'arrêta sur la phrase suivante : « Principibus autem et Dominis terrarum *jura sua et consuetudines* non contradicimus in terris suis. » Or, ce document n'était autre que l'ordre donné par l'archevêque d'Auch, légat du Pape, à tous les évêques et souverains de la Province Auscitaine — dans laquelle se trouvait le diocèse de Comminges — « de garder inviolablement la Paix et la Trève de Dieu » dans la forme qu'il indiquait. Et ainsi, nous pûmes nous expliquer le rôle attribué à l'évêque et aux prosomes dans l'art. L de notre Charte.

Voici ce document, que Marca date de 1103. Il donne des renseignements intéressants, non-seulement sur l'application de la Paix de Dieu, mais sur les mœurs dans nos régions au XIIe siècle, et à ce titre il mérite d'être reproduit *in extenso*.

(E Chartario Lascurrensi). G.[1] Dei gratia Auscitanus Archiepiscopus, Sedis Apostolicæ Legatus, carissimis in Christo fratribus venerabilibus Episcopis, aliisque ecclesiarum prælatis, et dilectis filiis Comitibus, Vicecomitibus, aliisque Baronibus, universo quoque clero et populo per Auscitanam Provinciam constituto, salutem et benedictionem. Cum ex officii nostri debito teneamur universis fidelibus curæ nostræ comissis, salubri dispositione providere, nunc præsertim urgente Apostolici mandati auctoritate, ad quem spectat totius populi profectibus invigilare, oportet nos super bono Pacis et Treuguæ Dei, subditis nostris propensiorem curam impendere. Inde est quod juxta statua Generalis Concilii Rome (fin mars 1102), nuper celebrati, Pacem et Treugam Dei in Provincia nostra ex parte Dei et Domini Papæ, et nostra ab omnibus inconcussè et inviolabiliter

1. Il s'agit de Guillaume III, archevêque d'Auch, et non de Guillaume II, comme le dit Marca (p. 394). Voir *Gallia christiana*, tome I, col. 986.)

Digitized by Google

præcipibus observari. Forma Pacis et Treuguæ Dei talis est. Treugas à Quarta Feria post occasum solis, usque ad secundam Feriam post Ortum solis. Et ab Adventu domini usque ad Octavas Epiphaniæ, et a Septuagesima usque ad Octavas Paschæ ab omnibus inviolabiliter observari præcimus. Si quis autem Treugam violare tentaverit, post commonitionem factam, si non satisfaceriit, Princeps suus et Episcopus cum clero et populo cogant eum injuriam passis satisfacere, ad arbitrium Episcopi et Principis sui, et aliorum vicinorum Baronum. Quod si Princeps, seu Barones. vel populus, dissimulaverint, tam Princeps quam Barones excommunicentur, et tota terra eorum interdicto subjiciatur, omni privilegio personæ et ecclesiæ cessante. His vero temporibus et omnibus Festis B. Mariæ, cum præcedenti die et subsequenti, S. quoque Joannis Baptistæ et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli; et a Vigilia Pentecostes usque ad Octavas et Omnium Sanctorum festo, omnia Pacem et Securitatem habebunt. Omni vero tempore perpetua Pace et securitate gaudebunt Canonici, Monachi, Presbyteri, clerici et omnes religiosæ personæ, conversi, peregrini, mercatores, Rustici euntes et redeuntes et in agricultura existentes, et animalia quibus arant et quæ semen portant ad agrum. Dominæ cum sociis suis inermibus, et omnes feminæ, et omnes res clericorum et religiosorum ubique, et molendina; *Principibus autem et Dominis terrarum jura sua et consuetudines non contradicimus in terris suis.* Ecclesiæ Salvitatem habeant XXX. passuum circumcirca, monasteria vero LX. Hæc vero ut firmius observentur, Comites, Vicecomites, Barones, universum quoque clerum in præsentia Episcoporum, populum in præsentia clericorum, à septem annis et suprà, jusjurandum præstare præcipimus. Forma juramenti talis est Jurabunt se Pacem et Treuguam Dei juxta præscriptum tenorem observaturos, et violatores Pacis et Treugæ Dei persecuturos, et quod de rapina nihil scienter emant. Quod si quis huic decreto contraire tentaverit in non jurando, vel in non persequendo, seu in conductitias gentes vel raptores tenendo, aut favendo, vel rapinam emendo, Princeps illius terræ et tota ejus terra nisi debitam vindictam exsequatur, omni interdicto et excommunicationi subjiciatur omni privilegio personæ et ecclesiæ cessante. Excommunicati non tondeantur capita eis, non abluantur, in mappa non comedant, neque ad altam communionem Christianam recipiantur, præter baptisma parvulorum et penitentias in fine. Princeps autem, et cuncti fideles nostris obediente mandatis, qui bonum Pacis Ope et Consilio suo foverint, et contra violatores Pacis fideliter decertaverint et præsertim contra conductitias et pestilentes gentes, si in vera penitentia in hoc Dei servitio decesserint, auctoritate Dei et Domini Papæ et ecclesiæ universalis, omnium pecatorum suorum Indulgentiam et fructum mercedis æternæ se non dubitent habituros. Cæteris vero qui contra eos arma susceperint, et ad Episcoporum sine aliorum prælatorum consilium, ad eos decertauerint expugnandos, biennium de injuncta penitentia relaxamus, aut si longiorem ibi moram habuerint, Episcoporum discretioni, quibus hujus rei cura fuerit injuncta committimus, ut ad eorum arbitrium major eis Indulgentia tribuatur. Illos autem qui admonitioni Episcoporum in hujusmodi parere contempserint, à

Digitized by Google

perceptione corporis et sanguinis domini jubemus fieri alienos. Episcopi vero, sive Presbyteri qui talibus fortiter non restiterint, officii sui suspensione multentur, donec Apostolicæ sedis misericordiam obtinuerint. »

Afin d'aider les lecteurs auxquels le latin médiéval ne serait pas familier, nous insérons l'analyse très détaillée que Marca a donnée du document ci-dessus.

« Guillaume, Archevesque d'Aux et Légat du Siège Apostolique, satisfaisant de sa part au désir du Concile, ordonne très étroictement à ses frères les Vénérables Evesques et autres Prélats des Eglises, à ses fils bien aimés les Comtes, Vicomtes et autres Barons, et à tout le Clergé et peuple de la Province Auscitaine, de garder inviolablement la Paix et la Tresve de Dieu, en la forme suivante : Sçavoir depuis la quatriesme férie après le soleil couché jusqu'à la seconde férie après le soleil levé, et depuis l'Advent jusqu'aux Octaves de l'Epiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'aux Octaves de Pasque, en sorte que si quelqu'un enfraint la tresve et refuse de satisfaire aux intéressés après en avoir été deuement interpellé, son Prince et l'Evesque avec le clergé et le peuple, doivent le contraindre à réparer le domage, suivant qu'il sera avisé par son Evesque, par son Prince et par les Barons voisins ; que si le Prince et les Barons ou le peuple apportent de la connivence en cette affaire, ils seront excommuniés et leur terre mise en interdit. Et pendant le temps ci-dessus désigné, toutes choses seront en paix et en seureté, ensemble aux jours des festes de Nostre-Dame. avec le jour précédent et suivant, les jours de S. Jean, de S. Pierre et S. Paul, la veille de la Pentecoste jusque à l'Octave, et le jour de la Toussaincts. Et en tout temps, jouiront d'une paix perpétuele les Chanoines, Moines, Prestres, Clercs et autres personnes religieuses, les Convers, Pélerins, Marchands, Laboureurs. les bestes qui servent à l'agriculture, les Dames avec ceux de leur suite, pourveu qu'ils soient désarmés, toutes les femmes et les biens appartenant aux Clercs et aux religieux, ensemble les moulins, *sans préjudice néantmoins aux Princes et aux Seigneurs des terres, d'user de leurs droicts et de leurs coutumes.* Les Eglises auront leur Immunité et Sauveté à trente pas aux environs, et les Monastères à soixante. Et pour faire observer toutes ces choses plus exactement, les Comtes, Vicomtes et Barons, et tout le Clergé jureront, en présence de leurs Evesques, et tout le peuple depuis l'aage de sept ans, en présence des Clercs, qu'ils garderont la paix et la tresve ci-dessus prescrite, poursuivront à leurs dépens les infracteurs et n'achèteront sciemment rien des choses pillées et se soumettront en cas de négligence à l'interdict et à l'excommunication, sous telle rigueur que les *excommuniés ne seront point salués, ni les cheveux de leur teste coupés, ne se laveront point, ne mangeront sur nappe*, ni seront admis à la communion et société chrestienne, excepté le baptesme des petits enfants et la pénitence à la fin de la vie. Comme aussi en cas que les Princes et les sujets fassent leur devoir à combattre les violateurs de la paix, il leur relasche deux ans de pénitences enjoinctes ; et s'ils meurent faisant ce service, leur octroye indulgence de leurs péchés de la part de Dieu, du Pape et de l'Eglise universelle. »

Digitized by Google

Nous ne nous arrêterons pas à l'ordre observé par le légat du Pape dans l'énumération des êtres qui jouiront d'une paix perpétuelle, car après les membres du clergé viennent les bêtes de travail, puis les femmes, ce qui n'est pas très éloigné des usages encore en vigueur dans notre Gascogne ; mais nous signalons qu'il ressort des rigueurs prononcées par l'archevêque d'Auch, que nos ancêtres ne paraissaient pas avoir gardé les traditions de la Gallia Comata et des Francs et qu'ils avaient contracté des habitudes de propreté qu'on a reproché quelquefois à nos compatriotes de ne pas avoir.

Revenons à notre art. L et faisons une observation plus importante : c'est que, malgré les menaces et promesses contenues dans le mandement du Légat, cet acte ne fut ni accepté, ni enregistré *de plano* par les prosomes. Ceux-ci veulent observer cette trève, si les coutumes sont garanties, car les instructions de l'archevêque d'Auch étaient sensiblement comminatoires. Ce prélat avertissait, il est vrai, que les droits et coutumes seraient préservés de tout préjudice ; mais ne portait-il pas atteinte, dans son mandement, au droit d'asile dont jouissaient Saint-Gaudens et sa Sauveté ? Et, de plus, l'archevêque, même comme Légat du Pape, avait-il autorité pour imposer la Paix de Dieu et s'immiscer dans les droits et coutumes sans l'assentiment du seigneur et des prosomes ? Un des plus instruits et des plus renommés docteurs de l'Eglise, Yves, évêque de Chartres (1040-1116), ne le pensait pas, et il faisait savoir à Daimbert, archevêque de Sens (lettre 90), que la Trève de Dieu n'était pas ordonnée par une loi générale, mais par une *convention particulière des cités et des peuples*, confirmée par l'autorité des Evêques et des Eglises. « De sorte que lorsqu'il s'agit d'une infraction à la paix ou à la trève, il faut régler, dit-il, les sentences et les jugements *suivant les articles et conditions accordées par le consentement des Diocésains, en vertu d'actes des prosomes*. « (Trevia Dei non est communi lege sancita, pro communi tamen utilitate hominum *ex placito et pacto civitatis ac patriæ*, Episcoporum et Ecclesiarum ut nosti est auctoritate firmata. Undè judicia violatæ pacis modificari oportet secundum pacta et definitiones, quas unaquæque Ecclesia *consensu parochianorum* instituit, et per scripturam vel *testimonium bonorum hominum* memoriæ comendavit).

Nous ne savons pas si les prosomes de Saint-Gaudens connaissaient ou non la théorie de l'Evêque *de* Chartres ; mais il est certain qu'ils l'ont appliquée, quant ils ont édicté les prescriptions contenues dans l'art. L : *deuen y estar los prosomes, las costumas saubas.*

XVI

Procédure et Délais de Justice

(Art. LXVIII)

Les Coutumes de Montauban de 1194 nous ont fourni les renseignements donnés à la note VI sur les cautions, c'est-à-dire : sur la première partie de la procédure ; nous lui emprunterons la suite de cette procédure, depuis la constitution des *fiansas* jusqu'au jugement.

Digitized by Google

Donc, le viguier a accepté les cautions (ou le serment qu'on ne pouvait les fournir) ; il fixe aussitôt aux parties un délai de huit jours pour préparer leurs arguments d'accusation et de défense (*dia per plaideiar*); ce délai est compté du jour où les cautions devaient être fournies.

Au bout de ces huit jours, et le huitième jour même, le plaignant doit exposer sa plainte, à laquelle l'accusé doit répondre sur l'heure, à moins qu'il veuille un délai pour conseil ; la demande entendue, un délai de huit jours peut-être accordé ; mais s'il veut produire un garant (*traire guirent*), le délai peut être porté à quinze jours, en observant que si, à la connaissance de la cour, il ne peut produire le garant, ce délai est réduit à celui accordé pour conseil, c'est-à-dire : huit jours. Toutefois, s'il obtient le délai de conseil et de garant, soit : quinze jours, il doit présenter ce garant avant l'expiration du délai, afin que la cour puisse apprécier s'il est valable ou non. S'il est accepté, le procès reprend au jour précédemment fixé, à moins que l'accusé soit caution dans un autre procès qu'on jugerait ce jour-là.

Si la partie contre laquelle la plainte est faite ne reconnait pas le bien-fondé de celle-ci, la Cour doit ordonner au plaignant de faire la preuve ; s'il veut la donner immédiatement, il le peut ; s'il veut un délai pour cela, on peut lui accorder quinze jours ou un délai moindre. Mais s'il n'accepte pas de faire la preuve et veut néanmoins poursuivre la cause, la cour doit exiger la prestation du serment (de calomnie) soit du défendeur, soit du plaignant, à son choix (*sagrament fer*).

Si le plaignant fait la preuve par témoins, le défendeur peut contredire ces témoignages (*dire contre los testimonis*) par paroles et par personnes, là même, s'il le veut ; mais s'il demande un sursis pour produire ses témoins, il peut obtenir un délai n'excédant pas quinze jours. (C'est, croyons-nous, ce qui est appelé *falsar* dans notre Charte).

Et si la partie contre laquelle les témoignages se sont produits demande une enquête, la cour y procèdera le jour même où les témoignages auront été produits devant elle, si cette partie y consent, ou le jour que cette partie proposera pour produire ses propres témoignages. Si ces contre-témoignages sont faits par personnes, l'autre partie (celle en faveur de qui ont été les premiers témoignages) peut faire entendre de nouveau ses témoins, mais le même jour. Ils doivent être présents, ce jour là, devant la cour ; sinon, leur témoignage antérieur devient sans valeur, à moins d'une décision spéciale de la cour.

Quand la cour a prononcé le jugement, celui qui est condamné doit s'y soumettre immédiatement (*deu cumplir ades lo jutgeamen*), si la cour le décide ; elle peut accorder un délai, si elle croit devoir le faire. (C'est ce qui est appelé, croyons-nous : *pena levar*[1], dans notre Charte.)

Si nous reprenons la procédure que nous venons de détailler et si

1. Le mot : *pena* n'a pas généralement dans nos dialectes le sens de *Emenda, mulcta* = Amende, donné au mot : *Pena* dans le *Glossaire* de Du Cange d'après ces chartes latines. Il a celui de « peine, avec toutes les acceptions du mot français », dit Lespy, dans son *Dict. Bearnais*. C'est aussi la seule signification donnée à ce mot par Raynouard. *Pena* a, paraît-il, été employé avec le sens d'*amende* dans un traité de jurisprudence cité par Rochegude en son « Glossaire Occitanien ». Le mot : *levar* ayant la même acception que le verbe *levare* de la basse latinité, l'expression de notre Charte : *levar pena* signifie littéralement, à notre avis : *Lever la peine* (ou : *la subir*) ; *lever l'amende* (ou : *la payer*).

Digitized by Google

nous en élaguons les détails, nous reconstituons l'art. LXVIII de notre Charte dans l'ordre même des dispositions qu'il contient :

1° Pour plaider : Montauban, 8 jours ; Saint-Gaudens, même délai.

2° Pour garants : Montauban, 8 jours (avec conseil, 15 jours) ; Saint-Gaudens, même délai (le cas de conseil n'est pas prévu.)

3° Pour témoignages : Montauban, 15 jours ; Saint-Gaudens, 8 jours.

4° Pour s'inscrire en faux contre ces témoignages : Montauban, 15 jours ; Saint-Gaudens, 8 jours.

5° Pour serment de calomnie : Montauban, 15 jours ; Saint-Gaudens, 8 jours.

6° Pour se soumettre au jugement : Montauban, délai fixé par la cour ; Saint-Gaudens, 14 jours.

(Les Coutumes de Montoussin (1270) et de Fousseret (1247), — communes de la Haute-Garonne, — contiennent les mêmes dispositions que ci-dessus.)

On lit dans notre Charte, à la fin de l'art. qui nous occupe, une expression que nous n'avons trouvée dans aucun des nombreux documents de coutumes que nous avons consultés. Il s'agit de : « *La luna es duzent*, ou : *La luna esduzent* », que nous traduisons : « *La lune étant couchée.* »

Nous avons reçu à ce sujet une note très-intéressante : *César constate, que les Gaulois comptaient par nuits.* « Les Gaulois assurent, » — dit César, dans ses commentaires (Lib. VI) — qu'ils sont tous » issus de Pluton *(ab Dite patre progenatos.)* C'est pourquoi ils » mesurent le temps en comptant par nuits, au lieu de compter par » jours. Quand ils calculent les dates des naissances, le commence- » ment du mois et celui de l'année, le jour est placé après la nuit. » *Tacite dit que cela existait chez les Germains :* « Nec dierum numerum » ut nos sed noctium computant, sic constituunt, sic condicunt, ut nox » ducere [1] diem videatur. » *La loi salique compte judiciairement par nuits.* (V. Titres L. et LIX.) *Le rapprochement avec le latin :*

Luna lucente : la lune luisant.

Luna ducente : la lune sortie, fixant,

La luna ses duzent : si la lune est couchée (ou à la nouvelle lune) *me semble la plus sérieuse des hypothèses.* « *Luisant* » *n'aurait aucun sens, dans le cas présent...*

L'expression employée par Tacite (ut nox *ducere* diem videatur) nous a amené à chercher dans le Lexique de Raynouard, au mot : *Duire, Durre,* qu'il rattache à *Ducere* (tome 3, p. 81), le terme : *duzent* de notre Charte. Nous avons trouvé : *Esduire, Esdurre,* avec la signification de *écarter, éconduire, éloigner* (même tome, p. 84). Nous n'avons pas hésité à adopter cette signification et, par suite, à inscrire le mot dans notre Glossaire sous la forme : *Esduzent.* On jugera si nous avons eu raison.

En outre, il nous paraît que les termes : *la luna es duzent* ou *esduzent* ne s'appliquent pas seulement au délai pour : *pena levar,* mais aussi à tous les autres délais, en prescrivant qu'ils seront comptés du point du jour *(la lune étant couchée).*

1. Nous appelons en passant l'attention sur ce mot.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DE 1542

Digitized by Google

Digitized by Google

MM. Morel et Abadie ont publié dans le n° de la « *Revue de Comminges* » portant la date de novembre 1881, (4e liv. du tome I.) le texte du Dénombrement fourni le 24 juillet 1542, par les consuls de Saint-Gaudens, aux commissaires chargés par le roi de Navarre de la réformation générale du domaine.

Nous croyons devoir reproduire ce document, qui a été pris à Pau sur le registre B. 1380, déjà utilisé par nous pour compléter la Grande Charte de 1203. Il occupe dans ce registre les folios 51 et suivants.

Nous lisons dans les renseignements donnés par les éditeurs que ce document « était autrefois conservé à Nérac parmi les titres de Foix, Bigorre, Nébouzan et Marsan, dans un grand livre intitulé : *Dénombrements des communautés du vicomté de Nébouzan et de plusieurs gentilhommes dudit vicomté.* Ce livre a été depuis transféré au Trésor de Pau, où il se trouve actuellement L'érudit archiviste des Basses-Pyrénées, M. Flourac, a bien voulu collationner sur l'original l'expédition que nous avions sous les yeux. »

C'est ce document ainsi collationné que nous publions. On pourra constater une fois de plus l'influence qu'ont exercée sur nos fonctionnaires méridionaux, les pédants latinisants dont Rabelais s'est si spirituellement moqué. Car M. de Boelhio, commissaire du roi de Navarre, et les consuls de Saint-Gaudens se crurent obligés, en 1542, d'émailler de mots français leur prose gasconne, comme les pédants de Paris farcissaient alors d'expressions latines leurs discours d'apparat. Mais d'autres influences, plus importantes, se font sentir dans ce document : celle du français sur nos idiomes, si considérable pendant les XVe et XVIe siècles, et celle de l'amoncellement des lettres dans les mots sous prétexte de racine. Enfin le langage employé dans la rédaction de cet acte, — nous finirons par cette remarque, — n'est plus la langue officielle, académique, qui a servi aux rédacteurs de la Grande Charte, mais bien l'idiome local en usage en 1542.

Digitized by Google

DENOMBREMENT

PRODUIT LE 24 JUILLET 1542

par le Syndic et les Consuls de Saint-Gaudens

L'an mil cinq cens quarante dus et le vingt quatriesme de juillet, en la ville de Sainct Gaudens, viscontat de Nebouzan, a nous Bernard deu Boeilh, licentiat en decrets, juge de Nebouzan et commissaire sur la reformation generalle, es estade presentade certaine commission per lo percurayre de la viconté de Nebouzan en vertut de laquelle son estats assignats maistre Jehan Vande, Guilhem de Bolhon, Gabriel de Puyos, Domenges Cospeyra et Jacques de Saulx, scindic et consuls deus manants et habitans de lad. ville, tout ainsy que nous a apparu de lad. commission de laquelle la tenor es talla.

Henryc, par la grâce de Dieu roy, de Navarre, etc. (a)

Losquoaus scindic et consuls, tant per etz que au nom de touta la communautat an produisit lor denombrement deuquau la tenour sen sec :

Per devant vous tres honnorables seignors Messeignors maistre Bernard de Boeilho, licentiat es droits, juge de Nebozan, et Bernard de Marque, generau de la monede au pays de Bearn, commissaris deputats per illustrissime prince Henryc, rey de Navarre et visconte de Nebozan a fe la reformation de son domayne aud. pays et viscontat, los scindic et consuls deus manans et habitans de la ville de St Gaudens, viscomtat susdit, baillen per denombrament los dreyts, juridictions, preheminences, libertats et costumes à lor apartenens universalement per autrey et priviliege obtengutz deud. seignor ou sos predecessors, possedits de temps

(a) Le roi désigne dans cette commission, établie suivant un formulaire, « maistres Bernard de Boelhio, licenc é ès droits, notre juge, et Bernard de Marque, (nom francisé de : *Marca*, un parent de l'archevêque de Paris portant le même nom), nostre thré-orier de Nébouzan et général de notre monnoie », pour procéder à la réformation du domaine de Navarre dans le Nébouzan. Elle est datée de Pau, le 12 février 1541. Elle est donnée

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT

PRODUIT LE 24 JUILLET 1542

par le Syndic et les Consuls de Saint-Gaudens

L'an mil cinq cent quarante-deux et le vingt-quatrième de juillet, en la ville de Saint-Gaudens, vicomté de Nébouzan, à nous, Bernard du Boeilh [1], licencié en droit, « juge de Nébouzan et commissaire sur la réformation généralle » [2], a été présentée « certaine commission » par le procureur de la vicomté de Nébouzan, en vertu de laquelle ont été convoqués maître Jehan Vande, Guilhem de Bolhon, Gabriel de Puyos, Domenges Cospeyra et Jacques de Saulx, syndic et consuls des manants et habitants de lad. ville « tout ainsy que nous a apparu de lad. commission », dont la teneur est la suivante :

« Henryc, par la grâce de Dieu, roi de Navarre », etc.

Lesquels syndic et consuls, tant pour eux qu'au nom de toute la communauté, ont produit leur dénombrement, duquel la teneur suit :

Par devant vous, très honorables seigneurs, Messeigneurs maître Bernard de Boeilho, licencié en droit, juge de Nébouzan, et Bernard de Marque, général de la monnaie au pays de Béarn, commissaires députés par l'illustrissime prince Henry, roi de Navarre et vicomte de Nébouzan, pour faire la reformation de son domaine aud. pays et vicomté, le syndic et consuls des manants et habitants de la ville de Saint-Gaudens, vicomté susdite, donnent par dénombrement, les droits, juridictions, prééminences, libertés et coutumes qui leur appartiennent universellement par octroi et privilèges obtenus dud. seigneur ou ses prédécesseurs, et possédés depuis assez longtemps pour qu'ils aient acquis valeur légale de titre, afin que de

en entier par la *Revue de Comminges*, tome I, 4e livr. pp. 228 et suiv. Elle a du être prise sur le le livre intitulé : *Dénombrement des communautés du vicomté de Nébouzan* conservé autrefois à Nérac et actuellement à Pau (*Op. cit.* p. 238), car B. 1380 ne contient que les mots transcrits ci-dessus.

Digitized by Google

suffisent per aver acquisit dreyt valable de tiltre, affin que per vous avans dits seignors et commissaris vists losd. tiltres, autreys et possessions, lor sia bailade confirmation per escriut, talla que au temps advenir lor posca esser profitable. Ad aqueres fins disen loque dejos sen sec :

i. Et premèrement es ainsy que lad ville de temps immemorial es fundada, et an reconnegut et reconneixen de present los seignors viscontes passats et qui de present es comme seignors immediats, deusquaus an tengut et tienen de present lors possessions et biens qui part dejos declaran ab charges jos expecificadoras.

ij. Item, disen losd. sindic et consuls que despuix lo susdit temps lad. villa et habitans daquere son cotizats per pagar las charges ordenaries ou extraordenaries aud. seignor visconte per nombre de cent foex.

iij. Tallament, que de tous temps et a jamais son en possession e libertat de no pagar aud. seignor, son thesaurer et depputats, sinon de mille escuts n'en paguen tan solament la cinquiesme partide et de lad. cinquiesme partide nen paguan de las tres parts las duas, que son de mille escuts, la somme de cent trente tres escuts petits et sieys sos bons, et lad. tierce partide los es quittade per certains agradables services feits lou temps passat per los habitans de laditte ville aud. seignor ou sos predecessors et per privilege expres sur so autreyatt laquallad. somma de cent trente tres escuts et sieys sos paguan quant vient lo cas que toute lad. viscontat fe donnation audit seignor de tal somme de mil escuts, et si talle donnation ou charge ordenaria, ou autre qual se volosse, ere impausade sur tout lod. pays, losd. de St Gaudens sont quittis et franx en paguan la susd. somme et per rata si tald. charge fasedora per lod. pays augmentaba ou diminuiba.

iiij. Item, disen que lod. terrador per pastencar lor bestial de quinha condition que sia et en aquet cavar et cultivar se exten et confronte de soleil levant ab los terradors de Lieux, Landorte et Estamcarbous.

Digitized by Google

ces titres, leur octroi et leur possession étant reconnus par vous susdits seigneurs commissaires, il leur en soit donné confirmation par écrit, de façon à pouvoir en profiter à l'avenir. A ces fins, ils disent ce qui suit ci-dessous :

Les Vicomtes du Nébouzan seigneurs immédiats

i. Et premièrement, il en est ainsi que lad. ville est fondée de temps immémorial, et [ses habitants] ont reconnu et reconnaissent présentement les seigneurs vicomtes passés et celui qui existe actuellement comme seigneurs immédiats, desquels ils ont tenu et tiennent présentement leurs possessions et biens, qu'ils déclarent d'autre part, ainsi que les charges ci-dessous spécifiées.

Impositions réparties sur cent feux

ii. Item, lesd. syndic et consuls disent que, depuis ce temps-là, lad. ville et ses habitants sont imposés par quote-part pour payer les charges ordinaires et extraordinaires aud. seigneur vicomte sur le nombre de cent feux.

Parts du budget revenant au seigneur et à la ville

iij. Egalement, que, de tout temps et à jamais, ils sont en droit et liberté de ne payer aud. seigneur, son trésorier et députés, sinon de mille écus, ils en versent seulement la cinquième partie ; et de lad. cinquième partie, divisée en trois parts, ils n'en versent que deux, c'est-à dire : de mille écus, la somme de cent trente trois écus petits et six sous bons. Et lad. troisième partie leur est abandonnée pour certains agréables services rendus, au temps passé, par les habitants de ladite ville aud. seigneur ou à ses prédécesseurs et par privilège spécial octroyé sur cela. Laquelle dite somme de cent trente trois écus et six sous est payée au cas où toute lad. vicomté fait donation aud. seigneur de cette somme de mille écus. Et si cette donation ou charge ordinaire, ou autre quelconque, était imposée sur tout led. pays, lesd. habitants de Saint-Gaudens sont quittes et francs en payant la susd. somme, et au prorata, si lad. charge à supporter par led. pays augmentait ou diminuait [3].

Délimitation des dépaissances et mises en culture

iiij. Item, ils disent que le terroir où peut paître le bétail de quelle condition qu'il soit et où l'on peut défoncer et cultiver s'étend et confronte, à l'est, avec les terroirs de Lieoux, Landorthe et Estancarbon.

Digitized by Google

v. Item, per part de miey jour se exten et confronte ab lo fluvi de la Garonne loqual fluvi de la Garonne passe entre lodit terrador de St Gaudens et de Miramont et Valentine.

vj. Item, per part de soleil couchant confronte ab los terradors de Linhac et Vileneufve de Riviere.

vij. Item, per part de septentrion se exten et confronte ab los terradors deus locqs de Sauxs et Pomarede se extermean per deus rius, l'un dit de Sauxs et l'autre de l'Anedon,

viij. Item, disen que eds tiennen et possedeyssen de temps immemorial, oultre et par dela lo fluvi de la Garonne, fore las susd. confrontations, ung terrador vulgariement apperat Montjayme, ab sas terras tant cultas que incultas en aquet appartenentez, confrontant ab los terradors et limits de Punctis Enar entro ung riu dit de Gelles despuix ung loc communement dit la Peyrousa entro la lana ainsy dicta la Peyrousa et entro a la lana de Miramont et autres confrontations, loqual terrador tienen franq et quitte de toute charge sauf la emparansa cy dejos a declarar.

ix. Item, disen que eds tienen et possedeyssen de temps immemorial, oultre et par dela lo fluvi de Garonne, fore las susd. confrontations, un terrador vulgariment apperad Montaut, confrontant ab lo terrador apperat Moleras Daspret de Silva entro au terrador de Arnaud de Martres et entro au fluvi de la Garonne, deu qual terrador no paguen aucun subside aud. seignor ne autres, ains lo tienen franq et quitty de toutes charges sauf la emparance cy dessous escrita.

x. Item, tienen aussy un autre terrador et bosc communement dit lo bosc de la Puncta assetiat desent lou terrador de laditte ville, confrontant ab lo terrador de Liux, lou riu de Saucs, camin public tirant de Sainct-Gaudens à Liux, et terres de noble Gaston de la Tour et autres confrontations, loqual bosc tienen per acquisition franq et quitty de toute charge.

xj. Item, disen que per lo util deusd. terradors ainsy dessus limitats et confrontats paguan aud. seignor visconte, sos commis et deputats, per emparance tant solement quascun an à la feste de tous Saincts doutze sos Jacques de prendre ausd. territoris tous profits, rendes, esmolumens et revenus sens ne paguar aultre charge sinon ainsy que dessus.

Digitized by Google

v. Item, vers le midi, ce terroir s'étend et confronte avec le fleuve de la Garonne, lequel fleuve de la Garonne passe entre ledit terroir de Saint-Gaudens et de Miramont et Valentine.

vj. Item, vers l'ouest, il confronte avec les terroirs de Lignac et Villeneuve-de-Rivière.

vij. Item, vers le septentrion, il s'étend et confronte avec les terroirs des lieux de Saux et Pommarède, se terminant par deux ruisseaux, l'un dit de Saux et l'autre de l'Anedon [4].

Terroirs hors des ténements ci-dessus

viij. Item, ils disent tenir et posséder, de temps immémorial, outre et au-delà du fleuve de Garonne, en dehors des susd. confronts, un terroir vulgairement appelé : Montjayme, avec ses terres tant cultes qu'incultes y appartenant, confrontant avec les terroirs et les limites de Pointis-Isnard, jusqu'à un ruisseau dit : de Gelles, depuis un endroit communément appelé : La Peyrouse et jusqu'à la plaine de Miramont et autres confrontations, lequel terroir ils tiennent franc et quitte de toute charge, sauf la garantie à déclarer ci-dessous.

ix. Item, ils disent tenir et posséder de temps immémorial outre et par-delà le fleuve de Garonne, en dehors des susd. confronts, un terroir vulgairement appelé : Montaut, confrontant avec le terroir appelé : les molères d'Aspret-en-forêts jusqu'au terroir de Arnaud de Martres et jusqu'au fleuve de Garonne, duquel terroir ils ne payent aucun subside aud. seigneur ni à d'autres ; mais ils le tiennent franc et quitte de toutes charges, sauf la garantie ci-dessous écrite [5].

x. Item, ils ont aussi un autre terroir et bois, communément appelé : le bois de la Pointe, sis dans le terroir de ladite ville, confrontant avec le terroir de Lieoux, le ruisseau de Saux, le chemin public allant de Saint-Gaudens à Lieoux et les terres de noble Gaston de la Tour, et autres confronts, lequel bois ils ont acquis franc et quitte de toute charge.

Tribut annuel de garantie pour usage des terroirs

xj. Item, ils disent que pour l'usage des terroirs ainsi délimités avec leurs confronts, ils payent aud. seigneur vicomte, ses commis et députés, pour garantie, à la fête de la Toussaint seulement, chaque année, douze sous jacqués. Ils peuvent prendre, sur lesd. territoires, profits, rentes, bénéfices et revenus, sans payer autre charge que celle fixée ci-dessus [6].

Digitized by Google

xij. Item, disen que, dens lodit terrador ainsy dessus limitat et confrontat, losd. consuls an lo exercice de la jurisdiction ordenaria en toutes causes civiles et criminales, haute, moyenne et basse, laqualle jurisdiction se exerceys per quattre consuls au nom deud. seignor visconte ; losquaus consuls son elegits lo jour de sainct Cricq, en nombre de oeyt, per vingt quattre prohoms de lad. ville appellats los vingt quattre conseillers ; non pas que sian nomentats consuls daqui pertant au maytin de St Joan : deusquaus susd. oeyt elegits ne sont preses et creats quatre los plus suffisens per exercir l'office de consulat per l'an seguent aprop lad. feste de sainct Joan per los quattre consuls passats, los quals prestent segrament en tal cas requis et necessari dessus lo *te igitur* et sancte Crots dessus pausade, entre las maas deu rector de lad. ville, presens et assistents losd. quattre consuls.

xiij. Item, advenent la feste de St Pé aprop sanct Joan, losd. vingt quattre conseillers sont eslegits per toute la commune, de cade costat de lad. ville sieys, losquaus conseillers ainsy creats presten jurement en tal cas requis et necessary entre mas deus consuls modernes et que en aquet an son creats per losquals sont acceptats provedit sien suffisens, autrement non.

xiiij. Item, disen que losd. consuls ainsy creats an puissance et libertat de prendre un homme de bien et scavent per en lou compagnie los conseillar aux actes de justice, loqual es dict assessor, et ung notary per escriure los actes de la court losquals son agadgats per losd. consuls à lor plaisir et connexence, qui presten segrement en tal cas requis et necessary en mas deusd. consuls qui ainsy los an acceptats, et prend lo notary per son salary de lettres expedides per ed au plaser et voler deusd. consuls losquaus an poder de lor augmentar ou diminuir lodit salary.

xv. Item, disen que eds an accoustumat de tenir un saget per sagerar las lettres et autres actes de lor court loqual es tengut et gardat per un deusd. consuls.

Digitized by Google

Consuls. Leur élection et leur juridiction

xij. Item, lesd. consuls disent qu'ils ont, dans ledit territoire ci-dessus limité et confronté, l'exercice de la juridiction ordinaire en toutes causes civiles et criminelles, « haute, moyenne et basse », laquelle juridiction s'exerce par quatre consuls, au nom dud. seigneur vicomte ; lesquels consuls sont élus le jour de Saint Cricq [7], au nombre de huit, par vingt-quatre conseillers [8] ; mais ils ne sont pas désignés nominativement pour le consulat avant le matin de la Saint Jean. De ces huit consuls proposés, quatre des plus suffisants pour exercer l'office du consulat pendant l'an qui suit lad. fête de Saint-Jean sont pris et créés par les consuls sortants. Ils prêtent le serment en tel cas requis et nécessaire, sur le *Te igitur* et sur la sainte croix placée dessus, entre les mains du curé de lad. ville, les quatre consuls étant présents et assistants.

Conseillers. Leur élection

xiij. Item, quant vient la fête de Saint-Pierre, après Saint-Jean [9], lesd. vingt-quatre conseillers sont élus par toute la commune, à raison de six par quartier. Les conseillers ainsi créés prêtent le serment en tel cas requis et nécessaire entre les mains des consuls modernes et en exercice pour cette année. Ils sont acceptés par ceux-ci, s'ils sont reconnus idoines ; sinon, non [10].

Assesseur et notaire des consuls

xiv. Item, ils disent que les consuls ainsi créés ont puissance et liberté de prendre un homme de bien et instruit pour les conseiller dans leur assemblée, en ce qui concerne les actes de justice, lequel est appelé : assesseur, et un notaire pour écrire les actes de la cour. Ils sont agréés par lesd. consuls, à leur plaisir et connaissance. Ils prêtent, entre les mains desd. consuls qui les ont acceptés ainsi, le serment en tel cas requis et nécessaire. Le notaire ne prend pour son salaire des lettres expédiées par lui que la taxe fixée au plaisir et vouloir desd. consuls, lesquels ont pouvoir d'augmenter ou de diminuer led. salaire [11].

Sceau du Consulat

xv. Item, ils disent qu'ils ont la coutume d'avoir un sceau pour sceller les lettres et autres actes de leur cour. Il est tenu et gardé par un desd. consuls [12].

Digitized by Google

xvj. Item disen que eds son en possession et libertat losd. consuls de aver chascun an a la feste de Nostre Dame d'aoust une robe et un capayron de drap de France rouge et negre per livrye lasqualles sont paguades deus emolumens et proficts de lad. ville et per priviletge ad eds per lod. seignor concedat.

xvij. Item, disen que los consuls ainsy creats an accoustumat de crear un baylet sive hugnua per fe los enquans que se fen en lad. ville et esser servidor deusd. consuls, loqual preste segrement en tal cas requis et necessari entre lors mas et per eds es stipendiat loqual a puissance de faire toutes et chasquunes las executions de lettres de lor court.

xviij. Item, disen que quiconque arrende la baylie de lad. ville deud. seignor visconte es tengut de presentar un soubs bayle ausd. consuls, loqual es per eds acceptat prouedit sie suffisent, autrement non ; ainsy metix, si lo bayle rende de lad. ville, quant vient larrendement no es suffisent per exercir lod. offícy de bayle et que y aye cause de recusation, sera recusat per losd. consuls ; et no pot exercir lod. offícy de bayle en lad. ville homme que no sie sens degune reprehension : loqual bayle et sous bayle sont tenguts prestar segrement en tal cas requis et necessary entre las mas deusd. consuls juges ordinaris.

xix. Item, sont en libertat et possession despuix lo susd. temps ença losd. consuls et sindiq, quand vient à lad. feste de S^{t} Pé, de far eslegir et crear quattre tastabins, losquaus son apperats *chinchayres*, per tastar lo vin ques portat en lad. ville per vendre — et asso tant solament deu vin de defore, car vin levat en las possessions et vignes deusd. habitans casquun los se pot afforar et boutar prets à son plaser ; — losquaus tastevins presten jurement en mas deusd. consuls de bien et degudement juggar lodit vin et sans faire tort a degun ; et prenen per lor selari de casquun car un picher de vin tous quattre, et ainsy rata per rata, et d^{e} mey quar un cart, et d'une barrique un ters de piché.

Digitized by Google

Livrée des Consuls. Son payement

xvj. Item, lesd. consuls disent qu'ils sont en droit et liberté de recevoir, chaque année, à la fête de N.-Dame d'août, pour livrée, une robe et un chaperon rouge et noir, en drap de France. Ces insignes sont payés sur les émoluments et profits de lad. ville, en vertu d'un privilège à eux concédé par led. seigneur [13].

Valet de ville pour les encans

xvij. Item, ils disent que les consuls ainsi créés ont coutume. de nommer un valet, sive : crieur [14] pour faire les encans qui ont lieu dans lad. ville et être serviteur desd. consuls. Il prête entre leurs mains le serment en tel cas requis et nécessaire, et il est stipendié par eux. Il est chargé de l'exécution de toutes et chacunes lettres émanant de leur cour.

Bayle et sous-bayle

xviij, Item, ils disent que quiconque afferme la baillie de lad. ville dud. seigneur vicomte est tenu de présenter un sous-bayle auxd. consuls, lequel est accepté par eux, pourvu qu'il soit idoine à cet office; autrement, non. De même si le bayle rentant [15] de lad. ville n'est pas reconnu, quand se fait l'affermage, idoine à exercer led. office de bayle ou s'il y a un autre motif de récusation, il sera récusé par lesd. consuls. Nul homme qui n'est pas sans reproche ne peut exercer l'office de bayle dans lad. ville. Le bayle et le sous-bayle sont tenus de prêter entre les mains desd. consuls, juges ordinaires, le serment en tel cas requis et nécessaire.

Tate-vins ou chinchayres. Leurs fonctions

xix. Item, lesd. consuls et le syndic sont en liberté et droit, depuis le susd. temps éloigné, de faire élire et créer, quand vient lad. fête de saint Pierre, quatre tâte-vins, pour goûter le vin qu'on porte en ville afin d'y être vendu. Il ne s'agit que du vin venant du dehors, car [en ce qui concerne] le vin récolté dans les possessions et vignes desd. habitants, chacun peut le vendre [16] et mettre les prix qu'il voudra. Ces tâte-vins prêtent serment entre les mains desd. consuls de bien et dûment apprécier led. vin et sans faire tort à personne. Ils prennent sur chaque char pour leur salaire, un pichet de vin tous les quatre. Ils le partagent au prorata de leur nombre : de demi char, un quart de pichet, et d'une barrique, un tiers [17].

Digitized by Google

xx. Item, disen que a la feste susditte de sanct Pé son en possession et libertat de mettre estimadours en nombre de oeyt per estimar lous dampnages portats per los bestiars aux biens de la terre et aussy per estimar toutes causes dampnadyades, losquaux prenen per lor selary selon la taxe que per losd. consuls lor es feyta, et talsd. estimadors presten jurement entre maas deusd. consuls.

xxj. Item, disen que ets son en possession et libertad de fer eslegir et crear, chascun aa a la feste de saint Johan, los messagues qui sont en nombre suffisant per gardar et conservar los fruts de la terre, losquaus prenen per lor selary so que per losdits consuls lor es taxat sus los de qui sera lo bestial loqual auran trobat en dampnage ; et talsd. messagues sont tenguts prestar jurement en mas deusd. consuls.

xxij. Item, disen que son en possession et libertat de peisxher et neurir tout lor bestiar en lod. territory ainsy limitat, exceptat que poden far buala per neurir et pastencar lor bestial de tribailh et per bots de besiaou fen lod. buala quant lor plats et on lor semble esser fasedor, et despuix ques bedat nou es permés a aucun de y annar pastencar lor bestiar que no sie de tribailh, ou si ac fé, per cascune begade es pegnerat segond la pegnere ordenary per losd. consuls, laquelle pegnere tiren et prenen los boés per lor salary doutse ardits cum es accoustumat ; més si es bestiar de tribail lor es permés y annar pastencar en tout temps.

xxiij. Item, disen que eds son liberals et francqs de toutes charges tant eds que lors bestiars, marchandises et toutes autres causas mobles et en passant per lo pont de Miramont la on poden anar, tornar et passar sens paguar aucun pontadge ne leude, cum sont chars cargats et (uny des chivaux ?) et tout autre bestial et marchandise ad eds appartenents, et

Digitized by Google

Experts ou estimateurs de dommages

xx. Item. ils disent qu'ils sont en droit et liberté de désigner, à la susé dite fête de Saint-Pierre, huit experts pour estimer les dommages faits par les bestiaux aux biens de la terre et aussi pour estimer toutes les choses endommagées. Ceux ci prenneut pour leur salaire ce qui est taxé par les consuls. Ils prètent serment entre les mains desdits consuls [18].

Messaguès ou gardiens des moissons

xxj. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté de faire élire et créer, chaque année, à la fête de Saint-Jean, les messaguès qui doivent être « en nombre suffisant » pour garder et conserver les fruits de la terre. Ceux-ci prennent pour leur salaire ce qui est taxé en leur faveur par les consuls sur les dommages causés par le bétail et constatés par eux; et les susdits messaguès sont tenus de prêter serment entre les mains desd. consuls [19].

Pâturages communs et réservés suivant la condition du bétail

xxij. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté de faire paître et de nourrir tout leur bétail dans led. territoire ci-dessus délimité [20], excepté qu'ils peuvent faire des pâturages réservés [21] pour la nourriture et le paccage de leur bêtes de travail. Et sur le vœu de la communauté, ils font lesd. pâturages réservés où cela leur plaît; et quand le terrain est mis en défens, il n'est plus permis à personne d'y aller faire pâturer leur bétail s'il n'est pas de travail, ou si on le fait, les consuls infligent l'amende ordinaire chaque fois. Les bouviers prélèvent et reçoivent sur cette amende, pour leur salaire, douze liards, comme c'est de coutume. Mais s'il s'agit d'animaux de travail, il est permis de les y faire pâturer en tout temps [22].

Exemption des charges et péages sur les habitants, etc.

xxiij. Item, ils disent qu'ils sont libres et francs de toutes charges, aussi bien eux que leur bétail, leur marchandises et toutes choses meubles; qu'ils peuvent faire aller, retourner et passer sur le pont de Miramont, sans payer ni péage ni leude, comme, par exemple, des chars chargés, « et indistinctement des chevaux et tout autre » bétail et

Digitized by Google

aussy un estrangier portant marchandise per aucun de lad. ville es en possession et libertat de passar et revenir per ed sur lod. pont sens paguar aucun pontadge ne leude, et ainsy metix en passant per los pays de Commenge, Nebouzan, Foix et Bearn ab lors personnes et biens sont franx et quittis de toute leude et peage per losd. pays.

xxiiij. Item, disen que eds son en possession et libertat de afflusar tout lo terrador estant en lord. jurisdiction, et aquet baillar à nouveau fiu, et daquet prendre touts proufits, commoditats et revenus comme de lor cause propre, et ne usar en toutes causes tout et ainsy que es contengut en lor priviledge per lo seignor visconte Gaston de gloriosa memoria donat ; et aussy metix son en possession de prendre de cascun decret que per losd. consuls sera pausat, tant dedens ville que dehors et per toute la jurisdiction daquere, la somme de quattre sos et miey bons.

xxv. Item, disen que son en possession et libertat de prendre et levar, de cascune pippe de vin carretère que se vend per lo menut et a teberne en lad. ville, la somme de nau sos bons applicadors aux affaires de toute la communautat ; et ainsy metix prenen et leven de cascun boëu que se vent au Maset tres sos bons, de cascun mouton nau jacques, de cascune aoueille tres ardits, de cascun porc nau ardits, et per cascune crestade sieys ardits, applicadours comme dessus es dit à lad. communautat ; et en paguan tallad. charge tout habitant de lad. ville et aussy un estranger pot bene vin et carn tant que bon luy semblera : dë laquelle susd. rente sont tenguts losd. consuls ne bailhar et paguar aud. seignor, sous commis et deputats, scaver es la terce partide de tout lou susd. rendement, loqual es appellat *la jude*, obtengut per priviledge deud. seignor visconte.

xxvj. Item, disen que cascun habitant de lad. ville pot tenir en sa maison peses per pesar toutes marchandises en gros et menut et forn pour cuyre pan, et en lad. juridiction s'il a possessions pot tenir pesques, colomes et garennes franques et quittes sens n'en paguar aucune charge ; et aussy si un habitant de lad. ville non a la puissance de tenir

Digitized by Google

marchandise leur appartenant [23]. Aussi, un étranger portant des marchandises pour quelqu'un de lad. ville est en droit et liberté de passer et revenir lui-même sur led. pont sans payer aucun péage ni leude. Et, de même, en passant par les pays de Comenge, Nébouzan, Foix et Béarn avec leurs personnes et leurs biens, ils sont francs et quittes de toute leude et péage à travers lesd. pays .

Pouvoir d'inféodation et droit sur les cessions de fiefs

xxiiij. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté de donner en fief tout le terroir étant en leur juridiction et donner celui-ci à nouveau fief et d'en tirer tous profits, bénéfices et revenus comme de leur chose propre, et d'en user en toutes choses « tout et ainsy » qu'il est contenu en leur privilège donné par le seigneur vicomte Gaston, de glorieuse mémoire [25]. Et aussi même, ils sont en droit de prendre de chaque ordonnance qui par lesd. consuls sera délivrée, tant dedans que dehors la ville et dans toute la juridiction de celle-ci, la somme de quatre sous et demi bons.

Droits communaux sur le vin, la boucherie, etc.

xxv. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté de tenir et lever, sur chaque pippe de vin charrié qui est vendu au détail ou dans les tavernes de lad. ville, la somme de neuf sous bons applicables aux affaires de toute la communauté. Aussi, ils prélèvent, sur chaque bœuf qui se vend à la boucherie, trois sous bons; sur chaque mouton, neuf [sous] jacquès; sur chaque brebis, trois liards; sur chaque porc, neuf liards, et sur chaque castration [de bêtes], six liards, applicables, comme il est dit ci-dessus, à lad. communauté. Et en payant cette dite charge, tout habitant de la ville, et aussi un étranger peut vendre vin et viande « tant que bon luy semblera ». De laquelle susdite rente, les consuls sont tenus de donner et payer aud. seigneur, ses commis ou députés, savoir: le tiers de tou le susdit rendement, qui est appelé: l'aide, et qui a été obtenu par privilège dud. seigneur vicomte [26].

Poids particuliers. Four. Viviers. Colombiers et garennes

xxvj. Item, ils disent que chaque habitant de lad. ville peut avoir, en sa maison, des poids pour peser toutes marchandises en gros et au détail, et four pour cuire le pain. S'il a des biens dans la juridiction, il peut tenir viviers, colombiers et garennes, le tout franc et quitte de toute charge. Egalement, si un habitant de lad. ville n'a pas la possibilité de posséder

Digitized by Google

un pez en sa mayson es en possession et libertat de anar pesar sa marchandise au premier pes que trouvera d'autre habitant de lad. ville sens n'en paguar aucun tribut ne charge au maistre de qui sera lou pez.

xxvij. Item, disen que son en possession et libertat de crompar, lo diyaus ques lo jour de marquat cascune sepmane, blad, vin, oeufs, fromage, pollailhe, et toutes autres marchandises de quinh condition que sie et à quinha hora voleren, sens nen paguar aucune coupe ni aucune charge, comme es de blad, sau et de tout autre granage; ains si un estranger abio crompat aucune marchandise que voulosse, sera preferit un habitant de ville et l'aura per lo prets avans que lod. estranger.

xxviij. Item, disen que son en possession et libertat, quant ven lo cas que aulcun habitant de lad. ville vend aulcune marchandise plus que no lor sia estade taxade, de los punir et castigar segon que auran meritat et exigence de lad. marchandise; et aussy pareillement si venden comme es vin, oli, carn et autre marchandise que sie accoustumade esser jugade per losd. consuls ou autres a daqueres fins deputats que no sia taxade et visitade si es bonne et marchande ne sont punits aussi metix a coneissence deusd. consuls.

xxix. Item, disen que tout habitant de ville et aussy tout estranger pot vendre et boutar prests a son plascr comme es en vinagre, moustarde, agras, peix fresc, oly de nodes et tout autre condition de oly, exceptat oly d'olive loquau es judgat per losd. consuls, sens nen pagar aucune charge aud. seignor ne aussy ausd. consuls.

xxx. Item, disen que son en possession et libertat despuix lou susd. temps de cassar per tout lou susd. territory de Sainct Gaudens comme es dab caas couchans, levres, ausets et autres engins per privilege a eds concedit.

Digitized by Google

un poids dans sa maison, il est en droit et liberté d'aller peser sa marchandise avec le poids du premier habitant de lad. ville qu'il trouvera, sans payer ni tribut, ni charge à celui auquel le poids appartiendra [21].

Privilège d'achat sur le marché en faveur des habitants

xxvij. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté d'acheter, le jeudi, qui est le jour de marché, chaque semaine, et à l'heure qu'ils vondront, blé, vin, œufs, fromage, volailles et toutes autres marchandises de quelle nature qu'elles soient, sans payer aucune coupe ni aucun tribut, comme cela se fait d'ordinaire pour le blé, le sel et autres choses en grains. Mais si un étranger avait acheté quelque marchandise que l'habitant de la ville voulait, celui-ci lui sera préféré et il l'aura, pour le prix, avant led. étranger [28].

Taxe et visite des marchandises

xxviij. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté, quand le cas se présente où un habitant de lad. ville vend une marchandise au-dessus de la taxe, de punir et châtier celui-ci suivant qu'il l'aura mérité et suivant la valeur réelle de la marchandise. Et également, s'ils vendent une marchandise, comme le vin, l'huile, la viande et autre marchandise que l'on a coutume de faire tarifer par lesd. consuls ou autre à ces fins députés, ils sont punis par lesd. consuls, si elle n'a pas été taxée et visitée, quand bien même elle sera bonne et propre à la vente [29].

Marchandises non soumises à la taxe

xxix. Item, ils disent que tout habitant de la ville et aussi tout étranger peut vendre et fixer les prix à son plaisir sur le vinaigre, la moutarde, le verjus, les poissons, les fruits, l'huile de noix et toute autre nature d'huiles, (excepté celle d'olive, laquelle est taxée par lesd. consuls), sans avoir à payer aucune charge aud. seigneur ni auxd. consuls.

Chasse permise

xxx. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté, depuis le susd. temps, de chasser sur tout le susdit territoire de Saint-Gaudens avec des chiens couchants, levriers, oiseaux et autres engins, par privilège à eux concédé [30].

Digitized by Google

xxxj. Item, disen que son en possession de non incarcerar ou metter en prison un habitant de ville ; quant vien lou cas que sie pres per losd. consuls ou bayles de lad. ville per cauque battement ou autre crime, mes que nou sie crime public, en bailhant cautions avant non sie en la preson sera eslargit ; et si advient lou cas que sie empresonnat per cause criminelle, no paguera aucune entrada ne geyssida loqual incarcerat se pot fa los despens estant en lad. preson sens ne paguar aucune cause aux bayles et gardes d'aquere.

xxxij. Item, disen que despuix lodit temps losd. consuls an accoustumat de tenir tres feyres : une le jour de madame sainte Quiteyre au mes de may, l'autre lo jour de sainct Johan au mes d'aoust, l'autre lou jour de St Nicolas lou mes de décembre, lasqualles sont privilegades tres dies davant et tres dies apres, ont cascun pot annar franc et quitty de toutes causes sens estre encarcerat exceptat que no sien gens meurtriers, sacrileges, ou autres que ayen gasagnat peyne corporalle. Mes per deute ou autre cause civile poden anar tres dies avant et tres dies apres comme dit es ; et se tenen lasd. feyres en lad. ville et places de Marquadau et Peyre, lasqualles places tenen franques et quittes de tout fiu et autre charge despuix lod. temps en ça.

xxxiij. Item, disen que aucun exequtor de lettres, sia per cause civile comme es per un dente (ou criminaute ?) no pot executar unc homme de lad. ville ou estranger, ne saysir an corps estant dedens une mayson de lad. ville ou en la juridiction, lasqualles maysons sont privilegiades en tals actes.

xxxiiij. Item, disen que degun officier de ville comme sont conseillers et autres ayen meritat de esser incarcerat no sera mis en las carsers de

Digitized by Google

Conditions d'incarcération des habitants

xxxj. Item, ils disent qu'ils sont en droit de ne pas incarcérer, ou mettre dans la prison, un habitant de la ville. Quand vient le cas que celui-ci soit arrêté par les dits consuls ou bayles de lad. ville pour quelque dispute avec lutte ou autre crime, pourvu que ce ne soit pas un crime contre la chose publique, en donnant caution avant d'être en prison, il sera laissé en liberté. Et s'il advient le cas où il soit emprisonné pour cause criminelle, l'incarcéré ne payera rien à l'entrée ou à la sortie de prison, s'il peut suffire à ses dépenses dans lad. prison, et il ne payera rien aux bayles et aux gardiens de celle-ci [31].

Foires. Les privilèges qu'on leur a attribués

xxxij. Item, ils disent que, depuis led. temps, les consuls ont la coutume de tenir trois foires : une, le jour de Madame Sainte-Quiterie, au mois de mai, l'autre, le jour de Saint Jean, au mois d'août ; l'autre, le jour de Saint Nicolas, au mois de décembre. Elles jouissent du privilège ci-après : trois jours avant et trois jours après, chacun peut aller franc et quitte de toute affaire judiciaire, sans pouvoir être incarcéré, sauf pour meurtre, sacrilège ou autre cause entraînant peine corporelle ; mais pour dette ou autre affaire civile, ils peuvent vaquer à leurs besoins, pendant trois jours avant et trois jours après, comme il est dit. Lesd. foires se tiennent dans lad. ville et sur les places du Marché et de la Pierre, lesquelles places sont franches et quittes de tout fief ou charge, depuis led. temps ancien [32].

Privilège du « droit d'asile » conféré aux maisons de la ville

xxxiij. Item, ils disent qu'aucun exécuteur de lettres [33], soit pour cause civile, comme, par exemple, pour dette, ou cause autre (?) [34], ne peut exécuter un homme de lad. ville ou un étranger, ni procéder à prise de corps contre quelqu'un étant dans une maison de lad. ville ou en la juridiction de celle-ci, ces maisons étant privilégiées contre de tels actes [35].

Privilège des Officiers municipaux en cas d'emprisonnement. Prisons

xxxiiij. Item, ils disent que si un officier de la ville, tels que les conseillers et autres, aurait mérité d'être emprisonné, il ne sera pas mis dans

Digitized by Google

lad. ville mais tant solement luy sera dit per un autre officier que se rende et sen anny en talla mayson de lad. ville sinon que sie per crime public car la begade sera mettut en unes de las quattre carcers que son en lad. ville nomentades las quattre tours, scaver es : la gran horn de la preson, l'autre horn que sus la porte deu miey barry bigordan, l'autre ques sur la porte de Gommets, et l'autre ques sus la porte de barry deu miey, de lasqualles quattres horns losd. consuls ne tenent las claus scaver chascun de la tour que en son quartié es, en lasqualles an puixanee de incarcerar un fils de la ville quant vient lou cas que sera prés per qualque simplem^t battement ou autrement en nom de castie, laquale mayson de la ville susd. et une place dab ere contiguë nommentade la Tourrasse, laquelle es per tenir los conseils de lad. ville, ensems lasd. quattre tours tenen losd. quattre cossols franques et quittes seinhs ne paguar aucun fiu ny aucune charge aud. seignor ny autres personnes, et d'asso son en possession et libertat despuix lo susdit temps en ça.

xxxv. Item, disen que son en possession et libertat despuix lod. temps en ça et en tant que contient las confrontations deud. terrador per la part de la Garonne, bastir, edificar moulins, batans, tinheries et tous autres bastimens et aussy en la gau dicta de las fons, et daquets prendre touts profits, revenus et commoditats et emolumens, et acquets applicar au profit et utilitat de toute la communautat, en pagan annalement aud. seignor visconte, sous commis et deputats, de fiu un escut petit.

xxxvj. Item, disen que lo jour de moussen sainct Jean que losd. consols sont creats son en possession et libertat de fer lous arrendemens deus emolumens de lad. ville comme es de lad. juda, deus moulins, battans et autres arrendemens que sont accoustumats fe, et aquets baillar et livrar. a la man ou candelle au plus offrant et dernier encherisseur en bailhant bonnes et suffisantes cautions de pagar lous susd. arrendemens aux termis bailhats per losd. cossols a daquets qui auran arrendat.

xxxvij. Item, disen que son en possession et libertat quant vien los jours deu *Corpus Domini,* feste de monsieur sainct Gaudens patron de

Digitized by Google

les prisons de la ville ; mais, seulement, il lui sera enjoint par un autre officier de se rendre et de s'en aller dans telle maison de lad. ville, à moins que ce soit pour crime public, car, pour cela, il sera mis dans une des quatre prisons qui sont dans lad. ville et que l'on appelle : les quatre tours, savoir : la grande tour [36] de la prison, l'autre qui est sur la porte du mi-barry bigordan, l'autre qui est sur la porte de Gommets et l'autre qui est sur la porte du barry du milieu, desquelles quatre tours lesd. consuls ont les clefs, savoir : chacun, de la tour qui est en son quartier et dans laquelle il peut incarcérer un indigène de la ville, si, par cas, il est pris pour quelque simple dispute [37] ou autrement pour subir une punition. La maison de la susdite ville qui sert pour les assemblées de lad. ville et une place contigue appelée : la Tourrasse et les quatre tours ensemble, sont tenus par les quatre consuls francs et quittes, sans payer aucun fief, ni autre charge aud. seigneur, ni à autres personnes. Ils ont le droit et la liberté de jouir de cela, depuis le susd. temps passé [38].

Moulins, foulons, teintureries, etc. sur Garonne et le Gave des Fonts

xxxv. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté, depuis le même temps et dans les limites des confronts dud. territoire vers Garonne, de bâtir, édifier moulins, foulons, teintureries et tous autres bâtiments, et de même sur le Gave dit : des Fontaines [39]. Ils peuvent prendre de ceux-ci tous profits, revenus et accommodements et bénéfices, et les appliquer au profit et utilité de toute la communauté, en payant annuellement aud. seigneur vicomte, ses commis ou députés, un écu petit de fief [40].

Affermage annuel des bénéfices de la ville

xxxvj. Item, que les consuls, le jour [de la fête] de Monsieur Saint Jean, où ils sont créés, sont en droit et liberté de faire l'affermage des bénéfices de lad. ville, tels que l'aide, les moulins, foulons et autres affermages [41], ainsi qu'on a coutume de le faire ; ils sont adjugés à la main ou à la chandelle [42] « au plus offrant et dernier enchérisseur en baillant bonnes et suffisantes cautions » pour le payement des susdits affermages dans les délais fixés par lesd. consuls à ceux qui auront affermé.

Port du dais par les consuls à la fête de Saint-Gaudens

xxxvij. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté, quand vient le jour du « Corpus Domini », fête de Monsieur Saint-Gaudens, patron de

Digitized by Google

lad. ville, ou autre feste que fen procession generalle, de portar lou pavaillon, et si ven lou cas que auxd. jours no y sien losd. consuls ou l'un d'ets, en locq d'aquets que y failhiran seran ets porteran lod. pavaillon lun deus conseillers plus anciens de lad. ville, sens prejudicy de la superioretat deu seignor et sos officiers.

xxxviij. Item, disen aussy que eds tiennen et possedeixen despuix lo susd. temps en ça dus irlès environnades deu fluvi de la Garonne, l'une dicta l'irla d'Auné, et l'autre ditte l'irle de sainct Jean, franques et quittys de toutes charges saufs la susd. emparence.

xxxix. Item, disen aussy que eds tienen un consistory dedens lad. ville et place ditta lou Marcadau oun an accoustumat de tenir leur court, franque aussy de toute charge, et es apperat lou consistory la court deus consuls de lad. ville.

xL. Item, disen que lad. ville estant, comme dit es, cap de toute lad. viscontat de Nebouzan, es coustumat d'y tenir lou siedge presidial de la cour de monsenhor lou seneschal de Nebouzan et y fer las assemblades de tout loud. pays per tenir lous estats en lad. viscontat et autres affaires concernants la judicature de lad. cour.

xLj. Item, disen que son en possession et libertat chascun an de visitar las mesures de lad. ville tant de vin, blad, las canes per pagerar lous draps, las peses per pesar et toutes autres causes concernants la politique de lad. ville, et de punir aquets que trovaran que tienen peses ou mesures fausses que nou seran de la mesure et pagere de lad. ville.

xLij. Item, disen aussy que son en possession et libertat de chascun an visitar los camis et sendez estans dedens la juridiction de lad. ville,

Digitized by Google

lad. ville, ou autre fête où l'on fait procession générale, de porter le dais ; et au cas où lesd. consuls seraient absents led. jour, ou l'un d'eux, les manquants seront remplacés pour porter le dais par l'un des conseillers les plus anciens de lad. ville, sans préjudice de la préséance du seigneur et de ses officiers [43].

Iles d'Auné et de Saint Jean, possessions de la ville

XXXVIIJ. Item, ils disent aussi qu'ils tiennent et possèdent, depuis le susd. temps ancien, deux îles environnées par le fleuve de la Garonne, l'une dite : d'Auné, et l'autre dite : de Saint Jean [44]. Elles sont franches et quittes de toutes charges, sauf la susdite garantie [45].

Consistoire (ou Bourse) des consuls

XXXIX. Item, ils disent aussi qu'ils tiennent un consistoire dedans lad. ville et place dite : du Marché, où ils ont coutume de tenir leur Cour. Il est franc aussi de toute charge et led. Consistoire est appelé : la cour des consuls de lad. ville [46].

Saint-Gaudens, capitale du Nébouzan
siège présidial du sénéchal et lieu de tenue des États

XL. Item, ils disent que lad. ville étant, comme cela a été dit, la capitale de toute lad. vicomté de Nébouzan [47], on a coutume d'y tenir le siège présidial de la Cour de monseigneur le sénéchal de Nébouzan et d'y faire les assemblées de tout led. pays pour tenir les Etats en lad. vicomté « et autres affaires concernant la judicature de lad. Cour. »

Vérification annuelle des poids et mesures

XLJ. Item, ils disent qu'ils sont en droit et liberté de vérifier, chaque année, les mesures de lad. ville pour le vin et le blé, les cannes pour mesurer les draps [48], les poids pour peser, et toutes autres choses concernant le gouvernement de lad. ville, et de punir ceux qui seraient trouvés détenteurs de faux poids ou de fausses mesures, qui n'auraient pas la mesure [49] et la longueur [fixées dans] lad. ville [50].

Entretien des chemins et sentiers

XLIJ. Item, ils disent aussi qu'ils sont en droit et liberté de visiter, chaque année, les chemins et sentiers qui se trouvent dans la juridiction

Digitized by Google

et aquets fe reparar a daquets que auran possessions au dreit don sera lo camin que no sera reparat, et a daquets que contrevieran lod. mandement los pugnir segond l'exigence deu cas.

XLiiij. Item, disen que, quand vient aux jours de feyres et marquats aucun marchant dc defore portant draps semblans aux que se fen en lad. ville, no pot tenir tauler ouvert ne boutique, mais si en vol bene que lo porten sur eds ; car tout habitant de ville (tenent offlce de payré ?) paga aud. seignor ou son baile, cascun an, per lo tauladge que apperen dret de pertusage, sieyx ardits, et per aquere rayson losds. forastans no poden desplegar losd. draps en taule ne boutigue.

XLiiij. Item, aussy medix si aucun sabathé forastan pourtant sabates a vene en ladite ville no pot tenir boutigue ou taulé ouvert, mais que lo se porte comme est dit deux draps, car chascun sabaté habitant de ville cascun an bailhe au bayle deud. seignor ung pareilh de sabatous simples per lo dret du taulé que tienen ouvert.

XLV. Item, disen que son en possession et libertat cascun habitant tenent bestial de anar pecher sur los circonvoisins comme es Villenave, Saucs, Liux, Landorta, Estancarboun et autres vesins, de jour, sen retournant la neit geseillar et dormir ab loudit bestial aud. terrador de St Gaudens, exceptat en temps de famine car en tal temps cascun pot bedar et prohibir so de son.

Conclud comme dessus.

Digitized by Google

de lad. ville et de les faire réparer par ceux qui auront des biens à l'endroit [51] où le chemin ne sera pas réparé et de punir, suivant la gravité du cas, ceux qui contreviendront à leur ordre [52].

Vente des draps. Privilège des drapiers de la ville

XLiij. Item, ils disent que quand un marchand forain vient aux jours de foire et de marché, portant des draps semblables à ceux qui se font dans lad. ville, il ne peut les étaler ni tenir en boutique ; mais s'il veut en vendre, il doit les porter avec lui ; car tout habitant de la ville (faisant métier d'apprêteur [53]) paye au seigneur ou à son bayle, chaque année, pour droit d'étalage, que l'on appelle : droit de pertusage [54], six liards, et, pour cette raison, lesd. forains ne peuvent déplier les draps sur des établis ou en boutique [55].

Cordonnier forain soumis aux mêmes obligations que le drapier forain

XLiiij. Item, il en est de même pour le cordonnier forain portant des chaussures dans lad. ville pour y être vendues. Il ne peut tenir boutique ou établi ; mais qu'il les porte comme il est dit des draps [56], car chaque cordonnier habitant la ville donne, chaque année, au bayle dud. seigneur, une paire de souliers ordinaires pour le droit de l'étal qu'ils tiennent ouvert [57].

Droit de dépaissance sur les lieux circonvoisins

XLv. Item, ils disent que chaque habitant ayant du bétail est en droit et liberté d'aller faire paître les bêtes sur les [terrains] « circonvoisins », comme, par exemple, de Villeneuve, Saux, Lieoux, Landorthe, Estancarbon et autres voisins, de jour, s'en retournant la nuit pour gîter et dormir avec led. bétail dans le terroir de Saint-Gaudens, excepté en temps de famine, car, en tel temps, chacun peut défendre et prohiber ce qui lui appartient [58].

Conclu comme dessus.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU DÉNOMBREMENT DE 1542

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU DÉNOMBREMENT DE 1542

1. Dans le préambule du texte le nom du juge réformateur est écrit : Bernard deu Boeilh : en tête de l'acte proprement dit de dénombrement, il est orthographié : Bernard de Boeilho ; enfin, la signature que nous reproduisons en fac simile photographique porte : de Boelhio, comme ci-dessus.

2. Nous mettrons entre guillemets les phrases françaises intercalées dans le texte gascon.

3. Il résulte de l'ensemble de cet article que la vicomté de Nébouzan — qui comprenait 5 membres : Saint-Gaudens, Saint-Plancart, Cassagnabère, Sauveterre et Mauvezin, — ne payait qu'une donation de 1000 écus, quand les Etats l'accordaient. (V. l'art 27 du Dénombrement de 1665, où cette donation est déjà transformée en droit annuel). Cette donation était, par suite, divisée en 5 parties, soit : 200 écus pour chaque membre. Par privilège spécial, (maintenu dans le Dénombrement de 1665, art. 27), Saint-Gaudens ne versait au seigneur que les 2/3 de ces 200 écus, soit : 133 écus et 6 sous ; 66 écus et 4 sous restaient à la communauté de Saint-Gaudens. De plus, ces 133 écus, 6 sous, n'étaient versés au vicomte, que lorsque la vicomté, par l'organe de ses Etats, avait accordé la donation de 1000 écus. En règle générale, Saint-Gaudens était quitte par le payement de 133 écus 6 sous, quand la donation de 1000 écus était consentie, et il participait pour 1/5 à l'augmentation ou à la diminution de cette donation, suivant le taux fixé pour celle-ci par les Etats. Telle est notre interprétation de cet article, vraiment obscur.

4. V. aussi l'art. xlv ci-après et l'art. 22 du Dénombrement de 1665, qui comprend les délimitations portées aux art. iiij, v, vj, vij du Dénombrement de 1542. V. aussi, aux appendices : *Degrez et limites du terroir de Saint-Gaudens.*

5. Voir aussi, pour les art. viij, ix et x, l'art. xj qui suit et l'art. 23 et 24 du Dénombrement de 1665. Le ruisseau de Gelles, désigné à l'art. viij, semble se rapporter au ruisseau qui tombe dans le Ger (entre Maurère et Lespone. S. O. de Pointis-Inard). La côte que l'on gravit à Miramont pour aller à Aspet porte le nom de : *Côte de Montjayme* Quant à Montaut, il finit à la forêt d'Aspret et à la montagne du Bout-du-Puy. Le bois de la Puncta (art x) est indiqué sous le nom de : *La Pointe*, sur la rive gauche du ruisseau de Joc à l'embranchement de la route d'Aurignac, S. O. de Lieoux. (V. *Degrez et limites du terroir de Saint-Gaudens).*

Digitized by Google

6. Les art. 24 et 25 du Dénombrement de 1665 accusent 20 livres de fief annuel, d'une part (imposées en 1543) et 18 sous bons, (ou un écu petit), d'autre part (transaction de 1503). C'est probablement cette dernière rente qui figure à l'art. xj du Dénombrement de 1542, avec la valeur de 12 sous jacquez.

7. Saint-Cirice, à l'art. 3 du Dénombrement de 1665. (Saint-Cyr, le 16 juin).

8. Voir aussi, pour complément de détails, le Dénombrement de 1665 (art. 3 et 9).

9. Le 24 juin, Saint-Jean ; le 29 juin, Saint-Pierre.

10. V. l'art. 9 du Dénombrement de 1665.

11. Au Dénombrement de 1665 (art. 4), le notaire est remplacé par un greffier et les consuls peuvent avoir un ou deux assesseurs.

12. V. art. 10 du Dénombrement de 1665.

13. V. art. 6 du Dénombrement de 1665. L'octroi de cette livrée est du 8 juillet 1527.

14. Au Dénombrement de 1665, art. 7, ce valet de ville n'est plus seul ; le nombre est porté à 4. Dans la Charte de 1203 (art. LXXVI), les habitants qui veulent vendre leur vin sont obligés de faire publier à son de trompe (*ucar*, dit le texte) les conditions de la vente.

15. Nous employons l'expression qui figure aux art. 11 et 24 du Dénombrement de 1665. (V. principalement l'art. 11 de cet acte).

16. Le mot : *affozar* est traduit par Honnorat, dans son *Dictionnaire provençal*, par : *taxer, estimer ;* la même signification est donnée au mot : *affozamen,* dans les *Comptes consulaires d'Albi* (135-960). Lacurne de Sainte-Palaye donne au mot : *affozer* la signification ci-dessus et celle de : *percer* (à propos de l'extrait des *Coutumes de France* qui figure au mot : *Pertusagium*, dans le Glossaire de Du Gange.) Dans notre texte, en traduisant : *affozar* par : *estimer, taxer,* nous aurions un pléonasme, puisque ce mot est suivi de : *et boutar prets = et donner prix,* c'est-à-dire : *taxer.* Luchaire, (*Anciens textes Gascons.* Glossaire) donne au mot : *affozar* la signification de : *aliéner,* qui se rapporte bien au sens de notre texte. V. également les art. 14. 20 et 34 du Dénombrement de 1665, et ci-après l'art. xxv.)

17. Le *char* de vin, à Saint-Gaudens, vaut 6 hect. 12 cent. et le *pichet* (ou *pot*) 4 lit. 16 cent. ; la barrique contient 6 mesures de 33 lit. 26 cent. = 199 lit. 56 cent. Ainsi donc, les chinchayres recevaient sur 6 hect. 65 cent., 4 lit. 16. Les autres prélèvements sont, sans doute, mal indiqués et il faut lire que la taxe sur le demi-char est d'un tiers de pichet et sur la barrique, un quart. On remarquera certainement qu'il n'y a aucune proportion entre ces taxes, puisque sur 6 hect. 1/2 environ, on prélève 4 lit. 16 cent. ; sur la moitié de ces 6 hect. 1/2, le prélèvement est de 1 lit. 38 cent., en tenant compte de notre rectification, et de 1 lit. 04 cent. sur 200 lit. environ que contient la barrique. En prenant pour base cette dernière taxe, nous devrions avoir un prélèvement de 3 lit. 40 environ sur le char.

18. V. l'art. 12 du Dénombrement de 1665.

19. Ces agents, qu'il ne faut pas confondre avec les « estimadours » de l'article précédent, n'avaient que la garde des moissons. L'estimation des dommages était faite par les agents prévus à l'art. xx, ci-

Digitized by Google

dessus. Le principe de la séparation des pouvoirs, qui avait à peine commencé à se faire jour, est poussé, semble-t-il, dans le cas présent, à ses extrêmes limites, car ces *messagues* et ces *estimadours* nous paraîtraient de nos jours faire double emploi. Cependant, nous retrouvons la même distinction, la même séparation, au Dénombrement de 1665. (V. les art. 12 et 13 de ce Dénombrement, où les *estimadours* sont appelés : *estimateurs* et les *messagues, messiguiers*.)

20. V. les art. ci-dessus : iiij, v, vj, vij, viij, ix, x et xj.

21. L'expression : *far buala = préparer une étendue de terrain pour le pacage des bœufs*, ou : *mettre, dans ce but, un bois en défens*. Le verbe : *buala, bualar, boala*, existe en même temps que le nom : *buala, boalaa, boalar*. (V. Lespy. *Dict. Béarnais*, pour ces derniers mots.)

22. Voici d'autres agents, qui peuvent se confondre avec les messagues. Mais ces « boes » du texte sont simplement les gardiens des bœufs de travail de chaque particulier ou, peut-être, des gardiens chargés par la communauté de faire paître le bétail de cette catégorie. Nous avons vu cette institution, il y a peu d'années encore, fonctionner pour les porcs ; un seul gardien, appelé : *porcate*, était chargé de garder et de faire paître tous les animaux de cette espèce appartenant aux habitants de Saint-Gaudens. Rassemblés le matin, à la première heure, ils étaient menés au dehors par le *porcate ;* ils rentraient au gîte, à la tombée de la nuit. Dans les Pyrénées, les villages ont encore les pasteurs communs pour les moutons et les chevriers communs pour les chèvres. (On ne retrouve plus ces *boes* dans le Dénomb. de 1665.) V. aussi, supra, les art. iiij et suivants et infrà l'art. xlv.

23. Le texte porte entre parenthèses et avec un point d'interrogation, les mots : *uny des chivaux* (?) Nous avons déjà fait remarquer que de nombreuses expressions françaises figurent dans le texte gascon. Le mot *uny, unie*, signifie, en vieux français : *indistinctement*. (V. ce dernier mot dans Lacurne de Sainte-Palaye.) Du reste, les mots : *et tout autre bestial et marchandise*, qui suivent, peuvent également appartenir au même idiome.

24. V. aussi les art. 30, 31, et 33 du Dénombrement de 1665.

25. On trouvera, à l'art. 23 du Dénombrement de 1665, des détails plus circonstanciés sur ce privilège d'inféodation. Il résulte des renseignements contenus dans cet art. que, en 1334, un procès s'était élevé, au sujet du terroir de la barthe du Soumès, entre Gaston Phébus (Eléonor de Comenge étant tutrice) et Jeanne d'Artois et que, à la suite de ce procès, le droit d'inféodation fut accordé aux consuls, — ils existaient à cette époque, — de Saint-Gaudens. Dans l'Instruction pour les consuls et les jésuites », de 1740, op. cit., le procès et ses fins sont exposés ainsi (p. 2) : « Le comte Gaston (alias : Eléonor de Comenge) » prétendit véritablement que la concession de 1203 *(celle de la « Grande Charte)* n'embrassait pas le terrain appelé : la Barthe du » Soumès et d'autres tènements ; d'où s'était élevé un grand procès, » sur lequel il passa une transaction, le 23 janvier 1335 *(le style n'est » pas marqué)*, avec les consuls et syndics *(le vidimus de 1345 ne » fait pas mention de syndic)* de Saint-Gaudens. Elle porte que le

Digitized by Google

» quartier de la Barthe et d'autres possessions y désignées, appartien-
» dront en plein droit (pleno jure) aux consuls et communauté de Saint-
» Gaudens, en sorte qu'ils pourraient à leur gré les affermer, les vendre,
» ou bailler en fiefs (quod dictum nemus, seu Bartham, et alias posses-
» siones prædictas locare, novum feudum dare et concedere possint). Ces
» derniers mots (novum, etc.) caractérisent sans contredit la Directité,
» car il n'y a que le seigneur féodal qui puisse bailler à nouveau fief.
» Le comte Gaston n'entendit conserver dans ces ténements que la
» Justice Haute, Moyenne et Basse (salvâ tantum modo et retentâ
» juridictione omnimodâ, altâ et bassâ), ayant par exprès transporté,
» aux consuls et communauté, tous les autres droits qu'il pouvait
» y avoir (et si quod jus prædictus comes habebat in dictis locis,
» totum illud jus, actionem et partem, tam in proprietate quam in
» possessione, absolvit, remisit et reliquit ». V. l'art LVII de la
Grande Charte de 1203, qui fut revu par Gaston et sa mère 10 ans
après cette transaction, soit en 1345. Il n'y est pas fait mention de ce
droit de juridiction, — ce qui confirme notre manière de voir sur la
reproduction intégrale, sans modification, qui fut faite, en 1203 et
et en 1345, des documents partiels composant la Grande Charte.

26. Voir les art. 20, 28 et 34 du Dénombrement de 1665. La *jude*, de notre art. XXV, est appelée : la *jeude*, à l'art. 20 du Dénombrement cité ci-dessus. La traduction du mot est : l'*aide* (remplacée aujourd'hui par les contributions indirectes).

27. Voir l'art XLJ infrà, les art. LXXIV, LXXV et LXXVI de la Grande Charte et l'art. 21 du Dénombrement de 1665.

28. V. aussi l'art. LXXII de la Grande Charte pour la vente du fer, et les art. 19 et 28 du Dénombrement de 1665.

29. V. l'art XXV du présent Dénombrement et l'art. 14 de celui de 1665.

30. V. l'art. 26 du Dénombrement de 1665.

31 En se référant à l'art. 16 du Dénombrement de 1665, il est clair qu'il s'agit des *bayles* à la fin de cet article. La contexture de la phrase : *et gardes daquere* aurait pu donner à penser qu'il fallait : *baylets* (valets) et non : *bayles*. V. aussi l'art. 17 du Dénombrement précité.

32. Dans la Grande Charte, art. XLIII, il est fait mention de la « protection » pour les marchés. Elle allait du mercredi à la nuit du jeudi, « si l'on n'était ou caution, ou débiteur ou malfaiteur ». Le privilège des foires, tel qu'il est inscrit dans les deux Dénombrements que nous publions (V. art. 18 et 21 de celui de 1665) n'est certainement qu'une réminiscence de la protection prévue dans la Grande Charte. Du reste, en Provence, en Bourgogne ou en Champagne, les foires et lendits jouissaient de privilèges analogues à celui de 1542, art. XXVJ et XXVIJ.

33. Ces exécuteurs de lettres étaient, pour les consuls, le *hugnua* (de l'art. XVIJ) et, peut-être, les *chinchayres* (art. XIX), les *messagues* (art. XXJ) et les *boes* (art. XXIJ). Le bayle devait aussi avoir *son* ou *ses* sergents ; mais aucun renseignement n'est donné, à ce sujet, dans les Dénombrements que nous publions.

34. Ce texte porte, entre parenthèses et avec un point d'interroga-

Digitized by Google

tion, les mots : (ou criminaute ?), ce qui indique une lecture douteuse. Nous pensons qu'il faut lire : *ou cause autre,* expressions qui figurent déjà dans l'art. xxxij.

35. Ce privilège, réservé aux *salvetads,* n'est pas mentionné dans le Dénombrement de 1665. (Nous devons rappeler à ce sujet que, en 1274, Saint-Gaudens avait une *salvetad,* le quartier de Gomets.)

36. Le texte porte : *horn,* au lieu de : *torn,* pour désigner ces tours. (*horn = four.*)

37. V. art. xxxj.

38. V. l'art. 16 du Dénombrement de 1665.

39. Ce Gave des fontaines (Gave de las Fons) a disparu dans l'aménagement, soit de la ville, soit des terres l'environnant. Il reste bien encore quelques ruisselets qui témoignent, vers Gavastous, (quartier de Saint-Gaudens dont le nom vient de ces *gau*), d'une abondance d'eau qui a disparu ; mais on ne saurait indiquer où se trouvaient ces *gau,* que, un peu plus loin, vers l'Est, on appelle : *gotos = gouttes,* (à Estancarbon, par exemple.)

40. V. également l'art. 26 du Dénombrement des 1665. Nous ne trouvons, comme signification du mot : *accomodements* que : *prêts gratuits* (Lacurne de Sainte-Palaye, au mot : *Accommodation, accommodement,* qu'il fait venir de : *comodare = prêter.* Le mot était usité avec cette acception — d'après cet auteur — en droit coutumier.) Nous ne pensons pas qu'il signifie, ici : *prêts ;* nous opinons plutôt pour : *rentes.*

41. V. note 21 ci-dessus ; v. aussi les art. 21 et 28 du Dénombrement de 1665 et xxxv du présent.

42. L'adjudication de la main à la main est un marché sans publicité et concurrence ; l'adjudication à la chandelle est celle qui se fait, après publicité, à l'extinction des feux. (V. *Grand Dict. Universel.* Larousse, au mot : *adjudication.*)

43. Le Dénombrement de 1665 ne mentionne pas cette particularité.

44. L'Ile d'Auné est située entre Valentine et Saint-Gaudens ; c'est, aujourd'hui, le Champ de Courses. L'Ile Saint-Jean est en amont, entre Bordes et Villeneuve-de-Rivière. Elle n'appartient plus à Saint-Gaudens.

45. V. pour la garantie, l'art. xj du présent Dénombrement ; et, pour les appartenances de la ville, les art. iiij jusqu'à x du même Dénombrement, ainsi que les art. de 22 à 25 de celui de 1665.

46. Dans son *Grand Dictionnaire Universel,* Larousse donne au mot : *Consistoire,* les renseignements suivants : « Endroit où les prieurs et consuls des marchands se tenaient, à Toulouse, pour régler les affaires de leur commerce. » C'est la « loja » des villes maritimes de la Méditerranée, avec cette différence que les consuls des marchands étaient à Saint-Gaudens, en 1542, les consuls mêmes de la cité, lesquels, pour traiter des affaires communales, se réunissaient à la Maison commune de la Tourrasse, et, pour régler les affaires du commerce, s'assemblaient à la place du Marché (Marcadau.) Nous trouvons dans un Règlement du 2 septembre 1649 (*Cayet de certains titres de la ville de Saint-Gaudens,* provenant de la collection J.-B. Noulet) que « tous les draps portés du dehors seront vérifiés avant

Digitized by Google

d'être mis en vente à Saint-Gaudens, afin de savoir s'ils sont de la qualité portée par le règlement baillé en dernier lieu par *MM. de la bourse* conforme à l'arrêt de la *cour*. » Il semble résulter de ce texte que, en 1649, les « MM. de la Bourse » n'étaient plus les consuls de la communauté. — qui continuaient, néanmoins, à former la *cour* prévue au Dénombrement de 1542. — Dans le Dénombrement de 1665, art. 21, il est fait mention seulement d'un : « parquet des consuls. »

47. Cela n'a pas été expressément dit dans les art. qui précèdent celui-ci ; on peut, à la rigueur, le déduire des termes généraux de l'art. i.

48. La canne mesure 1 m. 796.

49. Nous aurions traduit : *mesure* par : *capacité*, si les poids avaient pu rentrer dans cette dernière formule.

50. V. aussi l'art. xxvj du présent Dénombrement; à l'art. 21 de celui de 1665, il est fait mention des *poids de la ville*. L'art. LXXIV de la Grande Charte fait mention de *mesures de la ville*.

51. Il est de toute évidence que les mots : *au dreit*, du texte, signifient : *à l'endroit, au lieu*. Mais, dans le Glossaire du « *Parnasse Occitanien* » de Rochegude, ce mot : *dreit* = *endroit*, beau côté d'une étoffe (c'est-à-dire : *endroit*, opposé à l'*envers* dans une étoffe, ce qui explique la définition obscure donnée par Raynouard, dans le Lexique, t. v. p. 71 : « Corrélativement à envers ») Le mot : *droit* = *endroit, lieu*, dans notre Dénombrement, ce qui ne manque pas de bizarrerie.

52. V. les art. 15 et 30 du Dénombrement de 1665.

53. Le texte porte : (*tenent office de payre?*) Les éditeurs du Dénombrement accusent ainsi une lecture douteuse. Il faut lire : parayre = apprêteur. Le *p* est barré au bas de son jambage dans B 1380.

54. Les droits de *tauladge* ou *pertusage* existaient dans la vallée d'Aran, pour les marchandises venant de France, ou de Catalogne et d'Aragon (actes du 26 juillet 1556 pour la France et des 24 mai 1551, 3 juillet 1517 et 15 juin 1557, pour la Catalogne et l'Aragon), et vice-versa. C'étaient vraiment des droits de douane. Du Cange, dans le Glossaire, ne donne au mot : *pertusagium* que la signification de : *droit de sortie sur les vins*. Il faut se rappeler que les douanes provinciales existaient encore, en France, sous Colbert, et que l'*imposition foraine* fonctionnait de douane à douane, — de ville à ville, pouvons-nous dire en nous reportant au Dénombrement de 1542.

55. V. aussi l'art. xxxix du présent Dénombrement et les art. 19, 21, 32 et 33 de celui de 1665. La Grande Charte de 1203 fait mention dans les art. XIX, XXII et LXXVIII du commerce des draps et des droits de passage des marchandises.

56. V. l'art. xliij du présent Dénombrement.

57. V. au sujet de cette imposition, les art. XXI, LXXIII et LXXVIII de la Grande Charte. Elle ne figure plus dans le Dénombrement de 1665.

58. V. aussi art. iiij et suivants du présent Dénombrement.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DE 1665

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DE 1665

Dénombrement Remis devant Me Daspe, commre reformateur, contenant les privilèges, Exemptions, octrois, coutumes, Et Concessions faites à la ville de S. Gaudens par les souverains vicomtes, et octrois et sentence donnée ensuite ; du 16e août 1665.

Dénombrement que met et baille devant vous Mr Me Bernard Daspe, coner du roy, président juge mage de la sénéchaussée et siège présidial Dauch, commissaire subdélégué par la Chambre des comtes de Navarre pour la réception des foy et hommages, adveus et dénombrements Deus au Roy à cause de son Encien domaine de Navarre, recherche Et reformation Diceluy En la vicomté de Nébouzan Et viguerie de Mauvezin, baronie Daspet, contenant les privilèges, Exemptions, octrois, concessions, coutumes et immunités.

Le Sindic Des Consuls, manants et habts De la ville de St Gaudens suivant les proclamation et intimations faites de votre autorité procédant au fait de votre Charge Et Commission.

Contre Mr le procur Du Roy En la Sénéchaussée de Nébouzan aux fins qu'il vous plaise Le confirmer au plain possessoire Et jouissance diceux En la même forme Et manière que ses Devanciers En ont joui Et jouissent à présent sans aucun trouble ny Empêchement.

Venant auxquels.

St Gaudens, capitale du Nébouzan

1. Dit en premier lieu Et vous représente, que la ville de St Gaudens Est la Capitale dud. vicomté Depuis l'union faite Dicelle par Gaston, Comte de Fois, le 3 juin 1334, suivant la Commission de feu philippe de Valois, adressant au Sénéchal De toulouse, au juge de rivière, Etant auparavant Des Dépendances du Comté de Commenge [1], Depuis lequel tous ont reconnu, les habts de lad. ville, tous les Comtes Dud. Nebouzan comme seigneurs immédiats, tenants Et reelement Diceux tous leurs biens consistant En droits Seigneuriaux appartenant à lad. Commte, posses-

Digitized by Google

sions Et autres facultés, Et notament Les roys de Navarre, à la Couronne desquels la Maison de fois a Eté jointe avec ses appartenances, Desquelles est lad. Vicomté jusques au très-heureux avènement à la Couronne De france, de feu henry le grand quatrième de ce nom Et de louis treizième, Lesquels le produisant a reconnu comme il reconnoit aussi à present Le très puissant Et très chrétien prince louis 14e comme Roy de france Et de navarre ses souverains Et seigneurs vicomtes dud. Nebouzan, le reigne Duquel Dieu fait autant prospérer que le saint roy Dont il porte le nom Et prend la très illustre race [2].

St Gaudens est fortifié

2. Dit que la ville Est close de murailles Et ceinte De tours, remparts Et boulevards, autour desquelles il y a cinq portes appelées Du barry bigourdan, goumets, Simonet, Moulat Et la trinité, Ensemble plusieurs guerittes servant à La fortification de lad. ville [3] ; pour la Conservation et réparation de tout ce dessus sont Employés ordinairement La plus grande partie des Emoluments de lad. Commte...

Administrateurs de la Ville

3. Et au régime et gouvernement Dicelle pour la manutention Et Entretien de la justice Et service de son prince Et Seigr vicomte dud. Nebouzan sont commis quatre magistrats annuellement, appelés Consuls, Lesquels sont choisis Et Elus Du corps des habts de lad. Commté comme les plus dignes, suffisants et Capables, par les voix de 24 conseillers Elus suivant les quatre quartiers Esquels lad. ville est partagée, Etant crées En cette forme à la fête de St Cirice, le 16 juin, suivant L'Encienne Coutume de tout temps inviolablement observée. Après ont accoutumé de prêter le Serment de fidellité à leur maitre Et de bien Et fidelement faire Le devoir de leur Charge Ez mains dud. Seigr vicomte ou de son Sénéchal ou de son lieutt, le jour Et fête de St jean baptiste, suivant que résulte de La Grande Charte contenant les priviléges concédés par les comtes de Commenge Et confirmés par led. feu Comte Gaston, le tout inséré dans son propre idiome Et langage. Lesquels Consuls suivant Lordce du roy et règlement sur ce fait par lesd. Seigrs vicomtes, Doivent Etre de bonne vie Et mœurs Et religion Et de la qualité requise, sans Etre de ville Et abjecte condition, Conformément aux arrets du parlement de toulouse, Dont lad. ville Est ressortissante [4].

Digitized by Google

Exercice de la justice par les Consuls. Assesseurs et greffier

4. Item dit de tout temps lesd. consuls ont exercé, au nom desd. seigneurs vicomtes la justice civille et criminelle et de la police dans la juridiction et distroit de lad. ville en concurrance avec le juge, avec l'assistance dun ou deux assesseurs de la qualité requise et suivant les ordonnances, lesquels ils ont pouvoir d'élire et choisir ensemble un greffier pour Ecrire et tenir les actes et registres de leur cour. Et pour faire mieux Exercer lesd. actes de justice, lesd. assesseurs et greffier sont tenus prêter le serment entre les mains desd. consuls comme Dépendants Diceux.

Compétence des Consuls. Tenue des séances

5. Et affin de faire le devoir de leur Charge, Exerçant leur fonction, ils ont un parquet Dans la grande place de lad. ville, pour ouïr les plaintes Et réquisitions qui leur sont faites journelement, En ce qui les regarde, maintenant la jurisdiction criminelle Et de la police Et pour la civille jusques a cent sous pour y avoir été confirmés comm' au reste de leurs privilèges et franchises par les sentences de Mr de Boueil, Réformateur pour henry second, roy de Navarre, L'an 1543, que produit Et employe. Auxquels assesseurs et greffier peuvent donner tels gages que leur semblera des Emoluments avec lavis du Conseil.

Préséance et livrée des Consuls

6. Item dit Etre en possession immémoriale pour Lornement Et Embellissement de leur Charge consulaire Et en Considération que lad. ville est la Capitalle du vicomté où les Etats du pays ont accoutumé de s'assembler annuellement, où lesd. Consuls ont rang Et Séance comme les premiers dud. vicomté, Davoir une robe longue et un Chaperon, le tout demi parti de rouge Et noir, servant de Livrée, pour représenter Leurs majestés, intimider Et donner frayeur aux méchants Et Contenir les Bons dans leur devoir, Le tout de drap de france, parées et garnies de Satin noir, pour lesquelles faire peuvent prendre Des rente et émoluments de lad. ville suivant la concurrance[5] du temps, ainsi qu'appert de Loctroy de Concession faite auxd. Consuls par TRES ILLUSTRE PRINCESSE Madame Anne de Navarre[6], et acte à suite de ce passé par Messire

Digitized by Google

Bernard Dabadie Chancelier de Navarre Et Commissaire a ce député, le 8me juillet 1527, inséré aussi dans led. Dénombrement, que produit.

Valets de Ville

7. Aussi, pour les servir et à lad. Commté, ont-ils accoutumé de prendre quatre valets de ville ou sergents, lesquels ont, par leur permission, faculté d'exploiter les Lettres de leur Cour Et faire tous inquants Et autres saisies publiques avec la trompette de lad. ville. Et à cette fin sont appelés : *huques* [7] En langue vulgaire Et sont salariés au plaisir desd. Consuls Des facultés de lad. Commté [8].

Maison commune

8. It. dit que les Consuls ont une maison dans l'enclos de lad. ville, appelée : Maison Commune, avec la place y jointe du Cotté du Levant, lieu appelé : la tourrasse [9], servant aujourd'huy de collège pour l'instruction de la jeunesse, noble, franche de tout subside, dans laquelle ils ont accoutumé de faire Leurs assemblées Et convoquer les Conseillers Et autres habitants de la ville tels qu'ils verront être les mieux sensés et capables pr dèterminer Et arrêter les délibérations du Conseil suivant les cas Emergeants.

Election des conseillers. Leurs attributions

9. Et pour, avec plus de circonspection, avis Et conseil, pourvoir aux affaires de la Commté, ils ont aussi accoutumé de faire Elire 24 Conseillers à la fête de St Pierre et St Paul, [10] Et autres 24 que les Consuls choisissent pour procéder à lad. Election, au préalable avoir prêté le serment, en tels cas requis, Délire personnes sans reproche Et dhonnette Condition, Et non de vil et abjet metier, tout ainsi que lesd. Consuls . Lesquels sont tenus de sassambler, à toutes Les occasions quils seront mandés par les susd. valets de ville et au son de la cloche, dans la Maison Commune . En deffaut, sans excuse légitime, peuvent lesd. Consuls les commander, Et en ce cas se montreront rebelles ou commettront acte indigne durant l'année de leur charge, les destituer Et casser, la cause de leur destitution connue par les Consuls [11].

Sceau des Consuls. Armoiries de la Ville

10. Item dit que lesd. consuls ont, de temps qui n'est mémoire du contraire, un scel pour sceller les lettres et autres actes emanants de leur

Digitized by Google

cour et jurisdiction, représentant les armoiries de la ville, qui sont une cloche, lequel sceau un desd. consuls tient en garde devers soy pour le service de lad. ville. [12]

Bayle et sous-bayle

11. Davantage dit que tout fermier de la bailie Dud. Seigneur vicomte Est tenu de présenter un Lieutenant ou sous baile suffisent et sans reproche. Et en cas ne sera de la qualité requise, lesd. Consuls En peuvent prendre, au lieu et place de celui qu'il aura présenté, un autre Comm'aussi peuvent lesd. Consuls refuser le baile rantant, lors du bail de la ferme Et réception Dicelui, Etant nécessaire qu'ils soient de bonne vie et sans répréhension Et comm' ils Doivent prêter le Serment nécessaire entre les mains desd. Consuls comme juges ordinaires. [13]

Estimateurs. Leurs attributions

12. Dit aussi être en possession que la fête de S[t]-pierre et S[t]-paul, après l'Election desd. Consuls, les Consuls peuvent Elire huit hommes appellès : Estimateurs, pour, au préalable avoir prêté le serment de faire bones et dues relations entre les mains desd. Consuls, Estimer les domages portés par le bétail de quelle sorte que ce soit sur les fruits des terres cultivées de quelle espèce aussi que ce soit. Et pour leur salaire est pourveu de taxe par lesd. Consuls suivant l'exigence des Cas. [14]

Messeguiers. Leurs attributions

13. Item ont pouvoir lesd. Consuls d'Elire à la fête de S[t]-jean-baptiste [15] quatre hommes, appellés : Messeguiers, En langue vulgaire, pour garder Et conserver les fruits de la terre, tant de nuit que de jour, des domages portés par le Bétail En toute la jurisdiction et distroit, Et après raporter fidélement tout ce que par Eux aura été observé, ayant faculté lesd. Consuls de faire pignorer [16] les maitres auxquels le bétail qui aura porté le dégat appartiendra commils veront Etre à faire Et de pourvoir de taxe auxd. Messeguiers pour leurs peines. [17]

Taxe et inspection des choses comestibles

14. Item dit que les Consuls ont pouvoir de visiter le pain, vin, chair, huiles Et autres choses Comestibles, qu'on a accoutumé d'exposer en

Digitized by Google

vente En lad. ville Et mettre prix Et taxer icelles suivant les Saisons et exigences des Cas, Commaussi toutes sortes de marchandises tant Dheors que Dedans les Boutiques, poids et mesures, Et punir ceux qu'ils trouveront coupables par amandes. Et en cas de Sophistication, altération ou Corruption desd. marchandises ou autres Danrées, icelles confisquer. Et lorsqu'ils ne peuvent vaquer à lad. visite, peuvent Députer quatre hommes auxquels ils donnent faculté de procéder En ce qui regarde la police Et règlement de toutes les marchandises En leur absence, notammant de gouter le vin aux tavernes et Cabarets, leur donner prix suivant la bonté Dicelui. Et, en recompanse de lad. visite, Sont en faculté, de tout tems, de prendre un pot de vin, sive : piché, de chaque charrette Expressément pour empêcher que les hotes ou taverniers ne puissent mixtioner le vin. Et en, après, le tout relater aux Consuls pour pourvoir à ce qui sera besoin et nécessaire Et, par ce moyen, entretenir la justice politique. [18]

Entretien des ponts et chaussées

15. Dit et Soutient avoir joui de tout tems d'un privilège dépendant de la justice politique, par lequel les Consuls de lad. ville peuvent visiter les chemins, ponts et chaussées de leur jurisdiction. Et en cas de ruine, uzurpations, comblement des fossés ou autres choses concernant lesd. chemins, faire iceux reparer aux circonvoisins Et coupables Et pourvoir autant ainsi qu'il appartiendra Et par raison. [19]

Prisons de la Ville

16. Comme aussi dit être en possession de quatre tours situées dans l'Enclos de lad. ville, la première appellée : la grande tour de la prison, autrement : la porte Ste Catherine, du Cotté du Levant ; la seconde, au milieu du Barry Vigourdan, du couchant ; la troisième, sur la porte dite : de goumets, du midi ; Et l'autre, au milieu du Barry dit : de Simonet, vers le septentrion, lesquelles servent de prison et sont réparées par les Consuls et Comm^té^. [20]

Entretien des prisonniers

17. Et en cette considération, sont exempts, les habit^ts^ de lad. ville, du droit d'antrée Et de Sortie, lorsqu'ils sont Emprisonnés de quelque autorité que ce soit, sans que le baile ny autre puisse contraindre ny Exiger desd. prisonniers, lorsqu'il y en aura, aucune chose du Droit

Digitized by Google

Dentrée ny de Sortie. Est permis auxd. prisonniers de s'entretenir comme bon leur semblera, sans être sujets au geolier pour en recevoir leur dépense, ny de payement daucun droit de geole, Comme dit Est [21]. Tenant néanmoins lesd. prisons franches Et quites de toutes charges, sans En payer aucun fief à Sad. Majesté Comme Seigr vicomte de Nebouzan, ny autres personnes que ce soit, de tout tems.

Foires annuelles. Leurs privilèges

18. Item dit être en possession, de temps immémorial, de tenir trois foueres l'an, en lad ville, pour la conservation du Commerce et trafic des marchandises, savoir : Le jour Et fête de Ste Quiterie, au mois de May; L'autre, le jour de la décolation de St Jean baptiste, au mois d'aout ; La dernière, au jour de St nicolas, au mois de décembre [22]. Lesquelles sont privilégiées de trois jours Davant Et trois jours après ne pouvoir faire aucun prisonnier pour deptes ni autres choses qui méritent punition corporelle, pouvant librement aller Et revenir toutes sortes de personnes, conformément aux franchises des foires ordonnées par Sa Majesté [23].

Marchés hebdomadaires

19. Dit aussi Etre en même faculté De tenir un marché public Et général Dans les places dites de Lapierre, Et du Marcadau, chaque semaine, Le jour de jeudy, auquel toutes sortes de marchandises de la qualité requise sont vendues ; néanmoins, les jours de mardy Et samedy ont accoutumé, les marchands et tisserands étrangers Et autres, Détailler sur les grands Bancs de la grande place du Marcadau, les ternets, courdaillats, cadis, razes Et autres draps qu'ils veulent vendre, servant de Marché entre lesd. marchands, Esquels jours de foire et marchés, les habits de lad. ville peuvent vendre leurs Bleds et autres grains sans payer aucun droit de coupe [24], ny autre charge que ce soit.

Vente libre du vin provenant des vignes des habitants

20. Sont aussi en possession de vendre le vin qu'ils Lèvent en leurs possessions Et vignes étant dans la juridction de lad. ville, sans payer aucun droit de jeude, leudère, ny autrement, Et icelui apprécier comme bon leur semblera [25].

Places foraines. Construction de la place du Marcadal

21. Et pour pouvoir, avec plus grande décoration, tenir Lesd. foueres et marchés, a, le produisant, Deux places en lad. ville, L'une appellée :

Digitized by Google

Lapierre, où les Bleds et autres grains se vendent ; L'autre dite : du Marcadau, au devant de la grande Eglise, couverte et dans laquelle toutes Espèces de Marchandises sont exposées en vente Et joignant le parquet desd. consuls [26]. Sur le bas d'icelle est mis le poids de la ville Et de lautre cotté, montant en haut, sont les Bancs de Boucheries. Tous lesquels droits, savoir : des Etalages, poids et Boucheries, sont rentes au profit de lad. Communté, le jour et fête de St Jean baptiste, suivant la permission donnée au prodt de bâtir lad. halle, Etablir en icelle lesd. droits, en l'an 1551 par le feu roy henry second, commission expresse adressante à Me Dominique Baila, son conseiller et juge de Bigorre. Lequel, par transaction du 24 9bre aud. an passée avec le Syndic Et Consuls de lad. ville Et en suivant sa commission, permit la construction de lad. place Et établissement desd. droits Et bancs de boucherie, sous l'entrée de soixante Ecus sol Et dix livres de fief annuel, comme Résulte par le texte de la transaction, ouï, sur ce appellé, le procureur du Roy institué pour led. seigneur aud. Nebouzan.

Limites du territoire [27]

22. Item dit que hors lenclos des murailles et fossés de lad. ville Est le terroir appartenant à lad. communauté, Dans lequel les consuls exercent la justice haute, moyenne et Basse, au nom dud. seigneur, consistant En terres cultes Et incultes, bois, preds, Lequel confte, de Levant, le terroir Destancarbon, Lendorthe et Lieoux ; de Midy, avec le fleuve de Garonne, qui passe entre led. terroir de St Gandens Et les terres de la ville de Valentine, Et Miramont ; de soleil couchant, avec les terres de linhac Et villeneuve de rivière ; de sep n, avec ceux de Saux Et pommarède, Lesquels sont séparés Et distingués par deux ruisseaux, l'un dit : de Saux Et l'autre : de Lanedon ; Entre lequel terroir ainsi limité et confronté Du cotté du Midy tiennent et possèdent, dans le fleuve de Garonne, deux petites illes environnées dicelui, lune appelée : Daune Et lautre : de St Jean, franches et quites de toutes charges Et subsides, comme ayant été formées, par le cours de leau, du terroir de lad. ville limitrophe, Etant, par ce moyen, dans lenclos des terres Baillées par le comte Gaston au sindic des consuls de lad. ville.

La barthe du Soumés, Montaut et Montjayme

23. Dit que lui appartenant tout le terroir susdit par concession Expresse des comtes de Commenge, auxquels ils souloint appartenir, nommément de Bernard, comte dud. Commenge, En lan 1203, depuis

Digitized by Google

ayant été joint à la maison de foix. En lan 1334, procès auroit été meu Entre led. seigr comte Gaston, qui en demeura saisi, avec Eléonor de Commenge, sa mère, par Echange fait de quelque terre avec Dame jeanne Dartois, d'une part, Et le sindic Et consuls pr la commté de lad. ville, dautre, pour Raison du terroir de Labarthe du Soumès, montaut et montjaimes, suivant les confrontations plus amplement Espécifiées En lad. transaction, pour ce regard franches Et quites de tous subsides avec toute directe Et puissance de les vendre et aliéner, Et Bailler a nouveau fief En partie ou En tout, moyennant lantrée de 230 livres, qui furent payées aud. seigr comte Gaston. Laquelle transaction demeura confirmée par les Lettres patentes des autres ses successeurs vicomtes dud. Nebouzan, Et par ce moyen en ont ils joüi Et jouissent encore comme seigneurs Directes desd. terroirs En paréage avec le sindic du Chapitre Collegial de lad. ville.

Ténements de Castetnavet à Vignet

24. Quand aux autres terroirs, hors lad. barthe du Soumès, du Levant, occident Et septentrion, depuis Castetnavet jusques a vignet inclusivement, étant la plus part vaccants et terres hermes, bien que le produisant en feut maitre Et possesseur par Expresse concession Et octroy dud. comte Bernard de Commenge aud. an 1203, ainsi qu'apert par le texte formel de Grande Chartre, par laquelle tous les susdits vacants sont donnés En propriété anx habitts de lad. ville, sans rien réserver, néanmoins, encore pour faire paroitre que le produisant a désiré toujours témoigner Lobéissance due à son seigneur Et maitre, les mêmes vacants furents confirmés par transaction passée Entre le sr de Boueil, reformateur, Et le sindic de lad. ville, en lan 1543, sous la reconnaissance de 80 livres, qui furent pour lors payées au trésorier de Sa Majesté Et 20 livres de fief annuel, payable annuellement au baile rantant, qui a depuis joui dud. revenu Et émolument, nonobstant qu les habitts de lad. ville demeurassent chargés, commils sont maintenant, de plusieurs Devoirs Et redevances, En considération dud. don fait par led. comte Bernard, nommément des vacans Et padouentz de brouils, vignet, lauba Et autres, avec faculté de paître, couper bois dans les forêts de Lendorthe Et lignac, voisins des vacants Et terroirs de lad. ville [28].

Terroir de las Fonts

25. Item, de tenir et posséder un autre terroir appellé : Las fonts, de ca la rivière de garonne, du Cotté du Midy, de la jurisdiction de lad. ville,

Digitized by Google

qui souloit appartenir à feu fortanier par le bail quen feut fait au produisant par Dame Catherine, reyne de Navarre, vicomtesse de Nebouzan, avec pouvoir Et faculté de battir sur la rivière des moulins bladiers Et laviers, sive : battants et tintureries, sous lentrée de cent ducats vieux Et Dix-huit sous bons de fief annuel, faisant un Ecu petit, comme appert par patentes expresses de lad. Dame données à Pampelone, le 23 octobre 1503. Suivant lequel octroy Et permission, le produisant aurait fait battir un moulin bladier, trois laviers Ensemble une tinturerie.

Privilèges de bâtir et de chasser

26. Soutient Etre en possession Dun privilège immémorial de pouvoir bâtir tours Et fours en leurs maisons Et Métayries, pigeonniers, viviers, clapiers Et garenes ; même, faculté et franchise de pouvoir chasser à toute sorte de chasse par leur dit terroir avec oyseaux de rapine, levriers Et autres chiens couchants. [29]

Exemption de tailles, impositions, gabelles, etc. Donation annuelle

27. Venant aux droits qui regardent particulièrement les Exemptions, franchises Et immunités de lad. ville, dit, en premier lieu, que pour marques singulières Et en récompense des bons Et fidelles services Rendeus à leurs maîtres comme gardes des limites Et frontières du Royaume du cottè Despagne, les hab[ts] de lad. ville, comme tout le reste de la vicomté, ont été exempts de tout tems dont reste Mémoire du Contraire Et comme sont a présent, de toutes charges ordinaires et extraordinaires, tailles, impositions, gabelles, généralement de toutes sortes de subsides qui peuvent ou qui pourroient advenir, sauf et réserve le don gratuit et annuel que les gens des trois Etats du vicomtè ont accoutumé faire Dans l'assemblée générale des Etats annuellement a Sa Majesté comme Seigneur vicomte dud. Nebouzan, attendu même que led. vicomté est situé en un pays fort Estérille et infertille, étant contraints la plus part des hab[ts], pour la grande froideur et Estérilité des terres Et proximité des montagnes, aller iverner le bétail En plat pais, où sont ils obligés, pour le séjour où ils hivernent, de donner la moitié du Nourrissage et lanage. Et en cette considération Et pour les hazards et inconvénients auxquels ils sont sujets, par les incursions et ravages faits par les ennemis de la Couronne, en tems de guerre, ont ils joui Et jouissent a présent de lad. Exemption, Comme il a pleu a ses Majestés, ainsi qu'apert par les patentes cy après

Digitized by Google

insérées, la première, de françois premier, roy de france, en datte du 26 *juin* 1543, avec le vidimat de la cour de Mr le sénéchal de toulouse du 24e février 1547; la seconde, de henry second, en datte dud. an 1547; la troisième, en date 1561, de Charles 9me. Et pour gratifier Et reconnoitre les bons et agréables services rendus à toutes les deux couronnes, plus particulièrement encore par les habts de lad. ville comme chargés des Entrés et Séjours des lieutenants de ses Majestés Et autres officiers de la Couronne, gardes et Conservation de leur ville Et cause publique, sont ils quittes Et exempts de la troisième partie de la Cotte du Droit annuel, qui leur compete comme un Membre dud. vicomté, les cinq Membres faisant le tout. Et ce, par exprès privilège de feu, de bonne mémoire, Catherine, Reyne de Navarre Et vicomtesse de Nebouzan, concédé à lad. Commte par patentes de sa majesté du 26 avril 1515. [30]

Prélèvement de droits sur les comestibles

28. It. dit être en possession d'un autre Droit, qui le prodt a accoutumé d'exiger en lad. ville, appellé : la jeude, qui se prend sur les vins Etrangers, chairs, poissons salés, huiles et autres choses comestibles, pour réparer les Murailles, chaussées, ponts et fontaines de lad. ville, suivant la concession et octroy sur ce fait au produisant par lad. Dame Catherine, contenue en ses patentes expédiées a pau le susd. jour, 26 avril 1515, soy réservant Et a ses successeurs a lavenir la troisième partie, laquelle est rentée, chacun an, au profit de Sa Majesté, ensemble avec le prodt. Et le trésorier en perçoit les deniers provenants de lad. troisième partie [31].

Frais de conduite des condamnés

29. Item. Soutient être en possession que le trésorier des Domaines de Sa Majesté aud. vicomté, advenant le cas de condamnation pour la conduite des criminels, n'ayant le receveur des amendes fonds pour fournir aux dépens qu'il convient faire, Est tenu fournir et avancer des deniers du Domaine tout ce qui sera requis Et nécessaire pour les frais de lad. conduite des criminels condamnés par les consuls de lad. ville, après l'appel interjetté En la cour du parlement.

Péage au pont de Miramont

30. Comme aussi Est en possession que, avenant Ruine Et démolition du pont qui est sur la rivière de Garonne Entre le lieu de Miramont Et

Digitized by Google

le terroir de lad. ville, de ne payer que la troisième partie des frais Et dépens qu'il faudra faire pour la réparation Et restauration Dicelui. Et moyennant ce, tous les habts de lad. ville sont exempts de tous Droits de péage, pontage Et autres, qu'on a accoutumé de prendre aud. pont. Appert dud. octroy, fait au prodt par très illustre princesse Anne, infante de Navarre et sœur de henry, roy de Navarre, contenu auxd. patentes données a pau, le 24 juillet 1527, lesquelles demurent confirmées par arrêt du même Roy henry, donné au mont de Marsan le 9e juillet 1549 [32].

Exemption de redevance dans le domaine seigneurial

31. Item dit Etre en liberté Et franchise que les habts de lad. ville Sont exempts de leude, péage, gabelle Et autres droits par tout le pais de béarn, foix et bigorre, marsan, tursan, gavardan Et Commenge [33].

Draps marqués avec un sceau de plomb

32. Pareillement, Soutient que Gaston, Comte de foix, En l'année 1448 Donna pouvoir Et faculté, au nom susd., de marquer ou faire marquer avec un Scel de plomb ou marque, tous les draps qui se fairont, débiteront ou seront transportés hors de lad. ville Et de prendre, pour led. sceau, trois derniers morlas au profit de lad. commté, sauf et réservé la troisième partie pour Sa Majesté. Tous lesquels privilèges, franchises, exemptions Et immunités demeurerent confirmés par tous les Seigrs vicomtes de Nebouzan. Et plus reçament par les patentes de feus antoine et jeanne, Roy et reyne de Navarre, Données a pau, le 24 mars 1580, confirmées Et vérifiées par jugement de la Chambre des Comtes de pau, en datte du 12 mars 1581. [34]

Exemption de la traite et de l'imposition foraine [35]

33. Entre lesquels Droits et franchises, la Commté aurait joui Et jouit Encore de lexemption de la traite Et imposition foraine, rue et haut passage, à Elle et à tout le reste du Vicomté de Nebouzan Concédée par les rois de france, souverains Seigneurs, à Linstance Et requeste des rois de Navarre, vicomtes susdits, pour toutes sortes de marchandises Et vivres que les habts dud. vicomté transporteront Ez vicomtés de bigorre, foix Et autres terres de lancien domaine, par patentes de françois premier données à St Germain le 18 may 1544, confirmées par arret du parlement de toulouse le 28 juin aud. an Et par autres patentes de Louis 13, [36] données a paris, le 3 Xbre 1666. Depuis lesquelles sen seroit

Digitized by Google

ensuivi sentence confirmative dud. privilège du grand Maitre des ports, ponts Et passages, proncée [37] a toulouse dans le Bureau général de la foraine en faveur des hab[ts] dud. Vicomté, le 21 juillet 1667.

Droit sur les vins étrangers [38]

34. Soutient encore avoir joui, suivant les occurences des affaires, troubles Et guerres civilles, desquelles le pais a été agité, de certain droit, appellé : la Leudere, qu'on a accoutumè d'exiger sur les vins Etrangers, savoir huit pots de vin, sive : pichés, par charrette qui se vend en lad. ville par concession du Comte gaston, en lan 1467, depuis successivement confirmé par autres seigneurs vicomtes, lorsqu'il leur a pleu loctroyer, eu egard aux charges Et impositions desquelles lad. ville est foulée Et oppressée du tout, notamment durant les guerres angloises s'etant conservés lesd. habitants au service de leurs Majestés Et seigneuries, Et plus recement, par le Conte Mongomery, qui pilla Et saccagea lad. ville, Et dans les dernières guerres, par le marquis de Villars, en haine du parti du roy, que les habitants ont toujours Embrassé et soutenu. Pendant lequel tems, la ville a été toujours plaine de garnisons Etrangères, tellement que p[r] subrenir aux réparations des murailles, chaussées, ponts et passages, payement des gens darmes Et autres infinis Subsides, ils ont joui dud. droit, qui revient à peu de chose, eu égard aux grands qu'il a convenu faire, Demurant Encore la ville Engagée de 80.000 livres. Dequoy étant informé led. feu Roy henry, que Dieu absolve, pour avoir veu la plus grande part desd. désordres En ce pais, auroit voulu continuer led. don et octroy par diverses patentes vérifiées en la Chambre de pau, le 20e 9bre 1601 Et depuis encore par autres patentes du même roy En datte du 11me juin 1606, confirmées par autre déclaration du même an, L'année Suivante 1607, pour neuf annees, vérifiées Et enregistrées En la Chambre Etablie par Sa Majesté à Nerac, le 23 aout 1608.

De eodem

35. Comme aussi le mesme don auroit Été accordé par le feu Roy louis 13, commil appert dans les patentes données a Montpellier, le 14 septembre 1622, Et depuis, par autres patentes données à S[t] germain en laye le 17 7bre 1627, Et depuis, par autres patentes données à paris le 14 mars 1636. Et parceque les troubles Et les guerres sétant augmentées depuis sa mort, les peuples auroint souffert des grandes foules par logement des troupes, le Roy louis 14, a présent heureusement Régnant,

Digitized by Google

Reconnaissant la fidélité des habts, leur auroit continué le mesme octroy par ses patentes données à paris, le 23 9bre 1644, Et depuis, par autres patentes données a paris le 23 9bre 1650, Et a suite fait enregistrer En sa Chambre des Comtes a pau.

Confirmation des priviléges du XVIe au XVIIe siècle

36. En tous lesquels privilèges, libertés, franchises et immunités, led. produisant demure confirmé, notament en sa transaction du comte gaston, En ce qui concerne les vacants de lad. ville Et droit de Directe par la sentence dud. sieur de Boueil, reformateur au présent vicomté, donnée en faveur du produisant aud. an, 1543, Et, depuis, par patentes de feu Antoine et jeanne, roy et reyne de Navarre, Et, plus reçament, depuis lavenement à la courone de feu henry le grand, par patentes scellées du grand sceau a queue verte et Rouge, données à paris, le 13e octobre 1597, Et depuis encore, par le feu Roy louis 13 par pareilles patentes données a fontenebleau au mois doctobre lan de grace 1611.

Par quoy conclud que, par votre Sentence déffinitive, il vous plaise confirmer, maintenir, garder et conserver le produisant en tous lesd. privileges, exemptions Et Concessions Et immunités, plainement Et paisiblement, avec inhibitions Et deffenses, tant aud. Sieur procureur que autres, ne le troubler ny Empêcher en la jouissance diceux.

***

Le dénombrement de 1665 finit ici. Le nom du signataire n'est pas inscrit, mais nous le trouvons dans la sentence prononcée, à Auch, par Me Daspe, le 16 Août 1665. Nous ne donnons pas cette sentence, parce qu'elle ne contient guère qu'une longue analyse du dénombrement inséré ci-dessus ; toutefois nous en extrairons les décisions qu'elle renferme.

Donc, Bernard Daspe, conseiller du Roy, président et juge-mage en la sénéchaussée et siège présidial d'Auch, commissaire subdélégué par la Chambre des Comptes de Navarre, reconnait avoir reçu le « présent Dénombrement des droits, biens, facultés et privilèges » signé : Croset, un des trois consuls. Il enregistre une opposition présentée par le sr de Fabien, juge du Nébouzan, contre lesd. Consuls, qui « ont dénombré certains biens à lui appar-

Digitized by Google

» tenants, acquis du sr Marquis de Carbon » et situés en l'Ile Dauné [1]. Me Daspe renvoie les parties « en justice contentieuse ». Il supprime aux Consuls le droit de justice jusqu'à cent sous, parce qu'il est contraire à l'Ordonnance de Moulins (1566), qui est postérieure à la sentence des sieurs de Boelhio et Marca, juges réformateurs, donnée, en 1543, sur le Dénombrement fourni en 1542. Il maintient enfin les Consuls et les habitants de St Gaudens dans tous les autres droits dénombrés en 1665, sous réserve d'obtenir, « du Roy heureusement régnant, les lettres de confir- » mation diceux ».

Le tout signé à Auch, le 16 aout 1665, par Daspe, juge mage et commissaire ; Molinarij, greffier.

[1] L'orthographe d'*Aunay* qu'on a adoptée dans les programmes de nos courses de chevaux est une imitation fâcheuse du français ; elle ne répond à rien.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU DÉNOMBREMENT DE 1665

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU DÉNOMBREMENT

DE 1665

1. Voir, dans la « Notice sur le Nébouzan », la dissertation de M. J. Bourdette sur cette allégation du syndic des consuls. Cet auteur place à l'année 1232 la « séparation en fait de Saint-Gaudens d'avec le Comminge » et, en 1267, « par sentence arbitrale ». Il fait partir de cette date l'union de Saint-Gaudens avec le Nébouzan. Il refuse à la lettre de Philippe de Valois, roi de France (insérée dans la Grande Charte et adressée, en 1344, au sénéchal de Toulouse), le caractère que lui attribue le syndic des consuls dans le Dénombrement de 1665, — en quoi M. Bourdette a raison. — Mais ce n'est pas dans ces Notes que doit se faire la discussion des divers points soulevés dans la « Notice sur le Nébouzan », p. p. 49 et seq. ; 79 et seq.)

2. Lisez : *trace.*

3. Le Dénombrement de 1542 (art. xxxiiij) n'énumère, à propos de prisons, que quatre portes dans la ville ; celle de la Trinité n'y est pas mentionnée. (V. sur l'état des fortifications en 1627 et en 1670, la « Notice sur le Nébouzan », — *op. cit.* — p. p. 52 et seq.)

4. V. art. xij et xiij du Dénombrement de 1542.

5. Lisez : *la convenance.*

6. Il s'agit, comme on le verra à l'art. 30 infrà, de Anne, infante de Navarre et sœur de Henry 1er. Celui-ci régna de 1517 à 1555 ; il épousa Marguerite de Valois, sœur de François 1er, en 1527.

7. V. art. xvij du Dénombrement de 1542 et la note 14 qui l'accompagne.

8. En 1542, les valets de ville étaient « stipendiés » par les consuls eux-mêmes (art. xvij) et non payés sur les fonds (*facultés*, du texte) de la communauté.

9. V. art. xxxiiij du Dénombrement de 1542.

10. Le 29 juin, fête de S. S. Pierre et Paul.

11. V. les art. xiij et xxxiiij du Dénombrement de 1542.

12. V. art. xv du Dénombrement de 1542.

13. Les bayles tenaient, pour la plupart, leur charge par affermage, et percevaient les revenus de justice et de leude (rentes), dès le XIVe siècle ; d'où, le mot : *bayle tantant*, employé dans notre texte. Voir aussi l'art. xviij du Dénombrement de 1542.

14. V. l'art. xx du Dénombrement de 1542.

15. Le 24 juin, fête de Saint Jean-Baptiste.

Digitized by Google

16. Pignoter = Dresser procès-verbal. (Le mot n'a plus ici la même acception que dans la Grande Charte.)

17. V. art. xxj du Dénombrement de 1542.

18. V. les art. xix, xxv et xlj du Dénombrement de 1542.

19. V. art. xlij du Dénombrement de 1542.

20. V. art. xxxiiij du Dénombremedt de 1542.

21. V. art. xxxj du Dénombrement de 1542.

22. Le 22 mai, fête de Sainte-Quiterie ; le 29 août, fête de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste ; le 6 décembre, fête de Saint-Nicolas.

23. V. art. xxxij du Dénombrement de 1542.

24. Prélèvement sur les grains vendus. (V. Grande Charte, art. xxv et Dénombrement de 1542 art. xxvij.)

25. V. Grande Charte art. XX, LXXIII, LXXVI et LXXVIII ; Dénombrement de 1542, art. xix et xxv et au présent Dénombrement, les art. 28 et 34. Pour la *jeude*, v. l'art. xxv du Dénombrement de 1542 et la note 26 qui l'accompagne.

26. Ce *parquet* ne paraît être que le Consistoire de la Bourse (V. art. xxxix du Dénombrement de 1542 et la note 46 qui l'accompagne.)

27. V. Dénombrement de 1542 de l'art. iij à l'art. xj inclus et les art. xxij, xxxviij et xlv.

28. V. Grande Charte, art. LVII.

26. V. art. xxx du Dénombrement de 1542.

30. V. art. ij, iij, xxiij et xxv du Dénombrement de 1542.

31. V. art. xxxv, xxxviij et xxxix du Dénombrement de 1542.

32. V. art. xxiij du Dénombrement de 1542.

33. V. note 32 ci-dessus.

34. V. aussi les art. 19 et 31 du présent Dénombrement, l'art. xliij, de celui de 1542 et les art. XIX et LXXVIII, de la Grande Charte.

35. V. l'art. xliij du Dénombrement de 1542 et la note 54 qui l'accompagne.

36. Le texte porte : *Charles* 13. C'est un *lapsus calami,* que nous rectifions.

37. Lisez : *prononcée.*

38. V. art. xxv du Dénombrement de 1542 *(vin charrié).*

Digitized by Google

ÉLECTION DES CONSULS

Digitized by Google

Digitized by Google

Election des Consuls

Extrait d'un registre en notre possession intitulé ; « Cahier de certains titres de la Ville de S. Gaudens. » (Manuscrit du XVIIIe siècle).

Par délibération du Conseil De la Communte De St-Gaudens du 23. juin 1602. le réglement suivant a été fait :

Qu'il sera procédé à l'Election Des Consuls nouveaux suivant L'ancienne Coutume de lad. ville, le jour Et fête de St Cirice, 16e juin, jour a ce Destiné, après la célébration de la messe du Sc Esprit Et serment prêté par les Electeurs. En laquelle Election seront mises personnes capables Et suffisantes, non prévenuës de crimes notables, ny relicataires à lad. ville, ny gens de vile Et abjecte condition comme sont les yvrognes ordinaires, charcutiers, sive : untayres [1], bouchers, maréchaux, ny erroyeurs [2] Exerçant tel métiers actuelement de leur main, ne seront appellés à telle Charge Et exercice dicelle, ny aussi personne qui soit au degré De parentelle comme père Et fils, oncle Et neveu, beau-père Et gendre, Deux beaux-frères, eousins germains par consanguinité, non par alliance. QUAUCUN Etant sorti de charge consulaire ne pourra rentrer En icelle *que trois ans ne soient passés* à compter Du jour quil en sortira ; ny pareillement le fils de famille Demeurant à pot Et feu avec le père ne pourra Etre appellé à lad. Charge Consulaire qu'après les trois ans que son père En sera sorti ; Ny même le père après le fils, *sinon après* led. tems Et intervalle de trois années. Et pendant le temps que tel fils de famille sera en telle Charge, pour cela le père ne sera quite de la taille à laquelle ses biens seront cotizés. En outre ce, QUAUCUN Consul, pendant le temps de son Consulat, ne sera quitte De la taille de ses biens, sinon de l'ordinaire, Et non de ce qui sera Extraordinairement Cottizé. DAVANTAGE, que les Consuls Et Electeurs desd. Consuls qui contrevien-

1. *Untar* = *Oindre*, et, par extension : *Graisser*. Le mot : *Charcutiers* ne semble pas être antérieur, dans la langue d'Oil, au XVIe Siècle ; dans nos régions, chose et mot n'y sont pas connus depuis longtemps. . Nous serions tenté de croire qu'il faut lire : *Châtreurs* sive : *Crestayres*.
2. Lisez : Corroyeurs.

Digitized by Google

dront aux susd. articles Et metront En lélection consulaire autres personnes qui ne seront de la qualité requise Et cy dessus Especifiée Et découvriront lElection Et secret du Conseil seront privés à jamais Detre appellés aud. Conseil ny à dautres charges, ny Dignités publiques. Et de mèmes peines seront punis ceux qui suborneront Et solliciteront lesd. Electeurs Et tacheront par force et violance Et autres voyes illicites a faire faire lad. Election a leur dévotion. Et sen purgeront. lesd. Electeurs par serement Et nommeront les témoins, si point En y a, par lesquels telles brigues, subornations, forces Et violences pourront Etre vérifiées, pour En etre faite la poursuite requise. COMMAUSSI a Eté délibéré que le serement ne sera prêté par les nouveaux Consuls Elus, que le jour Et fete de S^t^ jean ; il est aussi Délibérè que lautorisation Du susd. règlement sera poursuivi au parlem^t^ de toulouse par le procur^r^ du roy.

Nous n'avons pas recherché, dans les Archives du Parlement, à Toulouse, si l'autorisation demandée avait été accordée. Tout semble indiquer cependant qu'il en fut ainsi (a). Nous n'avons voulu, en communiquant l'extrait ci-dessus, que donner un renseignement sur le mode d'élection des Consuls. La pièce que nous publions conserve, à ce sujet, toute sa valeur documentaire, que le Parlement de Toulouse ait approuvé ou non la délibération de notre Communauté.

(a) V. notamment l'art. 3 du présent Dénombrement.

Digitized by Google

DEGREZ ET LIMITES

DU TERROIR DE LA VILLE DE S. GAUDENS (1527)

Digitized by Google

Digitized by Google

On nous saura certainement gré de donner la « description cadastrale » suivante du territoire extra muros, — des *dex o terminis*, — de la ville de Saint-Gaudens, en 1527. Ce document, — qui n'a pas été rédigé par un Nébouzanais, l'emploi de l'article : lou, la et les désinances en *e* en font foi, — ce document, disons-nous, présente plusieurs intérêts, en dehors de celui du langage ; il permet de reconstituer, avec leurs anciens noms, les environs immédiats de notre ville, faubourgs et hameaux, et, aussi, de se rendre compte, par un simple rapport, de la valeur des terres dans les quartiers qui composaient le territoire de la ville, en 1527. On verra que ce rapport est resté presque le même, jusqu'à nos jours, où les conditions des terres sont cependant bien améliorées. On remarquera, en outre, qu'il n'est pas fait, une seule fois, mention de terres en nature de bois.

A l'art. LVII de la Grande Charte sont cités des *padoens* donnés par le comte Bernard aux habitants de Saint-Gaudens. Quelques-uns ont conservé leur nom et figurent dans les « *Degrez et Limites* » que nous publions ci-après ; d'autres ne sont pas mentionnés dans ce dernier document. Nous donnons ci-dessous les renseignements que nous avons pu avoir sur leur emplacement.

Le padoen dels Brulhs (bois, broussailles) est englobé dans celui de Beneg (*Vignet*, aujourd'hui) par le rédacteur des « Degrez et Limites ». Il n'est en effet, séparé de celui-ci que par un chemin descendant de la Serre des Nérous à la montjoye de Linhac près de Villeneuve-de-Rivière. Il est situé, comme celui de Beneg, sur le chemin de Saint-Gaudens à Saint-Plancard.

Pour le padoen de Beneg, voir note 31 des « Degrez et Limites ».

Pour le padoen de l'Aubar (de l'Obier), voir note 7 du même texte.

Le padoen de Carrera-Vielha (de la Vieille-Rue) n'a pu être identifié (peut-être, Sainte-Anne), ni celui de Boissi.

Le padoen de Bentolan est cité dans un acte de 1168 (Archives départ. Toulouse. Fonds de Malte. Saint-Gaudens, liasse 4.) Izarn de Saint-Gaudens, fils de Brun Guiraud de Saint-Gaudens, donne « ad feuum hospitali iherosolomitano et tibi, Atoni de Ulmis, servo pauperum hospitalis et fratibus ejusdem hospitalis, totos illos molendinos de Ventolano quos ego ibi habeo ... et

Digitized by Google

totas illas terras quas ego habeo in supradicto loco quo vocatur Ventolanum, ... et sub tali conditione dono hoc quod, pro toto isto feuo, habitatores ipsius hospitalis ... reddant . x . den . morlas . obiis *hominibus de Liniaco...* » Nous déduisons de ce texte que Bentolan touchait à la Garonne et se trouvait près de Valentine.

Le padoen de las Crots, que nous n'avons pu exactement identifier, nous parait confronter à celui de l'Aubar, c'est-à-dire : qu'il serait compris entre le pont de Valentine, l'ancienne voie sur Toulouse par le Pouech et Sainte-Anne, la Croix du Pouech et l'ancien chemin aboutissant à quelques mètres en aval du pont de Miramont.

Les padoens de Fontanheras et de Sauzech (aujourd'hui, *Saudel*, à l'O. du Pouech et y confrontant) se trouvent au N. du précédent, dont ils ne sont séparés que par l'ancienne voie sur Toulouse (v. note 6 du texte.)

Le padoen de Prat-Bayang nous parait être le quartier appelé aujourd'hui *Pradet*, au N. de Saint-Gaudens.

Le padoen de Castanher n'a pu être identifié.

Pour le padoen de Canebaguet, v. la note 59 des « Degrez et Limites ».

Le padoen de las Frons (des collines, des bois ?) n'a pu être identifié. S'agit-il des Serres qui sont au N. de Saint-Gaudens, plus loin que Canebaguet et Prat-Bayang et qui continuent vers l'E. le Beneg et les Brulhs ?

Digitized by Google

Degrez et Limites
du terroir de la présent Ville de S. Gaudens

(Copie d'un document daté de 1527. Archives de la ville de S. Gaudens.)

---

1. Le premier limite est depuis le pont de Miramont [1] prenant le chemin droit au poueich [2] et depuis per son grand camin droit [3] au cap deu pont de Valentine [4], tirant au long de Garonne, droit au pont de Miramont; es estat estimat lou Journau de Terre dessus lou dit Limit a tres Escuts petits, et la Liure Liurante faira vingt escuts petits..

2. Le second Limite est du Pont de miramont tirant au poueich per lou grand camin de la rivière [5]; de qui au camin de Toulouse [6] tirant à l'auba [7] et dret a terres d'Estancarbon [8] et, tournant au long de Garonne, dret audit pont de miramont, es estimat lou journau de terre a tres Escuts.

3. L'autre Limite se prant depuis Lou grand camin que passe au poueich tirant de la ville de Miramont commençant devant la Borde de Jean Beau [9], dit : brau, per lou camin de las vignes deu poueich [10] dret au cap deu picon [11] et apres per lou camin de las Lidanies dret à la Lane de dejous [12] et estant en lad. Lane et camin tirant à la Barthe Ynard [13] passe lou camin et preu las Terres que sont entre loud. camin de la Barthe et la Lane apartenante aux heretiers de Jean de paban [14] et à Mre Jean de Caubère, docteur ez droit, Juge en la senechaussee de Nebouzan et tourne traversant autre fois lou dit camin dret à Linos [15], confrontant à terre d'Estancarbon ; de qui, au grand camin que tire deu Pont de Valentine a la Barthe [16] et estre aud. camin sen tourne au long d'acquet dret a l'auba et de lauba à la Croux deu Pouech et de lad. Croux à la Borde deu dit Béu *(Beau, plus haut)*. Ez estimada la Terre que 'y dedens loud. Limit à quatre Escuts Journau.

4. Autre Limit es despuich la Borde deud. Beau tirant per lou camin deu cap de las vignes deu poueich au picon et deu picon per lou camin de las Lidanies à la Lane de dejous, et tournant de lad. Lane a las Caus-

Digitized by Google

sades de la trinitat [17]; dequi, au camin que debare per la Caussade; dequi, au camin de la pause [18] s'en tourne dret a l'om aperat : deu banquarrét [19], et apres per la Caussade deu poueich aud. camin de devant la Borde deud. Beau. Ez estimade la Terre que ez dedins loud. Limit a cinq Escuts Journau.

5. Autre Limit es de la porte de la Ville dite : de Goumetx [20] au long de la Caussade ; de dequi, a l'om deu banquarrét, et deud. om, per lou camin que tire a la pause ; dequi, au camin que debare per la caussade et sen monte per lo camin de la Cau *(ici, un blanc dans le texte)* de qui, a las Caussades de la Trinitat au long des barats de la Ville sen tourne à lad. porte de Goumex. Son estimades las terres que son dedens loud. Limit a sept escuts petits lou Journau.

6. Autre Limit es deu pont de Valentine ; dequi, a l'om de la Cave [21]; et deud. om au long de la Caussade [22]; dequi, à la porte deu Cap deu Barry [23] et de lad. porte dessenden per la coste deu bugatet [24] dret au gran camin qui tire de Valentine a la Barthe Inard [25] et per loud. camin tourne au pont de Valentine. Las terres que son dedens loud. Limit son estimades a cinq Escuts Journau.

7. Autre Limit es despuich la porte deu Barry bigordan tirant au long des barats de la ville ; dequi, a la porte de Goumetx et de lad, porte, au long de la caussade, au poueich, a la Crox que es au pé de la Borde deu Capitou [26], et de lad. Crox sen tire au pont de valentine ; dequi, a la coste deu Bugatet, que tire au moulin destournemil [27], et, par loud. camin, dret aux noguez bediaux [28] ; et desd, noguez per lad. coste deu Bugatet dret a lad. porte deu barry bigordan. Son estimades las Terres que son dedens loud. Limit a sept escuts petits Jour[au].

8. Autre Limit es despuich lou pont de Valentine tirant au long de Garonne entau moulin d'aulné [29] et deud. molin a terres de Valentine et per la part de Garone ; dequi, a Terres de Villenave [30] traversant la rivière au long desd. terres ; dequi, a Vignét [31] Et deud Vignét sen tourne per lou camin qui vient deu Cuing [32]; dequi, au camin que va au pleich [33] près la Borde de lhome d'armes [34], Et sen tourne au long deu camin de la Lana de pourgue-oueux [35] a lom de la Caue [36] et deud. om au pont de Valentine ; dedens louquau Limit es estimade a *(le chiffre manque)* escuts petits et miey Journau.

9. Autre Limit ez de l'om de la Caue tirant lou grand camin a la Lane de pourgue-oueux et estre a ladite Lane dret a Vignét, et estant à Vignet sen tourne per lou pe de Vignét au camin deu plech ; et dud. camin, a lad. Lane ; et apres au Long deu grand camin que ven deu Cuing ; dequi a la porte deu Barry Bigordan, Et de la dite porte au long de la Caussade de

Digitized by Google

la Caue tournant au susd. om ; dedens lou quau Limit ez estade estimade la terre a six Escuts lou Journau [37].

10. Autre Limit es despuich Vignet tirant au long deu Soumez ; dequi, au Camin de St Jean et monte per aquet camin que estermie dam Goutecesquere et au bout deu dit camin [38] ; dequi, aud. Vignet et dessenden per vignet, tourne audit Soumez ; dedens louquau Limit estade estimade la Terre deux escuts lou Journau.

11. Autre Limit ez despuich vignet tirant au long deu Soumès ; dequi au camin de St Ignan et deud. camin sen tourne au long daquet a la Lane de pourgue-oueux prenent la borde et la terre deus heretès dantony pradel aperade la Lane et, au trauez de lad Lane, sen tourne au camin qui va au Caing Et aud. Vignet ; dedens Louquau Limit es estade estimade la terre a deux escuts Journau [39].

12. Autre Limit ez deu camin de Saint Jean començan au cap de la serre de goutecesquere [40] et tout au long per lou rieu de Saux [41] ; dequi, au pe de la Coste deu pere [42] et montant sur lad. coste ; dequi, au gran camin de la serre que ven de Castetnauet [43] et tire a la Lane de bouc [44] et tournant per loud. camin, de qui aud. camin de Saint-Jean ; dedens louquau Limit es estade estimade a un Escut lou Journau.

13. Autre Limit es deu camin de Saint Jean dret per lou camin que tire a la Lane et loc de Castetnauet [45] ; dequi, au camin que ven per la coste deu peré [46] et tire a rieutort [47] et debare dequi au Soumes, sen tourne au camin de Saint Jean et, mountan per aquet, sen tourne aud. camin de Lane de bouc ; dedens loucau Limit es estade estimade la Terre a deux Escuts lou Journau [48].

14. Autre Limit es deu Rieu de Saux montant per la coste deu perè et tirant dret a Rieutorte et au grand camin que tire a Sainct-Marcèt et sen monte per aquet ; dequi, au camin que va de Castetnauet a la Lane de bouc et tournant per aquet ; dequi, au camin de la Coste deu perè ; au quau Limit es estade la terre a deux escuts lou Journau [49].

15. Autre Limit es deu pè de la Coste de Casaux [50] montant la dite coste per lou camin dret que tire à Saint Marcét [51] ; dequi, au camin que tire de castet nauet a la Lane de Bouc [52] ; et dequi, au camin que ven de Saux per la coste de mau-perè a rieutort et dessenden per la Coste de rieutort [53] ; dequi, au pè de lad. coste de casaux ; dedens lou cau Limit es estade estimade la Terre a tres escuts lou Journau.

16. Autre Limit ez de la porte deu Barry bigordan [54] au long de la Caussade que tire dret a la Lane de pourgue-oueux [55] dequi, au camin que tire a pomarède au plech [56] ; et estant en lad. Lane, au long daquere lane sen va dret au camin que tire a Saint-Ignan [57] et sen tourne au long

Digitized by Google

daquet camin ; dequi, a la croux darrè la vigne deus predicadous [58], et de lad. croux sen tourne au camin de poumarede et deu plech ; dedens louquau Limit es estade estimade la terre a six escuts Journau.

17. Autre Limit es despuch lou camin de St Ignan coumençan au Soumez et tirant au long deu Soumès ; dequi a un autre camin que tire au canebaguet [59] et estre audit canebaguet sen va per un barat (dessus Lom ?) aperat : lou barat condau [60], que vent las aigues aud. canebaguet et sen tourne aud. camin de Saint Ignan ; per aquet passan per lou coustat de la Lane de pourgue-oueux aud. soumès [61] ; dedens Louquau Limit es estade estimade la terre a quatre escuts.

18. Autre Limit es de la porte de Simonet [62] tirant per lou camin de St Ignan aperat : deu peruilhé [63] ; et puich sen va au Long deu barat candau au canebaguet et deudit Canebaguet a la caussade que tire a Casaux et au long de lad. caussade sen tournan a la porte de Simonet ; dedens lou cau Limit es estade estimade la Terre a Sept Escuts lou Journau [64].

19. Autre Limit es de la porte de Simonet ; dequi, à la capere de Milhet [65] et de lad. capere tournant per la Caussade de Moulat a la porte aperade : de Moulat [66] ; et de lad. porte au long deu padouent [67] a lad. porte de Simonet ; dedans lou cau Limit es estade estimade la Terre a sept escuts lou Journau.

20. Autre Limit es deu camin de Casaux [68] començan au camin deu cap de la Garie [66] ; dequi, au Rieu de Saux et au long deud. rieu [70], dequi, a terres de Lieux [71] et, sen montan per entre las terres de Lieux et de Saint-Gaudens, arrive au terme de Lieux et de Saint-Gaudens et tournan per lou grand camin de Lieux aud. camin de Casaux ; dedens lou cau Limit es estade estimade la Terre a deux Escuts lou Journau.

21. Autre Limit es deu Camin de Casaux tirant au long d'aquet ; dequi, a Terre de Lieux et dacqui sen dessenden dret au rieu deu Joc [72], apres montant per la Crox aperade de Castet nauet a Lane de Bouc [73] et au long d'acquet camin de Casaux ; dedens lou cau Limit es estade estimade la terre a deux Escuts nau sols lou Journau.

22. Autre Limit es deu camin de Casaux commençant au pas deu Soumès et tout au long deu Soumès [74], dequi, au pas deu camin de Montarredont [75] et monte per la coste ; dequi, au camin de Castet nauet tirant a la Lane de Bouc et deud. camin debare per la Goute de Casaux et sen tourne per lou camin public de lad. goute, et passe au deuant la Capere de Casaux [76] et sen tourne aud. gran camin de Casaux ; dedens lou cau limit es estade estimade la terre a deux escuts nau sos lou Journau.

23. Autre Limit es deu camin de Saint-Marcét commençan au camin

Digitized by Google

que va de Castet nauet a la Lane de Bouc [77] et, au long deu dit camin, dret a terres de Landorte [78], et de Castet nauet au long deud. Soumès [79]; sen va dequi au camin de Montarredont [80] et, montant per loud. camin, tourne audit camin de Castet nauet; dedens loucau Limit es estade estimade la terre a tres Escuts lou Journau.

24. Autre Limit es deu camin de Casaux commençan au Soumès et dret a la capere de Casaux [81] et delad. capere dret au camin de Montarredont et deud. camin au soumez; et, au long deud. Soumès, tourne aud. camin de Casaux; dedens lou cau limit es estade estimade a cinq escuts petits lou Journau.

25. Autre Limit es despuich lou terme de l'andorte [82] et sen va au long deudit terme au Soumés et au long deu Soumés; dequi, au camin de Montarredont et deud. camin montant per lou camin *(il doit manquer, ici, le nom du chemin)* a la Lane de déjous, [83] et, estant en ladite lane, aud. terme de l'andorte, prenent dequi au grand Camin de bourtoby [84]; dedens loucau limit es estade estimade la terre a deux escuts Journau.

26. Autre Limit es deu Camin de Casaux au long deu Soumés [85]; de qui, au pas de montarredont et, per loud. Camin, a la Lane de dejous [86], et au long de lad. Lane, per lou Camin aperat: deu Carreron [87], tourne a la Caussade de Casaux et aud. Soumes; dedens lou cau limit es estade estimade la Terre a six escuts Journau.

22. Autre Limit es de la Caussade de la porte de Moulat [88]; dequi, au Camin deu Carreron et au long deud. Camin; dequi, a la Lane de dejous [89] et de lad. Lane, au cap de la Caussade de la Trinitat [90]; et au long de lad. Caussade, a la porte de la Trinitat [91]; et, de lad. porte, au long des padouens, à la Caussade de Moulat; dedens lou cau limit es estade estimade la terre a sept Escuts Journau.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES
DES DEGREZ ET LIMITES

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES[1]

1. S-S-E de S. Gaudens à 0 m. 027.
2. Faubourg de S. G., au S de la ville.
3. Par Ste Anne, la Croix du Pouech et le Saudet, S de S. G.
4. S-S-O de S. G. à 0 m 025.
5. La route actuelle de S. G. à Mirramont a été construite sur ce « grand chemin ».
6. Le chemin de Toulouse passait par Valentine, la Croix du Pouech, Ste Anne, Estancarbon, La Barthe-Isnard, etc., non loin de la Garonne.
7. Arbre disparu ; ce secteur se trouve près du moulin de Crouzet, E. de S. G. à 0 m. 023). Il est appelé : *padoen del Aubar* (= de l'Obier, *viburnum opulus. L.*) à l'art. LVII de la Grande Charte.
8. E-S-E de S. G. 0 m. 06.
9. Position inconnue ; probablement à l'E. et près de la chapelle du Poueich.
10. *Il n'y a plus* de vignes dans cette région, qui en a eu probablement.
11. Section D de Ste Anne sur le cadastre. Entre Gavastous et Lapauze, tenant au Crouzet. V. 7.
12. Au S de la chapelle de Gavastous, E-N-E de S. G. à 0 m 23.
13. Chemin de Toulouse. V. 6.
14. Sur la route nationale de Bayonne à Perpignan, 0 m 04 à l'E. de S. G.
15. S. de Paban, à 0 m 01 environ de ce dernier point.
16. V. 6.
17. Quartier E-N-E de S. G. près de la caserne.
18. E-S-E de S. G. à 0 m 015.
19. Arbre disparu.
20. Au bas de la rue de *Goumetx*, près de l'ancienne chapelle des chevaliers de St Jean de Jérusalem devenue le prétoire du Tribunal civil. (*Arch. départ.* Plan du Trib. civil, du 26 octobre 1806). Le secteur 5 nous paraît être compris entre la côte de Goumetx, l'avenue de

1. Toutes les mesures indiquées dans ces notes sont prises sur la carte au 80.000e, en ligne droite, du point de départ au point d'arrivée, de clocher à clocher, quand il s'agit de communes, ou du clocher de commune au point indiquant la position des métairies ou chapelles sur la carte. Il suffit, pour avoir la distance qui sépare, à vol d'oiseau, les points cités, de multiplier par 800 m les mesures données, puisque un centimètre égale 800 m. Dans ces notes, nous renvoyons parfois à d'autres notes ; ces dernières, qui sont désignées simplement par leurs numéros, se rapportent toutes au texte des « Degrez et Limites du terroir de S.-G. »

Digitized by Google

la Gare et le chemin qui, s'embranchant au haut de cette avenue, donne accès à la gare du chemin de fer.

21. Route de S. G. au val d'Aran, à om 015 à l'O-S-O de la ville. L'ormeau a disparu.

22. Cette chaussée *(caussade)* a servi à l'établissement de la route de S. G. au val d'Aran. Elle porte aujourd'hui le nom de : ***Avenue de Luchon.***

23. La porte du Barry bigourdan était située à l'O. de la ville, au commencement de la rue qui porte aujourd'hui le nom de : *Victor-Hugo.*

24. Près de l'ancien abattoir de la ville.

25. V. 6.

26. V. 3 et 6. Le Chapitre collégial (*Capitou*) de S. G. avait la *directe* (droits de lods et ventes) sur le quartier de Ste-Anne, S-E de S. G. à om 02.

27. S. de S. G. à om 027.

28. Ces « noyers communaux » ont disparu.

29. S-O. de S. G., à om 027, sur un canal commençant à la boucle de la Garonne, près de Bordes, au S. de Villeneuve de R., et finissant dans le même fleuve entre Valentine et Miramont, au S-E du moulin et de la foulerie d'Estournomil.

30. Villeneuve-de-Rivière, à om 065, O-N-O de S. G.

31. O-N-O de S. G. à om 042, près de Villeneuve-de-R, sur le chemin de S. G. à S. Plancard. Il est indiqué à l'art. LVII de la Grande Charte sous le nom de : *padoen del Beneg.*

32. Le Cuing, au N. O. de S. G., à om 13, sur le chemin de St Plancard.

33. Le Pleich est une métairie située près du ruisseau du Soumetz, au N. de S. G. Elle est comprise entre les chemins de S. Plancard et de S. Ignan, au quartier de la Serre-des-Nerous. Elle porte aujourd'hui le nom de : *Soumes*, om 03 au N-O de S. G., nom du ruisseau qui coule au N. de S. G.

34. Aujourd'hui, inconnue.

35. Sur le chemin de S. G. à St Plancard, N-O de S. G. à om 016; le terrain de manœuvres de la garnison et la ferme Brunet en font partie.

36. V. 21.

37. V. pour ce secteur, 21, 35, 31, 33, 32, 23, 22. (Les nos des notes sont placées dans l'ordre même des points indiqués dans le secteur 9.

38. Sur le chemin de S. G. à St Ignan, à la côte 391, au N-N-O. de S. G. le ruisseau de l'Anedon, qui passe au château de Pommarède (à om 08 de S. G.), après avoir reçu à droite la Goutecesquère *Goutecesq*, aujourd'hui se jette dans la Noue; cette dernière qui prend sa source près de Franquevielle (à om 105 au N-O. de S. G.), passe à la ferme St Jean située au N. et à om 017 du château de Pommarède; un chemin relie ce château et cette ferme.

39. V. pour ce secteur, 31, 38, 35, 32. La métairie d'Antony Pradel est probablement la métairie d'Antony près de celle de Mallet, au quartier de la Serre-des-Nérous, sur le chemin qui suit la crête des Serres.

40. V. 38.

Digitized by Google

41. La Gacie qui se jette dans la Noue. Saux est à 0m 062 au N de S.-G.

42. Sentier qui s'embranche sur la route de S.-G. à Boulogne par Lieoux, à 0m 042 N-N-E de S.-G., à la Serre de Cazaux, chez Janninot, et passe à Blauin, près de Saux.

43. Entre Landorthe et Lieoux, près des métairies de Bases et de Juan de Gay, quartier de la Serre de Cazaux.

44. La lande au milieu de laquelle est bâtie Lannemezan, qui appartenait autrefois au Nébouzan et fait aujourd'hui partie des Htes-Pyrénées, portait le nom de: *Lane de boc* (V. P. de Castéran dans *Rev. de Comminges*, tome XIII. 1898). Il ne s'agit probablement pas de celle-là ici, mais bien de celle qui se trouve entre Goutecesquère, le château de Pommarède et l'embouchure de la Goutte Huguet (Buguet sur la carte) dans la Noue. Elle s'étend peut-être dans la vallée de la Noue jusques près de Latoue, englobant le château de Montpezat, Biscanos et St-Martin, sur un affluent de droite de la Noue. Nous lisons ce qui suit sur une description cadastrale de la Barthe du Soumès: « Une croix dite de Rieutort plantée sur le haut du chemin qui va et conduit en Saux vers Larcan ; et de là continuant le même chemin de la Serre dit de S. Jean (V.38) jusques à la lande nommée: *Lane de Boc* et *Cap de Goutte de Huguet* ».

45. V. 43.

46. V. 42.

47. A. 0m 006 au S-O de Janninot. V. 42. pour ce dernier nom.

48 V. aussi pour ce secteur 38, 33 et 44.

49. V. pour ce secteur les notes du secteur 13. St-Marcet, à 0m 12 N. de S.-G.

50. *La Serre* de Cazaux, quartier de S.-G. Marqué *Lasserre* sur la carte, cote 472, à 0m 045 au N-N-E de S.-G.

51. Sur la route de St-G. à Boulogne.

52. V. 43 et 44.

53. V. 41, 47.

54. V. 23.

55. V. 35.

56. V. 38 et 33.

57. A 0m 08 au N-N-O de S. G.

58. L'on croit que la vigne des FF. Prêcheurs était située sur la rive gauche du Soumès, vers le point appelé aujourd'hui : *La tourasse*, à 0m 024 au N de S. G. dans le quartier de la Serre de Cazaux.

59. Sur le chemin de S. Ignan, après le cimetière de S. G. Canebaguet est cité à l'art. LVII de la Grande Charte.

60. Ce fossé comtal *(barat condau)* existe encore en grande partie entre le chemin de St Plancard et celui de S. Ignan, de Piqué à Canebaguet par Chartière près de la ville.

61. V. 35 et 33.

62. La porte de Simonet était au N de la ville, à la bifurcation de la rue Mathe et la rue de la République.

63. Le « Pruneliet » a disparu et nous ne pouvons identifier le chemin.

64. V. aussi 50 et 59.

Digitized by Google

65. A disparu et son emplacement est inconnu.

66. La porte du Moulat était au N-E de la ville, près de l'endroit où se trouve aujourd'hui la confiserie Vernet.

67. De Canebaguet ou de Prat-Bayang (le *Pradet,* probablement). Il nous semble qu'il s'agit du padoen de Canebaguet. V. 59.

68. La Serre de Cazaux. V. 42.

69. Ce chemin commence près de chez Bouffatel et descend jusqu'au ruisseau de la Gatie. Il ne faut pas le confondre avec le chemin qui va à Blaouin et est désigné à 42.

70. V. note 41 *supra.*

71. Lieoux, au N-N-E et à 0^m083 de S. G.

72. Entre Lieoux et Landorthe. Il prend sa source vers Maisonneuve, sur la route de S. G. à Boulogne, près de la cote 395 au S-E de Saux.

73. V. 43 et 44.

74. V. 43 et 44.

75. A 0^m047 au N-N-E de S. G. et à l'O-N-O de Landorthe.

76. Il ne reste plus qu'une montjoye placée au point où le sentier venant du Soumes près de Durmas atteint la route de S. G. à Boulogne près de chez Exhaouré (lisez : *Etx haure* = Le forgeron) avant d'arriver au sommet de la Serre.

(77) V. 49, 43, 44.

(78) Landorthe, à 0^m065 au N-E de S. G.

(79) V. 33.

(80) V. 75.

(81) V. 76.

(82) V. 78.

(83) A l'E. de la Caserne de S. G., arrivant jusqu'à la Hount-Barrade, entre S. G. et Landorthe, à 0^m033 au N-E de S. G.

(84) Il nous a été impossible d'identifier ce nom.

(85) V. 43 et 33.

(86) V. 83.

(87) D'après une description cadastrale de la Barthe du Soumès, le chemin du Carreron (appelé : *carreroi*) allait de l'Aubar (V. 7) à la Serre de Cazaux par la chaussée de la Trinité.

(88) V. 66.

(89) V. 83.

(90) Cette chaussée située à l'E. de S.G. a été utilisée pour l'établissement de la route nationale de Bayonne à Perpignan.

(91) Cette porte était où se trouvent aujourd'hui la maison Compans et l'Hôtel de France.

Digitized by Google

GLOSSAIRE DE LA GRANDE CHARTE

Digitized by Google

Digitized by Google

L'importance de la Grande Charte de 1203, tant au point de vue philologique. que juridique, exige, à notre avis, qu'un relevé soit fait de tous les mots employés dans ce document. Nous aurions pu, à la rigueur, ne pas nous imposer ce surcroit de travail, — aussi délicat que fastidieux, — puisque la traduction accompagne le texte. Mais, dans cette traduction, le sens littéral des mots a du être fréquemment abandonné, pour employer la périphrase ou la synonimie ; et, quant aux verbes, leurs modes et leurs temps n'ont pu être toujours observés. Il nous a paru utile, dès lors, de rendre à ces mots, dans le Glossaire, leur signification propre et, à ces verbes, leur véritable caractère. Nous les avons relevés un à un. Des erreurs, des oublis, — inévitables dans un tel travail de détail, — ont été certainement commis, malgré le soin que nous avons apporté à faire ce relevé ; mais il sera facile de les réparer, surtout s'il ne s'agit que de compléter l'indication de l'article du texte où les mots sont employés.

Les chiffres romains placés après les mots dans le Glossaire indiquent le numéro des articles de la Grande Charte où figurent ces mots. Nous n'avons pas signalé ces articles, quand le mot était très fréquemment répété dans le texte.

Digitized by Google

Digitized by Google

GLOSSAIRE DE LA GRANDE CHARTE

A.

a. *prép.* à. **a entrad.** à l'entrée LXXVIII. de. LVII. pour. *préambule.* (v. **ad**).

ab. avec.

abans. avant. LVIII.

ab atant. ensuite I. *(v. note 66 du texte).* **ab aytant cant.** autant que. LXXII. (v. **atant con.**)

aben. abeng. il advient, survient. XIV. **auenia.** il advenait XVII. **sabeng** *pour :* **se abeng.** il (se) convient *préambule (v. note* VII[I] *de la trad.* **sabengues.** qu'il (s) advienne XXIX.

abesque. évêque. L.

ac. le, cela. XI. XXIX. XXXIX. XLV. LXXII. (v. **ag** et **lac**) *Cette expression existe encore dans l'idiome moderne :* **qu'ac cau he.** il faut le faire *(cela) ;* **que l'ac cau he.** il faut *le lui* faire *(cela à lui).*

acarreca *pour :* **a carrera.** au chemin, à la rue IV. (v. **carrera**).

acordar (se). s'accorder, entrer en composition ou en arrangement V. VI. XIV. **accordat s en era.** *litt.* s'*en* était accordé avec XXXV.

acuy *pour* **a cuy, a quy.** à qui. VI. (v. **aquy** *et* **qui**).

ad, *prép.* à. VI. XVII. XXXIV. par. LXX. avec. LXXII. (v. **a**).

adjutory. aide, auxiliaire. XVII. **aiutori.** XXIX.

adorgua. il accorde *protocole après* LXXVII.

affar. affaires, LI. **afer.** biens XL. LXVI.

ag. *pron.* le, celà. XVII. XXXIX. LIV. LXIV. LXVI. (v. **ac** et **lac**).

aiudar. aider, secourir. III. XI. XII. LXXVII.

al *pour :* **a** (*verbe*) **el** (*art.*) : a le LXXIV.

al *pour :* **a el,** *art.* au. II. IX. LXXVII. **als** *pour :* **a les.** aux. X. XXXIV. LXIX. LXXI. LXXVII

alhet (seran), alhetz. seront choisis, élus XXXIV. LXIX.

alhou. ailleurs, LXXI.

Digitized by Google

als (arren). (rien) autre, XXXI. LXI. **alz.** XLVI.

amene. que l'on amène, que l'on conduise. XLII. (v. **mener**).

amicx. amis. XI. **amig.** *sing.* XXXVIII.

amparar. protéger, défendre, prendre parti pour quelqu'un. XI. XII. XVII. XXIX. **ampara.** il prend parti XXX. **amparas.** il séquestre, retient LXII.

an. an. année. XVII. XLIX. LXIX. (v. **lan**).

anar. aller. II. **anauą.** il allait. XLIX. **sen an.** qu'il s'en aille LXXVII.

anporta. que l'on emporte XXII.

ans. auparavant mais. XI. LXII. **antz.** XII. XVII. XXIX. **anz.** XI. (*vieux franç : ainz, ains.*) **ants auant** auparavant. XXXVI.

apela. il appelle XV. **apera.** il accuse. XIV. **aperauan.** ils appelaient LXIX. **aperat es.** il est appelé. XIV.

apoder. possession. XLVIII. (v. **poder**).

apoderar (se). se dessaisir, disposer. LXVI.

aportar. apporter. XX. **aport.** que l'on apporte. XLII. **aporte** LXXVIII. **aporten.** qu'ils apportent. LXXVIII.

aproason. acquittement. XIV.

aqued. cet. XII. XXXIV. XLVII. LXXVII. **aquet.** ce. I. celui-ci XXXV. **aqueste.** ce XXXIV. **aquesta.** cette XVIII. **aquestz,** *masc. pl.*. ces LVII. **aquesta.** cette. XVIII. **aquestas,** *fem. pl.*. ces. XXXVIII. **aquets.** ces. IV. **aqued** celui. XXII. XXXIV. LXV. **aquest.** celui. V. VI. XXXIII. LXII. **aquedz.** ceux-ci. LXIX. **aquetz.** LXV. LXX. **aquels.** ces. LXIX. (v. **daqued**).

aqui. *adv.* ici ou là IV XL (v. **auant**).

aquy *pour :* **a quy.** a qui. LXV. (v. **aquy**).

arcepian. ils reçurent. XL.

armad, *part. pas.*. armé. III.

armang. il reste, demeure. III. (v. *note* XIV.) **s armangua,** qu'il (se) reste. XIV (v. *note* XXIX.)

armas. armes. VII. VIII. XVIII.

arramias. fagots de branchages. XXII.

arramide. gage de bataille. XVIII. (v. **derrezemer**).

arrauba. vêtements. IV.

arrazos. raisons. LXIX. (v. **razos**).

arrecarder. revendeur. LXXII.

arreder. rendre. LXIV.

arren. rien ; (*parfois a le sens de :* quelque chose). XIX. XXIX. XXX. XXXI. XXXIX. XLV. LV. LX. (v. **als**)

arresonador. avocat. XXXVIII.

Digitized by Google

arrocing. roussin. XXII.

arrota (**de caming**). route, voyage. XXIII.

arten. il retient XXIV. **a artenguda**, *pass. ind. avec accord* : a retenue. IV.

asaber. assavoir, savoir. LXVI, (v. **saber**).

aseng. âne. XXII. **asen.** LXXVIII.

assa, *pour :* **a sa.** a sa. V.

asso. ceci, cela. XVII. XIX. (v. **ayso**)

astas. hastes, bois pour lances. XXII.

atal, *sing.* tel, telle LXXII. **atals**, *pl.*, tels, telles *préamb.* (v. **aytal.**)

atalh *pour* : **a talh.** (v. **talh**).

atant con. autant comme, autant que. XIX. (v. **ab atant.**)

atenc. il atteint. LVIII.

au. à lui. (v. *le mot.* **dizer, digau,** *note a.*)

auant (daqui). désormais (*litt.* d'ici avant) IV.

aucizia. il tuait. XII. **aucigua.** qu'on tue. XXII.

auer, aver, *subst.* argent. XXIX. LIII. **auer.** *sing.* avoir. biens. LXI. **auers,** *pl.* marchandises. XLII.

auer, v. n. avoir, posséder, obtenir. I. XIV. XIX. XXII. XXXIV. LXX. **a.** il a XVIII. XXXVIII. LXVIII. LXXVIII. **an.** ils ont LVIII. LXIX. LXXII. LXXVIII. **auia.** il avait. LII. LIII. LXXVII. **auian,** pl. XXX. **auian agudas.** avaient eues. **aura.** il aura XXVIII. LXX. **aia, aya.** qu'il ait. VI. XII. XVIII. XIX. XXVIII. XXXVIII. LIX. **agues.** qu'il eut. XII. **sagues,** *pour* : **se agues : sagues noirid.** *litt.* : il *se* ait nourri LXXI. **ay** pour **a y.** il a là, il y a. LXXII. LXXV. (v. **ial. la. lagues. layan. na. naya. nal. noya** et **haber**).

augues (**aygues** ?). eaux. LVI.

ausi. il entendit. *préambule.* **nauzira** *pour :* **n auzira** il en entendra : XXX. **auziran.** ils entendront LXIX. **auran auzidas.** ils auront entendues LXIX.

autre, autra, autres. autre *au sing.* (v. **als**).

autreia. il octroie, il accorde, **autreian** *pour* : **autreia ne.** il en octroie, *protocole après* LXXVII.

autrui. autrui. LXXII.

auzats. établis après autorisation. XX. (*V. note* XXXII *de la trad.*)

ay (r. **auer**).

aytal. telle LXIX (v. **atal**).

aysi. ici, *protocole après* LXXVII. **aysi cum.** ainsi comme XLVI.

ayso. ceci, *protocole après* LXXVII. (v. **asso**).

Digitized by Google

B. V.

baca. vâche XXII. **baccas.** pl. LXXI. LXXVIII.
valent. LXII. **valents.** *pl.* I. **valentz.** XIII.
baler. secourir XVII.
banx. bancs dans les marchés pour l'étal. XXII. **bancs.** LXXI.
baralha. querelle. VII. VIII.
vasen, *pour* **va se en** qu'il s'en aille LX.
batalha. duel. bataille XVIII.
bate. battre IV. **bat.** il bat XVI. **batut(es).** est battu. XVI.
bayle. officier du seigneur dans la villle. I. XIV. XX. XXI. XXXIV. XXXIX. LIX. LXI. LXVI. (*v. éclaircissements note* II.)
bayssadas *part. pas.*. abaissées, baissées, rabattues. IV.
bayxera. vaisselle vinaire, futaille LXXVIII.
baxet. fût, tonneau. LXXVIII.
bedau. *subst.* l'opposant LXIV.
beian. qu'ils voyent, IV.
bencud. condamné, vaincu IX. XVIII. LIX. **vencud** XXVI.
bener. vendre. XXII. LXXI. LXXII. **bene.** vendre. LXXVIII. **ben.** il vend XIX. XX. XXIV. LXXVIII. **bena.** qu'il vende. XIX. XXII. XXXIII. XLI. **benan.** qu'ils vendent. XXII. LXXVI.
veniansa. vengeance XI. **venianza.** XII.
berenhas. vendanges XX.
berrat. verrat. XXII.
berta, *adj.* verte XXII.
best. il vêt. IV.
bestiars. bêtes, bestiaux LVIII. **bestia,** *sing.* LXXVIII. **bestias.** *pl.* LXXII.
betz (primera). la première fois, LXX. **duas betz** deux fois. LXXVIII.
bezialment. dans la communauté XXXIX.
bezin. [a] voisin, concitoyen, habitants du même lieu. XXXVI. **bezing** LXIV. LXV. LXVIII. **bezis,** *pl.* III. LXIV.
bia. chemin LVIII. **via.** IV.
biela. ville, *préambule.* IV. **viela.** XVII. **vielal,** *pour:* **viela le** XXXVIII. **bielas.** *pl.* XLII.

(a) Henry II de Navarre confirme en 1522 un acte de Bernard, comte de Foix, de 1290 ; dans ce dernier, on lit : *donam... aus sobredits borges ;* dans la reproduction textuelle de 1522, on lit : *besins,* au lieu de : *borges. (Cart. d'Oloron* publié par M. Marque. Oloron, 1900.)

Digitized by Google

bier. venir II. LXXII. **vient.** il vient. XLVII. **uenia** il venait VIII. bieran. ils viendront XLIII. **bengua.** qu'il vienne XXXVIII. LXIX. LXX.

bigordana. bigourdane *(qui donne vers Bigorre)* XXIII. **bigordan,** *fém.* LXXVIII.

bilas. vilains. XVIII.

bing. vin. XX. LXXVIII. **ving** LXXVI.

blad. blé LXXIV. LXXVIII.

bolontat. volonté LIII. **voluntad** LXXVII.

bolp. renard XXII. LXXVIII.

bong, *adj*: bon. LXX. **bona,** *fém.* LXIX.

borrou. mulet LXXVIII.

borzes, *pl*.. bourgeois. XVIII.

boscz. bois, forêts. LVI.

bou; **bou ab colhos.** bœuf; taureau. XXII. **buou** LXXVIII. **bueu.** LXXVIII. **bous.** *pl.* LXXI.

bragas. braies, IV.

vol. il veut XVI. XXX. XXXI. XXXIII. XXXIV. XXXIX. LII. LIV. LXXIV. LXXVII. bolen. ils veulent LXXIV. **volia.** il voulait XXXIII. **bolha.** qu'il veuille XXI. LIII. **bulha** XXXIX. **se bolha.** qu'il *se* veuille LXXVIII. **se volhan.** *pl.* LXXVI. **volhan.** qu'ils veuillent LXXVI.

C.

cabal. cheptel, capital LIII. (*v. note* LIII *de la trad.*)

cada. chaque.

calilo). lequel, *préambule.* **cal que.** quel que LXXVIII.

cambiar (se). se changer LXIX.

caming. chemin XXIII. **camin.** XXVII. (v. **arrota**).

canonges. chanoines. LXXVIII.

cant. bord (d'un vase), mesure. XXV.

cant, *adv.* quand, lorsque. X. **can.** I. III. XXX. XXXIV. XXXVII. (v. **quan**)

cant (tant) *littér.* autant combien LXXVI.

cap. au bout. fin, LXIX.

capderar.. se gouverner, se conduire LXI (B. de Born : **chapdelar** *Du Cange. Gloss.* CAPDELARE *et Raynouard Lexique* : **capdelar.**)

cap tengua. qu'il se conduise XXXIV (B. de Born : **chaptener**).

caresme. carême LXXVIII.

cargua. charge XXII. **carga** LXXVIII.

carrera. chemin, rue. IV (v. **acarrera**).

Digitized by Google

cascunh, cascuna. chacun, chacune LXXVIII.

cauad. cheval XXII. LXXVIII.

caualgada. chevauchée, expédition. XVII (*v. éclaircissements note* IX).

caualgador. cavalier XXIII.

caualgava. il faisait chevauchée XXIX.

cauer. chevalier XVII. XLVII. **cauers,** *pl.* XVIII.

causas. choses XXXVIII.

cauxitz, *part. passé avec accord.* choisis. XXXIV.

ce pour **se, si.** si XL.

ceis, *adj. (formé d'un démonstratif* **ce,** *qui ne se trouve pas dans le lexique de Raynouard, et de* **eis** même). ce même LXIX. LXXVII. (v. **seissa**).

cerca. ronde, patrouille, recherche. XVII.

cerf, cerbia. cerf, biche LXXVIII. **cerp, cerbia.** XXII.

cercar. rechercher XXXIX.

clam. plainte en justice IX. XIV. XXX. XL. LIV. LXXIV.

clamans. plaignant, celui qui actionne en justice. *préambule.* **clamant** I. IX. LXXVII.

clamar (se). se plaindre, actionner en justice XVI. **clama.** il porte plainte LXX. **se clama.** il se plaint I. XIV. XV. LXII. LXIV. **clamauan.** ils se plaignaient LXXII. **clamadz laura.** lui aura fait appel. LXX. **los claman** *pour :* **lo se clama ne** celui qui s'en plaint. LXX.

claustra. cloître XXV.

colp. coup. VIII.

com. comme. LXXII. (v. **con**).

combent. convention, contrat LXIX. LXXVII.

comes. comte XXXIV. **coms.** L. LXXVIII. **comte.** *préamb.*

comession. attaque, engagement. X. (lat. *commissio.*)

comprar. acheter LXXII. **compra.** il achète LXXIV. **compre.** qu'il achète LXXIV.

con. comme. XIX (v. **atant con.**)

coneisser (fer). faire instruire une affaire LXX. **conoissem.** que nous poursuivions, mettions en cause XVII.

conoissensa. connaissance, décision, jugement III. VI. XIV. XV. **conoysensa.** I.

conquer. il exerce. LX.

copa. coupe (mesure) XXIV. XXV.

cosselh. ordre, avis, assentiment. III. IV. V. XXVIII. XXXIV. XXXIX. LII. LXIX. **conseilh** LXI.

coste. qu'il coûte LXXII.

Digitized by Google

costuma. coutume, usage LXIX. LXX. **costumas** *pl.*, *préambule*. L. LXIX.

cozet. boisseau (mesure) XXV.

creatz. *part. pas. avec accord.* créés, nommés LXIX.

crezessa. qu'il fasse crédit. LII. (*Coutu. de Moissac.* XIIe. s. *art. 30*: **crezia son aver** : prêtait son avoir. *trad. Lagrèze Fossat, t.* I. p. *83*).

crubar. recouvrer LXII. LXXII. **crubara**. il recouvrera LIII. **crub**. **crube**. qu'il recouvre XXXI. LXXIV.

cuer. cuir XXII. LXXVIII.

cum. comme XLVI. LXXIV. (v. **com**, **con** *et* **atan con**).

cuy (de). de qui. I. XXII. (v. **quy**).

D.

d. *mis comme abréviation de :* **diners. d. j.** deniers jacquez.

daqued, *pour*: **de aqued**. de celui. XXVIII. LXIX. **daquet**. LXX. **daquetz** XXXIV. **daquera**. de cette XLVI. (v. **aqued**).

daqui, *pour* : **de aqui. daqui auant** désormais IV (v. **aqui**).

dar. donner XX. XXI. XXII. XXVI. XXVII. LXVII. **don** il donne I. XIX. LXVII. **da**. il donne LXVII. LXXVIII. **daua**. il donnait LXVII. **dad**. donné LIII. **son datz**. sont donnés LVII.

daun (**ses**) sans préjudice. XXXI.

de *prép.* de. **de sa preson**. après sa capture IV.

debedat. défendu, interdit. XXXVIII.

dedentz. dedans. XII. XVII. **dedens** XLVII. **dedens en**. dedans en (la ville) LXXVII.

deffener. se défendre XXXI.

deffora. dehors XII. **defora** XVII (v. **fora**).

degun. l'un XXXV. **degun**. un, quelqu'un LXIV. **degus**. XXIX. XLVII. **deguna**. aucune LXIX. **degunas**. pl. XXVII. (v. **neguna**).

degues. il laisse. XLIX. (v. **deu**).

del, **dels**, *pour*: **de el**, **els**. des *devant un nom*. **del qui**. de celui qui. X. **d els** d'eux. XIX.

demana. *subst.* demande en justice. XLVI.

demanador. demandeur en justice XL.

demanar. citer, poursuivre XI. XII. XXIX. XXX. **domanar**. exiger XVII. LV. **deman**. il exige X. **demana**. il réclame XLV. LXVII. LXXVII. **doman**. ils demandent XL. **demanaran**. ils exigeront. I.

Digitized by Google

derba. *pour :* **de erba.** de l'herbe LVIII. (v. **erba**).

denedors. créanciers XLIX. (*littéral* : ceux qui auront donné l'argent. v. *Leys. damors t.* II. *p.* 417).

dens. dans. XLVII. LXI. **dentz** VII. **dents** V. VI.

derba *pour :* **de erba.** de l'herbe LVIII (v. **erba**).

derrenson. rançon, rachat X. (*v. note 81 du texte*).

derrer. après XIX.

derrezemer. se racheter X. **derreman.** ils se rachètent. X. *(v. note 81 du texte).*

deseixir. dessaisir juridiquement XXXII. (v. **desseisida**).

desment. il dément XIV. XV.

despar (*comme* : **desampar**) qu'il abandonne, ne protège plus XXX.

despodestit. il est dépossédé LXII. (**despoestedir.** *Chanson de la Croisade contre les Albigeois. P. Meyer Gloss.*)

desseisida, *subst.* dessaisie LXXV. (v. **deseixir**).

destrau. cognée LVIII.

destrenher. se séparer (de quelque chose) (*lat : destringere).* XL. **destrenhera.** contraindra (*lat. distringere*) LII. **destrengan** *pour :* **destrenga ne,** qu'il *en* contraigne XXXI.

deu. il doit. **degues** (pour **degue se.** il se doit XXXVI. (*v. aussi* **degues**). **deben.** ils doivent (dette ou taxe) XIX. **deuian** *pour :* **deuia ne.** il devait XXXV. **deuen.** ils ont le droit LVI. **doen.** ils doivent LXIX.

deuant. avant, devant. XIX. LII.

deuedor. debiteur XXXVI. XLIII.

deute. dette. XLIX.

dex. territoire hors des murs. LIX. LXIV. (*v. éclaircissements note* VIII).

dia. jour. II. XVII. XXI. XXXVIII. LXI. LXVII. LXVIII. LXXVIII. **dias** *pl.* XIX. XXII. LXVIII.

dimercles. mercredi XLIII.

diyaus. jeudi XLIII.

dizer. dire LXI. LXVII. LXX. **dit aya.** ait dit XXVIII. XXIX. LXI. **dyt haya** LIV. **dit habia.** avait dit LII. **digau.** qu'il lui dise. I. (a)

(a) En relevant pour ce *Glossaire* les mots de l'art. I. de la Grande Charte, notre attention s'est arrêtée de nouveau sur le mot : **digau,** que nous n'avions considéré non dans la traduction, mais dans la transcription (p. 73), que comme la 3e pers. sing. subjonctif prés. du verbe commingeois : **diguer,** lequel, du reste, n'est employé dans notre texte que sous la forme gasconne : **dizer.** Or, ce verbe ne donne : **digau** au subj. prés. ni en provençal, ni en gascon, ni en catalan, (dialecte ancien ou moderne). Cette constatation nous a ramené à conclure que le mot : **digau** est formé par contraction comme tant d'autres mots du texte de la Grande Charte. En effet, il contient un pronom : **au** = *lui,* à *lui,* ajouté par contraction au subj. prés. : *digo* du verbe : **dizer.** C'est un pronom archaïque, que Mistral, au mot : **au,** donne comme une contraction (*béarnaise,*

Digitized by Google

dome, pour : de **home**. d'homme LXI. LXVI. **domes**. *pl.* XXIII. (v. **hom**).

doen. v. **deu**.

don. v. **dar**.

donx. donc XXXVI. XXXVIII. LII. LIII. LXXI.

draps. draps pour vêtements XIX. LXXVIII.

dreits. droits, redevances. XX. (v. **dreyt**).

dressar. donner réparation VI. LXIV.

dreyt. droit juridique, *préambule*. XIII. **dreit** XVI. LXII. LXIII. LXIX. (v. **perpara dreit**).

dreita (**mesura**). mesure exacte LXXIV. **dreyturera** LXXV.

dreyturas. droits et redevances. XXXIV.

duas. deux LXXVIII.

E.

e. *conj*. et.

ed. *pron*. lui, *préambule*. II. XI. LXI. LXIII. LXXI. LXXV. **eg**. LXXVIII.

etz. eux. X. LXIX. **edz**. LXIX.

eggua. jument. XXII.

el. *pour :* e **el**. *art*. et le. I. IV. IX. XIV. **els**. *pour :* e **els**. et les. XX.

elz, *pour* : e **els**. LV.

els. eux. XI. (v. **el**, *art. et* **en**. *pron*.)

emia. demie (mesure). LXXIV.

empresios. décisions. LI.

en. *pron*. celui. LVII. *(Il est souvent employé sous les formes :* **ne**, **n**. *v. ces mots.)*

en. *devant un nom propre* : don *castillan, particule nobiliaire, protocole après* LXXVII.

dit-il de : **a lon**, et il cite cet exemple : *tu quit plasès* **au** *caressa* = Toi, qui te plaisais à le caresser. Cependant Lespy, dans le *Diction. béarnais*, ne signale que **au** art. contracté. Du reste, la forme pronominale **au** a survécu dans nos idiomes gascons, principalement dans celui de Comminges, car on dit encore de nos jours : **qu—au cau cerc—au** = il *le* faut chercher *à lui*, ou simplement : **qu—au cau cerca** = il *le* faut chercher ; **be—u cerc—au** (ou : **cerca**) = vas *le* chercher *à lui*. Dans ce dernier exemple, l'a de **au** est tombé devant l'e de **be**, tandis qu'il fait tomber celui de **que** au premier exemple. Le pronom **au** devient **la** au féminin : **que la cau cerca, be la cerca** ou **be—t la cerca** ou **be la—t cerca**, et, peut-être, **ac** = cela, au neutre : **qu ac cau cerca, be ac cerca** ou **be t—ac cerca** ; mais dans ces deux cas (emploi du feminin et emploi du neutre), la forme pléonastique : **cercau**, qui figure dans le premier exemple de l'emploi de **au**, est constamment exclue. Ainsi donc : **dig au lo clamant** = que le plaignant *lui* dise. (au seigneur ou au bayle), et non : *qu'il dise*. Par suite, l'observation faite dans la « Note sur le langage de la Charte » (p. XXIII. § 2) portant qu'on ne trouve dans le texte aucun mot qui rappelle la forme : **balho—u** doit être supprimée, tandis que celle sur : **balho—m'oc**, **balho—l'oc**, qui figure à la suite dans le même paragraphe, reste entière.

Digitized by Google

en. *prép.* dans. sur, *préambule.* XVIII. LXXVII. à. II. **en.** VII. VIII. sur. XXII. XXVII. (v. **entz,** *prép.*)

enant. en avant, ailleurs XIII.

enap. hanap, sorte de coupe en bois, (écuelle pour boire. *Comptes consul. d'Albi.*) XXII.

enbazit. *part. pass.* dépouillé. XLI.

endemang. lendemain. LXVII. *(Raynouard. Lexique Roman. met: Lendeman. Ce mot a certainement subi l'agglutination signalée dans Littré au mot: Lendemain.)*

enfant, enfantz. enfants. XL.

engan. fraude, tromperie. XXXIII. LXXV.

ens. v. **entz.**

enssus. avant, au-dessus. XLIII.

enta. *prép.* à, pour, vers. XXIII.

entra (sen). il *s'en* entre. LXXVII.

entro. jusques. VI. VII. XVII. XX. XXXVIII. LXXII. (v. **tro.**)

entz, ens, étant, se trouvant. *préamb.* LXIX. LXXVII. (v. **esser,** *verbe neutre.*)

entz, *prép.* dans, dedans. XLIV. (v. **en.** *prép.*)

erha. herbe. LVIII. (v. **derba.**)

es(clama) *pour:* **e se.** et se (plaint). XIV.

escorciar. équarrir des bêtes, écorcher et détailler. LXXI.

esdic. justification par serment. XLVI.

esdiser. se justifier par serment. XLV.

esduzent (la luna). la lune s'éloignant, étant couchée. LXVIII (v. *aux éclaircissements note* XVI.)

esponaria. tutelle. XL. (v. *note du texte* XLII *et éclaircissements note* XIII.)

esponers. tuteurs. XL.

escriut (es). est écrit, *protocole après* LXXVII.

esser. *v. n.* être, se trouver. XLII. **estre.** LXIX. **es.** il est. XLIII. **son.** ils sont. LXVIII. LXXIII. **era.** il était. LII. LXXI. **aia estad.** qu'il ait demeuré. XVII. **entz.** étant. LXIX. LXXVII. **sia.** qu'il soit. XVII. LXXII. LXXIV. (v. **fos** *et* **ses.**)

estaca. il exige des gages. XIV. (v. *note* XXVII.) *(C'est par suite d'une erreur que le texte porte:* **estac**).

estancar. retenir en gage. LXVII. **estancan.** lient, gagent (bataille). XVIII.

estar. accéder. L. demeurer. LXXVII. ester en droit. XIV. XV. (v. **estar a** *ou* **en dreit.**)

Digitized by Google

estar (ou : **estar en**, ou : **a dreit**) ester en droit, soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur. IX. LXXVII. (v. **estar**).

estar (**segur**). être en sûreté, protégé, sauvegardé. XLII.

estranh. *adj.* étranger XIX. **estranis**. pl. XXIII (v. **straner**.)

etad. âge. XL.

euangelis. évangiles. I. XXXIV.

exament. également. I.

exir. sortir XXXIII. **essir**. LIV (v. **gess**.)

F.

falsar. s'inscrire en faux contre des témoins. LXVIII. (v. *éclaircissements, note* XVI.)

far. faire. VII. (v. **fer**. *v*.)

fasedor. (v. **mal fasedor**.)

faurs ferrados. maréchaux ferrants. LXXII.

faus. faux, faucille. LVIII.

fayna. fouine XXII. **faina**. LXXVIII.

fe (**a bona**). de bonne foi. XXXIV. LXIX. **feu**. LXIX.

feira. foire. XIX. **feyras**. *pl*. XLII.

femna. femme. LXXVIII. **femnas** *pl*. XLIII.

fer. faire VIII. IX. X. XIII. XV. XVI. XX. XXXIV, XXXIX. XLVII. LI. LIII. LIV. LVIII. LXI. LXII. LXIV. LXVIII. LXX. LXXI. LXXV. LXXVII. **fe**. il fait. VI. LV. LXIV. **feg**. il fait. XXIII. **fen**. ils font. LXXVII. **fazan**. XX. **fazia**. il faisait. IX. XXIX. **fazian**. *pl*. LXXII. **fara**. il fera. LII. **faran**. *pl*. III. LI. LXIX. **fassa**. qu'il fasse. I. XII. XXXVII. LVIII. LXXVIII. **fazan** *pour* **faza ne**. qu'il en fasse. LXI. **fassan**, *pl*. XXXIV. LXIX. **feit aia**. qu'il ait fait. LXVI. **feyt aia**. XVII. **feita sen aia**. qu'on en ait conclu. XXXV. **feyta auia**. avait fourni, donné. XXXVI. **feit auria**. aurait fait. XVII. **feyt**. se fait, se commet. V.

fer. **feer**. fer. LXXII.

ferrados. maréchaux-ferrants. LXXII. (v. **faurs ferrados**.)

ferrar. ferrer. LXXII.

festa. fête religieuse. LXIX.

filh. fils. *préambule*. LII. LIII. LIV. *protocole après l'art*. LXXVII **filhs**. XXX.

filha. fille, *préambule. protoc. ap. l'art*. LXXVII.

fin. accord, composition. VII. fin, terminaison. XXXV. XXXVII. **fing**. accord. XX.

Digitized by Google

fizansa. cautions. XXXVI. XLIII. **fizansas.** *pl.* I. XIII. XIV. XVI. XXX. LXVI. LXX.

flassada. couverture de lit. XXII. LXXVIII. (*Vieux français*: flossaye, flossoye.)

fora. dehors, hors. **en fora.** au dehors. **de fora, deffora.** dehors, du dehors. **forals** *pour* : **fora als.** en dehors des (*litt.* hors aux.) LXXVII.

foraster. garde forestier. LVIII.

forns. fours. LV.

forsadors. violateurs. IV. **forsador.** celui qui agit par force. LXII. LXIII. LXV. (v. *Leys damors t.* II *p. 417 et t.* III. *p. 37.*)

forsar. forcer, violenter, contraindre. LXIV. **forssa.** il force. LXV. **forsse.** LXIII. **forsaua.** il forçait. LXII.

fo. *v. n.* il fut. *préamb.* **fos.** XVII. LXXV. s'en alla. XLIX. (v. **esser.**)

francz. francs de droit. LV.

fuger. fuir. IV.

fust (de). en bois. XXII.

G.

gamet. contusion, meurtrissure. VIII.

garent. garant. LXVIII.

gart (s en). qu'il *s'en* réclame. LXXVII (B. de Born : **gardar.**)

gauza. qu'il ose. LXXV.

genh. fraude. LXIX (v. **enganh.**)

generes? XXIII. (*peut-être un nom de lieu.* v. *note de la trad.* XXXIV.)

gess. il sort. XXIII. **gescan.** qu'ils sortent. LXIX. (v. **exir. jesca.**)

gran. *adj.* grand XXXV. **gran,** *fém.* LXXIV.

guareis. il garantit. LX.

guerra. guerre. XXXVII.

guesaing. profit, acquêt. LIII.

gueyta. guet. XVII.

guid. sauvegarde, protection. XXXVIII. XLI. (v. *éclaircis. note* XII.)

guiza. sauvegarde. XLII. (v. **guid. guidar. guizoagge.**)

guizar. sauvegarder, protéger. XXXVIII. **guizat (l aia).** qu'il l'ait sauvegardé, conduit en sûreté. XXXVIII.

guizoagge. sauvegarde, etc. XXXIII. (v. **guid.**)

Digitized by Google

H.

ha (**bia**). *prép.* sur (le chemin). LVIII. (v. **a** *prép.*)
haber *v. n.* avoir. **ha.** il a. LXXVIII. (v. **auer.** *v. n.*)
habia *pour*: **a bia** (v. **bia** *et* **ha.**)
hac. (v. **ac.**)
hom, home. homme, habitant. **homes.** *pl.* (*Nous traduisons aussi par:* on, quelqu'un.) (v. **domes.**)
homicizian. qui a commis un homicide. XII. (v. **omicidi.**)
honor. honneur, fief, terre seigneuriale. LVIII.

I. J.

i. *adv.* là. LXXII.
i. *adj. num.* un. XVII.
i. *pron.* sur cela. y. LV. LXI. LXIX. il, lui. LX.
j. *abréviation de* **jacquez.** monnaie aragonaise. LXI.
ja. désormais. LII. LXXVII. déjà, depuis. LV.
ial. pour: **i a el.** il a sur cela. LXVI. (v. **auer**).
jene. engendrer. XXII. (v. **sauma.**)
jesca (**se**). qu'il se sorte, qu'il se retire. LIV (v. **gess.**)
ig. là. XVII.
iradamens. avec colère. VII.
judges. juges. XIV. XXXIV. LI. LXIX. **juges.** LII. **jugges.** LXI. LXX.
judiar. juger. **juggen.** ils jugent. LXIX. **aguessan iugiats.** ils auraient jugé. LXX.
judiament. judicature, charge de juge. LXIX.
jugiament. jugement, sentence. XIV. LXX. **judiament.** LXI.
jurar. jurer. XXXIV. LXXV. **jur.** il jure. I.
jurats (**judges**). assermentés. (v. *éclaircissements note* II.)
justiziatz (**sian**). soient châtiés. X. **justizie.** qu'il châtie. X.

L.

la. *art.* la. **les** *masc. pl.* les. **las.** *fém. pl.* **la,** *pour:* **le a.** il l'a. V.
la, *pr.* celle. LXXIV.

Digitized by Google

lac, *pour :* **lo ac**. le, cela, à lui, pour lui. XIV. XXVIII. XXIX. XLV. LIII. LXV. LXXVII. **lag**. XII. XXXV. LXIII. LXV. LXVI. (v. **ac** et **ag**.)

lagues, pour : **lo agues**. qu'il lui ait. XLVIII. (v. **auer**.)

lan. *pour* ; **el an**. l'an. LXIX. LXXVIII. (v. **an**.)

lana. laine. XIX. LXXVIII.

landa. (*lire :* **leuda**) LXXIII. (v. **leuda**.)

lau. jugement, sentence arbitrale, etc. *préambule*. VII. XIV. XXX. XXXII. LXVII. (v. *éclaircissements note* III.)

lautra, *pour* : **la autra**. l'autre X. **lautre**, *masc*. XIV. XV. LIII. LXIV.

lauzan. ils décident, consentent, jugent, conseillent. X.

layan, *pour* : **le ayan**. qu'ils l'aient. XLII (v. **auer**.)

layron. voleur. XV. **layros**. *pl*. X. **lay**. X. **layronis**. vol, larcin. XIII.

ldeu, *pour* : **el deu**. lui doit. XLVII.

leials. loyaux, dignes d'ester à droit. IV. **plaga leial**. plaie dont la gravité est déterminée par la loi. VI.

leialment. loyalement. XXXIII.

len. *pour* : **el en**. lui en. XII. XIV. XV. XVI. XVII. XXIX. LIV. **lena**, *pour* : **el en a**. lui en a. XVI.

lendemang *pour* : **el endemang**. (v. **endemang**.)

lenha. bois à brûler. LVIII.

les, *pour* : **le es**. lui est. LXXVII.

leuda. droit perçu dans les foires et marchés. XXII. LXXVIII. péage, XXVI. XXVII. (v. **leyta**. **lezda**.)

leuderas. mesures de vin. XX. **leudera**. *sing*. LXXVIII.

levar. épuiser (son droit). XV. recouvrer (son bien). XLVIII. éxiger (la peine). LXVIII. (v. *pour cette dernière acception, éclaircissements, note* XVI, *renvoi* 1.)

ley. loi. *préambule*. XVI. amende. XVIII. XXXI. LXI. (v. **leyta**.)

leycha. il laisse. XL.

leyta. leude, redevance. XXII. **lezda**. LXXVIII. (v. **leuda**.)

lhom, *pour* : **el hom**. l'homme. LXVI. (v. **hom**.)

li *pour* : **le y**. à lui, le y. XIV. XLII. **ly**. LVIII. LXI.

limet, *pour* : **le y met**. lui remet, lui attribue, lui constitue. LIII.

linadges. ancêtres, lignage, *préambule*.

lo. *art*. le. **los** *pl*. II.

lo. pr. lui, le. **los**. eux. II. IV. XXXIV. LXIX. **le**. le. XXXIV. LXXVII. **les**. eux. II. **lo**. ce. XLV. **lor**. eux. LXI. **luy**. lui. IV. XVII. XXIX. XXXIV. XXXV. XXXVIII.

loguer. salaire. LXIX.

loms. lombes. XXII.

Digitized by Google

lor. *adj. pos.* leur. LXIX. LXXVII. **lors.** *pl.* LXXII.

loyra. loutre. XXII.

luna. lune, LXVIII.

lunh. **lunhs** (*pour* : **l'unh, l'unhs**). un, l'un, quelqu'un.

lunh (**temps**). longtemps. LV.

ly. (*voir* **li**).

M.

maior. plus grande. LXXIV.

maitad. moitié. LXXVIII. (v. **maytad.**)

malaueg. maladie. XXXVIII.

maleuas. *part. pas.* emprunté avec garantie. LII. (*Vieux Catal* : **manlevar**. emprunter ; **manleu**. emprunt. *Chans. de la Guerre des Albigeois. éd. P. Meyer. v. 2781.* engager quelque chose.)

mal fasedor. malfaiteur. XLIII.

mal menar. malmener, maltraiter. IV.

manat. *part. pas.* mandé, notifié, fait savoir. XLVII.

maneira, **maneyra**. manière, sorte. LXIX.

mang. (en). en les mains, en la juridiction. XVIII. LXVIII. LXIX.

maran. bélier. XXII.

marca. saisie par représailles. XXXVIII. **marcha.** LX. LXI. (v. *éclaircissements, note* XI.)

marcaders. marchands. XXIII. XLII.

marchad. *subst.* marché. XLIII. XLIV. **marchads.** *pl.* XLII. **marcad** LIII. LXIV.

maridada. (**molher**). (femme) mariée. IV. XIII. XLVI.

martrig. martre. LXXVIII.

martror. la Toussaint (fête des Martyrs). XX.

maynada. famille, domesticité. (*Vieux franç* : mesnie.) XXX. XXXI.

mays. mais. XIX. LVIII. LXI. (v. **meis.**)

mayson. maison, famille. XXX.

mayson. maison, demeure. LIX. LXI. LXXI. **mason.** XXXI.

maytad. moitié. X. XVIII. (v. **maitad.**)

mazed. boucherie, marché de boucherie. XXII. LXXI.

mazerer. boucher. XXII. **mazeres.** *pl.* LXXI.

meador. celui qui accompagne. LXI.

med dia. midi (heure). XXXVIII. **meg dia.** LXXII. **meydia.** XLIII.

meissens *pour* : **meis sens.** LII. (v. **mays** *et* **sens.**)

menar. mener, amener, conduire jusques à. II. **menar enant.** emme-

Digitized by Google

ner d'où l'on était auparavant. XIII. **menat aia.** ait emmené. LXV. **mena.** il conduit. III.

merce. a la merci, à la discrétion de. V.

mes. plus rien. XXXV.

mesura. mesuras. mesure. LXXIV. LXXV. LXXVI.

mesurad sia. que ce soit mesuré. XXIV.

meseis (si). soi-même, lui-même, sa personne. II. XIII. **meseis.** même. LXXVIII. **meseissa.** LXXIV.

messios. dépenses d'entretien. III.

meter. metre. mettre, établir. XII. XXVIII. XXXIV. LIX. **met.** il met. LXI. **meit.** LXI. **metian.** ils mettaient. I. **metra.** il mettra. XXXIV. **metan** *pour :* **meta ne.** qu'il en mette. XXX. **metan.** qu'ils mettent. LXIX. **mesas (n aia)** qu'il en ait mises. LXVI.

mezalha. maille, obole (monnaie). LVIII. LXXII. **mezalhas.** LXXVIII.

mezis (si). soi-même, etc. I. (v. **meseis.**)

milhors. meilleurs. XXI.

molher. femme. IV. XIII. XLVI. LIII. (v. **maridada.**)

molherad. marié (homme). IV. XLVI. **molherat.** LII.

moling. moulin. LV. **molis** *pl.* LV.

mort. *subst.* mort. IX. XVII. obsèques. XXXVIII.

mort. *part. pas.* mort. X. **a mort.** a tué. XI. **moria,** mourait. XXXVI.

mostrar. présenter. XXXIV.

moutos. moutons. LXXI.

mul. mulet. **mula.** mule. XXII.

N.

n *pour :* **ne en.** en, *pron.* (v. *pour ce mot la transcription pp. 73 et suiv. art. 9 ligne 3, art. 14. l. 3, art. 54. l. 3, art. 62 l. 5 :* **n a**; *art. 30. l. 4 :* **meta n**; *art. 31. l. 2 :* **destrenga n**; *art. 35 l. 3 :* **deuia n**; *art. 55. l. 3 :* **n i fe**; *art. 58. l. 4 :* **que n deu**; *art. 61. l. 5 :* **lo fara n**; *art. 62. l. 3 :* **n es**; *art. 66. l. 3 :* **n aia mesas**; *art. 72. l. 4 :* **fazia n**; *art. 76. l. 17 :* **que n passa.** LXIV. LXVI. LXX. (*Il faut lire dans l'art.* XXII. **qin qui l ne passe.** v. *aux errata*).

nadau. noël (fête). XX. **nadal.** LXXVIII.

naia. *pour :* **en aia.** en ait. LXVI. **naian.** *pl.* LXIX.

nal. *pour :* **en a el.** il en a le. LXII. LXIV.

nauzira. *pour :* **ne auzira** en entendra. XXX. (v. **ausi.**)

ne. *prép.* en, dans. VII. XXII.

neguna. aucune. LXIX. (v. **deguna.**)

nes. *pour :* **en es.** en est. XXVII. LXII.

Digitized by Google

neyt. nuit. XLIII.

ni. *conj.* et, ou. **ni.** ni. XXIX. (v. **ny.**)

nil, *pour :* **ni li.** ni lui. LII.

nij, *pour :* **ni y.** ni y. XIX.

no, non. non, ne pas.

noirid (s agues). (se l'ait) nourri. LXXI.

nol *pour :* **no el.** ne pas le. **nols,** *pour :* **no les.**

nome. nom. XXXVIII.

noy, *pour :* **no y.** ne pas y. II. III. XIX. LV. LIX. LXIX. LXXII. LXXV.

noya, *pour :* **no y a.** il n'y a pas. XXXI. XLVI.

nulh. nulhs. nul, quelqu'un. **nulh.** autre. XIII. **nulha (sa maynada).** nul (de sa mesnie). XXX.

ny. ni. XXXI.

O.

o *conj.* ou.

obrador. boutique, ouvroir. XIX. LXXVIII.

obs. besoin. XXXVIII. LXXVII.

occazion. querelle, motif, délit. XIII (*B. de Born.*)

ol. *pour :* **o el,** *art.* ou le. II.

omicidl. homicide. (v. **homicizian.**)

om. *pron.* on. LV. (v. **dome** *et* **hom.**)

on. *pron.* on. XX.

on. *adv.* où. XXXIX. LV. LXXVIII.

ora. heure, moment. LIII.

ost. expédition, armée. II. III. XVII.

ouelhas. brebis. LXXI.

P.

padoents. ténements, domaines seigneuriaux, vacants, lieux de dépaissance. LVII.

pagad. *part. pas.* payé. XXXVI. **pagat sia.** qu'il soit payé. LXV. **pagat sian.** XLII.

pages. paysan. XVIII. LXXVII.

pair. père. LII. LIII. LIV.

paisser. faire paître. LVIII.

palma. poignée (mesure). XXV.

panat (a). il a volé. XXXIX.

pang. pain. LXXVIII.

paraula. parole. **sabuda paraula.** tradition orale. *préambule.* **per**

Digitized by Google

sa paraula. par déclaration verbale faite en présence de témoins (*nuncupatio*). XLVII. (v. *coutumes de Montpellier* (*1204*) *art.* LXXVI.)

parelhs. paire (de souliers.) LXXVIII.

parens. parents. XI. XII.

part. part. XXXI. **partz.** *pl.* LXIX.

pascas. pâques. XX. **pasca.** LXXVIII.

passar. passer par la juridiction. XXX. XXXII. LXVII. **pas.** XXII. (v. *aux errata.*) **passa.** il passe. XXII. LXXVIII. **era passad.** était expiré. XXXVI.

patz. paix, accord. XXXVII. paix de Dieu. L. (v. *éclaircissements. note* XV.)

pauc. petit. XXXV. **pauca.** *fém.* LXXV.

pe. pied. LXXII.

ped. peau. LXXVIII.

pees. poids. LXXIV.

pel. *contract. de* : **per el.** pour le. XXI. LXXVIII.

pena. peine. (*ou* : amende.) LXVIII. (v. *éclaircissements. note* XVI. *renvoi* 1.)

penhorar. penherar. opérer une saisie contre quelqu'un par autorité personnelle ou de justice. XLVII. dresser procès-verbal. LVIII. **penhora. penhera.** il saisit. *ind. pr.* XLVII. LXIV. **penheraua.** il saisissait. XLVIII. **penherad a.** a saisi LXV. **penherat aula.** avait saisi. XVII. XXXVI. **penherad.** *ou* **penhorad aura.** il aura saisi. LXV.

penhs. gages de la saisie. LXIV. LXV.

pentecosta. pentecôte (fête). XX. LXXVIII.

per. par. *préambule.* I. III. pour. I. XXXIV. XXXVII. LXXII. LXXVII. LXXVIII. dans. II. **per lor.** pour lors. II. **per tot.** partout. XXXIX.

perissaria. mégisserie. LXXVIII.

perpara (dreit). offrir d'ester en droit. XVI. LXII. LXIII. **dreyt perparat.** LXII. LXIII.

perparament de las fizansas. offre de constituer des cautions. XVI. (v. **perpara.**)

perde. perdre. LV. **pert.** il perd. XXXI.

pero. mais, pourtant, cependant. LXVII. (v. **mays.**)

pieces. poitrines d'animaux. XXII.

plaga. plaie. VI. **plagua.** XVII. **plaja.** IX.

plagad. *part. pas.* blessé. X. **plaguat.** XI.

plaideiar. plaider. LXVIII.

pleit. pleyt. procès. XXVII. XXXII. XXXV. XXXVIII. LXVIII. LXIX. LXX. LXIX. LXX. **pleg.** LXIX.

plus. plus, davantage. XXXIV.

Digitized by Google

poble. peuple, **habitants.** II. LVII. LXXIV.

pod. pot il peut. **poscan.** qu'ils puissent. LXXII.

podanal. *pour* : **podan al.** sont débités chez le... XXIJ. (**podar.** couper, tailler. *Lespy Diction. béarnais.*)

poder. *subst.* pouvoir, juridiction. I. II. LXVI. (v. **apoder**); possession domaniale. LIV. (v. *Dict. béarn. Lespy. au mot* : **potestarie**). droit de possession. LXII.

pont. pont. XXVI.

porc. porc, cochon. XXII. LXXI. LXXVIII.

porta. porte (de la ville). XXII. XXIII. **portas.** XXVII.

portador. porteur. LXI.

portat. aia. qu'il ait porté. LXV. **porta.** il porte. XXIII. **portaua.** il portait. VIII.

pos. puis, après. XII. XXVIII. XXIX. LVIII. LXV. LXVI. **pus.** XLVII.

prenedors. ravisseurs. IV. (ceux qui agissent par contrainte. *Leys damors t.* II. *p. 417*).

prener. prendre, arrêter. IV. XVI. XXV. XLVII. LXXVII. **pren.** il prend IV. XIII. XXXVIII. LIX. LX. **prenera. prendra.** il prendra. X. **prengua.** qu'il prenne. XI. LXXVII. **prengan.** *pl.* LXIX. **era pres.** était pris, fait prisonnier. XXXVII. **haya pres.** ait volé. XXXVIII. **pren poder.** revendique la possession. LXVI.

preson. capture, prise. IV. XVII. XLVI.

prestar. prêtre. LXXIV. **presta.** il prête. LIII. **preste.** qu'il prête. LXXIV. **prestatz.** prêté. LII.

primera. premiere. LXX.

prior. prieur (d'abbaye), *protocole après* LXXVII.

proba. il prouve. XLV. XLVI. **probara.** il prouvera. XLV. **esser proad.** être prouvé. XLVI. **era proat.** était prouvé. LXXV.

proshomes. prosomes. prud'hommes. *préambule.* I. II. IV. VI. VII. XIV. XV. XIX. XXX. XXXII. XXXIX. L. LXX. LXXVII. **prohomes.** V. X. LXIX. LXXII.

pus. (v. **pos.**)

Q.

qin quil. *pour :* **qin qui el.** lequel qui lui. XXII. **qins.** *pour* : **quin se.** lequel se. LXXVIII. (v. **quin.**)

qual que. quelque, quel que. quoi que.

quan. quand. LXII. LXIX. (v. **cant.**)

quar. car. LXIV. LXIX. LXXII.

quart. quart de mesure. LXXIV.

Digitized by Google

quatre. quatre. LXXVIII.
quatorze. quatorze. LXVIII.
que. *pr.* quoi. I. que. *préamb.* I, III.
que. *conj.* que. *préamb.* IV.
que que. quoi que. XXIX. **que ques.** *pour :* **que que se.** XLI.
quel. *pour* : **que le.** qui le. X. XXIX. LXXVII. que lui. XXX. LXXIV. **quoi** lui. LXVII. LXX.
quen *pour :* **que ne.** que en, qu'il en. XXXI. LVIII.
ques. *pour :* **que se.** qu'il se *ou* qu'ils se. X. LIV. LXXI.
quey. *pour :* **que y.** qu'il y. III.
qui. qui. I. **de cuy.** de qui. I.
qui quil. *pour :* **qui que el.** qui que lui. LII. (v. **qin.**)
quils. *pour :* **qui les.** qui les. XL.
quin. lequel. laquelle. XXIII. XXVII. LXXVIII. (v. **qin.**)
quy. *pour :* **qui y.** qu'il y. XXXIV. qui. XXVIII. LXII. **aquy.** *pour :* **a quy,** à qui. LXV.

R.

razos. raisons. LXIX. (v. **arrazos.**)
requer. il requiert. LXIII.
responan. qu'il répondent. XXXIV. **respona.** qu'il **réponde.** LXI. (v. **asponan.**)

S.

s. employé fréquemment sous cette forme pour : *se* devant un pronom ou un verbe commençant par une voyelle ; v. cependant. LXXVI : **ab qual mesura s volhan.** LXXVII. LXXVIII.
sabates. cordonniers. XXI. LXXIII. LXXVIII.
sabatos. chaussures, souliers. XXI. **sabatas.** LXXVIII.
sabeng. (v. **aben.**)
saber. savoir. *préambule.* **sabia.** il savait. LXXV. **es sabuda.** est connue, sue. *préambule.* **asaber.** assavoir. LXXVIII. (v. **aben.**)
sac, *pour* : **se ac.** si cela. LIII. (v. **ac.**)
sagrament. serment. XXXIV. XLV. LXVII. LXIX. LXXV.
sagues, *pour* : **se agues.** (v. **auer.**)
sal. sel. XXV. LXXVIII.
salat *part. pas.* salé, confit dans le sel. LXXI.
salers (de fust). écuelles en bois. XXII.
saub e seyno. sauf et sain. XLII. **salbas.** sauves. L.

Digitized by Google

sauma (a jene). ânesse à engendrer, *c-à-d* : pour la reproduction. XXII. LXXVIIII.

saumada. charge (mesure). XXII. XXV. LXXVIII. **salmada**. LXXVIII.

sauneras. marchandes de sel. XXV.

sarrazing. blé noir, sarrasin. XXII.

scriutes. il est écrit. XLVI. *prot. après*. LXXVII.

se, *pr.* soi, se. VI.

segar (erba). couper de l'herbe à la faux. LVIII.

segon. *adv.* suivant, selon. LXIX.

seguir. suivre. II.

segur. sûr, sauvegardé. XLII. XLIX.

seissa. (*formé de 2 adj. réunis par synalèphe* : **sa eissa**). sa même. XLII. (v. *Lexique de Raynouard. t. 3 p. 98 au mot* : **eis**. *et les Leys damors. t. 2. p. 225.* v. *aussi* **ceis**, *dans notre glossaire.)*

sen. *pour* : **se ne, se en**. s'en. III. V. VI. XI. XV. LXI. LXIV. LXXVII. LXXVIII.

sengles. *adj. num.* une (quelques ?) LXXVIII.

senhor. seigneur. **senhor de la claustra**. chanoines de la collégiale. **XXV. senhor de la mayson**. chef de la famille. XXX.

sens (meis). sans (plus.) LII. (v. **mays**.)

sents. les saints (évangiles). I. XXXIV. **sentz**. saints du paradis. LXXV. **sent johan**. la saint Jean. LXIX.

sera. il sera. XXXVIII. **seran**. *pl.* XXXIV. **son**. ils sont, appartiennent. XVIII. XLIII. LXVIII. **sia**. qu'il soit. XVII. XXVII. LVIII. **sian**. qu'ils soient. XL. **sian** *pour* : **sia ne**. qu'il en soit. XLII.

ses, sees. cens, redevance. XLVII. LV.

ses, *prép.* sans. XXXI. XXXIII. LXII. LXIX. (v. **sens**.)

sester. setier (mesure). XXIV. LXXIV. LXXVIII.

sexanta. soixante. LXIII.

seyno. v. **saub**.

si. *pr.* lui, *préambule*. I. II. IV. XIII. sii *pour* : si i. s'il y. XVII.

si. *conj.* si. (v. **sen. sin**.)

sil. *pour* : **si el**. si le (*devant un nom*) ; si celui (*devant* : **qui**). XIV.

sin, *pour* : **si ne**. s'il en. LXXIV. (v. **sen**.)

sino. sinon. XXVIII. (v. *note* 127 *du texte*.)

si si ben *pour* : **si se ben**. s'il se (vend). LXXVIII.

sis, *pour* : **si se**. s'il se XVI. **sis vol**. *litt.* s'il se veut. XXX. XXXI. LXXVII. **sis ben**. s'il se vend. LXXVIII.

so. ceci. LXXVIII. **so**. *adj. pos.* son. LXXVII.

sob. *prép.* sous. XXXIV.

Digitized by Google

sober. *prép.* sur I. XVI. (**soler**, *à la fin des art.* I *et* XIII *est erroné; il faut*: **sober**). XXXIV. XLVI. **sobre.** LXIII. LXXV.

sol. sou. monnaie.

solament. seulement. XIX.

solber. absoudre, rendre libre IV. racheter. XXXVII. (v. **solt.**)

son. *pr. pos.* le sien, ce qui lui appartient. XXIV. XXIX. XXXI. XXXIX. **song.** XLVII.

son. *adj. pos.* son. **sa.** *fém.* **sos.** *pl.* (v. **lor. lors.**)

solt. libre. LX. LXVII. (v. **solber.**)

spleita. exploitation, jouissance. LVIII.

spleytar. exploiter, mettre en exploitation. LVI.

stablitz. *part. passé.* établis. LXXI.

sy *pour*: **se y.** s'il y. LXI.

T.

ta. autant, aussi. LXXIV. **tant** (**cant**). *litt*: autant combien. LXXVI.

tal. tel, ainsi. XXXVIII. (v. **atals.**) telle. LXXIV.

talh (**a**). au détail. XIX.

talhant. taillant (sorte de serpe.) LVIII.

tant. *adv.* autant. LXV.

tauernes. taverniers, aubergistes. XX. LXXIII. LXXVIII.

temps (**totz**). tout le temps, toujours. LXIX.

tengut (**es**). est frappé de, tenu à, relève de la juridiction. VIII. XVI. LXI. LXXIV. **tengua.** qu'il tienne. XIX. **esser tengut.** être obligé. XXXVI. XLVIII.

terme. terme, échéance. XXXVI.

terminis. territoire, limite, banlieu hors des murs sous la juridiction des prud'hommes. V. VI. VII. IX. XLVII. XLVIII. LXI. LXXVII. (v. *éclaircissements. note* VIII.)

terra. terre, biens. XXIX. XXXIII. LIII. fief. XLIX.

testimoni. témoin. XXXVIII. **testimonis.** *pl.* IV. XXXIX. XLV. LXVIII. *protocole après* LXXVII.

tiensas. biens, tenures, tenances. XL. LXII. LXIII. (v. *note.* LIX. *de la trad.*)

tier. tenir, garder. XIII. XLIV. XLVII. LI. LXV. **tien.** ils tiennent. LXI. **tienen.** ils gardent. XLII. **ten.** il détient. LXV. **tene.** qu'il détienne. LXII. **tiem.** que nous retenions. XVII. **tengan.** qu'ils tiennent. LXXVII.

tiersa. troisième. LXXVIII.

Digitized by Google

tolt. il prend, enlève, ôte. XXIX.
tonet. tonneau. LXXVI.
torbe. il trouble. LXIII.
tornar. retourner. revenir. II. XLIX. **torna.** il retourne. XXVII. **tornat.** retourné. XLII. **torn.** qu'il rapporte. LXXVII.
tornes. tourneurs. (tonneliers ?). LXXVI.
tort. tort, dommage. XXVIII. XLVIII. LXIV. **toort.** XXX.
tot. **totz.** tout, tous. **tota. totas.** toute. toutes.
tradessa. charge. (bagage porté au troussequin de la selle). XXIII.
trameter. envoyer, transmettre. II. **trameta.** qu'il transmette. III.
traysio. trahison. XIV. (v. *éclaircissements note* VII.)
trazir. trahir (*pris substantivement.*) XIV. (v. *note.* XXVIII *de la trad. L'* **s** *qui termine le mot :* **trazir** *appartient à :* **armangua : trazir se armangua.**)
tres. trois. LXXVIII.
trezer. faire sortir. XIII. traduire devant. LXI. **trazia.** faisait sortir. VII.
tro. jusques. **trolz.** *pour :* **tro els.** XL. (v. **entro.**)
troba. il trouve. XIII. **trobaua.** il trouvait. XLIX.
trossed. paquet, trousseau. XXIII. **trosseg.** LXXVIII.
troyas. truies. XXII. **troya.** *sing.* LXXI.

U.

u. *pour :* **au.** (v. *ce dernier mot.*)
ucar. publier à son de trompe. LXXVI.
uenia. *pour :* **benia. venia.** il venait. VIII.
ung. *pron. num.* un. XLIX. **una.** *fém.* LXXVIII.

V.

(*Voyez :* **b** et **u.**)

Y.

y. (**noy.** *pour* **no y.**) là, y. II.
y. *conj.* et. XXIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

CORRECTIONS

Digitized by Google

Digitized by Google

CORRECTIONS

Le premier chiffre de chaque alinéa indique la **page** où doit être faite la correction ; les autres, les **lignes**.

xi. — 24. C'est par erreur que l'île St Jean est indiquée comme appartenant encore à S.-G. (V. p. 173. Note 44.)
xxv. — 17. Lire : *flassadas*, au lieu de : *lassadas*.
xxix. — 28. Mettre une virgule après : *mang* et séparer *lo* de *song*.
xxxii. — 13. Effacer la virgule mise après : *forme*.
xxxiii. — 20. Effacer : *balho-u*. (V. au glossaire le mot : *dixer.)*
4. — 17. Mettre après : *Gastone*, un renvoi *(20)*.
22. — 10. *estaca*, au lieu de : *estac*.
23. — 17. Effacer l'*y* mis entre *il* et *a reçu*.
28. — 12. Au lieu de : *qin quil ne pas*, lire : *qin qui l ne pas*[*sa*].
29. — 14-15. Au lieu de : *qui que ce soit qui le mène*, lire : *que l'on mène*.
33. — 14. *le fils*, au lieu de : *les fils*.
34. — 20. *degun els bayles*, au lieu de : *dels*.
40. — 13. Mettre le renvoi *(148)* à la fin de l'art. XLVI.
41. — 24. Mettre : *chevalier*, au lieu de : *étranger*.
60. — 25. *cartan*, au lieu de : *cartam*.
61. — 4. *leur seigneur*, au lieu de : *le seigneur*.
61. — 6. Le renvoi est (LXVI) et non : (XLVI.)
61. — 13. *il en accorde*, au lieu de : *nous accordons*.
73. — 33. *dig au*, au lieu de : *digau*.
74. — 15. *las bragas*, au lieu de : *la*.
74. — 17. *arrenguda*, au lieu de : *art enguda*.
75. — 16. *clam n a*, au lieu de : *na*.
75. — 17. *s armangua* et *s acordar*, en deux mots l'un et l'autre.
75. — 18. *no l* et *l aura*, en deux mots l'un et l'autre.
75. — 24. Enlever l'accent d'élision placé à : *l autre*, et mettre : *batut*, au lieu de : *balut*.
76. — 24. Lire : *qin qui l*[*e*] *ne pas*[*sa*], au lieu de : *qi n qu il ne pas*.
76. — 26. *ni*, au lieu de : *n i*.
76. — 34. quin (2 fois dans la même ligne), au lieu de : *qui n*.
76. — 36. *quin*, en un seul mot.
77. — 9. *quin*, en un seul mot.
77. — 17. *s i abengues*, au lieu de : *si*.
77. — 27. *s en deu*, au lieu de : *sen*.
77. — 33. *prosomes*. au lieu de : *prosons*.
78. — 21. *haya*, au lieu de : *baya*.

Digitized by Google

78. — 28. *l unh*, au lieu de : *lunh.*
79. — 1. *homes*, au lieu de : *homos.*
79. — 5. *l ac*, au lieu de : *lac.*
79. — 9. *d aqueta*, au lieu de : *daqueta.*
79. — 11. *los terminis*, au lieu de : *las.*
79. — 13. *l ac*, au lieu de : *lac.*
76. — 16. *l agues*, au lieu de : *lagues.*
80. — 2. *ni ja*, au lieu de : *n i ia.*
80. — 14. *quin*, au lieu de : *qui n.*
82. — 28. *mesura s volhan*, au lieu de : *mesuras.*
89. — 38. Nous disions, dans la note 55, que Dodon, comte de Comminges, entra, vers 1175, dans l'*Ordre de St-Jean-de-Jérusalem* à Montsaunès. Il faut lire : *Ordre du Temple.* Sur la foi de vieilles traditions concernant le rattachement de S.-G. à Montsaunès comme membre de cette dernière commanderie, et ayant constaté que S.-G. appartenait à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem pendant les XIIe et XIIIe siècles, nous avions déduit de ces traditions et constatations que Montsaunès appartenait, lui aussi, pendant ces deux mêmes siècles, à l'Ordre de S. Jean. Une étude plus attentive des documents qui se trouvent aux archives départem. de la H^te^-Garonne *(Fonds de Malte.* Montsaunès et S.-Gaudens.) nous a amené à la constatation suivante : pendant les XIIe et XIIIe siècles, Montsaunès était une commanderie de l'Ordre du Temple, tandis que S.-Gaudens, pendant la même période, était une commanderie de l'Ordre de S.-Jean-de-Jérusalem.
90. — 40. Ajouter : ou *: e el.*
90. — 42. Ajouter : ou : *o el.*
92. — 40. 41 et 42. Mettre *prædictæ, dictæ* et *villæ* au lieu de : *prædictæ, dictæ*, et *villæ.*
93. — 12. Ajouter : *A : els.*
93. — 23. Lire : *Charte de Valcabrère*, au lieu de : *copie.*
95. — 11. *dreyta dera*, au lieu de : *dreytr.*
95. — 45. *de Boelhio*, au lieu de : *Boelh.*
98. — 43. *prætetea*, au lieu de : *prætea.*
100. — 35. *supet*, au lieu de : *surpet.*
100. — 41. Effacer : *Il semble qu'il*, etc.
103. — 21. Effacer : *ci-après.*
112. — 6. *faire*, au lieu de : *fatre.*
114. — 33. *Angliæ*, au lieu de : *Angliæ.*
118. — 19. Lire : *(sauvegarde).*
119. — 4. *estacamentum*, au lieu de : *eotacamentum.*
127. — 34. *consuetudo*, au lieu de : *consuctudo.*
128. — 39. *du Temple*, au lieu de : *St Jean.*
130. — 39. Lire : *peu éloignée*, au lieu de : *un peu.*
137. — 29 et 30. Effacer les guillemets.
153. — 2. Effacer : *e* à : *suse* et le remplacer par un tiret. *(sus-).*
153. — 5. Lire : *prennent*, et : *taxé.*
155. — 9. Lire : *et de donner.*
155. — 27. Lire : *tout*, au lieu de : *tou.*
157. — 3. Lire au renvoi : *27*, au lieu de : *21.*
161 et 173. — 5 et 7. A la note 36 (p. 173), nous proposons de lire :

Digitized by Google

torn au lieu de : *horn* dans l'art. XXXIV (p. 161). Cette rectification n'est peut-être pas à adopter, car on peut remarquer que le mot : *tour* est répété dans ce même art. sous cette même forme concurremment avec : *horn*, surtout dans ce passage : *de las qualles quatres horns, losd. consuls ne tenent las claus, scavet : chascun de la tour que en son quartié es, en las qualles an puixance* (et non : *puixanee*) *de incarcerar*, etc. Il semble évident qu'il n'y a dans ce texte aucune confusion entre *horn* et *tour*. Ce mot : *horn*, — dont nous ne pouvons, en ce moment, vérifier la lecture, — ne signifierait-il pas : *cachot?* (V. Du Cange-*Gloss.* au mot : *Hortor* = Carcer, locus caligne horridus.) Signifierait-il : *Hourd*, mot par lequel on désignait en fortification les galeries à mâchicoulis placées quelquefois au sommet de tours ou au-dessus de portes ou entre des bastions? Dans les dictionn. ou lexiq., *horn* = *four*.

184. — 6. *rentés*, au lieu de : *rentes*.

200. — renvoi *a*. Lire : *précédent*, au lieu de : *présent*.

Digitized by Google

Digitized by Google

CORRECTIONS SUPPLÉMENTAIRES

P. 39. l. 19. *Tout ce qu'un marchand apporte*, au lieu de : Tout ce que les marchands apportent.

P. 223. l. 21. Mettre : *singulier* au mot **mercaders** entre XXIII et XLII.

P. 42. l. 12. Il résulte de nos recherches, qui ont abouti seulement lorsque le présent ouvrage était complètement imprimé, que, contrairement à la copie de B. 1380, — dont nous avons à maintes reprises signalé les incorrections, — il faut lire à la fin de l'art. XLIX de la Grande Charte: **deuedors**, au lieu de : **denedors**, non seulement par application des règles de la linguistique, — *deuer* étant un verbe et *dener* ne l'étant pas, — mais encore en vertu de textes qui contiennent le mot: *deuedors* ou son similaire: *deutors* et leurs synonymes *deteurs* ou *deteres* en vieux français, avec le sens de: *créanciers*, sens résultant indubitablement de la contexture même de l'art. précité.

Nous devons à l'obligeance de M. P. Rogé, avocat à Toulouse, l'auteur si éclairé des études sur les *Anciens fors de Béarn*, les références ci-après sur la signification de : *créanciers* attribuée assez fréquemment pendant le moyen-âge aux mots : *deuedors* et *deteurs*. Elles sont tirées de textes déjà publiés, et à ce titre nous les préférons aux nôtres qui ne se trouvent que dans des documents encore inédits et insuffisamment contrôlés.

Textes additionnels aux Anciens fors de Béarn, (éd. Brissaud et Rogé. Toulouse. Privat. 1905.) Art. v. des Statuts de 1374 : Si los deutors *(débiteurs)* despuix lo clam sie feyt fasen autres embares *(delies)* dentz lo cap del an, que los crededors qui per dabant son, sien pagats dabants totes causes de tot so que auer deuran, en maniere que per aquego deutes que sian feytz dents l an, los **deutors** *(créanciers)* dabantz feytz no fossen retardatz ni perguen deu lor.

Usages d'Orléans, (éd. Viollet. t. I. p. 509.) Ch. XX. Le débiteur a un délai pour vendre ses biens ; mais « se il ne le faisoit, li **deteres** *(créanciers)* li vandroit et li feroit otroiez la vante selonc l'usage de la Cort laie. » (V. *ibid.* t. I. ch. XXXVIJ, p. 519 et les *Etablissements de S. Louis*, éd. Saint-Martin, L. I. ch. 126 et L. II. ch. 21.)

Coutumes de Beauvaisis, (éd. Am. Salmon). Art. 792. Il avint qu'un gentius hons devoit et n'estoit pas aisiés de paiez fors que par la vente de son eritage. Il s'acorda entre-lui et ses **deteurs** *(créanciers)* que li **deteur** *(même sens)* avroient de l'éritage au dit escuier par le pris que li homme de Clermont i mettroient par jugement.... (V. *ibid.* les art. 521 . 527 . 528 . 990 . 1074 . 1574 . 1579 et 1977.)

En conséquence, il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit les corrections qui précèdent :

P. 42. l. 12 et p. 79. l. 20. Lire : *deuedors* au lieu de : *denedors*.

P. 93. note 151. A remplacer par : On lit : *denedors* (?) sur le ms.

P. 226. Glossaire. Effacer : *denedors* et tout ce qui suit ce mot. Ajouter à : *deuedor*, même page, après : XLIII, la mention ci-après : **deuedors**. *pl.* créanciers. XLIX (V. *à la fin de l'ouvrage la correction supplémentaire.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES « THERMES DES ONÉSIENS »

D'APRÈS A. CAMOREYT

C'est M. *Alphonse Couget*, le regretté vice-président de la Société des Études du Comminges, qui nous avait donné l'idée du présent travail ; c'est à lui que nous devons de l'avoir entrepris. Ayant vu, dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Gers* (2e trimestre 1905, p. 173-178) l'article nécrologique et bibliographique de M. *de Sardac* sur Eugène Camoreyt, et remarqué que parmi les manuscrits laissés par le regretté archéologue en était signalé un intitulé « *Les Thermes Onésiens du géographe Strabon* », M. Couget avait daigné nous prier de nous rendre compte, si c'était possible, jusqu'à quel point les idées de Camoreyt sur ce sujet étaient contraires ou conformes aux conclusions soutenues par lui-même, d'accord avec Julien Sacaze et contre Bladé, dans son article (depuis tiré à part) : « *Les thermes de Luchon sont-ils les anciens thermes Onésiens ?* » (*Revue de Comminges*, 2e trimestre 1896). Notre situation à Auch nous rendait la chose assez facile, et un Luchonnais ne pouvait évidemment se désintéresser d'une question touchant d aussi près à son pays .. Avec la plus grande amabilité, M. de Sardac, vice-président de la Société Archéologique du Gers, docteur-médecin à Lectoure et ami de Camoreyt, a bien voulu nous communiquer le manuscrit en cause, et on va pouvoir le lire ci-après.

Il nous a semblé préférable, en effet, de publier *in extenso* le travail de Camoreyt : d'abord, à cause de la valeur de l'érudit lectourois, qui, par des efforts personnels très méritoires, était arrivé à se faire un nom dans l'archéologie ; puis, afin que l'on pût mieux juger de la force de ses raisons que dans un simple résumé, toujours quelque peu suspect et forcément infidèle.

Au reste, le travail de Camoreyt était un travail presque complètement achevé. Peut-être la mort seule l'a-t-elle empêché de le

Digitized by Google

publier [1]. En tout cas, à côté de nombreux brouillons, témoins de la conscience de l'auteur (il y a telle page qu'il a refaite jusqu'à 6 et 7 fois), se trouvait *une copie paginée et définitive*, soigneusement mise au net sur des feuilles détachées, toute prête pour l'impression. C'est cette copie que nous publions *telle quelle*, sans y rien changer, ni pour le contenu ni pour le style, et en plaçant à la suite de la discussion générale les *Notes* que Camoreyt lui-y avait voulues disposées.

Toutefois, nous avons cru devoir, à notre tour, accompagner ces Notes de quelques brèves *Remarques* [2]. Nous n'avons pu en effet nous trouver convaincu par les arguments de Camoreyt contre J. Sacaze, et nous avons jugé légitime de donner les raisons de notre doute. Nous espérons l'avoir fait avec la réserve que nous imposait notre faible compétence archéologique, et la modération que l'on doit mettre à critiquer un auteur qui ne peut se défendre: ici, d'ailleurs, en faveur d'un autre qui nous a été également enlevé, et dont le pays de Luchon a si vivement regretté la perte.

Voici donc d'abord le travail de Camoreyt.

1. M. de Sardac nous dit pourtant (*Bulletin de la Société Archéologique du Gers* 2e trimestre 1905, p. 178) que Camoreyt avait renoncé à publier ses études archéologiques à cause des ennuis qu'elles lui avaient occasionnées. — Peut-être aussi, en ce qui concerne particulièrement le travail présent, Camoreyt attendait-il d'avoir terminé les recherches auxquelles fait allusion sa Note 7 (Voy. ci-après).

2. Celles que nous avons cru devoir proposer chemin faisant sont signées des initiales « B. S. »

Digitized by Google

LES THERMES ONÉSIENS

SIGNALÉS DANS L'ANTIQUITÉ

PAR LE GÉOGRAPHE STRABON

Dans l'*Histoire du Comminges, de Saint-Bertrand et de Saint-Gaudens*, par ARMAND MARRAST, avec *notes et additions* par JULIEN SACAZE, 1889, on trouve déterminé, sans de grandes hésitations, l'endroit précis où se trouvaient les « thermes des Onésiens » signalés par Strabon.

Nous aurions voulu reproduire in-extenso les passages de ce livre relatifs à cette solution d'une question difficile, solution que nous ne pouvons accepter pour notre part. On aurait pu mieux en juger. Mais nous croyons plus convenable de nous borner à en donner des extraits. Ils nous aideront pour traiter de nouveau la question et pour tâcher de l'élucider le plus qu'il nous semble possible.

A la page 86, Note 22, par Julien Sacaze, on peut lire : « Une troisième voie, représentée dans la Table de Peu- » tinger, conduisait de Saint-Bertrand à Luchon, *Aquae* » *Onesiorum* ».

A la page 108, et suivantes, Note 49, par le même auteur, se trouvent des reproches à Armand Marrast de ne pas avoir nommé les *Onesii* et d'avoir « à peine parlé d'une » ville qui fut à l'époque romaine, il y a dix-neuf siècles, » ce qu'elle est encore aujourd'hui : la première des sta- » tions pyrénéennes. Je comblerai, dit-il, cette lacune » en disant quelques mots du pays et des thermes de » Luchon, les *Aquae Onesiae* de Strabon. » Puis vient une belle description des alentours de Luchon, après laquelle l'auteur revient à la question et s'exprime comme suit :

Digitized by Google

« Les Onésiens (ainsi se nommaient primitivement les » Luchonnais) étaient l'un des nombreux petits peuples » qui composaient l'Aquitaine ancienne ou Aquitaine » ethnographique, appelée plus tard Novempopulanie. » L'an 72 avant Jésus-Christ, Pompée, après l'assassinat » de Sertorius et la pacification de l'Espagne, traversa » les Pyrénées et fonda la ville de Comminges, ou, du » moins, donna une plus grande importance à cette » localité en y introduisant un nouvel et puissant élément » de population. Les Onésiens furent dès lors rattachés » d'une manière définitive à la *civitas Convenarum*.

» La cité pompéienne se développa rapidement et reçut » d'Auguste le droit latin. Si les *Onesii* bénéficiaient de la » prospérité de leur métropole, ils en étaient en partie » les artisans ; ils possédaient, en effet, des thermes fort » renommés, comme nous l'apprend Strabon, qui écrivait » vers l'an 19 de J.-C. : dans le territoire des Convènes, » dit-il, se trouvent la ville de Lugdunum et les magnifi- » ques thermes des Onésiens, aux eaux excellentes. »

Le territoire des Convènes étant fort étendu et le texte de Strabon, quoique déjà modifié, ne précisant, en réalité, pas l'endroit, la note finit d'une manière moins affirmative :

« L'importance des thermes romains de Luchon dont » les ruines ont été mises à découvert, les très nombreux » cippes votifs dédiés aux Nymphes bienfaisantes et à la » divinité éponyme, Ilixon, que l'on a recueillis dans ces » ruines, le nom même de la rivière qui traverse Luchon, » l'One, tout montre que Luchon est la seule station » thermale du Comminges que le géographe grec ait pu » désigner en des termes si élogieux. »

Ces exposés savants, ces affirmations aboutissant, à la fin, à de simples déductions éloquentes, laissent malheureusement encore de côté certains compléments, certaines précisions, des documents formels même qui ne permettent pas de croire que les thermes Onésiens étaient à Luchon.

Digitized by Google

Toutes les stations thermales se sont cherché, avec raison, du reste, des antiquités, leur donnant du prestige auprès des étrangers. Luchon a les siennes, très authentiques et fort intéressantes, dont il faudrait se contenter.

Julien Sacaze revint plusieurs fois dans ses écrits sur les mêmes glorifications, hasardées, du passé de Luchon. Il n'y apporta jamais de plus satisfaisantes raisons, mais, au contraire, des aggravations encore de non-exactitude historique. Comme, par exemple, une extension fantastique du cours de l'One, ou Onne, jusqu'à la Garonne *Inscript. Ant. des Pyrénées*, p. 376 et p. 390), qui s'allie bien avec la déviation, tout aussi surprenante, d'une des routes de la Table de Peutinger. Déviation qui ouvre, ci-dessus, les extraits de ce commentateur trop hardi. *

Le texte de Strabon ne se traduit pas non plus, complaisamment, comme l'ont traduit J. Sacaze, ses précurseurs et ses disciples; mais bien: « ... sur ce territoire, » des Convènes, sont la ville de Lugdunum et les magni- » fiques thermes des Onésiens, dont l'eau est excellente » à boire. » (... τῶν Ὀνησιῶν θερμὰ καλλιστὰ ποτιμωτάτου ὑδατος » » L. IV, II, 1).

Dans l'espèce on saisit bien la grande différence entre des « eaux excellentes » et des « eaux excellentes à boire ».

Aussi les eaux de Luchon sont-elles plutôt détestables à boire; et, heureusement pour Luchon et pour nous, dans ce mode d'emploi n'est pas la vertu principale de ces eaux. La concision et la précision du texte véritable mettent, au contraire, dans une agréable ou, du moins, très bonne boisson la vertu unique ou capitale des thermes Onésiens.

Voilà déjà, si nous ne nous abusons, la preuve, la plus directe de toutes, que les thermes Onésiens n'étaient pas à Luchon: La question n'a sa raison d'être que par le

* Camoreyt revient plus loin sur ce point, qui constitue son 3e argument. B. S.

Digitized by Google

texte de Strabon, et les qualités des eaux de Luchon ne répondent pas à ce texte.

Reste la légende de l'One, sur laquelle nous nous étendrons un peu, bien qu'elle ne puisse rien changer à un document inititial aussi formel et rigoureux que celui que nous venons de voir. Nous ne sommes pas avec ceux qui ont voulu repousser le principe même de cette dite légende. Nous avons, au contraire, lieu de soupçonner qu'elle est vraie au fond et que, bien réellement, le nom de la Garonne vient de la réunion de deux mots ou d'une rivière *Gar* se joignant avec une rivière *One* ou *Onne*. Mais nous ne savons pas comment et pourquoi se seraient unis ces mots ou bien où se serait faite la jonction des deux rivières. Serait-ce au dessous de Luchon, comme paraît l'avoir désiré J. Sacaze, que nous ne serions pas mieux fixés sur l'endroit véritable des thermes Onésiens, qui est, ici, la question principale.

Autrement, l'One, que l'on sache, ne « traverse Luchon » que depuis peu : A moins de réformer rétrospectivement l'usage qui fait que le nom du cours d'eau le plus faible s'efface à l'endroit même où ses eaux entrent dans le plus fort. C'est par une réforme pareille que, de nos jours, la rivière « Go » ou Oo ou Arboust est devenue l'One, ayant reçu dans son cours les eaux de « *Leaune* » (1)* qui est d'un moindre volume.

Non satisfait encore, comme nous l'avons présenté plus haut, J. Sacaze prolongea de nouveau ce nom en l'étendant à la Pique, depuis Luchon jusqu'au confluent de cette rivière de la Pique avec la Garonne.

Mais comme cette One nouvelle — ainsi augmentée ou non — n'avait pas encore de source, d'après nombre de cartes ou d'écrits récents qui en parlaient, l'un des frères Reclus fit reculer ce nom au-dessus du confluent de « *Leaune* » avec le « Go » ou Oo ou l'Arboust, jusqu'à la

* Voir les Notes à la suite de l'article, comme voulait les disposer Camoreyt. B. S.

Digitized by Google

source de cette dernière rivière, au lac Séculégo * ou lac d'Oo. Il y a pour excuse que les cartes et écrits précités avaient ouvert la voie en écrivant Oô au lieu d'Oo des anciens auteurs; orthographe nouvelle où se devinent très bien les rapports avec *One* d'un *Oon* ** ainsi préjugé et forgé.

Il est temps de revenir aux Onésiens que l'on a voulu localiser dans leur antiquité au moyen de ces imaginations modernes. En aurait-il été ainsi du nom d'One à toutes ces rivières qu'en bonne critique on ne serait pas plus avancé, avons-nous dit déjà :

Le nom d'One rivière, que nous n'hésitons pas à adopter sous cette forme, bien qu'il n'y ait que la forme « Leaune » qui soit authentique, allait se répétant comme ceux de Gar ou Gard, de Garonne, d'Ose et cent autres coulant en divers lieux de l'ancienne Gaule ***. Ainsi deux autres Ones, au moins, se trouvent encore de nos jours

* Sic. **Mais** il faut lire *Seculejo* (transcription française : Séculège). B. S.

** Critique déjà faite par Bladé qui croyait même qu'on avait tiré récemment One de Oo. Voy. notre remarque ci-après. B. S.

*** Ce passage ne saurait être mieux commenté que par l'extrait suivant de l'article de Camoreyt dans la *Revue de Gascogne* (1882, p. 347-348). Après avoir signalé, comme servant à former des noms de rivières, les trois radicaux *osa*, *ele* et *ona*. « On les trouve », dit-il, « peu ou point altérés ou soudés à quelques uns des autres, ou bien encore avec « d'autres affixes faciles à distinguer, chez plusieurs auteurs anciens et modernes et dans « toutes les régions de la Gaule ou de la France actuelle.

« Composés ou dérivés d'*osa* : *Mosa* (?) (avant J.-C.), la Meuse ; l'Ose et l'Oserain, sous « Alise (Côte d'Or) ; Losse, affluent de la Garonne ; Lause, affluent du Gers ; Lauze, affluent de la Gimone (Gers) ; l'Auze, affluent de la Dordogne ; l'Auzon, près de Gergovie (Puy-de-Dôme) ; Lauzelle, affluent de l'Hérault ; Auze, affluent du Lignon (Haute-Loire), etc.

« Composés ou dérivés d'*ela* : *Elaver* (avant J.-C.), l'Allier ; *Mosella* (IVe siècle), la Moselle ; *Eligius* (818), Morbihan ; *Elle* (1090), *Hela* (1107), *Ella* (1160), l'Ille qui passe à Périgueux ; Elle (1660), se jetant dans la mer non loin de Vannes ; Elisonde, ruisseau (Basses-Pyrénées) ; Elaboa, idem, idem ; l'Elle, affluent de la Vézère ; Helle, ruisseau (Moselle) ; Meuselle, affluent du Cher, etc.

« Composés ou dérivés d'*ona* : *Garumna* (avant J.-C.), *Garonna* (Ier siècle), *Garonna* (IIIe ou IVe siècle), la Garonne ; *Saucona* (IVe siècle), *Sagauna* (VIIe siècle), la Saône ; *Doronnia* (VIe siècle), la Dordogne ; *Egona* (VIIe siècle ?), l'Yonne ; *Arona* (VIIe siècle), affluent de la Garonne ; *Ausona* (1202), affluent de l'Aube ; *Seron* (1486), ruisseau près de Lectoure ; la Garonne, affluent de la Maison (Hérault) ; la Garonne, affluent au Contry (Gard) ; le Garon, affluent du Rhône ; Vésonne, affluent de la Gère (Isère) ; Séronne, affluent de la Mogne (Aube) ; One, affluent de la Garonne ; Sagona, rivière de la Corse, etc., etc.. »

Ces remarques de Camoreyt nous paraissent fondées, bien que plusieurs des rapprochements ci-dessus soient très aventureux ou faux (ainsi Mosa, Losse ; — Mosella, Elisonde ; — et surtout bon nombre des mots en *-ona*, car *-ona* paraît être souvent un simple suffixe. Voy. de plus ce que nous disons ci-après sur *Garumna*). B. S.

Digitized by Google

très loin de Luchon *. Il y en eut sans doute davantage, même dans les Pyrénées, où les noms des cours d'eau ont tant varié, et on ne sait combien de peuples Onésiens auraient pu exister en conséquence, — si aucun peuple eut jamais chez nous, les Gaulois, le nom d'une rivière...

C'est extrêmement douteux (2). Tandis que sur cette matière, rien n'est plus connu ni plus certain que des noms de sources, rivières ou fleuves devenant aussi ceux de villes, bourgs ou villages (qu'il ne faut pas confondre avec des tribus ou peuples), et Luchon ne s'appelait pas *Onesia*, mais bien *Ilixo*. Comme celui d'*Ilerda* (ville d'Espagne bâtie sur la rivière *Ilerda*) qui lui ressemble un peu, ce nom vient sans doute de quelque cours d'eau divinisé : très vraisemblablement, d'une de ces nombreuses sources bienfaisantes, même, des Pyrénées, dont parle Pline (XXXI, 2), « qui donnaient » naissance à des bourgs ou à des villes et créaient des » dieux nouveaux ».

A tous les points de vue, les Luchonnais paraissent donc avoir été les Luchonnais dans le principe (3) et depuis, et non point les Onésiens, ainsi que l'assurait si librement J. Sacaze.

Enfin, par le fait même de l'existence certaine d'une station balnéaire antique à Luchon, sur le territoire des Convènes, se constituera, comme il va suivre, la troisième preuve, ou troisième indice indubitable, que les Thermes Onésiens n'étaient pas là, mais sans doute ailleurs.

La station d'*Aquis Convenarum*, de l'*Itinéraire d'Antonin*, c'est-à-dire, d'après ce nom, les eaux par excellence des Convènes — puisqu'ils avaient encore, au moins, les eaux d'*Ilixo* ou de Luchon **, — se trouvait située, cela est sûr (4), entre Saint-Bertrand (*Lugdunum* (5) et Tarbes

* Il est regrettable que Camoreyt n'indique pas où se trouvent les deux Onès dont il parle ici. Pense-t-il à l'*Aulne* (Bretagne) et à la *Lonne* (Alpes-Maritimes), qui par l'Artubi atteint le Var (on et la Durance ? (Le Verdon reçoit aussi une *Isole* (cf. *l'Isole* de Bretagne, et voy. la note précédente). Dans la suite, il ne s'explique pas davantage là-dessus. B. S.

** Presque juste au sud, à vol d'oiseau. B. S.

Digitized by Google

Oppido Novo (6) ; bien loin de Luchon, par conséquent, et dans une direction tout opposée.

C'est ce que vient répéter et confirmer la *Table de Peutinger* avec sa route allant de Saint-Bertrand (anépigraphe) à un bâtiment thermal dénommé *Aquis* (une lacune sur l'original et situé, comme *Aquis Convenarum*, en dehors des Pyrénées et au Nord-Ouest de Saint-Bertrand, lorsque toujours Luchon se trouve dans les Pyrénées et au Sud-Est* de cette ancienne capitale des Convènes.

De ce qui précède, on peut déjà conclure qu'il ne saurait ici s'agir de Luchon et que les « thermes des Onésiens » étaient identiques avec les « Eaux des Convènes. »

En effet, en somme, Strabon n'a trouvé de notables, non seulement chez les Convènes, mais dans toute l'Aquitaine, que les Thermes des Onésiens, et l'*Itinéraire d'Antonin* par le fait et par le nom même d'*Aquis Convenarum* en opposition avec *Aquis Tarbellicis* (Dax) du même document) qui est exclusif de toute autre station thermale considérable sur le territoire des Convènes, place ces thermes au Nord-Ouest de Saint-Bertrand, entre cette ancienne capitale et Tarbes capitale plus récente.

La *Table de Peutinger* vient tout confirmer en marquant, au même endroit, *Aquis* [.....] au dessus d'un de ces bâtiments qui, partout ailleurs sur cette carte, figurent les stations thermales célèbres.

C'est aussi que les anciens n'étaient pas sujets à ces divagations qu'on leur a prêtées chez nous une autre fois encore Voy. *La ville des Sotiates*, par E. Camoreyt, 1897,** qui auraient consisté à présenter, dans la même

* Car Camoreyt n'en nie pas l'existence ; il nie seulement que ce fussent les « Thermes des Onésiens ». B. S

** Cet ouvrage, précédé en 1882-1883 d'un intéressant article dans la *Revue de Gascogne* sur « *L'emplacement de l'oppidum des Sotiates* », fut suivi en 1898 d'une petite brochure « *La ville des Sotiates devant la* Revue des Pyrénées *et la* Revue historique. » Dans ces écrits, Camoreyt soutient que l'oppidum des Sotiates, dont il est question dans les Commentaires de César, (L. III, chap. 21-22), n'était autre que *Lectoure*). Et il y use en effet d'une argumentation analogue à la précédente, et que résument assez bien les lignes suivantes : « Ainsi, d'un côté, César, à bien prendre l'esprit de son œuvre écrite, » désigne un peuple prépondérant, les Sotiates, rencontrés les premiers par Crassus, son

Digitized by Google

contrée, deux points capitaux sur lesquels, néanmoins, ils auraient été réciproquement muets!

Il n'y a que des différences de nom pour une seule et même chose; différences qui n'ont rien d'anormal ni d'incompatible.* Les « Eaux des Convènes » ont pu parfaitement être entendues et dites dans le principe — et encore depuis, en concurrence — « Eaux Onésiennes ou des Onésiens ».

Il n'y aurait pas lieu, ainsi, de se demander avec Hadrien de Valois et plusieurs autres grands critiques, si τῶν Ὀνησιων θερμὰ ne serait pas, tout simplement, une mauvaise leçon, ou mauvaise copie, de τὰ Κονζυενων θερμά.** Hadrien de Valois corrigea même le texte de la sorte.

Son opinion et sa correction seraient bien à suivre, par grande préférence à toute autre explication, si, personnellement, nous ne pensions assez bien voir que Strabon ne serait pas le seul, comme on l'a cru, à donner l'indice d'un peuple du nom d'Onésiens. Deux autres auteurs de l'antiquité et des plus justement renommés auraient cité, selon nos recherches, un peuple de l'Aquitaine primitive ayant un nom semblable *** Ce peuple se serait trouvé alors, du temps de Strabon, englobé dans la cité des Convènes, très considérablement agrandie par Auguste, comme l'on sait, aux dépens des petites cités voisines.

» lieutenant, en entrant dans l'Aquitaine: ce peuple, nommé aussi par Pline, on ne le » retrouve nulle part. De l'autre, des monuments épigraphiques et deux ou trois textes » ordinaires nous montrent, en remontant, l'état élevé et la prépondérance de la ville de » Lectoure ou de son peuple dès les premiers temps de la domination romaine: et César » ni Pline, ni aucun autre auteur ancien n'en auraient parlé! — C'est qu'il y avait évi- » demment identité. Les Sotiates et les Lactorates ne devaient faire qu'un seul et même » peuple... » (R. de Gascogne, 1883, p. 167). — Il est même probable que c'est la question des Sotiates qui a amené Camoreyt à étudier celle des Onésiens: dès l'article de la R. de Gascogne, il a donné (1883, p.) la traduction du passage de Strabon qui les signale, la fin de ce passage concernant les « Psauscii », ou Sotiates selon Camoreyt. Voy encore ibidem, 1882, p. 342-343, à propos de l'origine du nom des Onésiens. B. S.

* Dans des notes qu'il n'a pas conservées, Camoreyt faisait remarquer que si Ilixo est un nom, Aquis Convenarum n'en est pas un, mais une dénomination romaine cachant le nom véritable; et il citait — avec raison, sans doute — comme exemples de localités ayant eu plusieurs noms, celles appelées *Fines*, d'où *Ilis*, *Iliis*, qui avaient certainement un autre nom. Cf. sa Note 6. B. S.

** C'est-à-dire qu'on aurait lu à tort « Thermes des Onésiens » au lieu de « les Thermes des Convènes ». Il est vrai qu'en grec il y aurait eu plutôt τὰ τῶν K. θ. B. S.

*** Camoreyt, même dans les brouillons que nous avons eus entre les mains, ne s'explique pas davantage là-dessus. Voy. pourtant ci-après notre Note à cet égard B. S.

Digitized by Google

De plus, par une suite toute naturelle aux faits que nous avons exposés, l'un des auteurs auxquels nous faisons allusion — sinon tous les deux — donnerait ces Onésiens à un rang d'ordre qui les placerait dans la région même d'*Aquis Convenarum* (7).

Selon quelques excellents critiques, se guidant comme nous sur les données des documents itinéraires, cette région serait celle où se trouve Capvern. La grande voie romaine de Dax à Saint-Bertrand aurait passé dans cette région et les eaux qui s'y trouvent en exploitation aujourd'hui sont, précisément, « très bonnes à boire ».

Mais, surtout ici où la vérité seule est recherchée au mépris de toute sorte de réclame, tout ne saurait concorder constamment comme à plaisir. La grande route de Tarbes à Saint-Bertrand, par Tournay, Lannemezan, Montréjeau, qui parait avoir remplacé la voie romaine — en très grande partie du moins — ne passait pas naguère encore au village de Capvern, ni à l'une ni à l'autre des deux sources exploitées, au Nord et au Nord-Ouest de ce village.

Les « Thermes Onésiens » ou « Eaux des Convènes » n'étaient pas à Capvern. A moins que l'on doive détourner la route et corriger deux fois, coup sur coup, les chiffres de l'Itinéraire d'Antonin, de la même manière qu'on est autorisé à le faire passer par un grand nombre d'autres points ?... On aurait alors 26 lieues Gallo-romaines — de 2222,25 mètres l'une — au lieu des 24 qu'indiquent les chiffres de l'Itinéraire et qui, à quelques centaines de mètres en plus (8) sont la vraie distance entre Tarbes et Saint-Bertrand, par la route directe précitée.

Des sources de même qualité, ou supérieures encore à celles de Capvern, ont pu exister dans la région sans être reconnues et retrouvées de nos jours. Il faut remarquer aussi qu'il n'a jamais été signalé à Capvern ou à ses sources thermales des antiquités qui puissent entrer en compte. Enfin, les chiffres de l'Itinéraire d'Antonin ne doivent être corrigés que s'il y a évidence qu'on doive le

Digitized by Google

faire. Voici donc, en attendant de meilleures informations, la partie du texte de l'Itinéraire qui nous intéresse : *Aquis Convenarum, m. p. m. VIII; Lugdunum, m. p. m. XVI.* Qui s'entend ou se traduit : « d'*Oppido Novo* (Tarbes) à » *Aquis Convenarum* (Ozon), un peu plus ou un peu moins » de 8 milles *sive* lieues Gallo-romaines ; d'*Aquis Con*e-» *narum* à *Lugdunum* (Saint-Bertrand), un peu plus ou » un peu moins de 16 milles *sive* lieues Gallo-romaines ». Ainsi d'après l'Itinéraire d'Antonin et les vraies distances sur la grande route moderne de Tarbes à Saint-Bertrand, à peine modifiée en quelques parties par des tracés qui semblent plus anciens, les « Thermes Onésiens » ou « Eaux des Convènes » auraient été au village d'Ozon près Tournay et assez loin de Capvern.

Si la voie romaine ne passait pas à Capvern, à plus forte raison elle ne passait pas à Bagnères-de-Bigorre qui est beaucoup plus loin au Sud-Ouest de son tracé par Tournay. Aux Thermes Onésiens qui paraissent avoir été éloignés des Pyrénées ne se résumaient pas les sources aussi nombreuses que bienfaisantes de ces montagnes dont a parlé Pline et Luchon ne saurait les représenter toutes ; aussi Bagnères-de-Bigorre (*Vicus Aquensis*) doit être l'une d'elles et vraisemblablement la plus importante.* C'est ce que tend à prouver le très remarquable et très grand autel votif, officiel, retrouvé dans cette ville au XVIIe siècle (9). Deux embranchements sur notre voie semblent avoir desservi cette station, des plus considérables dans tous les cas. D'après l'état des lieux et des cartes déjà anciennes, l'un de ces embranchements serait parti de Tarbes et l'autre de Lannemezan. De manière que la route pour aller à Bagnères-de-Bigorre se serait trouvée très sensiblement raccourcie en venant des côtés de Bordeaux et de Dax et en venant des côtés de Saint-Bertrand et Toulouse. De semblables tracés se retrouvaient ailleurs pour relier facilement des lieux de grande importance.

* Et cependant elle n'a pas été nommée : aveu de Camoreyt. B. S.

Digitized by Google

Une autre voie partait, indubitablement aussi, de Saint-Bertrand pour aller aux carrières du marbre de Saint-Béat, tant exploitées par les Romains, et à la station de Luchon, dont l'antiquité ne peut non plus faire de doutes. Mais cette route n'est pas marquée sur la Table de Peutinger, comme le prétendait si gratuitement J. Sacaze, ni sur aucun autre des Itinéraires Romains.

De ces embranchements, pour aller ainsi aux Pyrénées et en Espagne — et dont la disposition fut imposée par la nature alpestre des lieux — l'*Itinéraire d'Antonin* n'en donne qu'un seul (10) : Celui-ci, sans doute, parce qu'il desservait chez nous une capitale de cité, Oloron *(Ilurone)* et une autre en Espagne, Saragosse *(Cæsaraugusta)*, en partant d'une autre capitale encore, *Benearnum* (Lescar)*, qui se trouvait déjà sur la grande ligne latérale de Dax à Saint-Bertrand.

NOTES [de Camoreyt]

1. « Leaune » affluent du « Go ». Voilà, dans sa forme simple et sincère, la seule mention authentique qui soit connue. Elle se trouve sur un document original antérieur au XIXe siècle et antérieur à la Révolution Française. Assez longtemps après sont venues les corrections, les extensions imaginaires et les déductions savantes de nos contemporains.

2. *Sequani*, au loin, et peut-être *Onesiani* ou Onésiens dans nos régions, n'ont sans doute qu'un rapport tout fortuit avec des noms de fleuves ou rivières. Quant à *Garumni*, qui est donné par César, ce n'est sûrement qu'une désignation générale des nombreux petits peuples des bords de la Garonne — rive gauche —**, entre les Convè-

* On a généralement identifié, en effet, Lescar et Beneharnum ; mais il paraît que le véritable emplacement de *Beneharnum* est encore discuté. Voy. *Revlans de Biarn e Gasconhe*, février 1906, p. 41-42, à propos d'une « *Note sur l'emplacement de Beneharnum* », qui venait de paraître à Bayonne. L'auteur anonyme demande qu'on fasse des fouilles entre Lagor et Maslacq. B. S.

** Bladé localise les *Garumni* dans la même région. Mais Sanson d'Abbeville, dans ses « Remarques sur la carte de l'Ancienne Gaule... » (en appendice dans la Nouvelle édition et traduction des Commentaires de César, par Perrot d'Ablancourt, 1689, p. 36, y voit les Bituriges de Bordeaux. — Disons à cette occasion que c'est dans la région girondine qu'il faut chercher les anciens « Aquitains » proprement dits, Pline disant formellement que ce sont les Romains qui ont appelé « *Aquitani* » les populations qui s'appelaient elles-mêmes « *Aremorici* » (C'est-à-dire « Riverains de la mer » mot pure-

Digitized by Google

nes — que César ni Crassus n'avaient à nommer — et les *Vocates* ou Basates, et nullement le nom ethnique d'un peuple particulier. Il n'y a qu'à lire avec attention le rapport de Crassus dans César, et le rapprocher des textes de Strabon et de Pline, pour comprendre cela. Il est curieux de noter que l'expression « Garonnais » s'applique, de nos jours encore, aux riverains de la Garonne — côté gauche — du Nord, Nord-Est et Est de notre vieille province. C'est analogue à Montagnards ou Pyrénéens, et ce ne sont pas là des noms de tribu.

3. C'est-à-dire les Ilixoniens, qui est identique à Luchonnais. L'*I* initial du nom antique est tombé, comme dans *Ilerda*, devenu Lérida. Un linguiste s'est demandé aussi, comment dans *Ilixo* devenu Luchon le second *i* s'est changé en *u*. C'est, pensons-nous, par l'usage qui fit entendre l'article *li, le, lou, la,* jusques dans le corps des noms propres, quand ceux-ci s'y prêtaient. A Luxeuil où furent des thermes antiques, le nom est tantôt en *Lu*, tantôt en *Li*, sur des documents du moyen-âge.

4. Les prétendues « interpolations » sur l'*Itinéraire d'Antonin* dont a parlé J. Sacaze (*Inscript. Ant. des Pyrénées*, p. 153) sont sûrement imaginaires. Par ce même faux système sur les noms de lieu qui faisait placer à Nay, par d'Anville, *Oppido Novo* de l'Itinéraire, à Sos les Sotiates, etc., etc., les savants ne sont pas arrivés encore à retrouver les véritables stations antiques pourtant si visibles que l'Itinéraire indique entre Saint-Bertrand et Toulouse, et elles ont été données néanmoins comme exemples des dites interpolations ! alors qu'il n'y en a aucune, et que tout est bien à sa place. Ce sont surtout deux des derniers éditeurs ou commentateurs de cette partie de l'*Itinéraire d'Antonin*, suivis par J. Sacaze, qui l'ont cuisiné — qu'on nous passe le mot — de la plus abominable façon en y transportant, ajoutant et supprimant, eux-mêmes, toutes les stations qu'ils ont voulu.

5. *Lugdunum* n'est qu'une contraction de *Lugudunum*. A Lyon, qui eut le même nom celtique, presque tous les monuments épigraphiques et autres, très nombreux, donnent *Lugudunum*. A Saint-Bertrand, où naturellement les monuments sont beaucoup plus rares, et tous muets, peut-être, sur ce mot, il y a l'*Itinéraire d'Antonin*, dont la pluralité des manuscrits donne aussi *Lugudunum* *. C'est en vertu

ment celtique. (Pline, L. IV, chap. 32). Et il semble bien que c'est d'*Aquitania* que vient le mot « Guyenne », qui s'est toujours plus spécialement appliqué aux pays qui avoisinent Bordeaux.

* A propos de Lugdunum, qu'on nous permette de faire en passant une remarque. Le fait que Pompée avait déjà, en 72 av. J.-C., établi à Lugdunum une colonie d'Espagnols semble bien démontrer que ces régions étaient soumises avant les expéditions de Crassus et de César contre les Aquitains (César. *Comm.*, III, 21-27, et VIII, 46). Ce n'est que plus tard que les Convenæ et les Consoranni furent, avec les Boiates, *réunis* à la Novempopulanie (formée de l'Aquitaine primitive), qui, grâce à cette adjonction (« SE IVNGERE GALLOS », inscription de Hasparren, sans doute en effet mieux interprétée par Camoreyt que par Mommsen, Hirschfeld et J. Sacaze. Voy. encore un article

Digitized by Google

de cela que J. Sacaze employa cette véritable forme du nom partout où il en eut l'occasion ; et, pour cette fois du moins, nous ne pouvons que le louanger très fort de sa bonne critique *.

6. D'après tous les textes antiques, *oppidum* était la même chose que *urbs* (ville). Il en résulte que le sens moderne donné à ce mot : « monticule fortifié ou forteresse plus ou moins exiguë », ne saurait s'entendre dans aucun des très nombreux passages des auteurs de l'antiquité où se trouve ce mot. Ainsi, *Oppido Novo*, de l'*Itinéraire d'Antonin*, ne peut être Lourdes, où il n'y a qu'un château sur un petit rocher et où, du reste, la voie romaine de Dax à Saint-Bertrand, qui rencontrait *Oppido Novo*, ne passait pas. En Afrique (dans la Mauritanie Tingitane), une colonie fondée par Claude eut le nom d'*Oppidum Novum*. C'est, sans doute, d'une manière analogue que Tarbes prit le même nom, au temps de l'accession de cette ville au rang de capitale de cité, dans la constitution nouvelle de la *Novempopulana* (qui fut vers la fin du 1er siècle de notre ère, vraisemblablement). Tarbes eut donc trois noms quoi qu'en ait dit d'Anville qui n'en admettait que deux : « Turba — pour *Tarba* sans doute — et *castrum Bigorra* »**, tout en repoussant par un trait d'esprit —

de M. J. Iribarne de Goyénèche, dans la *Vie Toulousaine* des 20 et 27 février 1903), comptidésormais 12 cités. Dès lors :

1° César parlant de la conquête de l'Aquitaine primitive comme de celle d'un pays jusque-là indépendant, et non révolté, il n'y a pas à chercher dans l'Ariège propre les Soldats de César ; ni ceux de Pline, l'Ariège propre n'ayant jamais fait partie de la Novempopulanie.

2° On ne peut sans doute, avec J. Sacaze (*Histoire ancienne de Luchon*, p. 17, et ailleurs,) suivant en cela Samson d'Abbeville (ouv. cité, p. 80), compter aucune tribu commingeoise parmi les peuples qui, après l'expédition de Crassus, négligèrent d'envoyer leur soumission (César, *Comm.*, III, 27, fin), car César dit que c'étaient quelques peuplades éloignées (« paucæ ultimæ nationes »), par conséquent situées, non dans la région proprement commingeoise, toute voisine de la Province dont alors elle faisait sans doute encore partie, mais plus à l'ouest, dans les Pyrénées, assez près des Vascons ou des Cantabres leurs alliés, plus éloignées par conséquent que les autres de la Province Romaine. Camoreyt a donc raison de dire des Convènes que Cèsar et Crassus n'avaient pas à les nommer.

Voilà ce qui nous paraît résulter à peu près sûrement des discussions qui ont eu lieu sur ces deux points. B. S.

* Ici Camoreyt ajoutait en s'élevant contre la mise en doute de l'authenticité du nom de Lugdunum pour Saint-Bertrand et contre une explication par la phonétique basque du passage de *Convenæ* à *Commenæ*, d'où Comminges) que les populations espagnoles établies par Pompée à Lugdunum étaient celtiques, mais que le fond (basque?) avait persisté. Il a effacé ces remarques qui ne lui ont sans doute pas paru assez solides. Car une population non purement basque, mais celtibérienne, devait déjà exister dans ces régions ; et les peuples espagnols en question, d'autre part, étaient déjà celtibériens. — Toutefois, les premiers devaient être plutôt celto-basques, les seconds seuls celtibériens proprement dits. Voyez en effet, pour la distinction des Ibères du Nord-Est de l'Espagne et des Basques, du moins au point de vue linguistique, l'intéressant article de M. Julien Vinson sur « La langue ou les langues ibériennes ». (*Revue Internationale des Études Basques*, Septembre 1907, p. 441). Soit dit en passant, les Cantabres étaient celtiques. B. S.

** Aujourd'hui on reconnait, dans *Castrum Bigorra*, non la ville de Tarbes, mais le village de Saint-Lézer, près Vic-Bigorre, jadis « *Andor* » (Voy. du moins X. de Cardaillac et Rosapelly. *La Cité de Bigorre ;* et, tout récemment, leur article dans la *Revue des Pyrénées*, 1909, p. 65). B. S.

Digitized by Google

impropre en la matière — celui d'*Oppidum Novum*, trouvé très judicieusement par Sanson d'Abbeville comme s'appliquant à Tarbes. Le vieux géographe était arrivé à ce résultat par un système très simple et d'une critique parfaite. Un autre vétéran de nos études antiques, Bergier, avait trouvé le véritable sens du mot *oppidum*, pendant que Sanson découvrait une de ses applications, comme nous venons de le dire. Il est piquant de constater qu'ils n'ont été suivis ni l'un ni l'autre, tandis que des trouvailles quelconques n'ayant ni vérité ni qualités de critique ont fait fortune.

7. Le dégagement de ce nom chez deux auteurs, qui furent apparemment mal lus et mal copiés, et le dégagement de la position de ceux qui paraissent l'avoir porté demanderaient de longs développements qui ne peuvent trouver place ici. Les professionnels allemands par exemple, que l'on croit si forts, auraient bien pu le découvrir et le dire avant nous qui sommes forcés d'en ajourner le détail.

8. *

9. Voici le texte gravé sur cet autel votif, qui n'a pas moins de soixante-neuf centimètres de large sur un mètre trente-sept centimètres de haut, c'est-à-dire les mêmes grandes dimensions que l'on donnait dans les capitales de cité aux piédestaux des statues des Empereurs : NVMINI · AVGVSTI | SACRVM | SECVNDVS · SEMBEDO | NIS · FIL · NOMINE | VICANORVM · AQVEN | SIVM · ET · SVO · POSVIT. J. Sacaze commenta en quelques mots des plus étonnants, ce monument exceptionnel ici *(Inscript. Ant. des Pyrénées*, p. 529) : « Les vicani, dit-il, sont les habitants d'un village, *vicus*, qu'ils administrent (?) Ne serait-ce pas Vic-Bigorre, voisin de Bagnères ? » (!) On est forcé de reconnaître que la chose a de saisissantes probabilités : Vic-Bigorre est dans les terres à quarante kilomètres de Bagnères-de-Bigorre. L'énorme bloc inscrit — son poids ne doit pas être de beaucoup inférieur à douze quintaux — aurait facilement franchi cet espace pour aller voisiner et rester à Bagnères — il y fut trouvé dans le XVIIe siècle — pendant que les eaux de Bagnères voisinaient et restaient à Vic-Bigorre, dont les habitants auraient été ainsi les « Aquenses » du texte ! Dans ses dépréciations J. Sacaze avait encore moins de mesure que dans ses exaltations... Et ce « village » à côté de cette « ville qui fut, il y a dix-neuf siècles, etc. » n'est pas moins d'une déconcertante critique. Dans le cas de Bagnères-de-Bigorre, comme dans celui d'Aire *(Vicus Julii)* qui fut capitale d'une

* Il y avait là une 8e note, rayée par Camoreyt, où il reconnaissait qu'il pouvait y avoir un peu plus ou un peu moins de la distance approximative donnée. Les chiffres de l'Itinéraire conduiraient près d'une fontaine dite « de la Grave le », à 1 km. environ à l'est de Capvern. Mais il se peut qu'il faille prendre les distances un peu en gros. En tout cas, c'est toujours aux environs de Capvern qu'il faudrait en revenir. — Camoreyt, qui ci-dessus propose Ozon, a rayé (sans doute en conséquence) ces remarques.

Digitized by Google

cité, le mot *vicus* signifiait sans aucun doute un bourg des plus considérables. C'est le passé de Luchon qui manque d'indices aussi marquants, et les exagérations de J. Sacaze ont plutôt laissé à l'arrière-plan les antiquités véritables et si dignes de remarque de ce lieu intéressant.

Les cartes et écrits précités avaient seulement préparé la voie en écrivant Oô au lieu d'Oo, pour un nom propre dont on ignore l'origine *.

10. Ce serait une erreur de croire que l'*Itinéraire d'Antonin* — qu'il se date d'Antonin le Pieux ou d'Antonin Caracallæ — donne toutes les routes romaines. Il en est sur la table de Peutinger qui ne figurent pas dans cet Itinéraire, qui donne de son côté des routes qui ne figurent pas sur la Table. L'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem* ne se trouve pas, en plusieurs de ses parties, ni sur l'un ni sur l'autre des deux premiers documents. Enfin, sans compter un document des plus curieux que nous réservons **, l'inestimable travail de M. A. Lavergne***, *Les chemins de Saint-Jacques en Gascogne*, que l'on peut prendre pour un véritable supplément aux documents antiques, donne d'autres voies romaines encore, dont certaines même sont plus anciennes que toutes les autres ! Sur l'ensemble ainsi connu se montre très bien l'économie de ces grandes routes qui était, avant tout, de relier entre elles les capitales de cité, sans jamais se détourner vers d'autres lieux quelle que fût leur importance. C'est en dépit de cette règle, en dépit des chiffres de l'itinéraire d'Antonin, qui ne s'accordent plus, en dépit encore d'*Oppido Novo*, très fautivement placé à Lourdes, que quelques savants ont à tort pensé à Bagnères-de-Bigorre pour y placer *Aquis Convenarum* et partant *Aquæ Onesion*.

* Camoreyt rappelle ici en note ce qu'il a dit ci-dessus, que Oô pour Oo avait pour but de faire songer à un *Oon* préjugé et forgé. Voy. ce que nous disons ci-après. B. S.

** Que veut dire ici Camoreyt ?... B. S.

*** M. Lavergne, vice-président de la Société Archéologique du Gers. B. S.

B. Sarrieu.

(A suivre.)

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite)

VI. — *Oudou Ier*, d'abord Comte, puis Vicomte d'Aure. Il succéda à son frère vers 1080 comme Comte d'Aure. Mais en 1082, *Centot Ier*, Comte de Bigorre, l'ayant contraint par les armes à reconnaître sa suzeraineté et à lui rendre hommage, il ne prit plus que le titre de *Vicomte*.

Il mourut avant 1095. Son fils *Sanche-Garsie* lui succéda.

VII. — *Sanche-Garsie*, Vicomte d'Aure, assista le 14 Octobre 1095 à la dédicace de l'Eglise abbatiale de St-Pé de Générés (Voir la Charte dans *Annuaire du Petit Séminaire de St-Pé, 1887, p. 275*). Il tenta vainement de se refuser à l'hommage envers le Comte *Centot II* de Bigorre, puis s'y soumit le 24 Avril 1125, dans un monastère près du Mas de Saint-Aventin en Larboust (*Cartul. de Bigorre*, copie de Bordeaux).

VIII. — *Oudou II*, Vicomte d'Aure vers 1128, fils de Sanche-Garsie, fit hommage à Centot II, Comte de Bigorre (*Cartul. de Bigorre*, copie de Bordeaux, *f°* 24). Il fut père d'*Arnaout IV*, et de *Guilhem d'Aure*, dit *le Boiteux*.

IX. — *Arnaout IV*, Vicomte d'Aure, fit hommage, vers 1170, à *Centot III*, Comte de Bigorre (*Cartul. de Bigorre*, copie de Bordeaux, *f°* 25). Il mourut avant 1180,

Digitized by Google

laissant de sa femme, épousée vers 1145, *Bertrana*, qui fut Vicomtesse d'Aure après lui.

L'Évêque Saint Bertrand

Du temps des Vicomtes Oudou Ier, Sans-Garsie et Oudou II, brillait de tout l'éclat de ses vertus, sur le siège épiscopal de Comminge, de 1083 à 1130, le plus illustre et le plus grand de ses Evêques, *Bertran de l'Isle*, cet imitateur du Christ, qui mérita que l'Eglise, en l'honorant du titre de Saint, l'élevât sur ses autels, pour être notre modèle ici-bas, et notre intercesseur dans le Ciel. A part le Saint Précurseur *Jean-Baptiste*, les Saints Apôtres *Pierre* et *Paul*, *Jaques* et *Jean*, et le grand opérateur de miracles Saint *Martin*, nul ne fut aussi populaire, et ne mérita de l'être autant que lui, parmi les chrétiens de notre Sud-Ouest.

On ne peut mettre en doute que, dans ses incessantes courses apostoliques, il n'ait visité ses ouailles du Larboust pour les affermir dans la Foi; d'autant que nous savons, par son digne historien, qu'il présida en personne aux fouilles qui amenèrent l'*invention* du corps de Saint Aventin, enseveli dans cette Vallée, vers 813, dans un endroit presque oublié, et qu'il consacra lui-même la Chapelle construite en l'honneur du martyr et pour lui servir de tombeau. *Louis Fiancette d'Agos* nous a narré sa vie, ses travaux apostoliques, ses bienfaits, et ses miracles, et je me garderais de marcher sur ses brisées, si des circonstances particulières ne me permettaient de rapporter plus complètement, plus exactement et avec plus de précision qu'il n'a pu le faire à la page 200 de son livre (*Vie de saint Bertrand*), le plus singulier peut-être de tous les épisodes de la vie du saint Evêque; et bien qu'il ne se rattache pas directement à l'objet de la présente Notice, je le crois de nature à intéresser la curiosité des lecteurs commingeois.

Digitized by Google

Les Montagnards des Pyrénées n'ont pas toujours vécu en paix les uns avec les autres, sous la garde d'une bonne police, comme ils le font de nos jours. Dans les temps très anciens, il n'était pas rare que ceux des Vallées aragonaises, franchissant les Ports de la crête, envahissent inopinément les Vallées de Baredge et d'Azu, pour y faire du butin. C'est ainsi qu'un jour, vers la fin du onzième siècle, ceux du Labéda de Darrè-Ayga allèrent razzier le bétail sur les montagnes de la Vallée d'Aspe, ou dans la Vallée même, non sans mettre à mort les hommes qui le gardaient.

Les Consuls de la Vallée razziée en portèrent leurs plaintes a l'Évêque de Bigorre, qui, seul, en ces temps, jouissait d'une autorité incontestée; et celui-ci n'ayant pu obtenir satisfaction, la requête fut portée au Pape, qui délégua l'Évêque de Cominge pour aller, en son nom, exhorter les ravisseurs à la restitution.

Bertran vint donc, comme Nonce Apostolique, au pays de Labéda; mais lui, l'homme puissant en œuvres et en paroles, ne trouva chez les Montagnards, et principalement chez ceux de la Vallée d'Azun, que résistance et obstination. Bien plus, tandis qu'il prêchait les gens d'Arrens, quelques-uns d'entre eux coupèrent la queue à la mule qui lui servait de monture. Bertran se retira de leur Vallée, mais avant de la quitter, il lança l'interdit sur elle et ses habitans. Or, il arriva ceci, que pendant les cinq années qui suivirent, la terre, les plantes, les arbres, les animaux, et jusqu'aux femmes mêmes, tout fut frappé de stérilité.

Il ne fallut pas moins que ce terrible fléau pour tirer les Azués ou Azunais de leur endurcissement et les amener au repentir. Ils envoyèrent donc une députation à l'Évêque de Cominge pour lui exprimer leurs regrets, et aussi leur volonté de réparer leurs méfaits, et pour lui demander de prier pour que la fertilité leur fut rendue.

Bertran accueillit les députés, comme le bon père de

Digitized by Google

l'Évangile son fils prodigue revenant à lui. Il pria, et Dieu, se laissant fléchir, permit que les lois naturelles reprissent leur cours. Puis, par une sentence amiable prononcée vers l'an 1100, par Bertran ou d'autres Arbitres, les quatre Vallées labédanaises de Bat-Surguère, Estreme de Sales, Azun et Ribèra de Sén-Sabi, qui avaient commis la razzia et les meurtres, furent condamnées à payer en corps et solidairement aux Aspais, une rente perpétuelle de sept livr. tourn. ou environ, chaque année, en réparation des dommages par elles causés, à quoi elles acquiescèrent; et cette rente était appelée *tribut des mailles* ou *des médailles*.

En outre de leur part de ce tribut, les Azués s'engagèrent spontanément et par reconnaissance, à faire offrande chaque année et à perpétuité, à l'Evêque Bertran et à ses successeurs, de tout le beurre qui se ferait dans leur Vallée, du lait trait la veille de la Pentecôte; et cet engagement purement verbal, les Azués le tinrent jusqu'en 1793.

Une tradition toujours vivante en Labéda rapporte ce que je viens de narrer; et cette tradition est confirmée par les faits et les documens que voici:

1° On voit dans l'ancienne cathédrale de Cominge, au pourtour et à l'extérieur du Chœur, deux très-vieux tableaux représentant, l'un, des hommes coupant la queue à la mule, tandis que le Prélat prêchait au peuple d'Arrens; l'autre, les députés des Azués, costumés à l'ancienne, offrant le tribut de beurre à l'Evêque: tribut, nous le savons, qui fut offert par les Azués jusqu'en 1793.

2° On montre encore au village d'Arrens, la maison où était remisée la mule du Prélat quand elle subit l'amputation, c'est la maison de *Mayélet*, qui porte encore le nom qu'elle portait en ce temps-là.

3° Pareillement, au village d'Arras au milieu d'un pré de la maison dite de Lacontre, la première qui se trouve en descendant la Vallée d'Azu, et où Bertran reçut l'hospitalité, on montre un gros bloc de granit à moitié enfoncé dans le sol, du haut duquel il jeta l'interdit. On l'appelle

Digitized by Google

encore aujourd'hui, *caillaou ded enterdit* (pierre de l'interdit).

4° Le tribut de beurre était payé par les seules Communautés d'Arréns, Marsous, Aoucun, Gaillages et Bun, de la Vallée d'Azun, comme il est dit dans le Procès-Verbal du don d'une relique de Saint Bertran à la Vallée d'Azun, en date du 4 Mai 1686. Pourquoi les villages Arras et Sirech, sa colonie, bien qu'étant de la même Vallée, en étaient-ils exempts? C'est parce que la maison de Lacontre, où l'Evêque reçut l'hospitalité, appartenait au village d'Arras, et que, grâce à ses maitres, Arras et sa colonie furent épargnés.

5° Le tribut des mailles ou médailles fut payé par les Labédanais aux Aspais jusqu'en 1790, et j'en ai trouvé six quittances délivrées au 18e siècle à la Commune d'Ayzac pour sa quote part, et trois à la Commune de Soulom pour la sienne.

6° Le très ancien Office de la fête de Saint Bertran confirme la tradition, dans les termes suivants:

« Les habitans d'une belle Vallée dans les montagnes des Pyrénées, souvent, mais en vain, avertis de réparer certains dommages des plus graves qu'ils avaient causés à des voisins, s'y refusaient toujours, même avec des injures; enfin Bertran, en vertu de la dignité de Nonce Apostolique dont il était revêtu, après avoir longtemps atermoyé, contraint par la nécessité, les frappa d'interdit, avec un tel succès, remarquez bien, que dans la punition des coupables, ainsi que dans le sort des repentans, tout parait merveilleux. Tant qu'ils restèrent soumis à l'interdit, pour eux, en quelque sorte, le ciel fut d'airain, et la terre, de fer; pas un rejeton d'aucun genre ne naquit, pas un germe du sol ne poussa. Mais dès que, sous le coup de ces fléaux et d'autres encore qui les affligèrent pendant cinq années, rentrant enfin en eux-mêmes, ils eurent été absous par le très doux Prélat en possession du même pouvoir que ci-dessus, la colère de Dieu apaisée, ils retournèrent à leur premier état avec avantage. De fait,

Digitized by Google

en témoignage de leur reconnaissance, tout le beurre chez eux fait du lait trait et baraté la veille de Pentecôte, ils firent vœu d'en acquitter tous les ans, et tous les ans ils en acquittent la redevance. (*Traduction de la IVe Leçon de l'Officier de l'Octave de la fête de Saint Bertran*).

7° Enfin je citerai le procès-verbal dressé le 4 Mai 1686, du don d'une côte de Saint Bertran, donnée à la Vallée d'Azau par Mgr *Louis de Réchigne-Voisin de Gurou*, qui atteste que les six Communautés Arrens, Marsous, Aoucun, Gaillagos, Arcizas et Bun, payaient à l'Eglise de Saint-Bertran, le tribut annuel du beurre qu'elles faisaient du lait trait la veille de Pentecôte (LARCHER, *Glan., t. 19e. p. 151*).

Je pourrais ajouter que MARCA et autres Historiens rapportent la même tradition, avec quelques variantes; que par Arrêt du 18 Mai 1593, le Conseil de Navarre siégeant à Pau condamna les Labédanais à payer les arrérages du Tribut des Médailles, etc. Mais ce que j'ai dit ci-dessus suffit, je pense, à justifier la tradition. (*Voir l'Histoire du Tribut des Médailles*, par Jean BOURDETTE.)

Toutefois, je ne veux pas le taire, M. Louis d'Agos, le très sympathique historien de Saint Bertran, semble donner peu de créance à l'épisode que je viens de raconter (*p. 200 de l'Histoire du Saint*), et n'en fait nulle mention dans l'énumération de ses miracles.

Il n'admet pas que l'Evêque de Cominge ait pu jeter l'interdit sur la Vallée d'Azu, d'abord parce qu'elle n'était pas de sa juridiction, et ensuite parce que cette punition, alors si redoutée, d'une insulte personnelle, aurait répugné à son cœur apostolique. D'ailleurs, il ne sait à quelle cause attribuer le tribut de beurre, dont il constate la réalité.

Mais ces objections ne portent pas.

Bertran étant Légat du Pape, avait en la circonstance tous les pouvoirs du Pape lui-même. Quant à l'outrage, il atteignait non Bertran seul, mais aussi le Légat du Pape, et le Pape lui-même ; et si Bertran pouvait négliger son injure personnelle, il devait faire respecter l'autorité du Pape qu'il représentait.

Digitized by Google

CHAPITRE V

La Vicomtesse Bertrana d'Aure et sa descendance directe

de 1150 à 1250 environ

Bertrana, Vicomtesse d'Aure, épousa, vers le milieu du 12e siècle, *Guy de Cominge*, un puiné de la famille comtale de Cominge.

De qui Guy était-il fils ?

Suivant Oïhénart, du Comte *Guy-Bernat* ; — suivant La Chesnaye des Boys, du Comte Bernat II ; — suivant Larcher, du Comte *Oudou* ; — suivant Dom Brugèles, du comte Bernat II ; — suivant M. de Jaurgain, 4e fils du Comte *Bernat* Ier et de *Dias de Muret*, mariés ; — et encore, suivant un document qui sera cité plus bas, du Comte *Guy*.

Le Comte Odon de Larcher, c'est sans doute le Comte *Dodon* dit *Bernat* III, 2e fils de *Bernat* Ier, et qui succéda à son frère aîné *Bernat* II vers 1153 : il ne pouvait être père de Guy, puis que quelques années avant il épousait *Laurence (?) de Toulouse*, fille d'*Alfonse Jourdain*, Comte de Toulouse, tandis que Guy lui-même épousait Bertrana d'Aure. Disons que Dodon et Guy étaient simplement frères germains.

Guy ne pouvait être fils du Comte Bernat II, qui mourut sans postérité vers 1153.

Mais on peut identifier le Comte Guy du document avec le Comte Guy-Bernat d'Oïhénart, et tous les deux avec le Comte Bernat Ier de M. de Jaurgain, et dire que Guy, mari de Bertrana, était le 4me fils dud. Guy-Bernat.

Qu'apporta Guy dans la maison d'Aure, en épousant

Digitized by Google

Bertrana ? En ce temps-là on ne dotait pas les puinés en argent, et mon opinion, quant à présent, est qu'il dut être apanagé par son père des Vallées de Larboust et d'Oueil, bien que je sache qu'en cela je suis en contradiction avec Marca et d'autres auteurs de moindre importance, qui disent que ces Vallées appartenaient déjà aux Vicomtes d'Aure, mais qui n'en ont pas, que je sache, produit une preuve.

Par une Charte dont une partie seulement nous est connue, Guy de Cominge avec ses deux fils *Ramon* et *Oudou*, « fit donation de trois paysans nommés *Ramon Despiel*, *Bernat Pélet* et *Ramon Garsie*, du village de D..., avec leurs femmes et enfans et tous leurs biens », à l'Eglise cathédrale de Cominge et aux Chanoines qui la desservaient, et ce, pour le repos de l'âme du Comte Guy son père, et pour son propre salut et celui de sa femme et de ses enfans (LARCHER, *Glan., t. 22e, p. 63)*.

A cette Charte, qui n'est pas datée, Larcher donne, par distraction, la date de 1293 qui est celle de la transcription qui en fut faite par Me *Bernat de Quinquogène*, Notaire public de Toulouse, à la requête de *Pons Adémar de Miramont*, Chanoine et Sindic de lad. Eglise. En 1293, Guy et sa femme étaient morts depuis longues années. La date 1170 ou environ serait plus vraisemblable.

La transcription dont Larcher a inséré la copie dans son *Glanage*, était aux Archives du Chapitre de Cominge, qui sont actuellement versées aux Archives de la Haute-Garonne, Préfecture de Toulouse.

Nous retrouvons les trois mêmes donateurs, et Bertrana leur épouse et mère, avec eux, dans une autre donation, celle-ci faite en 1184 ou environ, par laquelle Bertrana, Guy, et Ramon et Oudou d'Aure, leurs fils, donnèrent à *Arsius*, Evêque de Cominge et à son Chapitre de Chanoines, pour le salut de leurs âmes et de celle du Comte *Bernat*, père de Guy, quatre hommes de main-morte, dans la Vallée d'Oueil (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 9871*).

La Charte de cette donation n'est datée que par le nom

Digitized by Google

de l'Evêque *Arsius*. Or *Arsius*, *Arsinus* ou *Arsenius* occupa le siège épiscopal de Cominge, de 1179 à 1189, suivant Louis d'Agos (*Vie de Saint Bertrand, p. 138*; c'est pourquoi je donne la date de 1184 ou environ, à la donation susd.

Arsius fut un des Pères du 3e Concile de Latran, sous le Pape Alexandre III, en l'an 1179. C'est sous son Episcopat que fut fondée l'Abbaye de Nizors en 1186.

Les enfans connus de Bertrana et de Guy sont au nombre de trois. Ce sont: *Ramon*, aîné, *Sanche-Garsie*, et *Oudou*; tous prirent de leur mère le nom d'*Aure*, suivant la Coutume gasconne qui voulait que les enfans portassent le nom de leur mère quand elle était héritière de sa Maison ou Famille, et non celui de leur père quand il n'était que gendre.

Voici quel fut leur sort:

A. — Ramon fut Vicomte d'Aure après les jours de sa mère; marié vers 1185, et mort en 1238 (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 984?*), il fut père:

a) — De *Bernat*, Vicomte d'Aure (*Ibid*), qui fut témoin, en 1221, de la donation faite au Couvent de Bonnefont en Cominge, par *Sanche-Garsie d'Aure*, Seigneur de Larboust, son cousin germain. Il ne laissa qu'une fille, dont le nom est ignoré et qui porta la Vicomté d'Aure dans la Maison des Vicomtes de La Barte, par mariage avec le Vicomte *Arnaout Guilhem II*.

b). — Et de *Sanche-Garsie d'Aure* qui, vers 1215, épousa *Agnéta d'Asté*, qui avait déjà hérité ou devait hériter de la Vicomté de même nom en Bigorre (*Ibidem*), et de laquelle il ne laissa qu'une fille qui, vers 1228, épousa *Arnaut de Couarraze*.

Une remarque au sujet de Sanche-Garsie ou Sans-Garsie; l'auteur de l'*Histoire et généalogie de la Maison de Gramont*, parue en 1874, l'appelle, on ne sait pourquoi, *Sans-Garsie-Arnaut*, le dit *douzième Vicomte d'Aure, Vicomte de Larboust*, et *dixième Vicomte d'Asté*; lui fait

Digitized by Google

épouser *Agnès d'Asté* en 1250, dit que devenu veuf, il aurait pris pour seconde femme *Brunicénda de Labéda*, et qu'enfin il serait mort en 1292, laissant de sa première femme, un fils nommé Oudou, et de sa seconde, un autre fils nommé Guilhem. Tout cela : Arnaud, le 3e nom, titres, dates, seconde femme etc. est absolument erroné.

Du temps de Sans-Garsie, on ne trouve aucun exemple d'un gentilhomme portant trois noms. Comme simple puiné, Sans-Garsie ne pouvait être ni Vicomte d'Aure, ni Vicomte de Larboust. Ce n'est pas lui qui épousa Brunicenda de Labéda, mais Arnaut d'Aure, Seigneur de Larboust, etc... Il y a plus : De même que tous les généalogistes antérieurs, sauf pourtant le P. Anselme, led. auteur donne à Sans-Garcie une descendance mâle qui se serait prolongée jusqu'à nos jours, ce qui est encore une grosse erreur, puisque Sans-Garcie ne laissa qu'une fille, héritière de la Vicomté, que cette fille épousa *Arnaut de Couarraze*, qui fut Vicomte d'Asté, et que leurs descendans, tous du nom de *Couarraze*, possédèrent la Vicomté d'Asté jusqu'en 1442.

B. — *Sanche-Garsie d'Aure*, qui fut Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, Prieur du Toulousain de 1199 à 1201, de 1204 à 1205 et de 1210 1211 (A. du Bourg, *Hist. du Grand Prieuré de Toulouse*, *pp. 23 et 24*).

C. — Et *Oudou d'Aure*, qui, apanagé des Vallées de Larboust et d'Oueil, fut chef des Aure, Seigneurs de Larboust, par qui, sous le nom d'Aure, se continua la descendance masculine de Bertrana.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les Aure Seigneurs de Larboust depuis Oudou jusqu'à Manaout II inclusivement

(De 1200 env. à 1510 env.)

I. — **Oudou d'Aure**, Écuyer.
Seigneur de Larboust
(De 1200 environ à 1208 env.)

Oudou fut Seigneur des Vallées de Larboust et d'Oueil, à une date qu'on ne peut préciser, mais que je fixe aux environs de l'an 1200. Nous savons qu'il mourut avant 1210.

Nous connaissons, de lui, deux faits qui semblent se contredire.

Le premier, c'est qu'il ne craignit pas d'enlever et reprendre à l'Eglise Cathédrale de Cominge et à ses Chanoines, les trois paysans qui leur avaient été donnés par feu son père, son frère aîné et lui-même ; et bien que les Chanoines en eussent appelé à la justice du Comte Bernat de Cominge, son cousin, qui sans doute le condamna à la restitution, il ne laissa pas de s'en maintenir en possession pendant toute sa vie. Après sa mort seulement les trois paysans furent rendus aux Chanoines, par transaction avec Sans-Garsie, fils et héritier d'Oudou, auquel ils donnèrent trois bons chevaux et autant de bœufs, moyennant quoi il en fit la restitution et promit de ne pas troubler les Chanoines dans l'avenir, et de les en laisser jouir paisiblement.

L'autre fait, c'est qu'en Décembre 1205, il fit donation à *Guilhem*, Abbé de Bonnefont, et aux Religieux de ce Monastère, du Cazal de Langlade, sis à Oo, en Larboust (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 9871). Il semble que guidé par une fausse idée de ses devoirs, il ait voulu, par cette

Digitized by Google

donation, réparer le tort que, d'un autre côté, il faisait à l'Église de Cominge.

Oudou avait épousé *Béatrix de Lautrec*, qui, en 1210, étant veuve de lui, donna à l'Abbaye de Nizors dite aussi de Bénissons-Dieu, 50 sols à prendre sur le Cazal de Frénay, pour le repos de l'ame de feu son mari (*Ibid*).

De leur union était né *Sanche-Garsie*, dont l'article suit, et vraisemblablement *Manaout*, dont voici une courte biographie :

Manaout d'Aure fut Sénéchal de Cominge pour le Comte *Bernat V*, ce prince corrompu par les doctrines des Albigeois, et qui passait pour avoir épousé trois femmes toutes vivantes en même temps : *Estiénéte*, Comtesse de Bigorre, *Comtors*, fille du Vicomte de Labarthe, et *Marie*, fille du Seigneur de Montpellier. Manaout administra sagement le Comté, pendant tout le temps que Bernat V, joint au Comte de Toulouse, au Comte de Foix, au Vicomte de Béarn et autres grands Seigneurs infestés de l'hérésie albigeoise, occupé a guerroyer contre *Simon de Montfort* et les Croisés, fut absent de son Comté ou même privé d'en jouir.

Profondémenl instruit du Droit romain, aussi bien que des Coutumes de son temps qui tenaient lieu de Lois écrites, Manaout d'Aure s'appliqua à transcrire dans des Chartes authentiques, qu'il rédigea lui-même, les libertés, franchises et privilèges dont la plupart des Communautés jouissaient de temps immémorial, sans en avoir de titre écrit, et c'est à lui qu'elles sont redevables de ce bienfait ; citons, en particulier, la Grande Charte de la ville de Saint-Gaudens, qui date de 1203, et dont je souhaite ardemment qu'un des érudits dont le Nébouzan s'honore nous donne un texte plus correct et plus complet que celui puhlié en 1842 par Castillon, dans son *Histoire des Populations Pyrénéennes* (*t. 1er. p. 408*).

Toutes les Chartes dressées par son Sénéchal, furent approuvées par le Comte Bernat, après qu'en 1214, il eut été réintégré en ses droits de Seigneur de Cominge par

Digitized by Google

le Légat du Pape; et alors aussi Manaout d'Aure, sans doute fort âgé et fatigué, se retira dans sa famille pour jouir enfin d'un repos bien mérité.

A part les lignes concernant la Grande Charte de Saint-Gaudens, tout ce que je viens de dire est tiré de Castillon (*même ouvrage, t. 2d, p. 291*). Mais cet historien, que je tiens pour assez fantaisiste et peu sûr, ajoute quelques faits auxquels je ne saurais acquiescer.

« Manaout d'Aure, dit-il, était issu de la puissante Famille de Barbazan » — Pourquoi donc s'appelait-il d'*Aure* ? Est-ce que son nom patronymique ne proteste pas victorieusement contre une telle assertion ?

« Manaout d'Aure, dit-il encore, était Sénéchal en 1264 pour Bernat V ». — Cela est impossible, puisqu'il prit sa retraite quand le Comte eut recouvré ses Etats et que ce Comte mourut en 1226.

« Manaout d'Aure, dit enfin Castillon, se retira dans la Vallée d'Aure dès que le Comte Bernat V fut rétabli dans ses propriétés, et y mourut au sein de sa famille ». — Au temps dont il s'agit, il y avait deux Familles d'Aure, l'une représentée par le Vicomte *Bernat*, le dernier mâle de la ligne directe, qui vivait en 1221 et ne laissa qu'une fille; l'autre, par *Sans-Garsie d'Aure*, Seigneur de Larboust, cousin germain du Vicomte Bernat, le premier résidant dans la Vallée d'Aure, le dernier dans celle de Larboust. Manaout d'Aure pouvait être un frère puiné du Vicomte Bernat, mais plus vraisemblablement un frère puiné de Sans-Garsie seigneur de Larboust. On ne peut choisir qu'entre ces deux suppositions.

Quant à la Famille de Barbazan, elle était bigourdane et habitait dans son château de Barbazaa-Dessus, non loin et au Sud-Est de Tarbe. Elle ne fit jamais sa demeure dans la Vallée d'Aure.

Digitized by Google

II. — **Sanche-Garsie Ier d'Aure**, Chevalier
Seigneur de Larboust
De 1209 environ à 1266.

Par Acte fait à Pabar, ou Pabo le 25 Mai de l'an 1209 ou 1210, Philippe-Auguste régnant en France, et *Adhémar de Castillon* étant Evêque de Cominge, *Sanche-Garsie d'Aure*, Chevalier, fit donation d'une rente annuelle de dix sols tolosans, payable à chaque fête annuelle de Tous Saints, par les Ecuyers du lieu de Pabar en Larboust, à l'Hôpital de Juhéau ou Juzet, sis en la Vallée de Luchon des Frères Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. (*Document des Arch. de M.* RAURIES, *de Montauban près Luchon*, communiqué par M. P. de Castéran). Cet Acte se trouve aussi aux *Arch. de la Haute-Garonne, Commanderie de Frontès et Juzet, Liasse I*, il est cité par *A. du Bourg, p. 213.*

Vers 1220, le 6 Juillet, Sanche-Garsie restitua et confirma la donation faite à l'Eglise et au Chapitre de Cominge, par ses aieuls Guy de Cominge et Bertrana d'Aure, et son père Oudou, et que celui ci, par la suite, leur avait enlevée (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 9871*).

En 1221, conjointement avec *Blancaflou* ou *Blanchefleur*, sa femme, il fit don de 5 sols de cens annuel et du droit de paturage sur toutes ses terres de Nébouzan, pour le salut de son âme, de celles de sa femme et de leurs parens, à *Ramoun*, Abbé de Bonnefont (*Ibid*).

Le 2 Novembre 1266, Sanche-Garsie assista aux assises tenues par *Bernat VI*, Comte de Cominge, à Bagnères-de-Luchon, pour vérifier les limites de la Commanderie de Frontès, dont *Sanche d'Aure*, Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, son fils, venait d'être pourvu (A. DU BOURG, *livre cité, p. 214*).

Suivant le P. Anselme, Sans-Garsie épousa *Blanche*

Digitized by Google

d'Astarac, fille de *Centot Ier*, Comte d'Astarac, et de *Séguis* (*t. 2e, p. 617. D*). On ne connait pas sûrement les enfans de Sans-Garsie. Je le crois père de Guiraout ou *Géraud* et d'*Arnaout*, qui furent seigneurs de Larboust après lui; et de *Sanche d'Aure*, sus-nommé, qui fut Commandeur de Frontès et Juzet, de 1266 à 1294 (*Ibid., pp. 214 et 216*).

Par les actes de donation que j'ai rapportés, on voit que Sans Garsie sut se préserver de l'hérésie albigeoise soutenue de son temps par le Comte de Cominge, le Comte de Toulouse et autres grands Seigneurs du Midi. La population comingeoise aussi resta fidèlement attachée à la Foi catholique. On sait que l'armée des hérétiques, commandée par *Don Pèdro*, Roi d'Aragon, fut défaite à Muret, dans la bataille du 13 Septembre 1213, par Simon de Montfort et ses Croisés.

Jean BOURDETTE.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

NOTE

SUR UNE SÉRIE DE CRANES

DE

MAMMIFÈRES DES PYRÉNÉES

(Suite)

LE LYNX

Parmi les carnassiers qui vivaient dans les Pyrénées, et en ont disparu depuis un certain nombre d'années, il faut placer le *Lynx*. Rusé et souple comme les félins, à la famille desquels il appartient, et d'instincts sanguinaires, il est maintenant refoulé dans la Péninsule Scandinave.

Il serait sans doute bien difficile, sinon impossible, de citer de récentes captures dans les Alpes françaises, où on le rencontrait jadis. D'après une indication fournie à mon ami le Dr L. Bureau par un de ses correspondants de Tournoux, M. Berlie, la dernière prise de l'un de ces animaux aurait été faite il y a 35 ans (avril 1872) dans les environs de *Guillestre* (Hautes-Alpes) dans la montagne dominant la vallée de *Seillac*.

D'après mes renseignements personnels je dirai qu'en 1860 on en prit un au piège, à *Servoz* (Haute-Savoie). Cette année (avril 1910) un lynx d'un mètre de longueur a été tué dans les gorges du Trièges entre Finhaut et les Marécottes.

Quant aux captures pyrénéennes, les auteurs n'en enregistrent que trois, et sans dates bien précises. Je ne saurais cependant les passer sous silence, leur rareté les rendant encore plus intéressantes pour la faune

Digitized by Google

régionale. D'après le Dr Campanyo « un Lynx aurait été tué (1821) dans la forêt de Formiguères située dans les Pyrénées Orientales. » Puis en 1841, dans son *Catalogue des Mammifères*, il indique un second sujet pris dans la forêt de Salvanère (forêt de l'Aude, sur les confins du département des Pyrénées Orientales), et déposé au Musée de Perpignan. Quant à moi, malgré mes très nombreuses courses et excursions dans les Pyrénées pendant plus de 45 ans, je n'ai pas eu la bonne fortune de trouver un seul de ces animaux. Je ne puis citer qu'une seule capture, vers 1843, dans les forêts de pins de la base du Pic Paderne, massif de la Maladeta (Aragon), capture opérée par un habitant de la petite ville espagnole de Vénasque. Au mois de septembre 1856, MM. Ferras et G. de Moulor chassant dans la région d'Oo virent auprès du port d'Oo un Lynx qui poursuivait des isards. Mais ils ne purent le tuer. — Le Lynx « a donc disparu des Pyrénées, ne laissant, on le voit, comme preuve de son existence ancienne, qu'une seule dépouille dans les collections françaises. »

Provenant de la Scandinavie, le crâne de ma collection n'y figure qu'à titre d'indication ; et pour marquer la place d'un animal qui compta jadis des représentants dans la faune pyrénéenne.

CANIS LUPUS, Linné

(Le Loup)

La *Disparition probable des Loups en France*, tel est le titre d'une courte note parue fin décembre 1906 [1]. Deux cartes, indiquant la diminution des aires d'habitat de ces grands carnassiers dans notre pays de 1889 à 1906, l'accompagnent. D'après ces tableaux, dans la région qui nous occupe, les Basses et les Hautes-Pyrénées seules possédaient encore des loups ; tandis qu'à la fin de cette période de 17 ans, ces départements n'y figurent plus.

1. Le tour du Monde : A travers la Nature (29 Décembre 1906).

Digitized by Google

Malgré le manque d'indications précises, je n'ose être aussi franchement affirmatif que l'auteur de la note citée. Il est vrai que le loup devient de plus en plus rare. Mais je ne le crois pas complètement disparu du versant espagnol de la chaîne ibérique. Au cours de l'hiver si neigeux de 1906-1907 n'a-t-on pas plusieurs fois signalé la présence de bandes de loups en Galice, d'où ils peuvent pousser des pointes jusqu'en Navarre. Le revers sud des Pyrénées est en effet, en bien des régions, extrêmement sauvage, beaucoup plus boisé qu'on ne le croit d'ordinaire, peu ou point visité par les touristes, et la frontière trop facile à franchir en maints et maints endroits pour ces coureurs infatigables, à l'humeur vagabonde, qui, dans une seule nuit, peuvent faire plus de 150 kilomètres.

Comme je le disais tout à l'heure, les loups deviennent de moins en moins communs dans les Pyrénées. Aussi n'est-il pas sans intérêt, il me semble, de consigner ici leurs principales apparitions ou captures dans la région de Luchon, où un long séjour m'a permis de relever quelques dates. Voici ce que je trouve sur mes carnets de notes : A la date du 24 février 1874, à signaler la présence de quatre loups à la vallée du Lys. Ils y restent plusieurs jours, et dans la semaine égorgèrent vingt-cinq moutons. Le 14 juillet de la même année, sur la route forestière de Superbagnères, un loup de forte taille s'élance brusquement d'un fourré de hêtres sur le chien de chasse de mon compagnon d'excursion, le blesse grièvement, et rentre sous bois. — Au commencement de 1875, nouvelle incursion de deux loups, un couple sans doute, car le 18 février un mâle adulte est empoisonné, à l'aide de la strychnine, à l'Esponne de Lys, près le pic Céciré ; et le 25 du même mois, une vieille louve subit le même sort dans la vallée voisine de Larboust, au lieu dit : la Batch de Cazaux.

Depuis cettte dernière capture, plusieurs fois les habitants des vallées voisines de Luchon m'ont signalé la présence passagère de un ou deux de ces grands carnas-

Digitized by Google

siers. Mais pas un seul n'a été tué, et j'ai négligé d'inscrire les dates de ces apparitions.

D'après M. Trutat, les grandes forêts de la vallée supérieure de l'Aude abritaient encore en 1878 des loups de grande taille et de pelage clair.

Je dois à M. Daguzan, ancien garde général des forêts, le récit d'un fait assez curieux, qui lui est arrivé pendant son séjour à Luchon : « Vers 1870, m'écrivait-il le 10 mars 1907, j'avais fait répandre des boulettes de strychnine et établir des pièges qui avaient sensiblement diminué les loups et les renards et augmenté le nombre des lièvres. Je vis au Pont de Cazaux (Haute-Garonne) une patte de loup fixée dans un piège. L'animal s'était sauvé, après avoir *détaché* le haut de sa patte. J'ai gardé longtemps cette patte comme symbole d'énergie. »

De son côté, Henri Passet, le guide de Gavarnie, auquel j'avais demandé quelques renseignements, me répondait le 14 mars 1907 : « Des loups, je ne me rappelle pas en avoir vu. D'après le dire des gens du pays, les derniers auraient été empoisonnés dans la vallée de Bué, qui va au col de Culaous (au nord du pic de ce nom (2812 mètres) et au sud du pic de Chanchou). Du côté espagnol (Aragon) il faut aller assez loin pour en trouver, c'est-à-dire plus bas que Boltana, et dans les sierras qui existent plus au sud. »

SUS SCROFA, Linné

(Le Sanglier)

A notre époque, dans les Pyrénées, la famille des pachydermes n'est plus représentée à l'état sauvage que par une seule espèce : le sanglier (*Sus scrofa*, L.). Son existence dans ces montagnes est connue de temps immémorial. Sa chasse même était jadis l'apanage des grands seigneurs. On voit encore actuellement un peu au-dessus et au sud du village d'Antichan, non loin de la halte de

Digitized by Google

Fronsac (Haute-Garonne) les ruines assez bien conservées d'une haute tour quadrangulaire, accostée de deux côtés de constructions presque arasées au niveau du sol. Située à la lisière inférieure de la forêt de hêtres, sur le terrain de M. Dop, de Saint-Béat, elle est connue dans le pays sous le nom de *Castel de Pourcinglos* (ou des sangliers). Elle servait peut-être autrefois de rendez-vous de chasse aux châtelains du manoir voisin de Fronsac. En tout cas, ce nom caractéristique semble indiquer que les sangliers n'étaient pas rares alors dans la contrée.

Pour une cause ou pour une autre ils en avaient à peu près complètement disparu, et ce n'est que de loin en loin qu'on signalait la présence passagère de l'un de ces animaux dans les contreforts de la chaine. Mais depuis une vingtaine d'années environ ils ont reparu en grand nombre. On en trouve dans presque toutes les forêts des montagnes luchonnaises. Au moment des neiges, ils descendent jusque dans les vallées et viennent aux portes mêmes des villages dévaster les cultures. C'est ainsi que le 2 novembre 1894, à Cazarilh Laspènes, près Luchon, j'ai pu tuer un ragot dans un champ de maïs et de pommes de terre. Inutile de dire que maints braconniers en ont plus d'un à leur actif dans le pays, mais n'osent le dire de crainte de procès-verbaux. Ceux qui sont mis à mort sont salés à Luchon comme de vulgaires porcs. Pendant l'hiver de 1905-1906 on en détruisit un grand nombre dans la vallée : 35 à 40 environ, et au moins autant dans celle de la Garonne entre le Val d'Aran, Fos et Saint-Béat. Au sud de Saint-Bertrand-de-Comminges, les vastes forêts de la Barousse leur servent de refuge.

Il y a deux ans, à Arreau (Hautes-Pyrénées), deux fois en moins d'un mois, deux de ces animaux sont venus se faire prendre sur la place publique même de la petite ville, un jour de marché, au milieu des étalages des marchands qu'ils avaient quelque peu bousculés.

Vers 1877-78, on a prétendu que plusieurs couples de sangliers avaient été lâchés dans les forêts du pays de

Digitized by Google

Luchon. C'est absolument inexact. Voici du reste ce que m'écrivait à ce sujet, le 10 mars 1907, M. Daguzan, ancien garde général des forêts : « .....J'achetai, pour 5 francs pièce, deux petits marcassins âgés de 3 à 4 mois. Je les envoyai à Luchon où ils furent mis en fourrière, puis je les expédiai à l'Hospice, et en fin de compte nous les mangeâmes au cercle de Luchon. Je n'ai lâché dans les forêts *aucun sanglier*. C'est par une erreur historique flagrante que l'opinion publique m'a attribué cette opération. De Mirande au département de l'Ariège on m'a vitupéré pour ce crime. C'est ainsi qu'on écrit l'histoire. »

M. Daguzan avait été délégué au mois de mai 1875 par la ville de Luchon pour aller panneauter dans la forêt domaniale de Perseigne (Orne), en vue de repeupler de gros gibier : cerfs et chevreuils, les montagnes luchonnaises. Cette mission, puis l'achat des deux marcassins ont, sans doute, donné naissance à la légende qui a attribué à l'ancien garde général le lâcher de sangliers dans les forêts du pays.

D'où proviennent les animaux qu'on y rencontre maintenant un peu partout ? Sans doute de la Forêt-Noire ou du département des Landes.

GENETTA VULGARIS, Cuv.

(*La Genette vulgaire*)

S'il y a plusieurs espèces de Genette, par contre une seule vit en Europe, où elle est l'unique représentant de la famille des Viverridés. Longtemps même « les naturalistes ont regardé cette espèce comme africaine, et sa présence en Espagne était indiquée comme preuve d'une ancienne communication entre ce pays et l'Afrique. Mais, petit à petit, la genette a été signalée dans les départements méridionaux ». C'est ainsi qu'en 1878 j'ai vu au Muséum de Toulouse un sujet tué dans la forêt de Bouconne, aux portes de la ville, et un autre provenant

Digitized by Google

de la forêt de la Grésigne, près d'Albi. Néanmoins, la genette fait défaut dans bon nombre de départements français, et dans d'autres ne se montre qu'accidentellement. Dans l'Ouest elle n'est pas rare, en Vendée principalement, où l'un de mes cousins en tua une au mois de septembre 1906, près de la Garnache. A Nantes, on en voit assez souvent chez les marchands de fourrures. Mais en Espagne, cet animal « est l'objet d'un certain commerce. » Le crâne faisant partie de mes collections provient du versant sud des Pyrénées.

Je n'ai jamais vu la genette dans les montagnes du pays de Luchon, et n'en connais aucune capture.

FELIS CATUS, L.

(*Le Chat sauvage*)

De taille plus forte, plus robuste, et d'une coloration plus régulière que le chat domestique, le chat sauvage a également une fourrure plus épaisse.

Sans avoir jamais été très commun dans les Pyrénées, ce félin s'y rencontrait autrefois assez fréquemment. L'hiver principalement, lorsque la terre était couverte de neige, sa chasse était plus facile ; on le suivait à la trace, comme la marte, le putois, la fouine et autres animaux à fourrures que l'on rencontre dans les Pyrénées. J'ai connu à Luchon un vieux chasseur, qui dans sa longue vie de braconnier, en prit un certain nombre. Non seulement il tuait ce gibier au fusil, mais il employait surtout des pièges masqués par des feuilles mortes et amorcés avec des tripes de volailles ou des sardines et harengs saures, dont cet animal est très friand. Les forêts de Cazaril-Laspènes, et de Moustajon, tout près de Luchon et des villages de ces noms, étaient son terrain de chasse préféré. Il y opérait du reste assez souvent avec succès, et plus d'une fois je l'y accompagnai. C'est dans cette première localité que, pendant l'hiver de 1887, nous

Digitized by Google

capturâmes au piège un chat sauvage de taille énorme, et dont l'épaisse fourrure était de toute beauté. C'était un vieux mâle pesant 8 kilogrammes, et le plus beau spécimen qu'il m'a été donné de voir dans les Pyrénées.

C'est à un chat sauvage blessé et fuyant les chasseurs qu'on doit la découverte, en 1854, dans la montagne de Montauben, d'une petite grotte, maintenant connue sous le nom de: *Grotte du Chat.* Les parois intérieures de cette excavation naturelle sont tapissées de concrétions ferrugineuses irisées: limonite. Mais depuis une quinzaine d'années au moins les chats sauvages sont devenus très rares, et l'espèce semble disparaitre.

(A suivre). Maurice Gourdon.

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'ÉVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XIV

GILBERT DE CHOISEUL DU PLESSIS-PRASLIN
(1644-1671)

Les lecteurs de la *Revue de Comminges* connaissent l'Étude historique importante dont Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, successivement évêque de Comminges (1644-1671), et de Tournai (1671-1689), a été l'objet récemment[1]. Trois années avant la publication de ce travail, M. l'abbé Célestin Espenan avait consacré à Choiseul quelques pages bien remplies[2]. Il reste peu à glaner à la suite de ces moissonneurs. M. Desmons, surtout, a assemblé et analysé avec un soin minutieux le dossier bio-bibliographique de notre évêque[3], et à peu de choses près, il a tout connu. Mon rôle sera de combler quelques lacunes en me plaçant de préférence au point de vue commingeois.

I. — 1644 et 1646
NOMINATION DE G. DE CHOISEUL A L'ÉVÊCHÉ DE COMMINGES. SON SACRE

1. — « De Paris le 4 juin 1644. Le 23 du passé, l'abbé du Plessis-Praslin, docteur en Sorbonne et frère du comte du Plessis-Praslin,

1. *Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai*, par le docteur F. Desmons. Un vol. petit in-8° XVI-623 pp. (1907). Cfr. : A. Degert. *Un évêque français du XVIIe s., d'après un livre récent*, dans le *Bulletin de l'Institut catholique de Toulouse*, (1908), et J. Lestrade, Revue de Comminges, XXII, p. 114.

2. Gilbert de Choiseul, etc. *Revue de Comminges*, XIX, pp. 123-138.

3. Voy., op. cit, *Tableau synchronologique pour la vie épiscopale de G. de Choiseul* suivi du texte de quelques écrits inédits, (pp. 494-527, 553-582).

Digitized by Google

lieutenant-général de l'armée du Roy en Italie, fut nommé par la Reyne[-Mère] à l'evesché de Cominges vacant par la mort du sieur Labatut. Ce choix de Sa Majesté fait connoître qu'elle n'estime pas moins le sçavoir que la valeur de cette Maison. »

2. — « De Paris le 14 avril 1646. Le 8 fut sacré en l'église des Minimes de la Place Royale le sieur de Praslin, evesque de Comminges, par l'archevesque d'Auch, assisté des evesques d'Aire et de Troyes, en présence du Cardinal Barberin, des archevesques de Vienne, de Tholoze, de Sens, de Bourges, et de plusieurs seigneurs et dames de la Cour, auxquels prélats le nouvel evesques, à l'issue de la cérémonie, fit un diner splendide dans l'hôtel de Vitry[1]. »

II. — 1641-1684

Relations toulousaines de G. de Choiseul

1. — Arrivé à l'année 1641, Jean-François Thouron, chroniqueur des Pénitents Bleus de Toulouse, écrit : « M. Duplessis-Praslin, évêque de Commenge, confrère, prêcha les vendredis du carême, qui eut pour auditeurs Messieurs le duc et comte de Roquelaure, le marquis de Saint-Sauveur et dom Basque Louys d'Agame, ambassadeur de Portugal, confrères[2]. » Ce fait n'a pu se produire en 1641 puisque, à cette époque, Choiseul n'était pas encore pourvu de l'évêché de Comminges.

2. — Le dimanche 19 novembre 1656, Choiseul a prêché à Saint-Sernin à l'occasion de la clôture de l'octave célébrée lors de la translation des reliques de saint Raymond de Toulouse. Dans le procès-verbal de cette cérémonie, écrit par Jérôme Duthil[3], on lit : « Où immédiatement après, Monseigneur l'evesque de Comenge, pour faire la closture d'une si sainte et célèbre action, auroit fait un sermon qui auroit fait connoistre à tout ce grand auditoire que cet illustre prélat n'est pas moins considérable par son sçavoir et par son éloquence, que par sa naissance et vertu, puisque ses ancestres ont rendu par leur mérite les plus grandes charges de ce royaame comme héréditaires à son illustre famille[4]. »

3. — A une date encore indéterminée Choiseul a été affilié à la confrérie « des Tolosains » érigée à N.-D. la Daurade. Il figure, en 1684, dans la liste des membres de cette compagnie : « *Confrères ecclésiastiques...*

1. Voy., Gaignieres. Bib. nat. Fonds latin, 17,025, fol. 107.

2. Voy., *Histoire de la royale compagnie de MM. les Penitents Bleus de Toulouse*, 1688, p. 341.

3. Sur ce personnage voir nos *Pages d'Histoire et d'Art sur Saint-Sernin de Toulouse* 1905, p. 135.

4. Voy., Raymond Daydé, *Histoire de Saint-Sernin*, 1661, p. 160.

Digitized by Google

Messire Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, évêque de Tournay [1]. » Il a appartenu aussi à la Société des Lanternistes, à Toulouse [2].

III. — 1647-1660

Intervention de Choiseul en faveur des pauvres de son diocèse

Il existe plusieurs preuves des démarches tentées par G. de Choiseul auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir des dégrèvements d'impôts pour soulager ses diocésains.

1. — Larcher a écrit ces lignes qu'il n'a pas datées : « M. de Choiseul, évêque de Comenge, voulut faire décharger les communautés de Saint-Bertrand et de Valcabrère. Le ministre lui demanda sur qui on pouvoit rejetter cet excédent. Il eut scrupule de l'indiquer. Il se chargea sur son article de vingt livres livrantes comme il est marqué sur le cadastre de Saint-Bertrand [3]. » — Dans son *Histoire du Droit dans les Pyrénées* (1867, p. 353), M. Bascle de Lagrèze assigne à ce fait l'année 1640 sans s'apercevoir qu'à ce moment le siége épiscopal de Comminges était occupé par Hugues de Labatut. Philippe Tamisey de Larroque a cité B. de Lagrèze sans le corriger. (*Revue de Gascogne*, XII, p. 326.)

2. — En 1647, Choiseul écrit au duc d'Epernon : « Monsieur. Ce n'estoit pas mon dessein de vous importuner d'aucune chose avant que de vous avoir esté renouveller dans la province les offres de service que je vous avois fait à Paris ; mais l'attachement que j'ai esté obligé d'avoir aux affaires de mon diocèze dans le commencement et, depuis, la précipitation d'un voyage que je suis venu faire en Languedoc pour les estats m'ayant privé de cet honneur, la compassion que je doibs avoir pour un misérable lieu qui se nomme Saint-Frajoul [4], dont je suis seigneur, m'oste la liberté de différer danvantage à me rendre intercesseur vers vous et vous supplier très humblement de luy oster une garnison qui y est par vostre ordre. Je recognoistroy, monsieur, ceste grâce avec toute la gratitude imaginable, vous protestant d'estre plus sincèrement que personne du monde, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

G. de Choyseul, *E. de Comenge.*

De Montpellier, ce 12 avril 1647. » [5]

3. — Lettre sans adresse et sans date. — « Monsieur. Le peuple de ce pays souffre tellement pour l'exaction des tailles et est sy fort opprimé

1. Voy., *Statuts et privilèges de la confrérie des Tolosains*, etc., p. 255.
2. Voy, Du Mège : *Histoire des Institutions de la ville de Toulouse*, IV, p. 528.
3. Arch. des Hautes-Pyrénées, F. 18. Cartulaire, p. 453 ; n° 1245.
4. Saint-Frajou, canton de l'Isle-en-Dodon, Haute-Garonne.
5. Document publié par M. Ph. Tamisey de Larroque, *Rev. de Gascogne*, XII, p. 324.

Digitized by Google

par ceux qui sont commis pour les lever, que je suis asseuré que sy vous en pouviez estre tesmoing comme je suis vous entreriez dans les mesmes sentimens de compassion que moy, car il est certain que ces gens là enlèvent plus d'argent pour les frais seullement qu'on n'en doibt au roy pour la taille. Nouvellement j'ay entendu les plaintes de ceux du pays de Rivière, dont celuy qui vous rendra ma lettre vous parlera, lesquels m'ont fait tant de pitié que je n'ay peu leur refuser de vous représenter leur misère et vous supplier d'avoir pour eux quelque bonté. Je sçays que vostre charité a beaucoup de peine de voir patir les pauvres de la sorte et je ne doubte point que si vous pouvez apporter quelque remède à leurs maux, vous ne le faciez, et certes, monsieur, j'oze vous asseurer que vous ferez un œuvre très aggréable à Dieu, que je prie de tout mon cœur vous donner abondance de ses grâces.

Je suis, etc.... G. de Choyseul, *E. de Comenge.* »[1]

IV. — 1649

Danger que courut G. de Choiseul a Bordeaux

Le maréchal du Plessis-Praslin ayant reçu mission de pacifier la Guyenne, était venu loger « dans une petite maison hors du bourg de Lormont, fort proche de Bordeaux. » Son frère, l'évêque de Comminges vint l'y voir : « Le maréchal le pria d'aller à Bordeaux où il pourroit négocier avec le Parlement, et luy mander tous les jours ce qu'il avanceroit pour les intérêts du roy. Ce prélat le fit. Sauvebœuf commandoit les armez des Bordelois, et comme il vit que l'évêque de Comenge négocioit utilement pour le service du roy avec le président de la Tresne, il entra dans le parlement, dit que cet évêque étoit venu pour le corrompre, qu'il luy avoit offert de la part du cardinal [Mazarin] le baston de maréchal de France et le gouvernement du Limozin, s'il vouloit abandonner le party de Bordeaux ; mais qu'il périroit plutôt que d'écouter aucune proposition, quelque avantageuse qu'elle luy pût être, au préjudice du party qu'il avoit embrassé. Ce discours, quoyque plein de suppositions et de faussetez

1. *Ibid.*, p. 325. — Dans *L'Isle-en-Dodon*, p. 98, M. Magre écrit : « En 1660 l'évêque de Comminges implora la pitié de l'Intendant pour la ville de l'Isle-en-Dodon. »

En juin 1649, Choiseul assista au sacre de Perrochel, évêque de Boulogne ; *Journal de d'Ormesson*, I, p. 289. — Au mois de septembre suivant intervient un acte de désistement au sujet de l'evêché de Comminges : Me Pierre Dauxion, greffier en l'officialité de Toulouse, déclare a titre de procureur de Jean de Garibal, conseiller du roi, maitre des requêtes, baron de Saint-Sulpice, etc., à G. de Choiseul, « que led. sr de Garibal a révoqué et révoque le consentement par luy ci-devant donné à la nomination faite par le Roy de la personne de Me Guillaume de Prohenques sur l'évesché de Comenge, à l'effect de l'exécution de l'indult dud. sr de Garibal, lequel consent qu'il demeure de nulle valeur sur led. evesché, et illec pareillement led. sr de Prohenques, lequel s'est desparty et despart de son chef, des privilèges et du droict qu'il a ou peut avoir de présent ou à l'advenir, en qualité d'indultaire, sur lad. evesché et bénéffices qui y sont assis. » — Voy. Arch. des Notaires de Toulouse, *Fonds de Comminges* : Acte retenu par Jouquet.

Digitized by Google

ne laissa pas d'avoir son effet. On répandit parmy le peuple ce que Sauvebœuf avoit dit dans le palais ; on l'émeut contre l'évêque de Comenge, et comme il sortoit de la Maison Professe des Jésuites, où il avoit diné avec l'évêque de Bazas, il vit son carosse environné de bouchers qui avoient tous un grand couteau en la main, et un homme assez bien fait, et assez bien vêtu, vint à luy et luy dit qu'on avoit résolu le matin parmy la bourgeoisie de le tuer, mais que luy qui parloit, avoit obtenu tout le jour pour luy en donner avis, qu'il luy conseilloit de sortir de la ville, parce que si on l'y trouvoit le lendemain, il seroit asseurément mis en pièces. L'evêque de Comenge remercia celuy qui luy donnoit cet avis et le pria de luy dire son nom, afin qu'il sçeut à qui il avoit obligation de la vie ; cet homme lui répondit en riant, qu'il luy étoit peu important de sçavoir de qui luy venoit cet avis, mais il lui importoit beaucoup d'en profiter ; tous les bouchers qui avoient le couteau à la main ajoutèrent : *le plus tôt c'est le meilleur.*

Cette insolence rompit une conférence où l'evêque de Comenge et le président de la Tresne espéroient que les Bordelois résoudroient de mettre armes bas et d'aller faire leur traité avec le maréchal du Plessy. Ce prélat alla trouver le maréchal du Plessy son frère à Lormont, où le parlement luy envoya le lendemein des députez pour le convier à retourner à Bordeaux, et d'y continuer la négociation. Le parlement donna un arrest par lequel il ordonna qu'il seroit informé, à la diligence du Procureur Général, contre ceux qui estoient venus menacer l'evêque de Comenge ; mais le maréchal du Plessy ne crut pas que cet arrest put garentir son frère de la fureur de ce peuple, et il ne voulut pas souffrir qu'il retournast à Bordeaux [1]. »

V. — 1649

G. de Choiseul député du clergé de Comminges aux États d'Orléans

Le 22 février 1649 sont réunis à Montréjeau, Pays de Rivière, diocèse de Comminges, messire Pierre Dauciondo, vicaire général, grand archidiacre en l'église cathédrale de Saint-Bertrand, Arnaud de Bofartigue, archidiacre, Jean de Combes, Jean de Labarte et Pierre Bernadet, sindics, députés du Chapitre, Pierre de Sarraqueigne, archiprêtre de Saint-Bertrand, Laurens Borjac, archiprêtre de Montréjeau, Jean de Salis, archiprêtre de Saint-Frajou, Etienne de Laforcade, archiprêtre d'Alan, Jean Martin, archiprêtre de Montossé, Jean de Labernède, archiprêtre de Génos en la vallée de Louron, Pierre Despan, archiprêtre de Cazaux en

1. Voy. : *Mémoires des divers emplois et des principales actions du maréchal du Plessy* (1676), pp. 283-285.

Digitized by Google

la vallée de Larboust, tous de la jugerie de Rivière, députés des autres ecclésiastiques :

« ..... lesquels sur la représentation faicte par mᵉ Dominique Gibaut, prêtre et curé du lieu de Cier-de-Rivière, aud. diocèse, sindic général du clergé du même diocèse et des ecclésiastiques dud. Pays de Rivière-Verdun, qu'il a esté deuement adverty que le Roy, de l'advis de la Reyne régente sa mère, a convoqué les Estats généraux de son royaume en la ville d'Orléans au 15ᵉ du mois de mars prochain, et que par l'ancienne coustume observée en pareil cas les ecclésiastiques dud. Pays et Jugerie de Rivière-Verdun ont accoustumé de députer pour assister à la tenue desd. Estats, comme il feust observé en la ville de Paris en la dernière convocation desd. Estats faicte par S. M. en l'année 1614, et ainsi il seroit expédient de députer et constituer un procureur en leur nom pour assister à lad. assemblée, etc.... »

Gilbert de Choiseul est élu à l'unanimité.

Signé : Auciondo, *vic. gen.* — A. Boffartigues, *arch. de Rivière.* — Saraqueigne, *arch. et dep.*, etc. Témoins : Jean de Bofartigue, *prêtre, recteur d'Izaourt.* — Jean de Marcassus, *prêtre du lieu d'Ausson.* — Pierre de Cazassus, *not.*[1]

VI. — 1660

G. de Choiseul autorisé par le chapitre de Comminges a entrer dans la salle capitulaire

« †. — L'an 1660 et le 2ᵉ jour de septembre, heure de huict heures de matin, dans la cité de Saint-Bertrand de Comenge.. devant moy notaire royal... ont esté présents.. mʳˢ mᵉˢ Jean de Sancan, grand ouvrier, Jean Boffartigues, Michel Dufaur, Jean Labarte, Pierre Bernadet, Raymond Saulade, Gilles Mercier de la Grave, Jean Buf Salis et Dominique Ferran, les tous chanoines du Chapitre de l'église cathédrale Sainct-Bertrand dud. Comenge, lesquels ayant la présence d'illustᵐᵉ et reverᵐᵉ seigneur Messire Gillebert de Choiseul du Plessy Preslain, evesque dud. Comenge, luy ont dict que sur la réquisition quy leur a esté faicte de sa part comme il prétendoit, de droit, vouloir l'entrée dans la chambre capitulaire du Chapitre pour y faire la visite, comme au reste de son église cathédrale, et n'ayant led. seigneur évesque nottiffié son dessein que sur l'heure qu'il y vouloit procéder, lesd. sieurs dud. Chapitre luy déclarent, par cest acte, n'adhérer à lad. réquisition attendu que les sʳˢ évesques ses prédécesseurs n'ont jamais jouy, ny prétendu tel avantage, caume il en résulte des verbaux de leurs visites, occasion de quoy, en cas led. sʳ évesque voudroit s'ingérer à faire au delà, protestent contre luy de tout ce qu'ils peuvent et doibvent sur tel subiect.

1. Arch. de la Haute-Garonne, *Fonds de Saint-Bertrand*, G. 4.

Digitized by Google

Mais que pour luy tesmoigner la recognoissance deue à sa bonté et la bonne inclination que le Chapitre a de le plaire et déférer, et pour ne différer le fruict de sad. visite, lesd. s^rs du chapitre luy permettent lad. entrée à la charge que le s^gr évesque n'entende rien usurper, ny tirer à conséquence domageable au préiudice du droict et usaige dud. Chapitre.

A quoy led. s^gr évesque a consenti, voulant et entendant tant led. s^r evesque, que lesd. s^rs dud. Chapitre, que lad. prétention soit vuidée par un conseil, mesmes toutes les autres qui pourroient arriver dans le cours de sa visite... [1] »

VII. — 1630-1660

Translation du chef de S. Bertrand dans un reliquaire d'argent

En 1660, sous l'épiscopat de G. de Choiseul, le chef de saint Bertrand fut placé dans un reliquaire d'argent, œuvre de B. Lasserre, orfèvre de Toulouse. La dépense totale (1778 liv.) fut en grande partie couverte par un legs de Barthélemy de Donadieu de Griet (1200 liv.) transmis à son héritier Hugues de Labatut, et enfin à l'héritier de ce dernier, Guillaume d'Arse, archidiacre de Bourjac. En 1748, comme on le verra au n° XVIII de ces Études, on joignit une grande châsse au reliquaire du chef.

1. — Délibération du clergé de Comminges, du 24 septembre 1630. « Attendu les prises et reprises de la cité de Saint-Bertrand, faites par les hérétiques, et les ravages et pillages qu'y firent même sur l'église cathédrale, châsses, meubles et ornemens, et les grands frais qu'il fallût faire pour les assigner et chasser, et depuis en la réparation des murailles abattues par le canon et autres ruines, et en l'entretiènement des garnisons qu'il y fallut mettre durant les troubles qui ont été en ce royaume... et sur ce qu'on a représenté qu'il y a longtemps qu'on se plaignoit et regrettoit, en ce diocèse, de ce que les reliques et ossemens de Mgr saint Bertrand, patron d'iceluy, et notamment de l'église cathédrale, étoient en une caisse de bois, et même que souvent il avoit été proposé d'avoir nne châsse d'argent pour les y mettre aux dépens du général du clergé, à quoy les bénéficiers particuliers offraient de contribuer... Mgr l'évêque de Donadieu y consentit, quoi qu'il eut été de son intérêt, dit-il, de recouvrer les dixmes aliénées par ses prédécesseurs évêques. L'imposition fut de 1500 liv. [2] »

2. — Le 7 juin 1657, à Alan, Guillaume d'Arse, achidiacre de Bourjac, cède au Chapitre de Comminges 1200 liv. que lui doivent Alexandre

1. Arch. de la Haute-Garonne, *Fonds de Saint-Bertrand*.
2. Arch. des Hautes-Pyrénées, *Cartulaire* de Larcher, fol. 90.

Digitized by Google

Cassaing, prêtre, curé de Terrebasse, et noble Noël Servat, écuyer, sieur de Latouge. La créance est venue à Guillaume d'Arse en qualité d'héritier de Donnadieu de Griet. Il accomplit cette cession « pour raison de la châsse d'argent qu'ils [les chanoines], doibvent faire faire pour les reliques de saint Bertrand. »

Acte retenu par François Gay, notaire royal de Valcabrère. [1]

3. — Contrat avec B. Lasserre pour le reliquaire de saint Bertrand.

« L'an 1659 et le premier jour du mois de mars, à Tholose... a esté présent Bertrand Lasserre, maître orfèvre de la présente ville, lequel de son bon gré s'est obligé envers MM. du vénérable Chapitre Saint-Bertrand de Comenge, pour eux présent, stipulant et consentant m^r m^e Jehan Sancan, prêtre, chanoine, grand ouvrier, official et vicaire général de Comenge, faisant pour led. Chapitre, en conséquence de la délibération tenue par icelluy Chapitre, de faire une capse pour mettre les reliques du glorieux saint Bertrand, avec un ange de chasque costé et le pied d'estal, le tout d'argent fin et cizelé du poids de 34 ou 35 marcz au plus, lequel imaige sera faict suivant le modelle que led. s^r Sancan baillera aud. Lasserre dans quinze jours prochains, le plus proprement et délicatement travaillé que faire se pourra, et la mettre dud. image et les ayles des anges seront faictes de plaques d'argent fin, sans bois, le tout bien orné et cizelé suivant l'art d'orfévrerie, et ce, moyennant le prix et somme de 36 liv., pour la valleur de chasque marc d'argeut quy entrera aud. ouvrage y compris la fasson... »

J. Sancan paie d'avance 400 liv. Le travail doit être effectué en huit mois. Il est entendu que l'orfèvre fera exécuter « le busc de lad. figure » pour 30 livres.

Témoins : Arnaud de Sarta, *curé de Saint-Aventin,* etc. — Ce reliquaire du poids de 48 marcs, 3 onces d'argent coûta 1778 liv. — (Quittance du 4 août 1660.) [2]

4. — G. de Choiseul, évêque, notifie à ses diocésains la prochaine translation des reliques de saint Bertrand, dans une nouvelle châsse.

« Gillebert de Choyseul du Plessis-Praslain, humble evesque de Comenge, à tous nos diocésains tant ecclésiastiques que laïques, salut et Bénédiction en Nostre Seigneur Jésus-Christ.

Les grâces que ce diocèse reçoit depuis plus de cinq cens ans, par les mérites et les intercessions du grand saint Bertrand autrefois evesque de ceste Eglise, doivent obliger tous les fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, à tesmoigner par toutes sortes de respects, la reconnaissance qu'ils ont de la puissante protection de ce sainct tutélaire du Comenge. Nostre clergé par ce sentiment ayant eu la libéralité de donner une somme considérable, pour estre employée à ce qui seroit jugé nécessaire par Nous et

1. Arch. de la Haute-Garonne, *Fonds de Saint-Bertrand.*

2. Arch. de la Haute-Garonne, Fonds du Chapitre de Saint-Bertrand, et Arch. des Notaires de Toulouse, Reg. de Nicolas Bouzeran, *ad ann.*

Digitized by Google

par nostre Chapitre, pour la conservation du chef et du corps de ce glorieux Prélat, qui reposent dans nostre Esglise, et qui avoient esté dépouillés de leurs ornemens depuis les guerres de la Religion ; et une partie de cette somme ayant esté desja employée pour le chef, par les religieux soins qu'en a pris nostre chapitre : de sorte qu'il ne reste qu'à en faire l'usage destiné, pour exciter la piété de nos diocésains, et pour transférer avec plus de solennité ce sacré dépôst, Nous avons résolu d'en faire la cérémonie le jour de la feste de ce bien heureux patron de nostre Eglise, qui sera le seiziesme du mois d'octobre prochain, auquel jour Monseigneur l'Evesque de Couserans [1] nous a fait la grâce de nous promettre de se rendre à nostre Eglise, et d'y accepter l'offre que nous luy avons faite de la chaire et de l'autel, pour y édifier nos diocésains par la saincteté de son sacrifice et par celle de sa doctrine, et d'exposer aux peuples les sainctes reliques que ses mains sacrées transfèreront d'un vaisseau à un autre. C'est pourquoy, Nous exhortons tous fidèles, de l'un et de l'autre sexe, de venir honnorer ce sacré chef, qui a travaillé si utilement autrefois, par sa parole et par ses soins pastoraux, à la sanctification de ce diocèse, et d'avoir la consolation de le voir et de l'honorer à découvert ; donnant à ce sujet les Indulgences ordinaires à tous ceux qui recevront dignement ce jour-là les sacremens de pénitence et d'eucharistie, et qui visitans nostre église depuis les premières vespres jusques aux secondes, prieront Dieu pour l'Eglise universelle, pour son chef visible qui est nostre saint Père le Pape, pour le Roy, la maison royalle, le Conseil de sa Majesté et son Estat, et remercieront Nostre Seigneur de ce qu'il luy a pleu de donner la paix à la France, par la charité vrayement royalle de nostre incomparable monarque, par son heureux mariage, prieront encore pour la Paix de toute la chrétienté.

Et afin de contribuer de tous nos soins à la consolation, et la joye spirituelle qu'on doit espérer d'une telle solennité, nous serons présens au confessionnal avec tel nombre d'autres confesseurs qui sera jugé nécessaire, ausquels nous donnerons pouvoir d'absoudre de tous les cas qui nous sont réservéz, afin que tous ceux qui voudront faire solidement un renouvellement de vie, trouvent les moyens de donner entièrement leur cœur à Dieu, et reçoivent les effets de la protection de saint Bertrand.

Donné en nostre cité episcopale de Comenge ce quatriesme de septembre mil six cens soixante.

GILLEBERT, *Evesque de Comenge.*

Par Monseigneur,

LAGRAVE, secrétaire. »

(En tête du Mandement, les armes de l'Evêque [2].)

(A suivre.) J. LESTRADE.

1. Bernard de Marmiesse.

2. Imprimé. — Archives de la Haute-Garonne, *Fonds du Chapitre de Saint-Bertrand.*

Digitized by Google

UN ÉRUDIT PROVINCIAL

Commingeois d'Élection

Par ses séjours d'été à Luchon et ses travaux sur le Comminges son pays d'élection, Monsieur Paul de Castéran mérite une place dans nos annales commingeoises. Cet esprit distingué, épris d'art et d'histoire, s'est éteint à Toulouse, rue Sainte-Anne, voyant de sa fenêtre les contreforts gothiques aux frontons variés et l'abside de la vieille Cathédrale, paysage familier, aussi conforme à ses goûts d'archéologue qu'à ses convictions de ferme chrétien.

Il a succombé à la longue faiblesse qui l'étreignait depuis bien des années, dans les sentiments de foi vive qu'il n'avait jamais perdus. Entré dans l'administration de l'Enregistrement, il y aurait poursuivi très honorablement sa carrière, mais l'*année terrible* fut fatale à sa santé. Homme de devoir avant tout; il resta courageusement à son poste que l'abandon autour de lui, dans la Bourgogne envahie, rendait périlleux. Sa santé, ébranlée depuis cet hiver glacial et tragique, ne se releva pas, et dès lors il consacra ses loisirs à ses études préférées en cultivant des amitiés que les années ne firent que cimenter et qui compensaient, pour son cœur de célibataire endurci mais très familial, l'éloignement de ses frères fixés à Paris.

Depuis longtemps membre de la Société archéologique du Midi de la France, l'un des organisateurs les plus zélés de l'Union-Artistique, lauréat des Jeux-Floraux, etc., il était membre de notre *Société des Etudes*, — mais son état maladif l'empêchait de se livrer, comme il l'aurait tant désiré, à ses travaux d'érudition et il nous a été enlevé sans avoir pu publier le résultat de ses patientes recherches sur notre pays.

Quand on le visitait, dans la cordiale simplicité de son accueil on sentait qu'il avait horreur du *convenu*, détestant avec la « haine vigoureuse » d'Alceste ce qu'on appelle la *pose*, prisant par dessus tout le naturel et la sincérité. Causeur charmant, esprit observateur et original, il cherchait toujours à faire parler son interlocuteur, se taisant jusqu'au moment où, entraîné par le développement d'un paradoxe, d'une observation amusante ou de souvenirs attrayants, sa verve se donnait libre cours, et c'était

Digitized by Google

alors pour ses intimes, car il ne se prodiguait pas ! un régal délicat. Drapé dans sa robe de laine à cordelière, la figure amaigrie aux traits fins et expressifs qu'allongeait encore sa longue barbe, il rappelait quelque portrait de Philippe de Champagne, un Michel de L'Hôspital dont le visag émacié et sévère se serait éclairé du fin sourire de Montaigne — d'un Montaigne dilettante et non sceptique, cependant.

Il n'était pour les indifférents qu'un aimable original aimant l'art et les lettres, mais pour ses intimes il était un ami excellent, de relations agréables et sûres, instruisant sans pédanterie, au cœur généreux et au jugement droit, plein de sensibilité affectueuse malgré ses brusqueries qui étaient des saillies spirituelles...

Il avait, dans ses causeries pleines d'humour, émaillées d'anecdotes et de souvenirs locaux, l'art d'intéresser et de charmer même les jeunes, car il se mettait à la portée de tous.

C'était un psychologue sans prétention, observant toujours et dans tous les milieux, aimant beaucoup s'entretenir avec bienveillance avec les petites gens pour faire ensuite des remarques piquantes, souvent d'un haut intérêt social. Comme le disait récemment de son prédécesseur un nouvel académicien, on pouvait dire de lui aussi qu'il se plaisait à s'instruire de la vie des humbles, à les questionner sur leurs métiers, leurs habitudes, à connaître leurs sentiments et leurs opinions. Que de *notes* et *souvenirs* il aurait pu écrire, ainsi documenté, car l'histoire la plus vivante est celle qui est racontée par ceux qui la font sans s'en apercevoir.

Moraliste indulgent, sévère seulement sur les principes, il a montré dans ses lettres trop rares qu'il pouvait écrire comme il causait, brillamment.

Mais la grande nervosité causée par son état constamment maladif l'obligeait à dicter le plus souvent ses lettres comme ses moindres notes.

Des fragments, conservés à son insu d'une correspondance datée de l'Exposition de 1900, témoignent avec quelle acuité d'observation il s'amusait du spectacle contemporain et avec quel goût délicat, en traits saillants, son esprit original jugeait les hommes et les choses.

En causant avec notre ami, on se rendait vite compte que l'histoire médiévale dans le Comminges, le Nébouzan et les Quatre-Vallées n'avait guère plus de secrets pour lui.. Sa curiosité était toujours en éveil sur le présent comme sur le passé ; ses travaux historiques où il trouvait ses meilleures joies, lui suggéraient des rapprochements judicieux, d'utiles leçons pour le présent. Il hésitait toujours avant d'écrire — ou plutôt de dicter — le

Digitized by Google

résultat de ses investigations, craignant d'affirmer sans avoir suffisamment contrôlé une date, vérifié une question douteuse ; son scrupule de la vérité historique était tel qu'il retardait indéfiniment la publication de travaux impatiemment attendus : c'est ainsi que sa grande Carte historique, qui fut son occupation favorite et le soutien de son moral en ses derniers mois, reste inédite...

Esprit très cultivé et naturellement curieux des coutumes et traditions provinciales, il s'était, par goût autant que par besoin d'activité intellectuelle, adonné aux recherches historiques. Le brillant succès qu'il remporta à la Société archéologique et à l'Académie des Jeux-Floraux, par l'étude approfondie des lettres de M. de Froidour, l'engagea de plus en plus à remonter aux sources et à éclaircir dans notre province les obscurités du labyrinthe administratif du moyen-âge. Il avait comme son héros l'esprit observateur et la bonhomie pleine de finesse qui donnent parfois tant de piquant aux relations épistolaires de M. de Froidour.

M. Fernand de Rességuier, le fin lettré que l'Académie toulousaine s'est honorée si longtemps d'avoir pour secrétaire général, analysant le discours de M. de Castéran sur ce « grand administrateur » dont notre *Revue* entretint ses lecteurs en 1891, le caractérisait ainsi : « Étude distinguée, vaillante, consciencieuse et précise, faisant pénétrer dans le dédale de ces opérations... en exposant la portée en d'excellents commentaires, en chapitres courts et clairs, écrits d'un style qui convient au sujet. »

On ne pouvait, en effet, mieux faire revivre dans ses traits principaux et en résumé plus net l'œuvre du grand réformateur, sous la vive impulsion de Colbert, si efficace, disait M. de Castéran, que l'éloge de M. de Froidour ne pouvait être qu'un nouvel hommage rendu au génie du grand ministre. »

En publiant les documents inédits du voyage en Comminges et aussi en Couserans de M. de Froidour, il s'éprit de plus en plus des recherches historiques et les modifications de notre région pendant le moyen-âge devinrent le champ préféré de ses travaux.

Il ne se contentait pas de ses études personnelles, toujours si consciencieuses, mais il s'informait, questionnait sans se lasser, archivistes et savants, curés et instituteurs, ruraux ou citadins, amis des traditions locales, tous ceux enfin susceptibles de le renseigner utilement dans son enquête permanente.

Aussi publia-t-il successivement une étude sur les Lies et Passeries conclues entre les hautes vallées frontalières des Pyrénées centrales, des notes qu'il voulait compléter sur les *marcadaous* ou marchés des vallées du Haut-Comminges — d'autres sur les Hospices des Templiers, la *Commanderie de*

Digitized by Google

Frontès près Juzet, la *Lande de Boc* ou de *Lannemezan* et la *Vallée de Layrisse*, un des jalons de route de son Itinéraire projeté dans le Comminges ; — mais, la connaissance approfondie de notre histoire du moyen-âge se révélait surtout dans l'exposé et les explications de sa Carte historique si laborieusement et ingénieusement dressée.

Cette œuvre importante est le résumé des connaissances actuelles sur la Géographie historique et administrative au moyen-âge dans toute la région comprenant la Bigorre, le Comminges, le Couserans, les Baronnies et les Quatre-Vallées. Ce travail, contribution précieuse à l'histoire de la formation de la France à cette époque, fut un labeur passionnant durant des années pour M P. de Castéran. Presque toujours suspendue au pied de son lit, sa carte tenait compagnie à sa solitude, un point à élucider servant de sujet parfois à de longues et instructives dissertations avec son cher et savant ami Saint-Raymond, son *alter ego* en mérite et en modestie, qu'il appelait son docte professeur.

Enfermée dans un long étui de zinc qui devait la préserver du « *mingement* des rats » redouté de tout archéologue pour ses papiers et palimpestes, elle accompagnait son auteur dans sa villégiature annuelle à Luchon, et, quand, par hasard, il ne l'avait pas fait suivre, il était inquiet, craignait tout pour l'absente et écrivait à ses concierges de songer, en cas d'incendie, à sauver tout d'abord *sa chère Carte* — seul trésor dont il fut avare ! — fruit de ses travaux, objet de ses méditations dans ses longues nuits sans sommeil !

Ce n'était pas un spectacle banal que de surprendre ce vrai bénédictin laïque couché sur cette grande toile à la mosaïque de couleurs significatives, pour mieux démêler l'enchevêtrement qu'une décentralisation exagérée avait produit à la longue.

Avec lui, cicerone émérite, on s'oubliait à suivre par l'indication de signes conventionnels le passage de petits pays ou de villes aux antiques franchises à l'autorité royale qui, par des mariages, successions, transactions ou conquêtes, faisait petit à petit, mais sûrement, l'Unité française.

Rien n'a été oublié sur cette Carte dont la légende comporterait une volumineuse notice : un trait de couleur spéciale permet même de suivre l'itinéraire des pélerins de Saint-Jacques de Compostelle qui avaient des étapes hospitalières indiquées par des coquilles argentées. Semblablement sont marqués les chemins de *transhumance* des troupeaux de la plaine vers la montagne — car tout cela était réglé sagement, mieux que ne pensent nos outrecuidants demi-savants ! Mais, grâce à ses héritiers, ses deux frères pleins de délicatesse et interprètes autorisés de ses volontés,

Digitized by Google

rien ne sera perdu de tout ce qu'il avait réuni de notes et de souvenirs sur notre pays. Les livres, manuscrits ou notes dictées, dessins collectionnés, enfin sa Carte historique, tout cela, classé par les soins éclairés de son intime ami M. Saint-Raymond, sera conservé à la Société Archéologique du Midi.

Mais les amis fidèles et distingués qui formaient, le Dimanche, en son salon si hospitalier, un cénacle choisi, regretteront que la maladie et aussi une défiance exagérée de lui-même, nous aient privé de garder son vivant souvenir dans une œuvre à laquelle il avait certainement songé. Il me semble que notre ami, avec son observation pénétrante à la Balzac, aurait modernisé le chroniqueur Froissard s'il avait voulu nous promener à travers l'histoire de notre province en érudit et en conteur tel qu'il se révélait dans la conversation.

Quel intérêt, quel charme aurait eu l'Itinéraire pittoresque et historique de Toulouse vers le Haut-Comminges dont il nous avait parfois entretenu. Sans vaines digressions, il aurait su fixer l'attention des plus indifférents par le piquant du récit et, avec son goût si sûr d'artiste, donner de la couleur aux descriptions de ce cher pays qu'il avait si souvent parcouru en pélerin passionné pour son histoire. Du Haut-Comminges, laissant la Garonne après la Neste et les Baronnies, il nous aurait menés, appuyant ses narrations de documents authentiques, jusqu'à son pays de Bigorre, berceau de son ancienne et noble famille....

Du moins ses amis conserveront sa mémoire, et puisse le modeste hommage que nous lui rendons ici, en essayant de fixer son attachante physionomie, rappeler son souvenir comme un exemple à tous ceux qui aiment leur petite patrie. Apprendre que M. Paul de Castéran n'était pas seulement un archéologue aimable et distingué, mais un érudit de première marque, historien de sa province, dont la Société des Etudes du Comminge déplore la perte, ce sera l'excuse de ces trop longues lignes dictées par l'amitié.

Georges COUGET.

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS

(5 avril 1288)

Montsaunès, qui n'est plus qu'un village de 4 ou 500 habitants dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), figurait au XIIIe s. parmi les plus importantes commanderies de l'Ordre du Temple dans le prieuré de Toulouse.

Le 5 avril 1288, une charte de coutumes fut concédée aux habitants de ce lieu par Pons de Broot (ou : Brohet), « maitre de la chevalerie du Temple en la Provence et en la Gascogne ». Une analyse en a été publiée en 1859 par M. Sacase, avocat à Toulouse, dans le tome VIII (pp. 111 à 132) du « Bulletin de l'Académie de Législation » de cette ville. Elle est incomplète et parfois inexacte dans certains détails, au moins en ce qui concerne la copie du XIIIe-XIVe s. à laquelle s'est principalement attaché l'analyste, quoiqu'il se soit reporté aussi — mais rarement — à celle du XVe-XVIe s.; de plus, un rattachement trop prononcé des dispositions contenues dans ces coutumes à celles du droit coutumier de la France du Nord enlève à quelques-unes de celles-là le caractère bien local que leur avaient conservé les traducteurs du texte élaboré en 1288. Car nous ne possédons pas le texte original de ces coutumes, qui furent rédigées certainement, lors de leur concession, soit en français, soit en latin, conformément aux traditions de l'Ordre du Temple et de celui de Saint-Jean de Jérusalem [1]. Elles furent ensuite traduites

1. Dans ces deux Ordres, les Etablissements, faits en Chapitre général là où se trouvait le Grand-Maitre, étaient d'abord rédigés en français, puis traduits en latin et en les diverses langues, autres que le français, faisant partie constitutive de l'Ordre qui était divise en *langues*.

Digitized by Google

en gascon, et il semble que cette traduction fut faite sur un texte latin, en ce qui concerne la copie la plus ancienne, et sur un texte français, pour celle du xve-xvie s.

Les traductions gasconnes que nous publions se trouvent aux Archives départementales de la Hte-Garonne. Elles sont cataloguées au *Fonds de Malte-Montsaunès*. dans la liasse 1, pour la copie du xiiie-xive s., et pour l'autre, dans la liasse 5, où elle porte le n° 1. La première forme un cahier de papier-soie composé de 25 folios, dont quelques-uns sont filigranés; leur hauteur est de 0^m^ 29; leur largeur de 0^m^ 22. La coutume commence au 7e folio, les 6 folios précédents étant en blanc. En haut du recto du 7e folio, on voit deux chimères coloriées se faisant face. Le mot: **Quoniam**, qui commence la charte, est en majuscules. Dans la panse de Q est dessiné un maitre du Temple en chape brune sur cotte rouge; il est coiffé d'une toque rouge; il porte la croix des Templiers sur le manteau à gauche. Il est assis sur un siège sans dossier et il tend de la main droite une charte, avec un sceau pendant, à un personnage qui la reçoit de la main gauche. Ce dernier est debout et est vêtu d'une sorte de toge rouge. Les autres lettres, — sauf N, entre les hastes de laquelle une tête est dessinée, — sont simplement ornées. Le mot: **Quoniam** tient toute la largeur de la page.

Les folios de 7 à 22 contiennent les coutumes. Les folios 7, 8 et 9 (recto) sont écrits en grosses lettres du xiiie ou commencement du xive s.; l'encre a une teinte grise très-pâle. Les rubriques, ainsi que les majuscules du commencement des paragraphes, sont tracées au vermillon. A partir du verso du folio 9, l'écriture est plus petite, la lettre initiale des paragraphes reste à faire et les rubriques manquent. Cependant, quelques-unes de celles-ci ont été ajoutées vers le xve s. sur la marge extérieure à plusieurs paragraphes où elles manquaient.

Enfin, les 23e, 24e et 25e folios sont en blanc, sauf le 24e en tête duquel on a écrit une vente faite à Saint-Martory (arrondissement de Saint-Gaudens) en 1333, ainsi conçue:

En lan de noste senhor. m°. ccc°. xxxiij°. mense junii. so es a saber lo dimergue deuant saint johan baptista. Sans desperanent bendec. j. quart darpen de terra ques prat a p. ras (?) de Saint martori el loc apelat a la morera entre la honor de R. poreg duna

Digitized by Google

partida e de B. porteg de lautra . e de G. despanha de lautra . e fo benduda . xbiij . s . effa . iiij . d . tol . doblias en la festa de pasquas.

La deuxième copie, qui est de la fin du xve ou du commencement du xvie s., est sur papier ordinaire. Elle forme un cahier de 38 folios dont les dimensions sont : h. 0^m^ 26 ; larg. 0^m^ 18. Le 2e folio manque. A partir du folio 33 jusqu'au dernier, une coupure (ou l'usure) en haut, à droite, a fait disparaitre quelques mots. Le verso du folio 38 porte les indications suivantes : *Coustumes en langue vulgaire ;* au-dessous : *Coutumes* ; au-dessous encore : *Coppie de vieilhes . costûmes de montsaunes . n° V. n° 123* ; enfin, au-dessous, le classement actuel : *Liasse 5, n° 1. Montsaunès.*

Dans la transcription que nous publions, nous avons mis en italiques les lettres qu'un signe abréviatif marque, et entre crochets celles qui manquent ; nous avons séparé les mots ou particules enclitiques ou proclitiques et numéroté les paragraphes. Tous les signes de ponctuation autres que les points ont été mis par nous.

Nous ne ferons pas une étude philologique des textes publiés ; mais nous relèverons à la fin de la publication des coutumes les mots dont la graphie accuse la véritable prononciation, et les expressions qui, tout en conservant la même signification, diffèrent de construction et forment des synonimies intéressantes. Nous présenterons ainsi un aperçu des modifications qu'a probablement subies le langage dans un même lieu à deux siècles environ d'intervalle. C'est un des motifs qui nous ont poussé à publier à la fois les deux traductions gasconnes d'un même texte ; mais le motif principal de cette double publication des coutumes de Montsaunès est né des différences qui existent dans les dispositions contenues dans les deux instruments.

S. MONDON.

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS

5 Avril 1288

MANUSCRIT
du XIIIe siècle ou du
commencement du XIVe s.
Montsaunès
Lias. I
(Arch. de la H[te]-Garonne)

MANUSCRIT
de la fin du XVe siècle
ou du commencement du XVIe
Montsaunès
Liasse V. n° 1
(Arch. de la H[te]-Garonne)

Texte

QUONIAM, car de bos e pros homes, e maiorment de Savis, s aperte, e bona, e engual, e razonabla, e util causa es a tuyts los homes, regir, e governar, e ordenar segon bonas costumas usitadas, aproadas, e segon bos e aproables stablimens ; e per aquo, Nos, frayre Pons de Broet, cavalier, humil maestre de las maysos de la cavalaria del temple en la provincia e en la gasconha, de cosentiment, e de cosselh, e expressa voluntat de frayre celebru de Pi, cavalier e comendador de la mayso de la cavalaria del temple de mont-

Et per so que apertien aux saiges et discretz hommes, et maiorament en causas justes et raysonables et utilles a toutz,se regy, et gouverna et ordena segon las bounas maneiras et usansseas et approbadis coustumas et bons estatuts de las terras e locz ;

Per so, nos, fray pons de breoito, chibale et ser humble, administrado de las Maysos de la chibalarie deu temple de la prouintia de gasconha, de autoritat et conselh et especiale volontat de fray celebru des pin, chiuale et preceptor de la mayson de

Traduction

Parce que il appartient aux bons et prudes hommes, et principalement aux sages, — et c'est bonne et équitable, et raisonnable et utile chose à tous les hommes, — de régir, et gouverner, et ordonner suivant les bonnes coutumes usitées, approuvées, et suivant les bons et acceptables établissements, et pour cela, Nous, frère Pons de Broet, chevalier, humble maître des maisons de la Chevalerie du Temple en la Provence et en la Gascogne, du consentement, et du conseil, et de l'expresse volonté de frère Celebrun des Pins, cheva-

Et parce qu'il appartient aux sages et discrets hommes, — et principalement dans les choses justes, et raisonnables, et utiles à tous, — se régir, et gouverner, et ordonner suivant les bons procédés et usages et coutumes approuvées et bons statuts [existant] dans les terres et lieux;

Pour cela, nous, frère Pons de Breoit (?), chevalier et humble serviteur [des pauvres], administrateur des maisons de la Chevalerie du Temple de la province de Gascogne, par autorité, et conseil et expresse volonté de frère Celebrun

Digitized by Google

saunes e de sa baylie, e dels frayres s. Ramon Guilhem de Benca, e arnaut de vilanova, cavaliers, e de Peyre Balede, frayre capela de la dycha mayso, e des frayres. s. Johan de Balaio, cambrier, Baral, claver, Peyre de artiga longa, sabatier. Ramon de Limos, mo*l*iner, Peyre de aran, vaquer, domenc, olher, Bonshom de marcenac, michael valent, boyhes, Ramon de Saleys, faure, Ramon garsie, caretier, cz *(et?)* guilhem, de aquela meseysha mayso, e Bide de Sama, Ramon guilhem de Salas, arnaut de Balaio, Guilhem galhart, vidal de Montario, Peyre d aulo, Ramon Bernat de Montfalco, guilhem de bidarros, arnaut de Castelho, Marrone de arroeda, grangers de la baylia de la

la chibalaria deu temple de montsaunes et baliatge d aquera, et des frays guilhem de benca, de arnau de vilanoua, chiualiès, fray pey balede, cappelan de lad. maison, et frays Johan de Balajon, chambre, charlies, claue, perres d artigua longua, sabater, ramon de limos, moliner, pey d aran, bacquer, domenges, goelhe, bonsom de marcenac, michel, b[olhes], ramon de Salhes, fray *(faure)*, ramo guarchia, carrete, et z . i . (?) guilhem de mellas, de lad. maison et bernad de saman, ramon guilhem de Salas, arnaut de balajon, guilhem galhar et vidal de mont argo, pey d aulo, ramon bernard de montsaunes, guilhem de vidaros, arnauti de Castilhon, martin de ruede, granger de la balia de lad. maizo, et

---

lier et commandeur de la maison de la Chevalerie du Temple de Montsaunes et de sa baillie, et des frères Ramond Guillem de Benque et Arnaut de Villeneuve, chevaliers, et de Pierre Balede, frère chapelain de lad. maison, et des ... frères Jean de Balajon, chambrier, Baral, trésorier, Pierre (de Artigue-Longue) cordonnier, Raymond (de Limos) meunier, Pierre de Aran), vachet, Dominique, berger, Bonzom (de Marcenac), Michel Vaillant, bouviers, Raymond (de Saleix), forgeron, Raymond Garcias, charretier, et Guilhem, de cette même maison, et Vidal (?) (de Saman), Raymond Guilhem (de Sales), Arnaut (de Balajon), Guillem Gaillart, Vidal (de Mont-Aragon), Pierre (d'Aulon), Raymond Bernard (de Montfaucon), Guillem de Bidarros), Arnaut (de Castillon), Marron (de Rouède), gran-

des Pins, chevalier et précepteur de la maison de la Chevalerie du Temple de Montsaunès et de son baillage, et des frères Guillem de Benque, de Arnaut de Villeneuve, chevaliers, de frère Pierre Balede, frère chapelain de lad. maison, et des frères Jean de Balajon, chambrier, Charlies, trésorier, Pierre (d'Artigue-Longue), cordonnier, Raymond (de Limos), meunier, Pierre (d'Aran), vachet, Dominique, berger, Bonzom (de Marcenac), Michel, bouviers, Raymond (de Saleix), forgeron, Raymond Garsias, charretier, et z. i. (?) Guilhem (de Melles), de lad. maison, et Bernard (de Saman), Raymond Guillem (de Sales), Arnaut (de Balajon), Guillem Gaillart et Vidal (de Mont-Aragon), Pierre (d'Aulon), Raymond Bernard (de Montsaunès), Guillem (de Vidarros), Arnaut (de Castillon), Martin (de

Digitized by Google

dita mayso, e dels autres frayres nostres de la dycha baylia.

Las costumas comensan.

des nostres auand . frays de lad. bailie .

Recomandacion a Dieu [1]

En nom del Payre, e del filh e del Sant sperit ; de unc cor auze e dun acort esems, autreyam per totz temps, e dam, per nos et per totz nostres successors, ha estas presens costumas, stablimens e franquesas que s segueshen a Bonet de Martras e a Ramon de Benac, cosols de la vila de Montsaunes, per si e per totz los autres de la dicha universitat e per totz los succesors, volens e requirens aquestas presens costumas, stablimens et franquesas seguens, domandans a nos ab mot granda instantia.

Del jugie e dels cosols

1. Preumerament, nos, maestre desus ditz, del coselh e de la voluntat de totz los frayres sus nomentatz, per nos e per totsz nostres succesors, ordenan qu el jugie nostre ordinarii de la baylia de la dicha mayso nostra de Montsaunes e sonc notari e ls cosols de la dicha vila que sun ara o que seran per temps, essems de un cor e acordadament, aujan, conoscan e determenen per lor sententias, degudament e dreyturerament termenen

---

gers de la baillie de lad. maison, et de nos autres frères de lad. baillie.

Les coutumes commencent [ainsi]

Rouède), granges de la baillie de lad. maison, et de nos susdits frères de lad. baillie.

Recommandation à Dieu

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. D'un cœur bénévole et d'un commun accort, nous octroyons pour toujours et nous donnons, pour nous et pour tous nos successeurs, les présentes coutumes, les établissements et les franchises qui suivent, à Bonet (de Martres) et à Raymond (de Bénac), consuls de la ville de Montsaunès, pour eux et pour tous ceux de lad. communauté et pour tous leurs successeurs, lesquels veulent et requièrent les présentes coutumes, les établissements et les franchises suivants, demandés à nous avec grande instance.

Des jugee et des consuls

Premièrement, nous, maître susd., par le conseil et la volonté de tous les frères sus nommés, pour nous et pour tous nos successeurs, nous ordonnons que notre juge ordinaire de la baillie de lad. notre Maison de M., et son notaire, et les consuls de lad. ville présents ou à venir, unis de cœur et de pensée, entendent, connaissent et déterminent par leurs sentences, duement et justement terminent et règlent toutes les causes criminelles et civiles dans lesquelles interviennent

1. Cette rubrique appartient au ms. du XVIe siècle, où la suite manque, le folio 2 ayant disparu.

Digitized by Google

e afinen totas causas criminals e civils en quals que personas, de quenhaque condicio fossan, de la vila, endevenens, o [en] els termes e en las pertenencias de lu; e, enter totz, los delinquens en la dicha vila e en sos termes e pertinentias corregiscan e castien segon aquestas costumas, e aysi cum de dreytz sera aquels puniscan; e la dicha vila e ls habitans in ela, dreyturament e degudament ordenen e regescan; e si, per aventura, le ditz jugie no era en la dicha vila o no pogues enter esse en las causas desus dichas, volen qu els ditsz cosols ab lo ditz notari poscan en la dicha vila e en las pertenentias tener cortz e assisa, quan obs e nesscessaria causa sera, e totas las causas desus dithas ordenar e usar, segon aquestas costumas, e per forsa en totas las causas far so que dreytz sera senes le jugie desus ditz e aysi mesheysament le jugie senes los cosols, si los cosols no y volian o no y podian esser.

De fidelitatz e de segurtatz dels homes

2. Enquara may, nos, desus ditz maestre, prometem per nos et per totz nostres subvenien*dos* successors, que nos e l dit comandador e ls frayres de la dicha mayso de montsaunes e totz los nostres successors que per temps seran, seren bos

Fidelitat deu seignou au pages

2. Et aussy, nous susd. maistre, prometem, et per nostres successours qui bens et le susd. preceptour et les frays de lad. maison de montsaunes et toutz nostres successours que sian per lo temps a ueni, sian bons seignors et fileus a toutz homes

---

des personnes, de quelle condition qu'elles soient, de la ville ou de sa juridiction et tessort; et surtout qu'ils corrigent et châtient suivant ces coutumes ceux qui commettront des délits dans lad. ville et sa juridiction et tessort, et, aussi, qu'ils les punissent, quand [le délit] relèvera du Droit [écrit]; et qu'ils commandent et régissent lad. ville et ses habitants légalement et justement; et si, par aventure, led. juge n'était pas dans lad. ville et ne pouvait intervenir dans les causes ci-dessus, nous voulons que lesd. consuls puissent, avec led. notaire, tenir cour et assise en lad. ville et sa juridiction, quand besoin sera et chose nécessaire, et régler et finir toutes les causes susd., selon ces coutumes, et faire obligatoirement dans toutes les causes ce qu'exigera le Droit sans le juge susdit et aussi, mêmement, le juge sans les consuls, si les consuls ne veulent ou ne peuvent l'assister.

De la fidélité et de la sécurité des habitants

2. Encore plus, nous, maitre susdit, nous promettons pour nous et pour tous nos successeurs qui viendront, que nous, et led. Commandeur et les frères de lad. Maison de M. et tous nos successeurs

Fidélité du seigneur à l'habitant

2. Et aussi, nous, maitre susdit, nous promettons, et pour nos successeurs qui viendront et le susd. précepteur et les frères de lad. Maison de M. et tous nos successeurs qui seront au temps à venir,

Digitized by Google

senhors e fidels a totz los homes desus ditz de la dicha vila de montsaunes e en sus termes e pertenentias; e tenem lor segurs aqui, e lors causas, e lors bes; e defendrem lor e lors causas de totz malfaytors be e fidelment segon nostre poder: e si per forsa alcus hom los tolre, le ditz comandador e ls frayres de la dicha mayso presens o ls que seran per temps segan e serquen la causa tou[l]ta e rauba[da] a despelas *(despensas)* de la universitat de la vila, e aquo crubaran o faran lor poder.

Dels pratz e de las vinhas o oblias

3. Item, nos, deuant ditz maestre, de coselh de tot les frayres desus dits, per totz temps dam a cascu habitantz de lad. vila de montsaunes en dedens la jurisdiction et pertenencias et a lours successors et les teni segurs, tant lors personas, familias, que biens, de les defendre en lours biens de toutz mal factours fidelement et de tout nostre pouder. Et si algus a ren pres, raubat ny panat ou per force estremat, led. preceptor et les frais de lad. maiso que son de present et sian au temps adueny, i seguiran lou pres, panat ou arraubat la un sera anat; on le recoubraran ou a tout le mens en [faran] lour debe (*déchirure petite*) as despens de la universitat deud. Montsaunes.

De ung arpent de terra per prat et mley per vinha

3. Item, nous susd. maistre, de

---

qui seront au temps à venir, nous serons bons seigneurs et fidèles à tous les habitants susd. de lad. ville de M. et, dans sa juridiction et ressort; et nous les tiendrons en sûreté ici, ainsi que leurs choses, et leurs biens; et nous défendrons leurs personnes et leurs choses, bien et fidèlement, selon notre pouvoir, contre tous les malfaiteurs: et que si quelqu'un leur enlève quelque chose par force, led. Commandeur et les frères de lad. Maison actuellement présents ou ceux à venir, poursuivent et recherchent, aux dépens de la Communauté de la ville, la chose enlevée et dérobée, et qu'ils la recouvrent en y employant leur pouvoir.

Des près et des vignes ou oblies

3. Item, nous, susd. maître, avec le conseil de tous les frères susd., nous donnons pour toujours à chaque nous serons bons seigneurs et fidèles à tous les sujets habitants de lad. ville de M. en dedans de la juridiction et ressort et à leurs successeurs, et de les tenir en sûreté, tant leurs personnes, leurs familles, que leurs biens, de les défendre en leurs biens contre tous les malfaiteurs fidèlement et de tout notre pouvoir. Et si quelqu'un a pris, dérobé et volé ou enlevé par force, quelque chose, led. précepteur et les frères de lad. Maison actuellement présents et avenir, poursuivront ce qui aura été pris, volé ou dérobé là où on l'aura porté; ils le recouvreront ou, du moins, ils feront leur devoir... aux dépens de la communauté dud. M.

D'un arpent de terre pour pré et demi pour vigne

3. Item, nous, susd. maître, avec

Digitized by Google

habitantz en la dicha vila de montsaunes e[n] ls termes e en las pertinentias . I . arpentz de terra a ops de pratz per XII d. de tol. d oblias, e meytz arpentz de terra a ops de vinha per VI d. tol. d oblias, las quas (*quals*) oblias les habitadors de la dicha vila paguaram, cascun an, en la festa de touz sans al comandador e als frayres deuant dits.

conselh et expres consentimen de totz susd. frais perpetuellemen balham et dam a chascun habitant de lad. villa de montsaunes e sos termes e pertinensas, ung arpent de terra *per* fe prat, et asso ab l oblia, siue : fieu, de doutze dines tholouzas, et miey arpent per fe vinha, per l oblia, siue : fieu, de sieis dines toulousas ; et pagaran lad. oblie, siue : fieu, au preceptour et frais susd. a la feste de toussantz.

De pratz besyal

4. *Item*, donam a la universitat de la dicha vila . II . pratz bezinals, I . al cap de la dicha vila e autre a la font de la dicha vila ; e en cascu d aquels deu aver . I . arpent de terra.

De deux pratz beziaulx

4. Item, aussi, balham a la uniuersitat de lad. villa deud. montsaunes deux pratz beziaulx, chascun contenent ung arpent de terre, deus quals la ung ez au cap de lad. vila et lautre a la font de lad. ville.

---

cun des habitants dans ladite ville de M. et dans sa juridiction et tessort, un arpent de terre pour usage de pré à charge de XII d. toulousains d'oblies, et demi arpent de terre à usage de vigne pour VI. d. toulousains d'oblies, lesquelles oblies seront payées par les habitants de lad. ville, chaque année, à la fête de Toussaint, au Commandeur et aux frères susd.

le conseil et l'exprès consentement de tous les susd. frères, nous baillons et donnons perpétuellement, à chacun des habitants de lad. ville de M., juridiction et tessort, un arpent de terre pour faire un pré, et ceci à charge de l'oblie, c'est-à-dire : fief, de douze deniers toulousains, et un demi arpent pour faire une vigne, à charge de l'oblie, ou fief, de six deniers toulousains ; et ils payeront lad. oblie, ou fief, au précepteur et frères susd. à la fête de Toussaint.

Des prés communaux

4. Item, nous donnons à la Communauté de lad. ville deux prés communaux, l'un au haut de lad. ville, et l'autre au bas (ou : *à la fontaine*) de lad. ville ; et chacun d'eux doit avoir un arpent de terre.

De deux près communaux

4. Aussi, nous donnons à la communauté de lad. ville dud. M. deux prés communaux, contenant chacun un arpent de terre ; l'un de ceux-ci est situé au haut de lad. ville et l'autre en bas (ou : *à la fontaine*) de lad. ville.

(A suivre.)

Digitized by Google

Un Vétéran du Pyrénéïsme[1]

Le 8 septembre 1909 est décédé, en son château de Sarre près Montmarault (Allier), M. Adolphe Môny, docteur en médecine, chevalier de la Légion d'honneur.

Inconnu de la génération actuelle, le docteur Môny était un vétéran du pyrénéisme, contemporain de la célèbre époque du Luchon de Lézat. Et cette année même 1909, un demi-siècle exactement s'était écoulé depuis que le registre du Néthhu avait reçu cette quadruple signature d'une caravane : *Docteur Môny, Victor Vincent, Argarot, Bajun.* C'était une grande entreprise alors, que l'ascension du Néthou : le jeune docteur la raconta dans une brochure dédiée à son ami P. P. Dehérain, membre de l'Académie des Sciences), récit dans la note du temps où l'on n'abordait pas le géant pyrénéen sans appréhension. Et, d'ailleurs, l'expédition avait commencé sinistrement : en montant à l'hospice, le docteur Môny croisait un groupe de guides ramenant à Luchon le cadavre de l'archidiacre Harwich — qui venait de périr au pic de Sauvegarde — suivi « d'un Anglais consterné », qui était Charles Packe...

Deux ans après cette publication, Marcelin, fondant *La Vie Parisienne*, y insérait un récit intitulé : *Une Ascension aux Pyrénées. Pic du Néthou* et signé *Sylvain*. C'est le récit du docteur Môny, allégé de la partie tragique et des « dangers », et devenu excellent, vif, typique, un des meilleurs textes primitifs sur le Néthou du second Empire : il mériterait d'être reproduit..... « Quelques détails », dit-il, « sur les difficultés du passage. Il y en a trois principales : la première est une brèche de deux mètres, à pic, au fond de laquelle il faut descendre à reculons, littéralement suspendu sur l'abîme ; le vertige est d'ailleurs le seul danger réel, car les mains et les pieds trouvent dans les crevasses et les saillies des pierres, de solides échelons. Le second obstacle est une grande pierre plate à cheval sur la crête et légèrement inclinée : il faut la contourner ou passer à quatre pattes par dessus ; je crois le second moyen préférable au premier. Enfin une seconde brèche, moins profonde que la première, et l'on est sur la cime du pic où tout danger disparaît »...

Et *La Vie Parisienne* insérait encore, sous la signature *Sylvain*, une idylle en vers : *De Luchon à Toulouse :*

Adieu, Luchon !... Non, sirène,
Pas adieu, mais : Au revoir
Nous te quittons avec peine.....

Longtemps après, le docteur Môny donnait à l'*Annuaire du Club Alpin* de 1884 un article : *Le Posets par Existé.*

En 1897, il faisait imprimer à Moulins *Du Vernet à Ax-les-Bains* par la montagne, fragment d'un ouvrage projeté, *Pyrénées*, qui n'a point paru.

Et enfin, en 1908 encore, il parlait des Pyrénées avec passion...

H. B.

1. Extrait du *Bulletin Pyrénéen* (octobre 1909).

Digitized by Google

LES « THERMES DES ONÉSIENS »

D'APRÈS E. CAMOREYT

(*Suite et fin*)

REMARQUES

SUR LA THÉORIE DE CAMOREYT

Si on laisse de côté les détails secondaires, l'argumentation de Camoreyt contre J. Sacaze se ramène essentiellement aux trois arguments suivants :

1° Sacaze a mal traduit le texte de Strabon : Strabon ne parle pas d'eaux « excellentes », mais, ce qui est bien différent, d'eaux « excellentes à boire » ; — or, ce n'est pas le cas pour celles de Luchon ; — donc les « Thermes des Onésiens » n'étaient point à Luchon. Voilà « la preuve la plus directe de toutes ».

2° Le nom de l'One (du reste illégitimement étendu, en aval, à la Pique, et, en amont, au Go, voire même à *Oô* pour Oo, et qui se retrouve ailleurs), ne peut expliquer *Onesii*, car les peuples gaulois ne prenaient pas leurs noms des rivières ; Luchon ne s'est jamais appelé qu'*Ilixo*.

3° Sacaze prétend gratuitement que la carte de Peutinger indique la route qui conduisait de Lugdunum (Saint-Bertrand) à Luchon : une telle route n'y est point marquée, et les « *Aquis* [.....] » indiquées par cette carte se confondent avec les « *Aquis Convenarum* » de l'Itinéraire d'Antonin, situées entre Tarbes et Saint-Bertrand. — Et même, comme Strabon n'indique que les « Thermes des Onésiens », et que la Table de Peutinger (probablement) et l'Itinéraire d'Antonin n'indiquent que les « Aquis Convenarum », ces deux stations étaient sans doute identiques, et les « Thermes des Onésiens » se trouvaient dans la région de Capvern, du côté d'Ozon.

— Examinons successivement ces trois arguments, et d'abord débarrassons-nous du dernier.

I. — Il suffit de considérer un instant la « Table de Peutinger » pour se rendre compte que cette carte antique est pleine de lacunes et d'erreurs. Camoreyt lui-même faisait remarquer, dans une Note qu'il n'a pas conservée, que « ce précieux monument était incomplet de la presque » totalité de l'Espagne, d'une partie de l'Afrique et de la Grande-Breta-

Digitized by Google

» gne », et aussi « de plus de la moitié de notre Aquitaine ethnographi-
» que ou Aquitaine de César »*. « La Table de Peutinger », disait-il ailleurs, « a été assez bien définie comme représentant « le Monde passé » au laminoir ». Le cylindre supérieur aurait roulé de l'ouest à l'est et » le cylindre inférieur de l'est à l'ouest. L'effet se vérifie plus vite et

» aussi bien sur ce qui reste de notre province que sur l'ensemble des
» onze segments en longueur qui restent de la Table et dont le dernier
» s'étend jusqu'au Gange. Chez nous, *Elusa* (Eauze) et l'édifice thermal
» nommé *Aquis* [.....] se voient au midi de *Burdigala* (Bordeaux) au
» lieu d'être au sud-est ; *Lactora* (Lectoure), au sud-ouest d'*Acinnum* **
» (Agen) au lieu d'être au midi ; *Tolosa* (Toulouse), qui est à une lati-
» tude plus méridionale, au sud-ouest de *Lactora* au lieu du sud-est ;
» enfin, la figuration de *Lugdunum,* plus bas encore et au sud-ouest de
» Toulouse, se voit très sensiblement à l'ouest de cette dernière ville,
» tout comme le bâtiment thermal qui lui fait suite et qui vient se placer
» au midi de Bordeaux, comme nous l'avons déjà noté. Or, si l'on opère
» le redressement, on voit que notre ancienne province est incomplète

* Cela manquait dès l'origine de la carte *telle que nous l'avons*, d'après M. Desjardins (Notes sur la Carte de Peutinger, dans son édition de 1868, p.). Voy. ci-après notre note 1. B. S.

** Lisez *Aginnum* ; *Gerunda*. B. S.

Digitized by Google

» selon une oblique * qui passe un peu à gauche de Bordeaux, à gau-
» che d'Eauze et à gauche de Capvern ou sur Capvern même : se trou-
» vent ainsi dans la partie perdue ** et éliminées ainsi pour l'interpréta-
» tion Bagnères-de-Bigorre, Tarbes, Boios et toutes les autres villes ou
» stations du sud-ouest de l'Aquitaine. Dans le système, Luchon eut été
» figuré au sud-ouest de Saint-Bertrand, où l'on ne voit que les Pyrénées
» et la station de *Cerunda* *** en Espagne. Il va sans dire que la Chaîne
» des Pyrénées où se trouve Luchon n'a sur la carte la représentation
» de nulle station ou thermes quelconques ».

La description de Camoreyt est assez juste, en gros comme en fait foi la représentation fidèle que nous donnons ici [1] de la partie en question de la carte de Peutinger (1re feuille à gauche) ; mais quand même elle le serait absolument, on ne pourrait pas en tirer, croyons-nous, des conclusions aussi précises.

Toutes les déviations de la carte ne s'expliquent exactement ni dans leur ens ni dans leurs proportions par la théorie des deux cylindres [2] ; et c'est peut-être pour s'en être aperçu que Camoreyt a rayé les lignes que nous venons de citer. La carte de Peutinger nous fournit des renseignements précieux et à peu près sûrs lorsqu'il s'agit des positions et des distances relatives de diverses stations échelonnées sur une route reliant deux points donnés ; mais elle ne nous indique guère leurs situations géographiques respectives. En ce qui concerne particulièrement notre région, quand on remarque, d'une part, à quel point sur cette carte Agen est rejeté à l'est de Toulouse et d'Eauze, et, d'autre part, la place assez étroite qui y restait disponible entre les Pyrénées et la route de Toulouse à Eauze pour dessiner un bâtiment thermal symbolique (si bien que celui-ci est plus petit que ceux qui se trouvent en d'autres points de

* Prise peut-être pour un méridien, dans un système intermédiaire entre ceux d'Eratosthène et de Strabon ? B. S.

** Cela manquait dès l'origine de la carte *telle que nous l'avons*, d'après M. Desjardins (Notes sur la Carte de Peutinger, dans son édition de 1868, p.). Voy. ci-après notre note 1. B. S.

*** Lisez *Aginnum ; Gerunda*. B. S.

1. Non d'après la Planche 1 de l'édition de M. *E. Desjardins*, en couleurs, avec commentaire, 1868, mais d'après la reproduction en héliogravure de la première feuille donnée encore par lui dans le 4e volume de sa « *Géographie de la Gaule Romaine* », 1893, interprétée à l'aide de la planche en couleurs. — On remarquera que « *Aquis* » est placé assez haut au-dessus du trou, et qu'il y a un petit point après « *Aquis* ». Pour le point, on le retrouve, sur la carte, dans *Aquis. Segeste. Aquis. Nisincii*, *Aqui (s* au dessus de l'i. *calidis* ; mais il y a ici tant de place vide tant à droite qu'au dessous d' « *Aquis* » qu'un qualificatif ne lui a peut-être jamais été adjoint sur la carte.

Dans notre fac-simile, la *civitas* qui est en haut à gauche est Bordeaux ; *Mediolano* est Saintes ; *Eliberre* est Auch. L' I et le T font partie du mot [AQU]iT (ANIA), dont le début était sur le segment manquant dès le début dans l'original (rem. la raie verticale qui forme la gauche : c'est la limite extrême de la carte telle que nous l'avons). — Pour plus de clarté, nous avons rempli les lacunes par des lignes verticales serrées, et indiqué la mer (bleuâtre sur l'original) par des lignes horizontales.

2. On admet que le prototype de cette carte a pu être ainsi déformé afin de reproduire l'*Orbis Pictus* du portique d'Agrippa (E. Dujardin, Géog. de la Gaule romaine, t. IV, p. 72, note).

Digitized by Google

la carte), on est bien obligé de reconnaître que la situation de ce dernier à l'ouest plutôt qu'au sud-ouest des deux tours anonymes symbolisant une *civitas* ne prouverait pas grand chose. Du reste, sur l'original, aucune route ne rattache ni n'a dû rattacher l'un ou l'autre de ces dessins à Toulouse ou à la route de Toulouse à Eauze ; ainsi, « on n'a pour se gui- » der que deux petites vignettes reliées ensemble par une route » [1], dit M. Desjardins (édition de 1868, table explicative, LXVII, p. 54-55), absente même de la première édition (Venise 1591).

Il y a plus. Il nous semble vraiment que les « *Aquis* » sont plutôt figurées au sud-ouest qu'à l'ouest de la *civitas*. En effet, si l'on considère non l'*édition en couleurs* donnée par M. E. Desjardins en 1868 (qui, de l'aveu de son éditeur même, n'est qu'une interprétation), mais l'*héliogravure* (Camoreyt l'a-t-il connue ?) contenue dans la *Géographie de la Gaule Romaine* (vol. IV, 1893) du même auteur, on pourra constater comme nous l'avons fait que cette reproduction photographique, seule absolument fidèle, présente un petit espace vide entre la chaîne pyrénéenne et la base des tours représentant la *civitas*, mais ne laisse plus le moindre intervalle entre le dessin des « *Aquis* » et les montagnes : la base des thermes figurés est absolument en contact, dans toute sa longueur, avec la crête des Pyrénées, comme le montre notre fac-simile. Cela s'explique très-bien, si les « *Aquis* » figurées sont celles de Luchon comme le pensait Sacaze ; au contraire, si c'étaient les *Aquæ Convenarum* de la région de Capvern, leur vignette devrait être au moins aussi éloignée des Pyrénées (il y avait assez de place, et on pouvait la dessiner un peu plus petite) que celle de la *civitas*. On le voit, la carte de Peutinger ne fournit pas la preuve que les « *Aquis* » qui y sont représentées soient les Aquæ Convenarum et non les anciens thermes de Luchon. Elle prouverait même plutôt le contraire : elle donnerait plutôt raison à J. Sacaze.

Admettons toutefois, comme cela est possible après tout, vu les nombreuses imperfections de ce monument, comme le pense M. Desjardins lui-même, comme Camoreyt croit pouvoir l'affirmer en remarquant que les grandes voies romaines reliaient des capitales de cités, que (bien qu'on n'en ait, nous l'avons vu, aucune preuve) le tronçon de la route indiquée par la carte de Peutinger se soit continué (ou ait dû être continué) vers la gauche en dehors des limites de la carte, et par suite ne soit point la route, — bien réelle pourtant, Camoreyt le reconnaît — qui conduisait de Lugdunum à Luchon, mais celle qui reliait Lugdunum aux Aquæ Convenarum qui seraient les « Aquis » figurées. Aura-t-on dès lors le droit

1. Remarquons que le trait qui figure cette route est brisé, ce qui permet de supposer l'existence d'une station entre la *civitas* et les « *Aquis* ». Mais, s'il y en avait certainement plusieurs entre Lugdunum et Capvern (p. ex. peut-être Monsérié, aux nombreuses inscriptions), il y en avait aussi une au moins entre Lugdunum et Bagnères-de-Luchon ; et importante, puisque par le « Passus Lupi » (Saint-Béat) et la vallée d'Aran, elle conduisait en Espagne. Donc, cela encore ne détermine rien. — Ajoutons que ce trait ne porte aucune indication milliaire, ce qui laisse croire que cette région de la carte, espèce d'île sans raccord avec le reste, a été négligée par le dessinateur.

Digitized by Google

de conclure, avec Camoreyt, du silence, d'une part, de la carte de Peutinger et de l'Itinéraire d'Antonin sur les Thermes des Onésiens, et, d'autre part, de Strabon sur les Aquæ Convenarum, à l'*identité* de ces deux stations ? On comprend qu'on puisse argumenter assez solidement de la sorte quand il s'agit d'un peuple illustre comme les Sotiates [1] ; mais ici c'est un peu risqué... N'est-il pas plus naturel de chercher à expliquer autrement ce silence réciproque ? On peut croire que Strabon a indiqué les Thermes des Onésiens parce qu'ils étaient remarquables ; et les autres auteurs (Camoreyt lui-même suggère cette explication) les Aquæ Convenarum parce qu'elles étaient un point de repère important sur la grande route qui reliait les deux capitales, Tarbes et Lugdunum ; tandis que, si les Thermes des Onésiens étaient à Luchon, il fallait se détourner de la grande voie pour y arriver. Aujourd'hui même, le chemin de fer de Luchon se termine en cul-de-sac.

Nous ne voyons pas non plus que le nom d' « Aquis Convenarum », soit nécessairement « exclusif de toute autre station thermale considérable sur le territoire des Convènes » ; il serait plus naturel de croire que ces eaux étaient dénommées ainsi simplement parce qu'elles étaient plus proches du terroir des Convènes proprement dits et plus dans la même région (subpyrénéenne) que celles de Luchon.

Du reste, l'argument négatif en question est si peu solide qu'il est contredit par son auteur même ; car, si Strabon « n'a trouvé de notables, non seulement chez les Convènes, mais dans toute l'Aquitaine, que les Thermes des Onésiens », etc., que ne conclut-on aussi que Bagnères-de-Bigorre (probablement *Vicus Aquensis*, comme le veut Camoreyt), situé peut-être chez les Convènes (si les limites en étaient à Hiis, comme le veut Sacaze), enfin l'une des stations thermales dont a voulu parler Pline « et vraisemblablement la plus importante » (? — Comme ville, ou comme station ?), était identique aux Thermes des Onésiens ? — Il y a les chiffres de l'Itinéraire (Camoreyt, note 10), nous répondra-t-on. — Mais, s'ils n'étaient point là, pourrait-on donc conclure de la sorte ? Un silence fournit malaisément un argument positif.

Camoreyt ajoute, il est vrai, que deux auteurs estimés de l'antiquité citent un peuple de l'Aquitaine primitive ayant un nom semblable à celui des Onésiens, et que l'un d'eux du moins les nomme à un rang d'ordre qui les placerait dans la région d' « Aquis Convenarum ». Mais comme il ne s'explique pas davantage à cet égard et qu'il laisse même entendre qu'il n'était pas encore arrivé à des résultats définitifs sur ce point, (Voy. sa note 7), on ne sait que penser et on ne peut guère tenir compte de cette assertion [2].

1. Il nous paraît en effet que les Lactorates ont pu être un démembrement des Sotiates — sans que ceux-ci aient eu nécessairement leur capitale à Lectoure.

2. Qui sait pourtant si les deux auteurs auxquels Camoreyt fait allusion (obscurément, afin de se ménager le loisir d'achever ses recherches et de mûrir son hypothèse) ne seraient pas Pline l'Ancien et César ?

Pline, presque certainement. — Il ne saurait s'agir évidemment des *Onenses* qu'il

Digitized by Google

— Si ces réflexions sont justes, inutile de nous embarrasser ici [1] des calculs (peut-être exacts) de Camoreyt relatifs aux Aquæ Convenarum, et à leurs distances, respectivement, à l'égard d'Oppidum novum et de Lugdunum. L'identité des Thermes des Onésiens avec les Eaux des Convènes n'étant point établie, passons aux autres arguments : si Camoreyt s'est trop avancé en essayant de localiser positivement, ailleurs qu'à Luchon, les Thermes des Onésiens, n'aurait-il pas du moins montré la faiblesse de l'interprétation de J. Sacaze ?

II. — Il ne nous le semble pas. « La preuve la plus directe de toutes » n'est rien moins que décisive. Certes, Strabon dit en effet « ποτιμωτατον ὕδατος » ; et, bien que le mot πότιμος signifie parfois, au figuré, « supportable », et même « agréable, aimable », (cf. le fr. familier

mentionne III, IV, 6. Ce serait-là exactement le même mot qu'*Onésioi* (Voy. nos Remarques sur ce dernier, ci-après) : malheureusement, 1° Il s'agit là d'un peuple de la Tarraconaise, qui n'a donc rien à voir ici ; 2° Il paraît même qu'il faut lire *Æsonenses*, « de la ville d'*Æso* », et par suite le rapprochement s'évanouit. — Mais il peut s'agir des *Onobrisates*, (Pline, IV, XXXIII). *Onobrisates* est la leçon de tous les manuscrits, et c'est bien un nom « semblable à celui des Onésiens » [Disons ici, en passant, qu'on lit quelquefois *Onobusates*, et qu'on rapproche ce mot de « *Nebouzan* » ; mais pour nous il nous semble qu'une forme comme *Nepotianum* (de nom *Nepotianus* est assez fréquent dans les inscriptions) donnerait régulièrement *Nebouzan* (Cf. Marsan, de *Marcianum*, Poligna de *Paulinianum*, etc.), tandis que * *Onobusanum* donnerait * *Ounouzan* ou * *Aunouzan*. — Qui sait, d'autre part, s'il ne faudrait pas lire * *Onobrivates*, qui signifierait alors « ceux qui ont un pont sur l'One », ou « sur la rivière », One, mot celtique, ayant peut-être le sens général de rivière. (Voy. ci-après), et briva signifiant « pont » en celtique, d'où Brive, et l'adjectif *Brivas,-atis*. * *Onobrivates* serait dès lors un mot purement celtique. — Peut-être enfin Camoreyt a-t-il songé aux *Monesi* (Pline, ibidem), en lisant, au lieu de : « ..... *saltus Pyrenæus. Infraque Monesi, Osquidates montani,..* », de la manière suivante : « *saltus Pyrenæus ; infrà quem Onesi, Osquisates montani...* » etc. — Il est vrai qu'il faut opter entre *Onobrisates* et *(M)onesi*, car ils sont cités dans le même passage.

L'autre auteur serait César, qui nomme (Comm. III, 27) parmi les peuples qui se soumirent à Crassus, les « *Tarbelli, Bigerriones, Preciani, Vocates...* » Camoreyt n'a-t-il pas pu songer à corriger *Preciani* (mot de lecture douteuse : les manuscrits donnent *Plianii, Phtiani, Pacignii*, d'après E. Desjardins, Géog. de la Gaule Rom., p. 304, n. 6) en * *Onesiani*, correction plausible ? (Pour notre part, cependant, nous croyons qu'au grec Ὀνήσιοι devait répondre en latin * *Onenses*. Voy. ci-après).

Il est à remarquer que César nomme les « *Preciani (Onesiani ?*, entre les Bigerriens (peuple de la Bigorre) et les Vocates (ou Vasates, peuple de Bazas), ou tout cas, sans doute, comme touchant aux Bigerrions. De même, chez Pline, quoique moins nettement, les *Onobrisates* sont nommés juste après les *Venami* (s. d. *Benarni*, Béarnais) et les *Belendi* (?) ; et les *(M)onesi*, si c'est plutôt d'eux qu'il s'agit, juste avant les *Osquidates montani* (V. d'Ossau, croit-on) et les *Sibyllates* (Soule, s. d.). C'est ce qu'il faut à Camoreyt Mais on sait que l'on a cherché les *Preciani* dans le Béarn proprement dit, et que les *Monesi* sont généralement localisés à Monein. Quant aux *Onobrisates*, on hésite absolument [Peut-être faut-il les placer du côté de Sauveterre-de-Béarn, où nous remarquons, près d'Abitain, une localité appelée *Aunez*, jadis Ones (Onense ?) Cf Oneix près d'Amendeux, en basque Onaso. D'ailleurs, nous ne pouvons affirmer que Camoreyt songeât précisément à ces noms d'*Onobrisates* où de *Monesi* et de *Preciani* que nous venons d'indiquer. C'est possible, voilà tout.

1. Disons toutefois qu'il faudrait faire des fouilles dans la région indiquée par Camoreyt; il y a lieu en effet, en tout état de cause, de se demander si les « Eaux des Convènes » ont été vraiment découvertes. Dans la région où elles ont dû être, on ne trouve vraiment une certaine abondance de monuments épigraphiques que du côté de Montsérié. A Capvern, de l'aveu de Camoreyt lui-même, peu de chose. (Voy. J. Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées)* ; mais à la Gravette et à Ozon, qui sait ?

Digitized by Google

« potable »), il est sûr qu'il doit être pris ici, où il qualifie ὕδωρ « eau », avec son sens propre de « qu'on peut boire, bon à boire », au superlatif « très bon à boire » : traduction de Camoreyt, plus précise en effet que celle de J. Sacaze. — Mais Camoreyt, de son côté, fait-il suffisamment attention au mot Θερμά « thermes » ? Ce mot, plus précis que le latin « Aquæ », est le pluriel de Θερμόν (sous entendu ὕδωρ), c'est-à-dire « eau chaude ». Or, se peut-il, demanderons-nous à notre tour, qu'une eau tiède ou chaude soit « excellente à boire ? » — Nous dira-t-on : « Comme remède » ? Mais n'est-ce pas alors altérer encore le sens de Ποτιμωτάτου ? Et celles de Luchon sont du reste bonnes à cet égard.

D'ailleurs, Θερμά joue ici plutôt, comme cela lui arrive souvent, le rôle d'un nom propre : par conséquent il n'est pas prouvé que ποτιμωτάτου ὕδατος se rapporte aux eaux chaudes de ces Thermes ; et il faut même conclure, croyons-nous, que c'est *la localité elle-même* et non ses eaux thermales que Strabon a voulu qualifier ainsi. Le sens de son texte est donc que, dans la station thermale qui s'appelle « Les Thermes des Onésiens »[1], on peut boire une eau excellente, Or, on trouve le tout à Luchon : des eaux thermales de premier ordre, et des eaux excellentes à boire. Il est à croire que le témoin qui aura renseigné Strabon, soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre auteur (car Strabon n'a vu personnellement ni l'Espagne ni la Gaule : il s'est arrêté, vers l'ouest, à l'Etrurie. Voy. son livre II, ch. v, § 11), sera venu aux Pyrénées non en malade, mais en promeneur, et aura tellement admiré nos sources et nos rivières, fraîches, limpides et savoureuses, qu'il n'aura pu s'empêcher d'en dire un mot. — Et ainsi « la preuve la plus directe de toutes » n'est cependant pas une preuve victorieuse.

III. — Les Thermes des Onésiens n'étant point identifiés sûrement avec les Eaux des Convènes, et une Station thermale pouvant avoir aussi des eaux excellentes à boire, rien n'empêche désormais les Thermes des Onésiens d'être à Bagnères-de-Luchon, qui fut sûrement relié par une voie romaine à Lugdunum, qui possède à la fois des eaux thermales et d'excellentes eaux potables, qui a été très peuplé[2] et très fréquenté, comme en font foi une multitude d'autels votifs et d'inscriptions funéraires, à l'époque gallo-romaine[3], — et qui, enfin, est traversé par la rivière de l'*One*, mot dont le radical paraît être le même que celui du mot Onésiens. Le troisième argument de Camoreyt consiste à contester ce dernier point ; il peut à son tour se décomposer ainsi :

1° Le nom de l'One, qui passe à Luchon, a subi une extension illégitime ;

1. Camoreyt dit très bien « les Thermes *des* Onésiens ». M. Couget (ouv. cité) a fait justice de la traduction « Thermes Salutaires ». Strabon dit en effet τῶν Ὀνήσιων.

2. La plupart des monuments proviennent, non d'étrangers (comme Camoreyt paraît l'insinuer), bien qu'il y en ait plusieurs dans ce cas, mais *de gens du pays ou de la région*, comme le montre l'examen des noms barbares qu'ils portent. Nous reviendrons peut-être là-dessus dans un prochain article.

3. M. Couget insiste avec raison sur ce point (Tirage à part, p. 5-10).

Digitized by Google

2° Il y a d'autres Ones ;

3° Et malgré tout un peuple ou une ville de Gaule ne prend pas le nom d'une rivière, et l'on n'a jamais eu que « les Luchonnais » et « Luchon *(Ilixo)* ».

1°). — Nous ne croyons pas que l'on puisse discuter sérieusement l'authenticité du nom de l' « One » ou « Onne [1] » (en luchonnais, *Ono* avec *o ouvert*). Le nom de *Go* a toujours été inconnu à Bagnères-de-Luchon, et ne s'applique proprement qu'au déversoir du lac d'Oo et à son ruisseau. Les mots *Oo* et *Arboust* n'appartiennent pas plus à l'One que les mots Toulouse ou Aquitaine n'appartiendraient à la Garonne parce qu'on l'appellerait rivière de Toulouse ou rivière de l'Aquitaine : le premier est un nom de village, le second *(Larbou-t*, d'ailleurs, et non *Arboust* : voy. plus loin) un nom de pays. Les actes notariés ou administratifs, les plans cadastraux, les cartes officielles, les écrits de bon nombre d'érudits du milieu du siècle dernier, tels que V. Fons, le Dr Lambron, Castillon d'Aspet, etc., sont d'accord, comme l'a montré M. Couget, pour donner à la rivière de Larboust ou d'Oueil le nom d'*One*. Personnellement, nous avons pu lire *Laune* sur le plan cadastral de Trébons, *One* sur ceux de Sacourvielle et de Cazaril. Ainsi le nom de « *l'One* » est ancien à Luchon ; du reste, Camoreyt, tout en protestant contre son extension, le reconnaît formellement.

Au contraire, le nom de « la Pique » *(era Pico)* est récent. Son ancien nom était *Amòyzo* ou *'Mòyzo*, rapporté par de Froidour (1667) [2], et qu'une personne qui nous touche de près a entendu dans son enfance. Quant au mot « Pique », ce n'est pas à vrai dire un nom de rivière, mais un nom de montagne : il y a en effet, un peu en avant de la chaîne frontière située au sud du pays, un pic, très aigu, qui s'appelle « *et Pic dera Pico* », litt. « le Pic de la Pique », à cause de sa forme en pain de sucre ou plutôt en grossier fer de lance (*Pico* signifiant ici « grosse pointe, gros pic », étant grâce au féminin comme un augmentatif de *pic*, au lieu de signifier « hache » qui est son sens courant en luchonnais contemporain) ; la « rivière de la Pique » ou « la Pique » a été ainsi appelée parce qu'elle en descend. La remarque de M. Couget [3], que la Pique ne traverse que des régions désertes avant d'arriver à Luchon (et même, jadis, le « Chemin-Neuf » qui relie Saint-Mamet à Bagnères-de-Luchon, et la partie avoisinante de Bagnères, autrefois assez marécageuse, étaient également

1. Sur ce point, M. Couget, dans l'article cité, a fait une telle lumière que nous n'avons que peu de chose à ajouter, et que nous insisterons surtout sur le côté *étymologique* de la question. — Quant à « Leaune », c'est une absurde transcription française (dont Camoreyt n'est pas coupable) ; ce document prouve bien l'*ancienneté* de la dénomination en question, mais on ne peut trouver la *forme correcte* et, par suite, la véritable étymologie d'un nom géographique qu'en partant de sa forme authentique *dans le dialecte local*.

2. « L'Amoyze ». — Voy. *R. de Comminges*, t. VI, p. 167, et t. XIX (1904), p. 144-145, sous la plume de M. Couget. — L'étymologie de ce mot nous est encore obscure : peut-être quelque chose comme A-mosia, de même racine que *Mosa* « Meuse » ?...

3. *R. de Comminges*, 1904, p. 114 ; — article cité, tirage à part, p. 8-9 ; d'ailleurs d'après J. Sacaze ; — ibidem, p. 13-14.

Digitized by Google

déserts) garde toute sa force ; au contraire l'One, dit-il, traverse une vallée peuplée de nombreux villages, et enfin la ville proprement dite : et en effet, l'ancienne ville se réduisait à « *Miéjobièlo* » (Media-villa), et l'One, sur la rive droite de laquelle *Miéjobièlo* est bâtie, la séparait de l'ancienne commune de Barcugnas. On peut donc croire que c'est, au contraire, le nom de la Pique, plus connu des étrangers à cause des excursions classiques à l'Hospice et à la Vallée de Lis, qui a subi une extension illégitime.

Quant à ces prétendues règles orthographiques qui voudraient qu'un cours d'eau gardât, après un confluent, le nom de la plus abondante (l'One a du reste un débit plus régulier que la Pique) ou de la plus longue, disent d'autres, (c'est d'ailleurs l'One, si l'on compte depuis le Portillon d'Oo, qui est plus longue que la Pique), des deux rivières qui le forment, nous n'y croyons nullement. Sans doute, à l'origine, longueur, débit, direction plus ou moins centrale aussi, ont pu influer sur les dénominations. Mais, aujourd'hui, il faut dire, tout simplement, qu'un cours d'eau porte... le nom qu'on lui donne dans le pays : aux géographes de s'informer, au lieu de décréter. Et les exemples ne manquent pas de rivières changeant de nom plusieurs fois depuis leur source jusqu'à leur embouchure [Les bouches du Rhin ; le Volp (cantons de Sainte-Croix et de Cazères), qui, s'il faut en croire la carte du Ministère de l'Intérieur, s'appelle la Lèze en aval, dans le canton de Montesquieu-Volvestre] ou prennent un nom formé de leurs composantes [La Midouze, de la Midou et de la Douze ; douteux pour la Dordogne, la Dogne, paraît il, n'existant pas, et *Dor(o)nónia* donnant fort bien Dordogne par passage de la 1ère *n* à *d* sous l'influence du *d* initial ; pour la Garonne. v. ci-après] ou enfin ayant un nom nouveau après un confluent important [La Maine, formée de la Mayenne et de la Sarthe ; le Chât-el-Arab ; et même en un sens (v. ci-après la note 5) la Gironde].

Du reste, en ce qui concerne l'étymologie du mot Garonne, nous devons dire, — sans nier d'ailleurs l'existence du Gar, en tout cas pas celle du « *Pic de Gar* », — qu'en luchonnais, aranais, etc., *Garoúno* ou *Garoúna* ne peut pas venir de *Gar* (CARRE ou GARRE, inscr.) et de *Ono* : cela aurait donné *Garròno*, si la combinaison avait été ancienne, et si elle avait été récente (chose improbable), *Garòno*, qui ne se dit qu'à Toulouse et dans la région toulousaine. Ce toulousain *Garòno* ou bien a été influencé par d'autres mots, comme *dòno* (de dômina ; ancien luchonnais *dauno)* [1], voire même par la transcription française « Garonne » [2], ou bien, tout simplement, comme il y en a d'autres exemples dans les parlers de la région [3], présente là un *ò* correspondant à un *oú*

1. De *Garumna*, par *Garunna*, le toulousain a pu, vu que u bref = o long, passer à un *Garonna* dont l'ò long se serait ensuite abrégé, sous l influence des deux consonnes, et par analogie avec *domna*, *donna* (avec o bref).

2. Inversement, c'est le toulousain, gascon ou languedocien *Toulouso* qui a été cause que l'on dit, en français actuel, *Toulouse* et non *Tolose* comme on le disait encore il y a un siècle environ.

3. Ex. : montalb. *crómpo* « achète », luch. « *croumpo* » ; luchonnais *ouro* « heure »,

Digitized by Google

luchonnais. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que le luchonnais *Garoúno* vient tout simplement et tout-à-fait régulièrement du latin *Garumna* (fort bien attesté quel qu'en soit l'origine), par *Garunna* (Carte de Peutinger) [1] ; la forme grecque Γαρούνας est elle aussi en faveur de l'assimilation de m à n, et de l'existence d'un u bref (fermé) dans le mot latin [2].

Maintenant, — sans pouvoir désormais chercher *Ono* dans *Garouno* (concession trop large de Camoreyt), — quelle est l'étymologie du mot *Ono* lui même ?

Nous approuvons Camoreyt de penser que Oo n'a rien à voir avec One ou Onne. Si vraiment, comme il le dit, on a écrit Oô (au lieu de Oo) pour faire croire à une *n* tombée, ceux qui ont introduit cette nouvelle orthographe ont peu réussi : en effet, en luchonnais, une *n* finale ne tombe que lorsqu'elle est déjà finale en latin (Ex.: non, *nou*) [3]; dès lors Onem avec O long aurait donne *Ouη* (*η* gutturale, mais persistante), Onem avec O bref aurait donné *Oη* (*ò* ouvert), et Onnem, avec deux n, *On* (avec *ò* ouvert et *n* dentale); et il est absolument improbable qu'on ait eu ici une forme latine avec n finale. Du reste, Oo est écrit sur les vieilles chartes *Hòu* (prononcez *Hòw*) [4], et viendrait plutôt de quelque chose comme

béarnais et bigourdan *óro* ; *noum* « nom », *mout* « mot » *arrous* « rosée » mais, à côté, *nóm*, *mót*, *arrós*, etc. (Quel quefois cela s'explique par l'influence de la consonne précédente ou de la suivante, influence variable selon les dialectes, mais précise dans chacun d'eux).

1. Il parait que la plupart des manuscrits de Pline et de P. Mela donnent *Garumna* ; mais d'autres, pourtant, *Garonna* et même *Garona*. Il est vrai que souvent les noms propres nous sont arrivés tellement déformés dans les manuscrits qu'on les retrouve plus sûrement en remontant, *suivant les lois phonétiques connues*, des formes locales actuelles aux formes anciennes. Par exemple, s'il n'y avait eu qu'une n à *Garona*, le luchonnais aurait été *Garùo* (Voy. notre explication de Ono dans le texte, ci-après) ; il faut donc *nn*, et comme *nn* ne fait pas passer *o* à *ou* en luchonnais, et que l'on a pourtant *Garouno* avec *ou*, *il faut* une terminaison *unna* ou *umna*. — Quant à *Gironde*, il vient, par dissimilation de *nn* en *nd*, de *Garunda* (chez Ausone), pour Garunna ; mais il y a eu ensuite deux faits phonétiques non gascons (conservation de *nd*, et passage de *G* à *J* devant a (cf. le fr. jaune, de *galbinum*), à moins qu'il n'y ait eu d'abord passage de a à *e* (* *Geruda*), ce qui n'est pas étonnant, les parlers de la pointe du Médoc, de Blaye, de la Saintonge appartenant déjà à la langue d'oil. Il n'y a ainsi entre Garonne et Gironde qu'une différence phonétique : c'est le même mot traité différemment par deux parlers différents. Notre fleuve ne change donc pas de nom, à vrai dire, après son confluent avec la Dordogne ; mais les choses se passent ici comme pour *Vosges* et *Wogesen*, *Schelde* et *Escaut*. Voyez *Revue des langues Romanes*, 1901, p. 88.

2. Autres exemples de la correspondance, *alors*, de ου grec à u latin : Bituriges-Cubi, Βιτουρίγες-Κούβοι ; Cadurci, Καδούρκοι ; Tarusco, Ταρούσκων ; Lugdunum, Λουγδοῦνον (accentuation grecque), etc.

3. Nos lecteurs peuvent se convaincre ici de l'importance qu'il y a à connaître les lois phonétiques du langage parlé précisément dans la région dont on veut expliquer les noms de lieu : ces derniers doivent en effet être examinés non sous leur forme francisée, mais sous leur forme originale, et à la lumière des lois phonétiques expressément *locales*. Cf. la note 1, ci-après.

4. Nous devons ce renseignement à l'obligeance du regretté M. Paul de Castéran, qui avait bien voulu nous communiquer le texte suivant, tiré des Archives de la Haute-Garonne, E., L. 2e, n° 28 : « Abjuratio decimarum in locis de Hoo 1273 »... par Efanta de Soler et Raymond et Condo son fils et sa fille : « Constituerunt fidejussores Wilhelmum » Arnaldi de Hou, Wilhelmum de Hou milites ;... Testes... Sancius Arnaldi de Santo » Aventino. A. Capellanus de Hou. Ramundus de Sabao A. de la Badia de Hou. publicus » notarius de Larbost suo signo signavit. » — On voit la 4 fois *Hou* et une fois Hoo. Cf. la note suivante.

Digitized by Google

Forum (?) ou plutôt Folum (?) [1]. Le même mot se retrouve dans « *Malh de O* » (rocher entre Juzet et Salles), et, sur la carte, dans « *Col du Hô* » (entre Moncaup et Antichan près Frontignan). Et le luchonnais actuel n'élide point *de* devant *O* ou *Ho* (H insensible cependant) : il dit *lac de (H)O* et non *lac d'O*, quoique cette dernière locution tende à s'introduire sous l'influenco des étrangers.

Laissons donc *Oo* de côté, puisque c'est *Hòu*, avec u final tombé depuis, et attaquons-nous enfin directement à *Ono* : nous verrons que pour expliquer ce mot luchonnais il faut admettre *deux n* en latin, c'est-à-dire la forme * *Onna* (« Onne » plutôt que « One »). En effet, *Ona* ou *Ona* avec une seule n, auraient (par * *Oa*, * *Oa*) nécessairement donné *Ó* (pron. *Wó* ; et comparez *layrùó* « voleuse », de *latróna* tiré de *latrónem*). Dès lors, au lieu de chercher l'étymologie de *Ono* dans le basque *on* « bon », comme on l'a proposé, ou même de se contenter, avec J. Sacaze, du celtique *on* « fontaine », il faudrait invoquer un féminin *Onna* de la forme *Onno* « rivière », *avec deux n*, donnée par le glossaire d'Erdlichen (IXe siècle. D'après *Loth*, *Chrestomathie Bretonne*. Textuellement : « *onno*, *flumen* »). *Ono* serait alors un mot d'origine celtique signifiant tout simplement « rivière », et par conséquent synonyme du mot d'origine « aryenne » *Nèsta* (*Nèsto* dans les vallées d'Aure et de Louron) « Neste » (à rapprocher du grec νᾶστις « eau » chez Empédocle), le seul terme que les Larboustois et les Oueillais emploient couramment aujourd'hui, au détriment de *Ona* ; — tandis que les Luchonnais disent *era Garouno* et les Aranais *era Garoúna*, tant pour la Pique que pour les Nestes ou pour les « Garonnes » du Val d'Aran, si bien que chez eux *Garouno* devient un véritable nom commun, comme le sont ailleurs ceux de *Nèsto* et de *Gábe* [2].

Enfin, le mot *Ono* va-t-il avec Ὀνήσιτι ? Nous croyons que oui. En effet, bien que le texte de Strabon ne donne qu'un ν (si du moins la lecture est bonne), il le fait précéder en tout cas d'un o bref, d'un « *omicron* ». Or, en latin, l'*o* (nous ne disons pas la syllabe, mais la voyelle)

1. Le mot *Forum* s'expliquerait assez bien par le caractère plat des alentours immédiats du village d'Oo. Toutefois, nous doutons de cette étymologie : phonétiquement une forme comme * *Folum* va bien mieux. *Hóu* ne nous paraît pas identique au vieux mot *héu*, *hiu* « lac » (Hautes-Pyrénées. — Quoi qu'il en soit, la forme *Hou* exige une *F* initiale dans le mot racine, et par suite exclut toute parenté entre le nom du village d'*Oo* ou *Ho*(u), et le nom de l'One : l'*u* final (= w) est tombé régulièrement, comme dans *só* « sol », *esquiró* « écureuil », *parpalhó* « papillon » pour * *sòu* * *esquiróu*, * *parpalhóu*, etc.

2 Nous avons cité ci-dessus en note un passage de Camoreyt (V. *Revue de Gascogne*, 1882, p. 347-348) qui signale, en outre de notre Garonne, « la Garonne, affluent de la Mau- » son (Hérault), la Garonne, affluent du Contry (Gard), le Garon, affluent du Rhône... ». M. Paul de Castéran avait eu la complaisance de nous signaler, près de Beauchalot, des sources nommées « Garonnettes ». Nous-même avons découvert, sur la carte du Ministère de l'Intérieur, feuille de Gavarnie, versant espagnol, une rivière appelée « *Barranco Iruès* », ou « *Garona* (≺ Garumna) *de los Molinos* », qui se jette dans le R. Cinca près de Badain [non loin se trouvent, encore en Espagne, 6 kil. à l'est un « Arbizon » (cf. l'Arbizon ou *Arbidou* aurois) et 8 km. au nord un « Mallo Aueran » (cf. le *Malh d'Aueran* luchonnais)] ; et plus loin à l'ouest, la « *Garona de Rasal* », affluent du Gallego, proche de Anzanigo et de Yeste.

Digitized by Google

ne peut être que bref et ouvert devant *nn*. Strabon n'autorise donc pas une forme * *Ona* avec *O* long, mais seulement l'une des formes * *Ona* ou * *Onna*, avec *O* bref. Or, cette dernière nous va; comparez d'ailleurs ν simple dans Γαρούνας à côté du latin *Garumna*, *Garunna*. Donc *Ono* peut être légitimement rapproché du radical de Ὀνήσιοι. — Quant à la terminaison -ησιος, il n'y a pas lieu de s'en inquiéter : c'est une simple transcription grecque du suffixe latin — *ensis*, prononcé déjà *é(n)sis* par le latin populaire, avec une modification insignifiante dans la terminaison. Nous croyons donc que la forme Ονήσιοι, donnée par Strabon, est la simple transcription d'une forme latine *Onenses*; *Aunézi* ou *Aunédi* serait la forme correspondante en luchonnais contemporain.

2°). — Mais, insiste Camoreyt, pourquoi les « Onésiens » ne pourraient-ils être que les Luchonnais? Il y a deux autres *Ones* encore, et fort loin de Luchon. — Entre parenthèses, si « One » a le sens général de « rivière », comme cela nous paraît probable et comme Camoreyt lui-même l'avait entrevu ailleurs (*R. de Gascogne*, 1882. p. 347-348), une telle répétition s'explique fort bien. Et il pourrait aussi y avoir eu plusieurs peuples appelés « Onésiens », quelle que fût l'étymologie de ce nom : on trouve fréquemment des peuples assez éloignés portant le même nom, soit parce qu'ils habitaient des villes semblablement nommées [Ainsi les *Calagurritani :* il y avait trois *Calagurris : C. Nasica* (Calahorra), *C. Fibularia* (Loarre) et la *Calagurris* de Saint-Cizy, près de Cazères; — de même les *Iluronenses ;* il y avait au moins trois *Iluro :* deux en Espagne (*Iluro,* assez au nord de Barcelone, et *Iluro,* auj. Alora, assez près de Malaga), et Oloron en Aquitaine (Louron était peut-être un simple nom de pays, venant peut-être de * *Ilurundum* et non de *Iluronem,* car les Louronnais prononcent *Louroun,* avec *n* finale dentale)], soit parce qu'ils étaient colonies les uns des autres [*Tectosages,* à Toulouse et en Galatie, *Bituriges* à Bourges et à Bordeaux, *Senones* à Sens et en Italie, *Boji* ou Boiens en Italie, entre la Loire et l'Allier et à La Teste-de-Buch, *Aulerci* en Normandie et au nord de Roanne, etc.]. Mais il est regrettable que Camoreyt n'ait pas précisé [1]. En tout cas, il faudrait trouver une région remplissant toutes les conditions indiquées par Strabon : eaux thermales, bains fréquentés, eaux potables « Onésiennes », le tout devant être situé dans la cité des Convènes ; or, jusqu'à nouvel ordre, nous ne connaissons ces conditions comme réunies qu'à Bagnères-de-Luchon : les seules « Ones » auxquelles fait allusion Camoreyt sont, dit-il, fort loin de Luchon, et il est peut-être gratuit [2] de supposer qu'il y en ait eu d'autres dans les Pyrénées.

3°). — Mais une rivière, objecte encore Camoreyt, a-t-elle jamais donné son nom à une ville ou à un peuple gaulois ? — Elle pouvait du moins le donner à une tribu ou à une peuplade. Or les *Onésiens* n'étaient-ils pas,

1. Voy. toutefois notre note 2, ci-dessus, p. 20.
2. Voy. la même note, p. 20.

Digitized by Google

d'après Strabon, une simple division des *Convènes*? Ne peut-il donc en être d'eux comme des *Garumni*, pour lesquels Camoreyt paraît bien avoir raison? On trouve d'autres exemples que les *Séquanes*: ainsi les *Tasconi* (riverains du *Tescou*, c'est-à-dire anciens Montalbanais, tribu des *Cadurques*; — dans cet exemple, il est vrai, la rivière a pu prendre son nom de la peuplade), les *Atacini* (riverains de l'Aude ou *Atax*), les *Aturenses* (riverains de l'Adour ou *Atur*, avec leur capitale *At(u)ra*, auj. *Ayro* « Aire »), les *Arevaci* (tribu celtibérienne d'Espagne, riveraine de l' « *Areva* », près de Numance). Les *Onésiens* pouvaient donc bien tirer leur nom de l'One, de l'One luchonnaise qui traversait leur pays. Camoreyt en avait lui-même, autrefois, jugé formellement ainsi, lorsqu'il disait (*Revue de Gascogne*, 1882, p. 342-343): « Pour quelques peuples peu » considérables et peu connus, il est à croire que les géographes de l'an» tiquité changèrent leurs noms en celui d'une particularité remarquable » de leur territoire. De là, peut-être, dans l'Aquitaine, les *Garumni* de » César (L. III, 27) et les *Onesii* de Strabon (L. IV, 2). » Pour nous, nous ajouterons encore à l'appui les dénominations arbitraires de nos départements, et nous nous en tiendrons là.

Mais enfin, — c'est la dernière difficulté soulevée par Camoreyt, — Luchon s'est-il jamais appelé *Oncsia*? Non, mais seulement *Ilixo*, d'où Luchon [1]. Il n'y a donc jamais eu d'Onésiens à Luchon, mais seulement Luchon et des Luchonnais. — *Ilixo*, répondrons-nous, n'est jamais donné dans les inscriptions comme le nom d'une ville, mais comme celui d'une divinité. De son côté, *Luchoun* n'est pas le nom d'une ville, mais seulement *d'un pays*. « Le Luchon », comme on dit encore chez nous, (comparez « le Louron »), c'est essentiellement [2] la réunion des quatre localités de Saint-Mamet, Montauban, Juzet (*Judètch*) et Bagnères (*Banhères*), de [3] Balnearias; ce dernier nom seul est le véritable nom de la ville, qui s'appelle donc *Bagnères*-de-Luchon, et non Luchon comme le croient ceux qui se laissent tromper par une erreur commode et quasi-officielle [3] qu'a partagée Camoreyt. Le nom actuel de la ville, répétons-le, est Bagnères. Son nom pré-romain, nous l'ignorons. A l'époque gallo-romaine, enfin, il n'y a pas à chercher autre chose que « Aquæ Onesiæ », « Thermes des Onésiens ». Rien ne prouve du reste que ces Thermes aient été la capitale pré-romaine du petit peuple des Onésiens; elle a pu, qui sait? se trouver dans le Larboust, ou ailleurs dans le canton; il a même pu ne point y en

1. Le passage de l'*i* de Ilixonem à l'*u* de *Luchoun* ne s'explique point, comme le croit Camoreyt, parce qu'on aurait cru reconnaître là un article (V. ci-après la n. 3), mais simplement par la même loi phonétique qui fait dire aux Luchonnais *prumè* « premier », de *primarium*, *arrudèu*, du fr. « rideau », etc.; inversement, on dit *arribant*, de « ruban », *jinhut* « attelé », à côté de *junhut*, etc. Comparez le montalbanais *qu* pour *qui*, *turé* de « tirez! », etc.

2. Dans un sens plus large, il faut y ajoindre Cazaril et les deux côtés de la vallée jusqu'au « Tuco ».

3. Autre exemple d'erreurs officielles ou courantes: on écrit Montréjeau, avec *e*-a-u, et il y a même des personnes qui prononcent Mon-tréjeau! mais on dit (et) *Mounrejau* (ou, par assimilation, *Mourrejau*); il faut donc écrire Montréjau, et prononcer Monréjau. Cf. *Réjaumont*.

Digitized by Google

avoir. Mais, à l'époque gallo-romaine, c'était déjà la localité principale du pays, dont le dieu éponyme était Ilixo.

Vous reconnaissez donc vous-même, nous dira-t-on, dans *Ilixonem* un dieu local ; dans *Luchoun*, qui en vient, un nom de pays ; par conséquent vous devez admettre vous aussi la probabilité d'un mot *Ilixonensis* (*Luchonnés*) pour désigner une peuplade — Certainement [1]. — Nous n'avons donc, malgré tout, à Luchon, dès l'antiquité, comme le dit Camoreyt, que les Luchonnais, et pas autre chose... — Pardon : *Larboust* aussi (qui vient phonétiquement bien, comme l'avait pensé Sacaze, de AHERBELSTE, donné par les inscriptions, — mais avec addition probable du préfixe Il — comme dans ILIXONI [2], — d'où *Il-a(h)erbelst, *(*Ilarbèust*), auj. *Larboust* : comparez *houguèro* « fougère », par **heuguèra*, de filicaria) est un nom de pays ; d'où, par suite, un autre nom possible de peuplade, les Larboustois [3] (Larboustézi ou Larboustédi). Peut-être Oueil lui-même formait-il une subdivision distincte dès l'époque romaine. En tout cas, c'est tout cela qui devait constituer le petit peuple des *Onésiens* [4]. Les appellations « Luchonnais » et « Onésiens » ont donc pu exister primitivement l'une à côté de l'autre, puisqu'elles n'étaient pas coextensives, mais que la première était moins générale que la seconde ; et ainsi s'évanouissent les derniers scrupules de Camoreyt.

IV. — Résumons-nous :

1° La carte de Peutinger fournit des renseignements bien vagues. — De toute manière du reste, l'identité des *Aquæ Convenarum*, situées entre Tarbes et Saint-Bertrand, avec les τῶν Ονητίων Θερμα n'étant pas prouvée, il est légitime de chercher ailleurs les Thermes des Onésiens.

2° Une *station* balnéaire pouvant avoir en *même temps* des eaux thermales et d'excellentes eaux potables, le fait que les eaux thermales de

1. Et c'est aussi l'avis de Bladé, qui ne veut également voir que cela.

2. D'un côté, IL avait un sens assez vague de « localité (ville ou pays) », qu'il a conservé dans le Basque *il, ili* ou *iri*. (Voy. Luchaire, les *Idiomes Pyrénéens*, p. 186 ; cf. Louron) ; il a donc pu s'ajouter devant AHERBELSTE et signifier ainsi « le pays d'Aherbelst ». D'un autre, L dans Larboust ne peut être l'article, qui n'est point lher ni lhou à Luchon, mais *étch*, ce qui donnerait *Edj Arboust*, mais non *Larboust* ; et l'article étranger *L'* n'a pas dû s'introduire ici.

3. Remarquons en passant qu'en français actuel on ne dit pas Larboustais, comme fait M. Bourdette, mais Larboustois.

4. Il est remarquable que, malgré les différences qui séparent le luchonnais du larboustois (Voy. notre *Etude sur le parler de Bagnères-de-Luchon et de sa Vallée*, dans la *Revue des langues Romanes*, à partir de Novembre 1903), les caractères *distinctifs* du luchonnais se retrouvent en larboustois et ouéillais. Raison de plus pour croire que c'était le canton de Luchon qui formait essentiellement le territoire des Onésiens. Quant à la *Lagrisse* [peut-être habitée par les *Gautæ*, d'après J. Sacaze : le village de Gaud (pr. *Gaut*) aurait conservé leur nom], elle parle plutôt comme les *Frontignes* (Fronsac, Frontignan) et le *Bavarthes* (Saint-Béat), et elle fait du reste partie aujourd'hui du canton de Saint-Béat. Les limites des Onésiens n'ont donc guère dû changer : c'étaient probablement celles du canton de Luchon. Ici encore nous trouvons un exemple de la persistance remarquable, à travers tant de siècles et de vicissitudes, des divisions territoriales d'origine gauloise, même préromaines, et de leur fond original de population.

Digitized by Google

Luchon ne sont pas bonnes à boire n'empêche pas que Bagnères-de-Luchon ne puisse être les Thermes des Onésiens.

3° Bagnères-de-Luchon, station thermale de premier ordre, dès l'époque romaine, possédant en outre d'excellentes eaux potables, et bâtie près d'une rivière qui s'appelle l'One et qui traverse son canton, répond d'une manière infiniment probable, tant *historiquement* que *géographiquement* et (nous y avons insisté) *linguistiquement*, aux anciens *Thermes* de la peuplade des *Onésiens*, dont parle Strabon, — cette peuplade comprenant sans doute dès lors, comme aujourd'hui, les « Larboustois » (et Oueillais) et les « Luchonnais » proprement dits, ce qui fait disparaître les dernières objections possibles.

Ainsi, nous nous rangeons entièrement à l'opinion de J. Sacaze et de M. A. Couget. Comme le prouvent les Inscriptions citées par J. Sacaze dans ses divers ouvrages, comme M. Couget l'a montré contre Bladé, dans cet article de la Revue de Comminges de 1896 auquel nous nous sommes souvent référé, comme il avait bien voulu nous le redire dernièrement en nous communiquant le résultat de fouilles anciennes exécutées en présence de témoins dignes de foi, la nature et l'importance des découvertes archéologiques faites à Bagnères-de-Luchon ne laisse aucun doute sur l'existence et la grande prospérité de sa station thermale à l'époque romaine ; rien de plus authentique d'autre part que le nom de l'One, de plus légitime par suite que l'application aux Luchonnais anciens du nom d' « Onésiens ». — Nous sommes heureux, dans les résultats de notre discussion des objections de Camoreyt, de nous trouver tellement d'accord avec M. Couget, et aussi, en même temps, de pouvoir ici rendre hommage au patriotisme et à la perspicacité du regretté J. Sacaze, que les Luchonnais ne doivent pas oublier. — Mais il serait injuste de terminer ces remarques sans reconnaître le soin extrême avec lequel Camoreyt a épluché, comme c'était son droit, une théorie qu'il jugeait contestable : si nous concluons tout autrement que lui, c'est pourtant à l'occasion de son travail qu'auront peut-être disparu, dans la question présente, quelques-uns des derniers doutes.

B. SARRIEU.

Digitized by Google

LE VIEUX PAYS

SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Trois visites s'imposent aux étrangers amis de notre art national qui viennent à Toulouse : Carcassonne, Albi, Saint-Bertrand-de-Comminges.

Si la cité de saint Louis et de Philippe le Hardi et la cathédrale Sainte-Cécile tiennent une place plus importante dans l'histoire de l'art, la promenade à Saint-Bertrand est la plus évocatrice du passé.

Les souvenirs et les traces même des ancêtres ibériens, ceux surtout de Rome conquérante, le terrible drame mérovingien raconté en termes si saisissants par Grégoire de Tours, les créations de l'artistique moyen âge pendant toute sa durée, surgissent à chaque pas.

Ils éveillent vingt siècles d'histoire, au milieu d'un merveilleux paysage au-dessus duquel l'altier pic de Gar, dressant sa pointe aiguë, semble annoncer, à l'entrée de la gorge vers Luchon, les splendeurs de la haute chaine.

Le plateau rocheux dominateur sur lequel s'élève la ville et la cathédrale, dut attirer de tous les temps ceux qui convoitaient la possession du pays et d'abord son occupation par une des tribus ibériennes qui peuplèrent les deux versants des Pyrénées, et le nôtre du moins, de l'Océan à la vallée du Salat.

Que se passa-t-il sur ce point entre eux et les Volkes, qui vinrent dans nos contrées dans les dernières années du quatrième siècle avant notre ère ? Ce fut sans doute de ces conquérants nouveaux qu'il prit le nom de Lugdunum, de physionomie celtique.

L'empreinte romaine fut plus intense, comme dans toute notre province méridionale. C'est par un texte fort dédaigneux et très postérieur de Saint Jérôme, irrité contre l'hérésiasque vigilance né en Comminges, que nous connaissons le premier établissement romain sur l'oppidum. Après la mort de Sertorius, Pompée impatient d'aller recevoir à Rome les honneurs du triomphe et songeant à ce qui s'y préparait, abrita à Lugdunum les bandes

Digitized by Google

errantes des montagnes et les débris de l'armée dissoute, comptant bien se créer ainsi une légion de partisans.

Bientôt la ville romaine s'étendit dans la plaine de Valcabrère à Tibiran, déjà noms latins. Des débris d'un amphithéâtre se montrent sur les flancs du plateau ; des pans de murs romains, des inscriptions, des fragments de sculptures ont jalonné sans cesse le grand espace qui, s'il était fouillé, livrerait sans doute autant de richesses d'art que le sol de la villa de Martres. Jules César érigea la nouvelle ville, rapidement développée dans un élan de prospérité que sa situation et les eaux thermales voisines favorisaient, en cité romaine. Claude s'attira particulièrement la reconnaissance des habitants et c'est à lui que fut dédiée l'inscription, malheureusement incomplète, qu'on voit au-dessus de la porte de Cabirol, mais qui ne peut laisser de doute, parce qu'il fut le seul des douze Césars qui fut vingt-sept fois salué empereur.

Les nombreuses inscriptions révèlent la vie de la cité et ses usages mêmes. Comme sur plusieurs autres des Pyrénées, les noms indigènes s'y mêlent aux noms romains ou romanisés. Celle du voiturier Andossus, fixée à la porte Majou, montre les chars rustiques à quatre roues toujours usités dans la contrée.

Mais à Valcabrère, d'autres inscriptions attestent l'extension rapide du christianisme dès le quatrième siècle ; particulièrement celle de Valeria Severa et du prêtre Patroclus, tracée sur deux cintres, conservée dans l'église et datée de l'an 347.

Dès qu'on a franchi la Garonne à Labroquère et passé à côté d'un bloc de maçonnerie, reste d'une porte ou d'un arc de triomphe, on aperçoit, isolée au milieu de la plaine jadis si peuplée, la lourde masse d'un clocher carré dominant sur le transept une église d'allure romane.

L'église de Valcabrère est un des plus vénérables sanctuaires de la province.

L'abside centrale date, en effet, de l'époque carlovingienne. Cintrée à l'intérieur, à faces carrées au dehors mais dont les angles s'unissent sous une corniche arrondie qui les protège, elle présente la particularité curieuse d'une fenêtre assez basse pour permettre aux pèlerins de voir l'intérieur de l'église lorsque la foule était trop nombreuse pour que tous pussent y entrer. Le sarcophage contenant les reliques du saint protecteur de l'église, peut-être celles de saint Just et de saint Pasteur, se montrait ainsi à tous les yeux. Au quatorzième siècle, un élégant cyborium abrita le sarcophage reposant sur une voûte sous laquelle les pèlerins pouvaient passer pour se mettre plus directement sous la protection du saint[1]. On voit une disposition analogue à la

1. Figuré par Viollet-Leduc, *Dictionnaire* II, 38.

Digitized by Google

Sainte-Chapelle, à l'église de Saint-Denis, à celle de Sainte-Radegonde de Poitiers.

Les trois nefs furent remaniées pendant le onzième siècle, et voûtées seulement au siècle suivant. Le pourtour de l'abside fut aussi orné d'arcatures avec chapiteaux assez barbares qui rappellent ceux de l'église de Saint-Lizier. L'autel a été consacré l'an 1200, suivant un parchemin retrouvé récemment par Bertrand Bernard, dans un chapiteau creusé, caché dans la maçonnerie.

C'est aussi dans les dernières années du douzième siècle que fut ouvert le portail au nord, à l'arrivée de la ville, pour remplacer la première porte à l'ouest bouchée depuis. Les statues colonnes, si fréquentes dans le nord, sont uniques dans la province. Elles n'ont d'autres analogues que celles des portails des salles capitulaires de Saint-Etienne et de la Daurade, aujourd'hui alignées contre le mur de la salle des sculptures du moyen âge du Musée.

C'est vraiment une heure impressionnante celle que l'on passe dans l'église solitaire et silencieuse, unissant les souvenirs antiques à ceux des premiers temps chrétiens, au milieu de son cimetière vieux de deux mille ans.

Mais si l'on s'arrête un instant sous l'ormeau majestueux qui ombrage sa porte, on est invinciblement attiré par la pittoresque pyramide de Saint-Bertrand couronnée par son église, dont les contreforts élancés produisent au soleil matinal de si piquants effets de lumière. On grimpe, empressé, vers la porte de Cabirol. Après s'être reposé pendant quelques minutes sous le pavillon, ancienne échauguette à l'angle des vieux murs, d'où l'on contemple un admirable panorama, on longe une rue étroite, dominée d'abord par l'ancien évêché, aujourd'hui propriété de M. Rixens, qui montre son goût artistique jusque dans le choix du site, bordée ensuite par des maisons de divers âges, et l'on voit bientôt se dresser tout à coup la haute tour défendant l'église, coiffée de sa bretèche, dont l'altitude s'augmente aux regards par la pente du parvis et les degrés en avant du portail.

Il arrête d'abord l'attention. Les Toulousains retrouvent aussitôt l'influence de Saint-Sernin sur les chapiteaux, où des animaux s'entrelacent dans des feuillages, dans la scène, un peu alourdie toutefois, de l'Adoration des Mages sculptée sur le tympan. Saint Bertrand, debout à côté de la Vierge, tient trop de place en vérité. L'inscription au-dessous, énumérant en termes singuliers les dons offerts par les royaux pélerins, intrigue les épigraphistes. Les douze apôtres sur le linteau rappellent encore ceux de Saint-Sernin, à la porte des Innocents.

Cette construction, ainsi que le porche et les deux travées qui

Digitized by Google

le suivent, furent élevés, dans les premières années du douzième siècle, par l'évêque saint Bertrand, qui releva la ville de la ruine dans laquelle l'avait laissée le siège de l'armée bourguignonne, venue pour écraser le soulèvement de Gondovald. Au delà se développe la vaste nef, construite deux siècles après par l'évêque Bertrand de Goth, plus tard pape sous le nom de Clément V, et continuée par Hugues de Castellion. C'est la nef unique, entourée de chapelles prises entre les contreforts de nos provinces méridionales, comme à Sainte-Cécile d'Albi, antérieure de quelques années, comme aux églises de la ville basse de Carcassonne, contemporaines de Sainte-Cécile, comme plus tard aux Cordeliers de Toulouse, à Saint-Nicolas, à la Dalbade et tant d'autres.

Elle est éclairée par de hautes verrières dont la seule complète, représentant la Nativité, illumine le fond de l'abside.

Mais le regard est étrangement arrêté dès les premiers pas, comme dans les églises d'Espagne, par la clôture de chœur qui prend les trois quarts de la longueur de l'église. Elle en rompt l'unité et l'effet d'ensemble, comme celle de la cathédrale d'Albi, mais à Saint-Bertrand aussi on pardonne grâce à l'art merveilleux de cet ouvrage de sculpture en bois exécuté par les ordres de l'évêque Jean de Mauléon, inauguré la nuit de Noël de l'an 1535.

L'étude et la description de cette belle œuvre occuperait une vie d'artiste et mériterait une monographie détaillée. Les graves figures des sibylles, des prophètes et des saints s'y unissent aux détails familiers sculptés sur les stalles. Ainsi, en face d'un arbre de Jessé, la Vierge tient l'Enfant-Jésus jouant du *cascaret*, amusement des enfants du pays, coque de noix trouée qu'ils font tourner sans discontinuité au moyen d'un fil enroulé. Sur les accoudoirs voisins, on voit des magisters corrigeant des écoliers indociles, selon la méthode ancienne, mais l'un d'eux se rebiffe et se redresse hardiment.

Au dehors, des têtes se détachent vivement de la boiserie et semblent inviter à entrer. Les élégantes colonnettes de l'orgue se dressent à l'angle de la nef et abritent d'exquises ciselures, assez analogues à celles de l'orgue de Saint-Etienne, mais qu'on ne peut voir d'en bas.

Personne n'entre dans l'église sans donner un regard au crocodile suspendu contre le mur de façade. Tout ce qu'on en sait, c'est qu'il y était en 1665 « depuis peu d'années »[1].

Le tombeau d'Hugues de Castellion, dans la chapelle de Notre-Dame, mérite plus d'attention. Il est, dans ce moment, l'une

1. M. l'abbé Lestrade : *Le crocodile de Saint Bertrand* : « Revue de Comminges » (190 .XVII, page 129.

Digitized by Google

des pièces du procès archéologique engagé entre MM. Enlart et Anthyme Saint-Paul, tous deux hautement autorisés, au sujet de la précocité du style flamboyant en France et de son origine indigène ou anglaise.

Puis c'est le trésor, les mitres et les chapes, le coffret à la galante légende, la dent de narval, décorée du nom de corne de licorne, dont Catherine de Médicis fit réclamer la restitution au vicomte de Larboust, qui s'en était emparé pendant les guerres de religion.

Quel séduisant séjour de retraite et de méditation offrent les galeries du cloitre, avec les aspects enchanteurs de montagne qu'elles présentent de tous côtés, leurs inscriptions évoquant le passé, leurs chapiteaux au galbe élancé, annonçant le treizième siècle. L'une d'elles, voûtée, contre l'église, abritant des sarcophages, ne fut construite qu'au seizième. Elle me rapelle un déjeuner présidé en 1874 par M. Barry, accomplissant à Saint-Bertrand son trentième pèlerinage d'épigraphiste ; et la galerie vis-à-vis un dîner au clair de lune, vingt ans plus tard, que présidait cette fois, comme une cour d'amour, une chatelaine de Barbazan.

J'avais dix ans la première fois que je montai à Saint-Bertrand. Je fus surtout frappé ce jour-là par la visite au musée d'histoire naturelle de M. Cazes le père du peintre de style Romain Cazes, alors en rivalité aiguë avec le musée pyrénéen de M. Nérée Boubée, son voisin.

Il faut redescendre par l'arête, cotoyant au sud la gorge rocheuse où fut précipité Gondovald après sa lutte malheureuse, premier effort des populations méridionales, qui devait se renouveler, pour échapper à l'étreinte des conquérants du nord.

Et, rempli par les impressions de lointaines et vénérables antiquités, on dévale vers les modernités les plus vivantes, la coquette villette de Loures, peuplée de chalets et de casinos, car il faut les mettre au pluriel, grâce au voisinage de Barbazan, puis le train d'allure vertigineuse qui ramènera vers Toulouse, ou mieux encore maintenant, vers Luchon.

J.-J. DE LAHONDÈS.

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'ÉVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

VIII. — 1664

Ordonnances de G. de Choiseul après avoir « visité » la cathédrale de Comminges

Ordonnances de Monseigneur l'Évêque de Cominge, faites en conséquence de la visite de l'église cathédrale.

Gilbert de Choyseul Duplessy Praslain, par la providence de Dieu, évêque de Cominge. A tous qu'il appartiendra, salut et bénédiction en N. S. J. C. Encore que tous les ecclésiastiques, ayant part au sacerdoce de Jé[s]us-Christ, soient aussi tous obligés à une très grande perfection, il est vrai néanmoins, qu'y ayant de l'inégalité entr'eux, ceux qui sont elevez aux plus grandes dignités, sont obligés à être plus parfaits que les autres, parce qu'ils sont plus exposés aux yeux des fidèles, et doivent plus que les autres édifier l'Eglise par leur exemple.

C'est pourquoi, comme nos chers frères de notre Chapitre cathédral sont les premiers de notre clergé, et ceux qui étant le plus intimement unis à nous, ont aussi plus de part au ministère sacré, dont il a plu au Fils de Dieu de nous donner la plénitude, nous avons toujours tâché de leur inspirer d'être le modèle de tous les ecclésiastiques de ce diocèse ; et comme il n'y a point de saint, quel qu'il puisse être, qui n'ait besoin de temps en temps de quelque renouvellement et de quelque reformation, nous les aurions ci devant conjurez de se réduire à quelque plus grande exactitude que par le passé, tant pour le service qu'ils doivent rendre dans notre église cathédrale, qu'autres choses concernant la discipline et le reste de leurs devoirs ; et nous leur aurions représenté dans toutes les conférances que nous avons eues avec eux dans les visites de l'église et du Chapitre, selon l'obligation de notre charge, ce que nous aurions trouvé de défecteux, pour y apporter les remèdes convenables, avec le plus de douceur qu'il nous a été possible ; mais l'ennemi de la perfection des chrétiens et de la paix de l'Eglise, ayant traversé les desseins que nous avions pour la gloire de Dieu et la sanctification de nos frères, nous auroit suscité des troubles, lesquels, à notre grand regret, en ont de

Digitized by Google

beaucoup retardé l'exécution ; ce que la miséricorde de Dieu et la suavité de sa providance ayant enfin fait cesser, nous avons cru que nous ne devions pas différer plus longtemps à faire les règlemens et ordonnances qui s'ensuivent ; et pour ce, vus les procès-verbaux de nos dernières visites, des années 1660 et 1664, ouy et requérant notre promoteur, Nous avons statué et statuons, ordonné et ordonnons :

1° Que bien que toutes les personnes consacrées au service de Dieu ayent dès leur entrée dans la clériçature solemnellement protesté qu'ils prennoient Notre Seigneur pour leur héritage, renonçant à tout attachement aux choses de la terre, il soit fort indigne des sentimens de piété et de religion, dont elles doivent être animées de se porter à leur devoir par aucune considération temporelle, toutes fois l'Eglise, par la connoissance qu'elle a de la foiblesse humaine, ayant jugé d'affecter certaines distributions à ceux qui, par leur assiduité au chœur, édifient les fidèles, et secourent les vivans et les morts, par leurs prières ; pour nous conformer à ses intentions, et spécialement à la disposition du sacré Concile de Trente, afin que nous n'ayons plus à l'avenir le déplaisir de voir le chœur presque abandonné, Nous entendons que le tiers des revenus des chanoinies, hebdomades et prebandes, soient unis en distribution, en sorte que le quart de ce que chaque dit portera soit acquis par l'assistance à matines et à laudes, pareille portion à la grande messe capitulaire ; pareille à vêpres, et le reste distribué par égales portions au reste des petites heures.

Et d'autant que, contre la disposition de l'ancien statut de Benoît XII et contre la modification même de Clément VI on avoit introduit cet abus, que les chanoines gagneroient toute la diette, en assistant à une des grandes heures, et à deux petites, Nous ordonnons, pour le reste du revenu des bénéfices, par dessus le tiers affecté aux distributions ci-dessus énoncées, qu'au moins la modification de Clément VI soit observée religieusement, et que la diette pour ce qui regarde les deux tiers, ne soit point gagnée qu'en assistant à deux grandes heures, et deux petites entièrement.

2° Comme l'Eglise donne trois mois de liberté pour les absences, afin que chacun puisse vaquer à ses affaires particulières, ou à ce qui est nécessaire pour la conservation de la santé ; Nous, suivans la charitable indulgence de cette sainte Mère, déclarons que Nous accordons la même grâce ; mais nous sommes obligés d'avertir nos frères que personne ne doit abuser de cette liberté, et que comme l'Eglise, par une condescendence nécessaire à l'infirmité humaine, relache en cela de la sévérité de la discipline, il est constant qu'elle souhaiteroit qu'on pût ne point user de ce relachement, et qu'ainsi ceux qui n'en ont pas besoin doivent être plus assidus, et servir pendant ce temps pour s'acquitter dignement de leurs obligations.

3° Cette indulgence de trois mois étant régulièrement suffisante pour subvenir à tous les besoins de la vie, aussi est-il nécessaire d'aller au

Digitized by Google

devant des abus qui pourroient causer un plus grand relâchement, c'est pourquoi Nous déclarons que ceux qui n'auront point servi neuf mois, en la manière que Nous l'avons expliqué, seront privés de la grâce de ces trois mois ; sans qu'il soit permis au Chapitre de l'accorder à ceux qui, par la disposition de cette ordonnance, en doivent être privés, et défendons sous peine d'excomunication, *ipso facto,* de demander cette grâce pour soi ou pour autrui, directement ou indirectement. Nous entendons néanmoins qu'en cas ceux qui perdront cette grâce de trois mois, pour n'avoir pas servi les neuf mois, perçoivent pour le reste du tems à proportion du service qu'ils auront rendu, si ce n'est que leur négligence continuât ; parce qu'en ce cas, selon qu'il est ordonné par le Concile de Trente, nous les priverons entièrement.

4° Les trois mois d'absence pourront être pris, ou continuément ou avec interruption, selon les besoins et affaires de chacun.

5° En cas quelqu'un ait besoin d'être absent plus de trois mois, il pourra représenter son besoin au Chapitre, qui examinera si la cause est légitime ; et en ce cas il le dispensera, en sorte néanmoins qu'aux fêtes principales, au moins les deux tiers y soient, et aussi pendant l'Avent et le Carême, et afin d'avoir quelques règles selon lesquelles on puisse légitimement former sa conscience pour ces dispenses, Nous déclarons que les causes légitimes sont : 1° le service de l'Eglise universelle, comme dans les conciles, dans les assemblées du clergé, dans des députations au Pape, au Roi, et généralement pour tous ses besoins. 2° Le service de notre église particulière, les affaires du Chapitre ou du Diocèse, soit pour y être employés par Nous dans les missions, visites ou autres choses. 3° L'édification du prochain et la gloire de Dieu, pour la prédication dans le diocèse, par notre ordre, ou dans les diocèses étrangers, avec notre permission. 4° Le bien public, comme députations aux Etats généraux du royaume ou particuliers du Languedoc, pour y tenir notre place. 5° La charité chrétienne, comme pour assister les pauvres, administrer les Sacremens. 6° Les procès inévitables et non affectés et recherchez pour raison du bénéfice qu'on possède. 7° Maladies et infirmités ; toutes lesquelles causes, et autres s'il y en a, quelques légitimes qu'elles puissent être, doivent être exposées et prouvées au Chapitre par ceux qui ont besoin de dispense s'il se peut, ou par personnes interposées et du corps du Chapitre, en cas ceux qui sont dans ce besoin ne puissent pas se présenter eux-mêmes, lesquelles causes seront écrites et insérées dans le registre du Chapitre, avec la dispense, pour y avoir recours en temps et lieu ; et outre cela, la dispense sera donnée ou envoyée par écrit à celui qui la requerra, signée du président et du secrétaire du Chapitre, pour être représentée aux comptes, et les cayers de la pointe et desdits comptes nous seront représentés ou à notre vicaire-général, tous les ans après l'examen d'iceux, avant que la clôture en soit signée, pour nous faire apparoir de la fidélité que le Chapitre aura

Digitized by Google

eue à l'exécution de la présente ordonnance, pour y être par Nous, ou notre vicaire-général, pourvû en cas de contrevention.

6° Ceux qui pour leurs affaires ou nécessités particulières auront besoin de cette dispense, ne pourront la demander qu'après avoir employé les trois mois de droit ; et si ces trois mois de droit leur suffisent Nous leur défendons, sous peine d'excommunication et de privation de leurs fruits, d'en demander au-delà.

7° Les officiers du Chapitre ne pourront être toujours absens ; mais seront obligés d'assister aux offices, hors le temps qu'ils vaqueront effectivement aux affaires du Chapitre, et outre cela jouiront, pour leur particulier, de la grâce de trois mois comme les autres.

8° Et afin que *personne* ne puisse imposer au Chapitre, Nous ordonnons très expressément que la pointe soit très exactement observée, et que les pointeurs soient choisis sans brigue ; mais qu'on choisisse ceux qui sont estimés les plus propres à cette charge, et par leur vertu et par leur diligence, exactitude et assiduité au chœur ; et enjoignons aux pointeurs, sous peine d'encourir la colère de Dieu et les peines portées par les ordonnances de notre prédécesseur, confirmées dans nos synodes, même de la privation de leurs fruits, de marquer sans aucune faveur, les absens à toutes les heures.

9° En cas que, contre la disposition de notre présente ordonnance et règlement, on fit dans le Chapitre et dans la pointe quelque faveur, Nous entendons qu'il soit permis à chacun des chanoines ou des prébendiers de Nous en porter la plainte, ou à notre vicaire-général ou official : sur quoi Nous lui ferons justice ; et en cas que par connivence ou autrement aucun du chœur ne Nous avertit point de la prévarication, sur la plainte et réquisition de notre promoteur, Nous ordonnerons, pour la gloire de Dieu et édification de l'Eglise, ce qu'il appartiendra par raison.

10° Nous entendons que, conformement à la disposition du Concile de Trente, les pertes de ceux qui auront été absens soient employées utilement pour la gloire de Dieu ; et pour ce Nous déclarons qu'elles soient partagées en trois portions égales, dont l'une sera distribuée à ceux qui auront servi neuf mois ; l'autre à ceux qui auront servi au-delà de neuf mois, et ce à proportion du service qu'ils auront rendu des trois mois de grâce ; et l'autre tiers sera réservé pour les pauvres ; et le trésorier et celerier du Chapitre, auront soin de Nous avertir de ce qui sera en fonds pour les pauvres, afin que la distribution s'en fasse à la diligence de notre promoteur : seront lesdites aumônes principallement affectées aux pauvres des paroisses où le Chapitre prend les fruits.

11° Nous ne prétendons point comprendre dans l'obligation de cette résidence et assistance les deux du chœur, que par le droit Nous pouvons choisir pour être continuellement auprès de Nous, pour Nous assister dans les fonctions de notre charge.

Digitized by Google

12° Nous enjoignons très expressément à tous les bénéficiers du chœur de chanter eux-même, et de le faire avec attention, dévotion et modestie ; leur déclarons qu'ils ne peuvent autrement satisfaire au devoir de l'office, et que s'ils omettent de chanter, ou si volontairement ils égarent leur esprit ou donnent mauvais exemple par leur immodestie, ils sont obligés de satisfaire en particulier à leur office, outre la pénitence qu'ils doivent faire du péché qu'ils ont commis par ces distractions et indévotions ; et si on s'apperçoit que quelqu'un tombe en ces défauts, il sera averti par le précenteur, et à son défaut par le succenteur ; et en cas qu'il ne se corrige point, outre la pénitence qui lui sera imposée dans le Chapitre, il sera pointé comme absent.

13° Les heures des offices seront, depuis Pâques jusques à la Toussaints, à cinq heures matines, et après laudes, immédiatement prime ; depuis la fête de tous les saints jusques à Pâques, matines se diront à six heures, et prime à huit ; en tout temps tierce à huit heures et demi et ensuite la grand'messe, après laquelle immédiatement on chantera sexte ; none se dira un peu devant trois heures après-midi, et ensuite vêpres et complies.

14° Nous défendons à tous ceux qui sont à l'autel, soit les prêtres qui sacrifient, soit les diacres, sous-diacres, acolytes ou clercs qui servent au sacrifice, de porter la calotte pendant la messe, sans dispense légitime.

15° On ne pourra donner permission d'être absent pour les études à plus de deux chanoines et huit prébendiers à la fois, lesquels seront obligés d'envoyer au Chapitre, de six en six mois, des attestations de leurs régens, de leurs vies et mœurs et du fruit de leurs études, sous peine d'être rappellés et privés de la grâce qu'on leur fait, et le Chapitre nous en donnera connoissance, ou à notre vicaire-général.

16° Plusieurs se persuadent faussement être quittes devant Dieu de leurs absences en perdant les fruits de leurs bénéfices, et ne prennent pas garde qu'ils privent l'Eglise du service qu'elle doit exiger d'eux ; c'est pourquoi, afin de retrancher cet abus, Nous enjoignons à tous les bénéficiers, de quelque qualité qu'ils soient, archidiacres, dignités, personats, chanoines, hebdomadiers, prébendiers et autres, de résider actuellement dans la ville et d'assister aux offices, selon la disposition des canons, et spécialement du Concile de Trente, et ce sous peine de suspension, et même de leur déclarer leurs bénéfices vaquans par désertion, sinon, comme dit est, à ceux qui sont de droit près de notre personne et qui servent au diocèse par notre ordre et avec les dispenses ci-dessus énoncées ; et enjoignons outre ce, spécialement à nos chers frères les archidiacres que, comme ils sont plus particulièrement appellés à la participation de notre ministère, ils ne manquent jamais de faire les visites du distroit de leur archidiaconé tous les ans, de nous remettre soigneusement leurs procès-verbaux, et de nous avertir des besoins des paroisses, et spécialement des pauvres, afin que Nous y pourvoyons, et

Digitized by Google

qu'ils ayent soin que ce que nous leur départirons ou ferons départir par les autres fruits-prenans soit distribué avec fidélité et charité, le soin des pauvres étant une de leurs plus saintes et importantes obligations ; au sacristain, d'avoir l'œil à ce que tout ce qui est de la sacristie et des choses extérieures, servans au service divin, soit dans l'état qu'il doit être ; à l'ouvrier, d'avoir l'œil aux bâtimens de l'église, et au précenteur, à tout ce qui regarde le règlement de l'office, et à chacun en droit soi ce qui est de sa charge ; ensorte qu'il n'y ait personne qui ne soit dans son ordre et dans la fonction qu'il doit faire dans la maison de Dieu.

17° Nous défendons très expressément de recevoir aucun bénéficier dans notre église dont les mœurs et la doctrine ne soient tels qu'ils méritent d'entrer dans le premier corps de notre clergé, et qui ne soit instruit du chant de l'Eglise, sauf pour ce regard le délai de six mois.

18° Nous défendons très expressément, et ce sous peine de désobéissance, de pervertir l'ordre des séances ; et ordonnons à chacun de tenir le rang de sa dignité ou de sa réception, ensorte que ceux du haut chœur ne se placent jamais aux basses chaires, sinon quand ils ne sont point initiés aux Ordres sacrés ; mais que chacun soit dans la place qu'il doit occuper, c'est à sçavoir aux hautes chaires, les archidiacres, chacun selon son rang, et après eux le sacristain, l'ouvrier, le précenteur et ensuite les chanoines qui n'ont point de dignité, et après eux les hebdomadiers, les prébendiers, qui seront docteurs en théologie, chacun selon l'ordre de sa réception, ce qui sera pareillement observé dans le bas chœur, ensorte que ceux qui seront dans les ordres sacrés précèdent ceux qui ne seront point promus, quoique plus anciens.

19° Nous défendons qu'aucun bénéficier entre dans le chœur sans son surplis, bonnet quarré et aumusse, et qu'on ne souffre point que les laïques y entrent pendant les offices, ni qu'ils se placent dans les chaires du chœur ; ains ordonnons que les portes soient fermées ou qu'il y ait des verguiers qui leur empêchent l'entrée.

20e Nous ordonnons que deux fois le mois tous les bénéficiers du chœur s'assemblent et fassent des conférences sur les cérémonies et autres devoirs de leur état et vocation, et qu'il y ait toujours un maître de cérémonies pour les faire pratiquer, et à cet effet présentement nous nommons le sieur Bouffartigue, prébendier.

21e Le Chapitre donnera entièrement les fruits d'un canonicat, en quoi qu'il puisse consister, excepté les obits, pour la préceptoriale, laquelle sera distribuée à trois régens, qui seront reçus au concours, ensorte néanmoins que la distribution soit faite à proportion de leur emploi, ainsi qu'il sera réglé par Nous, conjointement avec le Chapitre ; et tous les chanoines et prébendiers qui seront au-dessous de l'âge de vingt ans et qui n'auront pas fait la rhétorique, seront tenus d'aller au collège, jusqu'à ce qu'ils entendent bien le latin ; et pour voir quel progrès ils feront dans les études, le Chapitre nommera quelqu'un du corps

Digitized by Google

pour avoir l'œil sur eux et pour les examiner au moins de trois en trois mois, et ceux qui iront au collège seront exempts du service du chœur, excepté les dimanches, les fêtes, les jours de vacations et de congé. Nous enjoignons au surplus aux régens d'enseigner à leurs écoliers, outre ce qui s'enseigne ordinairement dans les classes, la doctrine chrétienne, et à cet effet ils y vaqueront une fois la semaine pendant le cours de l'année et deux fois chaque semaine, l'avent et le carême, une demi heure chaque fois, faisant la petite doctrine aux enfans, et la grande à ceux qui sont plus avancés, et ce suivant l'ordre et la méthode du catéchisme de ce diocèse et du catéchisme du Concile de Trente.

22° Nous enjoignons au sieur théologal de ne manquer jamais à faire les leçons deux fois la semaine à tous les chanoines et bénéficiers du chœur qui sont obligés de droit d'y assister, lesquels y seront contraints en cas de négligence par toutes voyes dues et raisonnables, même par censures, pointes et privations de leurs fruits.

23° Nous enjoignons à tous les ecclésiastiques de notre église de porter toujours la soutane ceinte, de petits colets et de petites manchettes; leur défendons de montrer leurs chemises à la mode des laïques; et leur enjoignons d'avoir les cheveux courts, la tonsure conforme à leur ordre ou état de cléricature, avec très expresses inhibitions de porter de bas blancs, habits de couleur, et même d'aller à la campagne sans soutane ou au moins sans soutanelle qui aille jusqu'au genoüil; leur défendons au surplus la chasse défendue par les canons, le port et usage des armes de quelque qualité qu'elles soient, le tout sous les peines de droit.

24° Nous défendons à tous ecclésiastiques de notre église de tenir chez eux aucune femme, sous prétexte de service ou autres considérations, sinon celles que le droit permet, qui sont la mère, sœur, tantes, c'est-à-dire sœur du père ou de la mère, et ce sous peine d'excommunication.

25° On travaillera incessamment et sans délai à la réparation de l'église et chapelles, et ce selon la quotité de la contribution à laquelle Nous et le Chapitre sommes obligés, selon les coutumes anciennes et règlemens confirmés par le dernier arrêt du Parlement de Toulouse, intervenu le.....

26° Tous les autels des chapelles seront mis en état, c'est à sçavoir que chacun sera garni d'un devant honnête, d'un tableau, les marchepieds réparés, et à chaque autel il y aura des chandelliers honnêtes, un canon et une carte de l'évangile de saint Jean.

27° Si quelque bénéficier désire faire accommoder en particulier quelqu'une des chapelles, Nous la lui affecterons pour ses dévotions particulières, et il en pourra prendre la clef, moyenant qu'il la garnisse de toutes les choses nécessaires et la décore honnêtement.

28° Nous enjoignons très expressément que, sans aucun délai, les

Digitized by Google

églises paroissiales, chapelles et autres lieux pies qui sont dans l'étendue du dîmaire du Chapitre, soient réparées, conformément aux ordonnances que nous avons données dans le cours de nos visites ; et à cet effet de députer quelqu'un de leur corps pour se transporter sur les lieux, faire les marchés avec les ouvriers, et donner ordre à ce que, sans différer plus longtemps, les lieux saints soient en état d'y faire le service avec décence, leur déclarant que si dans un mois après la réception des présentes ordonnances ils n'y satisfont, ils y seront contraints par toute sorte de voyes dûës et raisonnables, à ce imploré le bras séculier en tant que de besoin sera.

29° Le cloître sera pavé et blanchi dans six semaines, et le lambris entièrement réparé ; et à l'avenir ceux qui ont leurs sépultures dans le cloître ne pourront les faire ouvrir qu'en donnant au préalable ce qui coûtera pour les faire réparer ; sçavoir, quarante sols, qui seront mis entre les mains du grand ouvrier de l'église, lequel le lendemain sera tenu de procurer cette réparation dès le jour, ou au plus tard le lendemain de la sépulture, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et en cas de légitime empêchement ou d'absence il substituera quelqu'un pour avoir ce soin, et à son défaut le Chapitre y comettra quelqu'un.

30° La sacristie sera tenue proprement ; il sera incessamment fait des armoires pour tenir les ornemens dans la sacristie inférieure, dont le pavé sera réparé, aussi bien que celui de l'église ; et de tout ce dessus, qui concerne les réparations, nous en chargeons le grand ouvrier de l'église, auquel nous donnons, outre le pouvoir qu'il a à raison de sa charge, tout celui que nous pouvons lui donner, de procéder par toutes sortes de voyes dûës et raisonnables, et même par saisie contre les contribuables, à ce employé le bras séculier si besoin est.

31° La sacristie sera pourvue de tous les ornemens nécessaires, linges et autres meubles servans au service divin ; et ceux qui y sont présentement seront réparés, s'ils le peuvent être, et le sacristain aura le soin de les tenir bien nettement et de faire blanchir le linge avec soin, et principallement les purificatoires, dont nous ne voulons qu'aucun puisse servir à plus de deux messes.

32° Le même sacristain fournira le luminaire honnête pour toutes les messes, tant solennelles que privées, et donnera deux cierges à cet effet à chaque messe particulière ; et pour le grand autel garnira les grands chandeliers, selon le cérémonial et coûtume de l'Église, et fournira des cierges de cire blanche, non-seulement pour toutes les grandes messes, mais encore pour toutes les petites.

33° Tous les bénéficiers de l'église qui doivent des pluviaux pour leur droit d'entrée, les fourniront dans six semaines, à quoi ils seront contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, et même par saisie de leur temporel, à ce imploré le bras séculier en tant que de besoin.

34° Les quatre bâtons des chantres, vulgairement appellés bordons,

Digitized by Google

seront changés et en seront faits quatre autres couverts d'une lame d'argent, et ce dans trois mois.

35° Le Chapitre payera dans le délai de trois mois ce qu'il doit de reste, pour être employé à la châsse de saint Bertrand, à peine d'y être contraint par toutes les voyes de droit.

36° Et afin que, tant nos présentes ordonnances que celles qui sont générales pour tous les ecclésiastiques de ce diocèse, soient observées, et qu'il soit pourvû aux abus, et aussi pour subvenir aux besoins qui surviennent journellement, tant sur la discipline que sur les affaires même temporelles du Chapitre et de l'église, Nous exhortons en N. S. nos chers et vénérables frères lesdits chanoines, et néanmoins leur enjoignons de n'interrompre jamais la coûtume de tenir chapitre une fois la semaine dans la chambre capitulaire, à laquelle tous ceux qui seront actuellement dans la ville, seront obligés de se trouver, sauf légitime excuse, qu'on sera obligé de faire sçavoir au Chapitre, pour en juger, et ce sous peine d'être privés des fruits de ce jour, et autre arbitraire; et en cas de contumace, de suspension, et n'assisteront jamais au chapitre qu'avec leur surplis, aumusse et bonnet quarré, et au commencement invoqueront à genoux et avec dévotion le Saint Esprit, pour être éclairés de ses lumières, et aidés de ses grâces, et Nous défendons le tumulte dans leurs assemblées, sous peine d'être mulctés sur l'heure par ledit Chapitre; enjoignons à nos frères de prendre leurs sçéances, et de porter leurs suffrages selon l'ordre de leur réception ou dignités, avec paix, douceur, charité et justice, et de recevoir ou d'écouter dans le même esprit les remontrances que le syndic des prébandiers aura à faire, et d'y faire droit selon leur conscience.

37e Ces présentes ordonnances que nous donnons, sans préjudice des ordonnances générales de l'Eglise et de ce diocèse, lesquelles Nous entendons devoir demeurer en leur force et vertu, seront insérées dans le livre et registre du Chapitre, dans quinze jours pour toute préfixion et délai, ce que nous enjoignons au président et secrétaire du Chapitre, de nous faire apparoir sous peine de désobéissance, afin qu'elles soient signées de Nous, dans le même livre et registre.

38° Finallement nous réservans la faculté d'ajouter, de retrancher ou de changer ce que nous jugerons à propos pour la gloire de Dieu, édification de l'Eglise, augmentation du service divin; Nous ordonnons, requérant notre dit promoteur, que les présentes seront lues et publiées dans l'assemblé du Chapitre, et que le syndic des prébendiers en prenne une copie duement collationnée par le secrétaire du Chapitre, pour être lûe et publiée dans l'assemblée des prébandiers, que nous lui enjoignons de faire, huit jours après la réception des présentes, et ce pour toute préfixion et délai, voulans même qu'elles soient signifiées à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorence. Si mandons à tous de les garder et observer, selon leur forme et teneur,

Digitized by Google

sous les peines y portées, et autres de droit, et à notre promoteur d'y tenir soigneusement la main. Donné à Saint-Bertrand de Cominge, le 6 de juin 1664. Gilbert, *évêque de Cominge.* — *Par Monseigneur,* Deschamps.

Arrest du Parlement de Toulouse

qui déclare n'y avoir abus aux ordonnances rendues par l'Evêque de Cominge, lors de la visite par lui faite de l'église cathédrale de Cominge, le 6 juin 1664.

Extrait des registres du Parlement.

Entre le syndic du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand de Cominge, appellant comme d'abus de l'ordonnance renduë par Messire Gilbert de Choiseul Duplessy Praslain, évêque de Cominge, lors de la visite par lui faite de ladite église cathédrale Saint-Bertrand le 6 juin 1664 et d'autre ordonnance par lui de suite rendue le 5 juillet dernier, portant qu'il seroit signifié et enjoint aux chanoines dudit Chapitre, d'obéir à la précédante ordonnance, et autrement le syndic du Chapitre cathédral Saint-Bertrand de Cominge suppliant par deux requêtes ; la première du 10 du présent mois de décembre, à ce qu'attendu que ledit Chapitre ne veut pas soutenir l'exemption qu'il avoit alléguée, de la jurisdiction dudit s^{r} Evêque, et qu'il se départ de l'appel comme d'abus, en ce qui concerne l'exemption de sa jurisdiction, le voulant soutenir pour le reste tant seulement, il soit reçu à corriger la dresse de sesdites lettres d'appel comme d'abus, et à se désister de l'appel par lui relevé de la visite dudit s^{r} Evêque, et restraindre sadite appellation comme d'abus à certains chefs des ordonnances dudit s^{r} Evêque, où il déroge et contrevient aux articles des statuts dudit Chapitre, lesquelles contreventions sont mentionnées en ladite requête ; et attendu icelles, adjuger audit syndic le surplus de ses lettres d'appel comme d'abus ; la seconde, du 17 du présent mois de décembre, pour être reçu à additionner un nouveau moyen d'abus, pris de la contrevention qui se trouve faite par ladite ordonnance dudit s^{r} Evêque, art. x, aux statuts et bulle du pape Benoit XII, art. LXII, confirmé par la bulle du pape Clément VI, touchant l'emploi et partage de ce que les chanoines absens perdent des distributions quotidiennes, pour n'avoir assisté aux offices du cœur, et autres fins de ladite requête d'une part ; et ledit messire Gilbert de Choiseul Duplessy Praslain, évêque de Cominge, appellé et défendeur d'autre. La cause judiciellement plaidée pendant deux audiances, ouis judiciellement Massot, avec Moras, pour ledit syndic, assisté de Me Pujol, chanoine et syndic dudit Chapitre, Chassan, avec Degan, pour ledit s^{r} évêque de Cominge ; ensemble le procureur général du Roi ; la Cour, euë délibération, demeurant le registre chargé de la déclaration faite par Chassan, pour sa partie, ordonne que cette cause sera continuée présentement, le procureur général du Roi, etc. La Cour euë derechef délibération, déclare en l'ordonnance rendue par la partie de

Digitized by Google

Chassan, n'y avoir point d'abus ; condamne l'appellant aux dépens, la taxe réservée, et en l'amande ordinaire envers le Roi, moitié moins envers la partie, pour ses dommages et intérêts. Fait et dit à Toulouse en parlement le 20 décembre 1667 et délivré par duplicata le 24 mars 1759. — Collationné, Carrière pour Lacombe. Controllé, etc. Carrière[1].

IX. — 1669

G. de Choiseul annonce aux diocésains de Comminges sa nomination au siège épiscopal de Tournai

« A Paris, le 27 juillet 1669

Mes très chers Frères.

Je vous écris avec tous les sentimens d'amour, que la liaison que Dieu et son Eglise ont fait entre vous et moi, me doit donner. Il y a 23 ans que la Providence divine m'a attaché au service du diocèse de Comenge, et j'espérois d'y achever ma vie. Mais la même Providence m'en retire ; et comme je n'ay rien fait de considérable jusques à maintenant dans mon administration sans prendre vos avis, ou sans vous en rendre raison selon l'esprit de l'Eglise, j'ai cru que je devois vous informer des motifs de la résolution que j'ai prise enfin aprez une longue délibération de satisfaire à ce que le Roi m'a témoigné qu'il désiroit de moi. Sa Majesté m'a fait l'honneur de me dire qu'elle avoit besoin de mon service à Tournay, et qu'elle étoit même persuadée que je serois plus propre en ce lieu là pour y servir l'Eglise, et je n'ai pu résister à ses ordres. Les translations, non seulement des évêques, mais encore des prêtres et des clercs inférieurs, ont été suspectes à l'Eglise dès les premiers siècles, et les canons des plus anciens conciles ont sévèrement deffendu à ceux qui étoient affectés à une église de s'en détacher pour passer à une autre, principalement s'ils l'entreprenoient d'eux-mêmes. Car c'est proprement contre ces entreprises que parlent les premiers canons, qui ont donné fondement de renouveller ensuite cette même défense. La raison qu'a eu l'Eglise, a été pour détruire l'ambition et l'avarice, qui sont ordinairement les motifs de ceux qui recherchent ces changemens. Mais les mêmes conciles, qui ont réprimé la cupidité de ceux qui vouloient envahir des églises qui ne leur apartenoient point, ce qui donnoit souvent occasion d'oprimer plusieurs saints évêques pour en établir d'autres dans leurs sièges par faveur ou par tirannie, n'ont pas voulu priver les fidèles [des avantages] qu'ils recevoient quelquefois de ces translations. Elles ont toujours été autorisées lorsqu'elles ont été faites en vue du bien public, surtout lorsque ceux qui ont été transférés, ont suivi l'ordre de la Providence sans

1. Arch. de la Haute-Garonne, *Fonds de Saint-Bertrand*, et Arch. des Hautes-Pyrénées, *Dictionnaire* de Larcher, p. 259. (Série F, art. 12.)

Digitized by Google

s'ingérer eux-mêmes, et l'histoire ecclésiastique nous fournit beaucoup d'exemples de cette discipline, qui est aussi connue de ceux qui savent les vraies règles de l'Eglise, qu'elle paroit raisonnable par le seul sens commun. Les évêques ont épousé l'Eglise universelle, et pour éviter la confusion de leur ministère, on leur a assigné à chacun une portion pour en prendre un soin particulier ; mais lorsqu'ils sont estimés plus propres à servir en un autre lieu, qu'en celui qui leur étoit échu d'abord en partage, l'amour qu'ils doivent avoir pour cette épouse de Jésus-Christ, qui est la leur, les oblige d'aller où ils sont apelés : et comme l'Eglise est une partout, s'ils changent de lieu, ils ne changent pas de sentiment pour elle, et ils ne rompent pas leurs liens. Le premier et le chef de tous les évêques, qui ont été consacrés depuis Jésus-Christ, a consigné cette vérité par son exemple en passant d'Antioche en la principale ville du monde. Cet exemple a été suivi par plusieurs autres saints évêques, et pourvu qu'on n'en abuse point, il peut et il doit l'être en beaucoup d'occasions. Dieu m'est témoin, mes Frères, que si j'avois suivi mes mouvemens particuliers, je ne vous aurois point quitté, tant que mes forces auroient pu suffire aux travaux de l'épiscopat, et que ma translation vient purement du choix de Sa Majesté. Elle l'a même tellement voulu, qu'elle a aplani toutes les difficultés qu'elle a trouvé bon que je lui ai exposées. Quoique j'aie dû être assuré, mes Frères, que le Roi ne choisiroit personne pour me succéder, qui ne travaillât bien plus utilement que je n'ai fait pour le bien du diocèse, l'amour toutefois, que Dieu me donne pour vous, m'a forcé de représenter à Sa Majesté, avec toute sorte de soumission, la nécessité qu'il y avoit qu'elle prit un soin particulier de nommer une personne dont la vertu et la suffisance puisse réparer mes manquemens, et qui maintint avec fermeté la discipline et le bien que votre piété a établi dans l'Eglise de Comenge depuis que j'ai l'honneur de vivre avec vous, et Sa Majesté m'a fait l'honneur de me promettre que le prélat qu'elle vous donnera aura des qualités qui vous édifieront autant que j'ai sujet de craindre d'avoir fait le contraire. Le souvenir de tant de fautes, mes Frères, que j'ai commises dans mon ministère, dont vous êtes témoins, et que vous pourriez justement me reprocher devant l'Eglise, si l'excez de votre charité ne vous en empêchoit, me fait trembler à la vue de la nouvelle moisson, que la Provi[de]nce[1] divine permet qu'on me propose, et la grandeur du siège où elle me porte me jetteroit dans le désespoir, si le souverain Pasteur de nos âmes, Jésus-Christ, ne me soutenoit. Aidez-moi, je vous conjure, de vos prières, et soyez persuadés qu'en quelque lieu que Dieu me conduise, vous serez toujours présens à mon esprit et à mon cœur. Je suis, mes très chers Frères, votre très humble et très affectionné serviteur en Jésus-Christ, Gilbert, *évêque de Comenge.* »[2]

1. Le texte de Larcher porte Province.
2. Archives des Hautes-Pyrénées, *Dictionnaire* de Larcher, C, 253. — (F. 12.).

Digitized by Google

X. — 1669

Lettres de Louis XIV au Pape et au Cardinal Rospigliosi en faveur de Choiseul

Le roi écrivit au pape Clément IX et au cardinal Rospigliosi, neveu de Sa Sainteté le 25 août 1669. Ce pape mourut le 7 décembre suivant, et Clément X, qui lui succéda, ne fut élu que le 29 avril 1670.

1. — *Lettre du Roi au Pape*

Très Saint Père.

J'ai nommé avec une satisfaction extraordinaire le sieur évêque de Comenge à l'évêché de Tournay, parce que j'ai cru avoir choisi dans tout le clergé de mon roïaume le sujet le plus propre pour faire honneur aux indults de Votre Sainteté, et gouverner avec succez les consciences de ce peuple nouvellement réuni à la France. Mais aprez avoir surmonté, par la seule considération du service de Dieu, la difficulté qu'il fesoit de consentir à ce changement, il s'en présenta une autre dans l'impossibilité où son peu d'application aux richesses temporelles le réduit de payer les bulles, étant d'ailleurs sur un pied aussi haut qu'elles sont taxées. C'est ce qui m'oblige à écrire à Votre Sainteté cette lettre de ma propre main, pour la suplier de vouloir par sa bonté accoutumée les lui accorder gratis, afin que le fruit que ce diocèse, et l'édification que tout le païs recevra d'un si digne choix, ne soit pas retardé plus longtems. J'ajouterai cette grâce à tant d'autres, dont mon cœur n'est pas moins rempli que ma mémoire, ce qui m'obligera à être avec toute la reconnoissance possible, Très Saint Père, votre très dévot fils, Louis.

A Saint-Germain en Laye, le 25 août 1669.

2. — *Lettre du roi au cardinal Rospigliosi*

Mon Cousin.

Je vous demande l'assistance de vos bons offices auprez de notre Saint-Père pour obtenir le gratis des bulles de

Digitized by Google

l'évêché de Tournay pour le sieur évêque de Comenge, que j'ai choisi pour le nommer à cette église là. Il est si peu riche des biens temporels, qu'il lui seroit absolument impossible de payer une taxe beaucoup moindre. Cependant il possède à un degré si sublime tous les talens propres pour réussir au régime de ce diocèse, que la grâce de Sa Sainteté ne sauroit être mieux employée. Je la tiens déjà pour reçue par la facilité que notre Saint Père a toujours à me favoriser, et vous à bien seconder cette généreuse inclination ; et sur ce vous assurant du désir que j'ai de ma part de vous donner en tous rencontres des marques de ma bienveillance, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Louis.

A Saint-Germain en Laye, le 25 août 1669.

XI. — 1690

« Eloge de Messire Gilbert de Choiseul du Plessy-Praslain, Évèque de Tournai

Tout ce qui peut contribuer à former un excellent Prélat, l'esprit, le sçavoir, la sainteté de la vie, et mesme les avantages de la naissance et de la grandeur temporelle, se sont heureusement réunis dans la personne de feu Mr l'Evèque de Tournai.

Ce qu'il a fait dans l'administration des deux diocèses qui lui ont été successivement confiez, ne sçauroit estre renfermé dans l'étendüe d'un journal. C'est pourquoi je me contente de mettre dans celui-ci l'épitaphe latine qui a été composée pour honorer sa mémoire, et qui suffit pour donner une juste idée de sa vigilance, de sa charité, de son zèle, et de ses autres vertus épiscopales.

Revereze, quisquis legis, in hoc optimi Præsulis sepulchro
Perennem ipsius virtutis stationem.

Hic situs est
Gilbertus de Choiseul du Plessy-Praslain
Convenarum primò, dein Nivernorum
Episcopus,
Cujus solum nomen elogium, adolescentia
pia institutio,
Juventus eruditio, senectus sapientia, vita
religio,
Regimen ratio, labor deliciæ, salus populi
suprema lex,

Digitized by Google

Obices stimulus, scripta et conciones
quotidiana exercitatio,
Heterodoxorum docta convictio ludus, sincera
conversio scopus;
Mors demum meta patientiae, merces
Sanctimoniæ, Corona justitiæ
Generis splendorem inquiris?
Nullum in Campanis aut antiquius, aut
bellicosius, aut illustrius;
Regii quippe Capetiorum Sanguinis affinitate
decoratum.
Avos habuit a sex sæculis Galliæ proceres et
heroas,
Deinde Comites, Duces, Pares, et supremos
Castrorum Præfectos,
In his Fratrem nomine et rebus gestis vere
Caesarem.

Antistitis labores percunctaris?
Diœcesanorum saluti sua profudit, sese
devovit,
Visus saepius reptare per Pyrenaeos rupibus
invios, nivibus hispidos,
Ut ex semibarbaris timoratos piis documentis
efficeret Orthodoxos,
Omnem Convenarum Regionis plebem, fame
alitet interituram,
Toto fere anno, empta aere proprio annonâ,
Sustentavit.

Pestis lue afflictae ubicunque privati pastores,
aut morbo
Enecati, aut metu fugati, defuere: ipse
per semet adfuit verbo,
Ope, remediis, sacramentis, bonusque
Pastor adeo animam
Posuit, ut contagio correptus in extremis
egerit,
Omnium Ordinum precibus redditus.

Clerum ubique moribus instruxit, legibus
ornavit,
Ad virtutem et doctrinam seminariis, voce,
Exemplo perduxit.
Domos Episcopales quatuor ruri, et in urbe
aut squalidas aut corruentes,
Mirâ soliditate, nitore, magnificentiâ
restauravit, expolivit, ampliavit.

Digitized by Google

Decessit Parisiis, attritus studiis, vigiliis,
Concionibus, peregrinationibus,
Ex summo suorum amore exantlatis,
Annos natus LXXVI. prid. Cal. Januar.
M. DC. XC.
Praesuli de Deo, Rege, bene merito adprecare[1].

XII

Portraits de G. de Choiseul

1. — Gravure de notre évêque signée : *J. Frosne, sculpsit, 1653.* — Bibliothèque nationale, salle des estampes, reg. C.

2. — Gilbertvs de Choysevl dv Plessy Praslain, episcopus Convenarvm ; signée *P. Landry ad vivum sculpebat Parisiis, 1670.*

3. — Autre gravure par J. Morin.

4. — Gilbertvs de Choiseul, consiliarius Regis in ejus consiliis et episcopus Commingensis : signée, *Ph. Champaigne pinxit.* — Les armoiries sont au bas de ces gravures.

5. — Portrait conservé à l'évêché de Tournai et reproduit en tête de l'ouvrage de M. F. Desmons.[2]

(A suivre.) J. Lestrade.

1. *Journal des Sçavans*, 27 février 1690. — Dans ses *Mémoires*, Robert Arnauld d'Andilly fait l'éloge de Mme du Plessis-Praslin, belle-sœur de Choiseul, et au sujet de celui-ci, il écrit : « Je dois principalement à son amitié le bonheur sans prix de posséder en pareil degré celle de M. l'évêque de Comminges son cousin germain par la naissance, et son véritable frère par la manière dont il a plu à Dieu de les unir. Je n'ai pour faire connoître ses admirables qualités, qu'à dire de lui ce que je viens de dire d'elle, en y ajoûtant que sa science, son zèle et la sainteté de sa conduite dans les fonctions de son ministère, font voir dans ce grand évêque un véritable successeur des Apôtres ; et qu'il a tant d'humilité, de douceur et de modestie qu'il semble que ce soient comme autant de voiles dont il se sert pour cacher l'éclat de tant de vertus ». — Voy. : *Mémoires de messire Robert Arnauld d'Andilly*, Hambourg, 1734, 2e partie, p. 146... Cfr., l'éloge très remarquable de G. de Choiseul par M. de Froidour son hôte en 1667 : *Lettres de M. de Froidour* publiées par M. Paul de Casteran ; p. 131 du tirage à part.

2. Voy. à l'Appendice du présent travail une série de procès-verbaux inédits de visite de paroisses du Comminges par Choiseul.

Digitized by Google

NOTE

SUR UNE SÉRIE DE CRANES

DE

MAMMIFÈRES DES PYRÉNÉES

(Suite)

(URSUS ARCTOS, L.) VAR PYRENAICUS, Cuvier

(L'ours des Pyrénées)

Représentant bien réduit de taille et de force de l'ours des cavernes (*ursus spelœus*) qui, jadis, habita en grand nombre les grottes de la chaine ibérique durant la période qui précéda l'époque actuelle, l'ours des Pyrénées ne serait, d'après les auteurs, qu'une simple variété de l'ours brun, *ursus arctos*, Linné.

C'est à Schinz qu'il nous faut emprunter les diagnoses qu'il convient d'appliquer à l'espèce type et à sa variété.

Ursus arctos: U. fronte supra oculos convexa, rostro abrupto alternato, plantis podariorum mediocribus, vellere fusco vel nigro.

Ursus pyrenaicus : vellere flavicante, pilis apice flavidis cœterum fuscis, capite saturatius flavido, pedibus nigris.

En résumé, comme l'a dit M. Trutat, « les caractères de l'ours des Pyrénées ne résident que dans la coloration du pelage et cette coloration varie extrêmement : elle peut aller du marron foncé au fauve clair, presque isabelle. Dans les *Actes de la Société Linéenne* de Bordeaux on peut lire la description d'un ours tué aux environs de Luchon, et chez lequel la couleur isabelle était extrêmement claire ; mais ce devait être un cas d'albinisme ». Le seul caractère, ajoute cet

Digitized by Google

auteur, que nous n'avons jamais vu manquer, est la coloration des pieds, *pedibus nigris*, ainsi que la couleur de la jarre du pelage qui est toujours noire chez les ours des Pyrénées, passant quelquefois au gris, tandis qu'elle est toujours plus ou moins brune chez les ours du Nord et de l'Allemagne.

L'ours, dit-on, est très rare dans les Pyrénées. Pas autant qu'on veut bien le répéter. En effet, pendant un séjour de plus de trente années consécutives dans ce pays, j'en ai vu apporter un bon nombre à Luchon. Je ne parle pas des autres départements pyrénéens français. Ils provenaient principalement des vallées voisines espagnoles, où ils sont plus nombreux. Voici quelques dates de capture absolument certaines, prises au hasard sur mes carnets de notes : 1874, 1875, 1884, 1885, 1897, 1900, 1906. Bien d'autres à ma connaissance ont été pris.

J'ai lu dans un ouvrage datant du milieu du siècle dernier, 1855, si j'ai bonne mémoire, que l'ours d'Europe se retire pendant la mauvaise saison dans des cavernes, où il tombe dans une espèce de sommeil léthargique. — Dans la partie centrale des Pyrénées que j'ai habitée, malgré l'absence de troupeaux sur la montagne pendant l'hiver, maitre Martin est loin de s'endormir dans une grotte, comme une vulgaire marmotte pendant des semaines et des mois entiers. C'est en effet surtout à cette époque hivernale, quand la terre est couverte de neige, qu'il est plus facile de le chasser avec succès. On le suit plus aisément à la trace. Deux fois dans les montagnes de Luchon j'ai assisté à des traques.

Mais ce procédé a un inconvénient. Pour chasser un animal aussi nuisible que l'ours, une autorisation spéciale (le croirait-on ?) est nécessaire. Mais grâce aux lenteurs administratives, il faut le plus souvent, paraît-il, plusieurs jours pour l'obtenir. Et l'ours a eu le temps de changer non seulement de quartier, mais même de pays. Mieux avisé est le chasseur partant seul ou avec un compagnon dès qu'un de ces animaux est signalé. Il a plus de chance

Digitized by Google

de réussir. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1906, un berger tua sur la montagne de Juzet, près Luchon, un énorme et vieux mâle. Il est vrai que son jeune camarade s'étant imprudemment trop approché de l'ours agonisant reçut un coup de griffe qui lui laboura la joue droite. Il faillit en perdre l'œil, mais en fut quitte pour quelques semaines de soins et une cicatrice qu'il portera toute sa vie. Si les traques sont parfois amusantes, elles sont aussi dangereuses par l'inadvertance des chasseurs qui quittent quelquefois leur poste et tirent souvent à tort ou à travers et au jugé, quitte à blesser leurs voisins plutôt que l'animal qu'ils attendent.

Personnellement, au cours de mes excursions incessantes au travers des Pyrénées de France et d'Espagne, j'en ai vu maintes et maintes fois, surtout en Catalogne, dans les montagnes du sud de l'Aran, la sierra de Montartò, le Haut Pallas jusques aux frontières de l'Andorre. Je me souviens encore que, pendant l'été de 1883, lors de ma seconde campagne d'exploration dans les montagnes du Haut Pallas, en 27 jours d'excursion, j'en ai rencontré sept, dont une femelle accompagnée d'un tout jeune ourson. Ces deux animaux, qui ne nous avaient pas éventés, passèrent, au petit jour, à une trentaine de mètres de l'anfractuosité rocheuse où mes guides et moi avions, dans le haut vallon de Socalma, près de l'Estax, cherché un refuge pour la nuit. Le lendemain, la femelle était tuée et le petit capturé vivant par des chasseurs d'Ustou (Ariège).

De tout temps, les habitants de ce village ont pratiqué cette chasse avec ardeur et succès. Chez eux, c'est une véritable spécialité ; et chaque famille à peu près possède son ours dressé avec lequel, en été, on fait la tournée des stations thermales des Pyrénées. Il n'est pas d'années en effet où les touristes ne voient déambuler dans nos villes balnéaires du Midi les montreurs d'ours de l'Ariège. Lors de mon dernier passage à Ustou, il y a quelques années à la fin d'octobre, j'eus, l'occasion d'en voir quatre.

Digitized by Google

Au mois de novembre 1907 (le 29), un chasseur des environs de Massat, M. J.-F., en rencontra deux qu'il poursuivit, et blessa l'un d'eux. Mais pris par une tourmente de neige, et ne pouvant plus suivre les traces de son gibier, il dût abandonner la chasse.

Au pays de Luchon, leur plus sérieux et plus heureux adversaire fut un habitant de Saint-Mamet, Charles Gouchand, mort il y a quelques années. Grand et solide gaillard, excellent tireur, s'inquiétant fort peu de la fameuse autorisation préfectorale, il partait toujours seul à la découverte de son gibier favori, et malheur à l'animal qu'il rencontrait. Il ne manquait jamais son ours pas plus que les isards.

Si le fusil était l'arme de Ch. Gouchand, le couteau était celle d'un habitant d'Ustou, dont la réputation de force et de courage était légendaire. Voici l'histoire de ce Nemrod d'un nouveau genre, telle que la rapporte M. Trutat: Il partait seul à la recherche de son adversaire, simplement armé d'un énorme coutelas, mais le dos et la tête cuirassés par une triple épaisseur de cuir de bœuf; l'ours trouvé, il cherchait à lui couper la retraite, et le forçait à se dresser sur ses pattes de derrière. Il fondait sur lui, l'étendait par terre, et pendant que l'ours s'acharnait sur sa cuirasse, il lui ouvrait le ventre avec son coutelas. Je ne sais le nombre de victimes ainsi éventrées, mais il était considérable. Je ne sais si le chasseur d'Ustou trouverait aujourd'hui beaucoup d'imitateurs.

En résumé, l'ours n'est point aussi rare dans les Pyrénées qu'on veut bien le dire, du moins dans la partie centrale, et pendant l'été, tous les ans, les troupeaux, sur les hauts alpages, lui payent un large tribut, malgré la surveillance des bergers et surtout la vigilance de leurs chiens.

A moins d'être acculé dans une impasse ou grièvement blessé, l'ours n'attaque pas l'homme et ne remonte jamais vers lui. Il le fuit au contraire avec empressement et du plus loin qu'il peut. Je me souviens d'en avoir vu un, au

Digitized by Google

mois de décembre 1890, près du pic de Céciré, détaler devant moi comme un lévrier et dégringoler une pente des plus rapides avec une agilité et une promptitude dont je n'aurais jamais cru capable un animal si lourd d'aspect et de formes.

On leur fait la chasse principalement pour la peau et la graisse, qui se vendent fort cher. Cette dernière a la réputation d'être excellente pour les douleurs rhumatismales, célébrité quelque peu usurpée, si j'en juge par le peu d'efficacité des résultats produits sur les personnes par lesquelles je l'ai vu employer dans ce but. Quant à la chair, elle a un goût sauvage assez prononcé et tout spécial. Elle est loin de valoir celle de l'isard et du sanglier. Du reste, dans les hôtels des Pyrénées on a l'habitude de la servir sur les tables tellement faisandée qu'elle ne vaut absolument rien.

MYGALE PYRENAICA, Geoff.

(Le Desman des Pyrénées)

De tous les mammifères d'origine pyrénéenne représentés dans mes collections, le Desman est peut-être le moins connu, quoique signalé, dès 1825 (et pour la première fois) à Geoffroy par M. Rouais, de Tarbes. Aussi je crois devoir en parler, ne serait-ce que pour consigner ici une observation personnelle que j'ai faite à son sujet en 1895.

Dans son *Catalogue des Mammifères des Pyrénées*, 1875, M. Trutat dit en parlant de ce curieux insectivore : le desman des Pyrénées est une sorte de grande musaraigne aquatique chez laquelle le nez s'est prolongé en une trompe effilée. Cet organe est formé par deux conduits cartilagineux accolés l'un à l'autre, et qui représentent les narines. Cette trompe est mise en jeu par des muscles particuliers qui permettent au desman de la mouvoir en tous sens, et font de cet appareil un organe de tact

Digitized by Google

presque semblable à la trompe de l'éléphant. Ajoutons qu'elle porte de longs poils soyeux qui viennent concourir également à cette fonction.

Une particularité à signaler encore est la présence à la base de la queue d'une glande odorante qui répand une forte odeur musquée. Cette odeur est tellement tenace que, même après les préparations du montage, ces petits animaux la conservent pendant de longues années.

Le Desman des Pyrénées mesure de 25 à 30 centimètres de long, la queue comptant pour la moitié de la longueur totale; son pelage est marron sur le dos, gris-brun sur les flancs et argenté sur le ventre. Sur le dos surtout, l'extrémité de tous les poils est irisée comme chez la taupe dorée du Cap. Cette irisation est surtout visible sur les sujets plongés dans l'alcool.

Le desman est un animal aquatique à la manière de la loutre. Il habite de longs terriers creusés dans les berges des vallées de la montagne; il ne sort sur terre que la nuit et sa capture est difficile.

Dans un nouveau et long travail : *Essai sur l'histoire naturelle du Desman des Pyrénées*, 1891, uniquement consacré à l'étude de cet animal, M. Trutat en donne la description détaillée et complète. Je ne saurais la reproduire ici, elle ne peut entrer dans le cadre de cette simple note. Je ne peux mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Les renseignements que nous possédons jusqu'à ce jour sur la reproduction du Desman des Pyrénées sont fort peu précis, et les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet. C'est ainsi que Carl Vogt, se fondant sur la présence de huit mamelles abdominales, suppose que les portées sont très nombreuses. Par contre, M. Trutat dit : Je puis affirmer qu'il n'en est pas ainsi, car j'ai eu l'occasion de disséquer plusieurs femelles pleines, et j'ai toujours trouvé deux fœtus. — De mon côté, voici ce que j'ai observé :

Le 27 mars 1895, un de mes pêcheurs et chasseurs de

Digitized by Google

Desmans m'en apporta un de forte taille, mais inutilisable pour le montage; la fourrure, en effet, avait été tailladée à coups de ciseaux par un de ses jeunes enfants et la queue coupée au ras du corps. C'était une femelle, dont je gardai néanmoins le crâne. Elle avait été capturée le matin même dans le canal d'une ancienne usine, près de Saint-Mamet, au sud de Luchon. Avant de jeter le corps de l'animal, j'eus la bonne idée de l'éventrer, et quel ne fut pas mon étonnement de trouver à l'intérieur quatre fœtus, tous parfaitement formés, d'un développement assez avancé, car sur ces petits corps encore sans poils il était facile de reconnaitre tous les organes extérieurs. Je les conserve encore dans l'alcool.

C'est une simple observation qui se trouve en désaccord avec les deux opinions précédemment émises. Elle donnerait à penser que le desman donne le jour à plus de deux petits, à moins que le sujet que j'ai eu entre les mains ne soit une exception, et rien, il me semble, ne permet de penser qu'il en soit ainsi. De nouvelles constatations auraient été intéressantes à faire, mais je n'ai jamais eu depuis lors l'occasion d'avoir en ma possession d'autres femelles pleines.

Le Desman habite dans toutes les vallées des Pyrénées. Jadis il y était assez abondant, et de 1875 à 1896 près de 200 sujets sont passés entre mes mains. Ils avaient presque tous été pris dans la vallée entre Luchon et les villages de Juzet et de Salles, principalement dans les petits ruisseaux ou canaux dérivés du grand torrent de la Pique, dont les eaux trop rapides et trop profondes ne leur conviennent pas. Ils n'y vont qu'accidentellement. Mais depuis cette époque, les inondations aidant, cette curieuse espèce a considérablement diminué. Elle devient très rare, si rare même que, pendant les années 1905, 1906 et 1907, un seul spécimen, à ma connaissance, a été capturé sur le territoire de Luchon. En somme, le desman tend à disparaitre, tout au moins dans cette région et dans les vallées adjacentes de la Haute-Garonne.

Digitized by Google

PUTORIUS HERMINEA, Cuvier

(L'Hermine)

Marte, fouine, putois, belette, écureuil, blaireau, loutre, ne m'ayant pas donné matière à des observations nouvelles ou dignes d'intérêt, je ne m'y attarderai pas, et en terminant je dirai seulement quelques mots de l'hermine et du loir.

Rare partout, sauf au pic du Midi de Bigorre, l'Hermine, en pelage d'été, ressemble à s'y méprendre à la belette, sauf que chez la première, l'extrémité de la queue, la moitié environ, reste toujours noire. Aussi cette similitude de pelage doit souvent la faire confondre, par un œil non exercé, avec la vulgaire belette, si commune au contraire. Trois ou quatre fois, à ma connaissance, il a été tué des hermines aux environs de Luchon, sur le territoire d'Antignac, dont l'une avait une livrée mi-partie hivernale, mi-partie estivale. J'ai moi-même capturé un mâle près de Juzet, le 5 mars 1874.

J'ai parlé tout à l'heure du pic du Midi de Bigorre. L'hermine n'y est pas rare et se laisse assez facilement prendre au piège. A l'époque de mes ascensions hivernales annuelles à l'Observatoire, j'en ai toujours rencontré trottinant sur les neiges ; et lors de ma visite au général de Nansouty, le 1er janvier 1876, j'en rapportai une vivante, qu'il m'avait offerte. Je la gardai pendant plusieurs semaines, mais un beau jour elle s'échappa. Elle était aussi belle et aussi blanche qu'une hermine du Nord.

MYOXUS GLIS, Schreber.

(Le Loir)

Quant au Loir, il est partout d'une extrême rareté et ne se rencontre « que de loin en loin dans les parties élevées de la montagne : Observatoire du pic du Midi de Bigorre ».

Digitized by Google

— Je ne l'y ai jamais vu. Il est vrai que n'y étant jamais monté qu'en plein hiver, au moment où tout le pays est couvert de neige, cet animal était sans doute chaudement enfermé dans ses quartiers d'hiver, et y dormait comme « un loir ». Par contre, le 28 octobre 1880, revenant d'une excursion de plusieurs jours dans la région du Mont-Vallier (Ariège), je rentrais en Haute-Garonne par le col d'Aouardo (1997 mètres).

Sur le versant occidental de ce passage et à 15 ou 20 minutes en contre-bas, un peu avant d'atteindre la grange dite de Marchandet, la plus élevée de la vallée de Melles, dans laquelle je descendais, je rencontrai par hasard sur le bord du sentier le cadavre d'un loir, mort sans doute depuis quelques heures seulement, car il était absolument frais et intact. Je m'empressai de le ramasser. C'était un superbe mâle, dont j'ai malheureusement depuis perdu le crâne. C'est le seul spécimen de cette rare espèce qu'il m'a été donné de trouver dans les Pyrénées de 1873 à 1907.

En dehors des différentes espèces de mammifères qui font l'objet de cette note, il en est d'autres existant encore dans la chaine pyrénéenne, dont j'aurais pu parler. Mais cela m'entrainerait beaucoup trop loin, et, du reste, je n'aurais rien de particulier à en dire. Aussi je me contenterai d'en donner la nomenclature dans la liste qui va suivre.

NEOMYS MILLERI, Mottaz.

Je ne saurais clore cette notice sur les Mammifères des Pyrénées sans dire quelques mots d'un animal qui jusqu'à présent semble y être assez rare.

Au cours de l'une de mes excursions alpines dans les montagnes de la Haute-Garonne, je capturai, au printemps de 1908, une petite musaraigne qui m'était inconnue. Aussi, mettre avec soin l'animal en peau et préparer

Digitized by Google

la tête, telle fut ma première occupation en rentrant de course. De retour à Nantes n'ayant pu l'identifier avec aucun des spécimens des collections du Musée d'histoire naturelle de cette ville, je la communiquai au Dr E. Trouessart. Le savant professeur du Muséum de Paris a bien voulu l'étudier, et à la date du 17 juillet 1908 m'écrivait : « Votre musaraigne est une *Neomys* (= *Crossopus*), qui me semble, à première vue, très voisine, sinon identique au *Neomys Milleri*, récemment décrit par Mottaz. C'est la forme montagnarde de la musaraigne aquatique vulgaire. »

Le 8 août, il m'écrivait de nouveau : « J'ai envoyé votre musaraigne à Miller, qui a fait une étude toute spéciale des musaraignes des Pyrénées, qu'il a capturées et préparées lui-même. Sa détermination confirme la mienne; c'est bien le *Neomys Milleri*, Mottaz, dont le type a été trouvé par cet auteur dans les Alpes Vaudoises par 1,200 mètres d'altitude. Voici ce que dit Miller de la répartition de l'espèce : On la trouve avec *Neomys fodiens* à l'Hospitalet (Ariège) et à Barèges (Hautes-Pyrénées). Il est très intéressant de savoir qu'elle se rencontre aussi à Luchon (Haute-Garonne). »

En Espagne elle est remplacée par *Neomys anomalus*, qui n'existe pas dans les Pyrénées. Ces deux espèces étaient confondues autrefois avec le *Neomys fodiens*, musaraigne aquatique ordinaire.

La découverte du *Neomys Milleri* dans les montagnes luchonnaises est un fait nouveau, qui me parait utile à enregistrer. C'est la première fois qu'on constate sa présence dans la région. Le mâle adulte qui fait le sujet de cette note a été capturé par moi le 2 juin 1908, au sud de Bagnères-de-Luchon, en aval du pont Lapadé, rive gauche du torrent de la Pique, par 800 mètres d'altitude. Deux nouvelles captures ont été faites par moi aux portes mêmes et au sud de Luchon, près du même cours d'eau, l'une le 28 juin (une femelle), l'autre le 3 juillet 1910 (mâle également adulte).

Digitized by Google

LISTE DES MAMMIFÈRES

QUI ACTUELLEMENT VIVENT DANS LES PYRÉNÉES

Rhinolophus bihastatus, Geoff.
» unihastatus, Schinz.
Plecotus auritus, Geoff.
Vespertilio serotinus, Daub.
» noctula, Daub.
» murinus, Daub.
» pipistrelus, Daub.
» emarginatus Geoff.
Erinaceus europœus, L.
Sorex alpinus, Schinz.
» araneus, L.
» tetragonurus, Hermann.
» daubentoni (S fodiens, Pallas
» lineatus, Geoff.
Neomys Milleri, Mottaz.
Mygale pyrenaïca, Geoff.
Talpa europœa, L.
Ursus pyrenaïcus, Cuv.
Meles taxus, Schreber.
Mustela martes, L.
» foina, L.
Putorius putorius, L.
» ermineus, L.
Lutra vulgaris, Erxl.
Canis familiaris, L.
» lupus, L.
Vulpes vulgaris, Brisson.
Genetta genetta, L.
Felis domesticus.
» catus, L.
» lynx (dernière capture en 1843).
Sciurus vulgaris, L.
» alpinus, F. Cuv.
Myoxus glis, Schreber.
» nitela, Gmelin.
» avellanarius, Schreber.
Mus decumanus, Pallas.
» rattus, L.
Mus alexandrinus, Geoff.
» sylvaticus, L.
» musculus, L.
Arvicola amphibius, Schreber.
» monticola, Selys.
» fulvus, Desmarest.
» pyrenaïcus, Selys.
» Savii, Selys.
» arvensis, Selys.
» nivalis, Martius.
Lepus timidus, L.
» cuniculus, L.
Equus caballus, L.
» asinus, L.
» asinus equus caballus.
Sus scrofa, L.
» domestica, Gray.
Cervus elaphus, L.
» capreolus, L.
Rupicapra tragus, Gray.
Capra hircus, L., var. domestica.
» pyrenaïca, Brusch et Sch.
Ovis hispanica, L.
Bos taurus domesticus, L.
Delphinus delphis, Lacépède.
» tursio, Bonaterre [d'après Campanyo]
» phocena, Lacépède.
» orca, Lacépède, d'après [Campanyo].
Physeter macrocephalus, Lacépède — (prise faite à Collioure sous Louis XV).
Balenoptera musculus, Cuvica. — [Ratissime]
Balena Biscayensis, Van Beneden. — Dernière capture en 1855).

Maurice GOURDON.

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS *

MANUSCRIT du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe s. — **5 Avril 1288** — **TEXTE** — MANUSCRIT de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe

De las terres de la bena a agre et reserue

5. Item, nos, deuant dit maystre, per nos e per totz nostres successors, donam per tostemps ad agrier als dits homes habitans et habitadors en la dicha vila de montsaunes e en sos terminis e pertinencias, e a tota lor ordilha et successor, totas las terras coltivadas o aquelas que trayran de herm au coltiu. Empero, si lo deuant dit comandor e ls frayres en l allo[di] et el terrador de la bena en alcun temps fazian Bastida o hedifiquessent vila per lor o amb autre, los deuant ditz comandator e frayres puescan adoncz totas las terras del dit terrador de la bena a lor ma prendre e

Des terres de la Bène en champart et réserves

5. Item, nous, susd. maistres, preceptors et nostres successors; balham a agre perpetuelemen ausd. habitantz et que y habitaran de lad. vila de montsaunes et lors termes, e limitz et pertenenses, et a lors successors, toutes las terres tant cultes *que* incultes, *que* vendran a cultiuar de herm en lor territory de la bena, saub et reser*u*at deuers nous q*ue* si, en lo dict territory de la bena, en auqun temps, y fasian bastir o y era per nous edificat vila, o per aultres, led. preceptor et los frais poscan, d aquy en abant, toutas las terres deud. territory de la bene prendre a

TRADUCTION

Des terres de la Bène en champart et réserves

5. Item, nous, devant dit maître, pour nous et pour tous nos successeurs, nous donnons pour toujours à champart [1] aux habitants actuels et futurs de lad. ville de M., juridiction et ressort, et à tous leurs hoirs et successeurs, toutes les terres cultivées ou celles qu'ils tireront de herm à culture. Mais si le susd. Commandeur et les frères, dans l'alleu et terroir de la Bène faisaient, en un temps quelconque, une bastide ou édifiaient une ville pour eux ou pour un autre, les susd. Commandeur et frères pourront alors reprendre toutes les terres dud. terroir et les donner aux habitants de lad. ville de la Bène,

5. Item, nous, susd. maître, précepteur et nos successeurs, nous donnons à champart, perpétuellement, auxd. habitants, et à ceux qui y habiteront, de lad. ville de M. et juridiction, et limite et ressort, et à leurs successeurs, toutes les terres, tant cultes qu'incultes, [et celles] incultes qu'ils viendront à cultiver dans le territoire de la Bène, sauf et réservé par devers nous que si, dans led. territoire de la Bène, en un temps quelconque, nous y faisions bâtir ou si une ville y était édifiée par nous ou par d'autres, led. précepteur et les frères pourront dorénavant reprendre toutes les terres dud. territoire de la Bène et les donner aux habitants dans lad. ville de la Bène, et

1. Droit sur les terres, ordinairement le 1/5 des gerbes.

* Voir *Revue de Comminges*, livraison du 2e trimestre 1910

Digitized by Google

donar als habitadors en la dicha vila de la bena, e no as autres; e que puescant aquelas vendre, e donar, e empenhorar, a totz homes en la dicha vila estans e permanens e no as autres.

Donations de aygues e de erbas

6. Item, nos, devant dicts maystre, de cosselh dels dits frayres, donam per tostemps als habitans en la dicha vila de monsaones et habitadors en la dicha vila de monsaones aygas, erbas et espleytas et forestagges de Bestias francamens e senes alcuna donatio, n alcuna servitut. Et encara mays, totas las lenhas e fustas, ad ops de maysos o a lor usage necessarias, en nostra senhoria e en totz nostres boscs payshius e forestas; e la messagaria dins IIII deniers e entro a IIII deniers, la

lor man et la balha aux habitantz en lad. vila de la bena, e non a autres, et aqueres terres, las tenienses, las poscan da, vendre el empenha a totz et chascun es homes en lad. vila de la bena estantz et demorantz, e non a aultres.

Libertat de talha et de peisse per totz los basques

6. It., aussy, nous, susd. mestre, de conselh et consentimen des susd. frays auem donnat et donnam auxd. habit*antz* de lad: villa de mont saunes qu y son ara de p*r*esen ou seran au temps futur, aiguas, herbas, expleitas, forestz, p*er* lou bestia, liberalmen e sens aucun subcidy, ny charge, ny serbitut; et talhen de fustes per lor serbitut de lors proprias maisons et a lors propris

---

et non à d'autres, et ils pourront (les templiers de M.) les vendre, donner et engager à tous les hommes demeurant et résidant dans lad. ville (de la Bène), et non à d'autres.

Donations des eaux et herbes

6. Item, nous, susd. maître, par le conseil desd. frères, nous donnons pour toujours aux habitants en lad.. ville de M. et à ceux qui habiteront en lad. ville de M., les herbes, et les dépouilles des défrichements et le droit d'usage des forêts pour les bêtes, franchement, sans aucune redevanca, ni aucune servitude, et. en outre, dans tout notre domaine et dans nos bois à dépaissance et forestiers, [prendre] toutes les buches et pièces de bois dont ils auront besoin pour leurs maisons ou seront nécessaires à leurs travaux; et le droit pour la garde des fruits des bois (*messagaria*) sera de quatre deniers et

non à d'autres; et ces terres et les tenances, nous pourrons les donner, vendre et engager à tous et chacun des hommes habitant et résidant en lad. ville de la Bène, et non à d'autres.

Liberté de couper [du bois] et de faire paître dans toutes les forêts

6. Aussi, nous, susd. maître, avec le conseil et consentement des susd. frères, nous avons donné et nous donnons auxd. habitants de lad. ville de M. qui y sont à présent ou y seront au temps futur, les eaux, les herbes, les dépouilles des défrichements, les forêts pour leur bétail, libéralement et sans aucune redevance, charge, ni servitude; et qu'ils taillent des pièces de bois, pour le service de leurs propres maisons et celles nécessaires à leur usage propre, dans

Digitized by Google

qual los devant ditx cossols metant, distribuiscant e despendant en profi eit de la dicha vila.

Retensyon de Justisy e de tota autra causa

7. Item, nos devant dit maystre, de concelh dels devant ditz frayres et de voluntate dels ditz homes, retenen a nos e a nostres successors, en la dicha vila de monsaones et els terminis et en las pertenencias d aquel meteiza vila meri et mixti emperi, cort e juridictio tota auta e bassa, clamors, fermansas, Leys, justicias e totz encorremens en la devant dicha vila de monsaones e en sos terminis e pertinencias, avenens las fargas e totz los forns; e que totz et singles de la universitat de la dicha vila de monsaones, habitantes

usatges necessaris en toute nostre seignorie et per touts nostres bosques et pechius forestes; e si autre mes y ez troubat, paguara per penhora quatre dines, et jusques a quatre dines, les cossols y metran; e seran distribuitz au profit et utilitat de lad. vila.

Reserba de l authoritat e seignorie

7. Item, nous, susd. mestre, de conselh et consentimen des susd. frais et de volontat et consentimen des susd. consos et homes, nous auen retengut et reseruat tant per nous que nostres successors en lad. villa de montsaunes et las pertinenses pur et mesteu[1] impery, la court et la justici e, en touta jurisdiction tant moyene, haulte que basse, cla-

1. *Purus Merus* dont l'opposé est: *Mixtus* (V. Du Cange au mot: *Merus*.) Il s'agit ici de: *Merum* et *mixtum imperium*. (V. Du Cange au mot: *Imperium*).

---

au-dessous de quatre deniers, lequel droit sera mis, répartí et dépensé par les devant dits consuls au profit de lad. ville.

Rétention de la justice et de toute autre chose

7. Item, nous, susd. maître, par le conseil des susd. frères et par la volonté desd. hommes, nous retenons pour nous et nos successeurs, dans lad. ville de M. et dans la juridiction et ressort de cette même ville de haute et basse justice[1], la cour et toute la justice haute et basse, les plaintes, les cautions, les amendes, les droits de justice et toutes les confiscations advenant dans la devant dite ville de M. et dans sa juridiction et ressort, les forges et tous

toute notre seigneurie et dans tous nos bois et nos forêts à dépaissance; et si tout autre personne y est trouvée, elle payera pour amende de quatre deniers; et celle-ci sera infligée par les consuls jusques à quatre deniers, qui seront répartis aux profit et utilité de lad. ville.

Réserve de l'autorité et seigneurie

7. Item, nous, sud. maître, avec le conseil et le consentement des susd. frères et par la volonté et l'assentiment des susd. consuls et hommes, nous avons retenu et nous réservons tant pour nous que pour nos successeurs, en lad. ville de M. et sa juridiction qui sont de justice haute et basse, la cour et le plaid[1] et, dans la justice tant moyenne, haute que basse, les plaintes, les attestations et les cautions,

1. La marque du génitif indique que le "merum et mixtum imperium" s'applique à la ville. V. Du Cange: *Imperium*.

1. Tribunal d'un degré inférieur a la cour.

Digitized by Google

et habitadors en la devant dicha vila de monsaones e en sos terminis e pertinencias, e, encara mays, los habitans foras los terminis de la dicha vila, vengan a la glieiza, e a la farga, e al forn, de la dicha vila de monsaones, en aysi cum les habitans en la dicha vila de monsaones ; e donent en lauze e en fornage e en totas autras talhas et collectas de la dicha vila per les cossols de monsaones faytas per sous e per liura o en autra maniera aysi cum als cossols e a la major partida de la universitat de la dicha vila sera vist estre just ; e se riegant (*regiscant*) et corregiscant per los dicts jugge e cossols de de la dicha vila de monsaones ; e en totas cauzas degudas et honestas, an aquels meseyshes cossols, jugge et bayle de la dicha vila de monsaones

mours, retentious et fermanses, leis et totas penas incorrudas en lad. vila de montsaunes. jurisdictiou e sous pertinensas, et aussy toutas esmendas d'accidens et forfaitz, forguas, forns, fontz, qualques que s en y aya ; et que totz ou chescuns de la bile et uniuersitat de montsaunes, habitantz en aquera tant que son ara de present ou stans au temps a beny, et aussy en la jurisdictiou e terminis d aquera, et los habitantz hore lesd. terminis de lad. vila, bieran a la gleisa, forgua e au fourn de lad. vila de montsaunes anssy comme les habitantz de lad. vile de mont saunes ; et presten, paguen et donnen en lauze de fornage, en tots talhes et culhetas per los consous de lad. bile de montsaunes faites per sou et per liura ou

---

les fours ; et que tous et chacun de la communauté de lad. ville de M., habitant et devant habiter en lad. ville de M. et en sa juridiction et ressort, et que aussi les habitants hors du ressort de lad. ville, viennent à l'église, et à la forge, et au four de lad. ville de M., comme les habitants dans lad. ville de M. ; et qu'ils donnent les droits de lods et de fournage et toutes autres tailles et impositions établies par sous et par livres ou de toute autre manière par les consuls de M., comme à ces consuls et à la majeure partie de la communauté de lad. ville il paraîtra être juste ; et qu'ils se conduisent et se gouvernent par lesd. juge et consuls de lad. ville de M. ; et en toutes choses légitimes et honnêtes, ils ont ces mêmes consuls, juge et bayle de lad. ville de M., pour faire ce qui leur sem-

les amendes et toutes les peines encourues dans lad. ville de M., sa juridiction et son ressort, et aussi toutes les indemnités pour accidents et dédits, les forges, les fours, les sources, quel qu'en soit le nombre ; et que tous ou chacun de la ville et communauté de M. habitant dans cette ville autant qu'ils sont à présent ou seront au temps à venir et aussi dans la juridiction et ressort de celle-ci, et les habitants hors du ressort de lad. ville, viendront à l'église, à la forge et au four de lad. ville de M. dans les mêmes conditions que les habitants de lad. ville de M. ; et qu'ils subissent, payent et donnent en redevance de fournage, en toutes tailles et impôts faits par sou et par livre ou de toute autre manière par les consuls de lad. ville de M. comme à ces

Digitized by Google

en ayshi cum a lor sera vist estre just, aysi cum dessus es dit; et, encara may, en la fi de lor administration e cossolat, los devant ditz cossols, de las cauzas recebudas e despessas, redan a la universitat de la mezeisha vila cert e just compte.

autre maniera anssy *que* aux susd. cossous et a la majour partida de la uniuersitat de lad. billa sera aduis e bist; e se regiscan et corregiscan per lesd. juge et cossos de lad. bile de mont saunes; et lesd. habitantz *que* son ara de *present* ou seran apres sian obediens aud. juge ou cossols et baile en toutes causes justes, légitimas e honestas; et que les susd. cossolz de lad. bille poderan fer et impausa las talhes et aqueris culhisen lod. baile de lad. bile de mont saunes, anssin *que* lor sera d aduis, justemen; et apres, à la fin de lour annade, de so que auran regit et administrat durant lor temps et lor consoulat, renderan bon compte; et prestaran lou reliqua aux que seran consolz apres ez et a lour conselh.

---

blera être juste, ainsi que cela est dit; et, en outre, à la fin de leur administration et consulat, les susd. consuls rendront à la communauté de la même ville un compte certifié et exact des choses reçues et dépensées.

consuls et à la majeure partie de la communauté de lad. ville leur sera avis; et qu'ils se conduisent et gouvernent par lesd. juge et consuls de lad. ville de M.; et que lesd. habitants actuellement présents et ceux à venir soient obéissants aud. juge ou consuls et bayle en toutes choses justes, légitimes et honnêtes; et que les susd. consuls de lad. ville puissent fixer et imposer les tailles, lesquelles seront recouvrées exactement par le bayle de lad. ville de M. sur ceux que les consuls taxeront (litt.: *sur ceux qu'ils leur seront d'avis*); et après, à la fin de leur année [de fonction], ils rendront bon compte de ce qu'ils auront régi et administré durant leur temps de consulat; et ils laisseront le reliquat à ceux qui seront consuls après eux et à leur assemblée.

Digitized by Google

De la mesegerya

8. Item, vollem et ordenam que los cossols de la dicha vila de monsaones que ara so o que per temps seran aian poder d'empauzar, e de costituir, e d ordonar, la messagaria devant dicha e messaguier bo e competent e sufficient en la dicha vila de monsaones e en sos terminis e pertinencias ; e qu el dit messaguier presenten al dit jugge o al comandador de la dicha mayo de monsaones, e l dit jugge o comandador lo devant dit messaguier recepehan e confermen, si es competent, ni sufficient, lo qual messaguier juret en la presencia del dit jugge e des cossols de la dicha vila que el gardara fizelmen totas las meyshos et los blatz de la

Authoritat aux cossous de metre messegue

8. Item, aussy bolem et ordenam que los cossols de lad. billa de mont saunes que au p*resent* son e los que bieran apres ez agen puissence de metre, constitui et ordena la messegaria et y metre ung messegue bon et suffiz*ent* en lad. bile de montsaunes, destraut et jurisdicion d aquera ; lo qual messegue sia per losd. cossols p*resent*at au juge ou preceptor de lad. maison de mont saunes ; et led. juge ou le preceptor prenran led. messegue o garda ab tant que sia suffizent, e lou confirmaran ; lou qual jurara en la presentia desd. juge et conssolz de lad. billa de bien et justamen garda los blatz et toutz

---

De la garde des moissons

8. Item, nous voulons et ordonnons que les consuls de lad. ville de M. qui sont actuellement en fonction ou le seront à l'avenir aient pouvoir d'établir, de constituer et de régler la garde des moissons dont il est parlé ci-dessus (*v. art. 6*) et [d'avoir] un mességuier bon, et compétent et suffisant en lad. ville de M. et dans sa juridiction et ressort ; et qu'ils présentent led. mességuier aud. juge ou au commandeur de lad. Maison de M. et que led. juge ou commandeur reçoive et confirme [dans son emploi] led. mességuier, s'il est compétent et suffisant, lequel mességuier jurera en présence dud. juge et des consuls de lad. ville qu'il gardera fidèlement toutes les moissons et les blés de lad. ville et de lad. Maison et qu'il se comportera en toutes choses bien et fidèlement dans son office. Led. commandeur

Autorité [donnée] aux consuls de mettre un mességuier

8. Aussi, nous voulons et ordonnons que les consuls de lad. ville de M. qui y sont à présent et ceux qui viendront après eux aient pouvoir d'établir, de constituer et de régler la garde des moissons et de mettre à cet emploi un mességuier bon et suffisant dans lad. ville de M., son district et sa juridiction ; lequel mességuier sera présenté par lesd. consuls au juge ou au précepteur de lad. Maison de M. ; et led. juge ou le précepteur prendra led. mességuier ou gardien pourvu qu'il soit suffisant, et il le confirmera [dans son emploi] ; il jurera en présence desd. juge et consuls de lad. ville de bien et justement garder les blés et tous les grains tant de lad. ville que de lad. Maison et de se tenir fidèlement à lad. garde et à son office de garde des moissons ;

Digitized by Google

dicha vila e de la dicha mayo e que el se portara en totas cauzas be e fizelment en son offici. El dit comandador de la dicha mayso de monsaones que ara es o que per temps sera pot e puesca en sas cauzas proprias de la dicha mayo de monsaones metre e constituir messaguier razonable.

granatges tant de lad. bile que de lad. maison et fidelement se teni a lad. garda et en son offici de messegaria ; et lod. preceptour de lad. maison de mont saunes qui de ara es present ou qui i sia au temps a beny, de sa expres authoritat et per los dreitz de lad. maison podera metre ung messegue raisonable et empausa la penhora raisonnable ; et aquet atau messegue prestara sagrament entre les mas des juge et consolz que nou exigera ou nou prenera maior peignora des biens enpeignoratz de la maison que des autres biens de la billa et a la utilitat de lad. bila.

De mete bayle et son sagrament

9. Item, volem et ordenam qu el comandador de la mayo de monsaunes o le dit jugge meta, stablisca e

Que lou seignour metra ung balle o le juge

9. Item, boulem et ordonnam que lod. preceptor de lad. maison de

---

de lad. Maison de M., présent actuellement ou qui sera à l'avenir peut et pourra établir et constituer un mességuier raisonnable pour garder les choses [appartenant en] propre à lad. Maison de M.

et led. précepteur de lad. Maison de M. qui est actuellement présent ou qui y sera au temps à venir, pourra de sa propre autorité et pour la sauvegarde des droits de la Maison, mettre un mességuier raisonnable et déterminer l'amende équitable ; et ce mességuier particulier prêtera serment entre les mains du juge et des consuls de ne pas exiger et de ne pas prendre amende plus forte sur les biens endommagés de la Maison que sur les autres biens de la ville ou utilisés par elle.

D'instituer un bayle et le serment de celui-ci

9. Item, nous voulons et ordonnons que le Commandeur de la

Que le seigneur ou le juge mettra un bayle

9. Item, nous voulons et ordon-

Digitized by Google

pauze baile per sa voluntat en la dicha vila de monsaones et aquel ne remoua quant que el se voldra ; lo qual baile en la dicha vila et en sos terminis e pertenencias recepbra clamores, fermansas, leys et justicis et en todas causas en la dicha vila e en sas pertinencias e terminis en ayshi cum Bayle deu far e pot. Et en la prezencia del dit jugge e cossols de la dicha vila jure en lo comensamen de la bailia e de s administracio qu el sera fizel en son offici et en totas cauzas, aquestas costumas gardara e non contra fara ; e si contra fazia, qu el s emendara en totas cauzas a la conoyshensa e ordinacio de la cort devant dicha.

montsaunes o le juge faisse et instituisque et meta baile per sa bolontat en la vila de montsaunes et aussy en desfara quan bon lui semblara ; loqual baile prendra las clamors, las fermansas, leys et justicias en lad. bila et los terminis et apertenenses anssin cumo ung baile deu fer et fer pot ; e au coumensamen de son bailiatge et de sa administration de baile jurara en la presentia desd. juge et consols en son officy se bien regy et gouuerna, las presentas costumas et contegut d aqueras de no y contrabeni ; dela en quant se trobera que aura feit le contrary, sia n punitz a la cognoissense et ordonnance de lad. court.

Maison de M., ou led. juge par sa volonté, mette, établisse et institue un bayle[1] dans lad. ville de M. et qu'il le change quand il le voudra ; lequel bayle recevra dans lad. ville et dans sa juridiction et ressort les plaintes, les cautions, les amendes et frais de justice et enfin toutes les choses qu'un bayle doit et peut faire dans lad. ville et dans sa juridiction et ressort. Et que, en présence dud. juge et des consuls de lad. ville, il jure, dès son entrée en fonction et au commencement de son administration, qu'il sera fidèle dans son office et en toutes choses, qu'il gardera les présentes coutumes et n'y contreviendra pas ; et s'il y contrevenait, il s'amendera en toutes choses par décision et ordonnance de la cour susdite. *(V. art. 7.)*

nons que led. precepteur de lad. Maison de M., ou le juge, crée, institue et mette par sa volonté un bayle dans la ville de M. et aussi le supprime quand bon lui semblera ; lequel bayle recevra les plaintes, les cautions, les amendes et droits de justice dans lad. ville et juridiction ainsi qu'un bayle doit faire et peut faire ; et, à son entrée en fonction et au commencement de son administration de bayle, il jurera en la présence desd. juge et consuls de bien se régir et gouverner dans son office, de ne pas contrevenir aux présentes coutumes et à leur contenu ; et quand on reconnaîtra qu'il a contrevenu à celles-ci, qu'il en soit puni par décision et ordonnance de lad. cour.

1. Afin de distinguer cet officier municipal du bailli de l'Ordre (v. art. 18), nous laissons au premier sa dénomination locale.

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite)

III. — **Géraud** ou **Guiraout d'Aure,** Chevalier *Seigneur de Larboust*

(De 1270 à 1286 environ)

*Géraud Ier* épousa, vers 1250, *Bérengère de Cominge*, sa parente du 5e au 4e degré, fille de *Roger III de Cominge*, Vicomte de Couzérans, et de *Grise d'Espagne* (*Arch. de la Maison de Gramont*).

Suivant le P. Anselme, Bérengère était la dernière des neuf enfans de *Bernat VI*, Comte de Cominge (*t. 2e, p. 634*).

Les seigneurs de Larboust possédaient au milieu de la *Lande de Bouc*, qui passait pour être le rendez-vous nocturne des sorciers et sorcières de Gascogne, — lande dont il reste encore une grande partie appelée *Lana de Capber*, — un Château encore isolé en l'an 1270, car le lieu était fort décrié. Géraud Ier voulant attirer des habitans autour du Château, fit dresser, le 4 des calendes de Mai (ou 28 Avril) de cette même année, par son Notaire, une Charte de Coutumes en faveur de quatorze particuliers qui s'obligèrent, par serment sur les Saints Évangiles, sous peine d'un marc d'argent de la monnaie de Morlaas, d'être feu allumans autour dud. Château; et aussi, en faveur de tous autres qui, bravant la croyance

Digitized by Google

commune, suivraient leur exemple. Indépendamment des terrains et droits d usage qui leur étaient concédés, il fut dit que les futurs habitans auraient la liberté de marier leurs enfans comme ils voudraient et de promouvoir leurs fils à la cléricature sans la permission du Seigneur; en retour, ils promettaient de lui donner, ainsi qu'à ses successeurs, ce qui serait juste et raisonnable: 1° pour marier sa fille, 2° pour le voyage de Terre Sainte, 3° pour payer sa rançon s'il était fait prisonnier; 4° pour le jour où il serait créé Chevalier. (*Arch du Grand Sem. d'Auch, n° 9871.*)

Les conditions étaient avantageuses pour l'époque. De nombreux paysans voulurent en profiter et vinrent s'établir autour du Château. Ainsi prit naissance la ville de *Lana-Méza*, dont le nom signifie *milieu de la Lande*.

Ces paysans et leurs descendans ont défriché la lande mal famée, inculte et prétendue incultivable, et en ont fait le territoire de Lanaméza qui, sans être de fertilité de premier ordre, ne laisse pas que de rémunérer largement les soins qu'on lui donne : gage certain de ce que pourrait devenir la Lande de Capvern si, au lieu d'être propriété indivise entre les Communes circonvoisines, elle était distribuée entre les particuliers des villages qui la possèdent.

Le nom de Géraud d'Aure, fondateur du lieu de Lanaméza, mériterait d'être conservé et honoré. Tout de même, je parierais sans peur de perdre, que nul ne le connait à Lanaméza, hormis quelque érudit,... s'il y en a.

Le vendredi avant Pâques de l'an 1285, Guiraout confirma la donation faite au Monastère de Bonnefont par son père Sanche-Garcie d'Aure (*Ibidem*).

En 1304, Bérengère de Cominge, veuve, fit une donation pieuse de 40 sols morlaas à les prendre sur le lieu de Trébons dans la vallée de Larboust (*Arch. de la maison de Gramont*). Et en 1310, le vendredi avant la fête de Sainte Caterine, elle passa procuration à Arnaud de

Digitized by Google

Montauban, damoiseau, pour le recouvrement de quelques sommes que le Roi lui devait, et qui lui avaient été taxées par le Sénéchal de Toulouse (Le P. ANSELME, *t. 2e, p. 634*).

Guiraout étant mort sans laisser de postérité, son frère Arnaout hérita de la seigneurie de Larboust.

IV. — **Arnaout d'Aure**, Chevalier
Seigneur de Larboust
(Vers 1290)

Arnaout d'Aure épousa *Brunicenda de Labédaa*, fille du Vicomte *Ramon-Gassie IV*, et sœur du Vicomte *Arnaud II*.

Ayant besoin d'argent, il emprunta 3.000 sols morlaas à son beau-frère, et lui donna, en garantie et gage, les lieux de *Portet* et de *Bilhère* en Larboust ; et pour cautions, *Rogé d'Aventignan* et *Ramoun de Sen-Pastous*. Il mourut n'ayant pas encore payé sa dette. C'est Brunicenda, sa veuve, qui rendit les 3,000 sols à son frère le Vicomte de Labéda, qui lui en donna quittance datée du 3 de Juin 1299. Larcher rapporte cette quittance en son Glanage, *t. 22e, p. 46*.

Arnaout laissa deux fils : *Oudou*, qui lui succéda, et *Guilhem*, qui fut Cardinal de la Sainte Eglise et sur qui voici quelques détails biographiques :

« Guilhem, voué au Cloître, fut d'abord Religieux Bénédictin dans l'Abbaye de Lézat, dans l'ancien Diocèse de Toulouse. Il prit le degré de Docteur en l'un et en l'autre Droit, et fut Abbé d'Aynai, à Lyon, en 1326. Le Pape Jean XXII le fit, en 1333, Abbé de Montolieu au Diocèse de Carcassonne. Benoit XII l'employa à dresser les nouveaux Statuts pour la réforme de l'Ordre de Saint-Benoit, et le nomma Commissaire pour juger les différends qui s'étaient élevés entre Pictavin de Montesquiou, Évêque de Maguelonne, et l'Université de Montpellier. Le même

Digitized by Google

Pape, qui l'affectionnait, l'appela près de lui à Avignon et le décora de la pourpre le 18 Décembre 1338. Guilhem y mourut en 1353[3] et fut inhumé dans l'Abbaye de Montolieu, où il eut pour successeur, en 1338, *Ramon-Rogé d'Aure*, son parent, Il avoit fondé, le 12 Juillet 1343, un anniversaire dans l'Abbaye de Lézat, où il avait pris l'habit monastique ; il lui légua sa Chapelle. » *(Hist. de Lang., Ed. Privat, t. 9e, p. 480).*

V. — **Oudou II d'Aure.** Chevalier
Seigneur de Larboust
(1292. † vers 1320)

Après Arnaout d'Aure vint *Oudou II*, son fils ainé.

Suivant la généalogie de la Maison de Gramont, *Oudou*, fils d'Arnaout, lui aurait succédé comme *Vicomte d'Aure, de Larboust et d'Asté* au commencement de 1292, et serait mort en 1341, laissant de son mariage avec *Alpaïs de l'Isle*, cinq enfans nommés : *Géraud*, *Bernat*, *Oudou*, *Guilhem* et *Ramon*.

Il y a là des erreurs de faits et de dates. Ni Oudou ni aucun de ses ascendans ne réunit jamais en sa main les trois seigneuries d'Aure, de Larboust et d'Asté, et s'il parvint à la seigneurie de Larboust vers 1292, ce qui n'est pas absolument certain, il mourut bien avant 1341. De plus, la seigneurie de Larboust n'avait point en ce temps-là titre de *Vicomté*.

Du reste, il est vrai qu'Oudou épousa *Alpaïs* ou *Aspasie de l'Isle*, 3e fille de *Jourdain V*, Baron de l'Isle, et de *Guillemette de Durfort*, comme il est dit dans l'*Histoire de Languedoc, édition Privat (t. 9e, p. 120).*

Au temps du Roi *Filippe-le-Bel*, qui régna de 1285 à 1314, Oudou, accusé de divers crimes, et notamment de fabrication de fausse monnaie, et poursuivi à raison

3. L'Abbé Monlézun fixe sa mort à 1346 *(Histoire de Gascogne, t. 3e, p. 253).*

Digitized by Google

de ces faits par le Sénéchal de Toulouse, qui était alors *Guichard de Marciac*, se mit en rébellion contre l'autorité royale et y entraina son fils aîné *Guiraout* ou *Géraud*. Le Sénéchal saisit le Larboust au nom du Roi, en même temps qu'Oudou et son fils étaient condamnés au bannissement du Royaume. Alors intervint en leur faveur, auprès du Roi, *Gastou Ier*, Comte de Foix, réclamant la connaissance de cette affaire, en sa qualité de suzerain d'Oudou, et se plaignant que le Sénéchal de Toulouse la lui eût injustement déniée.

La Terre de Larboust était-elle de la mouvance du Comte de Foix ? Je ne le crois pas. Alors ce serait pour une autre qu'Oudou aurait été vassal dud. Comte ? Quoi qu'il en soit, le Roi fit droit à la requête du Comte Gastou, par une Lettre datée de Paris le 2 Mai 1302, adressée au Sénéchal de Toulouse ou son Lieutenant, lui mandant que si, étant entendus son Procureur et autres devant être appelés, il constait que le cas dud. Oudou relevât du Comte de Foix, il eût à s'en dessaisir immédiatement en faveur dud. Comte[1].

A la suite de cette Lettre, les poursuites contre Oudou furent suspendues pendant quelques années, employées par le Sénéchal à s'enquérir, sans doute, de la prétendue Suzeraineté du Comte de Foix ; laquelle ne lui ayant pas paru suffisamment établie, il reprit les poursuites. C'est ce qu'on peut inférer d'une nouvelle intervention dud. Comte, qui, par une requête plus accentuée que la première, motiva une seconde Lettre du Roi à son

1. Voici cette Lettre en sa teneur :

« Philippus, Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Tholose vel ejus locum tenenti, salutem. Dilectus et fidelis noster Gasto, comes Fuxi, nobis fecit exponi quod, cum vos Othonem de Aura, militem, ejusdem comitis vassallum, super quibusdam commissis sibi impositis, feceritis conveniri, et preventionem in vestra curia feceritis contra ipsum, idemque comes asserat punitionem et cognitionem premissorum ad ipsum pertinere, et de predictis esse in possessione vel quasi, ipsum vassallum suum et predictorum de quibus perventus est, cognitionem ad se petierit remitti, vos remissionem hujus modi facere denegastis injuste. Unde vobis mandamus quatenus, si, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constiterit quod eidem comiti sit in casu predicto dicta remissio facienda, eam facere non tardetis. Actum Parisius die mercurii post Quasimodo, anno Domini M° CCC° secundo ». (*Hist. de Lang., édition Privat, t. X, col. 405*).

Digitized by Google

Sénéchal, datée de Paris le 8 Janvier 1308 n. st., dans laquelle sont reproduits les faits précisés par le Comte.

« Le Comte Gastou de Foix, dit le Roi, nous a fait » remontrer que bien qu'Oudou d'Aure soit son homme » et Baron, comme tenant de lui, en fief de Baron, le » Château d'Albézun et toute la Baronie avec ses dépen- » dances, et aussi la Vallée de Larboust et plusieurs » autres lieux, ainsi qu'il appert plus à plein de divers » instrumens publics; de même que led. Oudou et lad. » Terre sont justiciables et le furent dès les temps anciens » dud. Comte et de ses prédécesseurs, en tous cas de » haute justice, et qu'il a même droit sur tous ceux qui » habitent en lad. Baronie, droit dont tant lui que ses » ancêtres ont toujours joui paisiblement, — cependant, » au préjudice de sa juridiction et de sa possession, le » Sénéchal avait saisi lad. Baronie avec toutes ses » dépendances pour la mettre sous la main du Roi, et » détruit les châteaux et forteresses tenus en fief dud. » Comte à raison de lad. Baronie, pour ce que led. Oudou » était inculpé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie et » d'avoir commis d'autres crimes en lad. Baronie, » desquels la connaissance et la punition appartenaient » et devaient appartenir au Comte; et que ledit Sénéchal » aurait fait pendre des hommes et des femmes de lad. » Baronie, bien que le Comte seul eût le droit de leur » faire justice..... C'est pourquoi le Roi lui mandait » qu'appelés ceux qui devaient être appelés, il fit prompte » justice aud. Comte sur les faits de sa requête[1].

1. Voici la Lettre du Roi en sa teneur :

« Philippus, Dei gratia Rex etc, senescallo Tolose vel ejus locum tenenti, salutem. Sua nobis dilectus et fidelis noster Comes Fuxi conquestione fecit monstrari quod, cum Otho de Aura, miles, sit homo et baro suus, et ab ipso teneat in feudo baronis castrum de Albezuno et totam baroniam cum suis pertinentiis, necnon et vallum de Larbusto et plura alia loca, prout patet plenius per publica instrumenta, ita quod dictus Otho et dicta terra est justiciabilis et fuit ab antiquo dicti Comitis et predecessorum suorum in omnibus casibus quantum ad altam ei bassam justitiam, et idem jus habet in omnibus commorantibus in dicta baronia, et est et fuit idem Comes, tam ipse quam progenitores sui, in possessione pacifica, super predictis, nunc indebite et in prejudicium jurisdictionis dicti Comitis et possessionis sue predicte vel quasi, vos predictam baroniam cum suis pertinentiis universis occupastis et eam occupatam detinetis ad manum nostram, destruendo castra et fortalitia que ab ipso Comite tenentur in feudum ratione predicte baronie, pro eo quod imponitur dicto Othoni quod ipse fabricaverat falsam monetam,

Digitized by Google

La Lettre du Roi était parfaitement claire. Et cependant le Sénéchal ne se relâcha pas de ses mesures, ayant sans doute estimé, après nouvelle enquête, que la réclamation du Comte de Foix manquait de fondement. Et si néanmoins le Roi fit grâce à Oudou et ordonna la levée de la saisie de ses biens, comme il me parait probable, le Larboust fut bientôt saisi à nouveau. Il arriva même qu'un des successeurs de Filippe-le-Bel, que je crois être *Charles V*, pour récompenser de ses services *Rogé d'Espagne*, alors Sénéchal de Toulouse, le gratifia de la jouissance viagère de cette Vallée, que Rogé possèda jusqu'à sa mort, arrivée en 1413 ou peu avant. C'est ce qui est prouvé par une Lettre de *Jaques de Courcelle*, Receveur de Toulouse, adressée le 9 Novembre 1413, aux *Seigneurs de la Chambre des Comptes du Roy*, à Paris, Lettre dont voici la première partie :

« .... Il a environ deux jours qu'il vint a ma cognois-
» sance que un apellé *Jourdain Bec* a prins et receu
» argent, des enfans de feu Messire Rogier d'Espaigne,
» seneschal de ceste ville en son vivant, pour aler devers
» le Roy, pour avoir et recouvrer la Baillié d'Escarville
» (*sic* pour *Estarbielle* en la vallée de Louron) et la Terre
» de Larboust que ledit messire Rogier d'Espaigne a
» tenue par long tems et jusques au jour de sa mort, par
» don du Roy, et après son trespassement ycelle Terre
» est revenue et mise au domaine du Roy, ainsi que de
« raison se devoit faire.... »

Et le Receveur conclut à ce que la Bailie d'Estarbielle et la Terre de Larboust ne soient point baillées aux héritiers dud. feu Sénéchal.

Et de fait, le Juge de Rivière, par Lettre du 29 Décembre suivant, donnait avis aux Officiers de lad. Chambre

et alia crimina commiserat in dicta baronia quorum cognitio et punitio ad ipsum Comitem pertinet et pertinere debet, ut dicitur, necnon et quod homines et plures mulieres in dicta baronia suspendi fecistis, licet paratus esset super premissis justitiam exhibere. — Quare vobis mandamus quatenus vocatis evocandis, faciatis eidem Comiti super premissis adeo celeriter justitie complementum, quod ob vestri defectum ad nos ulterius occasione predicta non habeatur recursus. — Datum Parisius, octava die januarii, anno Domini m° ccc° vij° (*Hist. de Languedoc*, édition *Privat*, *t. 10*, *col. 407*).

Digitized by Google

des Comptes, de la saisie des Vallées de Louron, des Barcilles, d'Aure, de Larboust et du lieu d'Estarbielle. (*Hist. de Lang.. Ed. Privat, t. X^e^, col. 1967 et 1969, Preuves.*)

Revenons à Oudou. Comment se termina son procès ?

Il semble, d'après une supplique adressée au Roi par Guiraout et qui sera insérée plus loin, qu'Oudou ait obtenu, après 1308, l'absolution des crimes qui lui avaient été imputés, et sa réintégration en tous ses biens, mais que le Larboust ne tarda pas à être saisi de nouveau par le Sénéchal. Tout cela, d'ailleurs, est fort obscur et ne pourra s'éclaircir que par la découverte de documens inconnus aujourd'hui.

J'ignore la date du décès d'Oudou.

Après lui, Géraud ou Guiraout, son fils aîné, prit le titre de Seigneur de Larboust.

VI. — **Géraud II d'Aure**, Chevalier *Seigneur de Larboust*

(1320-1370)

Géraud, *Gérard*, *Girard* ou *Guiraout d'Aure* fut Seigneur de Larboust après son père.

Suivant la *Généalogie de la Maison de Gramont*, « Géraud fut Vicomte d'Aure, de Larboust et d'Asté en 1341 et mourut en 1380; fut marié deux fois, d'abord avec *Bérengère de Cominge* qui lui aurait donné trois fils, savoir : *Sans-Garsie-Arnaud*, qui lui succéda ; *Géraud d'Aure*, Chanoine puis Evêque de Cominge, et *Garsie-Arnaud*, qui aurait reçu en partage la Vicomté d'Asté et la Baronie de Hiis, en Bigorre ; — puis, en secondes nôces, il aurait épousé *Douce d'Espagne*, dont il n'eut qu'une fille qui se fit Religieuse ».

Il y a là plusieurs erreurs :

1° J'ai déjà dit qu'Oudou, père de Géraud II, ne fut ni

Digitized by Google

Vicomte d'Aure, ni Vicomte d'Asté. Il en fut de même de Géraud.

2° Le fils ainé de Géraud s'appelait *Sans-Garsie*. Jamais aucun des chefs ou membres de la Famille d'Aure de Larboust n'a porté le triple nom de *Sans-Garsie-Arnaud*. L'usage des triples noms est tout à fait moderne.

3° Au lieu de *Géraud*, il faut mettre *Jourdain d'Aure*, qui fut Chanoine régulier de Tarbe, Evêque de Mirepoix en 1433, puis Evêque de Couzérans en 1441, et qui mourut en 1443. (*Gallia christiana*, t. Ier, col. *1138 D.*)

4° Géraud II ne put donner à son prétendu fils Garsie-Arnaout la Vicomté d'Asté et la Baronie de Hiis, par la très bonne raison que nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. D'ailleurs, parmi les Vicomtes d'Asté, on n'en trouve aucun qui s'appelle *Garsie-Arnaout*.

5° Enfin, le Larboust n'a jamais porté le titre de *Vicomté* du temps de ses Seigneurs de la première race.

Ces rectifications faites, disons ce qu'on sait de Géraud.

Sa vie ne fut qu'une suite de malheurs.

Tout d'abord, il partagea la rébellion de son père et en fut puni par le bannissement du Royaume, et la perte de ses biens.

Jean BOURDETTE.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS *

MANUSCRIT du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe s.

5 Avril 1288

TEXTE

MANUSCRIT de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe

De Besial

10. Item, volem et ordenam qu els habitans e ls habitadors en lad. vila de monsaones e els terminis e pertinencias, cascun an, una vegada en cascuna sempmana, de la festa de la nativitat de nostre senhor entro la festa de paschas, . I . de cascu ostal venga et fassa vezinal a comunal utilitat de la dicha mayo e de la devant dicha vila de monsaones a la conoyshensa del dit jugge e cossols deuant ditz de monsaones ; e si alcu del devant dit vezinal remandria quant li seria mandat, pague a la dicha cort. IIII deniers tol. et restituisca le devant dit vezinal a la conoishensa del jugge e dels cossols devant ditz, si justa et sufficient excusatio non avia.

De fer beziaulx de nadau jusques a pasques

10. Item, bolem et ordenam que touts loz habitantz de lad. bila de mont saunes, chascun an, per chascune sempmane, de la festa de nadau jusques festa de pasques, ung de cascune maison sian tengutz de fer ung bezial au profit et commu utilitat tant de lad. billa que de la maison de mont saunes a la cognoissence desd. juge et consols deud. mont saunes. Et si lou cas abie que auleun falhis aud. beziau quan sia mandat, ou s en anaria, sy no a just e legitime cause excuza, paguara a lad. court quate dines tholozas e s en fara led. jornal deud. beziau.

TRADUCTION

De la corvée communale

10. Item, nous voulons et ordonnons que des habitants actuels et futurs de lad. ville de M. et de sa juridiction et ressort, chaque annee, une fois par semaine, depuis la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à la fête de Pâques, un membre de chaque maison vienne et fasse la corvée communale pour la commune utilité de lad. Maison [de S. Jean] et de la devant dite ville de M. à la connaissance du dit juge et des consuls susd. ; et si quelqu'un restait [chez lui] quand il lui sera commandé [de venir], qu'il paye à lad. cour quatre deniers toulousains et qu'il supporte la devant dite corvée à l'estimation du juge et des consuls susd., s'il n'avait pas une excuse bonne et valable.

De faire des corvées communales de la Noël à Pâques

10. Item, nous voulons et ordonnons que de tous les habitants de lad. ville de M., chaque année, pendant chaque semaine depuis la fête de Noël jusqu'à la fête de Pâques, un membre de chaque maison soit tenu de faire une corvée communale au profit et commune utilité tant de lad. ville que de la Maison de M., à la connaissance desd. juge et consuls dud. M. Et si le cas advenait que quelqu'un manque à lad. corvée communale quand il aura été commandé, ou la quitterait, s'il n'a pas une juste et légitime excuse, il payera a lad. cour quatre deniers toulousains et supportera (litt: *s'en fera*) lad. journee desd. corvées communales.

* Voir *Revue de Comminges*, livraison du 2e trimestre 1910.

Digitized by Google

11. Et sera, o sia, en la dicha vila de monsaones e els terminis et pertinencias d aquela meteysha vila una sola et certa crida jurada, laqual lo devant dit vezinal e totas las autras cauzas en la dicha vila cridadoyras cride e mande.

12. Et certz et juratz messagges de la cort losquals fasan les mandamens e ls officis de la dicha cort e en totas cauzas be e fizelment l'exerciscant. *(sic)*

Deu cossols et cosselhiers

13. Item, volem e ordenam que, cascu an, en la festa de totz sans, sian elegitz . II . homes de bona fama e d entierra *(integra)* opinio en cossols, am cosselhiers de la

De la uqua

11. Item, en lad. bila de mont saunes aura ung uque *que* sia jurat; que precomptara et faira lous inquantz et mandara toutz; et obedira aux mandamentz deusd. preceptour et consolz.

Des conseilhs

12. Et aussy aura en lad. billa de montsaunes ataus juratz et conseilhes desd. consolz et de lor court a balhar bon conseih e n uza en exercissy los officis de la billa *pres* lesd. cossolz et lor court depputado justemen et fidellemen.

De la declaracian des consouls

13. Item, boulęm et ordenam *que*, chascun an, a la festa de toussantz, sian elegitz deux homes de bien, de bone bite et bonna fama et honeste

---

11. Et il sera, ou soit [créé] en lad. ville de M. et sa juridiction et ressort, un seul crieur public reconnu et assermenté, lequel publiera et mandera la devant dite corvée vicinale et toutes les choses qui doivent être publiées dans lad. ville.

12. Et [il y aura [1]] des officiers de justice [2] désignés et assermentés par la cour, lesquels feront les mandements et les offices de lad. cour; et qu'ils exercent [leur fonction] bien et fidèlement en toutes choses.

Des consuls et conseillers

13. Item, nous voulons et ordonnons que, chaque année, à la fête de Toussaint, soient élus comme consuls deux hommes de bonne

De la criée publique

11. Item, en lad. ville de M., il y aura un crieur public qui soit juré; il estimera et fera les encans et les adjugera tous; et il obéira aux commandements desd. précepteur et consuls.

Des conseils

12. Et aussi, il y aura en lad. ville de M. ces agents jurés et conseillers desd. consuls et de la cour pour donner bon conseil; et qu'on en use dans l'exercice des offices de la ville justement et fidèlement près ded. consuls et de la cour constituée.

De la nomination des consuls

13. Item, nous voulons et ordonnons que, chaque année, à la fête de Toussaint, soient élus consuls

1, Les art. 10, 11 et 12 ne forment qu'un seul art. dans le texte du XIIIe s. C'est pourquoi *sera o sia* de l'art. 11 ci-dessus, qui n'est qu'un § de l'art. 10, manque à l'art. 12.
2. V. Lespy. *Dictionnaire béarnais*, au mot Messadger.

Digitized by Google

dicha vila de monsaones e de sos terminis e pertenensas. Et elegutz, sian prezentat al dit jugge et sian receubutz per ledit jugge, si competens ni sufficiens sian ; et cascun an, en la dicha festa, de lor offici e de lor aministracio sian remogutz ; En aprop d autres ne sian elegitz et sian presentatz al dit jugge et sian receubutz per lo dit jugge en la manieira que dessus ; los quals cossols e cosselharis devant ditz, el comensament de lor creacio et administracio, juren qu els se auran en lor offici fizelmen en totas cauzas e ls dregz de la devant dicha mayo e la dicha vila fidelmen regiran e gouernaran segon lor poder.

conuersation et de integre oppinion, non baxillans, en consols, ab los conseilhs en lad. bila de montsaunes et los terminis et apertenensses ; et elegitz que sian, sian presentatz aud. juge e per loud. juge, sy son trobatz bons et sufficients et en las condicions que dessus, sian recebutz. Et cascun an, finide lour annade deud. officy de consoulat, sian expèllitz et successiuamen ne sian elegitz d autres et aud. juge sian presentatz et per el recepbutz comme ez dist dessus ; lesquals cossolz, ansing que ez dist dessus, elegitz et per lod. juge recebutz, juraran elz se bien regi et la cause publique gouuerna et, a la fin de lor annade, en tutas autres gens de bien elegy en consols, de garda los bies, profit e utilitat tant de lad. maison [que de la] billa de montsaunes et rende bon compte et presta lou reliqua de so que auran regit et gouuernat et administrat durant le temps de lour annade de consoulat.

---

renommée et de jugement intègre, ainsi que les conseillers de lad. ville de M, et de sa juridiction et ressort. Et élus, qu'ils soient présentés aud. juge et qu'ils soient acceptés par led. juge, s'ils sont compétents et capables. Et chaque année, à lad. fête, qu'ils soient changés dans leur office et administration ; après, que d'autres soient élus et soient présentés aud. juge et soient reçus par led. juge en la manière exposée ci-dessus. Que les consuls et conseillers susd. jurent au commencement de leur investiture et administration qu'ils se conduiront fidèlement en toutes choses pendant la durée de leur charge et qu'ils régiront fidèlement et gouverneront selon leur pouvoir les droits de la devant dite Maison et de lad. ville.

deux hommes de bien, de bonne vie et bonne renommée et honnête conversation et de jugement intègre, non craintifs, ainsi que des conseillers en lad. ville de M. et sa juridiction et ressort ; et dès qu'ils seront élus, qu'ils soient présentés aud. juge et qu'ils soient acceptés par lui, s'ils sont trouvés bons et capables et dans les conditions ci-dessus. Et chaque année, à la fin de leurs fonctions de consulat, qu'ils soient remplacés ; et ensuite que d'autres soient élus et soient présentés aud. juge et par lui acceptés, ainsi que cela est dit ci-dessus ; lesquels consuls élus comme il est dit ci-dessus et acceptés par led. juge, jureront de bien se comporter et gouverner la chose publique, et de choisir comme consuls, à la fin de leur année [de fonction], des hommes de bien, pour l'intérêt, le profit et l'utilité tant de lad. Maison que de la ville de M., et de rendre bon compte et de remettre le reliquat de ce qu'ils auront régi, gouverné et administré pendant leur année de consulat.

Digitized by Google

De la farga, forn e fornier

14. Item. volem et ordenam qu el comandador de la dicha mayo de monsaones que ara es e que per temps sera, aia e tenga en la dicha vila o en sos terminis e pertenensas bon e competen forn e bon e competen fornier e bonas e competens fargas e faure bon e competent que sapcha far e fargar esturmens pertenens as arayre. Et totz hom que are. en la dicha vila o en sos terminis e pertenensas, am . I . araire de buous. done, cascu an, en la festa de totz sans, I . sestier de mestura e autre sestier de milh a la dreita mesura de martras; et ayso meteys done qui arara amb ayre de saumas o d azes, Et en aprop, al plus n aut o al plus bas, segons mays o menhs; los de-

De teny bons, sufficientz fourn, forne, forgue et faure

14. Item, boulem et ordenem que le preceptor de lad. maison de mont saunes que [es et] sia per lo temps adueni, aye et tengue, en lad. villa de montsaunes et pertinenses, bon et sufficient fourn, bon et sufficient fourne, bonnes et sufficientes forgues et bon et sufficient faure, loqual sapie bien fe l arnes deu boe et munimentz de fer; et cal que sia en lad. vila de montsaunes, dedens lous termes et pertenensas; et aquet que laborara ab ung aray de buous, pagara aud. preceptor, chascun an, a la feste de toussantz, ung ceste de mesture et ung ceste de milh a drete mesure de martras; et aussy qui labourera ab ung aray d ases ou de saumes et ab plus ou ab mens, segon que labourera, paguera al eqipolent com dessus. Et deu fornatge, pagaran losd. habitantz aud. preceptor en vingt pas ung, et ainsy deu mais

---

De la forge, du four et du fournier

14. Item, nous voulons et ordonnons que le commandeur de lad. Maison de M. qui est à présent ou sera à l'avenir, ait et tienne dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort un four bon et suffisant, un fournier bon et capable, de bonnes et suffisantes forges et un forgeron bon et capable qui sache faire et forger les instruments nécessaires aux laboureurs. Et que tout homme qui labour, dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort, avec une charrue [attelée] de bœufs donne, chaque année, à la fête de Toussaint, un setier de méteil et un autre setier

De tenir de bons et suffisants fours, fourniers, forges et forgerons

14. Item, nous voulons et ordonnons que le précepteur de lad. Maison de M. qui est à présent ou celui qui sera à l'avenir, aie et tienne, en lad. ville de M. et son ressort, un four bon et suffisant, un fournier bon et capable, des forges bonnes et suffisantes, et un forgeron bon et capable qui sache bien faire les parties en bois et les garnitures en fer de la charrue. Et il faut qu'il demeure en lad. ville de M., dedans la juridiction et ressort. Celui qui laboutera avec un attelage de bœufs payera aud. precepteur, chaque année, un setier de méteil et un setier de mil à la juste mesure de Martres. Et aussi celui qui laboutera avec un

Digitized by Google

vant ditz habitans en la dicha vila o en sos terminis e pertenensas cogan al sieu forn ; e si alcu o alcuna, requirit o requirida per los ditz frayres o per lo bayle, lo dit fornage, o l dit blat lo qual los ditz habitans devo per razo del lauze de la farga de la dicha vila, aysi com dessus est dit. aquel meteis dia non aura pagat, pague. II. sous tornes per justicia al dit comandador, si clamor n es faita, a la conoysensa de la cort sobredicha ; e si alcu o alcuna, en defal himen de farga o de faure, de forn o de fornier, ad autras fargas o faures, forns o forniers, s era anat o aura fargat o son pa cueit, non sia tengut de re al comandador, ni als frayres de la dicha mayo, ans puesca

ou deu mens, ou ausd. frais [presents] o quy sian. Et si alguns desd. habitantz ere estat tardant de pagua lesd. lauze de fornatge et de aquo fer fous estat requirit, per losd. frais ou procuraire ou baile, de paga lesd. blat et gran susditz e consignat aud. terme et lod. jour non l auria pagat, pagara aud. preceptour deux soulz tournes per la faulte de non paga Et sy y a clamour ou complainte, a la cognoissensa de lad. court ; e sy oulcun ou aulcune, per deffaut de forgue ou per deffault de faure, ou per deffault de fourn ou per deffault de fourne, anat a en autre forgue ou autre fourn per fer son arnes ou per cose pan, non sia tengut de ne pagua

---

de mil à la juste mesure de Mattres ; et que celui qui laboure avec un attelage d'ânesses ou d'ânes donne la même redevance, ou à peu près, plus haut ou plus bas, plus ou moins. Que les susd. habitants dans lad. ville et sa juridiction ou ressort cuisent [leur pain] au four de la ville. Et si quelqu'un ou quelqu'une, sommé ou sommée par lesd. frères ou par le bayle de payer ce même jour led. fournage, ou le dit blé que les habitants doivent à titre de redevance de la forge de lad. ville comme il est dit, s'il ne le payait pas, il payera deux sous tournois d'amende au commandeur par décision de la Cour susd., si plainte a été faite. Et si quelqu'un ou quelqu'une, faute de forge ou de forgeron, faute de four ou de fournier, s'était retiré ou aurait forgé ou cuit son pain [lui-même], il ne devra rien au commandeur, ni aux frères de lad. Maison ; en outre, il

attelage d'ânes ou d'ânesses et avec plus ou moins [de ces animaux] payera suivant ce qu'il laboutera à l'équivalent de ce qui est dit ci-dessus. Et les habitants payeront aud. précepteur ou auxd. frères actuellement présents ou à ceux qui y seront, pour droit de fournage, un pain par vingt pains et [proportionnellement], s'il y a plus ou moins [de vingt pains]. Et si quelque habitant était en retard dans le payement du droit de fournage et qu'il eut été requis, par lesd. frères ou procureur ou bayle, de faire ce payement de blé ou grain à un terme fixé, si ce dit jour il ne l'avait pas fait, il payera par décision de la cour aud. précepteur deux sous tournois pour faute de payement, si toutefois il y a plainte ou complainte. Et si quelqu'un ou quelqu'une, faute de forge ou de forgeron, faute de four ou de fournier, allait à une autre forge pour faire sa charrue ou à

Digitized by Google

francamen fargare et son pan coyre on se voldra n.

De Testamens

15. Item, volem e ordenam qu els habitans en la dicha villa o els terminis e pertinensas poscan francamen testar et testamens de lors cauzas et de lors bes segon dreg facere et aysi com els se voldran ordenar ; et si alcu s era mort entestat o entestada, sos successors o sos amixs puescan francament de las cauzas e dels bes de lui ordenar et en nom de lui testamen far en aysi com a els sera vist esser just.

ren aud. preceptor, ny aux frais, mais, en aquet cas, poden ana coze lou pan et fer lour jumelata d arnes de cum e la on los plazera sens encorre auquna pena.

Libertat de fe testamentz

15. Item, bolem et ordenam que totz et cascun des habitantz de lad. villa de mont saunes et pertinenses d aquera, posque fer son testament et liberalemen posque ordonna de sous biens segon l ordre de dreit ; et si algus ou algune dez habitants de lad. villa de mont saunes moria sens fe testament, que los parentz et amies et los sies successors liberalemen posquen de sos biens et causes ordena en son nom, faire son testamen ausinq que lor sia aduis de fer justamen.

---

pourra librement faire forger et faire cuire son pain où il voudra.

Des testaments

15. Item, nous voulons et ordonnons que les habitants dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort puissent tester librement et faire testament de leurs choses et de leurs biens comme ils voudront en disposer selon le Droit. Et si quelqu'un était mort intestat, que ses descendants ou ses amis puissent disposer librement des choses et des biens de celui-ci et faire testament en son nom comme il leur paraitra être juste.

un autre four pour la cuisson de son pain, qu'il ne soit pas tenu de payer quelque chose aud. précepteur, ni aux frères ; mais dans ce cas, ils peuvent aller faire cuire leur pain et faire les pièces de charrue comme et là où il leur plaira sans encourir aucune peine.

Liberté de faire testament

15. Item, nous voulons et ordonnons que tous et chacun des habitants de lad. ville de M. et ressort puisse faire son testament et puisse librement disposer de ses biens suivant les règles du Droit. Et si quelqu'un ou quelqu'une des habitants de lad. ville de M. mourait intestat, que les parents et amis et ses héritiers naturels puissent librement disposer en son nom de ses biens et choses, faire son testament ainsi qu'il leur paraitra juste de le faire.

Digitized by Google

[Prat bezinal a la carrera de Vielamet]

16. Item, donam per tostemps als habitans e als habitadors en la dita vila de monsaones o en sos terminis e pertinencias e a lors successors .I. arpent de terra el terrador de la dita mayo, el cap de la carreyra de vielamet de la meteysa vila, as ops de prat bezinal ; els devant ditz tres pratz vezinals et totz les terrers e ls loxs dels terers, aysi com ara les devant ditz homes de la dita vila an e tenen per tostemps, els et lors successors, francamen et senes prestacio, n alcuna servitut donadora, am los intrats e yssits, aian e tengan senes tot empachament.

De las maysons

17. Item, volem qu els devant ditz homes e lors successors per tos-

[Prat beziau a la carrera de Bielamet] [1]

16. Item, balham a perpetuitat auxd. habitants que per ara de present [son] o sian au temps adueny en lad. villa de mont saunes et jurisdiction d aquera ung arpent de terra en lou territory de lad. maison et au cap de la carrera de bielamet en lad. villa, et es per ne fer ung prat beziau. Et lous susd. tres pratz beziaulx et toutes las carreres et lous locs ausing *que* losd. habitantz et lors predecessors an tengut liberalemen, aussy bolem per nos et nostres successors les tenguen liberalem et sens aulcun subcidi et charge ab los entratges et eisalhimens sens aulgun impedimen.

Deu fieu de las cazaleres maisons

17. Item, boulem et ordenam que

Pré communal à la rue de Vielamet

16. Item, nous donnons pour toujours aux habitants présents et futurs de lad. ville de M. ou de sa juridiction et ressort un arpent de terre au terroir de lad. Maison qui est au haut de la rue de Vielamet dans la même ville pour usage de pré communal. Et les susd. trois prés communaux *(V. art. 4)* et tous les terroirs et places de ces terroirs, que lesd. hommes de lad. ville les aient et les tiennent sans empêchement, franchement et sans redevance, ni aucune servitude à venir, ainsi qu'ils les ont et tiennent pour toujours à présent, eux et leurs successeurs, avec leurs entrées et issues.

Des maisons

17. Item, nous voulons que les susd. habitants et leurs successeurs

Pré communal à la rue de Bielamet

16. Item, nous donnons à perpétuité auxd. habit. qui sont actuellement ou seront au temps à venir dans lad. ville de M. et sa juridiction un arpent de terre dans le terroir de lad. Maison sis au haut de la rue de Bielamet dans lad. ville, et cela pour faire un pré communal. Et les trois susd. prés communaux et toutes les rues et places, ainsi que lesd. habitants et leurs prédécesseurs les ont tenus franchement, ainsi nous voulons, pour nous et nos successeurs, qu'ils les tiennent librement, sans aucun subside ni charge, sans aucun empêchement, avec les entrées et issues.

De la redevance pour fermes, maisons

17. Item, nous voulons et ordon-

1. La rubrique placée dans l'original en tête de cet art., se rapporte à l'art. 7 *suprà* et nullement à celui-ci.

Digitized by Google

temps aian e tengan lors mayos e cazaleras en aysi cum ara an e tenent ; e que cascu de lor, per sa mayo e cazal e ort, Pague, cascu an, en la festa de totz sans, per oblias, II. sous tornes al comandador et als frayres sobreditz.

De las oblias quan ne Pagan

18. Item, volem qu els habitans en la dita vila et en sos terminis e pertenensas, e lors successors, pues-can donar, vendre et empenhorar lors cauzas mouablas al qual els voldran et en qualque maniera alienar las voldran ; e las no mouablas empero als estans en la dicha vila de monsaones et en sos terminis e pertenencias, e non als autres, en tal manieira que de totas las vendas de las cauzas no meuablas donen de

los susd. habitantz e lors successors ayan et tenguen lours maisons et cazaleres cumme au present las tien ; et que cascun desd. habitantz, cascun per sa maison e cazaler, paguara au susd. et frais, a la festa de toussantz, per oblia e ficu, dux sols tournes.

La libertat de bene toutz biens

18. Item, aussy boulem et ordenam *que* cascun desd. habitantz posque bene, donna, empenha, cambia, toutes las causes et biens mobles et en toutes autres sortes *que* se boleran a qui boleran aliena, et aussy ez immobles aux habitantz demorantz en lad. villa de montsaunes ou jurisdiction d aquera tant soulamen, et non a autres. Et quan se beneran biens immobles, pagaran aud. preceptour ou frais susd. de

---

aient et tiennent pour toujours leurs maisons et leurs fermes comme ils les ont et les tiennent à présent. Et que chacun d'eux, pour sa maison, sa terre labourable et son jardin, paye, chaque année, à la fête de Toussaint, pour oblies, deux sous tournois au commandeur et aux frères susd.

Des oblies, combien se payent

18. Item, nous voulons que les habitants en lad. ville et sa juridiction et ressort, ainsi que leurs successeurs, puissent donner, vendre et engager les choses mobilières à qui ils voudront et les aliéner comme ils voudront ; mais pour les biens immobiliers, aux personnes établies à demeure dans lad. ville de M. et dans sa juridiction et ressort, et non à d'autres, sous la condition que de toutes les ventes des choses immobilières, ils donnent pour chaque vente un denier

nons que les susd. habitants et leurs successeurs aient et tiennent leurs maisons et fermes comme ils les ont à présent. Et que chacun desd. habitants, chacun pour sa maison et son domaine, paye au susd. [commandeur] et aux frères, à la fête de Toussaint, deux sous tournois, pour oblie et fief.

La liberté de vendre tous biens

18. Item, nous voulons et ordonnons que chacun desd. habitants puisse vendre, donner, engager, échanger toutes les choses et biens mobiliers et les aliener comme ils voudront et à qui ils voudront ; et pour les biens immeubles, aux habitants seuls qui sont établis à demeure dans la ville de M. et sa juridiction, et non à d'autres. Et quand on vendra des biens immeubles, on payera aud. précepteur ou aux frères susd. pour chaque vente un denier par sou, pour chaque

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'ÉVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XV

LOUIS DE RECHIGNEVOISIN DE GURON

(1678-1693)

Louis de Rechignevoisin de Guron est né en Poitou, dans le château de Guron, vers la fin de l'année 1617. Son père Jean de Guron était marié en secondes noces avec sa cousine au sixième degré, Marie de Rechignevoisin. Louis fit les classes antérieures à la troisième chez les Jésuites de Poitiers. A huit ans il fut mené à Paris et mis au collège d'Harcourt; il y étudia la philosophie sous le célèbre philosophe Jacques du Chevreul. En Sorbonne où il prit ses degrés, il eut pour maîtres les MM. Duval, oncle et neveu, et M. Lescot, futur évêque de Chartres. Henri-Louis de Chasteigner de La Rochepozay, évêque de son diocèse d'origine, lui conféra la tonsure en 1627, alors qu'il avait environ dix ans; ainsi entré dans la cléricature, notre adolescent n'attendit pas longtemps un bénéfice: en 1634 il fut pourvu de l'abbaye de Notre-Dame de Moreaux, en Poitou.[1]

« Ses études terminées, le jeune abbé de Guron fut

1. Voy., sur ces débuts de notre évêque : Philippe Tamizey de Larroque: *Quelques pages inédites de Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Tulle et de Comminges*, 1885. J'ai sous la main le tirage à part de cette Étude publiée dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*. Mon exemplaire porte cette dédicace autographe : *à Monsieur Ludovic Lalanne, souvenir bien affectueux. Ph. Tamizey de Larroque.*

Digitized by Google

jeté dans la politique à une époque où la transformation entreprise par le cardinal de Richelieu, continuée par le cardinal de Mazarin, de l'ancienne monarchie française, avec tous ses privilèges et toutes ses libertés, créait de toutes parts de nombreuses complications. A partir de l'année 1650, nous le trouvons chargé de missions importantes. Il est envoyé à La Rochelle pour préparer l'équipement de la flotte qui devait attaquer Bordeaux ; en 1651, il est envoyé en Poitou ; et, pour maintenir cette province dans l'obéissance, il la parcourt avec six compagnies du régiment d'Estissac et un corps de noblesse qui était monté à cheval, afin de prêter son concours. En l'année 1652, son essor se développe encore..... Il devait tenir la Cour au courant des agissements de la Fronde dans les provinces, particulièrement dans l'Aunis, la Saintonge et la Guyenne, avec faculté de donner librement ses avis ». Cette période de la vie politique de Louis de Rechignevoisin de Guron fut très active. M. le comte de Cosnac l'a mise en lumière dans une Etude fort intéressante à laquelle nous avons emprunté les lignes qui précèdent et que doivent lire les curieux de cette première moitié de l'existence de notre prélat[1].

Nommé à l'évêché de Tulle en 1652, il fut sacré le jour de la Toussaint à Bordeaux, dans le grand couvent des Carmélites, « en présence d'une députation de trente conseillers au Parlement, des jurats, des officiers de la marine et d'un grand nombre de notables habitants ». Il eut pour consécrateur Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, assisté de Samuel Martineau, évêque de Bazas, et de François de Péricard, évêque d'Angoulême. Le 17 juillet 1662, Louis de Rechignevoisin de Guron demanda la protection de Colbert, afin de passer de son siège à celui de Castres vacant par la translation de Charles-François d'Anglure de Bourlemont à l'archevêché de Toulouse. Sa demande

1. Voy. : Gabriel-Jules de Cosnac, *Rôle politique de Louis de Rechignevoisin de Guron*, 1886.

Digitized by Google

n'eut pas de succès. Elle devait en avoir moins encore lorsque, le 25 mai 1667, notre prélat s'adressait à M. de Lionne, ministre d'Etat, pour obtenir l'évêché de La Rochelle qu'il avait le tort de croire vacant. Il lui fallut patienter à Tulle jusqu'au 5 janvier 1671, époque où Louis XIV le nomma évêque de Comminges au lieu et place de Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin tranféré à Tournay. Le 10 avril suivant, le chapitre de Saint-Bertrand lui conférait la charge de vicaire capitulaire[1] et c'est à ce titre qu'il administra le diocèse jusqu'en décembre 1677, Innocent XI ayant fait différer tout ce temps l'expédition des bulles. Louis prit enfin possession personnelle du siège le 16 mars 1678.

Voici les actes de son épiscopat connus de nous.

Le 23 août 1673, Louis de Richegnevoisin de Guron écrivit à Colbert une lettre dont le passage le plus important signale au ministre un essai de réorganisation et de fonctionnement des Etats de Comminges, supprimés depuis quelques années, au grand regret des Commingeois. L'évêque disait :

« S'il plaît au roy, Mr, de remettre les Estats, nous n'aurons qu'à obéir ; mais si ces premiers ordres demeurent dans leur vigueur, j'ay cru qu'il fallait un ordre du roy pour cette sorte d'assemblée ; et, en cas qu'il trouvast bon qu'on la fist, je vous supplie très humblement, Mr, d'aggréer que je n'en sois pas exclu, puisque les cinq principalles chastellenies [ayant entrée auxdits Etats] sont dans mon diocèse, et que j'en ay plus moy seul que chacun des autres diocèses en particulier. C'est une forme qui dépend de la volonté du roy, de laquelle S. M. peut disposer

1. Nos canonici et capitulum ecclesiæ cathedralis Convenarum, séde vacante per translationem illmi ac revmi Dni Dni Gilberti de Choiseul du Plessis-Praslin, olim hujus diœcesis episcopi, illmo ac revmo Dno Dno Ludovico de Rechignevoisin de Guron, episcopo Tutellensi, a rege christianissimo in episcopum hujus diœcesis nunc nominato, salutem in Domino sempiternam.

Cum ex sacrorum canonum dispositione, ecclesiarum cathedralium capitula in deficientium episcoporum locum subrogantur, eisque in spiritualibus succedant necnon eorum munus sit viduatis ecclesiis ita consulere ut in ministrorum solertia et diligentia viduitatis incommoda minime sentiantur, nos igitur ne supradicta ecclesia nostri culpâ aliquid detrimenti patiatur,... de unanimi consensu et voto Te dictum ill. ac rev. episcopum Ludovicum Tutellensem, vicarium nostrum generalem, episcopali sede vacante, in predicta ecclesia cathedrali, civitate et diœcesi... deputamus...

Datum in aulâ capitulari ecclesiæ cathedralis Convenarum, die decimâ mensis aprilis, anno Domini 1671. — Boffartigus, *canonicus antiquior*... De mandato : Garavus, *sec.*. (Arch. de la Hte-Gne, Saint-Bertrand, G. 4.)

Digitized by Google

comme elle le jugera utile à son service. Je croy que ma fidélité passée et mon affection à son service ne servira pas d'obstacle à ces Messieurs qui s'arrogent présentement une autorité qui n'est plus en leur main. »[1]

Cette dernière phrase vise les auteurs de l'initiative, laquelle malheureusement n'eut pas d'autre résultat. C'étaient Bernard de Marmiesse, évêque de Couserans, Cosme Roger, évêque de Lombez, et Pierre-Roger de Saint-François, abbé de Feuillans. Quant à la prétention de l'évêque de Comminges d'entrer aux Etats de ce nom sous prétexte que cinq châtellenies de son diocèse y prenaient part[2] quoique fondée en soi, il faut reconnaître qu'elle ne concordait pas avec l'organisation ancienne de ces sortes d'assemblées. Ses prérogatives à lui étaient d'assister aux Etats de Languedoc et de présider les réunions du Comminges-Languedocien dont Valentine constituait l'humble capitale. Parmi les évêques des autres diocèses gascons, ceux de Lombez et de Couserans entraient seuls aux Etats de Comminges.

Par Ordonnance donnée au château d'Alan, en date du 15 avril 1679, Louis de Rechignevoisin règle les conditions d'admission aux ordres mineurs et majeurs pour les clercs soumis à sa juridiction. Dans cet acte il affirme son projet d'érection d'un séminaire dans son diocèse. Le 8 avril de l'année suivante, il publia un mandement relatif à la célébration du jubilé de Saint-Bertrand, et en 1681, conformément aux réquisitions de son promoteur, il enjoignait au chanoine-sacriste de la cathédrale de Comminges de remplir les obligations de sa charge. C'est sous son épiscopat qu'eut lieu, en 1682, l'apparition plusieurs fois répétée, de la Sainte-Vierge, à la jeune Madeleine Serre occupée à la garde d'un troupeau de vaches à Lareu, près d'Alan. A cette occasion notre évêque renoua par lettres ses relations amicales avec Armand-Jean de Rancé, le célèbre réformateur de la

1. : G.-B. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Cfr. Louis Sahuqué de Goty, *Deux documents*, etc., dans la *Revue de Comminges*, t. XIX, p. 180.

2. C'étaient Aspet, Aurignac, Fronsac, Isle-en-Dodon et Salies.

Digitized by Google

Trappe, dont un des novices, Pierre Cathiény, en religion frère Dosithée, promut, avec la voyante, l'érection d'un oratoire commémoratif du fait miraculeux. Après hésitations et informations, le 10 octobre 1688, l'évêque de Comminges bénit avec solennité la première pierre d'une chapelle dédiée à Notre-Dame de Saint-Bernard en ce lieu que visitaient de nombreux pélerins. Le 4 juillet 1691, il se rendit auprès de Madeleine Serre, dans le monastère de Fabas où elle avait fait profession et il devint le protecteur de cette religieuse en butte à des tracasseries [1].

Au cours de l'année 1682, début des évènements dont Lareu fut le théâtre, Louis de Guron s'éleva contre son chapitre à cause des démissions de bénéfices en Cour de Rome, avec désignation habituelle du successeur, ce qui le privait de son droit de nomination au premier canonicat devenu vacant depuis sa préconisation à l'évêché de Comminges [2]. En mars 1682, le chanoine Jean Boufartigue se trouvant *in extremis* avait agi de la sorte. Mais la protestation du prélat fut vaine puisque le droit canonique réservait expressément au Pape le droit de nomination quand le titulaire d'un bénéfice le résignait en Cour de Rome. Cette pratique, en grand usage, frustrait à leur vif mécontentement les collateurs qui passaient parfois de longues années sans pouvoir exercer leur prérogative.

Il n'est pas difficile de deviner que l'ennui assiégeait parfois l'évêque de Comminges, confiné dans nos montagnes après la vie agitée que son rôle politique lui avait précédemment créé. Lui-même trahit ce malaise intime dans une lettre à Etienne Baluze qui lui avait demandé une note autobiographique destinée à l'Histoire de la

1. Voy. : *Relation des apparitions de la Sainte-Vierge à Lareu, paroisse d'Alan, en 1682*, publiée par M. l'abbé F. Marsan, *Revue de Comminges*, t. XI, p. 317-338.

2. « L'évêque confère les Dignités les Personats et la moitié des hebdomades. Il nomme au premier canonicat vacant après son installation ; à l'exception de ce canonicat tous les autres sont à la nomination du chapitre sur la présentation du chanoine qui est mensaire, c'est-à-dire ayant un mois pendant lequel il peut exercer ce droit. » — (R. Pomian.)

Digitized by Google

ville de Tulle et de ses évêques, travail alors sur le métier. De Toulouse, le 25 juin 1681, l'évêque lui avait répondu :

« Monsieur, je vous envoie en gros ce que vous avez voulu me demander. J'ai hésité si je vous en escrirois, *car estant caché dans un pais d'exil et désert* je me dois tenir caché en toutes manières, mais comme vous faites l'histoire des evesques de Tulle et que j'ay eu l'honneur de l'avoir esté et que j'y ay succédé à quantité de personnes de grande qualité, je ne puis pas me refuser d'estre dans un si grand nombre dont je vous serai très obligé, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur :

Louis, *év. de Comenge.* [1]

Le signataire de ce billet crut pouvoir adoucir la rigueur de son « exil » s'il passait de Saint-Bertrand à Saint-Gaudens. Dans ce but, il parla de transférer le siège épiscopal en cette seconde ville. Au témoignage de Larcher :

Le chapitre alarmé consulta les plus fameux avocats de Toulouse. Ils répondirent le 14e d'août 1682 que le consentement du chapitre étoit nécessaire en toute sorte de distraction, d'aliénation et de changement, qu'il n'étoit pas même permis à l'évêque, selon la disposition du concile de Trente, session XXIV, chap. 15, de faire une simple union de prébende sans le consentement du chapitre, qu'à plus forte raison il ne lui étoit pas loisible de faire, sans ce consentement, une altération aussi grande que celle de la translation.... qu'on avoit besoin de lettres patentes du roi, parce que la police de l'Etat est intéressée dans de pareils changemens.... Le chapitre, ajoutoient les avocats, ne pouvoit point avec honneur transférer les reliques de saint Bertrand, déposées depuis si longtemps dans *leur* église, ni abandonner un lieu que le saint prélat avoit sanctifié... etc. »

Ces raisons étaient péremptoires. En fait, Louis de Rechignevoisin résidait souvent en son château d'Alan et comme il affectionnait les Cordeliers de Valcabrère [2], il se

1. Voy. : Tamizay de Larroque, *op. cit.*, p. 32.

1. Sa liaison avec les Jacobins de Toulouse mérite également d'être signalée. Le 7 mars 1685, Joseph de Montpezat de Carbon, archevêque de Toulouse, Louis de Rechignevoisin de Guron, évêque de Comminges, Armand de Rotundis de Biscaras, évêque de Béziers, et Gabriel de Saint-Estève, évêque de Couserans, célébrèrent *simultanément* la messe aux quatre autels érigés aux quatre cotés de la châsse de saint Thomas d'Aquin, en l'église conventuelle des Jacobins de Toulouse. A ce sujet

Digitized by Google

plaisait aussi à se retirer parfois chez eux. Encore au XVIIIe siècle son logement y était appelé couramment « la chambre de l'évêque ». L'église monastique reçut, de cette fréquentation, l'honneur de quelques cérémonies d'ordination. Nous savons, par exemple, que le 28 mars 1682, l'évêque conféra la tonsure à Denis Lapasse « in cœnobio Fratrum Minorum Vallis Caprariae[1] ». Quant à la collégiale de Saint-Gaudens, si elle ne devint pas cathédrale du moins servit-elle de lieu de réunion au synode diocésain convoqué pour le 18 avril 1684, alors qu'une assemblée de même nature s'était précédemment tenue à Montréjeau. Les actes du synode de 1684 ont été conservés, incomplets malheureusement; nous les transcrivons à l'Appendice de la présente notice. Sauf la visite des reliques de Saint-Frajou[2], le 14 mars 1686, et le don d'une côte de saint Bertrand à la vallée d'Azun, le 4 mai de la même année, nulle autre circonstance de l'épiscopat de Louis de Rechignevoisin n'est parvenue jusqu'à nous. Au dire de Pomian, ce prélat « était de si petite stature qu'il fit baisser la table du maître-autel de sa cathédrale afin qu'il put y célébrer la messe avec plus de commodité ». Il mourut à Alan le 19 mai 1693 et fut enterré dans la cathédrale de Comminges, à la gauche

Percin écrit : « Quod propter novitatem facti me notasse in animo fuit, et ut spero, legere non erit ingratum. » V., *Monumenta*, etc. p. 226. Lorsqu'à la date du 21 février 1693 il note la mort du dominicain Jean Lepul, le même chroniqueur remarque : « Illum speciali benevolentia prosecutus est Albiensis episcopus Gaspard Daillon du Lude, sicut et Franciscus de Bosquet, Monspeliensis, et Ludovicus de Guron de Rechignevoisin, Convenensis ... » Voy. *op. cit.*, p. 180. On lit enfin à la p. 269 du même ouvrage : Ecclesiæ Convenensi « nunc praesidet illustrissimus Ludovicus de Rechignevoisin de Guron, Sorbonæ Doctor et in Parlamento Tolosano consiliarius clarissimus, ordinis nostri sicut et religiosorum benefactor et protector. »

1. Le 18 mars 1684, il lui confère les quatre ordres mineurs « in nostro castro Sancti Gaudentii. » Le 20 septembre 1692, il l'élève au sous-diaconat « in castro nostro episcopali de Alano.. » Denis Lapasse reçut enfin le diaconat à Saint-Lizier, des mains de Gabriel de Saint-Esteve, « in palatio nostro episcopali, » le 19 septembre 1693, et la prêtrise le lendemain.

2. « M. de Guron, au XVIIe siècle, passant à Saint-Frajou, laissa le certificat suivant : Nous avons ensuite visité la relique de saint Frajou, que nous avons trouvée en même état qu'elle était du temps de M. de Choiseul de Praslin, notre prédécesseur, que nous avons fait enfermer dans le même coffre et dans la même manière, comme il étoit porté par son procès-verbal. Et nous y aurions trouvé presque toutes les parties du corps de ce vénérable saint, surtout la tête avec les principales parties des bras, des cuisses et des jambes. — A Saint-Frajou, le 14 mars 1686. † Louis. *évêque de Comenge.* » Voy. : R. Carles, *Saint Frajou* etc., 1877 ; pp. 27-28.

Digitized by Google

du grand autel le 25 du même mois [1]. Sa pierre tumulaire a disparu et nous ignorons son épitaphe. Louis de Rechignevoisin de Guron portait : *De gueules à une fleur de lis d'argent* [2].

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — 1679

Ordonnance pour l'Ordination

Louis de Rechignevoisin de Guron, etc... à tous ceux de nostre diocèse qui aspirent aux saints Ordres ou à la tonsure, salut et bénédiction en Nostre Seigneur.

De toutes les fonctions de nostre ministère nulle n'estant si redoutable que celle de l'Ordination par les maux irréparables que cause à l'Eglise le choix téméraire de ses ministres, il faut tousjours beaucoup appréhender d'imposer les mains avec trop de précipitation, *de peur*, comme dit l'apostre, *de se rendre participant des péchez d'autruy*. Ces considérations si importantes doivent porter les évêques à chercher tous les moyens possibles pour éprouver la vocation et les qualitez de ceux qui aspirent à l'estat ecclésiastique, et comme le saint Concile de Trente n'en trouve point de plus propres que les séminaires, nous avons résolu de nous en servir. Mais en attendant que Dieu nous fassse la grâce de rétablir dans notre diocèse une œuvre si nécessaire, à laquelle nous travaillons incessamment, nous avons crû qu'il estoit de nostre obligation d'apporter cependant tout le soin qui dépend de nous pour n'introduire dans le clergé que de dignes sujets qui soient également recommandables par la piété, par la science, par l'intégrité des mœurs, et pour cet effet, ayant résolu de faire l'ordination le samedi vingt-septième may, nous déclarons, selon l'esprit du mesme Concile, que personne ne sera admis à la tonsure et aux ordres mineurs ou sacrez que sous les règles et conditions suivantes :

1° Nous ne recevrons aucun enfant à la tonsure qui ne soit confirmé,

1. Larcher écrit : « Ce prélat mourut dans le château épiscopal d'Alan, le 19e de may 1693 à onze heures du soir. » Pomian assigne la même date au décès de M. de Guron. On lit cependant dans les *Papiers* de Gaignères (Bib. nat. fonds latin, 17.025, fol. 108), cette note un peu différente : « De Paris le 13 juin 1693. — Le 20 du mois dernier, Mre Louis de Rechignevoisin de Guron, évesque de Commenge, mourut en son diocèse âgé de 77 ans. »

2. Cfr., E Harot, *op. cit.*, p. 13.

Digitized by Google

qui n'ait au moins quatorze ans, qui ne sçache les principes de la religion chrestienne, bien lire et écrire, et qui n'ait consulté son curé sur sa vocation, duquel il nous présentera un certificat cacheté de son âge, des noms de ses père et mère, et de ses bonne vie et mœurs pour assoir un jugement probable qu'il pourra un jour servir utilement l'Eglise, et pour cet effet nous enjoignons aux recteurs des lieux de veiller attentivement sur les mœurs de ceux qui aspirent à l'estat ecclésiastique, et de tacher de pénétrer les motifs qui les y portent, afin de pouvoir nous en rendre un fidèle témoignage, déclarant que nous en chargeons leur conscience.

2° A l'égard de ceux qui aspirent aux ordres mineurs, nous n'en recevrons point qui ne soit desja avancé dans l'étude et en qui on ne remarque les vertus propres aux ecclésiastiques pour fonder une espérance raisonnable qu'ils pourront estre admis aux ordres supérieurs. Ils nous porteront aussi un certificat cacheté de leur curé et de leur régent comme ils sont d'une vie irréprochable, qu'ils ont assisté aux offices divins les festes et les dimanches, fréquenté les sacremens, porté l'habit des clercs et assisté aux conférences ecclésiastiques s'ils sont résidans dans ce diocèse.

3° Pour ce qui regarde les sujets qui se présenteront pour le soubs-diaconat, nous n'admettrons que ceux dont la vie éprouvée nous réponde suffisamment qu'ils s'acquitteront des obligations qu'ils contractent par ce premier ordre sacré, qui n'ayent une science assez grande pour pouvoir monter sans difficulté aux autres ordres et qui ne soyent pourveus d'un bénéfice dont ils jouissent, depuis plus d'un an, paisiblement, de valeur suffisante pour leur servir de tiltre ; ce qui nous sera valablement justifié, et en défaut de bénéfice, d'un tiltre patrimonial suffisant qui soit certifié des consuls et principaux habitans des lieux, enregistré au greffe de nostre officialité et publié ou prône par trois dimanches, un mois ou quinze jours avant l'ordination, et sera faite en même temps la publication de leurs bans, et le peuple averti qu'il ait à déclarer s'il connoit aucune fraude et supposition dans led. tiltre, ou empeschement canonique qui rende indignes des saincts ordres ceux qui les demandent ; ils nous présenteront, oultre cela, leur extrait baptistaire et un certificat cacheté de leurs curez et régens comme cy-dessus.

4° Ceux qui se présenteront pour estre ordonnez diacres seront munis de semblables certificats cachetez de leurs régens et de leurs curez contenant leur âge, leur bonne vie et mœurs, la publication des bans faite au prône, et comme ils ont exercé plusieurs fois les fonctions de leur ordre de soubs-diacre et assisté aux conférences ecclésiastiques, s'ils résident dans le diocèse.

5° Nous désirons la mesme chose à l'égard de ceux qui se présenteront pour estre faits prestres, et pour leur capacité nous désirons qu'ils soient assez sçavants pour instruire les autres.

6° Tous ceux qui voudront estre promeus aux ordres se rendront en nostre chasteau épiscopal d'Alan depuis le mardy 23e de may, jusques au jeudy 25e inclus, passé lequel ils ne seront plus reçeus, et pour les ordres

Digitized by Google

mineurs et la tonsure, le jeudy et vendredy, et ils recevront de nostre bouche ce que nous désirons qu'ils fassent pour se disposer à une si sainte action.

7° Ils porteront les ornements nécessaires pour recevoir les saints ordres. Enfin nous déclarons que nous n'accorderons la dispense des interstices que pour la nécessité et l'utilité évidente de l'Église. Et sera nostre présente Ordonnance, à la diligence de nostre promoteur, publiée au prône des églises paroissiales, affichée par tout où besoin sera.

Donné dans nostre château épiscopal d'Alan le 15e d'avril 1679.

Louis, *évêque de Comenge.*

Par Monseigneur : Foucaud, *secrétaire.*

II. — 1680

Mandement pour le Jubilé de Saint-Bertrand

Louis de Rechignevoisin de Guron, par la providence de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Comminges, conseiller du roi en ses conseils et en son parlement de Toulouse, et le Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand dud. Comminges, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Nostre-Seigneur.

Sçavoir faisons qu'il y aura dans lad. église de Saint-Bertrand, le second et le troisième jour du mois de may, un pardon général en forme de jubilé accordé par nstre saint Père le pape Clément cinquième, d'heureuse mémoire, appellé Bertrand de son nom propre, lorsque ce saint pontife vint luy même visiter en personne lad. église dont il avoit été premièrement évêque, et puis d'archevêque de Bourdaux élevé au souverain pontificat, toutes les fois que la fête de l'Invention de Sainte-Croix de may se rencontreroit un jour de vendredy, consacré à la mémoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Laquelle grâce a été ensuite confirmée par plusieurs de nos saints pères les papes, et s'ouvrira led. jubilé dans lad. église, le mercredi au soir, premier jour de may prochain, aux premières vespres de l'Apparition de saint Bertrand, patron de lad. église, laquelle se célèbre le second jour dud. mois de may, et se fermera led. jubilé aux secondes vespres de la fête de Sainte-Croix, le vendredy, troisième du même mois ; pendant lesquels jours, ou un d'iceux, tous et chacun qui visitant dévotement lad. église cathédrale de Saint-Bertrand, s'étant convertis à Dieu par le mouvement d'un cœur véritablement contrit se confesseront, à un prêtre approuvé, de tous leurs péchés, avec un désir sincère de satisfaire à Nostre-Seigneur par des dignes fruits de pénitence, gaigneront la grâce du jubilé et l'indulgence plénière de tous leurs péchés comme il s'est toujours pratiqué dans lad. église toutes les fois que la fête de l'Invention de Sainte-Croix s'est rencontrée un vendredi.

Fait à Saint-Bertrand de Comminges [le 8 avril] 1680. [1]

1. Archives du Grand Séminaire d'Auch.

Digitized by Google

III. — 1681

Injonctions au chanoine-sacriste de Comminges

Louys de Rechignevoisin de Guron par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque du diocèse de Comminges.

Il n'y a rien de plus agréable dans une église et particulièrement dans une église cathédrale que de voir que la sacristie soit bien et proprement tenue, c'est pour cela qu'il y a un office ou même dignité établie, une personne préposée, fondée en titre avec une rente considérable, qui est dépositaire de tous les meubles de la sacristie qui servent à l'ornement des autels, au sacrifice de l'autel et à toutes les cérémonies instituées par le culte divin, laquelle en ayant l'intendance est en obligation par sa charge de les garder dans le meilleur état qu'ils doivent être, sur tout qu'il ne manque rien à la netteté, décence et propreté nécessaire.

C'est un raisonnement que nous a fait notre promoteur et nous a représenté ensuite que dans notre église il y a un sacristain établi en titre, obligé au service du chœur, qui a place devant les chanoines et immédiatement après les archidiacres, qui jouit d'une fort bonne rente, et qui à raison de ce, est engagé en beaucoup de choses en qualité de sacristain, tant de droit que de coûtume, suivant une transaction faite entre le Chapitre et ses prédécesseurs par laquelle est porté par exprès qu'il mettra un sous-sacristain prêtre, ou du moins qui soit dans les Ordres sacrés, qui sous de bons gages s'applique exactement à tous les devoirs de la sacristie conformément au texte de lad. transaction, ce qu'il n'a pas fait, qu'est cause que notre sacristie est en grand désordre, que les habits sacerdotaux, chapes, chasubles, dalmatiques, amicts, corporaux, purificatoires demeurent en un piteux état, et plusieurs autres défauts qu'il est aisé à remarquer qui proviennent en partie de ce qu'il ne réside pas, c'est pourquoi il nous requiert de luy ordonner la résidence et de mettre un sous-sacristain de la qualité requise.

Nous donc avant dire droit sur les fins et réquisitions de notre promoteur, ordonnons que la transaction y mentionnée nous soit représentée pour, elle remise, être dit droit ainsi qu'il appartiendra. Cependant enjoignons aud. sacristain qu'attendu que la personne préposée dans lad. sacristie pour faire la charge de sous-sacristain n'est pas de la qualité requise, d'y mettre un autre à sa place dans le mois, autrement, et à faute de ce faire, led. délay passé, nous y pourvoirons, avec la rétribution des gages convenables qui seront assignés sur les fruits de lad. rente.

Donné dans notre château épiscopal de la cité de Saint-Bertrand de Comminges, le 14e jour du mois d'avril, l'an 1681.

Louis, *év. de Comminges.*

Du mandement de Mgr l'Ill. et Rev. évêque : Gayssy, *pour le secrétaire.*

(A suivre.) J. Lestrade.

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite)

Gracié et remis en possession de ses biens, il se vit de nouveau poursuivi par le Sénéchal de Toulouse et le Procureur du Roi, sous prétexte que les Lettres de grâce n'avaient effacé que le bannissement et la saisie des biens, mais non les méfaits qui les avaient motivés. Pour échapper à leur poursuite, il adres-a au Roi *Filippe VI de Valois*, une supplique dont voici la teneur:

« Au Roy nostre Sire, supplie humblement Gérard » d'Aure, chevalier, que comme au temps de vostre » predecesseur le Roy Philippe-le-Bel, que Dieux absolve, » les Officiers du Roy par dela qui pour le temps estoient, » meissent sur et imposassent à Hot (*sic* pour Othon) » d'Aure, chevalier, pere dud. suppliant, qu'il avoit forgié » faulse mounoye, pour laquelle cause led. son pere se » mit en rebellion contre les gens du Roy, et après que » led. suppliant conversa avec led. son père et presta » aide et consenti a lad. rebellion, led. suppliant fu banni » du Royaume de France et ses biens prins et detenus » par la main du Roy, dont apres led Roy vostre prede- » cesseur, trente ans et plus, de sa benignité et grace » especial, remist et quitta aud. suppliant lesd. meffais » et rappella led. ban et tout quauque il sen ensui, et le » fist rendre et delivrer tous sesd. biens a plain, selon ce » que en lad, grace estoit contenu, de laquelle il a joui » paisiblement par tout le temps dessus dit jusques a

Digitized by Google

» maintenant, neantmoins le Senechal de Toulouse qui » est a present, et aucuns autres ses commissaires, se » pourforcent de nouvel a molester led. suppliant, en » disant que, combien que la rebellion et ban dit li soient » remis et quité, lesd. meffaits ne luy sont mie quité ne » remis, en son grand prejudice et dommage. Et comme » led. suppliant ne fu en riens accusés ne soupeçonnés » des autres fais, si comme il appert par lad. grace, pour » ce supplie humblement que, en considération au grand » temps passé et aux bons services qu'il vous a fait » depuis, en vos guerres, avec le devancier Comte de » Foix, et fera tandis à son pouvoir, voilliés mander aud. » Senechal de Toulouse et a tous autres justiciers, » commissaires et a leurs lieutenans, que se, veue lad. » grace, leur appert que il soit ainsi, ne molestent ni ne » travaillent led. suppliant pour les fais dessus dits ne a » raison diceux en aucune maniere ni ne souffrent estre » molesté par vostre procureur, auquel vuillés sur ce » imposer perpetuel silence, et rappellent tout ce qui » auroit esté fait au contraire. Lesquelles choses li vuilliés » octroyer de grace especial et de certaine science ». (*Tiré de la collection Doat, vol. 181, f° 189, à la Bibliothèque Nationale*, et publié dans *Hist. de Languedoc*, édition *Privat. t. 10e, col. 756*).

Cette supplique nous apprend qu'au moment où Guiraud d'Aure l'écrivait il avait obtenu sa grace et la restitution de ses biens depuis *trente ans* et plus (et sans aucun doute, son père aussi); mais, outre qu'elle n'est pas datée elle ne nous dit pas le nom du Roi à qui elle était adressée, ni de celui qui avait gracié Oudou et Guiraout: trois choses qu'on va essayer de retrouver.

L'annotateur qui a publié la supplique dans l'*Histoire de Languedoc* lui donne, sans en dire les raisons, la date hypothétique « 1335 (?) », année où régnait *Filippe VI de Valois*. Cette date ne semble pas admissible, car elle ferait remonter la grâce à l'année 1305 ou même avant, et nous savons qu'encore en 1308, Oudou, père de Gui-

Digitized by Google

raout, et Güiraout lui-même, étaient sous le coup des poursuites du Sénéchal.

Mais si l'on considère que la grâce d'Oudou et de Géraud fut postérieure à l'an 1308; que, depuis cette grâce, une période de plus de 30 années de paisible possession de ses biens par Géraud s'était écoulée; et qu'en Mars 1343, ses biens étaient de nouveau sous la main du Roi, ainsi qu'il sera prouvé ci-après, on sera conduit à placer cette période de 30 ans, entre les années 1308 et 1343, et à conclure que la grâce fut accordée par le Roi Filippe-le-Bel; et non par aucun de ses trois fils et successeurs *Louis de Hutin* (1314-1316), *Filippe-le-Long* (1316-1322), et *Charles-le-Bel* (1322-1328), et que c'est au Roi *Filippe VI de Valois* que la supplique fut adressée.

Ainsi Filippe-le-Bel aurait accordé la grâce, malgré l'avis défavorable du Sénéchal de Toulouse, vers l'année 1310, et la supplique serait de l'année 1340 environ : c'est ce qui me parait le plus vraisemblable, en attendant la découverte d'un document qui nous révèlerait les vraies dates.

Le Larboust, ai-je dit, était, en Mars 1343 sous la main du Roi, ou en d'autres termes, saisi par le Sénéchal de Toulouse. Cela est affirmé dans une sentence arbitrale entre les Bézis de Garén, d'une part, et ceux de Portet, Bernet, Billère, Caterbielle, Pobo et Jurbielle d'autre, au sujet de la *bède* ou interdiction temporaire des pâturages de la montagne des Piaous, prononcée à la date du 5 Mars de lad. année 1343, à Toulouse dans la Salle Capitulaire du Couvent des Frères de Saint-Augustin (aujourd'hui converti en Musée de la Ville), et dans laquelle il est rappelé que les Consuls et habitans de Garén ayant à nommer des Sindics procureurs pour lad. affaire, s'étaient assemblés du mandement, authorité et permission obtenue de Mr *Jean Vésian*, Bachelier ez Lois et Lieutenant du Sr Juge de Rivière de nostre Roy de France, et de Me *Guillaume du Bourg*, Bachelier ez lois, Clerc royal et Juge de la Terre du Seigneur Geraud

Digitized by Google

d'Aure, *estant sous la main du Roy* a la place et au nom dud. s[r] Geraud, appelés et requis *Bernard Castans*, Baile Chastelain d'Estarbielle pour le Roi, et *Guillaume Majoris*, Baile de Saint-Aventin pour le d. Seigneur Géraud ». ; et que l'Acte de Syndicat fut retenu par « *Sans de Sayes*,, de Jurbielle, Notaire public de la Terre de noble Geraud d'Aure, Chevalier, *sous la main du Roy...* »

Ajoutons que la Sentence prononçait une amende de 500 liv. tn. contre la partie désobéissante, dont la moitié à la partie obéissante, et l'autre moitié « au Roy de » France, détenteur de la Terre de Larboust, ou à son » Trésorier de Toulouse ». (*Document communiqué par M. de Castéran.*)

On voit donc qu'en Mars 1343, bien que Géraud eût un Juge de sa Terre de Larboust, et un Baile à Saint-Aventin, il n'en était pas moins dépossédé de sad. Terre.

J'ignore quel fut le succès de la requête de Guiraout. On peut penser que grâce à l'appui du Comte de Foix, elle fut accueillie avec faveur. Toutefois, il ne sortit d'un embarras que pour tomber dans un autre.

Vers 1346, « un vallet de mâle renommée », alors détenu dans les prisons de Toulouse, le dénonça au Sénéchal, disant que lui, Géraud, avait offert au Roi d'Angleterre, avec qui le Roi de France était alors en guerre, de lui livrer la ville de Saint-Bertrand de Cominge, le Château de Sauveterre en Cominge, et celui de Montoussé dans la Vallée de Neste : accusation absurde, puisque Géraud n'avait la garde d'aucune de ces trois places; à laquelle néanmoins le Sénéchal parut ajouter créance, sans doute à cause des fâcheux antécédens de Gérard.

Cependant, celui-ci instruit de cette dénonciation, n'hésita pas à aller trouver le Sénéchal pour se défendre et protester de son innocence. Mal lui en prit, car le Sénéchal le fit emprisonner et voulut lui faire son procès.

Heureusement pour Géraud, que le jeune *Gastou-Fébus*, Comte de Foix, ou plutôt *Éléonore de Cominge*, Comtesse

Digitized by Google

douairière de Foix, sa mère et tutrice, au nom de son fils fit représenter au Roi que s'il y avait accusation de crime contre Géraud, c'était à lui, Comte de Foix, son suzerain, qu'il appartenait d'en connaitre, et elle obtint sa mise en liberté, que le Roi ordonna par Lettres au Sénéchal de Toulouse, datées de Moncel-lez-Pons Saint-Mascence, le mois d'Avril 1347, dont voici la teneur :

« Philippe etc. scavoir faisons que notre amé feal cousin » le comte de Foix nous a signifié que pour ce que un » vallet de male renommée, nostre prisonnier, a Tholose » ou en aucuns de nos chastiaux de la Seneschauscie de » Tholose, pour souspeçon de plusieurs murdres, larre- » cins et autres malefaçons, a dit que Girart d'Aure, » chevalier, avait promis a vendre au Roy d'Engleterre » ou a ses gens, St-Bertran de Cominge, Montorsier » Salveterre et plusieurs de noz autres chastiaulz et villes » du païs par dela, combien que led. Girart ne fust mie » garde desd. chastiaulx et villes, ne neust povoir de les » rendre se faire le vousist, et que led. vallet ne feust » onques de son mesnage ne son familier, nostre Senes- » chal de Tholose led. Girart, lequel, de sa propre et » franche volonté, quand il sceut les parolles dessus » dictes avoir esté dites de lui, vint devers nostre dit » Seneschal pour ceste cause, pour soi excuser et offrir » de ester a droit, a prins ou fait prendre, et l'a mis ou » fait mestre et detient ou fait détenir en prison fermée, » et neantmoins a fait ou fait faire enqueste ou informa- » tion contre luy de plusieurs autres crimes et meffaits » par led. Girart commis si comme nostre dit Senechal » maintient, sans ce que nuls en feist ou face partie » contre led. Girart par maniere de denunciation ou acu- » sacion ou autrement, si comme led. conte dit. Pourquoi » nostre dit cousin disoit led. Girart nous avoir servi » bien et loïamment en noz guerres et lui est moult neces- » saire a nostre cousin dessus dit, tant pour noz guerres » que pour ses autres besoignes, nous a humblement » supplié que sur ce, li vousissions faire grace. *Pour ce*

Digitized by Google

» *est-il* que nous, pour considéracion des priores de
» nostre dit cousin et de ce que led. Girart de sa franche
» volonté vint et se presenta par devant led. Seneschal,
» comme dit est, avons quitté et remis, quictons et remet-
» tons, par cestes presentes Lettres, aud. Girart, de
» nostre plaine puissance, auctorité royale et grace espe-
» cial, toute paine et amende criminele et civile en laquelle
» led. Girart pourroit estre encourus envers nous, pour
» cause de quelconques crimes ou excès par lui commis
» ou fait commettre depuis que nous venimes à l'estat ou
» gouvernement du royaume, sauf le droit de partie et
» excepté crimes de trayson et de lese majèsté commis
» contre nous ou contre nostre très chere compaigne la
» royne ou contre noz enfans ; et de nostre ditte grace li
» avons octroïé et octroïons que quant au cas de trayson
» dessusdit pour lequel led. chevalier fut prins, que de
» nostre dit Seneschal n'a autres preuves ou vehemens
» presumcions contre lui, fors que par la deposicion ou
» acusacion du vallet dessus dit, que eslargissement de
» prison li soit fait. Et voulons et mandons et, se mestier
» est, commettons a nostre dit Seneschal qu'il fasse aud.
» Girart led. eslargissement par bonne caucion, ces
» presentes lettres veues, tel que il puisse servir nous et
» nostre dit cousin en noz guerres et ailheurs, si comme
» il a acoustumé. Et aussi mandons nous a nostre Senes-
» chal dessus dît, que, pour cause des autres crimes et
» meffaiz dessus dits, a lui remis commme dit est, il ne le
» constraigne ne moleste, ne face ou sueffre estre cons-
» trainz ou molestez en aucune manière, en corps ne en
» biens, mais li rendre et délivrer tout ce que pris, saisi
» ou arresté tient ou fait tenir de lui pour cette cause,
» sauf droit de partie comme dit est. Et pour que ce soit
» chose ferme et estable au temps a venir, nous avons
» fait mettre nostre scel en ces présentes lettres, qui
» furent faites au Moncel les Pons Saint Maxence, l'an
» de grace M CCC. xlvij, au mois d'Avril (*Arch. Nat.*, *JJ.*

Digitized by Google

» 76, n° 128, dans *Hist. de Lang., édition Privat, t. 10*
» *col. 1012).*

Géraud d'Aure, qualifié « Domicellus » ou Donzel, équivalent d'*Ecuyer*, fit expédier, par *Garsias de Cier*, Notaire de Layrisse, un extrait de la Charte des privilèges concédés aux habitans du Comté de Cominge et pays en dépendant, par le Comte *Bernat V*, Vicomte de Turenne, le 1er Février 1315 v. st. Le Notaire a omis de dater son extrait qui est actuellement aux Archives personnelles de M. *Lafont de la Salle*, au Château de Luchon *(Communication de M. de Castéran)*.

Ce Géraud d'Aure, qualifié Donzel, est-il le même que le Géraud d'Aure, qualifié de Chevalier, Seigneur de Larboust, objet du présent article ? Je n'oserais l'affirmer.

Autre fait.

Par acte du 2 Octobre 1345, Géraud d'Aure, qualifié « Seigneur de Montauban », vendit le Château de Lanamézaa et ses dépendances, pour le prix de 1700 livres, à Gastou-Fébus, Comte de Foix, Vicomte de Béarn *(Histoire de Languedoc, t. 4e p. 242)*. L'acte fut passé à Toulouse devant Me *Guilhem de Castelario*, Notaire de cette ville, étant présents et témoins : *Bernat de Saquet*, Coseigneur de Calvimont ; *Rogé de Foix*, Seigneur de Rabat ; *Pons de Lordat*, Seigneur de Cazenave ; *Aymeric de Castéra*, Seigneur de Rode, Chevalier ; *Pey de Irléquère* et *Arnaout de Cansan*, Damoiseaux.

Je crois volontiers que Géraud, Seigneur de Montauban est le même que Géraud, Donzel ; mais peut-on l'identifier avec Géraud II, Seigneur de Larboust ?

Quand on considère l'importance du Château et place de Lanamézaa, on a peine à concevoir qu'il ait été donné à un puiné de la famille ; il est bien plus raisonnable de penser qu'il ne servit pas à le doter. Il serait donc resté dans le Domaine de la Famille d'Aure de Larboust. Mais on conçoit qu'Eléonore de Cominge ait désiré en faire l'acquisition, et Géraud II d'Aure lui avait trop d'obligations pour ne pas lui en consentir la vente ; car c'est elle,

Digitized by Google

alors tutrice du jeune Gastou-Fébus, qui l'acheta pour ce dernier.

Quoi qu'il en soit, bien que le Seigneur de Larboust fût vassal du Comte de Foix, comme il a été dit au sujet d'Oudou, il est à remarquer qu'on ne trouve pas Géraud parmi les Nobles qui, le 5 Janvier 1345 v. st., dans le Cloître du Monastère de Foix, rendirent hommage au jeune Comte et à la Comtesse douairière sa mère et tutrice, Eléonore de Cominge *(Hist. de Lang., édition Privat, t. 10e, col. 936)*.

La date précise du décès de Géraud est ignorée. Il ne vécut pas jusqu'en 1380, comme le dit la Généalogie Gramont. Il mourut vraisemblablement vers 1360.

VII. — **Sanche-Garsie II ou Sans-Garsie d'Aure**

Seigneur de Larboust etc.

(1371-1419)

Sanche-Garsie II, qui, du chef de son père, était déjà Seigneur de Larboust, de Montauban et de Salles près de Luchon, devint, du chef de sa femme, Seigneur de Cardaillac en Cominge et de La Roque en Nébouzan. De plus, il acquit la Seigneurie de Sarramézaa ou Sarramédaa en Nébouzan, comme il sera dit plus bas.

Il rendit hommage au Comte de Foix Gastou-Fébus le 25 juin 1374 *(Arch. des B.-P., E. 302, f° 76 v°)*.

Quand le Comte Gastou-Fébus traita de la paix avec son ennemi habituel, le Comte d'Armagnac, le jour des Rameaux, Dimanche 3 Avril 1379, à Orthès, et en la Chapelle du Château, il fut stipulé que *Sans-Garsie d'Aure*, Seigneur de Larboust, le *Seigneur de Bérat* en Cominge et autres Seigneurs, resteraient sous la suzeraineté dud. Gastou-Fébus, sa vie durant, puis retourneraient à celle du Comte de Cominge pour les fiefs qu'ils

Digitized by Google

pourraient tenir de lui *(Hist. de Lang., Ed. Privat, t. 10e, col. 1619 Rennes)*.

Le 23 mars 1384, le Comte-Gastou-Fébus lui prêta trois cents francs d'or, non sans prendre ses garanties: le Seigneur de Larboust lui donna, en gage, les lieux de Galaés ou Galés et de Claréns *(Arch. des B.-P., E. 304, f° 83 v°)*.

Le 26 Août 1381, il rendit un nouvel hommage au Comte Gastou-Fébus, à St-Gaudens, pour tous les biens qu'il possédait en Nébouzan *(Le P. Anselme, t. IV, p. 605.)*

Sanche-Garsie s'était voué au service du Comte Gastou-Fébus, et l'avait servi avec autant de distinction que de fidélité dans ses guerres contre les Comtes d'Armagnac et de Cominge; mais comme il était vassal de ce dernier pour ses Seigneuries de Montauban et de Salles, et qu'il était trop loyal Chevalier pour le trahir, il se démit de ces deux Seigneuries entre ses mains; et, pour le dédommager, Gastou-Fébus lui fit promesse verbale de lui donner, à lui et ses héritiers, la seigneurie de Sarramédaa en Nébouzan, avec Justice haute et basse, plus la rente annuelle de trois charges et demie de froment qu'il y percevait, les droits sur le même lieu confisqués sur le fils d'*Aymérigou de Bignat*, et une rente annuelle de cent livres; mais la mort imprévue et subite du Comte l'empêcha de réaliser cette promesse. C'est pourquoi le Comte *Mathieu de Foix*, son successeur, étant à Navarrenx en sa Vicomté de Béarn, bien et dûment informé de tout ce qui précède, voulant dégager la parole de Gastou-Fébus et récompenser les services de Sanche-Garsie, lui fit, par acte du 17 Octobre 1391, donation en forme de toutes les choses qui lui avaient été promises, sauf qu'à la rente de cent livres il substitua la Seigneurie de Montégut de Neste, estimée de valeur au moins égale (Larcher, *Glanage, t. 20e, p. 72.*)

Par acte du 10 Février 1393, Sanche-Garsie vendit la Terre de Galés en Magnoac, — que nous avons dit avoir

Digitized by Google

été donnée en gage au Comte Gastou-Fébus en 1384, — à noble Pey d'Anti, habitant et Seigneur de Galézéta (LARCHER, *Glan., t. 13e, p. 341.*)

On trouve qu'au 12 Octobre 1407, « Mgr *Daugarsie d'Aure* » fut l'un des douze ôtages donnés à la Garnison du Château de Lourde, pour se rendre à Pampelune et s'y tenir sous la main de *Jean de Béarn*, Capitaine dud. Lourde, jusqu'au payement de la somme de XXIm Vc écus d'or (21.500) en a-compte de celle qui avait été convenue et promise pour la reddition au Roi dud. Château.

Ce Mgr. Daugarsie d'Aure, ou Dom Garsie d'Aure, ne me semble pas pouvoir s'identifier à notre Sans-Garsie, Seigneur de Larboust, qui alors était trop âgé pour être ôtage ; ce serait plutôt son second fils *Sans-Garsie*. Voir *Historique du château de Lourde*, par J. BOURDETTE.

Au reste, il fit la guerre contre les Anglais, sous les ordres de *Jean de Bourbon*, Comte de Clermont, qui enleva les Vallées du Labéda, en 1404, à la domination du Roi d'Angleterre.

Le 16 Juillet 1419, Sans-Garsie fut l'un des témoins au mariage, célébré en grande pompe dans la Cathédrale de Lombez, entre *Margalida*, Comtesse de Cominge, et *Matèou* ou *Mathieu de Foix*, son cousin, frère de *Jean de Foix*, Comte de Foix et Vicomte de Béarn, en présence des principaux Seigneurs de la Contrée. Outre le Seigneur de Larboust, on y vit, comme assistans, *Guillaume*, Evêque de Couzérans, — *Hugues*, Vicomte de Carmaing, Sénéchal de Toulouse, — *Ramon-Rogé de Cominge*, Seigneur de Terride ; — *Jean de Foix*, Seigneur de Rabat en Foix ; — *Pierre-Ramon de Cominge*, Seigneur de Péguilhem, etc...

Sans-Garsie avait épousé, vers 1380, *Bertrana de Jussan*, fille et héritière de *Bernat de Jussan*, Baron de Jussan en la Vallée d'Aure, et de *Sibille de Cardaillac*, mariés, celle-ci Dame de Cardaillac en Cominge [1].

1. La *Famille de Cardaillac* posséda le lieu de ce nom, de père en fils, jusqu'au milieu du XIVe siècle. Le plus ancien Seigneur est *Arnaout de Cardaillac* qui parait en

Digitized by Google

De ce mariage naquirent :

1° *Manaout*, qui succéda à son père.

2° *Sanche-Garsie*, Seigneur de Montauban, qui épousa, en 1442, *Agnéta de Couarraze*, héritière de la Vicomté d'Asté en Bigorre ;

3° *Gérard*, *Géraud* ou *Guiraout*, qui fut Evêque de Lombez (1442-1460) suivant la *Gallia christiana* (*t. 13e, col. 325 D*), le *P. Anselme* (*t, 4e, p. 605*) et l'Abbé *Vergès* (*Notes généalogiques, p. 157, aux Arch. des H.-P.*)

Elu, par le Chapitre, Evêque de Couzerans l'an 1422, son élection ne fut pas approuvée par le Pape *Martin V*, qui donna l'administration de l'Eveché au Cardinal *Pierre de Foix*, fils d'*Archambaud de Grailly*, Captal de Buch, et d'*Izabelle*, Comtesse de Foix, mariés (*Gallia Christiana, (t, 1er col. 1103. D*)

4° Et *Bertrana*, qui épousa Bernat V, Baron de Castet-Bayac.

La *Généalogie Gramont*, qui par erreur fait de Sans ou Sanche-Garsie II, le 13e Vicomte d'Asté, lui donne pour enfants :

1° *Sans-Garsie-Arnaud*, qui aurait succédé à son père ;

2° *Manaud d'Aure ;*

3° *Jourdain d'Aure*, qui fut Chanoine régulier de Tarbe, Evêque de Mirepoix en 1633, Evêque de Couzérans en 1441, mort en 1443.

4° Et *Bèrtrana*.

Il y a là plusieurs erreurs :

1° L'ordre de naissance des deux premiers fils de Sans-Garsie II est interverti, Manaud était l'aîné et c'est lui qui fut Seigneur de Larboust après leur père.

2° Sans-Garsie ne portait pas le 3me nom que la Généalogie Gramont lui attribue ; c'est lui qui devient Vicomte d'Asté comme on l'a dit plus haut.

1155, avec ses deux fils *Ramon et Guilhem-Arnaout*. Le dernier de la race directe, qui paraît en 1350. *Ramon* n'eut qu'une fille, *Sibille*, qui épousa *Bernat de Jussan* et lui apporta la Seigneurie de Cardaillac. Toutefois la Famille se continua par *Guilhem*, frère puiné de Ramon, et elle est représentée aujourd'hui (1910), par les deux frères le Baron *Fernand de Cardaillac*, Président de Chambre au tribunal de la Seine, et *Xavier de Cardaillac*, avocat à Pau.

Digitized by Google

3° Jourdain d'Aure, qui mourut Evêque de Couzérans en 1443, était non un fils de Sans-Garsie II, mais un frère. Il eut pour successeur au siège de Couzerans en 1444, *Tristan d'Aure*, fils de son neveu Manaout.

Jean BOURDETTE.

(A suivre.)

Digitized by Google

LE

CAHIER DES DOLÉANCES

DE LA COMMUNAUTÉ DE CAPENS

AU DIOCÈSE DE RIEUX[1]

(MARS 1789)

I

Au mois de novembre 1787, Louis XVI prit la résolution de convoquer les Etats généraux. Ils n'avaient pas été réunis depuis 1614. En juillet 1788, il demanda des mémoires à ce sujet à « tous corps et personnes compétentes »; le 8 août il en fixa la date d'ouverture au 1er mai 1789; en octobre, il convoqua les notables pour en délibérer avec eux; le 27 décembre, il accorda une double représentation au Tiers Etat, et le 24 janvier 1789 il régla l'ordre et la forme des convocations.

Aux termes du règlement électoral, le roi voulut que « des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations ». En conséquence, dans chaque paroisse ou communauté « tous les habitans composant le Tiers Etat, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions » furent convoqués pour : 1° concourir à la rédaction d'un *Cahier de plaintes, doléances et remontrances* : 2° procéder au choix de délégués, ou députés-électeurs, chargés de porter ledit cahier à l'assemblée générale qui devait se tenir au chef-lieu de la sénéchaussée, et y prendre part à l'élection, par suffrage au second degré, des députés du Tiers aux Etats généraux.

Ainsi, aux assemblées de paroisse, le Tiers état fut admis presque tout entier. Ce fut le suffrage quasi universel, à cette restric-

1. La présente communication est extraite d'une Conférence faite au Cours complémentaire et aux Adultes dans une École primaire.

Digitized by Google

tion censitaire près qu'il fallait « être compris au rôle des impositions ». Mais pour la plus pauvre masure ou le plus misérable lopin de terre on était inscrit, et la presque totalité des paysans remplissaient les conditions légales. Seuls quelques prolétaires ruraux, journaliers ou manouvriers, ne prirent pas une part directe au mouvement électoral de 1789. Bourgeois et paysans furent donc appelés à collaborer à la rédaction des « Cahiers de paroisse » qu'on devait dépouiller au chef-lieu du bailliage pour former le cahier général du Tiers destiné à être communiqué aux Etats généraux.

Cahiers paroissiaux et Cahiers généraux du Tiers état, de la Noblesse et du Clergé sont des documents historiques précieux et instructifs. Considérés dans leur ensemble, ils sont, disait Malouet en 1791, le « dépôt public et irrécusable de toutes les opinions et des vœux de la France entière »[1]. Sous l'Empire, un conventionnel obscur les signalait aux futurs historiens de la Révolution dans les termes suivants : « Les cahiers de 89 dédaignés, oubliés peut-être par la génération présente, seront interrogés dans l'avenir et respectés comme le monument historique le plus instructif et le plus honorable pour les Français. » Dans ses *Mémoires d'outre tombe* (II, 74-5), Châteaubriand en fait un éloge magnifique mais quelque peu exagéré. Et le 11 juillet 1828, à la chambre des Pairs, ne voulait-il pas éveiller l'attention sur cette sorte de documents lorsqu'il disait : « Il existe un monument précieux de la raison en France ; ce sont les cahiers des Trois ordres en 1789. Là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la Société. »[2] Il est bien certain que l'on ne pourra tracer un tableau exact, complet et définitif de la France en 1789 qu'après avoir consulté tous les cahiers de paroisse, et que, pour savoir ce qu'il convient de penser de notre grande Révolution, la première précaution à prendre est de rechercher les griefs de nos ancêtres de 89, de bien écouter leurs doléances dans ces cahiers qui contituent, selon le mot très juste d'un historien contemporain, le « testament politique de l'ancienne Société française ».

II

Si les Cahiers généraux des bailliage et sénéchaussées ont été conservés, il n'en est pas de même des cahiers particuliers ou

1. Bertrand de Molleville, *Hist. de la Révolution*, IV, 179, Paris an IX (1801).
2. *Archives Parlementaires*, 2e série, LVI, 23, Chambre des Pairs, séance du 11 juillet 1828.

Digitized by Google

paroissiaux. Ceux-ci furent assurément très nombreux, mais peu sont parvenus jusqu'à nous. Leur disparition est très regrettable, car les cahiers de paroisse ont un « accent révolutionnaire paysan beaucoup plus marqué que les cahiers des bailliages atténués par la bourgeoisie ». (JAURÈS, *Histoire socialiste*). C'est surtout dans les doléances locales qu'il serait intéressant d'étudier la misère rurale à la fin de l'ancien régime, les souffrances des paysans et leurs protestations contre l'arbitraire fiscal, contre la dîme et contre la féodalité qui les écrasaient.

Nous ne connaissons que quelques cahiers paroissiaux de la région : ceux d'Ardiège [1], Valentine [2], Arnaud-Guillem [3], Escanecrabe [4], Martres-Tolosane [5]. Nous demandons aux lecteurs de la *Revue de Comminges* la permission de leur présenter le « *Cahier des doléances plaintes et réclamations* » de la communauté de Capens.

Capens [6] est aujourd'hui une commune du canton de Carbonne ; la Garonne baigne le village qui est assis sur la rive droite du fleuve et relié à l'autre rive par un pont suspendu. En 1789, la paroisse de Capens relevait des diocèses civil et religieux de Rieux et ressortissait, pour la justice, à la Sénéchaussée de Toulouse.

Comme les autres communautés, Capens reçut en mars 1789, communication de la Lettre royale convoquant « tous ceux des trois états de la sénéchaussée pour conférer et communiquer ensemble tant de remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auraient à proposer à l'assemblée générale des Etats ». Mais les habitants de Capens n'avaient pas attendu l'invitation officielle pour préparer leurs doléances.

La décision prise par le roi au sujet de la convocation des Etats Généraux s'était répandue en France et c'est avec la plus grande joie que la nouvelle avait été accueillie par les paysans. Aussi dès le 10 août 1788, le conseil politique de la communauté de Capens avait donné mandat au Curé et à deux de ses membres de « fouiller dans le coffre de la sacristie pour voir si parmi les titres et papiers, il ne se trouverait pas quelque document relatif

1. *Archives Parlementaires*, 1re série, III, 28-9.
2. Fragment publié par M. l'abbé J. Lestrade in. *Rev. de Gascogne*. XL (1899) 257-9. Copie aux arch. communales de Valentine en 13 articles.
3. Copie aux arch. com. en 46 articles.
4. Publié par M. Ambrody, *Hist. de Escanecrabe*, Abadie, Saint-Gaudens, 1895. p. 299-304.
5. Aux arch. com. de Martres...
Les Cahiers généraux ont été publiés dans les *Arch. Parlem.* 1re série, tome III, sauf celui du clergé De la Noblesse pp. 21-26 ; du Tiers état 26-8 ; des Quatre-Vallées (Tiers état), 413-15.
6. Sur la Garonne, 9 kilomètres en aval de Carbonne, 313 habitants.

Digitized by Google

aux Etats Généraux antérieurs et à la manière dont ils furent convoqués ». Les délégués devaient fournir un rapport sur le résultat de leurs investigations.

Les recherches furent-elles vaines, ou bien les instructions données ultérieurement rendirent-elles le travail préparatoire inutile ? En tout cas, on ne trouve plus trace du rapport demandé. Mais, conformément aux instructions reçues. une assemblée des électeurs de la paroisse eut lieu en mars 1789, dans laquelle fut rédigé le *Cahier des Doléances* en vingt-huit articles, et deux délégués furent choisis pour le porter à l'assemblée générale de la sénéchaussée et y représenter la communauté.

Le mandat confié aux deux députés-électeurs était précisé dans le cahier dont ils étaient porteurs, et ce cahier est intéressant à plus d'un point de vue. Par qui fut-il rédigé ? Les paysans ne pouvant le faire eux-mêmes, et pour cause, qui chargèrent-ils de tenir la plume en la circonstance ? Probablement quelque bourgeois, homme de loi ou praticien, — il s'en trouvait toujours quelqu'un dans les communautés sous l'ancien régime, — qui vivant avec eux, était au courant de leurs affaires, connaissait bien leurs souffrances, partant se trouvait en même de les traduire fidèlement dans le cahier de doléances. Quel qu'en ait été le rédacteur, le cahier de Capens n'en est pas moins une intéressante déposition locale, prise sur le vif, et à retenir dans la grande et solennelle enquête d'où devait sortir le renversement du vieil édifice social.

III

Le Cahier de doléances de Capens fut rédigé sans ordre, sans méthode. Les différents vœux y sont exprimés en vingt-huit articles non groupés quand ils sont relatifs au même objet. Ainsi, si l'on veut savoir ce que les auteurs pensaient sur la grave question des impôts, il faut lire successivement les articles 2, 10, 13, 24, 20 et 25 ; de la dîme, les articles 6, 28, 5 et 19, etc. D'autre part, certains griefs sont développés en de longs articles, tandis que le redressement de tel autre abus est exprimé en une simple formule.

Avant de reproduire le document in extenso, nous allons en donner une analyse méthodique.

Les habitants de Capens consacrent le premier article de leur cahier à exprimer avec quelque enthousiasme leurs sentiments monarchiques : ils sont « pétris d'amour, de zèle, de fidélité et du plus profond respect pour leur auguste monarque » ; ils seront

Digitized by Google

toujours prêts « à faire le sacrifice entier de leurs biens et de leur sang pour la conservation et gloire de Sa Majesté ». Ces protestations de royalisme de la part du peuple s'expliquent parce qu'on s'était habitué à voir dans le roi un protecteur contre les seigneurs; les désastres et les hontes du règne de Louis XV, la misère, les calamités publiques, n'avaient pas altéré les sentiments du peuple à l'endroit de la royauté. En 1789, il réclamait la fin de l'arbitraire et des privilèges excessifs, mais c'est au roi qu'il demandait cela, et de lui seul il espérait l'obtenir. En 1789, plus le peuple était révolutionnaire, plus il était royaliste.

Les impôts. — Le premier grief formulé par les paysans vise les impôts dont le régime est accablant et d'une injustice révoltante : tandis que le peuple était écrasé par les charges publiques, les riches étaient allégés, le système aboutissait à cette conclusion barbare que moins on possédait plus on payait, c'était la progressivité en sens inverse. Aussi, les habitants de Capens déclarent-ils tout d'abord que leur « communauté est accablée sous le poids énorme des impositions qui s'accroissent tous les ans » et qu'il leur est « impossible d'en supporter plus longtemps le fardeau puisque les revenus de la terre ne peuvent plus suffire à l'acquittement des charges de toute espèce » (art. 2). Ils sollicitent l'exemption « pour toutes les productions de la terre de tout péage, leude et impôt quelconque afin d'encourager l'agriculture » (art. 10); la suppression de tout impôt distinctif et l'égalité proportionnelle dans la répartition des « impôts tant réels que personnels sur tous les sujets en un seul et même rôle » (art. 13 et 24); la suppression de l'équivalent, des gabelles, etc. (art. 20); la réduction des tarifs du contrôle et la disparition de l'arbitraire dans la perception de cet impôt indirect (art. 26 et 14); enfin « le transport des douanes aux frontières pour encourager le commerce » (art. 25). On voit par là que nos pères cherchaient à s'affranchir des impôts indirects et qu'ils posaient la thèse de l'impôt unique et proportionnel qui n'est point une invention moderne.

L'Administration. — Elle est mauvaise, et les habitants de Capens la rendent responsable de leurs maux : « les charges accablantes, disent-ils, sont amenées par la mauvaise administration de la province qui, par ses dépenses sans ordre et sans mesure, réduit les peuples au dernier degré de misère ». Ils demandent à Sa Majesté de « corriger le vice qui règne dans cette administration en accordant une constitution libre et élective de vrais représentants » et en écartant « la foule d'archevêques, évêques et barons qui y tranchent du gros sans connaissance et sans intérêt »

Digitized by Google

(art. 3). Tout aussi défectueuse est l'administration diocésaine (diocèse civil de Rieux) qui pressure les communautés, et dont on demande la réorganisation basée sur le système électif des membres « en telle sorte que la capacité et le mérite en déterminent le choix » (art 4).

Les droits féodaux. — Au nombre des droits par lesquels le système féodal se manifestait encore à la veille de la Révolution était une rente fixe et perpétuelle, le cens, dont les paysans n'avaient jamais pu affranchir leurs terres. Les habitants de Capens en demandent le rachat, ainsi que de tous les autres droits seigneuriaux (art. 27). L'abolition des *banalités*, et particulièrement du four, fait l'objet d'un article intéressant qu'il faudrait transcrire tout entier (art 16). — Le *droit de chasse,* seigneurial plaisir auquel le paysan ne pouvait goûter qu'en s'exposant au gibet, était le plus détesté de tous. De ce droit exclusif, les seigneurs étaient très jaloux. Tandis qu'ils chassaient à volonté sur toutes les terres, non seulement le paysan ne pouvait pas détruire le gibier pullulant qui dévorait sa récolte, mais il ne pouvait faucher sa prairie que lorsque les perdrix ne risquaient plus de périr sous la faux, et avec obligation de laisser au milieu des prés des refuges pour les couvées tardives. A Capens, les lapins s'étaient multipliés à tel point que les propriétaires étaient réduits à ne plus semer de récoltes sur certaines terres. Ils demandent « qu'il soit loisible à tous les habitans sans distinction d'en faire la chasse avec toute sorte d'engins pour parvenir à une entière expulsion », d'autant, ajoutent-ils, que « le gibier, les oiseaux et les poissons étant un présent du ciel en faveur de tous les hommes », il devrait être « permis à tout citoyen d'en profiter » (art. 15).

Les biens communaux. — L'avidité accapareuse des seigneurs les avait amenés à s'emparer des biens communaux dont l'herbe nourrissait les moutons ou la vache des paysans les plus pauvres ou dont le bois réchauffait souvent la misérable demeure. A la fin du XVIIIe siècle surtout, les spoliations pratiquées par les nobles furent scandaleuses, aussi elles devinrent un « ferment actif de passion révolutionnaire ». Contre les empiètements du seigneur, les habitants de Capens formulent catégoriquement un retour à la communauté de ces biens accaparés sous « le prétexte absurde de vacans » (art. 17).

La dîme. — Placé au bas de l'échelle sociale, le paysan supportait le lourd fardeau de toutes les charges. Il payait toujours et à tous : au Roi, la taille, les aides, la gabelle ; au Seigneur, le cens,

Digitized by Google

le champart, les lods et ventes, etc; au curé, la dime. A Capens, ce droit est onéreux pour le peuple; aussi en demande-t-on la réduction au vingtième pour le blé, la mixture (mélange de blé et de seigle), le seigle, l'avoine, la vendange; et la suppression totale pour les menus grains, pailles, foins, fourrages (la dime verte) dans le but d'encourager l'agriculture (art. 6). Dans l'art. 28, on constate que la perception de la dime est une source de désordres, qu'elle « trouble et corrompt la solitude pastorale » et l'on demande de la remplacer par un impôt unique. — Les gros décimateurs doivent contribuer aux constructions et entretiens de l'église et du presbytère, ainsi qu'à la fourniture des lumières et ornements pour le service divin (art. 5). Bien plus, les trois quarts des gros revenus des évêques, chapitres, abbés et prieurs d'abbayes de différent sexe devraient être appliqués à l'extinction de la dette nationale, au soulagement des pauvres dans les paroisses et à l'établissement de maisons d'éducation (art. 19).

La justice. — Il existait une diversité telle dans la législation civile de l'ancien régime que Voltaire a pu dire, non sans raison, qu'on « changeait de loi presque à chaque relai de poste ». La justice criminelle contenait aussi les inégalités les plus révoltantes. Les habitants de Capens demandent une réforme de la justice civile et criminelle « afin que l'innocence soit en sûreté, que la justice soit rendue sans frais et avec célérité, et par des magistrats intègres » (art. 12). Réclamée aussi l'attribution aux municipalités « des différents objets et contestations pour soustraire à des frais dispendieux les parties qui souvent par honneur et et caprice donnent de l'extension aux plus légères contestations, de manière qu'un rien dans le principe devient la ruine des familles » (art. 12). — Les consuls de Capens exerçaient la justice dans la communauté en vertu d'une transaction conclue avec le seigneur en 1506, mais ils avaient été dépouillés de ce droit au cours des siècles suivants; on en sollicite la « réintégration » (art. 18).

La milice. — Abolie sous le ministère de Turgot qui prétendait que ces enrôlements ruinaient l'agriculture, elle fut rétablie à la veille de la Révolution.. Les paysans de Capens en demandent la levée dans les villes seulement pour les purger des oisifs, la campagne devant en être exempte parce qu'il n'y a que des bras utiles à l'agriculture (art. 11).

Les revendications politiques. — Il n'est pas question de Constitution dans le cahier de Capens. On se borne à y réclamer : le

Digitized by Google

retour périodique des Etats généraux pour surveiller l'emploi « des deniers imposés sur les peuples » (art. 22) ; la responsabilité des ministres du Roy chargés de l'administration des finances (art. 23) ; et la déclaration de Sa Majesté que « pour affermir à jamais les bienfaits de sa justice et de sa bienfaisance, la nation ne sera désormais soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties » (art. 8) et que ces lois seront égales pour tous (art. 9). Ce que l'on veut, c'est la fin des privilèges excessifs et de l'arbitraire, implicitement c'est une constitution. Et comme tout l'avenir des réformes repose sur le mode de votation, ou veut que « dans la grande affaire nationale qui va se traiter les voix soient recueillies par têtes et non par ordre » (art. 7).

Tels furent les vœux, plaintes et doléances des paysans de la modeste localité de Capens en 1789. Si nos aïeux pouvaient voir aujourd'hui les progrès réalisés depuis, ils seraient heureux sans doute du chemin parcouru par la France contemporaine, mais ils constateraient aussi que tous les vestiges de l'ancien régime n'ont pas disparu complètement, en matière d'impôts surtout, et que nos institutions ont besoin de s'imprégner encore davantage des principes féconds de la Révolution.

Voici le Cahier avec toute saveur locale. Nous le reproduisons in extenso, en groupant les articles d'une façon plus méthodique tout en conservant à chacun son numéro d'ordre primitif. Nous ajoutons seulement un titre à chaque groupement.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et réclamations de la communauté de Capens, diocèse de Rieux, dressé en exécution des ordres du Roy et l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de Toulouse du 2e mars 1789.

ARTICLE PREMIER. — Que cette communauté, pétrie d'amour, de zèle, de fidélité et du plus profond respect pour son auguste monarque charge expressément ses députés à l'assemblée de la sénéchaussée de faire consigner dans le cahier général qu'elle est et sera à jamais disposée de faire le sacrifice de ses biens et de son sang pour la conservation et gloire de Sa Majesté, le soutien de l'Etat et l'avantage de la nation ; que messieurs les députés aux Etats généraux voudront bien remercier très humblement Sa

Digitized by Google

Majesté, de ce qu'elle veut bien assembler la nation autour de sa demeure et y admettre le Tiers état d'une manière proportionnée à son importance.

I. — Les Impôts

2. Qu'ils voudront faire considérer à Sa Majesté que cette communauté est accablée sous le poids énorme des impositions qui s'accroissent tous les ans avec tant de force qu'il est impossible d'en supporter plus longtemps le fardeau, puisque les revenus et le produit de la terre ne peuvent plus suffire à l'acquittement des charges de toute espèce.

10. Que Sa Majesté décharge toutes les productions de la terre de tout péage, leude et impôt quelconque dans l'intérieur du royaume, afin d'encourager l'agriculture.

13. — Qu'il soit établi une égalité parfaite dans les impositions réelles et personnelles entre les trois ordres en mêmes rôles, étant très juste que tous les biens fonds nobles et autres soient soumis à l'impôt sans distinction; il n'est pas raisonnable que le Tiers état supporte seul les charges de l'État, celles de la province, celles du diocèse, et les locales, tandis que les deux premiers ordres en reçoivent tous les avantages.

24. — Qu'il est juste que les capitalistes et les fonciers soient soumis à l'impôt.

20. Que le droit d'équivalent soit supprimé; suppression des gabelles, des eaux et forêts.

26. — Que le tarif du contrôle soit modéré et surtout connu; en ôter l'inégalité onéreuse au pauvre et surtout l'arbitraire de la perception.

25. — Qu'il convient de transporter les douanes aux frontières afin d'encourager le commerce.

II. — L'administration

3. — Que les charges accablantes sont amenées par la mauvaise administration de cette province qui, se livrant sans ordre et sans mesure à des dépenses aussi énormes qu'inutiles, réduit les peuples au dernier degré de misère; que Sa Majesté soit donc suppliée de corriger le vice qui règne dans cette administration en accordant à la province une constitution libre et élective de vrais représentans et d'en écarter cette foule d'archevêques, évêques et barons qui y tranchent tant du gros sans connaissance et sans intérêt.

4. — Qu'il ne règne pas moins de vice dans l'administration diocésaine puisqu'elle pressure les communautés et les met comme dans le creuset pour trouver de quoi fournir à des emplois

Digitized by Google

inutiles et multipliés que chaque individu de la ville de Rieux s'a approprié (*sic*) dans le diocèse et pour des ouvrages imaginaires; que Sa Majesté soit très humblement suppliée de corriger de tels abus en composant cette administration diocésaine de vrais et légitimes membres tirés de toutes les communautés du diocèse, librement élus, et qu'une telle assemblée ait le pouvoir de faire ses officiers indistinctement pris sur les trois ordres, en sorte que la capacité et le mérite en déterminent le choix; que chaque représentant desdites communautés aye voix délibérative d'approuver ou désapprouver et celui de proposer sur tout ce qui intéresse le diocèse.

III. — Les droits féodaux

27. — Que le rachat des censives et autres droits seigneuriaux soit permis aux emphytéotes.

16. — Abolition des banalités et particulièrement du four de cette communauté comme trop onéreuse aux habitans qui sont assujettis à payer la vingtième partie du pain qu'ils y font cuire; que d'ailleurs les jours du chauffage n'étant pas fixés, cela met très souvent dans la nécessité et le manque de pain. outre que la cuisson ne se fait jamais bien, ce qui est d'un préjudice très notable; qu'en considération de tout ce dessus et pour la liberté publique, il soit permis à tout citoyen d'avoir et construire un four chez lui, sans qu'à raison de ce il soit tenu de payer aucun droit.

15. — Que le gibier, les oiseaux et les poissons, étant un présent du ciel en faveur de tous les hommes, il soit permis sans distinction à tout citoyen d'en profiter. Que les lapins sont tellement multipliés dans la présente juridiction qu'ils ravagent au moins la moitié du territoire dans le terrefort, au point que les possesseurs sont dans le cas d'abandonner certaines terres; qu'il soit permis à tous les habitans sans distinction d'en faire une chasse continuelle de toute sorte de manières et d'engins pour parvenir à une entière expulsion.

IV. — Les biens communaux

17. — Que deffenses soient faites à tous les seigneurs de s'emparer dans les communautés d'aucuns fonds communaux ni autres, sous prétexte de vacans, et qu'il leur soit enjoint de faire rentrer les communautés en possession de tous ceux dont ils se sont emparés et qu'ils jouissent sous un prétexte aussi absurde.

Digitized by Google

V. — La dîme

6. — Que le droit de dîme étant trop onéreux pour le peuple, il convient de la réduire à la vingtième partie des fruits et de la restreindre seulement sur le blé, misture, seigle et avoine pris au sol et à la pugnère, et sur la vendange prise à la vigne ; les menus grains, pailles, foins et fourrages devant en être exempts pour l'encouragement de l'agriculture et son engrais.

28. — Que l'assemblée nationale doit mettre au nombre de ses plus grandes considérations la perception de la dîme qui, outre qu'elle entraine à une infinité d'inconvénients et de désordres civils, trouble et corrompt la solitude pastorale. Ne conviendrait-il pas mieux qu'une imposition modérée sur les communautés tint lieu de dîme?

5. — Que les fruits prenans ne contribuant en rien dans les constructions, réparations et entretien de l'église et presbytère de cette communauté, malgré qu'ils y soient tenus suivant les conciles ; que pour se dispenser même des frais d'une lampe ils affectent de priver la communauté de réserve dans l'église quoique celle-ci soit placée au centre du village, ce qui dans le cas de mort prive très souvent de la Sainte-Eucharistie les paroissiens, et de toutes les autres grâces que la présence du Saint-Sacrement attire sur les peuples ; que les décimateurs soient donc tenus à fournir aux entières constructions, réparations et entretiens tant des dites églises et presbytères que de la fourniture des lumières et ornemens pour tout ce qui a rapport au service divin.

19. — Que les trois quarts des gros revenus des décimateurs, des évêques, chapitres, abbés prieurs et ordres de différent sexe, soient appliqués, savoir: la moitié à l'acquittement de la dette nationale et le quart restant au soulagement des pauvres des paroisses, et à l'établissement de maisons d'éducation ; et ensuite abolir tous les bénéfices en commende.

VI. La justice

12. — Réforme de la procédure civile et criminelle où toutes les fortunes vont s'engloutir, sans que l'innocence soit en sûreté ; qu'au moyen de cette réforme la justice soit rendue sans frais et avec célérité ; diminuer les juridictions et faire choix de juges intègres ; attribuer aux municipalités la connaissance des différents objets et contestations afin de soustraire à des frais dispendieux les parties qui souvent par honneur et caprice donnent de l'extension aux plus légères contestations, de manière qu'un rien dans le principe devient la ruine des familles.

Digitized by Google

18. — Que la municipalité de Capens rentre dans la possession de la justice ainsi qu'elle appartient de droit suivant la transaction du 20 février 1506 et la sentence de Monsieur le Sénéchal de Toulouse qui la maintient dans son exercice en date du 11 septembre 1506.

VII. — La milice

11. — Que la levée de la milice ne soit ordonnée que dans les villes pour en purger les oisifs, la campagne devant en être exempte à cause qu'elle n'a que des bras utiles à l'agriculture.

VIII. — Les revendications politiques

22 — Demander le retour périodique des Etats Généraux afin de suivre les deniers imposés sur le peuple.

23. — La responsabilité des ministres chargés de l'administration des finances.

8. — Que pour affermir à jamais les bienfaits de la justice et de la bienfaisance du Roy, Sa Majesté soit suppliée de déclarer que désormais la nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties.

9. — Que tous les citoyens sans distinction soient également soumis aux lois, de telle sorte que le riche ne puisse rien sur le pauvre ni le fort sur le faible.

7. — Que dans la grande affaire nationale qui va se traiter les opinions soient recueillies par tête et non par ordre afin que tout soit réglé à l'unanimité.

Telles sont les doléances, plaintes et réclamations de la présente communauté de Capens, qu'elle prie et charge messieurs les députés de porter aux pieds de Sa Majesté, à ce grand Roy, notre Père chéri, qui est notre libérateur, le plus grand et le plus digne de toute la terre. Puisse le Tout-Puissant arroser sa tête couronnée d'une telle abondance de grâces qu'elle soit à jamais dominante sur toutes les autres nations. Ce sont les vœux qu'une petite communauté remplie du plus profond respect et de la plus parfaite soumission pour son Roy, ose lui offrir.

Hugonet, Peyrot. Danflous, Bouas, Carrère, Jean Mounthery, Masset, Patte, Des Saubère, Déjean, Miegemolle, Neulat, Rogé, Pillore, greffier.

(Extrait d'un registre des Archives communales de Capens renfermant les délibérations des Consuls de 1690 à 1790 et le présent cahier en huit feuillets).

J. DÉCAP.

Digitized by Google

LES
RELIGIEUX-HOSPITALIERS D'AUBRAC
ET
L'HOPITAL SAINTE-QUITTERIE DE L'ISLE-EN-DODON

ACCORD PASSÉ EN 1299
ENTRE BERNARD VIII COMTE DE COMMINGES
ET BERNARD DE SENARET, RELIGIEUX D'AUBRAC
(Document inédit)

Il y a deux ans environ, en dépouillant les archives particulières, propriété de Monsieur le marquis de Bon[1], nous découvrimes une copie en latin qui nous parut intéressante à la fois pour l'Isle-en-Dodon[2], ancienne châtellenie du Comminges, et pour le Rouergue, notre pays d'origine.

Ce document composé de trois pages d'une écriture surchargée et raturée, est la copie, souvent fautive il faut le reconnaitre, d'un monument bien plus ancien et sans doute perdu qui devait faire partie des archives du comté de Comminges ou des archives de l'Isle-en-Dodon. C'est le texte de l'accord passé en 1299 entre Bernard VIII, comte de Comminges, et les religieux d'Aubrac, diocèse de Rodez, au sujet de l'hopital Sainte-Quitterie de l'Isle-en-Dodon.

Nous avons pensé aussitôt que nous trouverions dans les travaux publiés sur l'ancienne Dômerie d'Aubrac des éclaircissements sur ce point d'histoire et qu'il y serait

1. La famille de Bon, très ancienne dans le pays de Comminges, a fourni jadis plusieurs consuls a l'Isle-en-Dodon. Cela explique sans doute la présence de cette copie dans ses archives privées.

2. L'Isle-en-Dodon, sur la Save, forme aujourd'hui un important canton du département de la Haute-Garonne : il est tout à fait limitrophe du département du Gers.

Digitized by Google

fait mention du séjour des Hospitaliers à l'Isle-en-Dodon. Nous avons été complètement déçus : ni l'abbé Bousquet, ni Advielle, auteurs de monographies sur l'ancien hôpital d'Aubrac, ne font la moindre allusion à l'établissement de ces religieux dans le comté de Comminges.

L'abbé Bousquet, le premier en date[1], parle bien (p. 36) des bienfaiteurs de l'hopital d'Aubrac : il cite le roi d'Aragon, le comte de Rodez, divers seigneurs ou évêques de la région, mais il ne mentionne pas les comtes de Comminges. Ailleurs (p. 43) il parle de nombreux hôpitaux fondés dans divers bourgs du Rouergue par les hospitaliers d'Aubrac, mais il ignore complètement que ces religieux aient été appelés à desservir dans d'autres provinces des établissements similaires. Il ne faut donc pas s'étonner si Advielle dont l'opuscule[2] est bien plus sommaire et plus incomplet garde le silence sur cette question.

Il y a là pour l'histoire de la Dômerie d'Aubrac une lacune regrettable et, puisque la copie par nous découverte, nous permet de la combler en partie du moins, nous allons essayer de le faire et d'éclaircir de notre mieux ce point d'histoire.

L'abbé Magre qui a écrit sur l'Isle-en-Dodon une monographie estimée[3] nous fournit sur la question qui nous occupe certaines données : malheureusement elles ne sont pas toujours très exactes, comme on le verra tout à l'heure.

Cet auteur écrit en effet (p. 50) que le comte Bernard VIII gouverna le Comminges pendant quarante ans (1295-1335) et qu'il combla de ses libéralités la châtellenie de l'Isle-en-Dodon : « Après avoir construit, dit-il, l'église du château, dont il octroya l'usage aux curés de la paroisse..., en 1299 il fit bâtir en dehors des murs, près

1. Bousquet (abbé) : *L'ancien Hopital d'Aubrac*. Rodez, Dissez, 1841, in-8° de XVI-119 pages.

2 Advielle. V. *L'ancien Hopital d'Aubrac en Rouergue*. (Le petit Saint-Bernard de la France). Caen, Le Blanc-Hardel, 1865, in-8° de 11 pages.

3. Magre B. (abbé) : *L'Isle-en-Dodon, Châtellenie du Comminges*. Toulouse, Ed. Privat, 1888, in-8° de XXXVIII-254 pages.

Digitized by Google

de son moulin de la Porte, l hopital de Sainte-Quitterie, puis il appela pour le desservir les Hospitaliers d'Aubrac. Cet ordre, ajoute-t-il, fut créé par Adalard, comte de Flandre, au village d'Aubrac, dans le diocèse de Rodez en 1031. Il se composait de *chevaliers* qui escortaient les pèlerins, de *prêtres* qui se chargeaient des soins spirituels, de *frères lais* qui accomplissaient des œuvres diverses de charité, et des *donnés* qui s'occupaient du temporel. Le supérieur s'appelait *Dom* et l'établissement portait le nom de *domerie*..... Durant trois siècles et demi, la chapelle de l'hopital Sainte-Quitterie[1] fut desservie par un prêtre d'Aubrac qui dirigeait l'hôpital et portait le titre de *commandeur* »[2].

Voilà les faits rapportés par Magre: mais ils sont incomplets et inexacts, en partie du moins.

Incomplets: l'auteur n'indique ni le nom du Religieux qui dans cet accord représentait l'Hôpital d'Aubrac, ni la nature et la provenance des biens cédés par le Comte de Commingos, ni les privilèges, clauses et charges stipulées; la raison en est, ou que l'abbé Magre n'a pas eu entre les mains le document, le titre de cet accord — ce qui à notre avis expliquerait facilement les inexactitudes que nous relèverons tout à l'heure — ou bien que les détails renfermés dans cette pièce n'entraient pas dans le plan de son travail[3].

1. Magre nous apprend que le culte de sainte Quitterie, vierge espagnole, était très populaire dans les provinces méridionales et que plusieurs diocèses du Midi célèbrent encore sa fête. Elle fut martyrisée non loin de la ville d'Aire. « On l'invoquait pour la guérison de la rage et des maladies épidémiques Les religieux d'Aubrac lui dédièrent de nombreux hopitaux. » (Magre, op. cit. p. 50).

2. *Ibidem*, p. 50, cf. aussi: Servières; *Hist. de l'Eglise du Rouergue*, p. 128-130 et *passim*.

3. Tout bien considéré, nous croyons pouvoir affirmer que l'abbé Magre n'a pas connu l'acte de fondation de l'hôpital (ni la Charte que nous publions. Les références qu'il donne (p. 51 et 52) semblent prouver qu'il n'a eu entre les mains pour rédiger son Chapitre sur l'Hôpital Sainte-Quitterie de l'Isle-en-Dodon, que des pièces des Archives communales postérieures à 1730 et notamment les délibérations communales de 1740, 1748, 1772 où il est souvent question de cet hôpital et des clauses stipulées dans l'acte de fondation. Une délibération communale de 1748, citée par Magre (p. 52) parle en particulier de la Charte de Bernard VIII (de celle précisément dont nous publions ici même la copie) et des clauses qu'elle renferme. Cela aura suffi pour induire en erreur l'abbé Magre qui aura après cela regardé et présenté Bernard VIII comme le véritable et le premier fondateur de l'hôpital Sainte-Quitterie de l'Isle-en-Dodon.

Digitized by Google

Quant aux inexactitudes, les voici : Magre doit faire erreur évidemment quand il dit que c'est le comte Bernard VIII qui fonda l'Hôpital de l'Isle-en-Dodon, et qui le donna aux Religieux d'Aubrac ; il a tort également de donner l'année 1299 comme date de la fondation de cet Hôpital.

Le texte par nous retrouvé nous permet d'affirmer que ce n'est pas Bernard VIII, mais bien son père Bernard VII, gouverneur du Comté de Comminges de 1241 à 1295, qui fonda et dota l'Hôpital de l'Isle-en-Dodon et en fit donation irrévocable aux Religieux d'Aubrac. Or tout cela est évidemment antérieur à l'année 1299, et même au 21 mars 1295, date à laquelle, d'après Magre lui-même, Bernard VII céda le Comté à son fils[1]. Il faut donc fixer la création de l'hôpital de l'Isle-en-Dodon et l'appel dans cette châtellenie des Religieux d'Aubrac, non plus en 1299, mais, croyons-nous, au moins aux premiers mois de 1295.

En 1299, Bernard VIII, fils et successeur de Bernard VII déjà mort, ne fonda pas l'hôpital, mais ne fit que confirmer et ratifier cette fondation et donation faite jadis par son père aux Religieux d'Aubrac : par un accord en bonne et due forme, il ne fit qu'en régler les conditions et les charges, ou y ajouter quelques privilèges[2]. Tout cela ressort très clairement du texte très explicite que nous donnerons ci-après.

L'abbé Magre aura donc pris la date et le texte d'une confirmation pour la date et le texte d'une véritable fondation.

Avant de donner le texte latin intégral de cet accord ou contrat, il ne sera pas inutile d'en fournir une analyse et un commentaire aussi exacts que le comporte la copie assez fautive[3] que nous avons entre les mains.

1. Pour la succession des Comtes-gouverneurs du Comminges, cf. Magre op. cit. p. XVII ; et pour Bernard VII et Bernard VIII, p. XX.

2. Le texte on le verra est très clair sur ce point : Bernard VIII y parle de la fondation faite par *feu son père*, fondation qu'il ratifie et confirme.

3. L'altération du texte n'est qu'accidentelle : le fond, la substance même du document reste intact, et on en dégage assez facilement le sens.

Digitized by Google

Il y en somme deux parties bien tranchées dans ce texte : dans la première partie Bernard VIII rappelle la fondation de l'hôpital de l'Isle-en-Dodon déjà faite par feu son père, et il énumère les biens qui constituent le temporel de cet hôpital ; puis dans une seconde partie plus longue, il la confirme, la ratifie, régle certains détails et précise les conditions.

1re Partie

Bernard par la grâce de Dieu comte de Comminges rappelle d'abord à tous ceux qui les présentes verront ou entendront que feu son père, d'heureuse mémoire, a jadis fait irrévocablement donation entre vifs (ou de son vivant) à l'hôpital d'Aubrac, diocèse de Rodez, en l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Marie et de tous les saints, d'un terrain et d'une maison appelés l'hôpital de l'Isle-en-Dodon, diocèse de Comminges.

Vient ensuite la désignation précise des immeubles donnés, avec leur nature et leur provenance. Ces biens consistent en maison et bâtiments, jardins et vigne, prairies ensemencées et autres terres limitrophes d'une contenance d'environ trente sesterées, dont quelques-unes seulement sont cultivées, le tout contigu audit hôpital[1]. Ces trente sesterés qui furent jadis la propriété d'Assaut, fils de Jourdain d'Anajan, furent bornées et arpentées par Guillaume de Montgaillard, arpenteur[2] assermenté, du

1. Comment Bernard VII, comte de Comminges, connaissait-il l'Hôpital d'Aubrac ? Une des raisons que l'on pourrait donner, c'est que Mascarose sa sœur, avait épousé Henri II, comte de Rodez. Cf, *Magre* p. XX.

2. Ce passage, évidemment fautif, présentait pour nous une grosse difficulté : Le voici : « Quæ triginta sestariatæ olim fuerunt ab assauto filio jordani de anajano et volatæ et pergatæ per Guilhelmum de Mantgaillart pergatorem juratum nostrum tempore dicti patris nostri ». Voulait-on indiquer par les premiers mots l'origine du droit de propriété ? *Volatæ* signifie-t-il que ces biens furent pris ou *volés* ? On pourrait le croire tout d'abord et nous allions traduire de cette façon.

Mais M. Lempereur, le distingué archiviste du département de l'Aveyron a bien voulu venir à notre secours et nous tirer d'embarras.

Volatæ, nous dit-il, est une faute de copiste ; c'est *bolatæ* qu'il faut lire, ainsi que l'indique le contexte. *bolatæ* de *bola*, boule ou borne veut dire *bornées*, marquées de boules, de pierres. C'est l'expression usitée encore en Rouergue où les paysans appellent les bornes des propriétés « les boules ».

Pergatæ, de perga ou perja (Cf. du Cange *Glossarium* perche, ancienne mesure agraire, veut dire arpentées mesurées avec la perche.

Digitized by Google

vivant de Bernard VII. — Toutes ces terres et ces divers biens doivent être possédés par les Doms et par l'hôpital d'Aubrac comme siens.

Telle est en somme la signification de la première partie de ce texte.

2° Partie

Après cela, Bernard VIII, comte de Comminges et signataire de cet accord, déclare qu'il a pour agréable et qu'il ratifie la « susdite » donation faite au Dom et à l'hôpital d'Aubrac ; il leur accorde même, semble-t-il, un nouveau privilège : soit en effet que les religieux ou l'hôpital de l'Isle-en-Dodon ne put se suffire avec les biens provenant de la fondation, soit que pour augmenter les ressources ils eussent demandé la faculté de quêter, Bernard VIII donne la permission « au directeur de l'hôpital de l'Isle-en-Dodon ou à ses envoyés de quêter de porte en porte avec un cabas, dans l'étendue des terres du comté de Comminges » et auprès des habitants de ce territoire ; cela pour assurer leur subsistance et donner l'hospitalité « selon que les ressources le permettront et qu'il sera puis aisé de le faire. »

Le texte nous donne ensuite le nom des contractants : d'une part Bernard VIII, comte de Comminges ; de l'autre, le Frère Bernard de Senaret[1], religieux d'Aubrac, présent et acceptant pour et au nom du dom et de l'hôpital d'Aubrac. C'est à lui que le comte donne pour toujours et confirme la « susdite donation et tout ce qu'elle contient »

1. Ce frère de Bernard de Cenaret ou de Senaret, qui traitait en 1299 pour le Dom d'Aubrac avec le comte de Comminges, fut lui-même deux ans plus tard élu Dom d'Aubrac en 1301. Il figure à ce titre (comme le onzième Dom) dans la liste chronologique dressée par l'abbé Bousquet à la p. 58 de son ouvrage sur l'*Ancien Hopital d'Aubrac*. Dès 1299 Bernard de Sénaret devait être un des religieux les plus en vue de son ordre. Une fois élu supérieur, on le voit prendre vigoureusement en main les intérêts de l'hôpital d'Aubrac. En 1307, il obtient de Philippe IV, roi de France, des lettres de sauvegarde en faveur de son hopital et de son couvent. En 1310, de concert avec le comte d'Armagnac et les seigneurs du Rouergue il présente une requête au Pape, au roi et aux commissaires apostoliques pour s'opposer aux prétentions des Templiers qui voulaient unir à leur milice l'hopital d'Aubrac. (G. Bousquet : l'*Ancien Hopital d'Aubrac*, p. 58.)

Digitized by Google

pour leurs besoins et pour le profit de l'Isle-en-Dodon[1].

Cette donation est faite cependant sous certaines conditions et comporte certaines charges dont l'inexécution peut entrainer la nullité du contrat. Tout d'abord l'hopital d'Aubrac ou le Dom et ses successeurs devront établir et entretenir un religieux à l'hopital de l'Isle-en-Dodon; ce religieux y remplira les fontions de chapelain et sera tenu d'y célébrer aux heures canoniales, pour le comte Bernard VIII, pour l'âme de son père et pour les autres membres de sa famille. Cette condition est même si expresse que si l'hôpital d'Aubrac ne la remplit pas, un an après la monition que le comte en fera et devra en faire aux intéressés, le Dom et l'hôpital d'Aubrac, « le comte ou ses successeurs pourront et devront expulser lesdits Dom et religieux d'Aubrac et ledit hôpital rentrera dans le domaine desdits seigneurs comtes de Comminges, fondateurs. »[2] — En outre le chapelain devra célébrer à l'hôpital de l'Isle-en-Dodon, l'office divin le plus dévotement possible tant pour les vivants que pour les défunts[3].

Le comte ajoute que si pendant quatre ans à dater de la mainmise ou de celle de ses successeurs — délai qu'il accorde aux Hospitaliers d'Aubrac pour établir ou tenir le chapelain en cet hôpital — ils tardaient à l'établir, lui ou ses successeurs « pourront pleinement reprendre en main ledit hôpital de l'Isle-en-Dodon.

En foi de quoi Bernard a accordé et accorde au Frère B. de Senaret agissant pour le Dom et l'hôpital d'Aubrac les présentes lettres munies de son sceau.

Cet accord fut passé et donné « *apud Montem cesarum* »

1. Il peut y avoir dans la traduction ou dans le commentaire que nous faisons ici du texte en question des passages obscurs ou douteux : il nous serait difficile d'en donner une explication plus claire.

2. Ce passage, cette clause se trouve citée dans Magre, p. 52, qui l'a trouvée dans une délibération communale de l'Isle-en-Dodon, de l'année 1748 : « le Dom d'Aubrac y est-il » dit, devra nommer à l'hopital un chapelain perpétuel afin d'y prier Dieu aux heures » canoniales pour l'âme des seigneurs comtes et d'y exercer l'hospitalité, ce que ne fai- » sant pas ou cessant, lesdits Dom et religieux d'Aubrac devront être expulsés et ledit » hôpital rentrera dans le domaine desdits seigneurs comtes de Comminges, fonda- » teurs. »

3. Le texte que nous suivons ici pas à pas, insiste par deux fois sur ce devoir de la prière pour les fondateurs.

Digitized by Google

dans le diocèse de Rodez, « le jour de la lune avant la fête du Bienheureux Grégoire en l'an du Seigneur 1299.

Nous avouons que nous n'avons pas pu déterminer d'une façon certaine le nom du lieu où fut dressé cet acte, pas plus que la date exacte.

Ce *Montem cesarum*, ou *Mons-cesaris*, indique-t-il une localité disparue aujourd'hui? Ce n'est évidemment ni Montclar, ni Montezic, ni Montrozier. Les érudits nous disent que le mot latin *Mons* n'est pas toujours rendu dans le nom français correspondant par *Mont*, mais qu'assez souvent il a été traduit par *Roc* ou *Roque*; dans ce cas, Roquecezière pourrait bien être l'équivalent du « *Montem cesarum* » en question. Ce n'est d'ailleurs qu'une hypothèse que nous hasardons, laissant aux philologues le soin d'éclaircir à fond ce point obscur.

Et quant à la date, de quel Saint Grégoire s'agit-il? Le calendrier ecclesiastique ne compte pas moins de huit saints de ce nom dont cinq ont la fête fixée en des mois différents. Il peut bien se faire qu'en l'an 1299 on ne fêtat pas ces huit saints du même nom : peut-être n'en comptait-on alors que trois, peut-être un seul; cela faciliterait les recherches; mais lequel? Nous n'avons pas en main les éléments nécessaires pour élucider cette question de date.

Du reste, ce que nous avons voulu faire surtout ici, c'est commenter et donner le texte de l'acte dont une copie est tombée entre nos mains. Ce document permet d'affirmer de façon certaine que dès une époque fort reculée (1295 ou au moins 1299) les Hospitaliers d'Aubrac n'étaient pas seulement connus en Rouergue, mais encore au fond de la Gascogne et aux pieds des Pyrenées, dans ce comté de Comminges où nous les avons vus s'établir. Ils durent accepter et remplir à la satisfaction générale les fonctions et les charges imposées dans la Charte de Bernard VIII, puisqu'ils conservèrent pendant trois siècles et demi la direction de l'Hôpital Sainte-Quitterie de l'Isle-en-Dodon. Ce ne fut en effet, dit Magre, que vers

Digitized by Google

1650, que s'étant relachés de leur ancienne discipline, les Hospitalier d'Aubrac furent supprimés[1]. A leur départ « l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-» Lazare de Jérusalem prit le service de l'Hôpital de » l'Isle-en-Dodon. Dom de Calhat fut nommé comman-» deur. Les chanoines de la Chancellade lui succédèrent » mais ils quittèrent l'Isle vers 1730; peu de temps après » l'Hôpital lui-même tombait en ruine[2]».

1. A leur suppression, les Hospitaliers d'Aubrac furent remplacés à Aubrac et dans les autres bénéfices qui endépendaient, par les chanoines réguliers de la Chancellade. Bien qu'ayant quitté l'Isle-en- Dodon vers 1730, dit Magre, et même après la destruction de l'hôpital qui tombait en ruine, on voit Mr Joseph Potier, prêtre, chanoine régulier de la domerie d'Aubrac se prétendre encore en 1740 titulaire de la Commanderie de l'Hôpital de l'Isle-en-Dodon. — A la veille de la Révolution les biens de cet hôpital consistaient en vingt-sept sesterées de terre : le commandeur affirmait ce bénéfice 150 livres, quittes de toutes charges. G. Magre. p. 50-54.

2. Magre, op. cit. p. 50-51.

Digitized by Google

Voici maintenant le texte de cet accord tel qu'il figure sur la copie que nous avons trouvée.

Nos Bernardus dei gratiâ comes convenarum, notum facimus universis has nostras præsentes Litteras inspecturis et etiam audituris, quod cum inclitœ recordationis quondam Dnûs B[1]. pater noster comes de convenis in bona sua memoria ac vita dedisset inter vivos a se facta irrevocabiliter Religioso hospitali de altobracho Ruthenarum diœcesis ad honorem dei et beatæ mariæ sanctæ matris ejus et omnium sanctorum locum et domum sive hospitale vocatum et vocatam hospitale de insula dozonis situm in diœcesi de convenis, ubi sunt domus et ædifficia, horti et vinea et prata asseminata et terræ aliæ limitrophæ usque ad triginta sestariatas excultas tantum aliquas manu sive loca ubi dictum sitû[m] est hospitale eidem hospitali contiguas et vicinas, quæ triginta sestariatæ olim fuerunt ab assauto filio jordani de anajano et volatæ[2] et pergatæ per guilhelmum de Montgaillart pergatorem juratum nostrum tempore dicti patris nostri ipsi hospitali habendæ perpetuo ipsæ terræ et alia dicta superius per ipsum et dompnos et hospitale de albraco[3] prædictos in perpetuum sicut suæ.

Et nos idem comes dictam donationem dictis dompno et hospitali de altobracho factam ut dictum est gratam et ratam habentes concessimus dicto hospitali dictæ insulæ dozonis diœcesis convenarum prædictæ ut cum cabassio[4] possint hostiatim[5] quœrere perceptor seu ejus nuntii dicti hospitalis de insula dozonis in terris nostris et hominibus sistentibus in eisdem ad sustentandum se et hospitalitatem ibi juxta quod inde facultates suppeditent ut commodius poterit fieri faciendam.

Prædictam donationem et alia omnia contenta superius, nobis dilecto nostro Religioso viro fratri B. de Senareto

1, Convenœ Convenarum désigne le Comminges : B désigne ici Bernard VII, père de Bernard VIII, et comte de Comminges.

2, D'après ce que nous avons dit plus haut, c'est *bolatæ* et non pas *volatæ* qu'il faut lire ici : *bola*, boule, borne : *bolatœ*, bornées ; *pergatœ*, mesurées a la perche, ancienne mesure agraire.

3. On trouve tantôt *albraco*, tantôt *altobracho* pour désigner Aubrac.

4. *Cabassio*, cabas, panier d'osier ou de paille en usage encore dans le Midi.

5. *Hostiatim*, évidemment pour *ostiatim*, de *ostia* porte *ostiatim* de porte en porte.

Digitized by Google

ipsius ordinis de altobracho recipienti pro Dompno et hospitali de altobracho superius scriptis et ad opus eorumdem etiam et ipsius insulæ dozonis superius dicti nunc et in perpetuum donamus laudamusque firmiter ac etiam perenniter cum omni efficacia confirmamus.

Hoc adjecto, quod dictum hospitale de altobracho et dompnus semper unus post alium consequtive (*sic*) qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint debent in ipso hospitali dictæ insulæ dozonis unum fratrem ut donatum suum tenere in ipso loco capellanum qui ibi celebret pro nostra et dicti dni patris nostri et aliorum parentum nostrorum animabus prout sibi deus dederit horis canonicis assuetis ita videlicet quod si per dictum hospitale de altobracho obmittatur id fieri quod tunc post monitionem nostram quam dictis dompno et hospitali de altobracho faciemus et inde facere debebimus post annum unum post ipsam monitionem nostram completum, quod ex tunc per manus nostræ in præmissis ex hoc faciendam appositionem possimus et debeamus nos et nostri successores dictum hospitale et dompnum de altobracho prædictum distringere[1]. — Prædictum capellanum tenendum ibidem et dictum divinum officium tam pro vivis quam defunctis ut dictum est devotissime celebrandum.

Quod si hoc erat quod per quatuor annos a tempore nostro seu successorum nostrorum manus prædictæ impositionis faciendæ computandos, quod nos concedimus dictos dompnum et et hospitale de altobracho dictum capellanum suum in ipso hospitali insulæ dozonis nunc et pro tempore tenere ut dictum est ut donatum et in mora essent tenendi dictum capellanum ibidem adjecimus : quod post dictos quatuor annos legitime completos nos vel nostri successores comites possemus dictum hospitale dozonis insulæ ex tunc ad manum nostram redducere plenissime et habere.

In quorum fidem et testimonium omnium præmissorum dicto vobis fratri B. de Senareto per dictos dnos dompno et hospitali de altobracho prædicto : Nos idem comes convenarum præsentes Litteras perpetuo valituras concessimus et concedimus sigillo nostro sigillatas.

1. *Distringere* : forcer quelqu'un par amende ou saisie des biens à faire quelque chose; contraindre par la saisie des biens. (Du Cange, *Glossarium...)*

Digitized by Google

— Actum et Datum apud montem cesarum Ruthenorum diœcesis prœdictæ die lunæ ante festum beati gregorii anno domini M. CC nonagesimo nono.

APPENDICE

En 1665, (1er et 2 novembre), Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin, évêque de Commingeos, fit la visite de la paroisse de l'Isle-en-Dodon. A cette occasion il visita aussi l'hôpital. Nous donnons ici le procès-verbal de cette visite : il est intéressant en ce qu'il nous montre dans quel état se trouvait alors l'hôpital Sainte-Quitterie[1].

***

« Visitans l'hospital, avons trouvé qu'il [y] en a un pour les pélerins de Saint-Jacques directement [*seulement*] quoyque on y recoive les autres pauvres passans.

» Il est en pauvre état, sans lits quoyque le Commandeur de l'hospital soit en obligation d'en y tenir deux ou trois. Il menace de ruine car il est fort découvert. L'église est dédiée à sainte Quiterie, son tableau est sur l'autel à la détrempe. — Elle est grossièrement lambrissée, on n'y dit pas messe depuis quelque [temps], ce qui a donné la liberté d'y tenir coffres, barriques et autres choses. Nous y avons trouvé dedans de raisins pendus et de pommes par terre. Il la faudrait fort réparer pour y redire la ste messe. — Il est fondé et doté par les Comtes de Comenge en faveur des religieux du monastère d'Aubrac, en Rouergue, un desquels, sous le titre de Commandeur, doit résider sur le lieu, et y a été autrefois condamné par arrêts[2]. Il est tenu d'y dire messe. Autrefois il y faisait dire quatre messes chaque mois, voire Mr [Jean-Pierre] Lavandier[3] y a été employé. — Il possède dans le terroir de la présente ville une autre maison dans l'enclos de la ville, à la rue du Four, vaquante; deux vignes ruinées, un beau bois avec un

1. Nous devons cette intéressante communication au distingué M. l'abbé Lestrade, curé de Gragnague, auquel nous adressons nos sincères remerciements.

2. Par arrêt du Parlement de Toulouse.

3. Cet ecclésiastique, originaire de l'Isle-en-Dodon, était en 1665, ponctuaire ou pointeur au Chapitre Saint-Sernin de Toulouse.

Digitized by Google

pred et une pièce de terre labourable fort bonne à la rivière de dessous ; un beau jardin avec une pièce de terre à présent labourable, anciennement elle estoit en jardins qui valoit de rente 20 liv. Il y a quelques autres petites rentes en d'autres endroits qu'on ne nous a pas sçeu indiquer. »[3]

L'abbé L. ROQUES,
professeur.

3. Voy. J. Lestrade, *Un curieux groupe d'évêques Commingeois.* Appendices, pièces relatives à G. de Choiseul.

Digitized by Google

NOTE SUR LE GLACIAIRE

DE

LA VALLÉE DE LA PIQUE

AUX ENVIRONS DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

(HAUTE-GARONNE)

J'ai déjà, en de précédentes notices, étudié au pays de Luchon le glaciaire de la *Vallée du Lys*[1], et celui, devenu classique, des *Vallées du Larboust et d'Oo*, connu sous le nom général de *Moraine de Garin*[2]. J'en ai dressé les cartes après avoir relevé au baromètre l'altitude et pris les dimensions des principaux blocs, qui furent à cette époque marqués de grands numéros peints au minium.

Depuis, il m'a paru intéressant de rechercher dans la basse *Vallée de la Pique*, aux environs de Bagnères-de-Luchon, et au-dessous sur les deux versants de la montagne, les points où il pouvait encore rester des traces du passage de l'ancien courant de glace auquel cette vallée servait d'écoulement. Par suite de la culture intensive pratiquée par les montagnards, ces traces tendent à disparaître tous les jours. J'ai pu néanmoins constater en divers endroits la présence de dépôts de boue glaciaire, de roches polies ou striées, de blocs erratiques.

Dans cette nouvelle notice, j'aurai surtout pour but d'indiquer aussi exactement que possible, les localités où actuellement se voient encore les derniers vestiges de l'époque glaciaire dans les montagnes de la vallée inférieure de la Pique.

1. Maurice Gourdon : *Le Glaciaire de* la *Vallée du Lys*. Bull. Soc. Hist. nat. Toulouse, 1882, et Bull. Soc. Ramond, 1882.

2. Maurice Gourdon : *Le Glaciaire d'Oo* (Haute-Garonne) : Comptes rendus Académie des Sciences, Paris, 23 mars 1878. — Et Catalogue des blocs erratiques de la vallée de Larboust. Bul. Soc. Hist. nat. Toulouse, 1879.

Digitized by Google

Les blocs erratiques dont j'ai déjà parlé à propos du glaciaire des vallées du Lys et du Larboust-Oo sont formés par un granite gnésiteux porphyroïde à muscovite pétri de grands cristaux de feldspath blanc, roche caractéristique de la haute chaîne frontière franco-espagnole de la Haute-Garonne, courant de l'Est à l'Ouest depuis les pics du Mail Barrat et de Maupas jusques au port d'Oo. Ceux dont j'aurai à m'occuper maintenant sont d'une nature toute différente. C'est un granite à petits éléments avec biotite, dans lequel les grands cristaux de feldspath font totalement défaut. Ce n'est donc point des montagnes luchonnaises qu'ils sont venus. Il faut chercher ailleurs leur point de départ, et les hauts massifs granitiques de l'Aran semblent pouvoir être leur lieu d'origine.

Sur la rive droite de la Pique porteront d'abord mes investigations.

Vallée de Burbe

Bon nombre de blocs erratiques à biotite existent sur le vaste plateau-ressaut de la rive droite du torrenticule qui l'arrose, au-dessous de la *Grotte* ou *Tutte de Culège*[1], et jusqu'à son débouché occidental non loin du *Pont de Péquerin*. Tout près de là, entre le poste volant des douanes et une croix sur le bord de la route de voiture, qu'elles dominent d'assez haut, se dressent deux immenses protubérences rocheuses à surface polie formées de granite gneiss. La nacrite, la tourmaline noire ne sont pas rares dans ce terrain. J'y ai même découvert un échantillon de béryl et sur un fragment de roche de l'autunite.

Mais la chose la plus intéressante de la *Vallée de Burbe* est une cuve glaciaire, ou *marmite de géant* de 3 mètres 30 cent. de diamètre sur 1 mètre 85 cent. de profondeur. Recoupée malheureusement en partie par la nouvelle route de voiture du Portillon, elle se voit à gauche en montant un peu avant le *Mail de Montsarious*, (ou rocher des hirondelles). A l'intérieur sont encore en place quelques uns des cailloux de granite ayant servi à son creusement, qui affectait la forme cylindrique autant qu'on en peut juger par la partie nord seule, existant depuis l'ouverture de la route.

La marmite de géant de la vallée de Burbe est la plus belle que je connaisse aux environs de Bagnères-de-Luchon. Tout près de celle-là, il en existe une autre, de dimensions beaucoup plus restreintes et peu intéressante.

1. Maurice Gourdon : *La Tutte de Culège*, Revue de Comminges, 1891.

Digitized by Google

On donne le nom de marmites de géant à des cavités plus ou moins circulaires à parois polies, qui sous les anciens glaciers, actuellement disparus, furent creusées dans les roches sous-

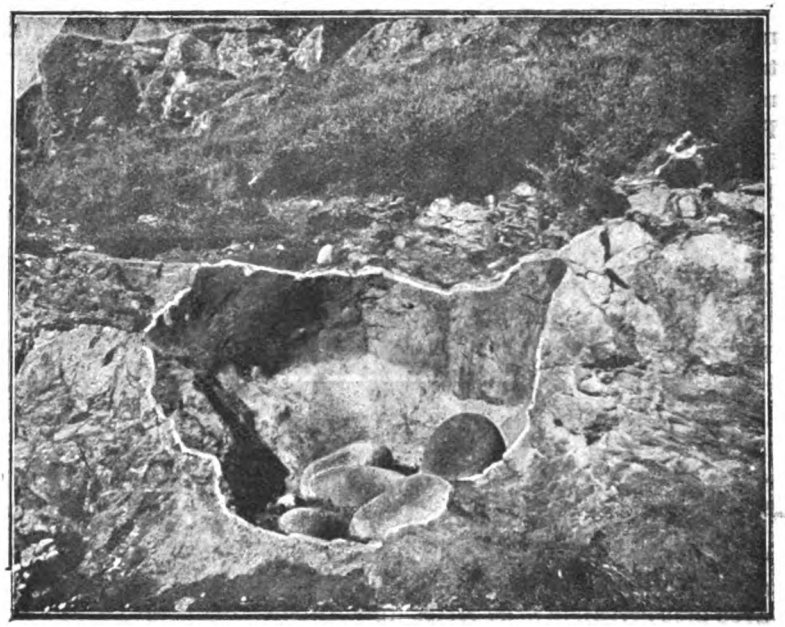

jacentes avec le secours de cailloux transportés et animés d'un mouvement giratoire par les eaux torrentielles ; cailloux que parfois, comme à Burbe, on retrouve encore en place dans l'excavation qu'ils ont produite.

Montagne de Saint-Mamet et Mail du Crieq

Au pied du *Mail de Bizard* (près et au nord du village de Saint-Mamet) presque au-dessus de la villa Montplaisir, par 690 mètres d'altitude, est un dépôt glaciaire avec petits blocs de granite à biotite empâtés dans cette boue. Assez important, ce dépôt est traversé par un chemin servant au trainage du bois de la forêt voisine. A gauche et jusque dans ce chemin, au-dessus du dépôt glaciaire, à 20 mètres sud environ d'une écurie, et au nord du *Mail de Bizard*, se voit une belle et large surface de roche granitique en place, polie et fortement striée par les anciens glaciers. L'altitude est d'environ 670 mètres. Dans le pré au-dessus même de la villa, dont il a été déjà parlé, repose par 660 mètres un bloc

Digitized by Google

erratique de granite à biotite de 56 mètres cubes. Il est connu sous le nom de *Caillaou de Sescouès*, qui est du reste celui du quartier de la montagne.

A l'Est du village de Saint-Mamet, dans la partie haute de la montagne du *Mail du Cricq* (1824 mètres), par 1690 mètres d'altitude, entre ce sommet et la cabane de bergers de Hournet (1650 mètres), se voit un bloc erratique, le plus élevé de cette région. Plus long que large (3 mètres cubes) et formé de granite à biotite, il repose sur les gazons de la crête dominant la vallée de Burbe. Bon nombre de blocs de même nature existaient également sur les prairies du plateau de Herran entre 12 et 1500 mètres d'altitude au N.-O. du Mail du Cricq. Mais il y a quelques années, l'administration forestière en a fait sauter une grande quantité, les utilisant pour la construction d'un canal d'écoulement des eaux de ces pâturages.

Montauban

Un peu plus d'un kilomètre sépare les villages de Saint-Mamet et de Montauban (622 mètres), sur la pente inférieure de la montagne, dominant le village, existe un vaste dépôt de boue glaciaire avec blocs erratiques de fortes dimensions. L'un d'eux, surtout est très remarquable, car il mesure 60 mètres cubes. Comme ses voisins, il est constitué par un granite à biotite, et repose directement sur le dépot de boue glaciaire presque en équilibre sur le bord extrême d'une petite érosion par 730 mètres d'altitude environ. Il est connu dans le pays sous le nom de *Bloc de moitié côte de Sainte Cristine*. Il surplombe pour ainsi dire au dessus du village et semble prêt à y tomber. Pour éviter un accident possible, on s'est enfin décidé en 1908, à construire un petit mur de soutènement à sa base.

Juzet

Au-delà de Montauban, à une demi lieue environ voici Juzet. Sur son territoire on retrouve encore la trace du passage des anciens glaciers. Montons au-dessus du village par le chemin des *Bordes de Medan*. A mi-distance il se bifurque. Par 785 mètres d'altitude, tout près d'une grange foraine au toit de chaume, appartenant au sieur Pierre Hernet, dit Basco, au quartier du *Sarral d'Aouarjo* se voit un bloc erratique de granite à biotite

Digitized by Google

accosté de plusieurs de plus faible dimension, sur la rive droite du rio Salens.

Une partie est enfouie en terre, et ce que l'on aperçoit mesure 20 mètres cubes. Les faces sud et nord (surtout cette dernière) portent très nettement marquées des striets parallèles et longitudinales.

En contrebas du bloc principal, sur la berge à pic de la rive droite du Salens, sur un éperon rocheux qu'il masque en partie, est comme suspendu un dépot peu important de boue glaciaire enchassant quelques petits blocs.

Sode et Artigues

Au nord et au-dessus de Juzet, suspendus aux flancs de la montagne, nous rencontrons les villages de *Sode* et d'*Artigues*. Au-delà du premier, à droite sur la route, à l'orée d'un bois de chênes, après les cultures, la surface des roches calcaires est complètement polie par endroits. Preuve évidente du passage en ce point (885 mètres) d'anciens glaciers. Non loin, sur le bord du même chemin, repose un bloc erratique de 3 mètres cubes. A quelque distance, par 1060 mètres d'altitude : autre bloc également en granite à biotite (2 mètres cubes) émergeant du talus de la route dans la forêt de Cascaille.

Gouaux de Luchon

Gouaux de Luchon voisine avec Artigues. Seul le torrent des Moulins (le Rioendona de la carte de l'Etat-Major) sépare les deux communes.

Si les traces glaciaires sont peu importantes, quoique certaines sur le territoire de la seconde, elles se montrent plus nombreuses et plus intéressantes, comme on va le voir, sur les montagnes de la seconde. D'Artigues il est facile de s'y rendre. Il me semble cependant préférable d'y accéder par la nouvelle route carossable de Gouaux. Elle prend naissance non loin de Sales à l'extrémité nord du grand tour du vallon de Luchon, et s'élève à flanc de côteaux tracée au travers de roches schisteuses, appartenant à l'étage silurien.

Au-delà du pont de pierre enjambant le Rioendona, dans les parapets de la route se voient déjà des fragments de granite à biotite comme ceux de la région qui nous intéresse. Vingt minutes

Digitized by Google

plus loin, à gauche et à un tournant de la route par 810 mètres d'altitude : bloc d'un mètre cube. Peu après dans les murs des granges de *Pral Naou*, nouveaux quartiers de granite. Signalons au passage ceux des granges de *Hournex* (900 mètres) nombreux et de moyenne taille. Elles précèdent de peu le pont de pierre (870 mètres) de la nouvelle route jeté sur le torrent descendant des hautes régions de Bacanère, et dont le lit, en amont comme en aval de ce pont est rempli de blocs de granite de forte taille.

Un peu en avant du pont se détache (sud) le chemin d'Artigues. Il recoupe tout d'abord, au quartier dit de *Pichalou*, un épais manteau morainique avec blocs erratiques de granite à biotite dont quelques uns sont assez volumineux. Un peu plus loin, il s'élève sur un plateau à herbe rase, dit *Turon du Geniévrier*, sur lequel reposent (970 mètres) deux petits blocs de faible dimension.

Du chemin d'Artigues, continuant alors au sud presque horizontalement sur les pentes occidentales et arides de la montagne (quartier d'*Es Sougaras*), on voit au-dessous de soi quelques blocs intéressants, formés, comme tous ceux de la région, de granite à biotite. Le premier, par 985 mètres d'altitude domine de 150 mètres environ, les granges dites de *Herrère*, et porte le nom assez original de : *Bloc du Médecin*. Il cube (hors de terre) 14 mètres, et voisine avec 2 ou 3 autres de moindre taille, mais encore assez forts.

Non loin de là, un second émergeant des fougères repose par 950 mètres directement sur les schistes siluriens. D'après les uns il porterait le nom de : *Mic d'argent*, d'après les autres, ce serait tout simplement : le *Caillaou*. Entre ces deux erratiques au travers des bruyères se voient de petits dépots moraniques.

Un peu plus au sud, au quartier des *Pales de Jeannotte*, signalons de nouveaux blocs, dont deux assez voisins l'un de l'autre, sont de volume à peu près identique : 9 et 10 mètres cubes. Par 955 mètres d'altitude le schiste silurien en place, à stratification presque verticale, leur sert d'assiette. Mais par suite des pluies persistantes du printemps de 1910, il m'a été facile grâce à mes précédentes observations de constater que l'un d'eux a quelque peu glissé sur la pente de la montagne.

Au S.-O. de ces deux derniers blocs, le Sarrat formé en cet endroit de schiste cambrien ferrugineux, se relève et porte le nom de *Mail* ou *Turon du Castèra*. Au sommet (905 mètres) nous avons trouvé un bloc erratique de 6 mètres cubes, non loin duquel se voient 3 ou 4 autres plus petits.

En descendant à l'ouest, sur la vallée de la Pique vers la halte de Cier, sur les dernières pentes de la montagne, au quartier de

Digitized by Google

Penne Lumière, à 200 mètres de la route : bloc erratique de granite à biotite de 7 mètres cubes.

Au nord de Gouaux, direction de *Baren*, les glaciers ont encore laissé des traces de leur ancien passage. A la sortie même du village, au-dessus du chemin conduisant à ce dernier hameau, sur une crête rocheuse dénudée, descendant assez vivement est-ouest, nous avons à signaler la présence de 2 blocs erratiques formés de granite à biotite comme tous ceux que nous avons précédemment relevés. Par 935 mètres d'altitude ils reposent l'un près de l'autre directement sur les schistes anciens stratifiés, de la montagne au quartier de la *Serre*. L'un de ces blocs a 6 mètres cubes 33 centimètres cubes, et l'autre 5 mètres cubes 70 centimètres cubes. Ils sont connus dans le pays sous le nom de *Maillots d'Arnau*, et voisinent avec quelques autres de moindres dimensions.

Quelques instants de descente, et vous voilà revenu sur le sentier muletier conduisant à Baren, tout à côté d'un nouveau bloc erratique de même nature que les précédents. Situé par 895 mètres d'altitude, il a 6 mètres cubes 30 centimètres cubes, et fut jadis abandonné par le glacier sur un petit plateau de schiste ancien en grande partie recouvert d'un maigre gazon.

D'après les gens du pays cet endroit est connu sous le nom de *La Cassagne*, et le bloc sous celui de : Bloc ardoue.

Pénétrant alors dans la gorge voisine, on en contourne la rive gauche[1] au travers d'une jeune hêtraie pour passer bientôt (880 mètres) le ruisseau d'Echarts et entrer sur le territoire de *Baren* et l'on franchit de nouveau (910 mètres) un second cours d'eau : celui de l'Ombré.

Une récente excursion sur le territoire de Gouaux-de-Luchon m'a permis d'y relever la présence de nouveaux blocs erratiques.

Cette fois j'ai remonté les pentes de la montagne depuis la vallée de la Pique jusqu'à la rencontre du chemin allant de Gouaux à Baren près du Caillaou Ardoune, dont j'ai parlé. Puis j'ai visité la rive gauche du torrent de Bacanère (ou des Moulins) jusqu'au laquet de Coumaniès,

Du village de *Pont de Cazaux* un sentier de traînage s'élève assez vivement rive gauche du riou de l'Ombrée de Baren. Suivons-le. Au quartier dit de *Pujol*, un peu au-dessus d'une écurie solitaire à toiture de chaume, et ombragée de deux beaux chênes est un premier bloc (alt. : 720 mètres). Il repose sur le schiste même de la montagne, rive droite du *riou Escharts* et

1. Dans la partie inférieure de cette gorge les érosions de rive gauche semblent bien s'être produites dans un dépôt morainique avec blocs emballés dans une boue grisâtre.

Digitized by Google

mesure 1 mètre cube. Les autres dont nous allons parler sont à diverses hauteurs épars sur les pentes de la colline et semblent jalonner la route. Par 730, 740 et 745 mètres d'altitude nous retrouvons des blocs d'un mètre cube. Plus haut (750 mètres), au quartier d'Es Moulétès un peu en avant une grange édifiée dans une grande prairie, en voici un autre de 3 mètres cubes à gauche du chemin. La face supérieure porte des stries glaciaires extrêmement nettes et parallèles. Un peu plus loin sur une sorte de plateau herbeux à pente ondulée, il en est un certain nombre. A gauche et sur le bord même du sentier en voici un en partie enfoui dans un dépot de boue glaciaire grisâtre formant falaise sur la berge gauche du riou Escharts. Par suite de l'érosion continuelle de ce talus, ce bloc de 4 mètres cubes ira rejoindre avant longtemps ceux déjà descendus au bord de l'eau.

Sur ce même plateau, quartier de *la Cassagne*, signalons encore par 850 mètres un erratique de 2 mètres cubes et au autre de 12 mètres par 860 mètres. Il voisine avec 2 plus petits juxtaposés mesurant encore 4 et 5 mètres.

Sur la berge sud du torrent de *Bacanère* (ou des moulins) coulant au midi et près de Gouaux, il en est également un de forte dimension. Il repose sur le schiste de la montagne au quartier dit de Coumaniès à 4 ou 5 minutes au-dessus du petit étang du même nom. Ce bloc de 5 mètres cubes est connu sous le nom caractéristique du *Caillaou Ardoune* (caillou rond) et se trouve par 820 mètres. Il existe un autre bloc du même nom, dont nous avons déjà parlé, au quartier de la *Cassagne* en contrebas des *Maillots d'Arnau*. Du Caillaou Ardoune de Coumaniès un sentier de cheval au travers de jeunes hêtres puis de cultures gagne les granges de *Hournex* par celles du *Plan de la Serre*. Un peu avant ces dernières sur le chemin même signalons encore pour terminer un dernier bloc de granite à biotite, comme tous les autres, de 6 mètres cubes.

Baren

Dix minutes avant d'atteindre *Baren*, tout près d'une église solitaire, le chemin descendant passe entre deux blocs de granite adossés aux buisson voisins. L'un d'eux, de petite dimension, l'autre en équilibre sur le schiste en place, mesure 2 mètres cubes et se trouve par 915 mètres d'altitude.

De Baren à Burgalais le sentier brille souvent par son absence, aussi se dirige-t-on comme on peut vers le nord en descendant

Digitized by Google

les pentes parfois rapides de la montagne. Le dernier de ces villages se trouvant en effet à 200 mètres environ plus bas que le premier. Les recherches des traces glaciaires sont assez difficiles ; elles sont du reste assez rares et par suite de la déclivité du terrain les blocs ont depuis longtemps glissé jusque dans le thalweg de la vallée de la Pique. Aussi je me contenterai de reproduire ici les notes prises sur mon carnet au cours de mon excursion.

Un quart d'heure environ au-délà de *Baren* sur le bord même d'un sentier par 840 mètres le calschiste gris en place porte des stries très nettes et paralleles dirigées sud-nord, c'est-à-dire dans le sens de l'axe même de la vallée de la Pique.

Dix à quinze minutes plus loin dans une prairie naturelle à 100 mètres avant les granges de Deou (alt. 755 mètres) : 2 blocs erratiques, l'un au-dessus du sentier, l'autre en contrebas. Le premier de forme presque tabulaire mesure 1 mètre cube 50 cent. cubes, le second, de même forme, cube 2 mètres et demi. Un peu plus près des granges dans un chemin fort humide un piton d'eurilite est assez nettement strié. Ces raies paralleles sont-elles d'origine glaciaire, ou proviennent-elles du trainage des bois et des cailloux. Il est difficile de le dire.

D'ici jusques à *Burgalaïs* rien d'intéressant à signaler. Sur la place même de l'église (alt. 680 mètres) 2 nouveaux blocs de granite. L'un à quelques mètres de la porte de l'édifice est de forme aplatie, et mesure 1 mètre 50 cent. cubes. Quant à l'autre, il est presque intièrement encastré dans un mur de clôture, et ce qui en émerge permet de constater qu'il doit être à peu près de même volume.

A 50 mètres (nord) de l'église, dans la rue étroite du village indiquant l'amorce du chemin qui descend vers *Muna*, rive droite de la Pique, à la porte même de la maison du sieur Jules Michel est venu pour ainsi dire s'égarer un petit bloc de granite (à peine un mètre cube) à grands cristaux de feldspath blanc, dont le lieu d'origine ne peut faire le moindre doute. Car malgré son faible volume il n'a pu être apporté que par le courant de glace jadis descendu des hautes cimes de la vallée du Lys.

Au-dessous de Burgalaïs dans les murs du chemin se voient des morceaux de granite de faible dimension. Un seul, maintenant éclaté d'un coup de mine, près d'une grange à la bifurcation de 3 sentiers devait mesurer 2 mètres cubes environ.

Nos investigations sur la rive droite de la Pique étant terminées, passons maintenant sur la rive gauche.

Digitized by Google

Mail de Pradet

Voici d'abord, à la hauteur de la gare même de Bagnères-de-Luchon, la montagne de Cazarilh-Laspènes. Je n'en parlerai pas. Les blocs que l'on rencontre jusque sur son sommet sont connus depuis longtemps, ils proviennent des régions d'Oo. — Allons de suite au nord jusqu'au premier ravin, presque toujours à sec de *las Antaous* (des *Sorcières*), à la limite des communes de Moustajon et de Bagnères-de-Luchon. Montons alors, rive gauche sur les pentes inférieures du *Mail de Pradet*, dernier ressaut du *Tuc d'Avède*, jusqu'à une grange appartenant au sieur Arrazeau. Tout près de ce logis et un peu au-dessus, reposant sur la roche en place (schiste ferrugineux) à stratification très redressée, quartier de *Bernadaous*, se voit un bloc erratique de 8 mètres cubes. Il est connu sous le nom de *Caillaou de la Serre*, et se trouve par 75 à 80 mètres au-dessus de la vallée de la Pique, d'où on le voit du reste parfaitement, en partie masqué par les ronces et les fougères, il en est un autre à 25 mètres de distance. Il mesure 11 mètres cubes et repose directement sur le sol et quelques cailloux. Dans un mur voisin, plusieurs quartiers de granite provenant d'un bloc éclaté à la poudre.

Cier-Montmajou

De Moustajon à Cier-Montmajou on compte cinq kilomètres environ. Sur ce parcours, les montagnes coupées çà et là de murailles à pic, sont couvertes d'une épaisse forêt, où les recherches sont à peu près impossibles. Du reste, les pentes sont tellement rapides que les blocs ne sauraient s'y maintenir, et s'il y en a eu, ils sont descendus depuis longtemps jusque dans le thalweg de la vallée.

Arrivons de suite à Cier-Montmajou.

Au-dessus de ce dernier village, sur la rive droite du ruisseau descendu des hauteurs d'Autènac, l'érosion a mis à découvert un large dépôt de boue glaciaire avec blocs emballés dans la masse, tandis que sur la rive gauche le sentier est tracé sur les schistes siluriens carburés à graptolithes. Certains de ces blocs sont en quartzite, et dans le lit du ruisseau, à l'endroit même où il est franchissable à gué pour monter à la *pelouse d'Aouet*, il en est un de 2 mètres cubes, dont une des faces porte des stries.

Digitized by Google

Sur cette même pelouse par 930 mètres d'altitude, se voient un certain nombre de blocs erratiques, dont l'un mesure 6 mètres cubes. Mais ils sont formés de granite des montagnes d'Oo.

Telles sont les données qu'il m'a été possible de recueillir jusqu'à la date du premier septembre 1910. De nouvelles recherches me permettront, je l'espère, d'ajouter de nouveaux renseignements à ceux qui précèdent.

Luchon, le 1er septembre 1910.

Maurice Gourdon.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 25e VOLUME

ANNÉE 1910

Livraison du 1er trimestre

S. MONDON : La Grande Charte de Saint-Gaudens :

Introduction 1
Texte avec traduction en regard 2
Dénombrement de 1542 141
Dénombrement de 1665 177
Élection des consuls (1602) 199
Degrez et limites du terroir de S.-G. (1527) 203
Glossaire de la Grande Charte 219

Livraison du 2me trimestre

I. — B. SARRIEU : Les « Thermes des Onésiens » d'après A. Camoreyt 249
II. — Jean BOURDETTE : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust (*suite*) 266
III. — Maurice GOURDON : Note sur une série de Crânes de Mammifères des Pyrénées (*suite*) 281
IV. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois (notices et documents (*suite*) 289
V. — Georges COUGET : Un Erudit provincial, Commingeois d'élection 298
VI. — S. MONDON : Coutumes de Montsaunés (5 avril 1288). 303
VII. — H. B. : Un Vétéran du Pyrénéïsme 312
VIII. — Observations météorologiques (année 1909).

Digitized by Google

Lieraison du 3me trimestre

I. — B. Sarrieu : Les « Thermes des Onésiens » d'après A. Camoreyt (*suite et fin*) 313
II. — J.-J. de Lahondès : Le Vieux Pays : Saint-Bertrand-de-Comminges..... 328
III. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Évêques commingeois (notices et documents *(suite)*..... 333
IV. — Maurice Gourdon : Note sur une série de Crânes de Mammifères des Pyrénées (*suite et fin*) 349
V. — S. Mondon : Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288 *(suite)* 3 60
VI. — Jean Bourdettes : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust (*suite*)..... 368
Informations : Le 49e congrès des Sociétés savantes à Caen le 18 avril 1911.

Livraison du 4me trimestre

I. — S. Mondon : Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288) textes et traduction (*suite*)..... 377
II. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Évêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 385
III. — Jean Bourdette : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust *(suite)*..... 396
IV. — J. Décap : Le Cahier des Doléances de la communauté de Capens, au diocèse de Rieux (mars 1789)..... 408
V. — L'abbé L. Roques : Les Religieux-Hospitaliers d'Aubrac et l'Hôpital Sainte-Quitterie de l'Isle-en-Dodon, (accord passé en 1299 entre Bernard VIII, comte de Comminges, et Bernard de Senaret, religieux d'Aubrac..... 420
VI. — Maurice Gourdon : Note sur le glaciaire de la vallée de la Pique..... 433
Informations : Le recul des Glaciers. La plus grande Grotte de l'Europe. Bibliographie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 9440

Digitized by Google

Digitized by Google